

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Attention : même ordre du jour pour mardi 13 décembre 2016 (début 10:30) et mercredi 14 décembre 2016 (début 9:30)

Heures des questions le mardi 13 décembre 2016 à 14 heures

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_HQU_DEC) Heure des questions orales du mois de décembre 2016	GC		
	4.	(16_INT_637) Interpellation Alexandre Berthoud - Aide sociale: des précisions sur la prise en charge des loyers des bénéficiaires (Pas de développement)			
	5.	(310) Exposé des motifs et projet décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'225'000.- pour la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33bis à Lausanne / accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'600'000.- pour la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne (1er débat)	DFJC.	Jaquet-Berger C.	
	6.	(GC 213) Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion (année 2015) - seconde réponse	DSAS		
	7.	(16_POS_218) Postulat Alexandre Rydlo et consorts - Pour une extension de l'infrastructure et de l'offre du M1 (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(16_POS_207) Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(16_POS_209) Postulat Claire Attinger Doepper et consorts - Un label Vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	10.	(16_POS_210) Postulat Manuel Donzé et consorts - A quand des smart communes ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(16_POS_211) Postulat Julien Sansonnens et consorts - Enseignement gymnasial : que vive la littérature romande contemporaine ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(16_MOT_098) Motion Denis Rubattel et consorts - Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'embauche au sein de l'administration cantonale (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(16_INT_627) Interpellation Céline Ehrwein Nihan - Le dispositif d'accueil des jeunes migrants non accompagnés est-il suffisant et adéquat ? (Développement)			
	14.	(16_INT_629) Interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Quel avenir pour les employé-e-s de l'entreprise Bell ? (Développement)			
	15.	(16_INT_630) Interpellation Jean Tschopp et consorts - Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (Développement)			
	16.	(16_INT_631) Interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Emplois à Generali à Nyon ; que fait le Conseil d'Etat ? (Développement)			
	17.	(16_POS_208) Postulat Axel Marion et consorts - Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	18.	(16_POS_213) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Réglementer les activités d'Airbnb pour une concurrence saine et transparente (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	19.	(16_POS_214) Postulat Stéphane Rezso et consorts - Surélevons le bâti existant pour créer des places (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	20.	(16_POS_215) Postulat Laurent Miéville et consorts - Pour permettre un accès facilité de la mobilité électrique aux habitant(e)s d'immeubles d'habitation (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	21.	(16_POS_216) Postulat Julien Sansonnens et consorts - Des employés de l'administration cantonale ont-ils été licenciés en raison de leurs opinions politiques en contexte de guerre froide ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	22.	(16_MOT_099) Motion François Clément et consorts - Alcool, publicités et santé (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	23.	(16_INT_632) Interpellation Stéphane Rezso et consorts - MCH2 - Les communes attendent toujours ! (Développement)			
	24.	(16_INT_633) Interpellation Fabienne Despot - De l'officialité des titres, grades et diplômes (Développement)			
	25.	(16_INT_634) Interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts - Vaud : le canton de la tommes, mais pas de l'atome (Développement)			
	26.	(16_INT_635) Interpellation Julien Sansonnens et consorts - Jeux olympiques 2026 : le Conseil d'Etat entend-il slalomer encore longtemps autour du peuple et ses élus ? (Développement)			
	27.	(16_INT_636) Interpellation Maurice Neyroud et consorts - Les coûts de la santé : des données pour réfléchir à des solutions (Développement)			
	28.	(16_POS_217) Postulat Stéphane Rezso et consorts - Agrandissons l'existant - Poussons les murs ou surélevons le bâti existant pour créer de l'espace (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	29.	(16_INT_638) Interpellation Alexandre Berthoud et consorts - Loi sur l'accueil de jour des enfants : combien coûte le mercredi après-midi ? (Développement)			
	30.	(16_MOT_100) Motion Mathieu Blanc et consorts - Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	31.	(16_INT_639) Interpellation Julien Eggenberger et consorts - Subventions J+S : qui fera la banque ? (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	32.	(16_MOT_101) Motion Julien Eggenberger et consorts - Pour améliorer le traitement des demandes de bourses ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	33.	(16_POS_203) Postulat Marc-Olivier Buffat - Mise en valeur de la construction du MCBA (plateforme 10) et inauguration du futur musée : quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ? (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	34.	(16_INI_021) Initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	35.	(16_POS_212) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ) (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	36.	(16_INI_019) Initiative Alette Rey-Marion et consorts - Circulation routière, signe de la main	DIS, DFIRE	Clivaz P.	
	37.	(313) Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2015	DIS.	Schwaar V.	
	38.	(274) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts – Quelle politique carcérale pour le canton ? – Et réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat (13_INT_173)	DIS.	Despot F.	
	39.	(14_INT_230) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérard Mojon et consorts - Détention carcérale, des intentions aux chiffres factuels	DIS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	40.	(326) EMPD "Budget 2017" complémentaire : Exposé des motifs et préavis du Conseil d'Etat sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts "Ecole de musique : respecter les engagements pris !" et Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (initiative Mahaim et consorts) ou Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative Mahaim et consorts) - Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) en matière de réparation intercommunale de l'impôt sur le revenu(2ème débat)	DFIRE.	Berthoud A.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	41.	(324) Exposé des motifs et projets de budgets des charges et revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2017 - d'investissements pour l'année 2017 et plan 2018-2021 et Rapport du CE sur le Programme de législature 2012-2017 - sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement et EMPL modifiant les lois du 23.11.10 de la LPCFam - du 25.06.96 de la LVLAMal - du 09.11.10 sur la LHPS) - du 16.11.93 sur la LHCet EMPD modifiant le décret du 12.11.94 sur la DCSHC - du 12.03.13 sur le CCF et la loi du 12.03.13 sur la Cour des comptes et préavis du CE au GC sur l'initiative Michaël Buffat au nom de la COFIN - du 04.07.00 sur la LI - du 27.02.63 s/ le LMSD - la loi du 10.12.69 s/ lla LPNMS et EMPD fixant pr l'exercice 2017 - le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la CEESV - les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12.06.07 sur l'appui au développement économique - le montant maximum des garanties que le CE peut octroyer au nom de l'Etat pr les emprunts contractés : par les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements - par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH - par LPRoMIN - par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leur investissements - fixant la contribution ordinaire au budget de la FAJE - accordant une garantie d'emprunt : de CHF 1'876'000 à l'AISTS - de CHF 15'820'350 à Edipresse S.A. et Rapport du CE au GC sur le postulat Julien Cuerel - de la transparence pr les contribuables (16_POS_169) (2ème débat)	DFIRE.	Berthoud A.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	42.	(286) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), rapport sur les motions Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076) Christelle Luisier et consorts – « Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour » (15_MOT_075), sur les postulats Odile Jaeger Lanort et consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistants socio-éducatif (07_POS_256) - Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158) - Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161) - Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248) - Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux à la caisse ! (14_POS_072) et Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_pos_287) (Suite des débats) (1er débat)	DIRH.	Attinger Doepper C.	
	43.	(16_POS_158) Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !	DIS	Rezso S. (Majorité), Démétriadès A. (Minorité)	

Secrétariat général du Grand Conseil

PAR COURRIEL

Lausanne, le 8 décembre 2016

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 6 décembre 2016, concernant l'heure des questions du mardi 13 décembre 2016.

DATE DE LA QUESTION	TEXTE DU DEPOT	REF.	DEPT
6 décembre 2016	Question orale Fabienne Freymond Cantone - Chemin des rives à La Tour-de-Peilz : où en est-on ?	16_HQU_271	DTE
6 décembre 2016	Question orale Fabienne Freymond Cantone - Portail sur le marchepied à La Tour-de-Peilz : pourquoi encore fermé ?	16_HQU_272	DTE
6 décembre 2016	Question orale Christiane Jaquet-Berger - Tintamarre et travaux de longue durée, qui veille à la situation des riverains ?	16_HQU_275	DTE
6 décembre 2016	Question orale Jean Tschopp et consort - Quelle structure dédiée et quelles mesures l'Université de Lausanne entend-elle mettre en place pour prévenir la survenance du harcèlement sexuel en son sein ?	16_HQU_278	DFJC
6 décembre 2016	Question orale Jean Tschopp et consort - Quelle sanction et quel suivi, en dehors de son déplacement, a prononcé la Direction de l'Université de Lausanne à l'encontre de l'auteur de harcèlement sexuel mis en cause par l'enquête du groupe Impact afin d'éviter de nouvelles victimes ?	16_HQU_279	DFJC
6 décembre 2016	Question orale Philippe Vuillemin - Un aspect méconnu (?) de l'obésité	16_HQU_273	DSAS

DATE DE LA QUESTION	TEXTE DU DEPOT	REF.	DEPT
6 décembre 2016	Question orale Jean-Michel Dolivo - A quand le vote populaire sur l'initiative " pour le remboursement des soins dentaires " ?	16_HQU_274	DSAS
6 décembre 2016	Question orale Nicolas Rochat Fernandez - Restructuration du Groupe Richemont : quelles sont les intentions du Groupe à la vallée de Joux ?	16_HQU_269	DECS
6 décembre 2016	Question orale Nicolas Rochat Fernandez - Licenciements chez Vacheron Constantin : que fait le Conseil d'Etat ?	16_HQU_270	DECS
6 décembre 2016	Question orale Vassilis Venizelos et consort - JO 2026 : pourquoi le Conseil d'Etat renonce-t-il à communiquer ses intentions au Grand Conseil ?	16_HQU_277	DECS
6 décembre 2016	Question orale Muriel Thalmann - Fragile pouvoir ? Fragile peut-être, mais efficace dans sa promotion à la veille des élections cantonales !	16_HQU_268	DFIRE
6 décembre 2016	Question orale Claire Richard - Devoir d'exemplarité de l'Etat : électricité propre ou électricité sale pour ses bâtiments ?	16_HQU_276	DFIRE

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Igor Santucci



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-637

Déposé le : 06.12.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Aide sociale ; des précisions sur la prise en charge des loyers des bénéficiaires..

Texte déposé

Outre les prestations directes, l'aide sociale vaudoise prévoit également la prise en charge des loyers des bénéficiaires, ceci dans certaines limites.

Dans ce cadre, je sollicite le Conseil d'Etat dans le but de connaître les détails des montants engagés dans ce domaine en posant les questions suivantes :

- Quelle est la somme totale consacrée par le Canton de Vaud aux paiements de ces loyers ?
- Quel est le nombre de foyers bénéficiaires, par nombre de personnes par foyer ?
- Comment se compose la distribution des appartements (nombre de pièces) et par personne ?
- Le détail des loyers par Centres sociaux régionaux (montant, m2, et nombre de bénéficiaires) ?

Je remercie le gouvernement pour ces prochaines réponses.

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Alexandre Berthoud

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRETS

- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'225'000.- pour financer la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33bis à Lausanne
- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'600'000.- pour financer la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

En inscrivant la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) en tant que haute école de degré tertiaire à vocation académique et professionnelle, dans la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) du 12 décembre 2007, le législateur a souhaité intégrer celle-ci dans le paysage des hautes écoles suisses et dans une dynamique de collaboration avec les universités, les écoles polytechniques fédérales et les hautes écoles spécialisées. Pour répondre aux exigences de ce positionnement et aux critères de reconnaissance des titres fixés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) la HEP Vaud doit disposer d'infrastructures de qualité, qui répondent aux exigences de la formation supérieure et de la recherche. La nécessité d'adapter les infrastructures de la haute école s'inscrit dans son Plan stratégique 2012-2017 : la "réalisation des travaux d'adaptation du site (Cour 33 et Aula)" fait partie des mesures annoncées dans le troisième axe de ce premier Plan stratégique et confirme la volonté du Grand Conseil Vaudois de doter la haute école d'infrastructures de qualité.

La croissance des effectifs étudiantins sans précédent que connaît la HEP Vaud depuis 2008, ainsi que les prévisions sur l'avenir proche, amènent la haute école à faire aujourd'hui le constat d'un besoin en surfaces supplémentaires qui justifie la nécessité d'une nouvelle construction. Les études et la réalisation d'un tel projet nécessitant plusieurs années, il est apparu pertinent de commencer par l'adaptation et la rénovation de certaines infrastructures à disposition de l'institution, afin qu'elle puisse les utiliser de manière plus efficiente.

Le présent EMPD s'inscrit dans cet objectif de mise en adéquation des infrastructures existantes. En effet, la HEP Vaud est confrontée à un besoin accru de grands auditoriums en raison principalement de l'évolution des programmes de formation, intégrant des "grands cours" ouverts à un nombre important d'étudiants (parfois plus de 400). Des grands auditoriums sont également nécessaires pour l'organisation des manifestations scientifiques, corollaire du processus de tertiarisation de l'institution. Ne disposant pas d'auditorium permettant d'accueillir plus de 200 personnes, cette dernière utilise actuellement l'Aula des Cèdres, sise à l'avenue de Cour 33bis, à des fins académiques.

L'Aula des Cèdres, mise en service en 1962, œuvre de l'architecte Jean Tschumi, est l'un des bâtiments emblématiques du Canton, avec une note 1 à l'inventaire des Monuments historiques. Ce bâtiment comprend deux auditoriums pouvant avoir un usage académique : l'"auditorium" de 493 places, de base ovoïdale et situé au centre du rez supérieur du bâtiment, et l'auditorium de 100 places situé sur la mezzanine qui surplombe l'entrée principale, du côté nord du bâtiment, Cour 33bis (ci-après : "auditorium nord"). L'Aula des Cèdres n'est pas seulement un lieu dédié à la formation et à la recherche ; ce bâtiment de prestige accueille périodiquement des manifestations culturelles et politiques, comme par exemple les cérémonies de naturalisation du Conseil d'Etat.

Les deux grandes salles de l'Aula des Cèdres – l'"auditorium" et l'"auditorium nord" ne répondent pas de manière satisfaisante aux besoins de la haute école. L'usage de l'"auditorium" à des fins académiques exige notamment de le doter des équipements nécessaires pour que les enseignants puissent avoir recours aux technologies de l'information et de la communication actuelles. Concernant l'"auditorium nord", la HEP Vaud ne peut pratiquement pas en disposer aujourd'hui en raison de l'absence de fermeture phonique, qui rend impossible l'utilisation simultanée de cet espace et de l'"auditorium". Les travaux proposés dans cet EMPD pour ces deux espaces permettront une optimisation de leur occupation par la haute école. De plus, le crédit demandé permettra de réaliser la mise aux normes de sécurité de ces espaces dont pourra bénéficier l'ensemble des utilisateurs de l'Aula des Cèdres.

Enfin, cet EMPD permettra d'intervenir dans le bâtiment principal de la HEP Vaud, à Cour 33, dans lequel la rénovation des installations sanitaires est devenue urgente en raison de leur vétusté, de la forte augmentation des utilisateurs et du manque d'adéquation de leur répartition actuelle entre les populations féminine et masculine présentes dans le bâtiment.

1.2 Historique des interventions sur les bâtiments de la HEP Vaud

Depuis sa création, en mars 2000, la HEP Vaud a conduit une réflexion continue sur l'utilisation des locaux mis à sa disposition sur le site de la Campagne des Cèdres, à Lausanne. En mars 2001, suite à une procédure conforme à la loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP) lancée en septembre 2000 par l'Etat de Vaud, le bureau Kolecek a été mandaté par le Conseil d'Etat pour la programmation, le développement de scénarios d'implantation, puis la transformation et rénovation des locaux de la HEP. Pour tenir compte des moyens financiers à disposition, les travaux de restructuration ont été réalisés en plusieurs étapes, résumées ici.

L'EMPD n° 271, adopté par le Grand Conseil le 4 octobre 2005, portait sur les "Travaux de restructuration minimale et d'assainissement partiel des bâtiments de la Haute école pédagogique". L'intervention prioritaire s'est faite dans l'immeuble de Bains 21 (assainissement de la halle, création de deux auditoriums et de salles informatiques, ainsi que remise en état de certaines installations techniques du bâtiment). Des travaux ont été également réalisés dans le bâtiment de Cour 33 (création de salles de cours au niveau 8 et réaffectation de salles spéciales en salles de cours au niveau 1).

L'EMPD n° 402, adopté par le Grand Conseil le 15 novembre 2011, pour la deuxième étape de la restructuration des bâtiments de la HEP Vaud a permis, au sein même du bâtiment de Cour 33, d'augmenter la capacité d'accueil du restaurant, de créer des zones d'études pour les étudiants (jusqu'alors inexistantes), de rationaliser la bibliothèque et de recréer une zone d'accueil.

Parallèlement à ces investissements d'envergure, et pour répondre au besoin urgent en classes et en bureaux, la haute école a bénéficié de la mise à disposition de pavillons provisoires, propriété de l'Etat, et provenant du Gymnase de Nyon (EMPD n° 19, adopté par le Grand Conseil le 15 janvier 2013).

Enfin, la HEP Vaud a fait l'objet de certaines opérations complémentaires financées par des crédits-cadres gérés par le SIPaL permettant "le rattrapage de l'entretien différé des bâtiments propriété de l'Etat". Il s'agit des travaux financés par l'EMPD n° 83 décret du 27 mai 2003 (1^{er} crédit

cadre), l'EMPD n° 26 décret du 15 janvier 2008 (2ème crédit-cadre) et l'EMPD n° 49 décret du 4 juin 2013 (3ème crédit-cadre).

1.3 Buts du présent EMPD

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour objectif de mettre à disposition du Conseil d'Etat les moyens qui lui permettront de financer :

- la rénovation, transformation et la mise à niveau des installations de l'"auditorium" et de l'auditoire nord" de l'Aula de Cèdres, à Cour 33bis à Lausanne, afin de permettre leur utilisation à des fins académiques par la HEP Vaud ;
- la mise en conformité aux normes sécurité (incendie et amiante, notamment) de l'Aula de Cèdres, à Cour 33bis à Lausanne ;
- la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la HEP Vaud –Cour 33 à Lausanne.

2 CADRE LEGAL

Les missions et tâches des hautes écoles pédagogiques sont définies :

- au niveau cantonal : par la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP, RSV 419.11) et par ses règlements d'application ;
- au niveau national : par les règlements de reconnaissance des titres délivrés par les hautes écoles en charge de la formation des enseignants de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) et par la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), entrée en vigueur le 1er janvier 2015 (à l'exception des articles financiers dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2017) ;
- ainsi que par l'accord sur le financement intercantonal des formations HES (A-HES, RSV 419.91) du 12 juin 2003.

La LHEP donne notamment la mission à la HEP Vaud (art. 3 missions) :

- de viser un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation,
- d'assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants:
 - a. des degrés préscolaire et primaire,
 - b. des degrés secondaire I et secondaire II,
 - c. des professions de l'enseignement spécialisé,
- d'organiser des formations approfondies et continues dans les domaines qui relèvent de sa compétence,
- de développer des savoirs dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation par l'enseignement et la recherche,
- de participer à la formation doctorale dans ses champs de compétences,
- de contribuer à l'acquisition des compétences requises par d'autres métiers de l'enseignement et de la formation,
- d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et contribuer au débat de société,
- de collaborer avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

S'agissant des infrastructures, la LHEP stipule à son art. 33 que "le département décide annuellement de la mise à disposition de la HEP des immeubles dont elle a besoin, ainsi que de leur entretien". Selon l'art. 34 de la LHEP, "la HEP exploite de manière efficiente les infrastructures immobilières, informatiques ainsi que les équipements dont elle dispose".

Depuis l'application de la LHEP, un des défis de l'institution consiste en son autonomisation, dans la mesure où elle jouit légalement d'un statut d'institution de droit public, dotée de la personnalité morale. Cette autonomisation de la haute école est devenue complète au 1^{er} janvier 2012, moment depuis lequel elle est autonome du point de vue financier.

Par ailleurs, pour que les titres délivrés soient reconnus au niveau national, il doit être démontré que la HEP Vaud respecte les directives de la CDIP et qu'elle assure pleinement les tâches et responsabilités ci-après :

- que la haute école pédagogique assume les tâches fixées par la CDIP,
- qu'elle est organisée de manière adéquate et dispose de moyens financiers suffisants,
- que son organisation interne est à même de garantir la reconnaissance périodique des titres délivrés,
- que la garantie de la reconnaissance périodique des titres délivrés assure l'accréditation de l'institution comme haute école,
- qu'elle présente des garanties de durée.

La mise en œuvre et le respect de ces tâches sont de la responsabilité du Comité de direction de la HEP Vaud.

Au plan fédéral, l'impact de la LEHE pour la HEP Vaud portera sur son accréditation institutionnelle. En effet, la LEHE spécifie à son art. 28, al. 2 que *"l'accréditation d'institution est une condition pour :*

- a. *le droit à l'appellation ;*
- b. *l'octroi des contributions fédérales".*

Ainsi, le droit à l'appellation "haute école pédagogique", mais également l'accès à certaines contributions fédérales (pour les HEP, il s'agit des contributions liées à des projets), est conditionné à l'accréditation institutionnelle. Or, selon l'art. 30, al. 1 de la LEHE *"l'accréditation d'institution est accordée aux conditions suivantes : c. la haute école ou toute autre institution du domaine des hautes écoles, de même que la collectivité responsable, présentent les garanties suffisantes pour garantir la pérennité de l'institution".* L'al. 2, stipule que *"le Conseil des hautes écoles précise les conditions dans les directives d'accréditation".* Les directives d'accréditation du Conseil des hautes écoles, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015, prévoient à l'art. 4, al. 1 qu'une *"haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle remplit les conditions suivantes : f. elle dispose en Suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptée à son type et à son profil, h. elle dispose des ressources nécessaires pour maintenir durablement ses activités (art. 30, al. 1, let. c, LEHE) et a pris des mesures pour permettre aux étudiants de terminer un programme d'études entamé".*

S'agissant du niveau intercantonal, il est utile de mentionner que l'accréditation institutionnelle, condition nécessaire à l'appellation "haute école pédagogique", deviendra indirectement une condition pour que la HEP Vaud puisse bénéficier de l'accord sur le financement intercantonal des formations HES.

Les travaux qui seront financés par cet EMPD contribueront à une amélioration de l'adéquation des infrastructures mises à disposition de la haute école afin de répondre aux conditions exigées par les directives d'accréditation institutionnelle.

Enfin, la "réalisation des travaux d'adaptation du site (Cour 33 et Aula)" fait partie des mesures annoncées dans le troisième axe du Plan stratégique 2012-2017 de la HEP Vaud. Celui-ci confirme la volonté du Grand Conseil vaudois de donner à cette haute école une mission de planification et de développement en termes d'évolution de son infrastructure afin de répondre à l'évolution démographique dont elle fait l'objet.

Par ailleurs, afin de compléter les bases légales de cet EMPD, il est nécessaire de rappeler que les

travaux qui seront menés dans le bâtiment l'Aula de Cèdres exigent la mise en conformité du bâtiment du point de vue de la sécurité (incendie et amiante, notamment). Ceci implique le respect des normes et directives suivantes :

- incendie : respect des normes et directives des Associations des établissements cantonaux d'assurance incendie (ci-après : AEAI) et de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ci-après : ECA) ;
- amiante : respect la directive n° 6503 de la Commission fédérale de coordination sur la sécurité au travail (ci-après : CFST).

3 EXPRESSION DES BESOINS

En adoptant, en décembre 2007, la loi sur la Haute école pédagogique (LHEP), le Grand Conseil a confirmé la vocation académique et professionnelle de la haute école. En plus d'assurer la formation de base aux professions de l'enseignement, son positionnement en tant que haute école de degré tertiaire implique d'offrir des formations continues, certifiées ou non, et de conduire, d'une part, des travaux de recherche appliquée et de développement dans le domaine de l'enseignement et, d'autre part, de fournir des services à cet effet. Ce nouveau positionnement a induit une forte augmentation des prestations fournies par la HEP Vaud, ce qui génère le besoin pour cette dernière :

- a. d'ajuster les capacités d'accueil dans ses locaux pour des étudiants toujours plus nombreux ;
- b. de mettre à disposition de son personnel enseignant et administratif en hausse, des locaux adaptés permettant des bonnes conditions de travail.

Or, au delà de l'adaptation des infrastructures à l'évolution importante du nombre d'utilisateurs, la HEP Vaud doit pouvoir adapter ses locaux aux évolutions académiques et technologiques auxquelles est confronté aujourd'hui l'enseignement supérieur.

Le besoin d'un grand auditoire est devenu crucial pour la haute école face au développement des "grands cours". L'introduction de ces "grands cours" dans les programmes de formation est liée à l'augmentation du nombre d'étudiants par volée mais également à l'utilisation des nouvelles méthodes d'enseignement, compatibles avec les exigences des accords de Bologne et s'appuyant sur des technologies récentes de l'information. Ces "grands cours" répondent en outre à la pression exercée sur les hautes écoles en termes d'efficience dans l'utilisation des moyens et de diminution du coût par étudiant. L'"auditorium" de l'Aula des Cèdres, utilisé aujourd'hui pour les très "grands cours" grâce à sa grande capacité d'accueil, ne réunit pas les conditions nécessaires à son usage académique. C'est pour répondre à ce besoin que l'Aula des Cèdres doit être rénovée et équipée de manière adéquate. Par ailleurs, l'"auditoire nord" doit pouvoir être isolé d'un point de vue phonique, afin de rendre possible son utilisation de manière continue, qui n'est pas possible aujourd'hui compte tenu des interférences sonores avec le reste du bâtiment.

L'Aula des Cèdres est utilisée par le Conseil d'Etat comme un lieu privilégié pour les cérémonies de naturalisations, mais également lieu de manifestations culturelles et politiques diverses (comme QG lors des élections fédérales 2015, par exemple). Les travaux proposés dans cet EMPD pour l'Aula dépassent les seuls besoins de la haute école et répondent à ceux de l'ensemble de la communauté dont la sécurité doit être garantie.

S'agissant des installations sanitaires du bâtiment principal de la HEP Vaud à Cour 33, la vétusté des installations et l'augmentation importante des usagers (étudiants et personnel), rendent indispensables et urgents des travaux d'assainissement.

3.1 Evolution des étudiants et du personnel de la HEP Vaud

Organisée en 12 unités d'enseignement et de recherche, la HEP Vaud propose une palette de formations complète aux métiers de l'enseignement, comprenant 6 programmes de formation de base (BA en enseignement préscolaire et primaire ; MA en enseignement secondaire I ; MAS en enseignement secondaire II ; MA en enseignement spécialisé ; MA en éducation précoce spécialisée ; MA en sciences et pratiques de l'éducation). En outre, la HEP offre 19 programmes de formation postgrade (Certificat (CAS), Diplôme (DAS) ou Master (MAS) de formation avancée), ainsi qu'une gamme de formations continues destinées aux professionnels de l'enseignement ou aux personnes diplômées dans des domaines en lien avec la formation. Ces formations sont structurées en 6 filières (Enseignement primaire, Enseignement secondaire I, Enseignement secondaire II, Pédagogie spécialisée, Formations postgrades et Formation continue). Avec cette riche offre de formation, la HEP Vaud remplit l'une de ses principales missions, celle de pouvoir offrir des formations de qualité, tant initiales que continues, en réponse aux besoins accrus en nombre et en qualification du personnel enseignant dans la société suisse en général, et dans le canton de Vaud en particulier.

Ce processus de tertiarisation de la HEP Vaud s'est accompagné d'une extraordinaire évolution de ses effectifs. Depuis 2008, le nombre d'étudiants a pratiquement doublé (+1'047 étudiants ou +92%), soit une croissance annuelle moyenne de +11.5% (cf. tableau 1). En 2014, la haute école comptait 1'781 étudiants en formation de base selon les données de l'OFS, ce qui représente le 9.1% de l'ensemble des étudiants des hautes écoles pédagogiques suisses[1]. Selon les données de l'OFS, la progression pour les étudiants en formation de base de la HEP Vaud est supérieure à celle du nombre d'étudiants dans l'ensemble des HEP suisses, également très importante (+61.4% dans les HEP suisses entre 2008 et 2014 versus +97% à la HEP Vaud).

[1]8.4% des étudiants si on compte les étudiants formés au CERF ou au Département de pédagogie à l'Université de Fribourg, à l'IUFE à l'Université de Genève et à l'Université de Neuchâtel.

Tableau 1 : Evolution des effectifs d'étudiants (formations de base, et formation postgrade) et leur progression annuelle respective à la HEP Vaud

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2008-2014
Formation de base	903	999	1'158	1'279	1'423	1'690	1'781	+878
Progression (formation de base)		11%	16%	10%	11%	19%	5%	97%
Formation postgrade	236	271	494	449	465	421	405	+169
Effectif total	1'139	1'270	1'652	1'728	1'888	2'111	2'186	+1'047
Progression totale		12%	30%	5%	9%	12%	4%	92%

Source : OFS (formation de base) ; HEP Vaud (formation postgrade).

A la rentrée 2015 la HEP Vaud comptait un total de 2'329 étudiants dont 1'918 en formation de base, soit une nouvelle augmentation de 7.7%.

Si cette évolution est liée à des effets démographiques et socioculturels endogènes au canton de Vaud et à la Suisse (hausse du nombre de jeunes détenteurs d'une maturité et progression du taux de passage vers une haute école, entre autres) et démontre l'attrait que présente la profession d'enseignant auprès des jeunes diplômés, elle est également le résultat de la qualité des formations dispensées aujourd'hui par la haute école. Les efforts de refondation de l'institution, sous l'impulsion de la nouvelle LHEP du 12 décembre 2007, ont permis la reconnaissance des diplômes au niveau national, ce qui se traduit notamment par l'accueil chaque année d'environ 20% d'étudiants hors canton.

L'augmentation des effectifs estudiantins de la HEP Vaud répond à un besoin avéré de la société suisse en général, et du Canton de Vaud en particulier, de former suffisamment d'étudiants pour permettre de

renouveler le corps enseignant. A ce sujet, le rapport L'éducation en Suisse de 2014 (p. 229) estime que "dans la plupart des cantons, les taux de départs (retraite et autre) demeurent supérieurs au taux de renouvellement assuré par la formation, qui est de 3,3%". L'OFS prévoit une augmentation des besoins annuels de recrutement au primaire partout en Suisse. Dans le cas de la Suisse romande, le taux de départ serait proche de 6%, donc bien supérieur au taux de renouvellement assuré par la formation.

Tableau 2 : Evolution du personnel de la HEP Vaud (ETP au 31.12)

	2010	2011	2012	2013	2014	2010-2014
Nombre d'ETP au 31.12	174	180	182	226	251	+77
Progression ETP		3%	1%	24%	11%	44%

Source : OFS.

Parallèlement, on observe une progression importante du personnel de la HEP Vaud, traduisant les efforts consentis d'abord par l'Etat, et ensuite par la direction de l'institution, pour accompagner la croissance des effectifs estudiantins. Le besoin accru en personnel est également le résultat du processus de tertiarisation, impliquant le développement des activités de recherche et l'encouragement de la relève. En nombre d'ETP, le personnel a augmenté de 44% depuis 2010 (+76.8 ETP). Cette progression est plus marquée pour le personnel d'enseignement et de recherche (PER), qui a augmenté de 61.7 ETP (ou +55%), que pour le personnel administratif et technique (+24%). Dans l'évolution du PER, il est intéressant de souligner en lien avec la relève, que le nombre d'assistants est passé de 2 ETP en 2011 à 17,4 ETP en 2015.

Au total, l'accroissement du nombre d'utilisateurs (étudiants et personnel) atteste de l'attractivité de la HEP Vaud. L'adaptation des infrastructures proposée dans cet EMPD devrait permettre à la haute école de faire face temporairement à cette évolution sans précédent, en attendant de pouvoir s'agrandir.

3.2 Aula des Cèdres : situation actuelle et évolution des besoins

Le succès indéniable que vit la HEP Vaud depuis plusieurs années a son revers en termes d'infrastructures, en particulier concernant le nombre d'auditoires.

La haute école compte aujourd'hui 4 auditoires (deux auditoires de 180 et 65 places à de Cour 33 et deux auditoires de 160 et 120 places à Bains 21), ce qui est largement insuffisant.

Par ailleurs, elle ne dispose pas d'auditoire de grande capacité permettant d'accueillir des volées de plus en plus nombreuses. L'intégration dans ses programmes de formation de "grands cours" ouverts à des publics de plus de 400 étudiants, ou l'organisation de conférences traitant de domaines transversaux, a modifié les besoins en infrastructures de l'école. Le besoin des grands auditoires est également lié au processus de tertiarisation de la HEP Vaud qui implique l'organisation des congrès et autres manifestations scientifiques à l'intention d'un public plus important.

Pour pallier ce manque de grand auditoire, la haute école utilise de plus en plus souvent l'"auditorium" de l'Aula des Cèdres. En guise d'illustration de ces besoins, on mentionnera que dix grands cours par semaine au minimum y sont programmés chaque semestre d'automne, sans compter les besoins plus ponctuels s'étalant sur une durée d'une à six semaines (séminaires, conférences, formations post grades, etc.). Au total, l'"auditorium" est utilisé en moyenne 4.5 jours sur 5 jours ouvrables. D'autres activités liées à la HEP Vaud s'y déroulent en plus des cours, tels que des colloques, conférences et symposiums, des expositions ainsi que des concerts et les répétitions et représentations du groupe de théâtre de l'école.

Or, cet espace ne répond pas de manière satisfaisante aux besoins liés à une haute école de degré tertiaire. D'une part, les installations audiovisuelles doivent être modernisées afin de répondre aux

exigences actuelles et elles doivent faire l'objet d'adaptations aux besoins de l'enseignement : double projection, dimension de l'écran adapté aux formats des images, etc. La sonorisation est à remplacer et l'éclairage doit être corrigé de manière à ce que l'orateur puisse être vu correctement sans être ébloui. D'autre part, les sièges ne sont pas pourvus de tablettes d'écriture, ce qui rend pratiquement impossible la prise de notes. Il n'est dès lors pas envisageable d'utiliser, en l'état, cet espace pour d'autres activités liées à la formation ou pour des examens. Le manque de place entre les rangées provoque des dérangements importants lors de déplacements des étudiants pendant les cours et les sièges du milieu de la rangée ne sont plus accessibles. Face à ce constat, la haute école doit parfois avoir recours à des locaux à l'externe, par exemple pour réaliser certains examens, ce qui implique un coût de location.

Mais au delà du manque d'adéquation de l'"auditorium" à son utilisation à des fins académiques, aujourd'hui cet espace n'est plus aux normes.

En plus de l'"auditorium", l'Aula de Cèdres comprend également l'"auditoire nord", situé sur la mezzanine qui surplombe le rez supérieur du côté de l'entrée principale, du côté nord du bâtiment. Bien que la HEP Vaud manque d'espaces de cette taille, elle n'utilise actuellement l'"auditoire nord" que de manière occasionnelle car l'absence d'isolation phonique rend impossible l'usage simultané de ce dernier et de l'"auditorium".

Les travaux envisagés dans cet EMPD concernant l'Aula des Cèdres (cf. chapitre 4) permettront à la HEP Vaud d'organiser dans l'"auditorium" des grands cours avec des moyens adaptés, des examens, d'accueillir des manifestations scientifiques, mais également de tisser des liens avec la cité. Par ailleurs, la haute école pourra faire un usage optimal de l'"auditoire nord", qui viendra compléter son offre d'auditoires. Enfin, les autorités cantonales et communales ainsi que les autres utilisateurs de l'Aula auront à leur disposition des espaces rénovés et sécurisés, lieux de prestige pour l'organisation de manifestations diverses.

3.3 Installations sanitaires : situation actuelle et évolution des besoins

Les installations sanitaires du bâtiment principal de la HEP Vaud à Cour 33 datent pour les niveaux 3 à 6 de l'ancien Hôtel Savoy construit en 1909-1910, les niveaux 7 et 8, de la première transformation en 1959, et enfin les niveaux 1 et 2, de la transformation de la fin des années 80. Le nombre réduit et l'état d'obsolescence de ces sanitaires posent de plus en plus de problèmes face à l'évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants ainsi que du personnel de la haute école.

Non seulement le nombre de cabines est insuffisant, mais la répartition entre cabines femmes et cabines hommes est inadéquate. En effet, le nombre de cabines hommes est, proportionnellement à la population masculine présente aujourd'hui dans le bâtiment, trop important. Cette disproportion entre cabines hommes et femmes doit être corrigée afin d'apporter une solution proche de la réalité des effectifs.

De plus, il est impératif de procéder à une rénovation complète des installations sanitaires car leur état de vétusté engendre aujourd'hui des pannes de plus en plus fréquentes. Par ailleurs, une rénovation générale et la mise en conformité des installations électriques et de ventilation sont plus que nécessaires. Enfin, l'aspect des groupes sanitaires actuels ne correspond pas à l'image de qualité et de modernité que la haute école se doit de proposer sur son site à ses usagers.

Les travaux envisagés dans cet EMPD concernant la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la HEP VAUD (cf. chapitre 5) permettront de mettre à disposition de la haute école des installations sanitaires assainies et mieux adaptées au nombre d'utilisateurs ainsi qu'à leur répartition par genre.

3.4 Conséquences en cas d'abandon du projet

Sans les travaux nécessaires pour la rénovation et l'adaptation à l'usage académique des auditoriums présents dans l'Aula des Cèdres ("auditorium" et "auditoire nord"), la HEP Vaud se verrait contrainte de louer à l'extérieur des auditoriums de grande capacité à des coûts très élevés (environ CHF 20'000.- par jour d'utilisation) avec des conséquences logistiques importantes. Il faut également préciser que la recherche d'auditoriums à l'extérieur devient de plus en plus problématique, compte tenu de l'augmentation générale du nombre d'étudiants dans toutes les hautes écoles de la place lausannoise.

En ce qui concerne les installations sanitaires, sans revenir sur le problème de répartition entre femmes et hommes, dans l'hypothèse où aucune rénovation ne serait entreprise, le risque de dégâts lié aux avaries de matériel pourrait engendrer des coûts de remise en état très importants et provoquer des inondations aux conséquences graves pour l'exploitation académique de ce bâtiment. En effet, suite à des ruptures des tuyaux d'induction d'eau, plusieurs réparations ont déjà été effectuées ces dernières années. Par chance, ces problèmes sont arrivés pendant les heures de présence du personnel de maintenance.

4 CREDIT D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION INTERIEURE DE L'AULA DES CEDRES DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD (HEP VAUD) – AVENUE DE COUR 33BIS A LAUSANNE

4.1 Présentation du projet

L'Aula des Cèdres, construite entre 1959 et 1962 par l'architecte Jean Tschumi, est un bâtiment emblématique de l'architecture moderne et la dernière œuvre de cet architecte de renommée mondiale.

Jean Tschumi, responsable de l'enseignement de l'architecture à l'Ecole Polytechnique et Universitaire de Lausanne (EPUL), a créé cette construction d'exception en collaboration avec François Panchaud, titulaire de la chaire du béton armé et béton précontraint de l'EPUL. Elle a été conçue pour répondre aux besoins des étudiants en architecture de l'époque, nécessitant des espaces d'exposition et la mise à disposition d'un grand auditorium pour les conférences. Elle est encore aujourd'hui partiellement occupée par l'Institut de Machines Hydrauliques et de Mécanique des Fluides de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après : EPFL), dernier vestige de la présence de cette haute école sur le site. En effet, le bâtiment fait l'objet d'une copropriété à 50% entre l'Etat de Vaud et la Confédération ; cette dernière bénéficie d'un droit distinct et permanent de superficie sur le rez inférieur du bâtiment jusqu'en 2032.

L'Aula des Cèdres, n'est pas seulement représentative des démarches de collaboration entre architectes et ingénieurs, mais aussi d'une audace d'utilisation expérimentale pour exprimer de nouvelles qualités esthétiques de construction, comme la légèreté, la spatialité et l'ouverture à l'environnement.

L'édifice a la note 1 au recensement architectural cantonal. De ce fait, le projet se développe en étroite collaboration avec la section "Monuments et sites" du SIPaL.

4.1.1 Localisation

L'Aula des Cèdres se situe à l'avenue de Cour 33bis à Lausanne. Elle fait partie du lieu dit "Campagne des Cèdres", au sud du parc de Milan et proche du lac, constituant un des espaces chers aux lausannois, exemple de "nature en ville". L'Aula a été construite au nord de la "Campagne des Cèdres" à proximité du bâtiment avenue de Cour 33 avec lequel elle a une liaison par le sous-sol.



4.1.2 Présentation succincte du bâtiment

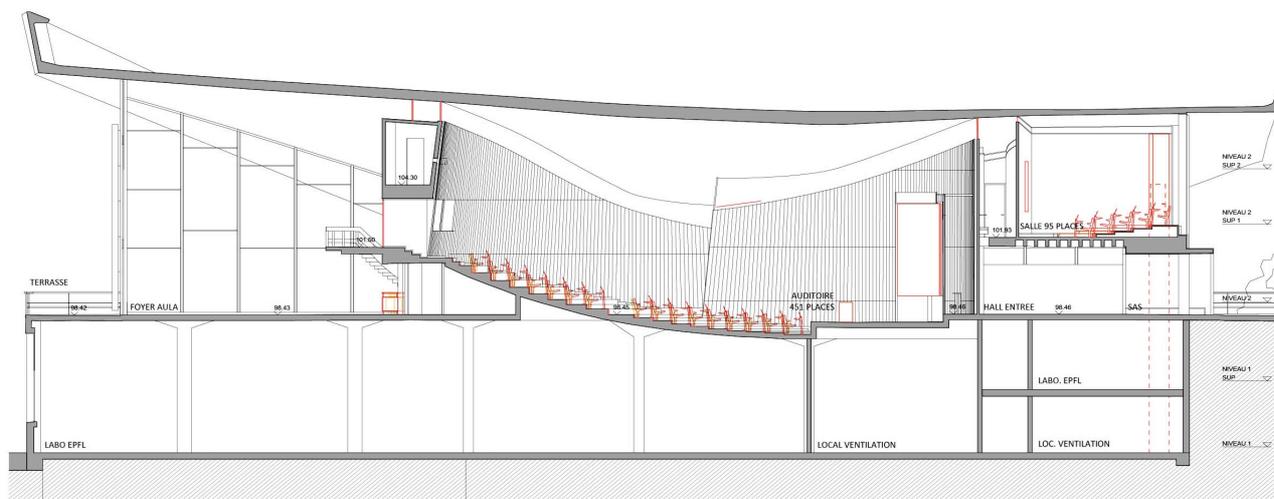
Le bâtiment de l'Aula est formé de deux volumes : un socle de deux niveaux et un grand auditorio ou "auditorium", volume à base ovoïdale sous une toiture en coque. Le bâtiment, de plan rectangulaire, comprend au rez inférieur des laboratoires et des ateliers utilisés par l'EPFL. On trouve, également à ce niveau, une liaison avec le bâtiment de Cour 33, ainsi que les installations techniques. Le rez supérieur est accessible, côté sud, par un escalier suspendu qui relie les jardins aux terrasses. Côté nord, vers l'avenue de Cour, on trouve l'accès principal. Au centre se développe l'"auditorium" de 493 places ; l'espace libre qui l'entoure est un vaste déambulatoire. En dessus de cet espace, en mezzanine, se situe l'"auditoire nord" de 100 places et une salle pour les jurys de concours. Du côté sud, le déambulatoire en double hauteur devient foyer et espace d'exposition.

La couverture en saillie ou "coque", est une double paraboloïde hyperbolique en béton armé, reposant latéralement sur deux appuis, profondément ancrés dans le sol. Les grands vitrages du hall d'entrée et du déambulatoire sont des châssis en acier. A l'intérieur, le béton brut de décoffrage alterne avec le bois et le métal.

Côté nord, la façade est simplement composée d'un périmètre vitré sous le voile de béton. Côté sud, à cause de la pente naturelle du terrain, le socle apparaît sur deux niveaux. Les laboratoires et les ateliers peuvent ainsi bénéficier de la lumière naturelle. Le socle devient la base et l'appui de la coque qui apparaît très aérienne, car reposant seulement sur deux appuis.

Les installations techniques sont judicieusement exécutées selon les besoins de l'époque. La distribution électrique est entièrement intégrée à la construction des parois et dalles. L'installation de climatisation-ventilation est conçue sur mesure ; elle est d'une utilisation aussi simple que la construction et basée sur le fonctionnement simultané du hall, du foyer et des auditorios par les

mêmes utilisateurs.



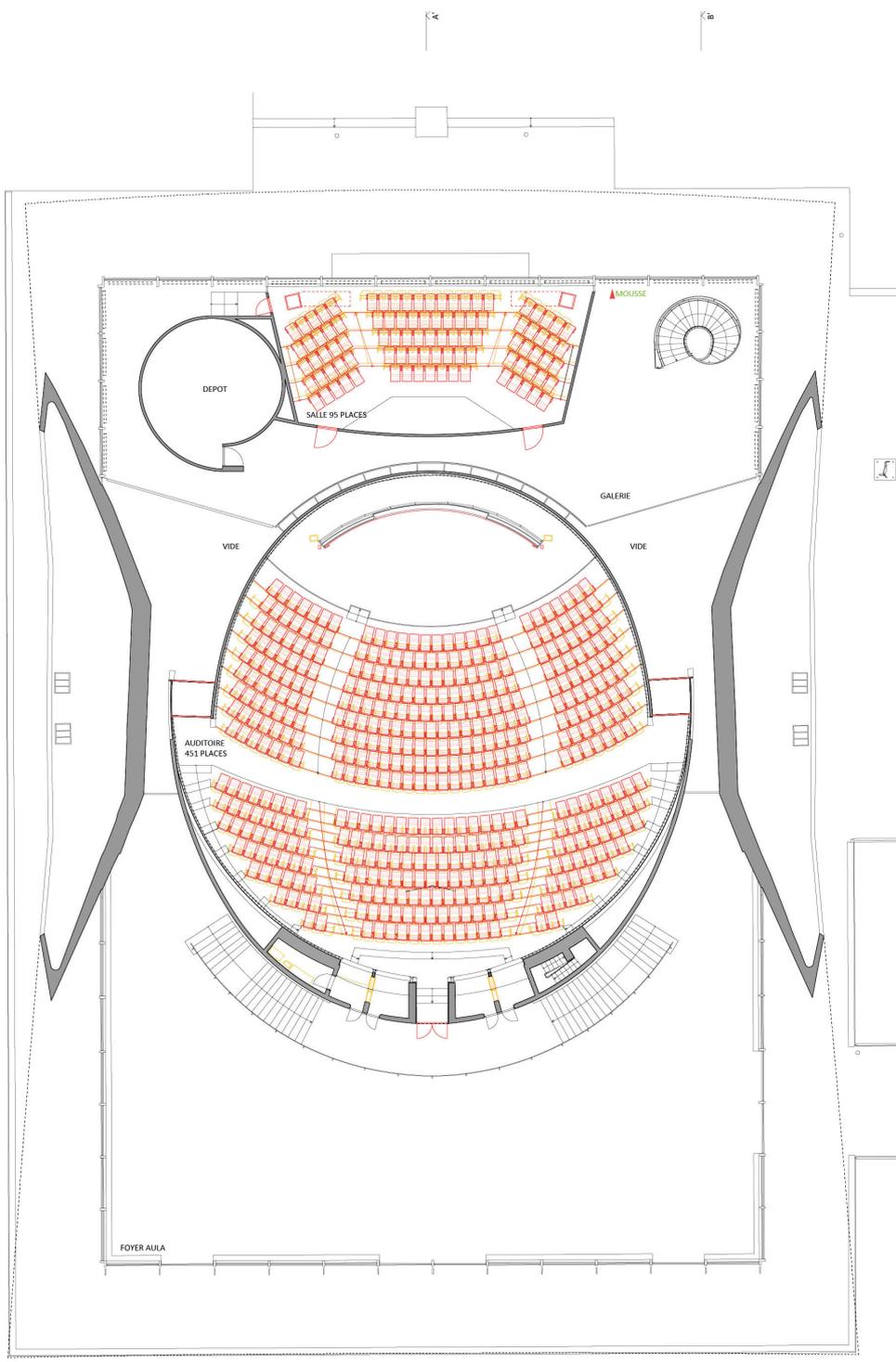
COUPE LONGITUDINALE

4.1.3 Descriptif des travaux

Le projet de rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres proposé dans cet EMPD, comprend des interventions dans l'"auditorium", l'"auditoire nord", le foyer et les locaux techniques au rez inférieur.

L'"auditorium" constitue l'élément le plus précieux de l'édifice. Initialement conçu sans fermeture sous la toiture, cet espace a dû être isolé du foyer à posteriori, en comblant le vide entre le haut de ses murs et la coque. Cette fermeture n'assure pas une isolation phonique avec le foyer et représente l'un des problèmes de cet auditoire. De manière identique, l'"auditoire nord", nécessite une intervention de renforcement de l'isolation phonique vis-à-vis du foyer. Ces espaces seront rénovés et adaptés à un usage académique. Enfin, ils seront mis en conformité selon les normes de sécurité actuelles.

Le nombre futur de places assises des auditoires sera légèrement diminué, suite aux travaux de renouvellement du mobilier fixe avec l'installation de sièges avec tablettes et à la mise en conformité des voies d'évacuation, passant de 493 à environ 450 places pour l'"auditorium", et de 100 à environ 95 places pour l'"auditoire nord".



PLAN

Le foyer fera également l'objet d'interventions s'agissant notamment des mises aux normes de sécurité.

Les installations techniques, inchangées depuis la construction du bâtiment, nécessitent un renouvellement et une mise en conformité complète. Ceci implique des interventions ponctuelles au rez inférieur, dans les locaux occupés par l'EPFL, qui seront réalisées en coordination avec cette haute école.

Les travaux envisagés dans l'Aula des Cèdres peuvent être groupés par catégorie d'intervention : renouvellement des aménagements intérieurs, mise à niveau des installations audiovisuelles et informatiques, assainissement des installations techniques (électricité, chauffage, ventilation et rafraîchissement), mise en conformité aux normes de sécurité (incendie, amiante) et aménagements extérieurs.

a) Renouvellement des aménagements intérieurs

Le renouvellement des aménagements intérieurs concernent l'"auditorium" et l'"auditoire nord". Il s'agit des interventions suivantes :

- Isolation phonique entre les auditorios et le foyer ;
- Changement des sièges ainsi que de leur disposition ; respectant la géométrie des gradins d'origine ;
- Dans l'"auditorium", équipement de chaque place assise avec une tablette rétractable, un éclairage individuel et une prise électrique courant fort ;
- Dans l'"auditoire nord", équipement de chaque place assise avec une tablette rétractable et une prise électrique courant fort ;
- Remplacement du revêtement de sol et peinture du plafond.

b) Remplacement et mise à jour des installations audiovisuelles et informatiques

Le renouvellement des équipements audiovisuels comprend notamment :

- Des écrans, permettant la projection de haute définition ;
- Un nouveau système de sonorisation adapté aux caractéristiques acoustiques des salles ;
- Un éclairage optimisé pour les orateurs ;
- Un éclairage scénique comprenant des projecteurs amovibles, pour des spectacles dans l'"auditorium".
- Des écrans sur pied permettant d'annoncer le type de manifestation ou de présentation dans le hall et le foyer.

S'agissant des équipements informatiques, deux réseaux de connecteurs informatiques séparés, à savoir, "informatique bâtiment" et "audio-visuel" seront déployés. Ils permettront la mise en réseau d'équipements tels que PC, antennes Wi-Fi, pupitres de commandes, projecteurs, écrans et tout autre équipement audio-visuel nécessaire à l'exploitation des salles quel qu'en soit l'usage.

c) Assainissement des installations techniques

Installations électriques

Toutes les installations électriques seront remplacées par de nouveaux équipements conformes aux normes en vigueur.

Les circuits supplémentaires nécessaires à l'alimentation des nouvelles installations, audio-visuelles notamment, seront également installés.

Les luminaires des auditorios et du foyer, qui datent de la construction du bâtiment, doivent être conservés conformément aux exigences des Monuments et sites, mais ils seront rééquipés de sources LED graduables et d'une durée de vie plus longue. Ces travaux, financés par le 3^{ème} crédit cadre du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) (EMPD n°49, décret du 4 juin 2013), seront réalisés simultanément à ceux prévus dans le cadre du présent EMPD.

Installations chauffage/ventilation/rafraîchissement

Pour chaque auditoire, l'"auditorium" et l'"auditoire nord", des nouveaux monoblocs de ventilation et des batteries de rafraîchissement seront installés dans la centrale technique existante du niveau rez inférieur.

d) Mise en conformité aux normes sécurité

Normes de sécurité incendie

Selon les directives de protection incendie AEAI 2015, et du fait que l'"auditorium" peut accueillir plus de 300 personnes, il est nécessaire de l'équiper d'une installation de désenfumage mécanique. Elle doit être asservie à l'installation de détection incendie et complétée d'une alarme sonore.

Les installations de signalisations avec éclairage de secours seront révisées et si nécessaire adaptées aux nouveaux aménagements des auditoires.

Normes de sécurité amiante

Le diagnostic amiante, réalisé lors de la phase d'études, a montré la présence d'amiante dans les revêtements des sols ("auditorium"), dans certaines gaines techniques ainsi que dans les faux plafonds du rez-inférieur. Les matériaux concernés seront éliminés sous confinement par une entreprise spécialisée.

e) Aménagements extérieurs

L'extraction des fumées en cas de feu se fait par un système de conduites souterraines pour éloigner les rejets des façades et issues de secours. La mise en place de ces conduites nécessite des travaux de fouille, puis de remise en état des aménagements extérieurs, parking et zone de verdure.

4.2 Coûts et délais

4.2.1 Coûts des travaux

Pour la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33bis à Lausanne –.

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	289'900.-	43 %
2	BATIMENT	4'073'700.-	60.9 %
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	1'758'800.-	26.3 %
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	6'900.-	0.1 %
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	499'600.-	7.5 %
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	61'100.-	0.9 %
TOTAL GENERAL HT		6'690'000.-	100.0%
DONT			
	HONORAIRES	1'098'600.-	16.4 %
TVA			
	8.0%	535'000.-	8.0 %
TOTAL GENERAL TTC		7'225'000.-	

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'avril 2015 – 134.1 –. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Le crédit d'étude de CHF 400'000.- accordé le 14 janvier 2015 par le Conseil d'Etat et approuvé le 29 janvier 2015 par la commission des finances du Grand Conseil est régularisé par le présent crédit

d'ouvrage. Au 13.04.2016, les engagements se montent à CHF 384'167.10.

Le coût des travaux est à charge de l'Etat dans son entier.

Les attributions de mandats à des tiers qui seront financés par ce crédit d'ouvrage seront conformes aux dispositions de la loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP).

4.2.2 Planification du projet

L'octroi du crédit d'ouvrage, faisant l'objet de la présente demande, permettra le respect du calendrier suivant :

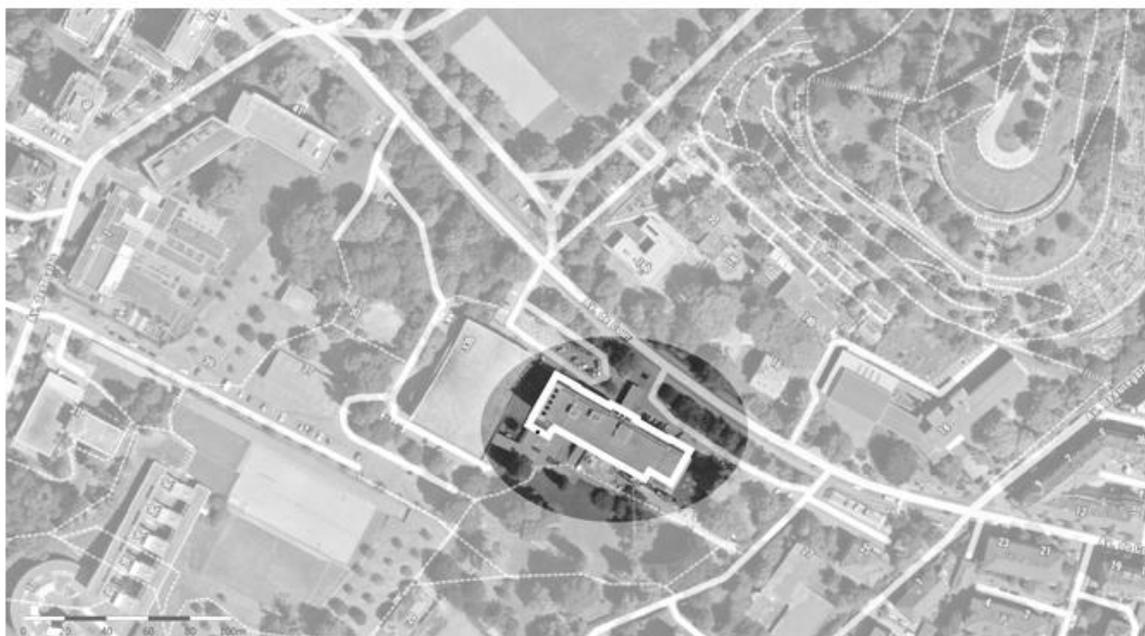
Phases	Délais
Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil	septembre 2016
Délivrance permis de construire	novembre 2016
Appels d'offres	octobre 2016 à mai 2017
Exécution	juin 2017 à août 2018
Mise en service	septembre 2018

5 CREDIT D'OUVRAGE POUR LA REFECTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES DU BATIMENT PRINCIPAL DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD (HEP VAUD) – AVENUE DE COUR 33 A LAUSANNE

5.1 Présentation du projet

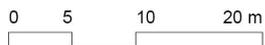
5.1.1 Localisation

Le bâtiment principal de la HEP Vaud se situe au niveau de l'avenue de Cour 33 à Lausanne. Construit en 1909, ce bâtiment, jadis Hôtel Savoy, fut occupé dès 1943 par l'Ecole d'ingénieurs (qui donnera naissance ensuite à l'EPUL, puis à l'EPFL) avant d'être mis à disposition de l'Ecole Normale en 1982, devenue depuis 2001 la Haute école pédagogique du canton de Vaud.



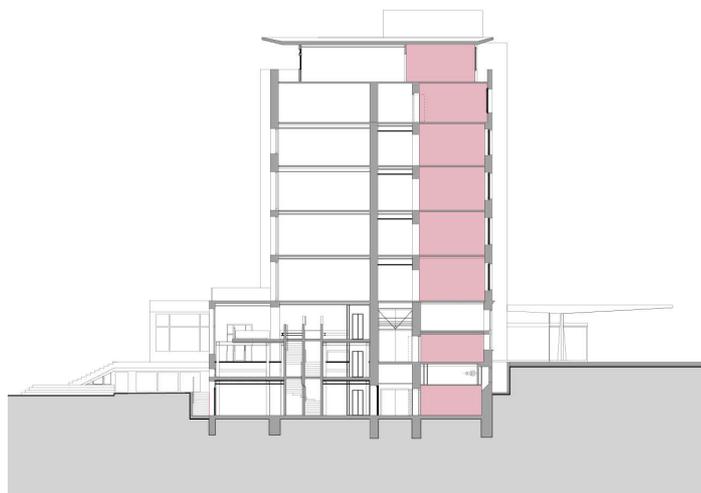
5.1.2 Descriptif des travaux

Le deuxième projet proposé dans cet EMPD prévoit l'assainissement des installations sanitaires du bâtiment. Ces travaux permettront d'éviter des problèmes survenant aujourd'hui en raison de leur vétusté et exigeant des réparations fréquentes (débouchage, fuites, etc.). Ces interventions ont un caractère urgent étant donné le risque important de défaillance générale des installations auquel est confrontée la haute école.



ELEVATION NORD

Parallèlement à l'assainissement, le projet comprend la réfection et la réorganisation des groupes sanitaires sur les huit niveaux que comprend le bâtiment. Les interventions prévues, limitées par la surface et la localisation des sanitaires actuels, ne permettront qu'une légère augmentation de l'offre de cabines. En revanche, elles contribueront à réduire partiellement le déséquilibre existant aujourd'hui entre les cabines hommes et les cabines femmes. En effet, le nombre de cabines réservées aux femmes sera doublé, et celui des cabines pour les hommes sera diminué de moitié. La parité absolue n'a pas été visée pour maintenir des groupes sanitaires pour les hommes dans au moins cinq des huit niveaux du bâtiment. Il s'agit prioritairement des niveaux où se trouve le personnel de la HEP Vaud qui présente une proportion plus équilibrée entre le nombre d'hommes et de femmes (respectivement, 44% et 56%, en 2014) que celle de la population estudiantine (environ 25% d'hommes et 75% de femmes en 2014).



COUPE TRANSVERSALE

Pour permettre plus de souplesse et pouvoir ajuster l'affectation hommes/femmes des groupes sanitaires en fonction de l'évolution de la population de la haute école, le projet propose des groupes sanitaires dont les urinoirs sont exclus.

L'accès au chantier se fera essentiellement par l'extérieur, au niveau de la façade, afin de limiter les nuisances et d'assurer le fonctionnement de l'école pendant le déroulement des travaux.

La planification des travaux pour les installations sanitaires tient compte du calendrier académique : les interventions occasionnant le plus de bruit seront réalisées pendant les périodes de vacances.

Les travaux de réfection des installations sanitaires du bâtiment Cours 33 comprennent les interventions suivantes :

a) Démolition et aménagement des nouveaux groupes sanitaires

Le projet prévoit la démolition et le réaménagement des groupes sanitaires des huit niveaux du bâtiment. Ceux-ci sont situés de part et d'autre de la cage d'escaliers principale. L'espace de chaque

groupe sera optimisé afin de pouvoir recevoir un maximum de cabines WC et de lavabos.

Le projet comprend le réaménagement complet des locaux, sols, murs et plafonds. Les matériaux prévus sont lisses et faciles d'entretien. Les cabines sont formées de parois légères sur pieds, permettant une bonne ventilation et une maintenance aisée.

Le réseau de distribution d'eau doit être changé dans sa quasi-globalité. Il n'y a pas d'eau chaude prévue.

Les colonnes de chute des eaux usées des groupes sanitaires (WC et lavabos) seront raccordées sur les réseaux des eaux usées existants.

Les travaux se dérouleront en deux étapes afin de maintenir alternativement en service les groupes sanitaires de gauche, puis ceux de droite sur l'ensemble des niveaux du bâtiment. Le chantier sera desservi par l'extérieur grâce à un échafaudage. Des WC provisoires, installés pour la période des travaux, et les installations de chantier prendront place sur le parking.

Installations électriques

Les installations électriques des locaux sanitaires seront entièrement refaites. Les luminaires actuels seront remplacés par des sources performantes. Les interrupteurs seront remplacés par des sondes de présence et de luminosité.

Les travaux comprendront également le raccordement électrique du monobloc de ventilation des groupes sanitaires.

Enfin, les tableaux électriques de distribution de chaque étage seront remplacés car les tableaux existants ne comprennent pas de circuits de réserve et ne sont pas conformes.

Ventilation

La gestion des flux d'air des sanitaires se fera par l'installation d'un monobloc dans la superstructure existante. Le réseau de ventilation de pulsion et d'extraction d'air transitera dans des gaines techniques et alimentera ainsi les groupes sanitaires des huit niveaux.

b) Assainissement de l'amiante

Le diagnostic amiante, réalisé lors de la phase d'étude, a montré la présence d'amiante dans les colles de faïences de certains groupes sanitaires. Ces faïences seront décollées et évacuées sous confinement par une entreprise spécialisée.

c) Aménagements extérieurs

Une remise en état des aménagements et de la végétation est prévue à la fin des travaux.

5.2 Coûts et délais

5.2.1 Coûts des travaux

Pour la réfection des installations sanitaires de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne –.

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	224'000.-	9.3 %
2	BATIMENT	1'967'000.-	81.7 %
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	9'000.-	0.4 %
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	177'000.-	7.4 %
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	30'000.-	1.2 %
TOTAL GENERAL HT		2'407'000.-	100.00%
DONT			
HONORAIRES		382'000.-	15.9 %
TVA		193'000.-	8.0 %
TOTAL GENERAL TTC		2'600'000.-	

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'avril 2015 – 134.1 –. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Le coût des travaux est à charge de l'Etat dans son entier.

Les attributions de mandats à des tiers qui seront financés par ce crédit d'ouvrage seront conformes aux dispositions de la loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP).

5.2.2 Planification du projet

L'octroi du crédit d'ouvrage, faisant l'objet de la présente demande, permettra le respect du calendrier suivant :

Phases

Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil

Appels d'offres

Exécution

Mise en service

Délais

septembre 2016

octobre 2016 à mai 2017

juin 2017 à août 2018

septembre 2018

6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet nommée par le Conseil d'Etat en date du 29.06.2016.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

7 CONSEQUENCES DES PROJETS DE DECRET

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ces deux projets ont été référencés dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP I.000370.02 HEP – travaux rénovation Aula des Cèdres. Le montant de CHF 6'600'000.- a été inscrits au budget d'investissement 2016 et à la planification 2017-2020.

Pour des raisons de suivi financier des projets, il a été décidé de scinder cet objet en deux affaires comptables distinctes et de créer un nouvel EOTP pour les travaux de réfection des installations sanitaires du bâtiment Cour 33 à Lausanne (EOTP I.000394.01).

Rénovation Aula des Cèdres de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33bis à Lausanne –

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP I.000370.02 HEP – travaux rénovation Aula des Cèdres.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	330	780	4'550	1'565	+7'225
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	330	780	4'550	1'565	+7'225
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	330	780	4'550	1'565	+7'225
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	330	780	4'550	1'565	+7'225

Les montants suivants nets ont été inscrits au budget d'investissement 2016 et à la planification 2017-2020 :

2016 CHF 580'000.-

2017 CHF 4'000'000.-

2018 CHF 1'300'000.-

2019 CHF 390'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

Réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne –

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP I.000394.01 – HEP travaux rénovation technique Cour 33 –.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	150	240	1'560	650	+2'600
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	150	240	1'560	650	+2'600
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	150	240	1'560	650	+2'600
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	150	240	1'560	650	+2'600

Ce projet faisait partie de l'EOTP I.000370.02 HEP – travaux rénovation Aula des Cèdres. Dès lors, il est inscrit au budget d'investissement 2016 et à la planification 2017-2020.

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33bis à Lausanne – de CHF 7'225'000.--, sera amorti en 10 ans (7'225'000/10) ce qui correspond à CHF 722'500.- par an, dès 2018.

L'investissement consacré à la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne – de CHF 2'600'000.-, sera amorti en 10 ans (2'600'000/10) ce qui correspond à CHF 260'000.- par an, dès 2018.

7.3 Charges d'intérêt

Pour la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres et l'auditoire annexe de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33bis à Lausanne – la charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((7'225'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 198'687.5 arrondi à CHF 198'700.- dès 2017.

Pour la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne – la charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((2'600'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 71'500.- dès 2017.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

7.5.1 Frais d'exploitation et d'entretien

Les projets de rénovation proposés s'inscrivent dans la géométrie des locaux actuels. Les économies attendues par la mise en place d'un éclairage plus performant que l'actuel, seront compensées par l'augmentation de la durée de son usage, résultant de l'accroissement des étudiant-e-s et des horaires de cours. En conséquence les charges d'exploitation et d'entretien restent inchangées.

7.5.2 Frais de personnel

Néant.

7.5.3 Diminution de charges

Néant.

7.6 Conséquences sur les communes

Néant.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

7.7.1 Environnement

La rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres de la HEP Vaud à Cour 33bis à Lausanne et la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la HEP Vaud à Cour 33 à Lausanne seront en conformité avec les prescriptions du " Fil rouge " pour une construction durable. Le choix des matériaux mis en œuvre sera établi selon les exigences de Minergie Eco.

Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat.

7.7.2 Economie

Cet investissement répond à la nécessité d'adapter les infrastructures mises à disposition de la HEP Vaud pour améliorer la qualité et l'efficacité de leur utilisation.

7.7.3 Société

Les projets présentés dans le présent EMPD répondent aux exigences de la formation supérieure voulue par les autorités fédérales et cantonales. Ils permettent à une population estudiantine accrue d'accéder à ce niveau de formation dans un cadre adéquat.

La réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la HEP Vaud est devenue urgente.

Les travaux de rénovation de l'Aula des Cèdres offrent la possibilité à la haute école d'utiliser les deux auditoriums présents dans ce bâtiment (l'"auditorium" et l'"auditoire nord", qui compteront respectivement environ 450 et 95 places après les interventions) à des fins académiques, principalement pour l'organisation des grands cours et des conférences scientifiques. Par ailleurs, ces travaux ont également la finalité de mettre en conformité l'Aula des Cèdres par rapport aux normes de sécurité en vigueur. Ceci permettra une meilleure utilisation de ces espaces pour des manifestations diverses (culturelles, politiques, etc.), contribuant au développement des liens que la haute école tisse avec la cité. De même, la Ville de Lausanne et le Canton de Vaud gagneront à pouvoir utiliser l'Aula pour des actes officiels (cérémonies de naturalisations, par exemple) exigeant la mise à disposition

d'un lieu de prestige.

7.7.4 Synthèse

Les effets de ces deux projets sont donc globalement positifs sous l'angle du développement durable.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ces demandes de crédit d'ouvrage sont en conformité avec le programme de la législature 2012-2017, qui indique à son chapitre 3.1 : "Accentuer le rôle et l'importance des Hautes Ecoles vaudoises aux niveaux national et international : l'attrait et le rayonnement du canton doivent beaucoup à la qualité et à la diversité de ses hautes écoles sur son territoire (UNIL, EPFL/HES/HEP), ainsi qu'à la densité du réseau qu'elles ont tissé entre elles. Elles constituent des acteurs clé de la vie scientifique, économique et socioculturelle du canton de Vaud, contribuant à son enrichissement, son ouverture et son développement. Un accent particulier sera mis ces prochaines années sur la recherche et la relève scientifiques ainsi que sur le développement des infrastructures et des projets stratégiques des hautes écoles pour consolider leur positionnement dans un contexte de concurrence nationale et internationale accrue. La réalisation de ces objectifs garantira une formation et une recherche de pointe".

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD)

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD), et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.10.1 Principe de la dépense

Les projets présentés dans le présent EMPD découlent de l'application du cadre légal détaillé au chapitre 2.

Les travaux proposés au bénéfice de la HEP Vaud sont indispensables pour répondre à la mise en œuvre de la LHEP. Celle-ci implique l'adaptation des infrastructures de la haute école à la hausse importante du nombre de ses utilisateurs (étudiants et personnel), ainsi qu'aux évolutions académiques et technologiques auxquelles est confronté l'enseignement supérieur. Ces travaux contribueront également au respect des exigences de la CDIP pour la reconnaissance des diplômes, et à l'obtention de l'accréditation institutionnelle selon la LEHE, nécessaire pour conserver l'appellation de "Haute école pédagogique".

La partie du projet relative au "rattrapage d'entretien" des installations sanitaires du bâtiment Cour 33 et à la mise en conformité de l'Aula des Cèdres selon les normes en vigueur de la protection incendie et amiante, est assimilée à des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral datant de 1985 (ATF 111 Ia 34, c. 4d = JT 1986 I 267), soit des travaux qui sont rendus nécessaires pour l'accomplissement d'une tâche publique. Il s'agit de charges de nature liée, c'est-à-dire une dépense qui ne vise qu'à maintenir l'immeuble concerné dans un état convenable au regard des standards actuels.

Ainsi, l'ensemble des travaux envisagés s'assimile à des charges liées.

7.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

7.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux prévus doivent être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition de la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres et la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la HEP Vaud pour septembre 2018. Ces travaux sont devenus urgents en raison d'une part, de la nécessité d'adapter l'Aula des Cèdres à un usage académique et de la mettre en conformité aux normes de sécurité, et d'autre part, du risque de défaillance des installations sanitaires du bâtiment principal.

7.10.4 Conclusion

L'ensemble des dépenses prévues dans le présent EMPD résultent de l'exercice d'une tâche publique. Il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette mission d'intérêt public que cette dernière n'a pas à être compensée.

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.12 Incidences informatiques

Néant.

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.14 Simplifications administratives

Néant.

7.15 Protection des données

Néant.

7.16 Récapitulation des conséquences des projets sur le budget de fonctionnement

Pour la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33bis à Lausanne – :

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		198.7	198.7	198.7	+596.1
Amortissement			722.5	722.5	+1'445.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		198.7	921.2	921.2	+2'041.1
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net		198.7	921.2	921.2	+2'041.1

Pour la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne – :

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		71.5	71.5	71.5	+214.5
Amortissement			260	260	+520
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		71.5	331.5	331.5	+734.5
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net		71.5	331.5	331.5	+734.5

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décrets ci-après :

PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'225'000.-
destiné à financer la rénovation intérieure de l'Aula de Cèdres de la Haute
Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de
Cour 33bis à Lausanne –**

du 29 juin 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 7'225'000.- est accordé au Conseil d'Etat destiné à financer la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne –.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'600'000.-
destiné à financer la réfection des installations sanitaires du bâtiment
principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud)
– avenue de Cour 33 à Lausanne –**

du 29 juin 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 2'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat destiné à financer la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne –.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

DECEMBRE 2016

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 7'225'000.- pour la rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33bis à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'600'000.- pour la réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 septembre 2016, de 14h à 16h, à la HEP Avenue de Cour 33, à Lausanne où elle a été agréablement accueillie.

Elle était composée de Mesdames Sonya Butera, Christiane Jaquet-Berger, confirmée dans son rôle de présidente-rapportrice, Catherine Labouchère, Delphine Probst-Haessig, Carole Schelker, Valérie Schwaar, ainsi que de Messieurs Michel Collet, Philippe Ducommun, Pierre Grandjean, Michel Miéville et Maurice Neyroud.

Participaient également à la séance, Mesdames Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC), Chantal Ostorero (directrice de la DGES), Edith Dehant (cheffe de projet, SIPaL) ainsi que Messieurs Guillaume Vanhulst (recteur de la HEP) et François Mathey (responsable unité infrastructures, HEP).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La HEP connaît une croissance sans précédent des effectifs de ses étudiants depuis 2008. Le besoin en surfaces supplémentaires justifierait des projets de constructions supplémentaires qui devraient s'étaler sans doute sur plusieurs années. Aussi est-il apparu pertinent aux yeux du Conseil d'Etat de privilégier d'abord une adaptation et une rénovation du bâtiment et de l'aula, vu le besoin accru de grands auditoriums pour des étudiants qui peuvent être au nombre de 400 pour suivre un cours. Le besoin de réfection des installations sanitaires du bâtiment principal s'avère urgent. Comme d'ailleurs la mise en conformité aux normes de sécurité (incendie, amiante notamment) de l'aula, œuvre du célèbre architecte Jean Tschumi et qui bénéficie de la note 1 à l'inventaire des monuments historiques. Notons qu'en 2005 et en 2011, des EMPD ont permis des travaux de restructuration et même des mises à disposition de pavillons provisoires en 2013 ou encore des opérations complémentaires dans le cadre d'un rattrapage de l'entretien différé des bâtiments propriétés de l'Etat.

La magnifique campagne des Cèdres appartient pour l'essentiel au canton de Vaud, mais aussi à la Confédération pour l'EPFL. Elle comprend des lieux de formation comme la HEP et son aula qui sont concernés par l'EMPD, des logements pour étudiants, le Gymnase Auguste Piccard et l'IMD qui bénéficie d'un droit de superficie, comme d'ailleurs la Vaudoise assurance. Certains laboratoires de l'EPFL situés sur le site sont encore en activité. Des projets d'agrandissement encore à l'étude concernent tous ces utilisateurs et pourraient conduire à un rachat par l'Etat de ce qui appartient à la Confédération. Le bâtiment de la HEP, qui est l'objet d'une co propriété à 50% entre l'Etat de Vaud et la Confédération est au maximum de son potentiel et des bâtiments supplémentaires devront

ultérieurement se situer à proximité du Gymnase Auguste Piccard. Un plan partiel d'affectation (PPA) sera donc prévu dans l'avenir en collaboration avec la commune de Lausanne, ce qui devrait favoriser une coordination des projets. Il est donc prévisible qu'un crédit d'étude sur les étapes à venir sera présenté à la Commission des finances dans les 12 à 18 mois prochains.

3. DISCUSSION GENERALE

La commission a commencé son travail par une visite des lieux. L'examen de la salle principale de l'aula a permis de constater le besoin d'améliorations comme le changement des luminaires et celui de l'accès pour les personnes à mobilité réduite. Quelques sièges de l'auditoire principal seront supprimés pour respecter les normes en matière de voies de fuite et il y aura des sièges amovibles. Les couleurs de la salle seront conservées, mais le sol sera changé, la résine qui le recouvre contenant de l'amiante. Une boucle magnétique sera installée pour les personnes malentendantes. A la demande du comité des étudiants, des liseuses sont prévues pour chaque place, ce qui suscite des doutes sur leur nécessité pour un certain nombre de membres de la commission.

Un plus petit auditoire à l'étage ne subira que peu de modifications, sauf le sol, et les sièges n'auront pas de liseuses. Il ne peut être atteint que par une volée d'escaliers. Selon les réponses données à la commission, un accès pour les personnes à mobilité réduite n'a pas été demandé par l'AVACAH, aussi n'est-il même pas envisagé. La commission s'est étonnée qu'il faille une suggestion de l'AVACAH pour que l'amélioration de l'accès soit imaginée. Dans quelques années, à l'horizon 2032, lorsque l'Etat rachètera le sol du bâtiment qui appartient à l'EPFL un ascenseur pourrait être éventuellement installé, fut-il répondu. En attendant, l'installation d'un type monte-personnes aurait pu être prévu. Mais visiblement, cette salle ne paraît pas présenter un quelconque intérêt aux yeux du canton. Il faut dire qu'il n'y a pas encore de séparation phonique et que les deux salles ne peuvent être utilisées simultanément pour le moment.

En ce qui concerne le bâtiment de la HEP, on y retrouve encore plusieurs traces de l'Hôtel Savoy qui fut sa première vocation en 1909. L'état d'obsolescence des sanitaires pose de réels problèmes. Le manque de cabines est déplorable et par exemple les châssis des portes des toilettes pour handicapés sont trop étroits par rapport à d'autres. A noter qu'il n'y aura pas de cabines supplémentaires, mais une nouvelle répartition. Ces rénovations sont absolument indispensables.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS ET DE L'ANNEXE FOURNIE PAR LE SIPAL

La commission réaffirme que les rénovations sont indispensables. La commission de gestion a rappelé à plusieurs reprises combien sont nécessaires de tels travaux.

L'augmentation de la démographie se fait sentir durant tout le cursus de l'école. La formation professionnelle sous forme duale est un peu moins concernée que les gymnases dont certains comme le GYB verront doubler leur capacité. De nouvelles constructions ou des agrandissements seront nécessaires dans ce domaine à Payerne, Auguste Piccard, Burier Aigle, Echallens et Rolle.

S'ajoutent à ces questions le taux de renouvellement des postes d'enseignants vu le nombre de départs à la retraite. Les besoins de recrutement sont colossaux selon Madame la Conseillère d'Etat. La HEP configurée pour accueillir 800 étudiants en forme actuellement 2'500. Il manque toutefois des praticiens formateurs, au point qu'il faut refuser des personnes souhaitant devenir enseignants.

La question est posée d'un éventuel partage des coûts de rénovation entre l'Etat et la Confédération. En cas de rachat, basé sur l'évaluation du prix du bâtiment, il est souhaitable qu'il n'y ait pas d'impact des travaux entrepris actuellement sur la valeur vénale (*voir l'annexe transmise en guise de réponse*).

Pour l'aula, la question des liseuses est posée à nouveau. Il est répondu que leur installation coûte grosso modo 120'000 francs et elle paraît indispensable, car il n'y a pas de sources lumineuses intermédiaires, mais uniquement les grands luminaires.

Une question concerne le coût unitaire des toilettes, 65'000 francs, soit 2'600'000 francs pour 40 cabines. Il est répondu que ce prix comprend toutes les interventions sur les colonnes de chute du

bâtiment, qui actuellement se bouchent ou fuient très régulièrement. Pour un commissaire, le coût lui paraît très au-dessus du prix pratiqué habituellement. Il s'étonne aussi du montant des honoraires des ingénieurs en installations sanitaires (101'500 francs), soit 29% de l'ensemble des coûts pour les sanitaires (345'500 francs), ce qui est supérieur aux normes SIA.

La discussion permet d'évoquer que les travaux sont attribués à l'offre la plus favorable, ce que confirme Madame la conseillère d'Etat. Si l'on prend l'ensemble du coût des travaux, cette rémunération ne représente que 15,9%, ce qui ne paraît pas excessif. (*voir le complément d'information dans l'annexe*).

Les toilettes ne distribueront que de l'eau froide et des commissaires demandent si l'eau chaude ne serait pas utile pour les nettoyages. La réponse est claire : les produits de nettoyage utilisés ne nécessitent pas d'eau chaude et si nécessaire un mini système transportable est à disposition.

Les commissaires constatent qu'un retard a déjà été pris sur les délais. Une acceptation par le Grand Conseil avant le budget ne devrait pas impacter sur les étapes prévues.

5. DISCUSSION SUR LES PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 7'225'000.- DESTINÉ À FINANCER LA RÉNOVATION INTÉRIEURE DE L'AULA DE CÈDRES DE LA HAUTE ECOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD (HEP VAUD) – AVENUE DE COUR 33BIS À LAUSANNE

Article 1

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Article 2

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

5.2. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 2'600'000.- DESTINÉ À FINANCER LA RÉFECTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES DU BÂTIMENT PRINCIPAL DE LA HAUTE ECOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD (HEP VAUD) – AVENUE DE COUR 33 À LAUSANNE

Article 1

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 2

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Vote final

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Lerapporteur :
(Signé) Christiane Jaquet-Berger

Annexe :

**Complément aux notes de la séance du 16.09.2016 - EMPD 310
Rénovation intérieure de l'Aula des Cèdres – avenue de Cour 33bis à Lausanne**

Bâtiments recensés en note 1 dans le canton de Vaud

Le nombre de bâtiments ou ensembles bâtis recensés en note 1 dans le canton de Vaud avoisine les 450. Il est intéressant de noter que seuls 6 d'entre eux font partie du patrimoine du XXe.

L'aula des Cèdres est l'un d'entre eux.

Impact du coût des travaux (entrepris par le canton) sur la valeur vénale du bâtiment lors du rachat du lot propriété de la confédération par le canton.

Les travaux prévus, consistant en la réfection de "l'auditorium" et de "l'auditoire nord" avec mise aux normes des installations, ne portent que sur la part de copropriété appartenant à l'Etat de Vaud. L'investissement consenti n'a aucun effet sur la valeur du lot de PPE propriété de l'EPFL.

Il y a d'ailleurs lieu de préciser que la nature des travaux projetés relève du domaine de l'entretien et non pas de prestations à plus-value.

Réfection des installations sanitaires du bâtiment principal de la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vd (HEP Vaud) – avenue de Cour 33 à Lausanne

Honoraires des ingénieurs en installations sanitaires (CFC 295):

Le montant des honoraires du bureau d'ingénieur sanitaire a été calculé en respectant les normes SIA.

Le coût des travaux donnant droit à honoraires pour ledit ingénieur comprend des travaux indiqués dans le CFC 1 (démontages, installations de toilettes provisoires comprises dans installation de chantier (partiel), adaptation du bâtiment existant) et dans le CFC 250 (installations sanitaires). Le taux horaire proposé par l'ingénieur est de CHF 120.- HT.

Lausanne, le 29 novembre 2016

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission de gestion – Année 2015 –
Secondes réponses

1 DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1^{ère} observation

Site unique de la Direction générale de l'environnement (DGE) : un rapprochement qui tarde

Le fait que la DGE soit située sur 6 sites différents dans le grand Lausanne (Centre laboratoire d'Epalinges – CLE, rue de la Caroline, rue du Valentin, rue de l'Université, chemin de la Vulliette et Saint-Sulpice) ne permet pas d'avoir une véritable culture d'entreprise, empêche de rationaliser les tâches, compromet indéniablement l'objectif d'un regroupement efficient des 3 services tel que le Conseil d'Etat l'a lui-même souhaité, et mine le moral des collaborateurs qui ne voient aucune solution se dessiner à brève échéance.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, ainsi que sur les délais pour leur mise en application, afin de réunir rapidement la DGE sur un site unique permettant à cette direction d'être véritablement performante. Le Conseil d'Etat est également prié d'informer le Grand Conseil sur les outils qu'il compte mettre en place pour assurer le contrôle de l'avancée du projet et de sa réalisation, ainsi que les optimisations possibles pour les autres services (Service immeubles, patrimoine et logistique – SIPAL, Centre hospitalier universitaire – CHUV, etc.) au chemin de la Vulliette, au CLE, etc., tant au niveau des surfaces que financièrement.

Réponse du Conseil d'Etat

Le regroupement des entités de la Direction générale de l'environnement (DGE), actuellement dispersées sur six sites (Centre Laboratoires – CLE à Epalinges ; Rue du Valentin 10, Rue de l'Université 5, Rue de la Caroline 11, Ch de la Vulliette 4, à Lausanne ; Ch du Marquisat 1 à St-Sulpice) est un objectif stratégique du Conseil d'Etat, mentionné dans le Programme de législation.

Cet objectif a par ailleurs été confirmé dans les réponses précédentes adressées par le gouvernement à des questions de la Commission de gestion du Grand Conseil. Ce regroupement doit permettre d'atteindre plusieurs objectifs :

- augmenter la conduite stratégique dans les domaines de l'environnement et de l'énergie ;

- dégager des synergies entre les différents domaines d'activité de la DGE qui vont clairement faciliter et accélérer le traitement de dossiers transversaux et la réalisation de projets stratégiques pour le canton ;
- améliorer les services et les prestations à la population ;
- dégager des économies d'échelle, notamment sur le plan des ETP et libérer des surfaces bien situées à Lausanne pour les besoins d'autres services.

Afin de réaliser ce regroupement de quelques 170 collaborateurs, tout en limitant les investissements en veillant à ce qu'ils soient entièrement compensés par les gains effectués sur les réallocations des locaux précités et les économies d'échelle, le Conseil d'Etat prévoit la réalisation d'un bâtiment dédié à la « Maison de l'environnement » dans la partie sud du site du Biopôle, sur un terrain voisin du COFOP, tout en maintenant la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural de la DGE, ainsi que ses laboratoires, sur le site immédiatement adjacent du Centre laboratoires d'Epalinges, soit dans ses locaux actuels.

Ce choix résulte de l'analyse de nombreuses variantes par la Commission de programmation désignée par le Conseil d'Etat. Le projet retenu devra faire par ailleurs l'objet d'une coordination avec la DGEP, pour tenir compte des intentions de développement de cette dernière sur le site.

Sept autres variantes ont été écartées, car jugées moins performantes en termes d'organisation et de fonctionnement, moins claires au niveau de l'implantation, pas compatibles avec l'affectation prévue dans la planification territoriale ou pas réalisables financièrement.

Une fois réalisé, ce regroupement permettra au CHUV de reprendre les locaux actuellement occupés par la DGE à la Vulliette, pour le domaine de la médecine légale. Les surfaces du Valentin seront affectées aux services actuellement en location auprès de tiers, réduisant ainsi la charge locative annuelle de l'Etat.

A ce jour, le Conseil d'Etat a accordé le 30 janvier 2013 un premier crédit d'étude de CHF 60'000.- pour étudier différentes variantes de localisation des futurs locaux de la DGE. Un deuxième crédit de CHF 340'000.- a été accordé le 6 juillet 2016 afin d'achever les travaux de programmation. La réalisation du projet figure par ailleurs aux crédits d'investissements pour un montant de CHF 20 millions.

Par le biais de ce deuxième crédit, des études préliminaires seront réalisées pour finaliser la mise en place du programme dans le périmètre défini, confirmer la possibilité des relations internes entre services de l'Etat et avec l'ensemble du site (Biopôle), aborder les thèmes de la mobilité, de l'environnement et de la géologie locale. D'autre part, les rapports de programmation et de faisabilité ainsi que le cahier des charges d'un appel d'offres en entreprise totale seront établis.

Ensuite, tenant compte des procédures d'attribution des marchés et d'octroi des crédits, le calendrier estimatif du projet pourrait être le suivant :

- | | |
|--|-----------------------------|
| • Obtention du présent crédit d'études | juillet 2016 |
| • Études préliminaires | août à décembre 2016 |
| • Octroi du crédit d'études | février 2017 |
| • Lancement de l'appel d'offres en entreprise totale | mars 2017 |
| • Désignation de l'entreprise totale | octobre 2017 |
| • Projet définitif | juin 2018 |
| • Délivrance du permis de construire | novembre 2018 |
| • Octroi du crédit d'ouvrage | novembre 2018 |
| • Exécution | février 2019 à juillet 2020 |
| • Mise en service | décembre 2020 |

Le suivi du projet est assuré par la Commission de programmation désignée par le Conseil d'Etat ainsi que par le SIPAL, dans le cadre des procédures usuelles pour les constructions de l'Etat.

A noter que le bâtiment à réaliser doit être exemplaire en termes de développement durable et de consommation d'énergie, ceci tout au long de son cycle de vie. Il sera par ailleurs une interface pour les acteurs des domaines de l'environnement, de l'énergie et des technologies propres et sobres en carbone. Il s'agira d'un bâtiment évolutif capable de s'adapter aux nouvelles technologies et aux modes de travail futurs. Dans cette optique, il s'agira dans toute la mesure du possible d'orienter le périmètre des études préliminaires vers la filière du bois afin de privilégier autant que faire se peut une intégration harmonieuse de ce matériau dans la construction, sans surcoût pour le bâtiment.

2 DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

2^{ème} observation

Remboursement des frais des enseignants dans l'enseignement obligatoire

La réglementation sur les finances vaudoises semble impliquer que seuls les frais effectifs sont remboursés à l'exclusion d'un système forfaitaire. Il est constaté que le contrôle des différents frais est une procédure compliquée, coûteuse et chronophage. Cela occasionne des mécontentements tant chez les enseignants que chez les personnes chargées du contrôle.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre la procédure de contrôle et de remboursement des frais plus efficiente, et ce dans quel délai ?

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis la transmission de la première réponse à cette observation, la directrice générale adjointe de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) en charge des finances a précisé, dans un courrier du 6 juillet 2016 faisant office de directive (cf. annexe : « *Gestion des achats et des remboursements : précisions...* »), les différentes modalités de remboursement des frais des enseignants. Ces précisions semblent avoir été bien accueillies, dans la mesure en tout cas où la communication précitée n'a suscité aucune réaction négative de la part des associations et syndicats d'enseignants.



Direction générale
de l'enseignement
obligatoire

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Par courriel

Aux directrices et directeurs des
établissements scolaires vaudois

Et, par elles et eux, aux membres
du corps enseignant

Réf. CB/vs

Lausanne, le 6 juillet 2016

Gestion des achats et des remboursements : précisions...

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Mesdames les Enseignantes, Messieurs les Enseignants,

Il est manifeste que la communication en lien avec les achats de matériel, le choix des fournisseurs et la gestion des remboursements n'était pas d'une clarté absolue si j'en juge par les diverses interprétations qui en ont été faites. Je vous prie donc de bien vouloir m'en excuser et vous remercie de prendre connaissance du présent message que j'espère cette fois sans ambiguïté.

Conformément aux « directives et règles à usage interne de l'Etat » (DRUIDE), les achats des services de l'administration (matériel de bureau par exemple) doivent se faire à la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV). Les employés de l'Etat (enseignant-e-s par exemple) doivent eux aussi favoriser cette ressource, surtout lorsque le matériel concerné figure au catalogue de la CADEV. Cette solution doit être évidemment privilégiée chaque fois que faire se peut.

Il est possible également au corps enseignant d'acheter du petit matériel auprès de fournisseurs privés. Nous pensons en particulier aux maître-sse-s généralistes et aux maître-sse-s de disciplines spéciales. Dans ce cas, il convient de recourir le plus souvent possible à des fournisseurs acceptant de créer des comptes-clients permettant ensuite d'adresser des factures récapitulatives mensuelles directement aux établissements. Lorsque cette solution n'est pas envisageable ou pour des achats rares, ponctuels ou peu onéreux, les enseignant-e-s concerné-e-s adresseront les tickets y relatifs à leur direction respective afin d'être remboursé-e-s selon les procédures usuelles.

Convaincue que ces précisions vous permettront d'éclaircir cette problématique et de rassurer ainsi les uns et les autres quant aux achats et remboursements, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Mesdames les Enseignantes, Messieurs les Enseignants, mes salutations les meilleures.

Christine Bossuat
Directrice générale adjointe

Copie :

- Mme Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC
- M. Alain Bouquet, Directeur général
- SPV, SVMS et SSP

5^{ème} observation

Gestion administrative et financière dans les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire

A plusieurs reprises, la Commission de gestion a constaté des problèmes dans la gestion administrative et financière au sein d'établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Ces constats sont basés sur des faits avérés. Or, cette gestion, de plus en plus complexe, est confiée principalement à des personnes possédant une formation pédagogique et non administrative.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui l'incitent à maintenir un tel système et sur l'opportunité de confier la gestion administrative et financière des établissements à des administrateurs professionnels, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

La Direction générale de l'enseignement obligatoire(DGEO) précise les indications fournies dans la première réponse à cette observation qui lui procure l'opportunité d'approfondir sa réflexion sur la gouvernance des établissements scolaires.

Il y a lieu de relever que la structure organisationnelle actuelle des conseils de direction des établissements de la scolarité obligatoire ne prévoit pas l'engagement d'administrateurs professionnels. Ces tâches sont exercées par les directeurs, conseils de direction et, en particulier, les doyens administratifs des établissements scolaires. Force est de constater que, pour l'essentiel, ces acteurs professionnels de la gestion scolaire sont effectivement des pédagogues de formation qui ont développé des compétences spécifiques dans les domaines administratif, financier ou ressources humaines (RH) scolaires au travers de leur pratique quotidienne du système de formation. Pour leur grande majorité, ils ont suivi, avant leur entrée en fonction ou durant l'exercice de celle-ci, une formation continue spécifique en administration scolaire (CAS FORDIF), des cours du Centre d'éducation permanente (CEP) ou autres formations continues.

La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) a repris ce modèle de fonctionnement. Les responsabilités, missions et compétences respectives des uns et des autres sont précisées comme suit à l'art. 45 LEO : « Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances », respectivement à l'art. 46 LEO : « (...) ils [les doyens] secondent le directeur dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation, des finances ou des ressources humaines», et à l'art. 47 LEO : « Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction ». Les conditions d'engagement des directeurs sont précisées à l'art. 11 du règlement d'application de la LEO (RLEO) qui dispose que « Les directeurs doivent être porteurs d'un titre requis pour l'enseignement et justifier de connaissances en matière de gestion, selon les conditions fixées par le département ».

Dans le système actuel, l'attribution des moyens salariaux pour le fonctionnement du conseil de direction se fait au moyen d'une enveloppe pédagogique de périodes déterminée par la Direction générale, laquelle comporte le poste du directeur et attribue un nombre de périodes décanales en fonction de la taille de l'établissement (nombre d'élèves). Cette enveloppe est bien évidemment liée aux décisions budgétaires du Grand Conseil.

Indépendamment de la question de fond relative à la pertinence ou non d'un changement de paradigme dans la gouvernance des établissements scolaires, cette analyse nécessite du temps et la prise en compte de facteurs nombreux et très divers. Il apparaît également que si l'on entend modifier la gestion administrative, financière et RH des établissements scolaires par la mise en place d'administrateurs professionnels dans les établissements, il faudra prélever ces moyens financiers sur

ceux attribués par l'enveloppe pédagogique dévolue au conseil de direction. En d'autres termes, remplacer une partie des doyens par des administrateurs.

Pour ce faire, il faudra tenir compte des données spécifiques des 90 directions des établissements de la scolarité obligatoire du canton, sachant que chaque établissement possède sa structure et son organisation propre, avec une répartition variable des tâches au sein du conseil de direction, notamment en fonction des directions, de la typologie des établissements, de la dispersion géographique, des conventions communales, etc.

Au vu de ces particularités et spécificités propres des établissements scolaires sur le territoire cantonal, de leur réalités diverses et variées, de leur génie organisationnel propre, il apparaît difficile, pour l'heure, de fournir un pourcentage de l'enveloppe de direction spécifiquement dévolu à la gestion administrative, financière et RH de chaque établissement. Cette part varie d'un établissement à l'autre; la répartition des tâches étant de la compétence des directeurs.

Cependant, pour se faire une idée de ce que pourrait recouvrir une telle opération de reconversion des tâches décanales en part d'administration (conversion de postes pédagogiques et postes administratifs), le Conseil d'Etat joint à la présente une annexe comprenant des tableaux qui permettent de mettre en regard la part décanale et sa transformation en postes (ETP) d'administrateurs.

A noter encore que le profil de ces administrateurs n'est pas défini à ce jour. Il serait possible à cet égard de s'inspirer de la pratique de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) en la matière et de voir dans quelle mesure cette réalité propre serait transposable au secteur de l'enseignement obligatoire.

Les deux tableaux annexés à la fin du document tentent d'illustrer, sur le plan financier et organisationnel (RH), cette hypothèse de réaffectation des moyens dégagés : le premier présente l'hypothèse que les salaires des "administrateurs" sont calculés pour les niveaux 11 à 13 à la moitié de l'amplitude des niveaux en question ; le second les calcule au tiers de l'amplitude.

3. DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE (DIS)

3^{ème} observation

Rénovation du Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois, à Rennaz

La vétusté des installations du Centre d'entretien des routes nationales pour la région Est avait fait l'objet d'une observation de la Commission de gestion dans son rapport sur la gestion 2012. Elle portait également sur les conditions inadaptées à l'activité de la Police cantonale (Polcant). Dans sa réponse, le Conseil d'Etat annonçait une analyse des besoins et un projet établi en vue d'une mise en service pour 2017 – 2018. Or, en ce qui concerne la Polcant, les projets n'ont guère avancé, les conditions de travail continuent à être inadaptées (sécurité, confidentialité et confort minimal) et les objectifs annoncés par le Conseil d'Etat dans sa réponse apparaissent déjà irréalistes.

– Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour doter le Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois de bâtiments et infrastructures adaptés à ses missions, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Centre de Gendarmerie Mobile (CGM) de l'Est vaudois à Rennaz utilise les infrastructures mises à disposition du Canton par l'Office fédéral des routes (OFROU), lesquelles sont conjointement utilisées par la Police cantonale, la DGMR et l'OFROU. L'ensemble du site accuse une vétusté importante.

Un projet d'agrandissement et de transformation de l'ensemble du site avait été mené en 2003, conjointement entre le Canton et la Confédération. Le Canton avait piloté le projet de transformation du bâtiment administratif, utilisé majoritairement par la Police cantonale et la DGMR. L'OFROU avait quant à lui piloté le projet de transformation des bâtiments d'exploitation. L'ensemble du projet a été stoppé en décembre 2004 par l'OFROU, qui a repris la propriété des centres d'entretien en 2008.

La volonté de l'OFROU était de résoudre simultanément la situation foncière et conventionnelle des quatre centres d'entretien cantonaux (Blécherette, Yverdon, Bursins et Rennaz), dont les caractéristiques et règles d'exploitation divergent d'un site à l'autre. Cet élément a été un frein à la priorisation du projet de transformation du bâtiment administratif de Rennaz, pour lequel seuls des travaux d'entretien urgents ont été conduits depuis 2008.

A l'heure actuelle, il a été décidé de sortir le centre de Rennaz de la convention qui est en discussion avec l'OFROU. Le Canton a repris concrètement les études interrompues en 2004 pour la partie le concernant, à savoir les travaux de transformation et d'agrandissement du bâtiment administratif. Les besoins de la Police cantonale et de la DGMR ayant évolué depuis 2004, l'analyse actuellement menée par le SIPaL vise à vérifier si le projet de transformation et d'agrandissement stoppé en 2004 peut être adapté aux besoins actuels. Cette étude vise à éviter une nouvelle mise au concours. L'objectif est de réaliser ce projet dans les meilleurs délais, eu égard à l'état du bâtiment.

4 DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES

3^{ème} observation

Suivi des importantes découvertes archéologiques sur le chantier de la RC 177 Aclens – Vufflens-la-Ville

Selon le calendrier prévu, les fouilles de la RC 177 seront finalisées fin mars 2016. Au vu de l'ampleur et de la qualité des découvertes, - plus de 3'000 lots -, ainsi que de la coupe budgétaire de CHF 1 million sur le montant attribué aux fouilles votée par le Grand Conseil, la sécurisation des lots, leur examen ainsi que leur mise en valeur ne semblent pas assurés.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour sécuriser, examiner et mettre les lots en valeur, et ce dans quel délai.

Rappel de la première réponse, refusée

En répondant à l'interpellation Martial de Montmollin qui portait sur le même sujet, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de préserver les vestiges. Il s'est déclaré disposé à renforcer le laboratoire du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH) fortement impacté par les fouilles si une part du patrimoine archéologique se trouvait menacée. Cet engagement vaut, le cas échéant, pour les découvertes réalisées pendant les fouilles de la RC 177. En matière archéologique, la préservation des vestiges constitue la priorité du gouvernement.

S'agissant des études à mener, le chef du Département concerné a donné mandat à l'Archéologie cantonale de dresser la liste des sites qui ont fait l'objet de fouilles archéologiques, mais qui n'ont pu être étudiés. Charge à elle de proposer un calendrier d'études et d'éventuelles publications en fonction de l'importance scientifique des découvertes. Cette vision globale permettra de préciser à quel moment sera étudié et publié le site de la RC 177. Une étude des coûts réels du travail de restauration-conservation du MCAH est également prévue.

Enfin, concernant la mise en valeur, le Conseil d'Etat estime qu'elle doit s'inscrire dans la réflexion globale qui est en cours. En effet, le futur déménagement du Musée des Beaux-Arts sur le site du Pôle muséal la rend indispensable. Il est donc prématuré de prendre des engagements en matière de mise en valeur. Néanmoins, il va de soi, au vu de l'importance incontestable des découvertes, que ce site ne sera pas oublié dans la mise en évidence de l'histoire et du patrimoine vaudois.

Séance du GC

M. Hugues Gander (SOC), rapporteur de la sous-commission : — La Commission de gestion vous propose de refuser cette réponse par 8 voix contre 1 et 5 abstentions parce que la référence à l'interpellation Martial de Montmollin datant de 2015 est incomplète, l'interpellateur n'étant pas rassuré sur les moyens mis à disposition a déposé une motion en date du 9 février 2016. Il a ajouté que cette motion transformée en postulat en commission a reçu l'appui de cette dernière. Dans son argumentaire, le Conseil d'Etat précise qu'il a demandé à l'archéologie cantonale de fournir une vision globale des sites fouillés qui n'ont pas encore fait l'objet de restauration ni de publication. Certes, cette volonté est louable, mais dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'agir dans l'immédiat pour permettre au laboratoire du musée d'archéologie et d'histoire de sécuriser les lots précités ; un objet archéologique hors de son milieu « d'hibernation » peut évoluer vers une ultime dégradation. Faute de cette assurance d'immédiateté, nous vous demandons de refuser la réponse du Conseil d'Etat.

La discussion n'est pas utilisée.

La réponse est refusée à une nette majorité.

Seconde réponse du Conseil d'Etat

La Sous-commission a expliqué la raison pour laquelle la Commission de gestion a refusé la réponse à sa 3^e observation au SIPaL. *La Commission entend avoir l'assurance qu'aucun des 3000 lots mis au jour sur la fouille de la RC 177 ne subisse de dégradation en raison d'un éventuel manque de moyens mis à disposition du Laboratoire du Musée d'archéologie et d'histoire.* Dans la réponse rejetée, le Conseil d'Etat affirmait que sa priorité était la conservation des vestiges. Il convient dès lors de préciser que le Conseil d'Etat s'engage à assurer la conservation des 3'000 lots que les archéologues ont mis au jour sur le site de Vufflens-la-Ville. En fonction du caractère plus ou moins périssable des objets découverts, des mesures ont été ou sont prises pour éviter toute dégradation. Dans la réponse à la motion Martial de Montmollin, n'enterrons par les fouilles », transformée en postulat, le Conseil d'Etat détaillera les mesures de conservation entreprises dans le cadre de cette fouille.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Hypothèses pour la création de poste d'administrateurs dans les ES

1/2 de l'amplitude des échelons

Taux d'engagement

	50%	60%	70%	80%	90%*
Niveau 11	6'117'891.30	7'341'469.56	8'565'047.82	9'788'626.08	11'012'204.34
Niveau 12	6'662'389.50	7'994'867.40	9'327'345.30	10'659'823.20	11'992'301.10
Niveau 13	7'277'324.40	8'732'789.28	10'188'254.16	11'643'719.04	13'099'183.92
Nb d'ETP d'administrateurs	45	54	63	72	81
Si niveau 11, nb de périodes à retrancher de l'enveloppe décanale cantonale	1'025	1'230	1'435	1'640	1'845
Nb d'ETP	38	45	53	61	68
Si niveau 12, nb de périodes à retrancher de l'enveloppe décanale cantonale	1'116	1'340	1'563	1'786	2'009
Nb d'ETP	41	50	58	66	74
Si niveau 13, nb de périodes à retrancher de l'enveloppe décanale cantonale	1'219	1'463	1'707	1'951	2'195
Nb d'ETP	45	54	63	72	81

Hypothèses pour la création de poste d'administrateurs dans les ES

1/3 de l'amplitude des échelons

Taux d'engagement

	50%	60%	70%	80%	90%*
Niveau 11	5'758'982.55	6'910'779.06	8'062'575.57	9'214'372.08	10'366'168.59
Niveau 12	6'271'528.95	7'525'834.74	8'780'140.53	10'034'446.32	11'288'752.11
Niveau 13	6'850'394.55	8'220'473.46	9'590'552.37	10'960'631.28	12'330'710.19
Nb d'ETP d'administrateurs	45	54	63	72	81
Nb de périodes décanales si niveau 11	965	1'158	1'351	1'544	1'737
Nb d'ETP	36	43	50	57	64
Nb de périodes décanales si niveau 12	1'051	1'261	1'471	1'681	1'891
Nb d'ETP	39	47	54	62	70
Nb de périodes décanales si niveau 13	1'148	1'377	1'607	1'836	2'066
Nb d'ETP	42	51	59	68	76



COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL

Gestion 2015

Rapport de la Commission de gestion sur les secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations année 2015

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comm.
DTE						
1 ^{re}	DGE	Site unique de la Direction générale de l'environnement (DGE): un rapprochement qui tarde	12 (unanime)	0	0	oui
DFJC						
2 ^{re}	DGEO	Gestion de la fin de l'année scolaire	11	0	1	oui
5 ^e	DGEP	Gestion administrative et financière dans les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire	10	1	1	oui

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comm.
DIS						
3 ^e	Polcant	Rénovation du Centre de gendarmerie de l'Est vaudois, à Rennaz	11	0	1	oui
DFIRE						
3 ^e	SIPaL	Suivi des importantes découvertes archéologiques sur le chantier de la RC 177, Aclens – Vuflens-la-Ville	6	3	3	oui



Canton de Vaud
Grand Conseil

Séance du mardi 22.11.2016

Postulat "Pour une extension de l'infrastructure et de l'offre du M1"

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Inauguré en 1991, le métro M1 transportait déjà la première année de son exploitation 7.4 millions de passagers, soit un nombre plus élevé que ce que les planifications les plus optimistes de l'époque imaginaient. En 2015, le métro M1 transportait 12.8 millions de passagers, soit 73% de plus qu'à ses débuts, et cela sur une infrastructure ferroviaire qui n'a presque absolument pas évolué depuis le début de l'exploitation.

Cette très forte augmentation du nombre de passagers sur la ligne du métro M1 entre ses débuts et maintenant s'explique principalement par quatre facteurs.

Le premier facteur est l'augmentation de la population des communes et quartiers traversés par la ligne du M1. Au début de son exploitation, la ligne traversait en effet encore des zones vierges, et même des champs avec des vaches, mais tel n'est plus le cas aujourd'hui. La densification du Sud-Ouest de la ville de Lausanne et des communes de l'Ouest lausannois a mené à l'apparition de nombreux nouveaux plans de quartiers, et donc de nombreuses nouvelles habitations, de nouveaux commerces et de nouvelles entreprises. Et cette densification n'est pas terminée, l'Ouest lausannois devant accueillir quelques 30'000 à 40'000 nouvelles habitantes et nouveaux habitants et presque autant d'emplois d'ici 2030...

Le deuxième facteur est l'augmentation impressionnante des étudiant-e-s de l'UNIL et de l'EPFL. Au début de l'exploitation de la ligne du M1, l'UNIL et l'EPFL comptaient respectivement 8'000 et 4'000 étudiant-e-s. Aujourd'hui, ces deux grandes hautes écoles en comptent plus de 13'000 pour l'UNIL et plus de 7'800 pour l'EPFL. Si l'on ajoute les doctorant-e-s, le personnel scientifique et le personnel administratif, l'UNIL compte près de 15'000 personnes, et l'EPFL pas moins de 13'800 personnes. Ces deux hautes écoles forment d'ailleurs à elles seules la deuxième ville du canton pendant la journée.

Le troisième facteur est le changement des habitudes pour se déplacer. A l'époque, la voiture occupait une place importante dans les déplacements en milieu urbain. Aujourd'hui, toujours plus de personnes délaissent la voiture et utilisent les transports publics. Le métro M1 n'échappe pas à cette tendance.

Le quatrième facteur est la conséquence elle-même de la mise en service de la ligne du métro M1. Conçu tout au départ du projet comme une simple alternative optimisée aux lignes de bus TL 10, 18 et 19, le métro M1 est rapidement devenu le moyen de transport le plus pratique pour se rendre à Lausanne (centre/gare) ou à Renens (gare) depuis le Sud de l'Ouest lausannois, en particulier depuis les hautes écoles, et inversement. De fait, il a entraîné dans le sillage de son attractivité et de son succès la réalisation de toujours plus de plans de quartier

d'habitations le long de son tracé. Au fond, le métro M1 est victime de son succès depuis le début de son exploitation.

Ajoutées à cela la formidable croissance du campus universitaire de l'UNIL et de l'EPFL depuis le début des années 2000, la mise en service du nouveau centre des congrès de l'EPFL au printemps 2014, et la concrétisation à l'horizon 2020 de bon nombre de plans de quartier le long ou à proximité de la ligne du métro M1 à Chavannes-près-Renens, Ecublens, au Sud de Prilly et au Sud de Renens, parmi lesquels on peut notamment citer :

- le Plan de quartier de la Pala à Chavannes-près-Renens avec le fameux bâtiment Vortex pour les JOJ 2020 et ses 1200 habitant-e-s, pour l'essentiel des étudiant-e-s, et ses quelques dizaines d'emplois (sans parler des JOJ en soi en 2020...);
- le Plan de quartier des Cèdres à Chavannes-près-Renens avec ses 1200 habitant-e-s, ses 1000 emplois, et sa tour éponyme de 117 m de haut ;
- le Plan de quartier des Côtes de la Bourdonnette à Chavannes-près-Renens avec le futur Campus Santé (C4 et HESAV), ses 1500 étudiant-e-s, ses 230 collaboratrices et collaborateurs, et ses 2000 habitant-e-s (dont 500 étudiant-e-s) ;
- le Plan de quartier d'En Dorigny à Chavannes-près-Renens avec ses nouveaux commerces, dont Aligro, et ses 2000 habitant-e-s et ses 200 emplois ;
- le Plan de quartier de Malley à Prilly avec ses quelques 18'000 habitant-e-s / emplois ;
- le Plan de quartier de la gare de Renens et ses quelques 1000 habitant-e-s et 1300 emplois ;
- les Plans de quartier de Sébeillon-Sévelin à Lausanne avec leurs quelques 1000 habitant-e-s.

On peut aussi citer les plans de quartier de Bussigny et Crissier qui, associés au futur tram T1 entre Lausanne et Villars-St-Croix, généreront aussi une augmentation du trafic sur la ligne de métro M1 :

- les Plans de quartier des Jonchets (400-500 habitant-e-s), de Cocagne-Buyère (1400 habitant-e-s et 400 emplois) et de Bussigny-Ouest (2800 habitant-e-s / emplois) à Bussigny ;
- les Plans de quartier Alpes Sud, En Chise et Lentillières-Nord à Crissier avec leurs quelques 1000 habitant-e-s et 300 emplois ;

Au vu de tout cela, on peut donc légitimement s'attendre à une augmentation explosive de l'utilisation du métro M1 ces prochaines années !

Or le métro M1 est arrivé aujourd'hui à une saturation totale, et on ne peut pas imaginer y faire circuler plus de passagers sans une adaptation/transformation complète de son infrastructure et de son mode d'exploitation.

Pour mémoire, dès le début de son exploitation en 1991, l'horaire du métro était cadencé en semaine à toutes les 10 minutes la journée, et à 15 minutes en soirée. En 1995, pour faire face à l'augmentation impressionnante du nombre de passagers, les TL ont ensuite acquis cinq nouvelles rames pour une exploitation renforcée aux heures de pointe, et l'horaire a été cadencé à 7.5 minutes.

Depuis, le nombre de voyageurs augmentant toujours, l'horaire a finalement été cadencé à 5 minutes aux heures de pointe, cadence maximale admissible en raison du fait que la ligne du métro M1 est à voie unique sans possibilité de croisement à toutes les gares.

L'adaptation des horaires du début des cours de l'UNIL et de l'EPFL au milieu des années 2000 a aussi permis d'assouplir la charge du métro M1 aux heures de pointe, mais l'augmentation du nombre d'étudiants a depuis neutralisé l'effet.

Les TL ont ensuite poussé les capacités de la ligne au maximum possible en mettant en service de manière échelonnée de novembre 2012 à janvier 2015 encore 5 nouvelles rames supplémentaires pour permettre une circulation systématique en double rame aux heures de pointe, et ainsi permettre un accroissement de la capacité de transport de 25%. La fréquence n'a toutefois pas pu être augmentée en raison toujours de l'incapacité de l'infrastructure actuelle à le permettre en raison de sa voie unique.

Mais pour quiconque prend aujourd'hui le métro M1 aux heures de pointe le matin et le soir, un constat simple et clair s'impose. Les horaires ne sont souvent plus respectés, les gens sont souvent entassés, le temps de parcours est souvent presque doublé, les fréquents passages des rames aux croisements routiers bloquent le trafic routier, et les rames doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser une autre rame.

Inutile de dire aussi que si on se déplace avec une poussette ou avec une chaise roulante, le trajet en métro aux heures de pointe relève du parcours du combattant car il est impossible d'entrer sans difficultés dans une rame.

Comme indiqué plus haut, les difficultés actuelles du métro M1 découlent presque exclusivement du fait que le métro M1 est exploité en voie unique sur toute la ligne à l'exception du petit tronçon à double voie en courbe de quelques 150 m entre la station EPFL et celle de Bassenges, soit deux stations qui se suivent.

En voie unique, les croisements des rames ne sont possibles que dans les stations et, dans la configuration actuelle de la ligne, ceci n'est possible que dans seulement 12 stations sur les 15 que compte le métro M1. L'exploitation en voie unique est donc encore plus compliquée, et le croisement des rames aux seuls arrêts implique par exemple que si une rame est en retard d'une minute, la rame qui croise aura automatiquement une minute de retard aussi.

Enfin, avec un horaire cadencé à toutes les 5 minutes, les rames n'arrivent pas de se suivre au point de saturer la ligne. En conséquence, les métros doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser et accumulent du retard, lequel se répercute.

Les TL, en concertation avec les autorités cantonales et communales, ont pris jusqu'à maintenant toutes les mesures possibles pour absorber dans les limites du maximum possible l'augmentation du nombre de passagers. Il s'avère toutefois aujourd'hui impossible de faire plus sans adapter l'infrastructure et le mode d'exploitation de la ligne qui, tant qu'elle restera à voie unique, sera saturée.

Or le métro M1 aujourd'hui étouffe. Le matériel roulant étouffe, les voyageurs étouffent, les conducteurs étouffent, le trafic routier bloqué aux croisements étouffe, et les riverains étouffent. Et avec le développement du campus universitaire et l'augmentation de la population du Sud du District de l'Ouest lausannois, la situation se dégradera encore plus.

Bref, l'exploitation actuelle a atteint ses limites et le métro M1 a clairement dépassé sa capacité maximale d'absorption du trafic de voyageurs sur la ligne. Il n'est clairement plus possible de continuer comme cela encore longtemps, et une adaptation/transformation de l'infrastructure est urgemment nécessaire pour permettre une exploitation qui réponde correctement aux besoins actuels et futurs.

Il est donc grand temps de repenser l'infrastructure du métro M1, d'étudier des solutions alternatives et de repenser aussi à d'autres variantes de desserte écartées à l'époque, soit le prolongement de la ligne du métro M1 de la Bourdonnette à Morges le long de la route du lac.

Il est également temps d'assainir les importants carrefours routiers de la Bourdonnette à Lausanne et du Pontet à Ecublens et Chavannes, immobilisés toutes les 2 minutes 30 secondes par le passage du métro M1 aux heures de pointe, et donc largement saturés suite à la forte augmentation de la fréquence du métro M1 et du trafic routier.

Ainsi les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier :

1. une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation, par exemple par la création de nouveaux points de croisement permettant une fréquence accrue ;
2. une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette, aux fins de fluidifier le trafic sur les axes forts passant à ces endroits, par exemple par la réalisation d'un passage en souterrain de la ligne du métro M1 (ou inversement, soit la route en souterrain) ;
3. la suppression de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne ;
4. une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusque 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée ;
5. la réalisation d'une paroi antibruit de chaque côté de la courbe entre les arrêts EPFL et Bassenges pour limiter les nuisances du frottement des essieux sur les rails à cet endroit en raison du trop faible rayon de courbure ;
6. le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.

Développement souhaité + renvoi en commission

Ouest lausannois, 22.11.2016


Alexandre Rydlo, Député (PS)


Michele Mossi, Député (PDC)

Les Députées et Députés de l'Ouest lausannois, cosignataires :



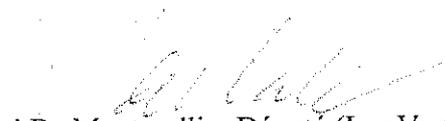
Mireille Aubert, Députée (PS)



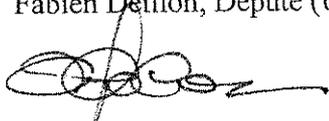
Sonya Butera, Députée (PS)



Fabien Deillon, Député (UDC)



Martial De Montmollin, Député (Les Verts)



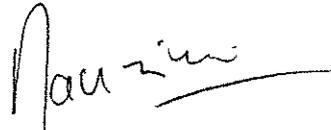
Olivier Golaz, Député (PLR)



Véronique Hurni, Députée (PLR)



Vincent Keller, Député (La Gauche)



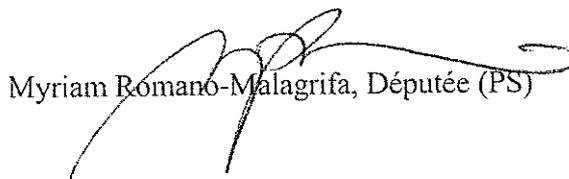
Pascale Manzini, Députée (PS)



Stéphane Rezso, Député (PLR)

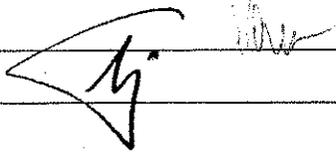
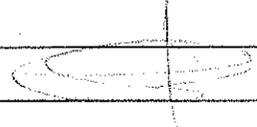
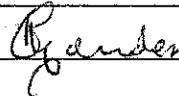
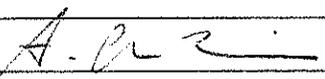
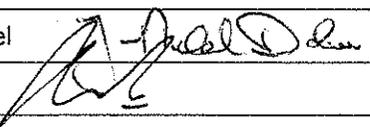
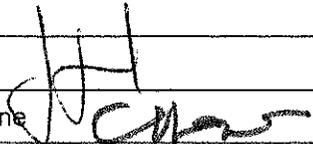
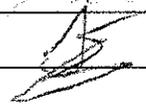
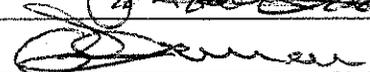


Claudine Wyssa, Députée (PLR)

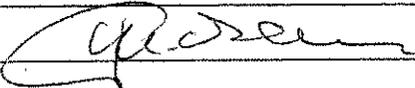
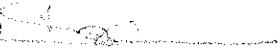
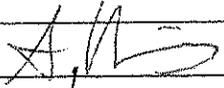
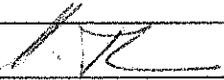
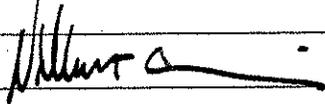
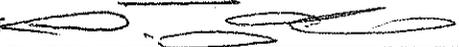
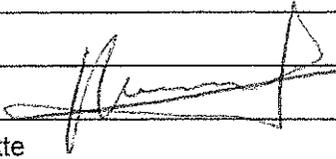
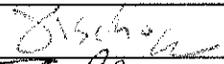
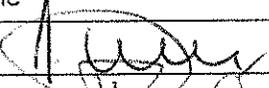
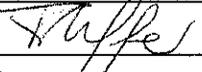
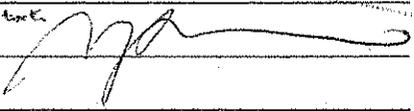
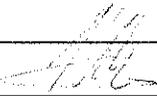
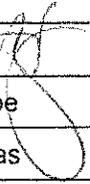
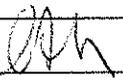


Myriam Romano-Malagrifa, Députée (PS)

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe 	Epars Olivier
Aubert Mireille <i>Sur texte</i>	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Creteigny Gérald 	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial <i>Sur texte</i>	Golaz Olivier <i>Sur texte</i>
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien <i>Sur texte</i>	Guignard Pierre
Butera Sonya <i>Sur texte</i>	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique <i>Sur texte</i>
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie 	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme 	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent <i>Sur texte</i> 
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien 	Kernen Olivier 

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale ^{sur texte}	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar 
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane ^{sur texte}	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam ^{sur texte} 	Voiblet Claude-Alain 
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele ^{sur texte}	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas 
Neyroud Maurice	Rydo Alexandre ^{sur texte}	Wyssa Claudine ^{sur texte}
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien 	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-207

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel

Texte déposé

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts « Quelle politique carcérale pour le canton ? » et la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat – RCE 274 et RC 13-INT-173 – sont en cours d'étude au Grand Conseil.

Le rapport du Conseil d'Etat laisse clairement entrevoir une difficulté de recrutement dans le personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse de l'encadrement des détenus, de la surveillance interne et externe de ceux-ci, voire encore dans la problématique relative aux transferts.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette pénurie de personnel formé rendrait l'exécution de certaines missions difficiles, voire compromises ; tel serait le cas notamment de la possibilité d'ouvrir de nouveaux centres de détention, en particulier pour l'exécution des courtes peines (1 à 6 mois)

Indépendamment de l'avis que l'on peut donner à ces réponses, le récent article du quotidien 24 Heures du samedi/dimanche 5 et 6 novembre 2016 fait état de la nécessité pour le Conseil d'Etat

de recourir à des agents de sécurité privés pour renforcer la surveillance à la Colonie fermée des EPO.

Face aux missions de plus en plus complexes, qui sont dévolues à l'Etat en termes d'accueil pénitentiaire, d'exécutions de peine, de renvois de délinquants étrangers, par exemple, il paraît désormais nécessaire d'entreprendre une étude approfondie qui permette de faire état de la possibilité de déléguer tout ou partie des tâches à des entreprises privées, ce qui permettrait de soulager la surcharge actuelle des employés pénitentiaires ainsi que de déléguer certaines tâches, qui ne paraissent pas être des tâches régaliennes de l'Etat à des entreprises privées.

Corollairement, le Conseil d'Etat est invité à examiner si et dans quelles mesures des collaborations intercantionales sont possibles, en particulier avec le canton voisin de Genève, qui connaît peu ou prou la même problématique.

En outre, le postulat 13_POS 053, déposé suite au refus de la seconde réponse à une observation de la COGES et qui appelait le Conseil d'Etat à agir pour revaloriser les métiers du service pénitentiaire, attend toujours une réponse du Conseil d'Etat.

En conclusion, le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de partenariat public/privé pour externaliser certaines tâches liées à l'activité de surveillance ou de gestion pénitentiaire et les coûts générés par ce changement de fonctionnement.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

X

Γ

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

Cherallly Edishe

Signature :

Cherallly

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-209

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Un label Vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton

Texte déposé

Cette dernière décennie a vu la question de l'alimentation et des modes de production au cœur des préoccupations des consommateurs-trices. Pour justifier cette attention, je citerai les nombreux scandales liés à la nourriture (de la vache folle aux lasagnes à la viande de cheval). Les consommateurs se sont, dès lors, montrés de plus en plus intéressés à connaître le lieu et le mode de production des composants de leur alimentation pour des raisons liées à la santé, à un souci écologique et/ou éthique et de transparence. Aujourd'hui, ils se rapprochent de plus en plus des producteurs locaux, spécialités locales et produits dits du terroir, le lien avec le producteur/produit de proximité permettant de répondre en partie à leurs préoccupations.

Un label régional vaudois permettrait à la fois de répondre à la demande grandissante des consommateurs et de leur faciliter la tâche, de valoriser la politique agricole vaudoise et les producteurs locaux, tout en soutenant et promouvant la création de filières locales de transformation et d'approvisionnement. En outre, des retombées positives en termes d'image et de tourisme gastronomique pourraient également être perçues. En effet, si la qualité de certaines exploitations a été dénoncée récemment, l'assurance d'une qualité de produits, légitimé par un label, bénéficierait à chaque acteur de la chaîne alimentaire.

L'espace agricole du canton de Vaud est important et sa production sous certaines conditions, gagnerait à être mieux valorisée et à se rapprocher des consommateurs-trices. Pour cela les

agriculteurs-trices pourraient être accompagnés par une formation renforcée sur ces aspects ce qui leur permettrait plus facilement de répondre à ces nouveaux besoins.

Revenir à un approvisionnement local, c'est aussi :

- Réintroduire les saisons dans ses menus
- Réintroduire le terroir dans l'alimentation
- Rechercher la fraîcheur dans l'assiette
- Faire travailler les producteurs locaux
- Réduire les gaz à effets de serre

La proximité, la traçabilité et l'équité qui assurent des conditions de travail justes dans le respect des conventions collectives, doivent être garanties pour les consommateurs. La fraîcheur, la diversité, le goût des produits, le respect de l'environnement et de la santé des producteurs et consommateurs, et le refus des plantes et animaux génétiquement modifiés démarqueraient avantageusement les agriculteurs qui répondent à ces objectifs dans la promotion de leur produit.

Créer une marque de garantie, c'est aussi identifier les produits de qualité issus de l'agriculture de notre canton. Elle peut concerner tous les produits agricoles, à chacune des étapes de leur transformation, du champ à l'assiette depuis l'entreprise de production, de transformation et de distribution. Genève a su en faire un outil promotionnel par son label GRTA (Genève Région Terre Avenir). En effet, la progression de sa notoriété est passée de 38 % en 2008 à 66 % en 2011, puis à 79 % en 2015 (DemoSCOPE).

La création du label « VAUD + » (ou autre dénomination) passerait par la définition d'un cahier des charges, la mise en place d'un processus de certification avec, un organisme de contrôle indépendant et l'identification de la stratégie de promotion. Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) avec le soutien de l'Unité développement durable pourrait piloter cette démarche. Le cahier des charges de ce label devrait être élaboré avec les acteurs-clés des groupements d'intérêt des milieux agricoles (par ex. Prome terre, AGRIDEA,) et les groupements de défense des consommateurs. Un partenariat avec les milieux gastronomiques pour sa promotion semblerait judicieux.

La prolifération des labels tend à les rendre moins lisibles, voire inaccessibles, et à les lisser tous à un même niveau sans différenciation des spécificités intrinsèques et souvent importantes des cahiers des charges. La plus-value d'un label cantonal, sérieux et impartial, réellement porté par l'Etat, simplifierait la compréhension des consommateurs et accompagnerait leurs achats.

Sur le net, le secteur Promotion de notre Canton a « pour objectif de soutenir les démarches marketing des interprofessions, des groupements de producteurs, de marques de produits, dont les objectifs essentiels sont la création de valeur ajoutée pour les producteurs, par la promotion des ventes des produits ou par une aide au financement d'études économiques pour des projets innovants ». En résumé, cette proposition demande de rassembler ces dispositions autour d'une reconnaissance cantonale définie.

C'est donc dans ce contexte, que j'ai l'honneur de demander à ce qu'une étude soit menée en vue de la création d'un label vaudois +, comme valeur ajoutée à toute production alimentaire, répondant au critère requis, sur notre sol.

15 novembre 2016

Claire Attinger Doepper



Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

Γ

(c) prise en considération immédiate

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

ATTINGER DJEPPEA Claire

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

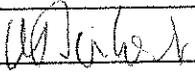
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille 

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

Bendahan Samuel 

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain

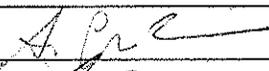
Buffat Marc-Olivier

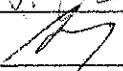
Butera Sonya

Cachin Jean-François

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto 

Cherbuin Amélie 

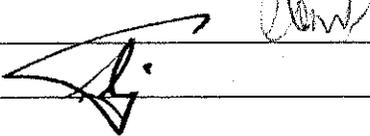
Chevalley Christine

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François 

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegy G rald

Cretegy Laurence

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte 

Cu rel Julien

De Montmollin Martial

Deblu  Fran ois

D costerd Anne

Deillon Fabien

D m triad s Alexandre 

Desmeules Michel

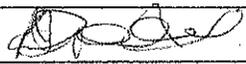
Despot Fabienne

Devaud Gr gory

Dolivo Jean-Michel

Donz  Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline 

Durussel Jos 

Duvoisin Ginette 

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan C line

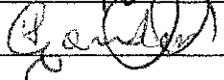
Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle 

Freymond Cantone Fabienne 

Gander Hugues 

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

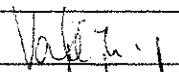
Grandjean Pierre

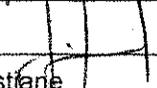
Grob ty Philippe

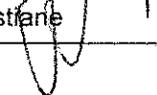
Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni V ronique

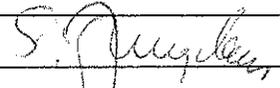
Induni Val rie 

Jaccoud Jessica 

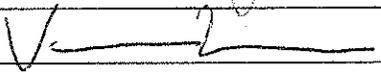
Jaquet-Berger Christiane 

Jaquier R my

Jobin Philippe

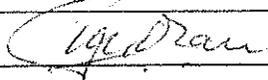
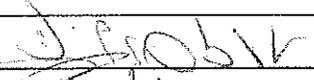
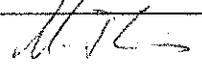
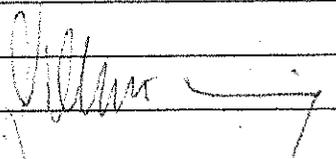
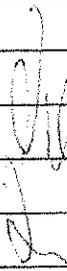
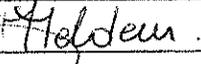
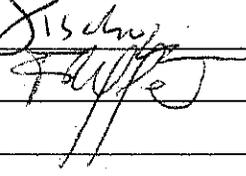
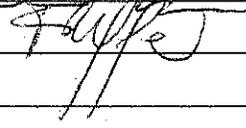
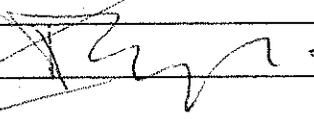
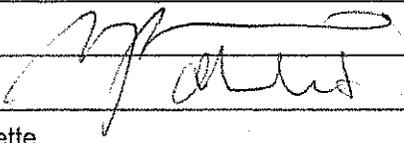
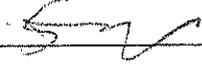
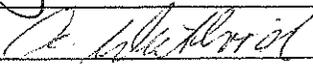
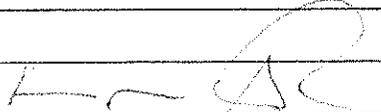
Jungclaus Delarze Suzanne 

Kappeler Hans Rudolf

Keller Vincent 

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine 	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier 	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe 
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas 
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-210

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

A quand des smart communes ?

Texte déposé

Tout le monde connaît les smartphones, mais le concept de smart village est plus flou. Et pourtant les enjeux sont importants : améliorer le service et les prestations de l'administration communale, la qualité de vie, l'écologie d'une ville ou d'un village, et tout ceci grâce au numérique. Et paradoxalement de nombreuses communes ne se sentent pas outillées pour relever ce défi, et, il est vrai, les innovations existantes et à venir donnent le tournis.

Derrière le concept de smart city ou village, il y a pourtant des réalités fort utiles à une commune, indépendamment :

Pour adapter à distance le chauffage des bâtiments communaux en fonction de leur stricte occupation. Pour avoir un éclairage public économe qui s'intensifie à chaque passage de piéton ou de véhicule, et qui reste en mode minimum le restant du temps. Pour capter la durée de parcage sur un parking en plein air et connaître ainsi les dépassements des temps autorisés de parcage (comme à Vevey). Pour connaître précisément les pics de trafic en centre-ville. Pour installer une borne à l'entrée de l'agglomération qui promeut les événements en cours sur le téléphone des

arrivants. Etc.

L'objectif peut être aussi plus ambitieux : utiliser la collecte de données pour alimenter une réflexion stratégique. En voici deux exemples :

La parfaite connaissance du trafic dans une petite ville, par exemple, permettra de mieux développer les infrastructures en fonction des besoins. Elle aidera aussi à trouver des solutions pour stimuler le centre commerçant.

Dans telle ou telle région, l'analyse de la mobilité sera précieuse pour développer les transports et mieux répondre aux attentes des touristes.

Toutefois, aujourd'hui, les communes notamment doivent se débrouiller avec les savoir-faire de leurs élus de milice. Or, les compétences numériques, même générales, font souvent défaut. Dès lors que faire ? Il existe bien entendu des bureaux de conseil qui mènent la réflexion, connaissent les solutions et les acteurs. Mais cela a un prix, qui n'est pas toujours supportable pour les budgets de nos communes vaudoises.

Face à l'évolution galopante des technologies numériques, il serait judicieux que le Canton mette à disposition des communes un expert qui pourrait les guider dans leur quête d'économies d'énergies, d'optimisation des infrastructures et du tourisme.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir étudier les différentes mesures (engagement d'un spécialiste, etc.) qui pourraient aider les communes à répondre aux besoins identifiés dans le présent postulat.

Nous demandons ainsi le renvoi de ce postulat à une commission.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

Γ

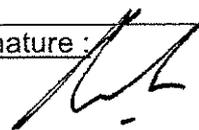
(c) prise en considération immédiate

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

Manuel Donzé

Signature :

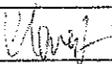
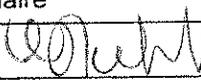
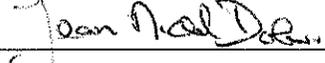
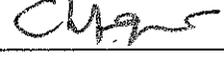
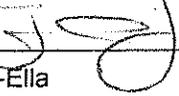


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

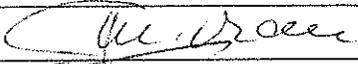
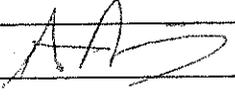
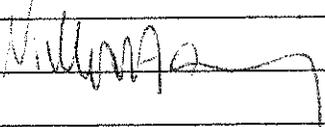
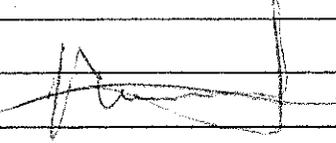
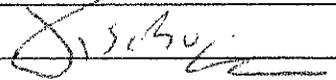
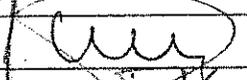
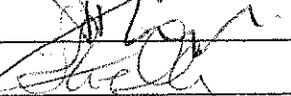
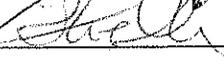
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François 	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Cretegny Gérald 	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme 	Duvoisin Ginette	Keller Vincent 
Christin Dominique-Ella 	Eggenberger Julien	Kernen Olivier 

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent 	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis 
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien 	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-211

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Enseignement gymnasial : que vive la littérature romande contemporaine !

Texte déposé

La Loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) définit la vie culturelle et la création artistique dans leur diversité comme autant d'« activités essentielles, significatives et prospectives, d'une société démocratiquement organisée et socialement développée ». Elles représentent les « expressions d'un héritage collectif de la communauté ».

En Suisse romande, la création littéraire, aussi riche et diversifiée que son terroir, est bien vivante. S'il semble difficile de parler d'une « littérature romande », les écrivains suisses d'expression française partagent une langue, une histoire, une certaine tonalité qui leur est propre, des systèmes de valeurs, quand bien même ceux-ci sont questionnés ou rejetés. Un certain bouillonnement littéraire s'observe depuis quelques années en Suisse romande, de nouveaux auteurs talentueux émergent, des classiques sont redécouverts, réédités, relus. Débarrassée de tout complexe d'infériorité, la Suisse romande prend conscience de la qualité singulière de sa production littéraire, qui n'est plus considérée comme de « seconde zone ». De récents succès de librairie témoignent par ailleurs du fait qu'il est possible, pour un auteur romand, de rencontrer le succès hors des frontières nationales.

Au delà de ces dimensions culturelles voire identitaires, cette diversité réjouissante et ce dynamisme de la création littéraire locale contribuent au développement économique de nos régions. Dans le canton de Vaud, le secteur du livre joue un rôle économique non

négligeable. Cet écosystème de l'écrit, principalement composé de PME et qui va de la maison d'édition à la librairie en passant par l'imprimeur, le diffuseur, les bibliothèques et l'organisation de nombreuses manifestations publiques, fonctionne sur la base d'équilibres précaires. Depuis plusieurs années, la filière du livre connaît des temps difficiles, entre baisse des prix et recul des ventes ; paradoxalement, la production littéraire romande jouit d'un réel regain d'intérêt au sein du public, comme en témoignent les nombreuses manifestations organisées autour du livre et des écrivains. Le succès populaire d'événements tels que le *Salon du livre de Genève* ou *Le livre sur les quais* ne se dément pas.

Il est important que cette vitalité de la création littéraire romande contemporaine se reflète au sein de l'école vaudoise, en particulier au niveau des trois filières de l'enseignement gymnasial. Il apparaît comme souhaitable que les élèves connaissent et lisent aussi bien les grands textes classiques que des productions contemporaines, ancrées dans l'époque et ses préoccupations.

Par ce postulat, nous souhaitons que l'importance culturelle, sociale et économique de la création littéraire romande contemporaine soit pleinement reconnue au sein de l'enseignement postobligatoire vaudois. En particulier, nous souhaitons que la lecture d'au moins une œuvre d'un auteur romand vivant figure obligatoirement au cursus des filières gymnasiales. L'autonomie des directions d'établissements, respectivement des professeurs, en matière de choix des auteurs et des œuvres à étudier doit bien entendu être respectée. L'objet de ce postulat n'est pas de remettre en cause cette liberté, mais de proposer un cadre, aussi large et flexible que possible, dans lequel peut s'opérer la lecture et l'analyse d'œuvres littéraires romandes contemporaines. Le présent postulat est d'ailleurs pleinement compatible avec les plans d'études cantonaux en œuvre aujourd'hui : concernant l'enseignement du français, le plan d'étude de l'école de maturité prévoit ainsi explicitement « la lecture d'œuvres de genres et d'époques différents », tandis que le programme des examens prévoit une « sélection d'une dizaine d'œuvres parmi les œuvres étudiées ; on veillera à diversifier les genres littéraires et les époques. »

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'État :

1. D'établir un rapport sur la lecture et l'étude des auteurs romands contemporains au sein des filières gymnasiales du canton.
2. D'étudier l'opportunité d'introduire, dans les plans d'études de l'enseignement gymnasial, la lecture obligatoire d'au moins une œuvre littéraire d'un auteur romand vivant, ceci au sein des cursus des trois filières.
3. D'étudier l'opportunité d'organiser des visites, au sein des classes de gymnase, d'écrivains romands édités à compte d'éditeur, en particulier lorsque l'œuvre de ceux-ci fait l'objet d'une lecture.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

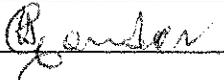
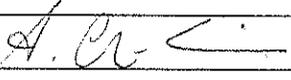
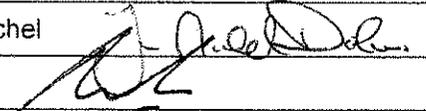
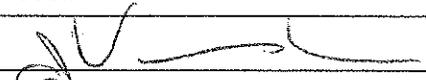
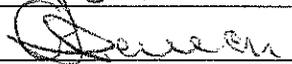
Signature(s) :



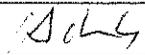
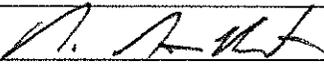
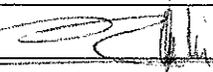
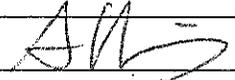
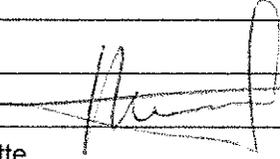
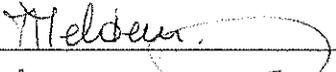
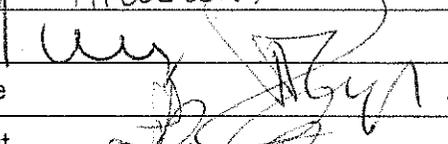
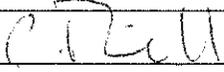
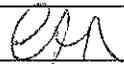
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Vorblatt Sessungen "Litterature"

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent 
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier 

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude 
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent 	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-HOT-098

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée. La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'embauche au sein de l'administration cantonale

Texte déposé

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons suisses ont approuvé l'initiative populaire « Contre l'immigration massive ». Fort de cette approbation, le texte de l'initiative est devenu l'article 121a de la Constitution fédérale. La mise en application de cet article constitutionnel a récemment fait l'objet d'un débat musclé au sein du Conseil national. Néanmoins, rien n'interdit pour les cantons de prendre des mesures conformes à l'art. 121a et le motionnaire encourage le Conseil d'Etat à user de sa marge de manœuvre dans la mesure du possible.

En particulier, le motionnaire rappelle l'alinéa 3 de l'art. 121a : « *Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.* ».

A cet égard, le motionnaire attend du Conseil d'Etat, en tant que gouvernement d'un Etat subordonné à la Confédération, qu'il respecte la Constitution fédérale et, en tant qu'employeur, qu'il montre l'exemple en embauchant des collaborateurs « *dans le respect du principe de la préférence nationale* ». Le Conseil d'Etat est donc prié de proposer au Grand Conseil une modification légale respectueuse du principe de la préférence nationale pour l'embauche des futurs collaborateurs de l'administration cantonale et de n'admettre des exceptions qu'à de strictes conditions.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Denis Rubattel



Signature :

Lausanne, 15 novembre 2016

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

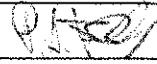
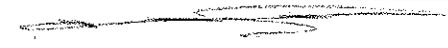
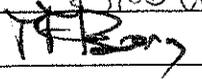
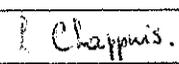
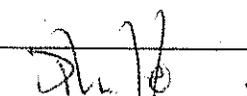
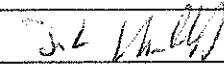
Voir annexe

Signature(s) :

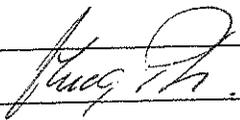
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

"Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'urgence en jet de l'administration cantonale"

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

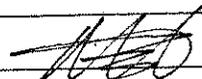
Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegy G�rald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegy Laurence	Gander Hugues
Bezen�on Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cu�rel Julien 	Glauser Nicolas 
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-Andr� 	Deblu� Fran�ois	Grandjean
Bovay Alain	D�costerd Anne	Grob�ty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien 	Guignard Pierre 
Butera Sonya	D�m�triad�s Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-Fran�ois	Desmeules Michel	Hurni V�ronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Val�rie
Chappuis Laurent 	Devaud Gr�gory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Am�lie	Donz� Manuel	Jaquier R�my
Chevalley Christine	Ducommun Philippe 	Jobin Philippe 
Chevalley Jean-R�my	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc 	Durussel Jos� 	Kappeler Hans Rudolf 
Christen J�r�me	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe 

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena 

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

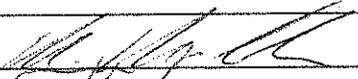
Meienberger Daniel

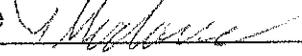
Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel 

Modoux Philippe 

Mojon Gérard

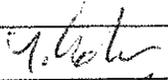
Montangero Stéphane

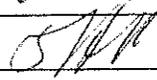
Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan 

Pernoud Pierre-André 

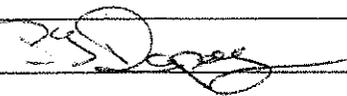
Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

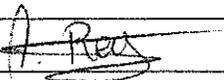
Rapaz Pierre-Yves 

Räss Etienne

Rau Michel

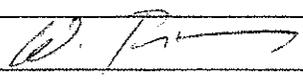
Ravenel Yves 

Renaud Michel

Rey-Marion Alette 

Rezso Stéphane

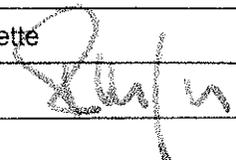
Richard Claire

Riesen Werner 

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette 

Rubattel Denis

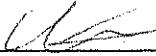
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

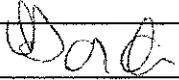
Schelker Carole

Schobinger Bastien 

Schwaar Valérie

Schwab Claude

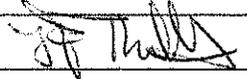
Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc 

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François 

Tosato Oscar

Treboux Maurice 

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-627

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation :

Le dispositif d'accueil des jeunes migrants non accompagnés est-il suffisant et adéquat ?

Texte déposé

Alarmé par les multiples tentatives de suicide survenues dans les foyers destinés aux migrants mineurs non accompagnés (MNA) séjournant dans notre canton, le Grand Conseil vaudois a longuement débattu, le 15 novembre dernier, de la prise en charge socio-éducative de ces jeunes. Deux interpellations ont été déposées dans la foulée afin d'obtenir des précisions sur les moyens mis en œuvre pour les encadrer et faire face aux difficultés rencontrées.

Cela dit, tous les MNA ne se retrouvent pas en foyer. En effet, les plus jeunes sont, semblerait-il, accueillis dans des familles d'accueil.

Au vu :

- de l'augmentation du nombre des MNA,
- du défi que représente pour une famille d'accueil la prise en charge au quotidien d'un enfant qui n'est pas le sien,
- du parcours de vie particulier de ces enfants et des expériences traumatiques qu'ils ont vécues,

nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat (CE) :

- 1) Sur **quels critères** (âge, présence d'un frère ou d'une sœur, état de santé de l'enfant, handicap, etc...), se base-t-on pour décider du placement d'un enfant en foyer pour MNA, respectivement en famille d'accueil ?
- 2) Les jeunes destinés à être placés dans une famille d'accueil le sont-ils **dès leur attribution au canton de Vaud** ? Sinon, pourquoi ? Par quelles autres personnes ou structures sont-ils pris en charge à leur arrivée ? Quel est le délai d'attente pour ces enfants avant d'être accueillis dans une famille d'accueil ?
- 3) Y a-t-il actuellement **suffisamment de familles** à disposition pour accueillir les plus jeunes des MNA ? Sinon pourquoi ? Qu'envisage de faire le CE, respectivement l'EVAM, pour répondre à cette situation ?
- 4) Quels **outils et mesures de soutien** (supervision, accompagnement par des professionnels, formation à l'interculturalité, etc...) sont mis à disposition des éventuelles familles d'accueil pour

les aider dans la prise en charge des jeunes MNA ?

- 5) Comment le CE entend-il **concrètement répartir les 10 millions** qu'il s'est engagé à mettre au budget pour la prise en charge des MNA lors de la séance du Grand Conseil du 15 novembre dernier ?
- Quelle part entend-il en particulier attribuer à la formation et à l'encadrement des familles d'accueil ; au soutien et au renforcement des équipes éducatives ; aux activités socio-éducatives ; à l'aménagement des structures d'accueil.
 - Le CE, respectivement l'EVAM, prévoit-il de mettre sur pied des foyers d'accueil ou des secteurs spécialisés pour les plus jeunes des migrants non accompagnés (10-13 ans ou 10-14) ? Si oui, dans quels délais et sous quelle forme (taille de la structure, aménagement des locaux, encadrement socio-éducatif, etc.) ? Sinon, pourquoi ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Ehrwein Nihan Céline

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-WT-629

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation : **Quel avenir pour les employé-e-s de l'entreprise Bell ?**

Texte déposé

Sans que beaucoup de précisions n'aient été données, il semblerait que, d'ici fin 2017, le transformateur de viande bâlois Bell fermera son site de production de viande fraîche de Cheseaux-sur-Lausanne. Ceci devrait conduire à la perte d'emploi pour environ 100 personnes sur les 300 qui y sont employées actuellement.

Au cours des derniers mois, une centaine d'emplois ont déjà été supprimés, au moment où l'entreprise a renoncé à l'abattage de la viande de porc sur ce site. A fin 2017, c'est l'ensemble du gros bétail qu'il est prévu de transférer à Oensingen dans le canton de Soleure. Seule la fabrication de la charcuterie restera ensuite à Cheseaux-sur-Lausanne.

Les 100 travailleurs concernés par la fermeture du site de Cheseaux annoncée par Bell le 20.10.2016 sont légitimement inquiets. L'entreprise Bell n'a ouvert aucune procédure de licenciement collectif. 70 de ces 100 personnes ont mandaté le syndicat Unia pour les représenter. Malgré les nombreuses sollicitations d'Unia, L'entreprise Bell n'a toujours ouvert aucune négociation avec le personnel. Les travailleurs sont dans l'incertitude la plus complète quant à leur avenir. Ils n'ont reçu aucune information à ce sujet et aucune garantie écrite. Cette situation est particulièrement éprouvante pour le personnel en particulier pour certains collaborateurs employés par l'entreprise Bell depuis plus de 30 ans.

L'étalement des licenciements dans le temps permet à l'entreprise de déroger aux règles qu'elle devrait respecter en cas de licenciement collectif. Les premières suppressions de postes sont estimés à une centaine étalés sur plusieurs mois et cela devrait être de même pour les 100 prochains ou collaborateurs poussés au départ. Ces licenciements au compte-goutte ont pour objectif de se soustraire à l'obligation de signalement au Service de l'emploi. Cette façon de contourner la loi a empêché l'ouverture d'une procédure de licenciements collectifs, privant les travailleurs d'une consultation leur permettant de connaître le détail du projet de restructuration et de proposer des mesures pour éviter ces licenciements ou du moins d'en réduire le coût social.

Cette façon de procéder viole sinon la lettre, du moins l'esprit de cette procédure de licenciement collectif voulue par le législateur. Elle pourrait s'apparenter à des licenciements abusifs exposant l'entreprise Bell à des sanctions sous forme d'indemnités (art. 336 al. 2 let. c et 336a al. 3 du Code des obligations).

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. L'entreprise Bell a-t-elle signalé les licenciements antérieurs ou à venir au Service de l'emploi en vue de l'ouverture d'une procédure de licenciement collectif ?
2. Le Service de l'emploi peut-il confirmer les chiffres d'une centaine de suppressions de postes sur le site de Cheseaux-sur-Lausanne au cours des 24 derniers mois?
3. L'entreprise Bell est-elle en mesure de démontrer que ces licenciements échelonnés sont justifiés? Sinon, comment le Service de l'emploi entend-il sanctionner ces pratiques?
4. Quelle garantie le Service de l'emploi peut-il fournir pour qu'une procédure de licenciement collectif et de consultation du personnel de l'entreprise Bell s'ouvre au plus vite?
5. À la suite de l'annonce de fermeture du site de Cheseaux-sur-Lausanne, quelles mesures le Service de l'emploi va-t-il prendre pour que l'entreprise Bell informe au plus vite son personnel sur les conséquences pour son avenir à court et à plus long terme?

Epalinges, le 21 novembre 2016.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

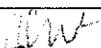
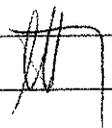
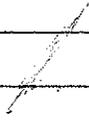
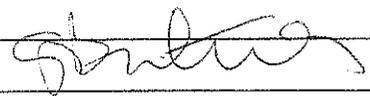
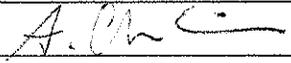
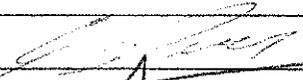
Brigitte Crottaz

Signature :

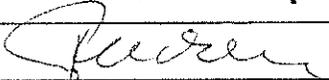
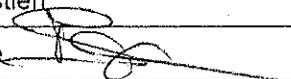
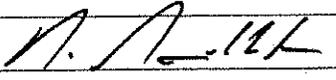
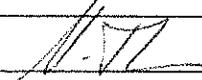
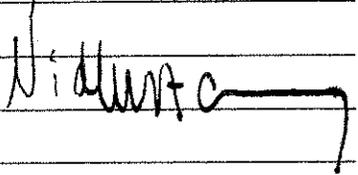
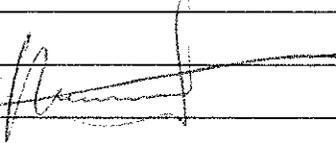
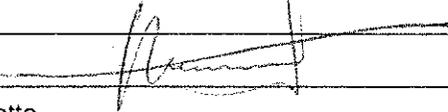
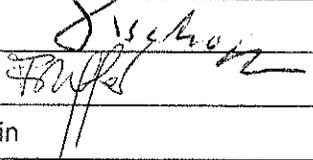
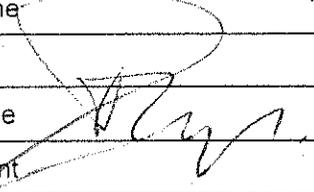
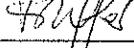
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques		Clément François		Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire		Clivaz Philippe		Epars Olivier
Aubert Mireille		Collet Michel		Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne		Cornamusaz Philippe		Ferrari Yves
Ballif Laurent		Courdesse Régis		Freymond Isabelle
Bendahan Samuel		Cretegy G�rald		Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre		Cretegy Laurence		Gander Hugues
Bezen�on Jean-Luc		Croci-Torti Nicolas		Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu		Crottaz Brigitte		Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe		Cu�rel Julien		Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard		De Montmollin Martial		Golaz Olivier
Bory Marc-Andr�		Deblu� Fran�ois		Grandjean Pierre
Bovay Alain		D�costerd Anne		Grob�ty Philippe
Buffat Marc-Olivier		Deillon Fabien		Guignard Pierre
Butera Sonya		D�m�triad�s Alexandre		Haldy Jacques
Cachin Jean-Fran�ois		Desmeules Michel		Hurni V�ronique
Chapalay Albert		Despot Fabienne		Induni Val�rie
Chappuis Laurent		Devaud Gr�gory		Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Am�lie		Donz� Manuel		Jaquier R�my
Chevalley Christine		Ducommun Philippe		Jobin Philippe
Chevalley Jean-R�my		Dupontet Aline		Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc		Durussel Jos�		Kappeler Hans Rudolf
Christen J�r�me		Duvoisin Ginette		Keller Vincent
Christin Dominique-Ella		Eggenberger Julien		Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas 	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe 
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-1157-630

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ?

Texte déposé

Le 20 octobre 2016, l'entreprise Bell, leader Suisse dans la filière de la viande et unité de production du Groupe Coop, annonçait son intention de fermeture de son site de production de Cheseaux-sur-Lausanne en vue de la délocalisation de l'entièreté de l'abattage et de la découpe à Oensingen, dans le canton de Soleure. Plus d'une centaine d'emplois sont menacés s'ajoutant à un nombre équivalent de suppressions de postes prononcées chez Bell au cours des quinze derniers mois.

L'essentiel de l'élevage et de l'abattage de l'entreprise Bell s'effectuerait en dehors du canton de Vaud. En définitive, seul le processus de transformation des saucissons s'opèrerait en terres vaudoises. Cette particularité a son importance s'agissant du saucisson vaudois (tout comme la saucisse aux choux vaudoise), labellisé indication géographique protégée (IGP). Si cette façon de faire n'est pas contraire au cahier des charges de l'IGP, elle s'éloigne assurément de son esprit s'agissant d'un produit du terroir.

Par ailleurs, cette délocalisation de l'abattage et de la découpe augmenterait les frais de transports de poids lourds du bétail de l'ordre de 30% à 45% et leurs impacts sur l'environnement. Pour des éleveurs vaudois sous contrat avec l'entreprise Bell, ce processus aboutirait à ce que leur bétail élevé dans notre canton, soit ensuite transporté dans le canton de Soleure pour y être abattu, avant d'être rapatrié en terres vaudoises en vue de sa transformation.

Cette évolution de Bell vers un produit presque essentiellement industriel, destiné à l'approvisionnement de la grande distribution, apparaît en décalage avec la demande de nombreux consommateurs à la recherche d'une traçabilité de proximité. Attachés à la préservation de filières agricoles de productions artisanales dans le canton de Vaud, les députés soussignés ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'avance pour ses réponses :

1. Comment le Conseil d'Etat entend-il favoriser le maintien et le développement d'une filière viande d'élevage, d'abattage et de découpe en terres vaudoises garantissant une traçabilité de proximité ?
2. Comment le Conseil d'Etat entend-il renforcer le lien avec leurs origines de produits agricoles vaudois de leur production jusqu'à l'élaboration du produit fini ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Souhaite développer.

Lausanne, le 22 novembre 2016.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

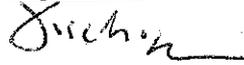
Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

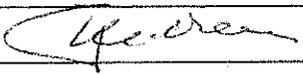
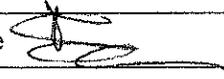
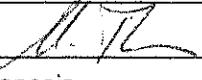
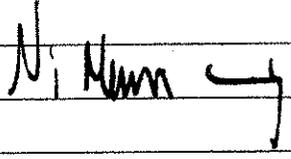
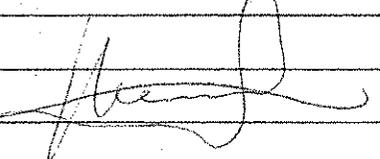
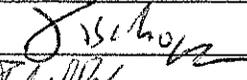
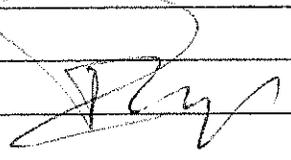
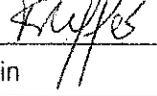
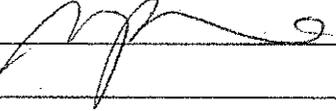


Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Ganton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas 	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-631

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Emplois à Generali à Nyon ; que fait le Conseil d'Etat ?

Texte déposé

Nous avons appris aujourd'hui, avec consternation, que la direction de Generali allait procéder à une centaine de suppressions d'emplois, masquées sous le terme de restructuration, principalement dans les secteurs du back office (logistique, finances, RH, etc).

Pile six ans après l'affaire « Novartis », Nyon est à nouveau touchée de plein fouet par une vague de licenciements, dans le seul souci du profit, et venant d'un des grands acteurs du secteur de l'assurance en Suisse.

Une centaine d'emplois, c'est autant de familles qui devront faire face à des conséquences matérielles et psychologiques pénibles.

Nous attendons du Conseil d'Etat de donner un signal politique clair et fort dans le sens du maintien de l'emploi dans le canton.

Au vu de ce qui précède, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de Generali suite à ces licenciements ?
2. Si la direction de Generali insiste pour dire que les emplois concernés ne seront « que » déplacés à Adliswil, le Conseil d'Etat entend-il faire valoir qu'un déplacement d'emplois à plus de trois heures de route de Nyon ne va pas convenir à l'immense majorité des salariés concernés ? Estime-t-il comme les soussignés qu'il s'agit d'un plan de licenciement masqué ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s

licencié-e-s ?

4. Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté et les moyens politiques d'inciter la direction de Generali de revoir sa position sur les licenciements annoncés ?
5. Si tel n'était pas le cas, qu'entend-il faire pour se donner ces moyens et démontrer sa volonté politique ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Freymond Cantone

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Amélie Cherbuin

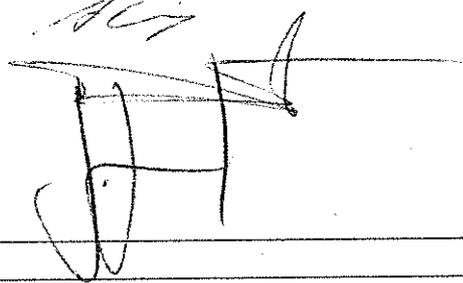
Alexandre Démétriades

Jessica Jaccoud

Signature :

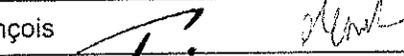
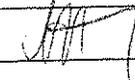
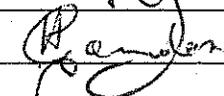
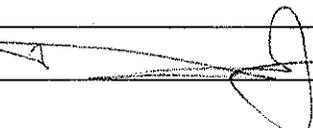
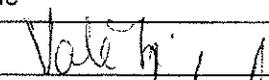
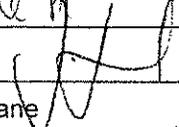
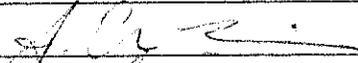
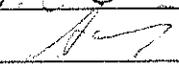
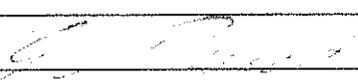


Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François 	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe 	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel 	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne 
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya 	Démétriades Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica 
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie 	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

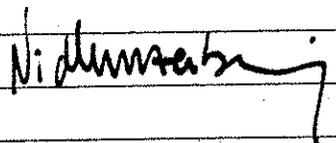
Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier 

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

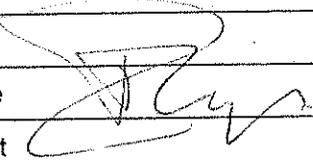
Mattenberger Nicolas 

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge 

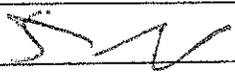
Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane 

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

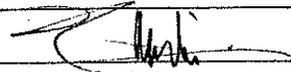
Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe 

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

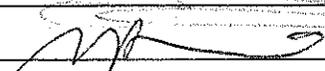
Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

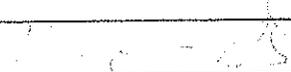
Romano Myriam 

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre 

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

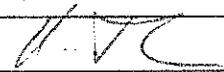
Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

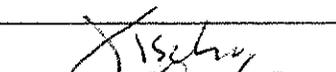
Thalmann Muriel 

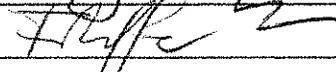
Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean 

Uffer Filip 

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick 

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-FOS-208

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ?

Texte déposé

Il y a cinq ans, le 9 novembre 2011, les cantons de Genève et de Vaud signaient un accord portant sur le développement et la promotion de la « Métropole lémanique ». L'objectif avoué était de « développer la compétitivité de la région et de renforcer l'influence de celle-ci sur la scène fédérale » (cf. communiqué de presse du 9.11.2011). Quatre axes de travail avaient été identifiés : la mobilité, la formation et la recherche, l'accueil des fédérations sportives et organisations internationales, et le développement du pôle d'excellence et matière de santé. Parmi les mesures concrètes décidées figuraient la création de la « statistique de la Métropole lémanique » et une plateforme commune pour traiter les dossiers ferroviaires et routiers avec la Confédération. Depuis 2011, plusieurs prises de position ont également été adoptées dans différents domaines, comme par exemple la fiscalité, la représentativité des médias régionaux, les votations importantes sur le plan fédéral, le développement des neurosciences, etc.

Après cinq ans de fonctionnement, il nous semble intéressant d'effectuer un bilan de cette structure et de tracer ses perspectives sur le moyen et long terme. D'ailleurs les fondateurs de la Métropole prévoient une analyse sur l'organisation de cette entité d'ici fin 2012 (cf. document fondateur), analyse qui à notre connaissance n'a pas été effectuée ou du moins communiquée.

Les soussignés demandent par conséquent au Conseil d'Etat d'établir un rapport d'évaluation de la Métropole lémanique comprenant également une partie prospective. Les questions suivantes devraient notamment être abordées :

- La Métropole lémanique a-t-elle répondu aux attentes de départ ? Si non quels ont été les facteurs pénalisants ?
- A-t-elle notamment permis une meilleure défense des intérêts de l'arc lémanique auprès des instances fédérales ? Selon quels indicateurs peut-on juger ce résultat ?
- La structure actuelle de la Métropole lémanique donne-t-elle satisfaction ? Quelles évolutions seraient à apporter dans ce contexte ?
- Comment conjuguer la Métropole lémanique avec les organisations voisines, comme par exemple le Conseil du Léman et le Grand Genève ? Faudrait-il une nouvelle structuration de ces différentes instances ?

Enfin les soussignés souhaitent que le rapport étudie de quelle manière les parlements des deux cantons pourraient être davantage intégrées dans les travaux de la Métropole lémanique.

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Marion Axel

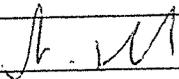
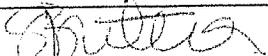
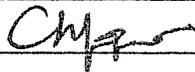
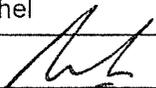
Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

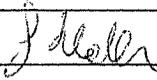
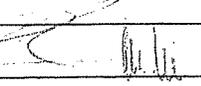
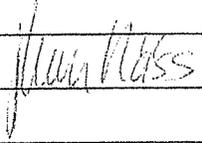
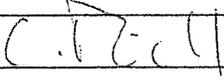
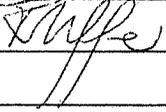
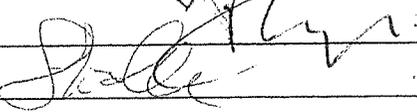
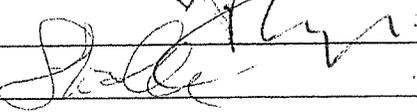
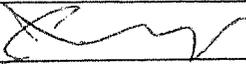
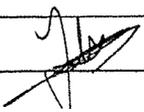
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe 	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel 	Cretegny Géraud 	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya 	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme 	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Élla	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric 	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randjn Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	Uffer Filip 
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent 	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien 	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-2B

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Réglementer les activités d'Airbnb pour une concurrence saine et transparente

Texte déposé

La plate-forme communautaire Airbnb pour la location et la réservation de logements/nuitées fait beaucoup parler d'elle. Le Grand Conseil a déjà été saisi d'un postulat de notre collègue Jessica Jaccoud (16-POS-197).

L'hôtellerie suisse s'inquiète également de cette concurrence « sauvage » ; la plate-forme Airbnb est valorisée à quelques 30-40 milliards, tout en ne disposant en réalité d'aucune infrastructure hôtelière.

L'accueil au coup par coup chez des particuliers qui mettent en ligne des offres de nuitées pose d'innombrables problèmes par rapport à la gestion hôtelière traditionnelle. Citons par exemple la question de la présence sur place ou de l'accueil, de l'hygiène et salubrité, des taxes de séjour, de la sécurité (incendie), de la déclaration de ces revenus, cas échéant du prélèvement de la TVA. La liste n'est pas forcément exhaustive.

Rappelons que les activités de la plate-forme Airbnb ont été strictement et drastiquement limitées

dans la ville de Berlin, par exemple. Des mesures ont été prises également dans la ville de New York, et même dans la ville de San Francisco où a été créée la plate-forme Airbnb. Parmi les mesures prises dans ces villes figure l'interdiction de louer ou de sous-louer des chambres pour une durée inférieure à 30 jours lorsque le propriétaire n'habite pas lui-même réellement sur place.

En Suisse, les principales villes sont confrontées à une hausse très importante de l'offre et s'interrogent sur les mesures à prendre. La ville de Berne fait figure de précurseur. Elle a adopté en 2014 un règlement imposant à ceux qui offrent des nuitées sur la plate-forme Airbnb de s'annoncer et de payer la taxe de séjour. La ville de Berne fait également des contrôles en appelant directement les gens qui mettent des offres en ligne sur Airbnb. Les infractions sont poursuivables d'amende.

Au Grand Conseil du canton du Valais, un postulat a été adopté le 9 septembre 2016, demandant un contrôle fiscal et administratif de l'offre touristique liée à Airbnb.

Tant Berne que le canton du Valais entendent mener une étude sur la réglementation générale de l'économie de partage.

Bien qu'en chiffres nets, les nuitées ne représenteraient « que » 5% du marché total – pour ce que l'on en sait – il n'en demeure pas moins que cette activité ne saurait se dérouler hors d'un quelconque cadre légal. Cela pose également un problème dans l'application du Code des obligations vis-à-vis du régime de location pour des durées inférieures à un mois.

On peut imaginer par exemple un registre des particuliers affiliés à Airbnb avec des catégories selon le type d'accueil. Bien entendu, cette réglementation devrait se faire en collaboration avec les communes, qui disposent de compétences en la matière.

La Commission qui a déjà été saisie du postulat Jessica Jaccoud demandant un rapport sur le nombre de logements affectés à cette activité pourrait également se prononcer sur le présent postulat. L'on rappelle également que le Grand Conseil a décidé de légiférer également sur les activités des chauffeurs de taxis qui utilisent la plate-forme Uber.

Dès lors, le présent postulat demande au Conseil d'Etat de proposer un projet de Loi ou de règlement visant à légiférer sur les conditions cadres des activités de la plate-forme d'Airbnb dans le canton de Vaud, respectivement pour les particuliers affiliés à cette plate-forme.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

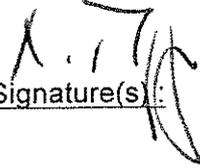
X
L
L

Sauvete developpe

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Buffet Marc Olivier PLR Lave

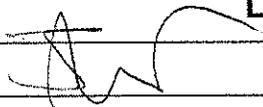


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 

Attinger Doepper Claire

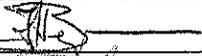
Aubert Mireille

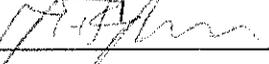
Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

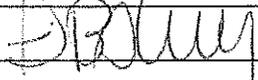
Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu 

Bolay Guy-Philippe

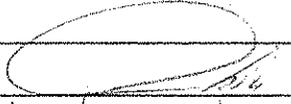
Bonny Dominique-Richard 

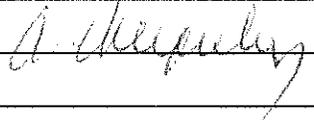
Bory Marc-André

Bovay Alain 

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François 

Chapalay Albert 

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine 

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe 

Courdesse Régis

Cretegny Gérald

Cretegny Laurence 

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

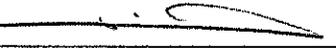
De Montmollin Martial

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel 

Despôt Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

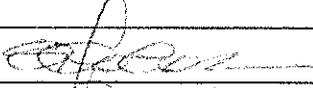
Freymond Cantone Fabienne

Gander Hugues

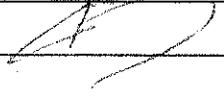
Genton Jean-Marc 

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier 

Grandjean Pierre 

Grobéty Philippe 

Guignard Pierre

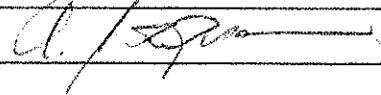
Haldy Jacques

Hurni Véronique

Induni Valérie

Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy 

Jobin Philippe

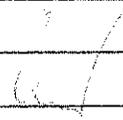
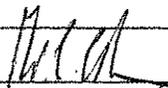
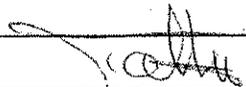
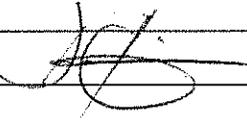
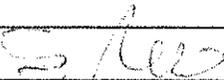
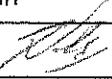
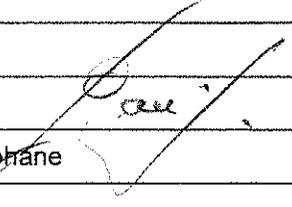
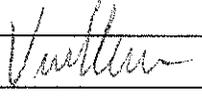
Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf 

Keller Vincent

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian 	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre 
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe 
Mossi Michèle	Ruch Daniel 	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-214

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Surélevons le bâti existant pour créer des places

Texte déposé

La demande en logement, en infrastructure, et en lieu de vie croît dans le canton de Vaud, tandis que la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), votée par le peuple en 2013, va être mise en œuvre prochainement dans notre canton, impliquant des restrictions dans les constructions. Il nous faut trouver des solutions pragmatiques pour répondre d'une part à la demande des citoyens et d'autre part aux impératifs de la LAT. Puisque celle-ci nous demande de densifier les centres, une solution serait de « surélever » certains sites et bâtiments pour dégager des espaces de vie supplémentaires, des places de parcs, des bureaux et notamment des logements. Cette solution a l'avantage de créer des structures potentiellement rapidement avec des coûts proportionnellement modestes, sans devoir recréer des accès supplémentaires.

Un exemple, et certainement une priorité, serait de concrétiser l'idée de l'ex-municipal lausannois Olivier Français visant à surélever la place de la Riponne, à Lausanne, pour créer un étage supplémentaire au parking. Cela permettrait de remettre à niveau le bâtiment de Rumine avec la place de la Riponne et de recréer des places de parcs en souterrain, alors que la ville de Lausanne fait tout pour diminuer les places de parc en surface. A relever que le Conseil d'Etat par l'entremise du chef du DFIRE a indiqué qu'un projet de ce type permettrait de créer des nouvelles places pour libérer la place du Château.

Dernièrement des interventions au Conseil Communal de Lausanne poussent aussi pour enlever les voitures de la place du Château, on pourrait ainsi les déplacer dans un nouvel étage du parking de

la Riponne. De même, pour les citoyens vaudois qui doivent visiter nos institutions, voire même les députés qui ne peuvent rejoindre la capitale en transport public, des places supplémentaires à proximité du futur parlement seraient les bienvenues.

Le présent postulat demande ainsi au Conseil d'Etat d'élaborer une étude en collaboration avec la Ville de Lausanne renseignant sur la possibilité de surélever le parking de la Riponne, en vue de créer des nouvelles places de parc souterraines. Cette étude devrait notamment :

- Evaluer le potentiel en matière de création de places de parc sur le site de la Riponne.

Le postulant remercie d'avance le Conseil d'Etat pour son rapport qu'il souhaite obtenir rapidement.

Stéphane Rezso - Député

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Stéphane Rezso

Signature :



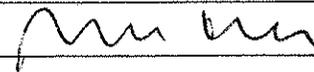
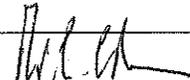
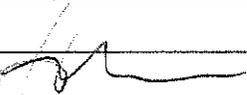
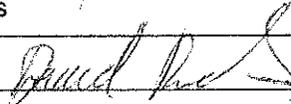
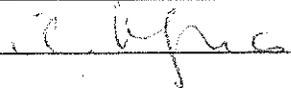
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

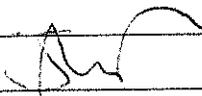
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques 	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie 
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel 	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine 
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 

Attinger Doepper Claire

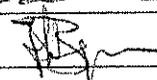
Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

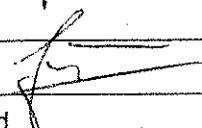
Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre 

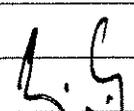
Bezençon Jean-Luc 

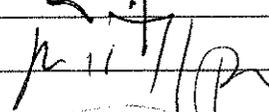
Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe 

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain 

Buffat Marc-Olivier 

Butera Sonya

Cachin Jean-François 

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe 

Courdesse Régis

Creteigny Gérald

Creteigny Laurence

Croci-Torti Nicolas 

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

De Montmollin Martial

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Cantone Fabienne

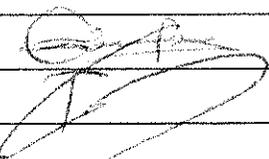
Gander Hugues

Genton Jean-Marc 

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

Grandjean Pierre 

Grobéty Philippe

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni Véronique 

Induni Valérie

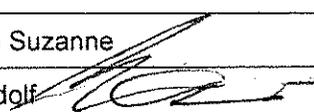
Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf 

Keller Vincent

Kernen Olivier



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-215

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour permettre un accès facilité de la mobilité électrique aux habitant(e)s d'immeubles d'habitation

Texte déposé

La mobilité électrique intéresse un nombre croissant de citoyen(ne)s de notre Canton.

Si l'on peut se réjouir de ce développement en matière de réduction des émissions de CO2 notamment, des inquiétudes ont été émises quant à une sollicitation trop intensive de bornes de recharge publiques rapides et des contraintes que cette utilisation pouvait engendrer au niveau du réseau électrique (surcharge temporaire) et de la durée de vie des batteries (température de charge).

Une réponse adéquate à ces problématiques est d'encourager l'utilisation de prises électriques ou chargeurs domestiques à basse puissance permettant une charge lente durant les heures creuses de la nuit.

Malheureusement une grande partie de la population résidente en immeubles d'habitations n'a pas accès à l'infrastructure électrique permettant l'installation de prises électriques domestiques individuelles dans les parkings et autres lieux de stationnements communautaires souterrains.

Afin de permettre à toutes les catégories de la population de bénéficier de l'accès à la mobilité électrique, il serait par exemple intéressant, lors de nouvelles constructions de parkings d'immeubles d'habitation, de pré-équiper un certain nombre de places d'un câblage électrique adéquat permettant ultérieurement une installation facilitée de prises électriques munies de compteur électriques individuels.

Par la présente, nous demandons au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de rendre plus accessible la mobilité électrique aux habitants d'immeubles d'habitation, notamment par un pré-équipement électrique adéquat des parkings intérieurs lors de nouvelles constructions.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Laurent Miéville

Signature :



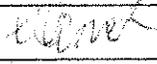
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

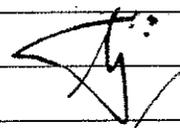
Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques

Clément François 

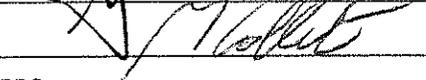
Ehrwein Nihan Céline

Attinger Doepper Claire

Clivaz Philippe 

Epars Olivier 

Aubert Mireille

Collet Michel 

Favrod Pierre-Alain

Baehler Bech Anne

Cornamusaz Philippe

Ferrari Yves

Ballif Laurent 

Courdesse Régis 

Freymond Isabelle 

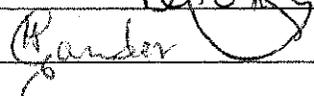
Bendahan Samuel 

Cretegny Gérald 

Freymond Cantone Fabienne 

Berthoud Alexandre

Cretegny Laurence

Gander Hugues 

Bezençon Jean-Luc

Croci-Torti Nicolas

Genton Jean-Marc

Blanc Mathieu

Crottaz Brigitte 

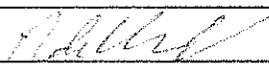
Germain Philippe

Bolay Guy-Philippe

Cuérel Julien

Glauser Nicolas

Bonny Dominique-Richard

De Montmollin Martial 

Golaz Olivier

Bory Marc-André

Debluë François

Grandjean Pierre

Bovay Alain

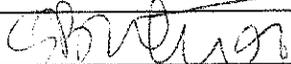
Décosterd Anne

Grobéty Philippe

Buffat Marc-Olivier

Deillon Fabien

Guignard Pierre

Butera Sonya 

Démétriadès Alexandre

Haldy Jacques

Cachin Jean-François

Desmeules Michel

Hurni Véronique

Chapalay Albert

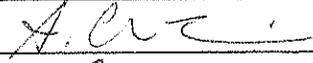
Despot Fabienne

Induni Valérie

Chappuis Laurent

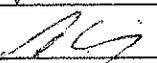
Devaud Grégory

Jaccoud Jessica

Cherubini Alberto 

Dolivo Jean-Michel

Jaquet-Berger Christiane

Cherbuin Amélie 

Donzé Manuel 

Jaquier Rémy

Chevalley Christine

Ducommun Philippe

Jobin Philippe

Chevalley Jean-Rémy

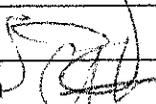
Dupontet Aline

Jungclaus Delarze Suzanne

Chollet Jean-Luc

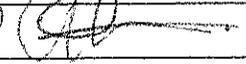
Durusset José

Kappeler Hans Rudolf

Christen Jérôme 

Duvoisin Ginette

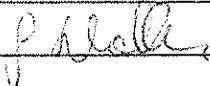
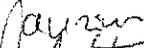
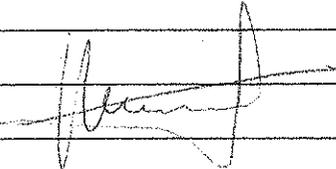
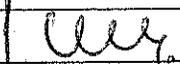
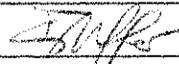
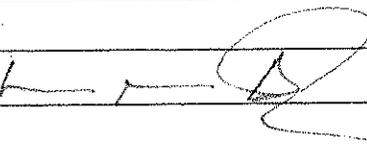
Keller Vincent

Christin Dominique-Élla 

Eggenberger Julien

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien 
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale 	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée 	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis 
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-205-216

Déposé le : 27.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Des employés de l'administration cantonale ont-ils été licenciés en raison de leurs opinions politiques en contexte de guerre froide ?

Texte déposé

Durant une grande partie du XXe siècle, l'anticommunisme a agi en Suisse comme une véritable doctrine officielle. Cette idéologie, issue des rangs bourgeois mais également partagée par une partie de la gauche, reposait principalement sur l'idée d'un complot qu'il s'agissait de combattre par tous les moyens. L'Etat démocratique refusait toute légitimité aux idées communistes, jusqu'à considérer celles-ci comme criminelles, puis illégales. En 1932, le Conseil fédéral prononça l'interdiction d'engager des communistes dans l'administration fédérale. Dès 1950, il fut possible de licencier les employés fédéraux membres d'une organisation communiste.

Les cantons prirent également des mesures contre « l'agitation communiste ». En 1938, le canton de Vaud prononça l'interdiction des organisations communistes (Loi sur les associations illicites (LASSI)); suite à une votation populaire introduisant un nouvel article dans la Constitution vaudoise. Furent notamment déclarés illégaux « l'offre, la vente, la remise, l'envoi, l'exposition, l'affichage et la circulation de tous journaux ou autres écrits, figures, images ou emblèmes émanant [des organisations communistes ou affiliées] ». Les articles 5 et 6 de la LASSI concernaient explicitement les conséquences, pour un fonctionnaire, de l'appartenance à un groupement ou une association jugée illicite : « L'exercice d'une fonction publique (administrative, judiciaire, pédagogique ou autre) est inconciliable avec l'affiliation du titulaire de cette fonction à une association, une organisation ou un groupement visés à l'article premier[...] En conséquence, dès son entrée en vigueur, la présente loi entraîne la révocation de la fonction publique de quiconque se trouve dans les conditions prévues aux alinéas précédents. » (LASSI Art 5). A notre connaissance, ces dispositions concernant les

fonctionnaires ont été abrogées en 1947, soit presque dix ans après leur promulgation.

Dans le pays et dans le canton, la lutte contre le bolchévisme fut également le fait d'officines, véritables « partenariat public-privé » regroupant les élites politiques, économiques et militaires. Fondé au lendemain du Coup de Prague, le Centre National d'Information – devenu Comité suisse d'action civique (CSAC) en 1953 – aura eu pour unique objectif la lutte contre le communisme en Suisse, sous toutes ses formes. Structurée autour de Marc-Edmond Chantre, ancien de l'Union nationale fasciste et homme de réseaux, cette officine privée a procédé au fichage de nombreux militants, syndicalistes, intellectuels ou honnêtes travailleurs, tous suspectés de « menées subversives ».

En conséquence, dans le cadre de cette lutte menée contre une subversion ourdie de l'intérieur, de nombreuses personnes, d'honnêtes travailleurs, membres notamment du POP vaudois, un parti auquel j'ai appartenu durant plusieurs années, ont dû faire face à d'importantes difficultés, aussi bien sur le plan professionnel que privé, du fait de leurs idées politiques. Parce que leur idéal de société était différent de la norme, de nombreuses personnes ont, dans ce canton, vu leur vie sinon détruite, au moins durablement affectée.

Chacun pensera ce qu'il veut de l'idéologie communiste et, *a fortiori*, de ceux qui y ont adhéré, ou y adhèrent encore. Il n'en reste pas moins que la chasse aux sorcières qui fut livrée contre une partie de la population vaudoise, coupable seulement de délit d'opinion, constitue une page sombre de notre histoire récente, qu'il s'agit d'examiner avec courage et responsabilité.

Ces faits amènent plusieurs interrogations. Dès la mise en application de la LASSI, des fonctionnaires de l'administration cantonale ont-ils été licenciés, ont-ils vu leur avancement en carrière interrompu ou ralenti, ont-ils fait l'objet de « non-nomination » du fait de leurs idées communistes ou supposées telles, ou de leur appartenance à une organisation communiste ou affiliée ? Des recherches historiques indiquent qu'« à la suite des événements de Budapest, le Conseiller d'Etat radical Pierre Oguey tenta d'obtenir de la commission de gestion du Grand Conseil une condamnation des enseignants communistes. Une démarche similaire fut tentée auprès de la *Société pédagogique vaudoise* pour en écarter un enseignant membre du POP vaudois ». Il semble également que le géologue M.L. vit sa nomination à une chaire de l'Université de Lausanne refusée par le Conseil d'Etat, pour cause d'opinions jugées non conformes [1]. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer ces faits, et le cas échéant quel regard porte-t-il sur ceux-ci ? Le Conseil d'Etat entend-il réhabiliter les employés cantonaux qui auraient été victimes, du fait de leurs opinions, des mesures discutées ci-dessus ? Le Conseiller fédéral Paul Chaudet, ainsi que plusieurs Conseillers d'Etat de cantons romands, siégeaient au CSAC [2]. Quelles étaient les relations entre le CSAC et les autorités politiques vaudoises de l'époque ? Des élus vaudois ont-ils siégé dans les instances du CSAC, entre 1953 et sa disparition ? La recherche historique met en lumière un financement du CSAC par la Banque cantonale vaudoise [2]. Des fonds publics ont-ils été engagés pour financer une officine se livrant à des activités éventuellement illégales, en tous les cas problématiques en régime démocratique ? Le Conseil d'Etat de l'époque était-il informé de ce subventionnement ?

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, il paraît nécessaire que le Conseil d'Etat mandate une commission historique sur les conséquences, pour les fonctionnaires vaudois, des mesures prises pour lutter contre le communisme dans le contexte de la guerre froide. Fondé sur les résultats de ce mandat, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un rapport répondant notamment aux interrogations mentionnées ci-dessus.

[1] Pierre Jeanneret, *Popistes. Histoire du Parti Ouvrier et Populaire Vaudois 1943-2001*, Lausanne: Ed. d'en bas, 2002

[2] Julien Sansonnens, *Le Comité Suisse d'Action Civique*, Vevey : Editions de l'Aire, 2012

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

Signature :

Signature(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

DOLIVO Jean-Adel

J. Adel Dolivo

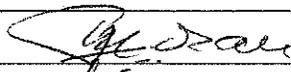
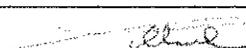
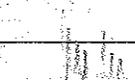
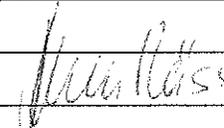
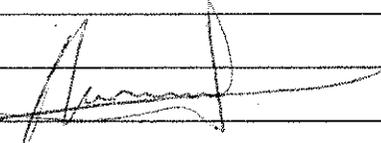
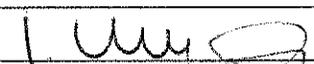
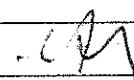
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Konkald Schwaizer - Uebersicht über alle

Ansermet Jacques	Clement François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doeppe Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegnny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegnny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuèrel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmolin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debié François	Grandjean Pierre
Boyay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Dellion Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétrides Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Veronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devand Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Remy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric 	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier 	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis 
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-099

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Alcool, publicités et santé.

Texte déposé

Pour ce développement, il est important de considérer les deux faits suivant à propos de la publicité et de l'alcool :

Premièrement, les buts de la publicité sont d'informer sur l'existence d'un produit auprès de potentiels consommateurs et d'assurer la consommation maximale du produit. Pour les grandes marques déjà bien implantées, c'est indéniablement le deuxième point qui est le plus recherché. Afin d'atteindre cet objectif de vente, les publicités vont inciter, de manière constante, un public cible à la consommation. Il faut également relever que, plus ce public est jeune, plus la publicité aura d'impact. Pour exemple, plus une personne est âgée, moins son attention sera attirée par des publicités pour l'alcool. Mais pour les 20 – 24 ans, ils sont plus de 93% à remarquer ces publicités et, en moyenne, plus de 5 fois par semaine. Plus une personne déclare remarquer des publicités pour l'alcool, plus elle rapportent des comportements de consommation à risque¹. Ainsi, même une publicité qui semble destinée à des adultes conditionne les plus jeunes à consommer un produit et lie sa consommation à

un élément positif ou une activité agréable.

Deuxièmement que l'alcool est, indiscutablement, un produit addictif. Si consommé avec modération, il peut être festif et agréable. Consommé avec excès, il conduit à de graves problèmes médicaux et/ou sociaux tout en entraînant la dépendance des consommateurs. La lutte contre les conséquences néfastes de la dépendance à l'alcool demande des efforts considérables de la part des services médico-sociaux ainsi que d'importants moyens financiers à charge de la communauté. Selon l'Office Fédérale de la Santé Publique (OFSP), en 2010, la consommation d'alcool a coûté 4,2 milliards de francs à la collectivité. Ce sont les entreprises qui doivent faire face aux charges les plus importantes liées à la dépendance à l'alcool, estimées à 1,7 milliard de francs. En plus des coûts directs dus aux pertes de productivité, elles doivent encore payer 0,5 milliard de francs pour recruter de nouveaux collaborateurs en raison de la mortalité et de la morbidité des consommateurs.

Dès lors, il est particulièrement problématique que la publicité qui, nous le rappelons, cherche à faire consommer un produit au maximum, soit mise au service de la vente d'alcool. De plus, la publicité sur ces produits, qui vise particulièrement le public des jeunes adultes, impacte du même coup les groupes encore plus jeunes, notamment les adolescents, que nous avons démontré comme plus vulnérables à la publicité.

Nous pouvons même affirmer que c'est la volonté des producteurs de cibler ce public vulnérable. Les alcopops ou les bières aux saveurs exotiques pour attirer le public jeune sont déjà légion. La publicité cherche à associer ces produits à la fête, la jeunesse, la séduction ou l'aventure pour pousser le public jeune à en consommer. Au travers du « sponsoring », les marques cherchent à être présentes dans les lieux où les jeunes se rassemblent, comme les festivals ou les événements sportifs, afin d'affirmer leur image de marque proche des intérêts de ce public. En utilisant des moyens de publicité comme des « concours », elles contournent les législations supposées protéger la population.

Au niveau national comme au niveau cantonal, des premières mesures pour limiter l'impact des publicités, ont été prises. L'article 42 de la Loi fédérale sur l'alcool limite les procédés de réclames pour les boissons distillées notamment les procédés visant à créer une image « cool » et « dynamique » autour de la consommation de ces produits². Toutefois, cette interdiction se limite aux alcools distillés et épargne donc de nombreux autres produits qui sont pourtant aussi source de problèmes sanitaires. Quant à la Loi sur les Procédés de Réclame vaudoise, dans son article 5a, interdit la publicité pour « les alcools de plus de 15 pour cent volume » et les produits distillés sur le domaine public ou visible depuis le domaine public³. Mais, il n'y a pas de limite imposée aux réclames pour éviter qu'une image, visant à pousser le public jeune à la consommation, soit associée à l'alcool.

Nous soulignons enfin que plus on entame tôt la consommation d'alcool, plus on est susceptible de développer une addiction. Une aubaine pour les producteurs et les distributeurs d'un point de vue mercantile, mais une catastrophe pour la santé de la jeunesse.

Dans un pays où 5% de la population souffre d'une addiction à l'alcool et où 15% des citoyens et citoyennes estiment souffrir de l'alcoolisme d'un autre, le fait d'autoriser la publicité incitant les jeunes à la consommation de ces produits est une aberration. Il est nécessaire de protéger notre population, jeune et moins jeune, contre des procédés marketing qui, au mépris des conséquences, visent à les faire consommer des substances entraînant des dégradations de la santé, des intoxications et une accoutumance.

Au vu de ce qui précède, les auteurs de la présente motion demandent :

- Que le Conseil d'Etat propose une législation visant à interdire la publicité indirecte pour l'alcool à travers des « concours » et autres procédés.
- Que le Conseil d'Etat propose une législation luttant contre les publicités pour l'alcool qui visent un public jeune en associant la consommation à des modes de vies spécifiques.

- 1) *Monitoring Suisse des Addictions /aout 2016*
- 2) *680/Loi fédérale sur l'alcool/Art. 42b1VI. Limitation de la publicité*
- 3) *943.11/Loi sur les Procédés de Réclame/Art 5a Interdiction des procédés pour les produits dont l'usage entraine la dépendance*

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

FRANCOIS CLEMENT

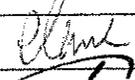
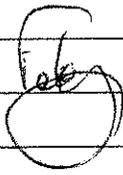
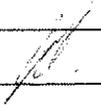
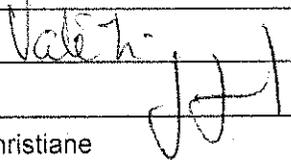
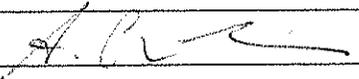
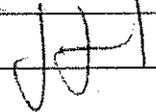
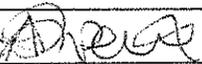
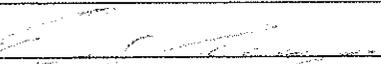


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

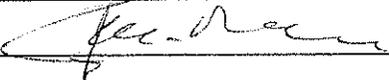
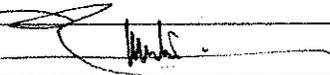
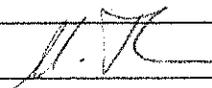
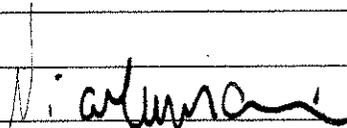
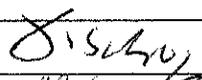
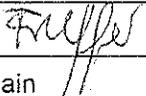
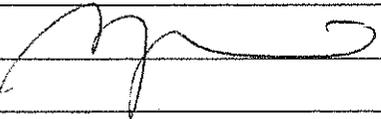
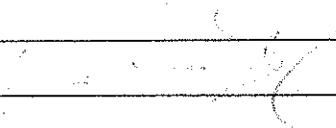
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François 	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe 	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel 	Cretegy Géraud	Freymond Cantone Fabienne 
Berthoud Alexandre	Cretegy Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lip Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas 	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-632

Déposé le : 29.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

MCH2 - Les communes attendent toujours !

Texte déposé

Le Canton de Vaud a passé au système MCH2 en 2014, suite à l'EMPL 488 de mai 2012. Le MCH2 (Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes) est édicté par la conférence des directeurs cantonaux des finances. La transition cantonale s'est bien déroulée et l'administration cantonale, à l'instar de l'administration fédérale, travaille désormais avec ce standard comptable public suisse.

Depuis lors, les communes sont dans l'attente des directives cantonales pour passer aussi au MCH2, cela étant l'occasion pour les communes de se mettre à jour avec les nouveaux standards, de moderniser leur plan comptable, leurs pratiques d'écritures, voire même leurs plans de classements.

Le canton, lors de l'EMPL de 2012, avait prévu un projet de loi sur les finances communales pour 2015, ainsi qu'une mise en consultation du projet MCH2 pour 2016. A fin 2016, nul mouvement à l'horizon, bien que la mise en application pour les communes soit prévue pour 2018.

D'autres cantons ont effectué la transition et mis en œuvre le MCH2 depuis déjà 2011, même si Vaud a été rapide en le faisant pour 2014. Par contre pour les communes, les cantons d'AG, AR, BE, BL, GR, NW, OW, TG, UR, SO, UR, ZG l'ont aussi effectué. Désormais, le canton de Vaud n'a pas l'air très pressé de mettre en œuvre ce modèle comptable pour les communes.

Les communes attendent impatiemment les directives cantonales pour se mettre à jour, soucieuses de respecter les standards fédéraux et cantonaux. Cela permettra une plus grande comparaison inter-cantonale, même si les communes veulent aussi une solution vaudoise.

En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- **Quand le canton va-t-il donner ses directives aux communes pour appliquer le MCH2 ?**
- **Pour quelle date est prévue le MCH2 pour les communes ?**
-

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

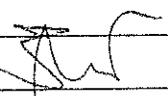
Commentaire(s)

Conclusions
Souhaite développer Ne souhaite pas développer

<u>Nom et prénom de l'auteur :</u> Rezso Stéphane	<u>Signature :</u> 
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :</u> Selon liste	<u>Signature(s) :</u>

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

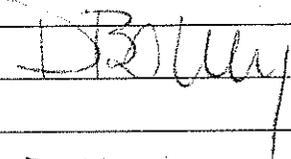
Bendahan Samuel

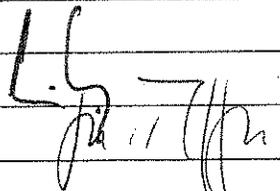
Berthoud Alexandre 

Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu

Boley Guy-Philippe

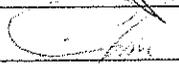
Bonny Dominique-Richard 

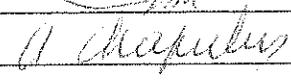
Bory Marc-André 

Bovay Alain

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François 

Chapalay Albert 

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine 

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

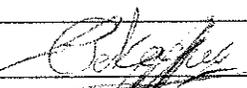
Clivaz Philippe

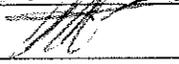
Collet Michel

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

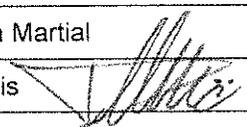
Creteigny Gérald

Creteigny Laurence 

Croci-Torti Nicolas 

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

De Montmollin Martial 

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel 

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

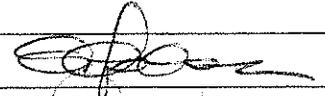
Freymond Cantone Fabienne

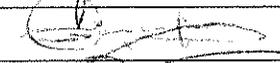
Gander Hugues

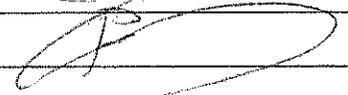
Genton Jean-Marc 

Germain Philippe

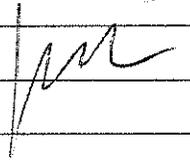
Glauser Nicolas

Golaz Olivier 

Grandjean Pierre 

Grobéty Philippe 

Guignard Pierre

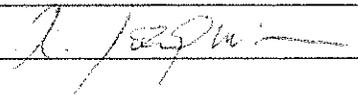
Haldy Jacques 

Hurni Véronique

Induni Valérie

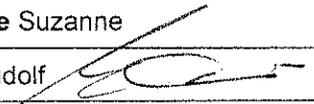
Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy 

Jobin Philippe

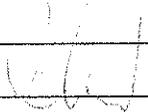
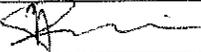
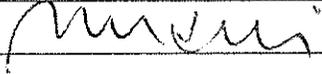
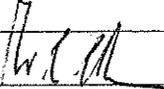
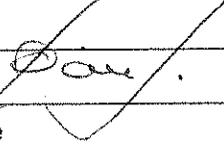
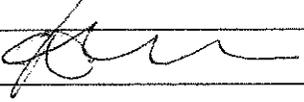
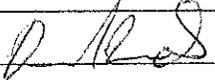
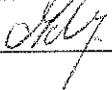
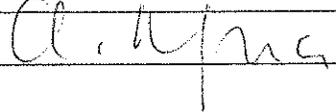
Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf 

Keller Vincent

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian 	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques 	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie 
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel 	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine 
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-633

Déposé le : 29.11.16

Scanné le : _____

De l'officialité des titres, grades et diplômes

Texte déposé

Chaque patient aimerait pouvoir s'assurer que le médecin qui lui prescrira une thérapie possède la formation adéquate pour ce faire et que son titre de docteur est bel et bien réel. Chaque vendeur et acheteur de bien immobilier tient à ce que la signature du notaire soit valable, ce qui implique que le titre dudit notaire soit valide. De manière générale, chaque personne qui affiche une fonction liée à un titre, qu'il s'agisse d'un CFC, d'un diplôme d'ingénieur ou postgrade, d'un grade spécifique à une branche, doit pouvoir présenter son titre lorsque ce titre est demandé.

Ceci devrait être bien sûr aussi le cas pour les titres fournis par l'Université de Lausanne et les hautes écoles, et pour les fonctions assumées via ces hautes écoles. Tout un chacun devrait pouvoir s'assurer que tel enseignant, tel économiste, tel sociologue ou biologiste prétendant posséder tel titre, ou faisant référence à un parcours universitaire, ait effectivement lesdits titres.

L'exercice a été tenté auprès d'une personne s'embellissant du label UNIL, à qui demande a été faite de présenter ses titres. L'homme s'y est refusé. La direction de l'Université de Lausanne a considéré que la simple information du grade universitaire, diplôme ou tout autre certificat d'une personne ayant fréquenté son établissement ne pouvait être transmise sans l'accord de l'intéressé. Elle a donc également refusé de transmettre l'information.

Si un notaire n'est ainsi pas d'accord de présenter ses titres, ce que l'on comprendrait aisément s'il ne les possédait effectivement pas, il ne serait, selon la logique de l'Université de Lausanne, pas permis de les lui demander. Si l'on supputait quelque charlatan pseudo-médecin, il ne serait ainsi pas non plus possible d'exiger qu'il présentasse ou ses diplômes.

Pourtant, selon l'art. 6 de la loi sur la transparence, toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités.

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Un grade universitaire n'est-il pas un document officiel ?
- Quels sont les branches et/ou domaines professionnels où les titres doivent pouvoir être présentés, et pourquoi ne sont-ils pas exigibles dans d'autres domaines ?
- Ces règles sont-elles valables pour tout un chacun ou la carte du Parti socialiste est-elle considérée comme un titre suffisant pour afficher une quelconque référence universitaire ?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

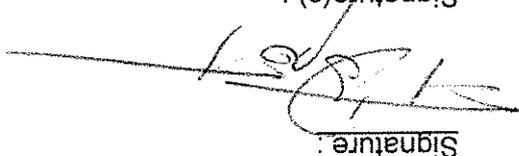
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Fabienne Despot

Nom et prénom de l'auteur :

Signature(s) :

Signature :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-634

Déposé le : 29.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Vaud : le canton de la tomme, mais pas de l'atome

Texte déposé

La votation fédérale du 27 novembre 2016 sur la sortie programmée du nucléaire a été refusée par une majorité des votant-e-s au niveau fédéral, mais acceptée largement dans le canton de Vaud (54,6% de OUI).

Alors que la stratégie énergétique 2050 est menacée par un référendum, et que les fonds promis pour le développement des énergies renouvelables ne sont que rarement entièrement dépensés, il semble indispensable de renforcer l'engagement cantonal en faveur des énergies propres et durables et l'efficacité énergétique.

Notre canton a aujourd'hui les moyens de suivre l'exemple de Genève ou de Bâle, et de se passer complètement de l'énergie nucléaire en investissant dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie, soutenant ainsi les petites et moyennes entreprises locales et renforçant son indépendance énergétique.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Comment le Conseil d'Etat entend-il renforcer son implication dans la mise en œuvre de l'article constitutionnel 56 al 4 Cst disposant que « les autorités collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire » ?
- 2) Le Conseil d'Etat va-t-il renforcer ses efforts pour augmenter le soutien au développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, afin de se passer d'énergie nucléaire ?
- 3) Si oui, quelles démarches et quels moyens vont être renforcés et quelles nouvelles démarches vont être entreprises, et dans quels délais ?
- 4) Le Conseil d'Etat alloue-t-il suffisamment de ressources à la DGE/DIREN pour accompagner ces démarches ?
- 5) Sur quelle base et selon quels critères ces ressources sont-elles allouées ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Au nom du groupe des Verts

VENIZELOS Vassilis

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT.635

Déposé le : 29.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Jeux olympiques 2026 : le Conseil d'Etat entend-il slalomer encore longtemps autour du peuple et ses élus ?

Texte déposé

On apprenait récemment, par voie de presse, que « Les gouvernements vaudois et valaisan mettent la main à la poche pour soutenir la candidature suisse occidentale » en vue de l'obtention des Jeux olympiques d'hiver 2026 (24Heures du 23 novembre). Le même article confirmait que le Conseil d'Etat vaudois apporte son soutien formel à une candidature valdo-valaisanne, portée notamment par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) et par le promoteur immobilier Christian Constantin. Un budget total de 24 millions de francs est avancé, afin de faire la promotion à l'international de cette candidature. A ce stade, il est prévu que Sion soit désignée ville hôte, pardon « host city », de ces hypothétiques Jeux olympiques d'hiver 2026.

Par cette interpellation, et dans le prolongement de la débâcle du spectacle « Champions ! » et de « Luna classics », nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quels montants ont déjà été engagés par le canton dans le cadre de ce projet de candidature ? Sur quels budgets ceux-ci ont-ils été prélevés ? La Commission des finances a-t-elle été consultée ?
2. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'en regard à l'importance de l'objet, il est désormais nécessaire que le parlement soit saisi du dossier et puisse en débattre sans délai ?
3. Quelles sont, pour le canton de Vaud, les prochaines étapes du projet ?
4. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'une décision populaire de principe est indispensable avant tout futur engagement de moyens publics ? Le cas échéant, quand, et sous quelle forme, le Conseil d'Etat entend-il consulter la population ?
5. Quelle analyse le Conseil d'Etat fait-il du refus populaire d'organiser les JO de 2022, exprimé par le peuple grison en 2013 ?

6. L'article 3 de la Constitution vaudoise précise que « La langue officielle du canton est le français. ». Le Valais ne reconnaît semble-t-il pas non plus l'anglais comme langue officielle, ni aucun canton suisse. Pourquoi, dès lors, parle-t-on ridiculement de « Winter Games 2026 » ? Pourquoi, sur le site officiel de la candidature (www.objectif2026.ch), est-il fait mention partout d'une « candidature *swiss made* » ?

7. Sur le site de la candidature, on peut lire que les jeux olympiques de 2026 permettraient notamment à la région de « moderniser ses infrastructures ». Le Conseil d'Etat peut-il se montrer plus précis sur ce point ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

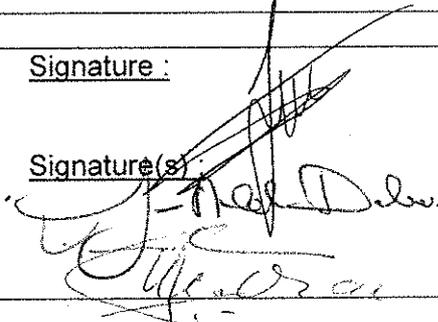
Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Dolivo Jean-Philippe
HELLER VINCENT
ORAN Marc

Christien Jacques-B.
CHAS

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 INT 636

Déposé le : 29.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Les coûts de la santé : des données pour réfléchir à des solutions

Texte déposé

Les coûts de la santé interpellent tout le monde. Il est temps d'essayer de mieux comprendre pourquoi ils sont chaque année à la hausse. Certes, les arguments reviennent en boucle, comme le vieillissement de la population, les effets des nouvelles technologies, les médicaments etc.- Si les coûts liés à l'activité hospitalière stationnaire dans notre canton semblent relativement stables et dans la moyenne suisse voire, légèrement en dessous, ceux de l'ambulatoire et particulièrement de l'ambulatoire hospitalier à la charge de la LAMal paraissent augmenter. Les points par prestation sont définis par le TARMED et ce dernier dépend de la Confédération. Mais la valeur du point est fixée par les cantons.

Si l'Etat intervient dans la prise en charge des coûts dans l'hospitalier, ce n'est pas le cas pour l'ambulatoire qui est à la charge des patients et des assurances. Le système est donc complexe et il serait utile d'avoir quelques éléments chiffrés avant d'envisager des solutions. Il y a, par exemple un manque criant de données statistiques sur l'activité des médecins en ambulatoire. Connaître objectivement l'activité des médecins aiderait politiques, administratifs, patients et médecins à construire ensemble une politique raisonnable pour assurer de manière pérenne l'accessibilité et la qualité de la prise en charge médicale. Cela éviterait aussi certaines polémiques stériles sur l'activité et le salaire de certains médecins qui ne sont pas représentatifs de l'ensemble des médecins du canton.

Il serait nécessaire d'avoir des précisions notamment sur les points suivants :

- Mode de calcul de la valeur du point TARMED dans le canton
- Tableau des valeurs du point 2016 et comparatif intercantonal
- Nombre de médecins indépendants par région dans le canton en fonction de leur type d'activité (premiers recours vs spécialistes). A ce titre, l'exemple valaisan mené en 2014 en commun par le service de la santé publique valaisan, l'observatoire valaisan de la santé et la société médicale du Valais est intéressant (cf Bulletin des médecins suisses 2016 ;97 (12-13) :456-459)
- Outil futur permettant d'évaluer l'activité des médecins (par ex organisme indépendant, d'évaluation) organisé en collaboration avec l'Etat et la SVM

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



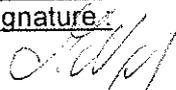
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Maurice Neyroud

Signature:

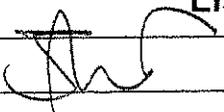


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 

Clément François

Ehrwein Nihan Céline

Attinger Doepper Claire

Clivaz Philippe

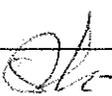
Epars Olivier

Aubert Mireille

Collet Michel

Favrod Pierre-Alain

Baehler Bech Anne

Cornamusaz Philippe 

~~Ferrari Yves~~

Ballif Laurent

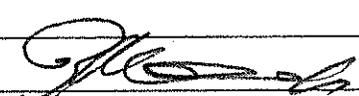
Courdesse Régis

Freymond Isabelle

Bendahan Samuel

Cretegny Gérald

Freymond Cantone Fabienne

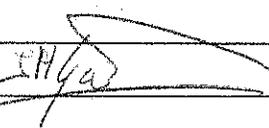
Berthoud Alexandre 

Cretegny Laurence

Gander Hugues

Bezençon Jean-Luc 

Croci-Torti Nicolas 

Genton Jean-Marc 

Blanc Mathieu

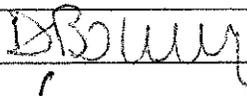
Crottaz Brigitte

Germain Philippe

Bolay Guy-Philippe

Cuérel Julien

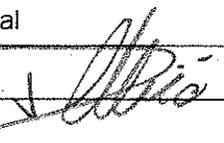
Glauser Nicolas

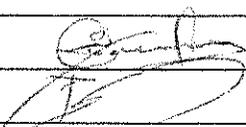
Bonny Dominique-Richard 

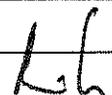
De Montmollin Martial

Golaz Olivier

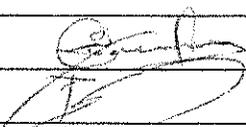
Bory Marc-André

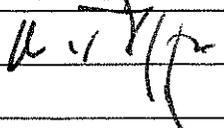
Debluë François 

Grandjean Pierre 

Bovay Alain 

Décosterd Anne 

Grobéty Philippe 

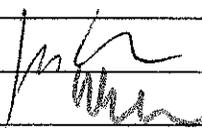
Buffat Marc-Olivier 

Deillon Fabien

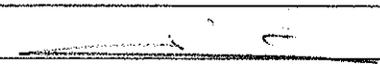
Guignard Pierre

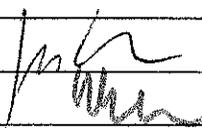
Butera Sonya

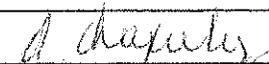
Démétriadès Alexandre

Haldy Jacques 

Cachin Jean-François

Desmeules Michel 

Hurni Véronique 

Chapalay Albert 

Despot Fabienne

Induni Valérie

Chappuis Laurent

Devaud Grégory

Jaccoud Jessica

Cherubini Alberto

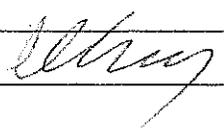
Dolivo Jean-Michel

Jaquet-Berger Christiane

Cherbuin Amélie

Donzé Manuel

Jaquier Rémy

Chevalley Christine 

Ducommun Philippe

Jobin Philippe

Chevalley Jean-Rémy

Dupontet Aline

Jungclaus Delarze Suzanne

Chollet Jean-Luc

Durussel José

Kappeler Hans Rudolf 

Christen Jérôme

Duvoisin Ginette

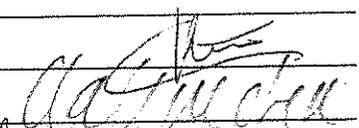
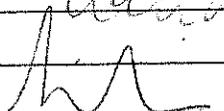
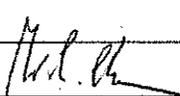
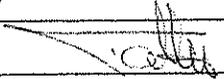
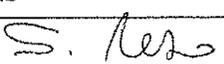
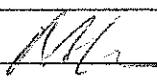
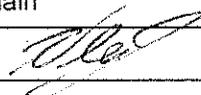
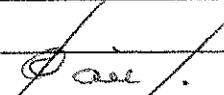
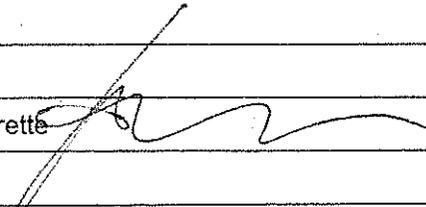
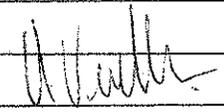
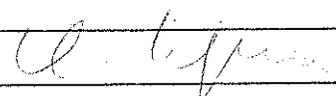
Keller Vincent

Christin Dominique-Ella

Eggenberger Julien

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle 	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre 
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe 
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine 
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-217

Déposé le : 29.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Agrandissons l'existant – Poussons les murs ou surélevons le bâti existant pour créer de l'espace

Texte déposé

La demande en logement, en infrastructure, et en lieu de vie croît dans le canton de Vaud, tandis que la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), votée par le peuple en 2013, va être mise en œuvre prochainement dans notre canton, impliquant des restrictions dans les constructions. Il nous faut trouver des solutions pragmatiques pour répondre d'une part à la demande des citoyens et d'autre part aux impératifs de la LAT. Puisque celle-ci nous demande de densifier les centres, une solution serait de « surélever » certains sites et bâtiments pour dégager des espaces de vie supplémentaires, de bureaux et notamment des logements. Cette solution a l'avantage de créer des structures potentiellement rapidement avec des coûts proportionnellement modestes, sans devoir recréer des accès supplémentaires.

Dernièrement des volontés municipales de densification se sont heurtées aux citoyens des habitations voisines. Le potentiel réel reste méconnu, mais le Canton devrait montrer l'exemple, principalement sur les bâtiments dont il est propriétaire.

Le présent postulat demande ainsi au Conseil d'Etat d'élaborer une étude renseignant sur la possibilité de surélever certains sites et bâtiments, en vue de créer des nouvelles structures utiles – comme des logements, des parkings, des écoles, voire des bureaux. Cette étude devrait notamment :

- Répertorier les sites et immeubles/bâtiments qui se prêteraient à des surélévations pour les biens propriétés du canton ou autre ;
- Evaluer le potentiel en matière de création de logement, de parking ou autres structures sur les sites identifiés.

Le rapport devrait également prendre en compte le rôle des communes et proposer des mesures pour les inciter à surélever, quand cela est possible et bénéfique, le bâti existant.

Le postulant remercie d'avance le Conseil d'Etat pour son rapport.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Rezso Stéphane

Signature :



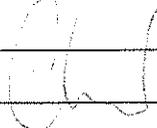
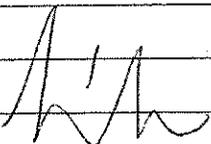
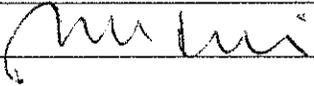
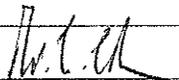
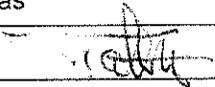
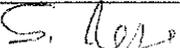
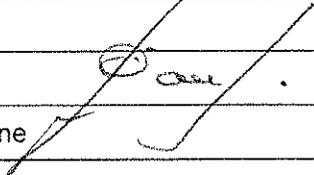
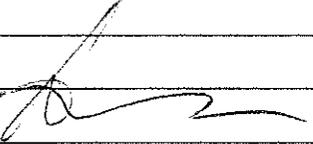
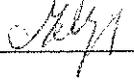
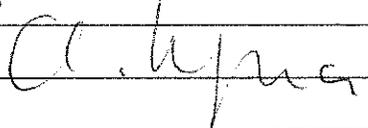
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

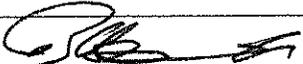
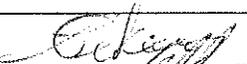
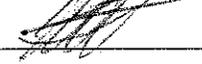
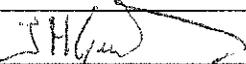
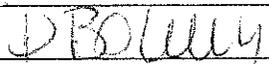
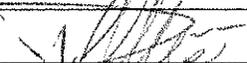
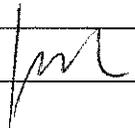
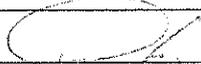
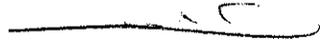
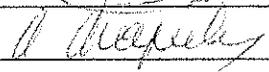
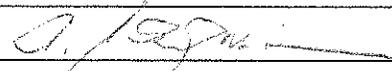
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian 	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques 	Schwaar Valérie
Luisier Christelle 	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie 
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel 	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine 
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérard	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre 	Creteigny Laurence 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Croci-Torti Nicolas 	Genton Jean-Marc 
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial 	Golaz Olivier 
Bory Marc-André	Debluë François 	Grandjean Pierre 
Bovay Alain 	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques 
Cachin Jean-François 	Desmeules Michel 	Hurni Véronique
Chapalay Albert 	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy 
Chevalley Christine 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf 
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-638

Déposé le : 06.12.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Loi sur l'accueil de jour des enfants : combien coûte le mercredi après-midi ?

Texte déposé

Dans le cadre du premier débat en rapport avec le projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, deux amendements sont en discussion.

Il s'agit dans le cadre du premier amendement de l'obligation de rajouter dans l'offre d'accueil le mercredi après-midi pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire.

Pour le deuxième amendement il s'agit de rajouter dans l'offre d'accueil le mercredi après-midi pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, pour autant que le nombre de 6 enfants soit atteint au niveau de la structure d'accueil.

Afin de connaître en tout état de cause les montants qui seraient engagés dans le cadre de ces amendements, je pose les questions suivantes au gouvernement :

- Quelles sont les communes/réseaux qui devraient mettre en place cette obligation ?
- Quelle est la situation actuelle, places proposées et occupées ?
- Quels sont les coûts supplémentaires par place d'accueil et le nombre d'enfants concernés ?
- Quelle serait l'augmentation de charges prévisibles pour l'Etat de Vaud et les communes ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses.

Conclusions

Souhaite développer



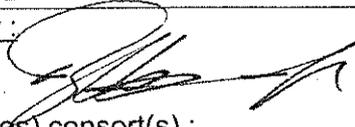
Ne souhaite pas développer



A. Bonttoud

Nom et prénom de l'auteur :

~~HURNI VE~~



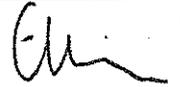
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

HURNI Veronique

Signature(s) :

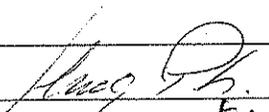
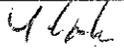
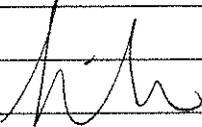
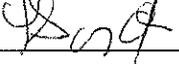
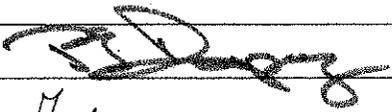
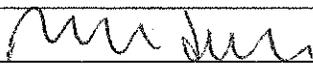
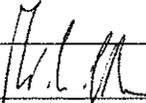
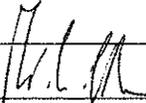
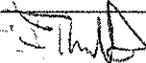
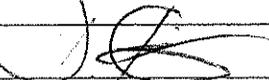
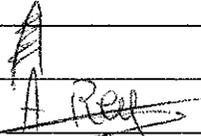
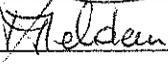
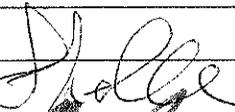
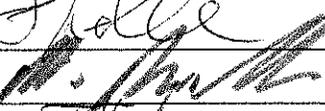
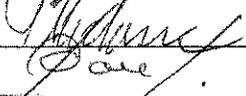
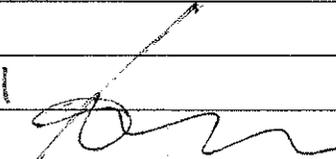
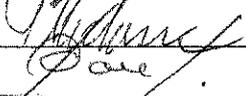
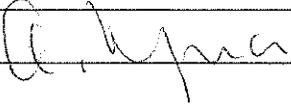
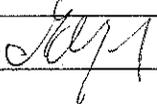


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Celine
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepfer Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Cretegnny Gerald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cretegnny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Bianc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glausser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cuèrel Julien	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Deblue François	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Dellion Fabien	Guignard Pierre
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Butera Sonya	Desmeules Michel	Hurni Veronique
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Induni Valère
Chapataly Albert	Devaud Gregory	Jaccard Nathalie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquier Remy
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Durssel José	Junglaus Delaraze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien
Krieg Philippe 	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian 	Pahud Yvan 	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André 	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques 	Schwaar Valérie
Luisier Christelle 	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc 
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves 	Surer Jean-Marie 
Martin Josée	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François 
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette 	Trolliet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire 	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent 	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel 	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe 	Roulet Catherine 	Volet Pierre 
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel 	Wyssa Claudine 
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT 100

Déposé le : 08.12.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud

Texte déposé

La présente motion a pour objet que le Conseil d'Etat propose la modification de la législation vaudoise afin que la demande de consultation de l'extrait du registre des offices des poursuites/ faillites relative à une personne physique ou à une entreprise dont le domicile/siège se trouve dans le canton de Vaud permette d'obtenir l'information relative à cette dernière sur **l'ensemble du territoire cantonal.**

Commentaire(s)

Conformément à l'article 8a de la Loi fédérale sur les poursuites et faillites (LP) « toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable ».

En application de l'article 1 LP, les articles 1 et 2 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite organisent le découpage du canton en

arrondissements de poursuite et de faillite, ce découpage étant mis en œuvre par l'arrêté d'exécution de la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Or ce découpage a pour conséquence que toute personne qui aurait, par exemple, un intérêt à obtenir des renseignements sur la situation financière d'un habitant du canton de Vaud ne pourrait avoir accès qu'à l'extrait des poursuites/faillites du domicile du débiteur dans l'arrondissement de poursuites auquel il s'adresse (sauf à adresser simultanément sa demande dans tous les arrondissements du canton).

Alors que la situation d'un individu pourrait être obérée dans un autre arrondissement (où il aurait précédemment élu domicile) son extrait des poursuites apparaîtrait alors vierge dans l'arrondissement de son nouveau domicile, créant une fausse confiance dans la situation financière de cet individu

Une telle situation met en danger la sécurité des transactions et ne permet pas de se faire une image précise de la situation d'un débiteur au niveau du canton de Vaud.

Le motionnaire sollicite donc par cette motion que le Conseil d'Etat élabore et présente un projet de loi ou de décret modifiant la LVLP (ou toute autre loi applicable) pour permettre que les données dont dispose un office des poursuites/faillites soit communiqué de manière uniforme aux autres offices du canton afin que la réponse à une demande d'extrait des registres ne contienne pas que les informations relatives au seul office des poursuites/faillites contacté mais s'étende bien aux données dont disposent tous les arrondissements de poursuites et faillites du canton de Vaud.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

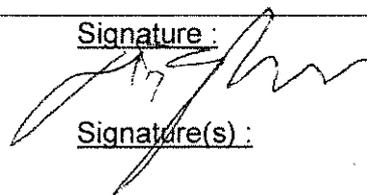
- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

BLANC Mathieu

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh

Ansermet Jacques

Attinger Doèpper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Gérald

Cretegny Laurence

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Cantone Fabienne

Gander Hugues

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

Grandjean Pierre

Grobéty Philippe

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni Véronique

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf

Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-639

Déposé le : 07.12.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Subventions J+S : qui fera la banque ?

Texte déposé

Le 1^{er} juillet 2016, l'Office fédéral du sport (OFSP) communiquait sa décision de modifier la méthode de paiement des subventions Jeunesse et Sports (J+S) pour les cours et les camps. Dès le 1^{er} janvier 2017, la subvention sera versée en deux tranches. Un premier versement sera fait après l'annonce du cours ou du camp à hauteur de 80%. Le solde sera versé l'année suivante, sous réserve de disponible dans l'enveloppe annuelle. L'augmentation des offres de ces dernières années (env. 6% par année), laisse penser qu'il ne sera que rarement possible de couvrir l'entier du solde. Dans tous les cas, se pose aussi la question de qui assure la banque pendant une année : les clubs et les écoles, principaux concernés, n'ayant pas forcément la trésorerie nécessaire.

En 2015, la Confédération avait déjà tenté de modifier en cours d'année les montants des subventions en coupant 25%. La réaction des différentes associations sportives et de nombreux politiques avaient permis d'éviter une telle coupe. Cet épisode avait aussi fait l'objet d'une interpellation au Conseil d'Etat du soussigné.

Les subventions J+S contribuent au fonctionnement de toutes les activités sportives pour la jeunesse dans les différentes fédérations et associations (les scouts par exemple). Par ailleurs, elles permettent l'organisation de plus de 2000 camps dans toute la Suisse, concernant plus de 60 000 enfants. C'est donc des milliers d'heures d'encadrement du sport, des centaines de camps et des milliers d'enfants qui sont concernés dans notre canton. L'équilibre financier de ces activités, parfois fragile, est remis en cause, les organisateurs devant travailler avec une incertitude importante : 20% des ressources ne seront plus garanties. Il se pose donc la question des conséquences que va avoir cette mesure sur le financement des activités sportives à long terme.

Par ailleurs, le canton est lui-même un organisateur d'activités sportives pour la jeunesse,

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

en particulier les camps sportifs scolaires, et va donc être impacté par ce nouveau système. Il est à craindre que ce soit les participant-e-s qui voient leur facture augmenter.

Au vu de ces différents constats, et partant du principe que l'encouragement des activités sportives est une tâche publique essentielle, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il de cette modification du système de paiement des subventions fédérales J+S ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il utilisé de toutes ses marges de manœuvre pour s'opposer à cette décision ?
3. Quelles conséquences ce changement de système a-t-il sur le financement et l'organisation d'activités sportives dans le canton ?
4. Quelles conséquences ce changement de système a-t-il sur le financement et l'organisation d'activités sportives par le canton, en particulier par les établissements scolaires ?
5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de se porter garant de la part de 20% de subventions qui ne sera plus garantie ?
6. Plus précisément en ce qui concerne les activités directement organisées par l'Etat de Vaud, le Conseil d'Etat a-t-il décidé de reporter sur les participants le financement manquant ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Julien Eggenberger

Signature :



Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh

Ansermet Jacques

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Gérald

Cretegny Laurence

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Cantone Fabienne

Gander Hugues

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

Grandjean Pierre

Grobéty Philippe

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni Véronique

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

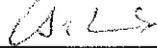
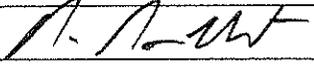
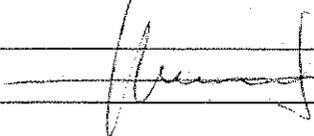
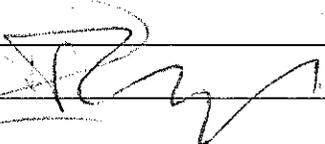
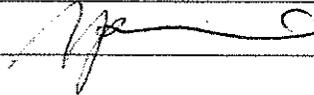
Jobin Philippe

Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf

Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernen Olivier 	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude 
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine 	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 MOT 101

Déposé le : 07.12.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour améliorer le traitement des demandes de bourses !

Texte déposé

Depuis la rentrée académique en septembre 2016, de nombreux étudiantes et étudiants, apprentis et apprenties, attendent la réponse à leur demande de bourse. En effet, à ce jour, plusieurs milliers d'entre eux n'ont reçu qu'un accusé de réception. Elles sont dans l'inconnue quant au fait de savoir à quel moment une décision leur sera rendue. La situation est critique puisque ces candidats et candidates à une bourse sont parfois sans ressources, une situation qui a motivé la Fédération des associations d'étudiant-e-s de l'Université de Lausanne (FAE) à débloquent un fonds d'urgence. De son côté, le DFJC a pris une série de mesures provisoires en proposant des avances et en renforçant momentanément l'effectif de l'office des bourses d'études (OCBE).

Dans l'EMPL de la LAEF, le Conseil d'Etat mettait en avant la charge de travail induite par ces changements et évoquait la nécessité de renforcer l'office. Cet état des lieux est confirmé par les informations fournies par la coalition pour les bourses d'études : elles

montrent que les gestionnaires vaudois traitent 1500 dossiers alors que leurs collègues d'autres cantons en traitent moins de la moitié. Par ailleurs, les liens de plus en plus forts entre l'appui aux jeunes à l'aide sociale et le soutien aux études et à l'apprentissage nécessitent un renforcement de la cohérence du dispositif. Il semble donc clair que le suivi des dossiers et l'application des principes de la LAEF et du RDU nécessitent de réorganiser et de renforcer le dispositif de manière pérenne.

Les soussignés ont la conviction qu'une politique de soutien aux études et à l'apprentissage est essentielle au système de formation et à la cohésion de la société. Cette politique nécessite d'être en mesure de traiter les demandes de bourse dans un délai acceptable. C'est pourquoi ils demandent au Conseil d'Etat de présenter un plan de renforcement pérenne de l'Office de bourses d'études permettant de traiter les demandes de manière efficace et rapide, en intégrant dans ses propositions les liens nécessaires avec les dispositifs prévus dans la nouvelle LASV.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

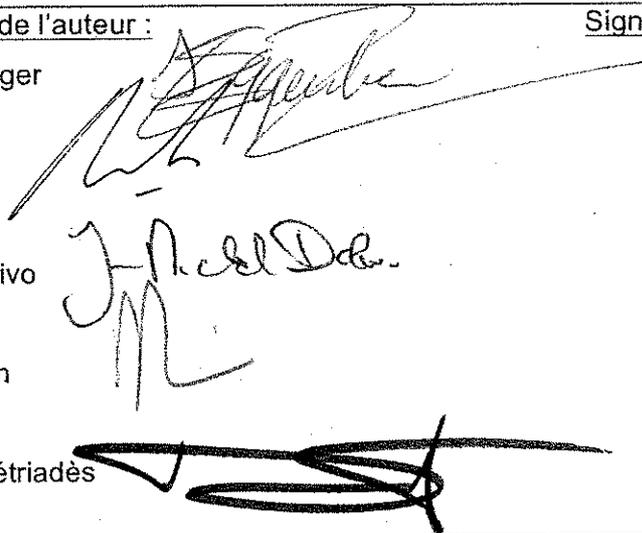
Julien Eggenberger

Manuel Donzé

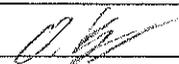
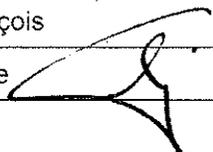
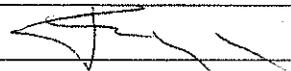
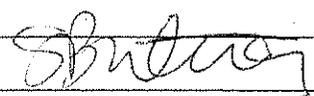
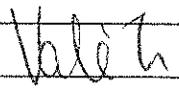
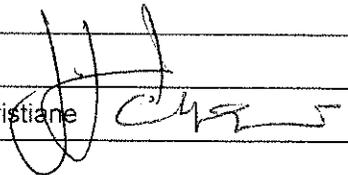
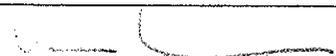
Jean-Michel Dolivo

Raphaël Mahaim

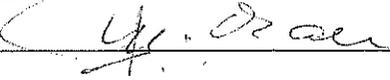
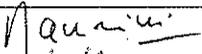
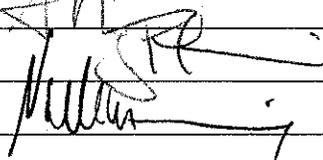
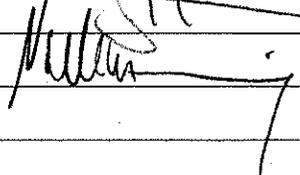
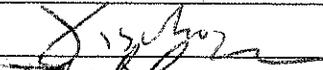
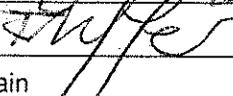
Alexandre Démétriades



Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe 	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille 	Collet Michel	Ferrari Yves 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Butera Sonya 	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccard Nathalie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Keller Vincent 

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernèn Olivier	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien 
Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale 	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée 	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis 
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlø Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-203

Déposé le : 8.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Mise en valeur de la construction du MCBA (plateforme 10) et inauguration du futur musée : Quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ?

Texte déposé

La pose de la première pierre a eu lieu le 6 octobre dernier lors d'une manifestation officielle. L'inauguration du Musée cantonal des Beaux-Arts est prévue en automne 2019.

Tant la population vaudoise que les acteurs ayant entouré le projet se réjouissent de cette inauguration. Parallèlement à la construction, il est sans doute judicieux de prévoir d'ores et déjà des manifestations qui permettent aux vaudoises et aux vaudois de s'enthousiasmer de la construction en cours et de l'ouverture prochaine du musée.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport qui décrive la stratégie de positionnement du futur musée, quelles sont les manifestations qui entoureront l'inauguration du musée prévue en automne 2019 et comment le Conseil d'Etat entend mettre en valeur la richesse et la diversité des collections en mains du Musée cantonal des Beaux-Arts.

Le présent postulat demande également au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'organiser avant l'ouverture du musée, soit des expositions, soit des présentations des œuvres appartenant déjà au canton et que la population vaudoise découvrira lors de l'ouverture du MCBA.

Le présent postulat demande une prise en considération immédiate avec un renvoi direct au Conseil d'Etat.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Buffat Marc-Olivier

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand
Conseil

N° de tiré à part : 16-101-021

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse.

Texte déposé

Dans son message, le Conseil fédéral semble indéfectiblement pour les organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, si il veut prolonger le moratoire pour 4 ans il propose dans le même temps d'introduire la coexistence alors que les OGM sont radicalement refusés par la population suisse (2015 : 66% contre 21% pour). Il semble vouloir imposer la possibilité de cultiver des OGM. En effet lors de sa dernière tentative d'introduire la coexistence dans la loi sur le génie génétique, il présentait également l'ordonnance qui fixait par exemple des distances d'isolation ou des exigences pour la séparation des flux de produits. Avec le projet actuel les parlementaires ne savent pas à quoi ils donneraient leur approbation car rien n'est précisé sur les moyens, les exigences pour éviter la contamination par des OGM. La seule chose qui est clair, c'est que la Confédération accorde les autorisations pour la culture de plantes génétiquement modifiées et peut également les imposer, contre le veto d'un canton.

Pour rappel, la loi sur l'agriculture vaudoise datant de septembre 2010 dit à son article 56 al. 2: Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux. Notre Grand Conseil avait voté en février 2015 à une presque unanimité (1 non et quelques abstentions) une résolution pour le maintien d'une agriculture suisse sans OGM.

Etant donné que nous arrivons bientôt au terme du deuxième moratoire, le Parlement vaudois exerce par la présente motion, le droit d'initiative cantonale en matière fédérale. Ainsi à la fin du moratoire fin 2017, il demande au Parlement fédéral d'interdire l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ou de reconduire le moratoire de 10 ans dans l'agriculture au sens de l'article 197, alinéa 7, de la Constitution fédérale, par voie légale.

Ces dispositions légales doivent prévoir que les plantes, les parties de plantes, les semences à usage agricole, horticole et forestier ainsi que les animaux destinés à la production alimentaire, génétiquement modifiés, ne peuvent être ni introduits en Suisse ni être commercialisés.

Conclusions.

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

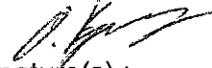
(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

EPARS OLIVER

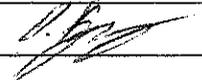
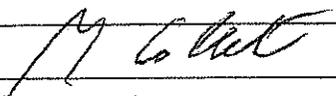
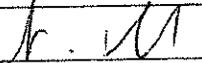
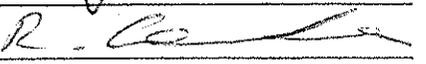
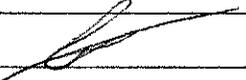
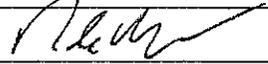
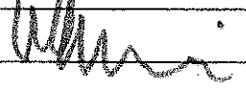
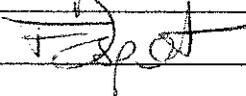
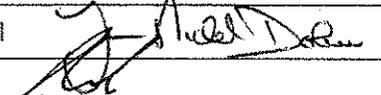
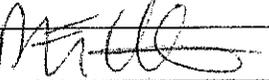
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

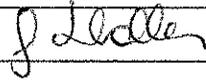
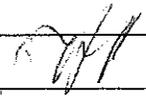
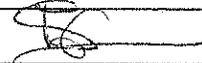
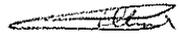
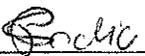
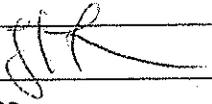
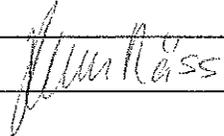
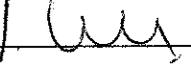
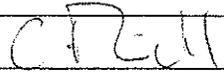
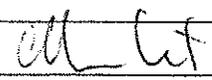
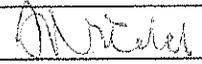


Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis 	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial 	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique 
Chapalay Albert	Despot Fabienne 	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne 
Chollet Jean-Luc 	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella 	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André 	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Pillonel Cédric 	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Podio Sylvie 	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée 	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas 
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc 	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-212

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ)

Texte déposé

L'art 85 de la Constitution vaudoise prévoit la mise en place d'une Commission de jeunes. Les art, 8 et suivants de la Loi vaudoise sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) du 27 avril 2010 en règle les modalités de désignation et de fonctionnement.

Composé de 25 membres désignés par le Conseil d'Etat et sous la haute surveillance de la Cheffe du Département DFJC, le Parlement des jeunes a déjà pu manifester de la qualité de ses activités par diverses propositions en 2015, puis en 2016.

Lors d'une séance qui s'est déroulée avec les Présidents de groupes le 8 novembre 2016, l'intérêt des représentants de la Commission des jeunes pour la politique a pu être clairement mis en lumière. Dès lors, les Présidents de groupes soussignés sollicitent du Conseil d'Etat qu'il étudie la possibilité de renforcer les activités du Conseil des jeunes, notamment en lui permettant de donner son avis de façon plus régulière et pérenne sur les différents projets de lois ou d'investissements

dont sont saisis les Députés, via le Conseil d'Etat, et ce, conformément à l'art. 9 LSAJ.

En d'autres termes, la Commission des jeunes pourrait être plus régulièrement consultée dans le cadre des procédures de consultation menées par le Conseil d'Etat sur différents thèmes ou projets. De même, le Conseil d'Etat est invité à proposer des solutions afin que les Députés aient plus de contacts avec le Conseil des jeunes.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

BUFFAT Marc-Olivier, pour le groupe PLR

Signature :

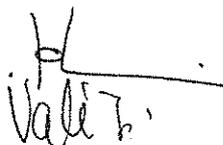


Noms et prénoms des consorts :

JOBIN Philippe, pour le groupe UDC

Signatures :

INDUNI Valérie, pour le groupe Socialiste



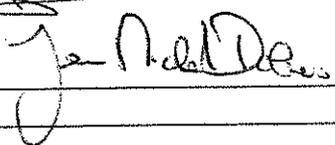
VENIZELOS Vassilis, pour le groupe des Verts



CRETEGNY Gérald, pour le groupe PDV-VL

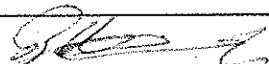
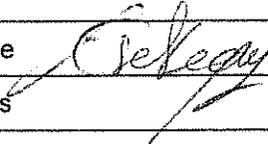
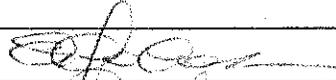
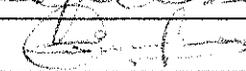
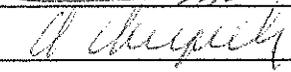
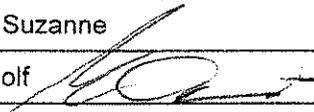


DOLIVO Jean-Michel, pour la Gauche (POP Solidarités)

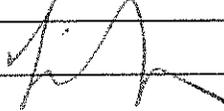
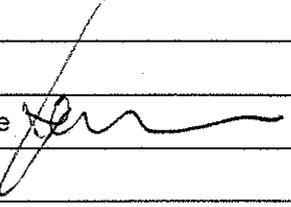
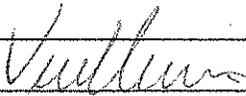
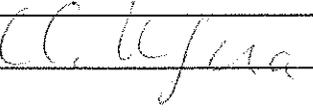


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre 	Creteigny Laurence 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu 	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier 
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre 
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François 	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert 	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy 
Chevalley Christine 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf 
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle 	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe 
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine 
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric

Initiative Alette Rey-Marion et consorts – Circulation routière, signe de la main

Texte déposé

Depuis le 1^{er} juin 1994, les personnes désirant traverser la chaussée aux passages piétons n'ont plus l'obligation de faire un signe de la main.

L'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) précise, en effet, ce qui suit: « Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. » Cette nouvelle réglementation donne droit aux piétons de traverser la chaussée sur un passage piétons sans communication aux usagers de la route en ce sens que le signe de la main a été supprimé.

Cette initiative parlementaire vient en appui à l'initiative parlementaire déposée à l'Assemblée fédérale le 17.03.2008 suivie d'une motion déposée le 11.12.2014 par Mme Sylvia Flückiger-Bäni, conseillère nationale argovienne.

Par cette initiative, je demande de compléter l'art. 49 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la circulation routière de cette façon: « Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais doivent faire un signe de la main et ne pas se lancer à l'improviste. »

Par cette initiative, je demande au Conseil d'Etat vaudois de faire pression sur l'Assemblée fédérale afin de faire avancer ce dossier.

Je demande également que cette initiative soit renvoyée directement au Conseil d'Etat.

Demande la prise en considération immédiate.

(Signé) Alette Rey-Marion
et 58 cosignataires

Développement

Mme Alette Rey-Marion (UDC) : — Depuis juin 1994, les personnes désirant traverser la chaussée sur un passage piéton n'ont plus l'obligation de faire un signe de la main. Or, malheureusement, les statistiques nous font constater que, depuis quelques années, pour le canton de Vaud et uniquement entre 2011 et 2015, environ dix piétons ont perdu la vie en voulant traverser la route sur un passage piéton. Les piétons sont les usagers de la route les plus vulnérables. Ils bénéficient de la priorité sur les passages piétons, priorité qui doit naturellement leur rester. Par contre, il devraient en user avec prudence, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. La réintroduction du geste simple de la main sert à inviter les usagers de la route — piétons et automobilistes — à communiquer et, de ce fait, à être attentifs à l'éventuelle venue d'un véhicule.

Cette initiative demande aux membres du gouvernement vaudois de faire pression sur l'Assemblée fédérale, afin de faire avancer les dossiers déposés à Berne depuis quelques années à ce sujet. Il s'agit de compléter l'article 49, alinéa 2, de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) de la façon suivante :

« **LCR, Article 49** alinéa 2 : Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais *doivent faire un signe de la main* et ne pas se lancer sur la chaussée à l'improviste. »

Je vous remercie d'avance de bien vouloir accepter cette initiative et de la renvoyer directement au Conseil d'Etat. En effet, cette demande peut uniquement s'étudier au niveau fédéral.

La discussion est ouverte.

Mme Valérie Schwaar (SOC) : — Dans ce postulat, il s'agit d'introduire à nouveau l'obligation, pour les piétons, de faire un signe de la main avant de s'engager sur un passage piéton. Cette initiative

parlementaire demandant aux Chambres fédérales de modifier la LCR est ce qu'on appelle « une fausse bonne idée ».

Tout d'abord, comment fera la justice pour décider et répartir les responsabilités en cas d'accident ? Faudra-t-il mettre une caméra au-dessus de chaque passage piéton ? Il y aura toujours des personnes imprudentes, qu'elles soient piétonnes, cyclistes ou automobilistes. L'immense majorité des piétons n'est pas stupide : chacun sait que si l'on se fait renverser par une voiture, même en étant à 100 % dans son droit, c'est quand même le piéton qui subit les conséquences, dans sa chair.

Au final, la plupart des acteurs de la circulation routière sont dubitatifs, voire franchement opposés à cette idée, que ce soit le Bureau de prévention des accidents (BPA), le Touring club suisse (TCS) ou l'Association transports et environnement (ATE). Le Conseil fédéral lui-même a rejeté déjà deux fois la même proposition, déposée par une conseillère nationale UDC. Il y a mieux à faire pour limiter le nombre d'accidents entre piétons et voitures. Tout d'abord, déplaçons déjà les passages piétons dangereux, car il y en a aujourd'hui aux quatre coins du canton. Ensuite, diminuons les vitesses de circulation dans les zones où il y a beaucoup de piétons, aux abords des écoles, des commerces et des bâtiments publics. Le choc entre une voiture et un piéton est d'autant moins dramatique que la vitesse est faible. Bref, la proposition qui nous est faite n'est pas une bonne idée et je souhaite, pour le moins, que cette proposition soit discutée en commission. Je vous remercie.

Mme Valérie Induni (SOC) : — J'ai contresigné cette initiative, sans réaliser, sur le moment, qu'elle demandait un renvoi direct au Conseil d'Etat. Depuis lors, j'ai réfléchi à la situation et au problème des piétons, tant il est vrai que la sécurité de ces derniers reste toujours un sujet de préoccupation.

En y réfléchissant de plus près, je me rends compte que la proposition cause une inversion de la responsabilité. En effet, on pourra finalement toujours dire que le piéton s'est rendu coupable s'il n'a pas fait de signe de la main ; ainsi, il n'est plus seulement victime, mais encore coupable de son accident ! Je demande donc le passage en commission, à tout le moins, afin de pouvoir réfléchir plus avant à cette idée et évaluer si elle est bonne, moyennement bonne ou si elle n'est pas bonne.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Gilles disait que quand un Vaudois veut dire « non », il dit « ouais, bof ». Alors voilà, c'est à peu près ma position et celle du groupe PLR. C'est sans doute une bonne question et sans doute quelque chose qui devrait être réglé. Mais pour autant, la voie de l'initiative ou de l'intervention du Conseil d'Etat à Berne résoudra-t-elle ou fera-t-elle avancer la question ?

Le problème est réel et l'entier du groupe PLR est d'accord pour dire qu'il existe un problème de sécurité avec l'abandon du signe de la main. Mais il n'y a pas que cela, ainsi qu'on l'a déjà dit. Nonobstant la prévention, certains continuent à traverser en regardant leur *smartphone*, en écoutant de la musique ou en étant attentif à tout ce qui peut se passer sur la chaussée, sauf aux voitures, bien entendu. Il y a aussi le problème des cyclistes, il faut le dire : ceux qui vont au travail en vélo en ne prêtant qu'une attention très secondaire à la signalisation lumineuse existent aussi. Comment et pourquoi voudriez-vous qu'ils prêtent attention à un signe de la main d'un piéton, fût-il prioritaire, alors que certains ne se gênent pas pour circuler sur les trottoirs ? En bref, on voit que la problématique est vaste. Nous restons donc dubitatifs, encore une fois, quant au sort à donner à cette initiative.

Renvoi en commission ? Il est vrai qu'on peut se demander à quoi il servirait, puisque nous sommes pour ou contre, mais pas « bien au contraire ». Le renvoi en commission, s'agissant d'une réglementation fédérale, n'amènera rien. Par principe, comme vous le savez, le PLR s'oppose à ce que l'on traite, au Grand Conseil, des problématiques relevant du droit fédéral. C'est le principe et à titre personnel, je le respecterai. Je ne voterai donc pas cette initiative. Cependant, le groupe PLR au Grand Conseil, qui se sent déjà des airs d'été, votera de façon diverse et variée, avec déjà des salades et de la feta à la grecque. C'est donc la liberté de vote au sein de notre groupe, vous l'aurez compris.

M. Jean-Michel Dolivo (LGA) : — Le groupe La Gauche (POP – solidaritÉS) ne soutiendra pas cette initiative et encore moins sa prise en considération immédiate. Le devoir de prudence appartient à celui qui cause et qui est à l'origine du risque. Sur un passage piéton, il est clair que la responsabilité est assumée par l'automobiliste, voire le motard ou le cycliste, qui ne s'arrête pas et ne laisse pas

passer le piéton qui traverse. On nous dit que le piéton pourrait ne pas s'intéresser aux autres usagers de la route, sur le passage piéton. Mais justement, il y est prioritaire. C'est donc aux autres usagers de la route de s'arrêter ou, de toute façon, de prendre des mesures afin de pouvoir s'arrêter. Quand mon collègue parle de *smartphones* ou d'autres moyens de distraction, on peut parler des automobilistes qui téléphonent ou qui regardent leur *smartphone* en conduisant, mais qui ne regardent pas les autres usagers de la route, surtout quand ils sont prioritaires. Il n'y a donc aucune raison de soutenir une telle initiative.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Les policiers qui apprennent aux petits écoliers, dès la première année scolaire, à adopter un comportement adéquat pour traverser, leur recommandent d'attendre que les voitures s'arrêtent. Je trouve que c'est une meilleure mesure de protection, pour ces enfants. Personnellement, je ne soutiendrai donc pas l'initiative qui nous est proposée.

Mme Pierrette Roulet-Grin (PLR) : — Je vois que la légende « gentils piétons/méchants automobilistes » a toujours cours et je le regrette beaucoup. Je crois en effet que chacun doit prêter attention à l'autre. Dans la LCR, pour le bien de tous les usagers de la route, certaines prescriptions concernent les piétons qui doivent marquer un temps d'arrêt et observer la circulation, mais ils ne peuvent pas obliger une voiture qui arrive de manière brusque à s'arrêter. Selon moi, la solution réside dans cette attention et dans la prévention. Mais jusqu'à ce que l'on ait une plus grande conscience et attention les uns des autres, nous pouvons éventuellement demander à Mme la conseillère d'Etat responsable de nos organes de police, de renforcer les prochaines campagnes de prévention, bien qu'elles soient réalisées aussi bien par l'organisation pour laquelle travaille Mme Schwaar que par le TCS pour lequel je déclare mes intérêts. Nous devons, ensemble, être attentifs à ce problème et c'est ainsi, comme le font déjà les policiers dans les écoles, que l'on pourra faire avancer la question. Je constate pourtant que ce sont surtout les adultes qui traversent mal.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Ce que j'ai aimé, dans l'initiative de notre collègue Aliette Rey-Marion, c'est que dès que les journaux l'ont connue, tous les milieux intéressés — et bien entendu experts — se sont récriés contre cette mesure. De cette façon qu'on voit souvent, quand une idée vient d'un autre milieu que celui des experts, c'est forcément mauvais, débile, inutile, ne servira à rien et ne fera pas le bonheur des peuples. C'est d'une arrogance ! Et rien que cela m'incite à vous soutenir, ma chère, car c'est du grand n'importe quoi, ces messieurs et mesdames qui se prennent pour de véritables papes de la circulation routière !

Quant à mon collègue Dolivo, je suis au regret de lui dire que j'avais également, comme lui, cru que quand ma fille s'élançait sur un passage jaune et que l'automobiliste l'a shootée, il serait pleinement responsable. Que nenni ! Le juge a estimé que ma fille de 8 ans avait une part de responsabilité dans l'accident qui lui était survenu ! Je n'en suis toujours pas revenu. Comme quoi, entre les théories des avocats et les réalités des juges, il y a parfois de surprenants précipices.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Certains sont tentés d'opposer les différents usagers de la voie publique. Il convient pourtant de rappeler que, suivant les moments, nous sommes tous piétons, parfois cyclistes et d'autre fois automobilistes. Il ne convient donc pas de venir avec des propositions parlant des gentils piétons et des méchants automobilistes, ainsi que l'a suggéré une intervenante, tout à l'heure. D'autres pistes existent pour renforcer la sécurité sur la voie publique. Il existe plusieurs voies pour atteindre cet objectif. Nous avons ici affaire à une proposition qui touche à une disposition fédérale et notre assemblée n'est donc pas le lieu où venir débattre de cette problématique.

Pour en revenir à la médiatisation de cette affaire, je relève que souvent, quand un certain parti — en l'occurrence, le premier parti du pays — présente une proposition qui ne règle pas la question, mais stigmatise la population la plus vulnérable, il y a effectivement médiatisation et surmédiatisation du sujet, ce que je regrette.

Cette initiative n'ayant, d'une part, rien à faire au niveau cantonal, puisque c'est un sujet fédéral et, d'autre part, ne réglant en tout cas pas le problème, même s'il est bien débattu au niveau fédéral, je vous invite à refuser sa prise en considération. Ne perdons pas plus de temps à en débattre en commission. Je vous remercie d'avance.

M. Michele Mossi (AdC) : — Je souscris pleinement aux arguments de Mme Schwaar en ce qui concerne la sécurité des passages piétons, ainsi qu'à ceux du représentant du groupe PLR, M. Marc-Olivier Buffat, pour qu'on ne traite pas ici les thèmes relevant purement de la politique fédérale.

A mon avis, une règle doit être claire, précise et bien connue de tous : qu'est-ce qu'un geste de la main ? Pour un piéton en train de parler au téléphone ou en train de discuter sur le trottoir, son geste est-il réellement bien perceptible par l'automobiliste qui s'approche, voire par le cycliste qui tient son guidon ? Selon moi, si l'on a la priorité, on l'a et si on ne l'a pas, on ne l'a pas. Nous n'avons pas une règle de priorité sous condition de... De ce fait, je vous encourage à refuser l'initiative. Et je regrette qu'en la refusant, nous soyons obligés de convoquer une commission.

M. Cédric Pillonel (VER) : — Pour ma part, je refuserai également cette initiative. Il me semble être témoin d'un retour en arrière par rapport à la situation. Rappelez-vous : avant que le signe de la main soit abandonné pour s'engager sur un passage pour piétons, il était très difficile, pour les piétons, de pouvoir traverser sur un passage protégé. C'est une situation qui a évolué progressivement. On sent que tous les usagers de la route sont beaucoup plus conscients des priorités de chacun et de l'importance de laisser également les piétons utiliser l'espace public. Je pense que nous allons dans la bonne direction. En effet, nous constatons également, lors de nos visites en Suisse-alémanique, que ces problématiques y sont beaucoup plus faibles, puisque les automobilistes alémaniques sont particulièrement attentifs aux besoins des piétons. Je refuserai donc clairement cette initiative, qui me semble être un retour en arrière.

J'aimerais encore dire un petit mot à l'intention de notre collègue Vuillemin qui, visiblement, n'aime pas les experts dans ce domaine ! Il n'est pourtant pas le dernier à les citer lorsque l'on parle d'autres sujets et notamment des sujets médicaux.

M. Laurent Ballif (SOC) : — L'exemple donné par M. Vuillemin montre bien que M. Mossi et d'autres se trompent ! Le piéton qui passe sur un passage piéton n'a pas la garantie ni la certitude totale que sa responsabilité n'est pas engagée. Il existe ce qu'on appelle « la responsabilité causale » et l'exemple que notre collègue a donné montre bien que le piéton, en croyant de bon droit avoir la possibilité d'emprunter un passage piéton sans s'occuper de l'éventuel automobiliste qui arrive, engage sa responsabilité. On ne peut donc pas simplement évacuer le problème et se dire que c'est un retour en arrière. La preuve qu'on ne peut pas l'évacuer : il y a deux ans, sauf erreur, une campagne de prévention a fait les grands titres dans l'Europe entière. Il s'agissait de la campagne de prévention de la Ville de Lausanne, très brutale. On voyait un jeune, les écouteurs sur les oreilles, qui disparaissait tout à coup de l'écran parce qu'il avait été fauché par une voiture. Cette campagne de prévention a été considérée comme très efficace. Cela montre bien que tous les milieux de la prévention se soucient précisément du fait que certains piétons considèrent maintenant ne même plus avoir besoin de regarder à droite et à gauche ! C'est une problématique dont il faut s'occuper ! Peut-être bien que la proposition de l'initiative n'est pas suffisante, mais je considère qu'on ne peut pas simplement se contenter de dire « allez-y, vous ne risquez rien si vous traversez sans regarder. »

M. Pierre Grandjean (PLR) : — « Manifestez votre attention » : c'était le titre d'une campagne de prévention. Un geste qui permet aux piétons d'attirer l'attention des conducteurs de tous les véhicules sur les voies publiques.

J'ai signé la présente initiative, qui si elle ne résout pas tous les problèmes, est néanmoins un moyen complémentaire de sécuriser l'utilisation des passages piétons. Je vous invite donc à renvoyer cette initiative au Conseil d'Etat.

Mme Lena Lio (V'L) : — J'ai signé cette initiative. Cela dit, le piéton qui veut traverser la route ne peut pas le faire sans précautions. Il doit manifester clairement son intention et il peut le faire par un signe de la main, s'il estime que c'est nécessaire. En revanche, les spécialistes de la sécurité sont d'accord pour dire que le fait de rendre obligatoire le signe de la main n'apporterait pas d'amélioration à la situation actuelle. Par conséquent, il n'y a pas de raison que les piétons soient les seuls usagers de la voie publique obligés de mendier leur priorité. Cela donnerait aux usagers motorisés le sentiment dangereux qu'ils bénéficient d'un privilège particulier. Je pense donc qu'il faut renvoyer l'initiative à l'examen d'une commission qui pourra l'étudier à fond.

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — En aucun cas cette initiative ne demande d'enlever la priorité aux piétons ! Mais le fait de devoir faire un signe de la main montre que le piéton doit tout de même regarder à gauche et à droite pour voir s'il vient un véhicule et qu'il ne doit pas se lancer sur la route. Mais suite à vos diverses prises de position, je soutiens le renvoi en commission.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai oublié de dire quelque chose, tout à l'heure, dans mon intervention. Il existe une nouvelle tendance, en matière d'urbanisme, qui s'appelle *shared space* soit l'espace partagé. Vous trouvez déjà aujourd'hui, dans de nombreuses villes suisses — et françaises également, l'indication suivante : des panneaux annoncent « le contact par le regard ». C'est une manière d'aller dans le sens de l'initiative. Personnellement, j'ai toujours considéré que l'espace partagé était un progrès en matière d'urbanisme et d'aménagement des centres-villes, notamment. Cette notion impose pratiquement la nécessité d'avoir un échange par le regard, car dans un espace partagé, personne n'a la priorité.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Alette Rey-Marion et consorts – Circulation routière, signe de la main

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 4 octobre 2016 à Lausanne.

Elle était composée de M. Philippe Clivaz, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mmes Alette Rey-Marion et Valérie Schwaar, ainsi que de MM. Martial de Montmollin, Axel Marion, Philippe Cornamusaz et Alain Bovay.

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), était également présente. Elle était accompagnée de MM. Vincent Delay, chef de la police administrative et Michel Hauswirth, adjoint du chef circulation.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission.

2. POSITION DE L'INITIANTE

L'initiante demande au Conseil d'Etat de faire pression sur l'Assemblée fédérale afin de faire avancer le dossier en attente au niveau national qui demandait de compléter l'art. 49 al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière comme suit : « Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais doivent faire un signe de la main et ne pas se lancer à l'improviste ». Cette précision vise à faire prendre conscience aux piétons qu'ils doivent faire attention à l'éventuel passage d'une voiture sur la route avant de se lancer les yeux fermés.

Cependant, le 21 septembre 2016, la motion a été traitée au niveau fédéral et rejetée par 125 voix contre, 61 pour et 8 abstentions. De ce fait, l'initiante considère que son initiative ne fait plus sens et informe qu'elle la retirera probablement en fin de séance.

Par contre, le problème soulevé par cette initiative existe et il paraît important à l'initiante d'en discuter. Si les enfants sont bien informés, l'initiante considère que l'information au public (adulte) pourrait être plus importante afin d'éviter des accidents sur les passages piétons.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour Mme la conseillère d'Etat, la décision des chambres fédérales n'est pas innocente. Elle rappelle qu'en 1994, la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) a été modifiée pour supprimer le levé de main pour traverser. Une première intervention parlementaire visant le rétablissement du levé de main a été déposée en 1996. Le Conseil fédéral y a répondu par la négative le 11 septembre 1996: « (...) il ne saurait être question de renforcer l'article 49, 2^e alinéa, LCR, en imposant aux piétons qui veulent user de leur droit de priorité à un passage de sécurité de toujours annoncer leur intention en faisant un signe de la main (...) »¹.

¹ Avis du Conseil fédéral du 11.09.1996

Au niveau fédéral, ces questions sont traitées de manière à ce que le piéton ne soit pas obligé de lever la main ; en effet, le levé de la main peut ne pas être clair. Pour autant, il ne s'agit pas d'une interdiction ; si le piéton veut lever la main, il peut le faire.

S'agissant des enfants, le Conseil fédéral estime qu'il est préférable de faire une campagne demandant aux enfants de s'arrêter au passage piéton et de montrer leur intention de traverser avant de traverser. A noter que les automobilistes ne voient pas nécessairement la main levée d'un enfant qui est haut comme trois pommes. Il est bien plus dangereux pour les enfants d'exiger qu'ils fassent un signe de la main.

4. DISCUSSION GENERALE

Une discussion s'engage après que l'adjoint du chef circulation ait apporté quelques compléments à l'intervention de Mme la conseillère d'Etat.

Pour les commissaires, il s'agit surtout d'apporter des éléments supplémentaires liés à l'expérience des uns et des autres. Il est notamment question de la dangerosité des certains passages piétons. On relève que le TCS a examiné les passages pour piétons dangereux et demande que certains d'entre eux soient supprimés (le Valais a supprimé environ 70% des passages piétons). A Lausanne, entre 40 et 50% des passages piétons méritent d'être modifiés. A ce propos, il est précisé que les services compétents de la Police de Lausanne ont fait un inventaire avec différents critères de dangerosité et ont demandé des crédits pour effectuer les aménagements.

La localisation de nouveaux passages piétons se fait sur la base d'une norme VSS² qui détermine le nombre de piétons existants avant d'installer un passage piéton. L'ATE considère que la justification d'un passage pour piétons ne devrait pas se baser sur un nombre minimum de piétons mais sur le type de piéton. Certains arrêts de bus situés sur des routes cantonales ne sont pas pourvus de passages piétons, posant ainsi des problèmes de sécurité aux enfants – pas assez nombreux pour justifier un passage piéton - qui doivent traverser la route. Si l'application de la norme VSS est juste, toutefois le bon sens devrait parfois primer sur la norme, notamment pour les chemins d'école et en particulier lorsque les conditions sont mauvaises.

S'agissant des statistiques, l'adjoint du chef circulation cite une déclaration de 2011 de M. Gianantonio Scaramuzza, du BPA : « Si l'on regarde les chiffres des 30 dernières années, on constate au contraire que la tendance est nettement à la diminution. Les accidents graves sur les passages pour piétons ont diminué de 75% ». Les statistiques de l'Office fédéral des routes³ révèlent une diminution du nombre de piétons décédés sur les passages piétons (au niveau Suisse) :

- en 1980, 69 décès
- début années 2000, environ 39 décès par année
- depuis 2004, environ 20 à 23 décès par année
- 2014 et 2015, respectivement 14 et 18 personnes décédées.

Il précise encore que la campagne « roues arrêtées, enfants en sécurité ! » permet de s'assurer que l'automobiliste a compris que le piéton s'apprête à traverser. Cette campagne s'adresse non seulement aux enfants, mais également aux parents et aux automobilistes. Il précise que les cyclistes posent plus de problèmes car ils ne s'arrêtent pas mais contournent le piéton.

5. RETRAIT DE L'INITIATIVE

L'auteure de l'initiative remercie la commission pour la qualité du débat et des informations transmises. Une campagne devrait peut-être être réalisée auprès des jeunes utilisateurs de téléphones portables, Pokémon, musique au casque. Suite à ces réflexions, l'initiatrice considère qu'il faut rester vigilant par rapport aux campagnes de prévention... Un mort sur un passage piéton est toujours un mort de trop.

² Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS)

³ Evolution du nombre de dommages corporels subis par les piétons sur les passages piétons, 1980-2015

Au terme de la discussion, l'initiateur confirme son retrait de l'initiative.

La commission prend acte de ce retrait.

Lausanne, le 28 octobre 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Clivaz

RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL

SUR L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC

POUR L'ANNEE 2015

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Remarques générales et gestion.....	5
2.1	Le personnel.....	5
2.2	Les locaux et la sécurité.....	6
2.3	L'informatique.....	8
2.4	La direction et la gestion.....	9
2.4.1	La direction administrative (DA).....	9
2.4.2	Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs et les relations entre les cinq offices.....	11
2.4.3	Le budget et les comptes 2015.....	12
3	L'activité juridictionnelle.....	14
3.1	Remarques générales.....	14
3.2	Tableaux et commentaires.....	15
3.2.1	Enquêtes en cours au 1er janvier et nouvelles affaires.....	15
3.2.2	Enquêtes closes en 2013 et 2014.....	16
3.2.3	Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre.....	17
3.2.4	Nombre moyen de dossiers par procureur* d'arrondissement.....	18
3.2.5	Durée des enquêtes.....	19
3.2.6	Types d'infractions.....	21
3.2.7.	Division criminalité économique et entraide judiciaire.....	22
3.2.8.	Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement.....	25
3.2.9.	Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs.....	27
3.2.10.	Autres activités de la division des affaires spéciales du Ministère public central.....	27
3.2.11.	Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE).....	29
3.2.14.	Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte.....	31
3.2.15	L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP).....	31
3.2.16.	Autres données.....	32
3.2.17.	Le service de piquet.....	32
4	Relations publiques, communications internes et externes.....	32
4.1	Relations avec la CDIS et le SGDIS.....	33
4.2	Relations avec les services transversaux.....	33
4.3	Relations avec les acteurs de la chaîne pénale.....	33
4.4	Relations avec les autres cantons.....	34
4.5	Relations avec les médias.....	34

5	Formation (hors CEP)	35
6	Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux.....	35
7	Conclusions et perspectives.....	36
7.1	Le travail accompli	36
7.2	La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire	36
7.3	Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts.....	37
7.4	La remise en cause du fonctionnement	37
7.5	La fixation de priorités.....	38
7.6	Réflexions sur la politique criminelle.....	39
8	Annexes	40
8.1	Annexe 1 : Type de délits.....	40
8.2	Annexe 2 : Principales formations suivies par les magistrats et collaborateurs du MP	41

1 Introduction

A l'enseigne d'effectifs renforcés désormais capables de faire face à une charge de travail qui reste considérable malgré une diminution du nombre de nouvelles affaires, l'année 2015 s'inscrit dans la droite ligne de la précédente : l'évolution peut être une fois encore qualifiée de positive.

On le doit tout d'abord à un retour du nombre des enquêtes ouvertes au niveau de 2012 (2012 : 23'694, 2013 : 25'637, 2014 : 25'486, 2015 : 23'610). Celui-ci est lié à la diminution de la criminalité constatée dès 2014 par la police, qui se traduit quelque temps plus tard au sein du Ministère public, étant rappelé une nouvelle fois que la police compte des infractions, les procureurs des enquêtes susceptibles de viser plusieurs auteurs de plusieurs délits. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, dans les ouvertures d'affaires (comme dans les clôtures), le Ministère public inclut les reprises, transferts, jonctions, etc. Pour le procureur qui reprend un dossier précédemment ouvert par un collègue, l'affaire est bien nouvelle. Elle ne l'est en revanche pas pour le Ministère public. Si l'on veut tenter une comparaison des « vraies » nouvelles affaires, celles-ci ont passé de 22'688 en 2014 à 21'378 en 2015 (- 5.8%). Il n'en faut évidemment pas moins se réjouir, sans triomphalisme, de cette tendance à la baisse.

Il faut aussi mettre en exergue, pour la 3^{ème} année consécutive, un nombre d'enquêtes closes supérieur à celui des enquêtes ouvertes. Les enquêtes en cours au 31 décembre ont ainsi une fois encore diminué (2013 : 9'209, 2014 : 8'449, 2015 : 7'693).

En revanche, le total des ordonnances pénales et des actes d'accusation, soit des décisions qui ont le plus d'effets sur les autres maillons de la chaîne pénale et qui, surtout pour les seconds, exigent un suivi accru du Ministère public, reste très élevé. En 2012, les actes d'accusation représentaient 4.5% des décisions de clôture. En 2015, ce pourcentage est de 6.3%. On mesure aisément la charge qui en résulte pour les tribunaux, le Service pénitentiaire et les procureurs dans leur rôle de partie au procès.

La part des choses qu'il convient de faire peut être résumée en une phrase : la pression mise sur les délinquants ne diminue pas et continue à se traduire par une pression équivalente pour les autorités pénales en général et le Ministère public en particulier.

2014 avait été marquée par cinq départs de procureurs, dont quatre à la retraite, ainsi que par l'engagement de deux magistrats supplémentaires pour occuper les nouveaux postes créés durant l'année. Sous réserve d'un nouveau départ à la retraite, l'effectif des procureurs a été beaucoup plus stable en 2015 même si, comme on le verra plus loin, des circonstances heureuses – congés maternité – et malheureuses – maladies – ont imposé la désignation de plusieurs procureurs ad intérim ou suppléants.

Le « turn over » des autres collaborateurs est en revanche en augmentation.

2 Remarques générales et gestion

2.1 Le personnel

L'effectif du Ministère public compte 175.2 ETP dont 5 ETP accordés pour l'opération Strada pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2015, puis prolongés jusqu'au 31 décembre 2016. Une décision concernant l'éventuelle pérennisation du dispositif Strada est toujours attendue.

	Procureur général	Procureurs	Greffiers	Personnel administratif	RH / Direction administrative	TOTAL
MPc	1	13.8	9.7	12.9	6.4	43.8
MPaLN		15.6	18.6	24.2		58.4
MPaNV		7	8	10.5		25.5
MPaEV		8	9	11.5		28.5
MPaLC		5	6	8		19
TOTAL CANTON	1	49.4	51.3	67.1	6.4	175.2

Ne sont pas compris dans les 175.2 EPT, cinq greffiers-rédacteurs auxiliaires, limités à fin 2016, et un analyste financier faisant partie de la Police de sûreté, mais prêté par celle-ci afin de continuer à décharger et soutenir l'équipe de la division criminalité économique et entraide judiciaire pour les affaires de nature économique.

Tenant compte des besoins de l'organisation, le Ministère public a renforcé le greffe des affaires de masse de l'arrondissement de la Côte et a restructuré la division criminalité économique et entraide judiciaire (DIVECO).

Monsieur Jean-Pierre Chatton a pris sa retraite fin mars 2015. Il a été remplacé dans sa fonction de chef d'office par sa collègue, Madame Camilla Masson, jusqu'alors Procureure au sein de l'arrondissement de Lausanne. Celle-ci devient la première femme à diriger un office du Ministère public.

En outre, un appui ponctuel est toujours donné, selon les besoins, à l'un ou l'autre des procureurs d'arrondissement par les deux procureures suppléantes, nommées à cet effet par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 alinéa 4 de la loi sur le Ministère public (LMPu – RSV 173.21), pour la législature en cours.

Cet appui ponctuel doit être distingué des nominations, pour des durées déterminées, de procureurs par intérim (art.9 al.2 et 3 LMPu) qui ont permis, en 2015, le remplacement de deux procureures durant leur congé maternité et de quatre magistrats du Parquet empêchés de travailler en raison d'atteintes à leur santé.

Enfin, l'unité RH souligne la continuation et la pérennisation du dispositif d'accueil et d'intégration des nouveaux collaborateurs gestionnaires de dossiers et greffiers. Ce dispositif, pleinement implémenté depuis mars 2015, est fortement apprécié au sein du Ministère public.

Durant l'année, le Ministère public a enregistré 23 départs, dont deux à la retraite, y compris celui, déjà cité, de M. Jean-Pierre Chatton. A ces départs, s'ajoutent les diverses mutations liées à la promotion de la mobilité interne et aux remplacements de collaborateurs absents pour des raisons de santé. 11 naissances ont, en 2015, donné lieu à des congés maternité, venant compléter le tableau des événements liés au personnel.

Après le processus de recrutement, il s'agira pour l'unité RH de revisiter le processus de gestion des absences afin de mieux comprendre les causes de ces dernières et de pouvoir, autant que faire se peut, mettre en place des actions de prévention ciblées.

2.2 Les locaux et la sécurité

S'agissant du bâtiment de Longemalle abritant le Ministère public central, les locaux donnent satisfaction aux usagers. Cependant, la capacité d'accueil maximale en termes de places de travail est atteinte. La configuration et le taux d'occupation des bureaux ne permettraient pas, en l'état et le cas échéant, d'accueillir dans des bonnes conditions des magistrats ou des collaborateurs supplémentaires.

A Yverdon, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois faisait mention, en 2014, du besoin d'une surface supplémentaire afin de stocker ses archives pour la durée légale de conservation. Un tri sélectif, en collaboration avec un représentant des Archives cantonales, des archives antérieures à 1985 a permis de libérer l'équivalent d'une cinquantaine de mètres de rayonnage. Cette opération devrait ainsi permettre de différer à 2019-2020 la recherche d'un espace de stockage supplémentaire.

Si la vitre du guichet séparant la salle d'attente de la chancellerie est sécurisée, tel n'est pas le cas de la vitre entre la salle de consultation des dossiers et la chancellerie. Cette erreur de conception n'a, à ce jour, pas été corrigée. Il y aura donc lieu d'entreprendre toutes les démarches utiles dans ce sens afin de prévenir la survenance d'un incident sécuritaire.

A Morges, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, occupe des locaux sur deux étages dans un bâtiment datant de plus de 16 ans. Divers problèmes techniques en lien avec le chauffage et l'insonorisation des salles d'audition ont été mis à jour et signalés au SIPAL. Les travaux entrepris sous la direction de ce service en 2015 n'ont que partiellement réglé les problèmes en question.

Un point faible subsiste au niveau du guichet d'accueil. En effet, celui-ci n'est pas pourvu d'une fenêtre « guillotine » ni de verre blindé. Sollicité en juillet 2015 pour remédier dans le meilleur délai à cette situation, le SIPAL a décidé que les travaux de mise en conformité du guichet seraient, faute d'un budget dédié, entrepris en 2016.

Il est cependant à noter que l'installation d'un système d'accès par badge aux locaux a sensiblement amélioré la sécurité de l'office.

A Vevey, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a souhaité, par la voix de sa 1^{ère} procureure, que le système d'alarme installé dans les salles d'audience soit modifié car générant de nombreuses fausses alarmes du fait du positionnement inadapté des boutons déclencheurs. L'ensemble du dispositif a été adapté en conséquence en mai 2015, permettant ainsi de minimiser le risque de déclenchement d'une alarme intempestive.

A Lausanne, le Ministère public de l'arrondissement a vu les bureaux de sa partie « historique » (Ch. de Couvaloup 6) rafraîchis. D'autres travaux, notamment au niveau de la chancellerie de l'office, sont prévus en 2016.

Bien qu'aucun incident grave ne soit à déplorer dans l'un ou l'autre office du Ministère public, il n'en demeure pas moins qu'à diverses reprises des justiciables s'en sont pris verbalement – injures et menaces explicites – à des collaborateurs ou des procureurs, que ce soit à la réception ou lors d'audition. De tels incidents ont bien évidemment un impact négatif non négligeable sur le personnel et les magistrats du MP, en alimentant un sentiment d'insécurité compréhensible. La séparation créée entre les zones « publique » et « privée » dans les offices a certes permis de renforcer la sécurité. Elle ne suffit pas, faute de mesures de contrôle plus efficaces (fouille, installation de détecteur de métaux ou de scanner à rayons X, etc.), pour exclure que des justiciables se présentent armés à une convocation /audition avec des intentions porteuses de danger, les risques accrus en résultant étant évidents.

L'actualité rappelle qu'il n'est malheureusement pas rare que des magistrats ou des collaborateurs des institutions judiciaires soient, dans l'exercice de leur fonction, sérieusement blessés ou même tués par des justiciables entrés dans le registre de la violence. Cet état de fait doit inciter à mettre en œuvre, sans délai, toutes les mesures de sécurité propres à éviter la survenance d'un incident majeur, tout en sachant que le risque zéro n'existe pas.

Bien évidemment, une telle démarche implique non seulement la prise de mesures en termes d'infrastructures mais également la mise à disposition, par l'autorité politique, des moyens financiers et des ressources humaines nécessaires.

Face aux appréhensions exprimées par les collaborateurs et magistrats du MP, un groupe de réflexion interne va prochainement être mis sur pied afin de faire des propositions permettant de déployer rapidement un premier train de mesures de sécurité simples et efficaces.

2.3 L'informatique

Comme évoqué dans le rapport d'activité 2014, le Ministère public est partenaire de l'Ordre judiciaire vaudois dans le cadre du projet visant à la modernisation du système d'information de la justice vaudoise. L'objectif principal de ce projet est le remplacement de l'application « métier » actuelle (GDD) qui ne répond plus aux besoins des utilisateurs notamment en termes d'interface avec les divers systèmes en usage au sein des diverses entités de la justice vaudoise. La direction de projet, conduite par la DSI, (Direction des systèmes d'information) s'apprête à lancer un appel d'offres sur le marché public afin d'acquérir une solution informatique plus performante et répondant véritablement aux besoins liés à un traitement des informations partagées par les maillons de la chaîne pénale.

Parallèlement au projet susmentionné, la Conférence des chefs des départements de justice et police (CCDJP) a entrepris une démarche tendant à l'harmonisation des systèmes d'information de la justice pénale (HIJP). Ce projet, ambitieux, dont le déploiement progressif devrait avoir lieu à partir de 2020, a pour but principal l'amélioration du partage et de la transmission d'informations entre les autorités d'un même canton et des cantons – et de la Confédération – des polices aux services pénitentiaires en passant par les ministères publics et les tribunaux.

Il convient de préciser ici que la CDIS, à partir de 2014, assume la co-présidence du comité de programme, dont le Procureur général fait également partie. En outre, le Procureur Laurent Maye, l'un des quatre spécialistes en cyber-criminalité du Ministère public vaudois, œuvre au sein de plusieurs sous-groupes de projet.

La direction de projet devrait soumettre aux cantons, courant 2016, un projet de convention du programme d'harmonisation des systèmes d'information pour ratification.

2015 a également vu l'implémentation d'un nouvel environnement informatique (Windows 7 et la mouture 2010 de la suite Microsoft Office ©) et le renouvellement de l'entier du parc des ordinateurs au sein du Ministère public. Une planification prévisionnelle et une coordination efficaces avec la DSI et l'OJV – dont le MP dépend directement s'agissant de l'informatique - ont permis de mener à bien cette opération d'envergure dans les meilleures conditions et à la pleine satisfaction des utilisateurs.

2.4 La direction et la gestion

2.4.1 La direction administrative (DA)

Malgré un début d'année 2015 agité - départ de l'ancienne directrice administrative au 31 janvier 2015, vacance durant deux mois du poste puis arrivée, le 1er avril 2015, de M. Richard Debétaz, nouveau titulaire de la fonction – la direction administrative (DA) du service a initié et/ou mené à bien divers projets ayant pour objectif de permettre au Ministère public de remplir avec diligence et efficacité ses missions.

Au nombre de ceux-ci, il faut mentionner la restructuration complète de la partition informatique dédiée au Ministère public sur le serveur de l'Administration cantonale. Cette opération, menée avec le concours de l'OJV, a permis :

- D'optimiser la sécurité sur le serveur en redéfinissant les droits d'accès sur les répertoires sensibles
- De mettre en place une arborescence informatique cohérente et simplifiée
- De définir des règles de nommage des fichiers informatiques strictes afin d'identifier et rechercher plus facilement les documents, minimiser les problèmes lors du transfert et du partage de ceux-ci ou encore pour permettre leur conservation à terme.

Toujours dans le domaine de l'informatique, la direction administrative a entrepris la refonte complète du site intranet du Ministère public. En effet, tant son graphisme que l'absence de contenu pertinent sont actuellement un frein à sa consultation régulière.

Le nouvel intranet, dont les fonctions premières seront de faciliter l'accès à l'information à tous les collaborateurs et magistrats du MP et de mettre à disposition de sa direction un outil de communication efficace, devrait être mis en ligne dans le courant du premier semestre 2016. Il sera articulé autour des quatre thématiques suivantes :

- Ressources humaines
- Juridique et métier
- Pilotage et communication
- Administration et finances

Le nouveau directeur administratif a rejoint, dès sa prise de fonction, un groupe de travail interservices (Ordre judiciaire vaudois, Service pénitentiaire, Police cantonale vaudoise, Police municipale de Lausanne) traitant de la gestion transversale des séquestres. Ce groupe a rendu ses conclusions dans un rapport adressé au COPIL du projet regroupant en son sein les responsables des divers maillons de la chaîne pénale tels que mentionnés précédemment. Au nombre des propositions émises par dit GT, il y a lieu de mentionner les deux principales :

- La centralisation des séquestres de produits stupéfiants auprès de la Police cantonale vaudoise, en principe dès février 2016
- La prise de mesures spécifiques dans les divers services concernés afin d'optimiser le traitement des séquestres et répondre aux recommandations du CCF en la matière

Pour répondre à ces deux propositions, la DA a d'ores et déjà initié une démarche de réflexion à l'interne qui va conduire, courant 2016, à :

- La mise à disposition d'un fichier informatique commun à toutes les entités du MP pour la gestion des séquestres
- La mise en œuvre, de concert avec l'OJV, d'un nouveau système de numérotation des séquestres
- La simplification et l'uniformisation du processus de traitement des séquestres

Dans un domaine tout autre, la DA a été impliquée dans le développement d'un projet visant à mettre sur pied une formation continue en droit pénal et en technique de traduction pour les interprètes œuvrant au profit des autorités pénales romandes. La coordination en matière de planification des modules formatifs à venir – premières formations prévues en novembre 2016 - de même que la centralisation des informations sera assurée par le Ministère public vaudois au bénéfice des cantons romands partenaires.

Le premier semestre 2015 a également été marqué par le départ, fin mars, de la responsable RH, remplacée à compter du 1er juin. Mme Sandra Farris, nouvelle RRH, s'est rapidement investie dans les tâches relevant de son cahier des charges. Elle a poursuivi le processus en cours concernant la formation des nouveaux collaborateurs (cf. ch. 2.1 ci-dessus). Plusieurs problématiques ont été identifiées, des chantiers importants étant ouverts, concernant les cahiers des charges, la gestion des absences, le suivi de la formation continue, la définition des missions et des objectifs, etc.

Il serait prétentieux d'affirmer que le MP est désormais au bénéfice d'une véritable politique en matière de ressources humaines dans tous les domaines concernés. Néanmoins, ce qui a été mis en place, comme les travaux en cours en la matière, vont clairement dans cette direction. L'importance des questions comme les moyens affectés à ce chantier impliqueront un travail de longue haleine.

Une phrase suffit pour conclure sur ce point : l'arrivée des nouveaux directeur administratif et responsable RH a, avec des résultats concrets déjà visibles, renforcé de manière sensible et indiscutable le « back-office » du Ministère public.

2.4.2 Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs et les relations entre les cinq offices

Tout comme en 2014, la composition de la direction élargie du Ministère public a connu une évolution notable. En effet, cet organe a vu l'arrivée en son sein de trois nouveaux membres : la Première Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, le directeur administratif et la responsable des ressources humaines.

Ces changements ont incité le Procureur général à mettre sur pied une démarche, sous forme de team building, visant à renforcer les liens et la cohésion entre les membres de la direction élargie. Cette action a également permis d'initier une réflexion sur le rôle et les responsabilités des premiers procureurs dans les arrondissements mais également de s'interroger sur les valeurs et le cadre de la mission du Ministère public. Un groupe de travail a été constitué afin de poursuivre cette réflexion et proposer des mesures concrètes devant permettre une meilleure gouvernance et l'émergence d'une culture identitaire propre au service.

On mentionnera encore, presque cinq ans après la création du nouveau Ministère public, la première manifestation réunissant des magistrats et collaborateurs des cinq offices qui le composent. Plus de 110 personnes (soit près de 50% des effectifs) ont pu, le temps d'une soirée, se rencontrer et échanger à l'enseigne de l'entité qu'est le Ministère public du canton de Vaud. Peut-être anecdotique de prime abord, cette première « rencontre plénière » s'inscrit directement dans cette volonté d'insuffler un esprit de corps au sein de l'institution.

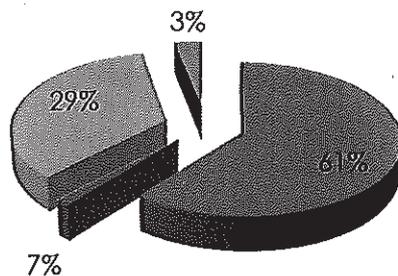
2.4.3 Le budget et les comptes 2015

	2014	2015
Charges selon budget	CHF 42'755'400	CHF 42'814'300
Charges selon comptes	CHF 41'652'495	CHF 41'416'219
Produits selon budget	CHF 96'600	CHF 96'500
Produits selon comptes	CHF 120'336	CHF 294'788

Pour 2015, les charges selon les comptes sont inférieures de CHF 1'398'081, soit 3.3%, par rapport au montant total du budget.

Répartition des charges en 2015

- Personnel
- Biens, services, marchandises et divers
- Affaires pénales
- Imputations internes (fact. Pol Cant.)



Les charges liées au personnel constituent le centre de coût le plus important, suivies par les dépenses en lien avec les affaires pénales traitées par le Ministère public.

Ces dernières dépenses (écoutes téléphoniques, expertises médico-légales, traducteurs indépendants, frais d'avocats, frais de détention et de geôle, etc.) dépendent directement de l'évolution globale de la criminalité et peuvent donc, à ce titre, connaître des variations qu'il est difficile voire impossible d'anticiper en termes budgétaire.

S'agissant de la charge salariale du personnel auxiliaire, les remplacements de longue durée (pour cause de maternité et de maladie) et l'engagement d'interprètes dits « occasionnels » dans le cadre des instructions menées par le Ministère public (compte 3030) ont entraîné une dépense additionnelle de CHF 250'136 par rapport au budget initial de CH 1'520'600. Cette différence a été absorbée par un crédit supplémentaire entièrement compensé de CHF 250'000.

Au vu de ce constat et afin d'anticiper ce phénomène, une demande de besoin budgétaire a été adressée à l'Autorité politique lors de l'élaboration du budget 2016. Celle-ci n'a pas été validée ce qui, à n'en pas douter, contraindra le Ministère public à solliciter, cette année encore, un crédit supplémentaire que l'on espère compensé pour éponger un très probable dépassement.

Par rapport à 2014, les frais spécifiques liés à la détention, aux notes de geôle de même qu'aux escortes et autres transports de police (compte 3135) ont connu une baisse significative (2014 = 1'121'609.60 / 2015 = 570'521). Cela s'explique par une diminution des gardes par des agents de sécurité de personnes incarcérées (notamment lors des consultations médicales au CHUV) et une baisse des détentions avant jugement hors canton, qui génèrent des frais importants.

L'augmentation substantielle des produits (budgété = CHF 96'500 / réel = 294'788, soit une plus-value de CHF 198'288) s'explique, quant à elle, par le fait que, depuis janvier 2015, les montants relatifs aux garanties d'amendes et au paiement effectif de ces dernières dans le cadre de l'instruction sont dorénavant encaissés par le Ministère public au titre de recette et non plus par le SPEN comme cela était le cas précédemment.

On peut encore relever, à l'heure où d'aucuns reprochent à la justice l'augmentation de ses coûts, que le montant des indemnités versées aux avocats d'office entre 2011 et 2015 est passé de CHF 1'245'522 à 2'799'429. Cette hausse s'explique par l'engagement plus fréquent d'avocats dans des cas qui l'exigent. Ces affaires, plus complexes, comportent en moyenne plus d'actes de procédure, avec un impact sur la durée des enquêtes, sans que l'on puisse pour autant parler de lenteur.

3 L'activité juridictionnelle

3.1 Remarques générales

La diminution sensible des nouvelles affaires et un nombre d'enquêtes closes plus important que celui des enquêtes ouvertes expliquent qu'au 31 décembre, les affaires en cours soient à nouveau moins nombreuses qu'un an plus tôt. Si l'on compare les chiffres au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2016, la baisse peut même être qualifiée de spectaculaire : on est passé de près de 10'000 à moins de 7'700.

Les ordonnances pénales et les actes d'accusation continuent à représenter près de deux tiers des décisions de clôture. Ces décisions alimentent les tribunaux et les autorités d'exécution et chargent donc les autres maillons de la chaîne pénale. Ce sont d'ailleurs aussi ces cas qui, pour la plupart, ont exigé le plus de travail de la police, encore que cette dernière ait, au demeurant, aussi été mise à contribution dans de nombreuses affaires terminées par un classement.

En 2015, le Ministère public est intervenu près de 520 fois devant des tribunaux d'arrondissement (2014 : 459), et à 154 reprises devant la Cour d'appel (2014 : 94). Ces chiffres illustrent l'accroissement de la charge de travail des procureurs dans les phases de la procédure postérieure à la clôture de l'enquête.

Le nombre de demandes de détention provisoire a encore baissé (2013 : 792 ; 2014 : 650 ; 2015 : 604). Les demandes de prolongation de la détention ont aussi été moins nombreuses. Ce constat est en phase avec la diminution de la criminalité. Il ne doit cependant pas faire oublier que, souvent, la détention provisoire, ou sa prolongation ne sont pas demandées parce que le prévenu est en exécution de peine, que ce soit d'une peine précédemment prononcée, ou, de manière anticipée, de la peine qui sera infligée dans l'affaire en cours.

Personne ne s'est d'ailleurs risqué à suggérer que les infrastructures carcérales seraient devenues surdimensionnées.

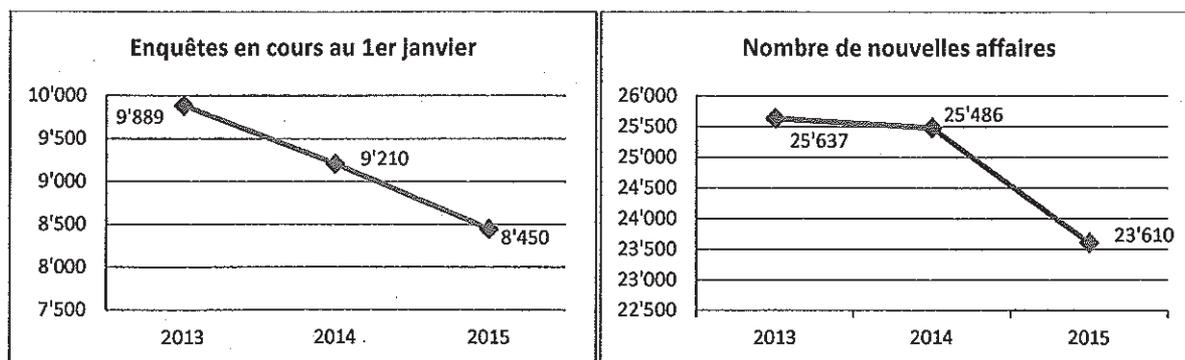
3.2 Tableaux et commentaires

Année après année, on rappelle que le comptage résulte d'opérations manuelles. Si l'on connaissait le taux d'erreurs, certainement très faible,... il n'y aurait plus d'erreurs ! Ce qui est important, c'est que la vision donnée par les chiffres corresponde à la réalité du terrain. Tel est le cas.

Pour la première fois, le Ministère public dispose des chiffres de deux années pleines (2014 et 2015) durant lesquelles les « vraies » nouvelles affaires ont été distinguées des « fausses », résultant de jonctions, dessaisissements, etc. Ces dernières sont passées de 2'799 à 2'232 (- 20%), tandis que les premières ont diminué de 22'688 à 21'378 (- 5.8%).

3.2.1 Enquêtes en cours au 1er janvier et nouvelles affaires

Offices	Enquêtes en cours au 1er janvier					Nombre de nouvelles affaires				
	2013	2014	2015	Variation Base 2013	Variation Base 2014	2013	2014	2015	Variation Base 2013	Variation Base 2014
MPc	437	381	440	1%	15%	604	745	715	18%	-4%
MPaLN	4'292	3'467	3'178	-26%	-8%	9'832	9'225	8'485	-14%	-8%
MPaEV	2'051	1'998	1'804	-12%	-10%	5'618	5'408	5'056	-10%	-7%
MPaNV	1'599	1'764	1'384	-13%	-22%	4'869	4'983	4'471	-8%	-10%
MPaLC	1'510	1'495	1'473	-2%	-1%	4'166	4'221	4'199	1%	-1%
STRADA	0	105	171		63%	548	904	684	25%	-24%
TOTAL CANTON	9'889	9'210	8'450	-15%	-8%	25'637	25'486	23'610	-8%	-7%



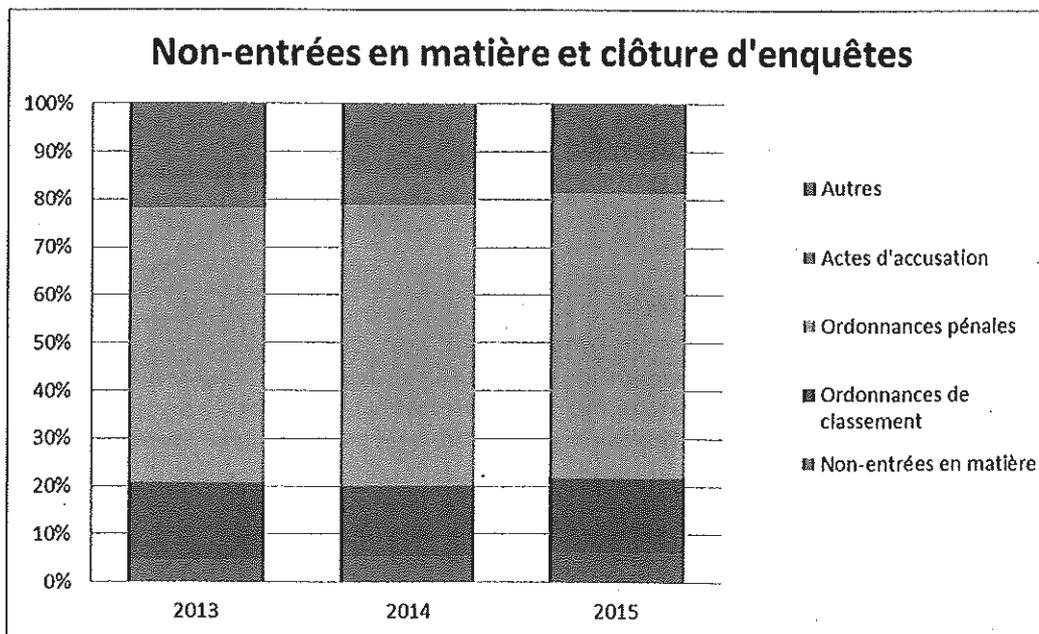
	Nouveaux dossiers	Transferts internes	Total
2014	22688	2799	25487
2015	21378	2232	23610
Variation	-5.77%	-20.25%	-7.36%

La diminution du nombre de nouvelles affaires la plus marquée, qui se retrouve dans la cellule Strada, peut être mise directement en relation avec la baisse de la criminalité constatée par la police ; on la retrouve d'ailleurs dans les demandes de détention provisoire également (ch. 3.2.13 ci-dessous) ; on voit en revanche que les procureurs Strada mettent de plus en plus souvent en accusation devant le tribunal correctionnel et criminel, ce qui est révélateur des affaires de « réseaux » liées à la délinquance de terrain initialement identifiée en situation de flagrant délit.

Seul l'office de La Côte ne « bénéficie » pas de la baisse de la criminalité, ce que confirment les chiffres par catégorie d'infractions (ch. 3.2.6).

3.2.2 Enquêtes closes de 2013 à 2015

Office	Non entrées en matière			Classements			Ordonnances pénales			Actes accusation police			Actes accusation correctionnels			Actes d'accusation criminels			Suspensions Irresponsabilités Dessaisissements, Jonctions Transferts CRE		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2103	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015
MPc	91	138	128	150	174	201	125	121	133	26	27	24	30	30	25	0	2	4	238	194	193
MPaLN	598	538	548	1'545	1'349	1'316	5'983	5'509	5'025	361	403	418	171	176	142	6	6	6	1'993	1'533	1'205
MPaEV	255	279	343	1'039	997	829	3'236	3'263	3'239	238	204	212	72	94	87	2	7	4	830	768	653
MPaNV	248	328	335	790	708	697	2'661	3'242	2'894	151	188	177	113	114	99	0	5	5	741	780	458
MPaLC	94	374	224	657	618	651	2'628	2'640	2'758	198	194	195	66	79	51	2	2	2	536	547	515
STRADA	0	16	5	4	20	22	392	634	502	14	34	22	13	60	74	0	2	5	20	72	57
TOTAL CANTON	1'286	1'673	1'583	4'185	3'864	3'716	15'025	15'409	14'551	988	1'050	1'048	465	553	478	10	24	26	4'358	3'884	2'981

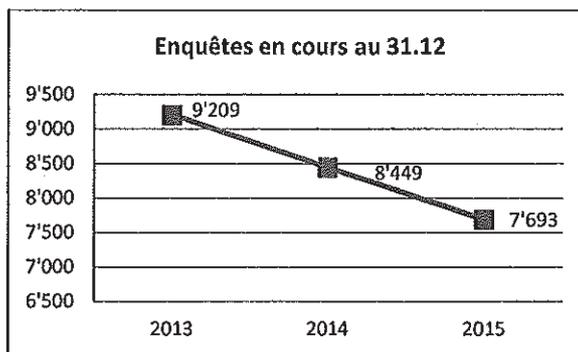
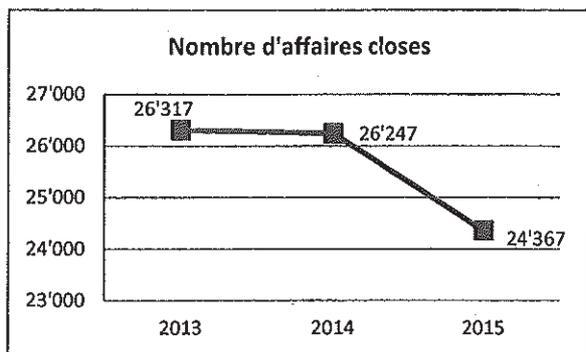


La diminution des ordonnances pénales et celle, un peu plus importante, des actes d'accusation reflètent la tendance à la baisse des chiffres de la délinquance. Pour les affaires graves renvoyées devant les tribunaux correctionnels et criminels (504 en 2015), on reste toutefois très loin des chiffres de 2011 (230) et 2012 (310)

Pour mémoire, la saisine du tribunal correctionnel s'impose lorsque la peine envisagée excède un an, et le renvoi en criminelle concerne les affaires où la sanction pourrait dépasser 6 ans (10 affaires en 2013, 24 en 2014, 26 en 2015, parfois avec plusieurs prévenus).

3.2.3 Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre

Offices	Nombre d'affaires closes					Enquêtes en cours au 31.12				
	2013	2014	2015	Variation Base 2013	Variation Base 2014	2013	2014	2015	Variation Base 2013	Variation Base 2014
MPc	660	686	707	7%	3%	381	440	448	18%	2%
MPaLN	10'657	9'515	8'660	-19%	-9%	3'467	3'177	3'003	-13%	-5%
MPaEV	5'672	5'602	5'261	-7%	-6%	1'997	1'804	1'599	-20%	-11%
MPaNV	4'704	5'363	4'665	-1%	-13%	1'764	1'384	1'190	-33%	-14%
MPaLC	4'181	4'243	4'396	5%	4%	1'495	1'473	1'276	-15%	-13%
STRADA	443	838	678	53%	-19%	105	171	177	69%	4%
TOTAL CANTON	26'317	26'247	24'367	-7.5%	-7%	9'209	8'449	7'693	-16%	-9%



Deux constats doivent être juxtaposés. Le premier, satisfaisant, est que le nombre d'affaires closes est une nouvelle fois supérieur au nombre d'affaires ouvertes. Le second, qui questionne, est la diminution, non négligeable, des affaires terminées en 2015, par rapport à 2014 (26'247 → 24'367).

A effectifs égaux, cette baisse étonne. On peut avancer trois hypothèses, qui n'ont pas valeur d'explication. La première est liée à une modification de la structure de la charge de travail menée par les procureurs. Le suivi toujours plus important des affaires après la clôture de l'enquête exige des ressources qui ne peuvent être mises au service des enquêtes en cours. La deuxième est que, au fil de l'année, plusieurs collaborateurs, notamment des procureurs, ont été atteints dans leur santé. Même si, pour chaque cas, tout a été mis en œuvre pour pourvoir à leur remplacement, il y a eu dans plusieurs cas des délais de vacance, ou des remplacements partiels seulement. La troisième hypothèse, qu'aucun élément concret ne peut venir étayer, est qu'après une longue période de pression constante exigeant de très importants efforts pour simplement garder la tête hors de l'eau, le personnel du Ministère public, ici ou là, constatant une diminution des entrées, lève le pied, même inconsciemment d'ailleurs. Ce serait humainement tout à fait compréhensible.

3.2.4 Nombre moyen de dossiers par procureur* d'arrondissement

	Année	Moyennes par procureur
Enquêtes en cours au 1er janvier	2011	196
	2012	215
	2013	227
	2014	195
	2015	181
Nouvelles affaires	2011	366
	2012	395
	2013	415
	2014	402
	2015	382
Affaires closes	2011	347
	2012	385
	2013	442
	2014	416
	2015	396

*Base ETP procureurs : 34,8 pour 2011 à 2013, 35,8 pour 2014, 35,6 pour 2015

Comme en 2013 et en 2014, le tableau ne concerne que les procureurs d'arrondissement, y compris les itinérants, sans les greffes d'affaires de masse, le Ministère public central et la cellule Strada, rattachée à ce dernier. Le genre des affaires gérées par ces entités n'est en effet pas le même : les premières s'occupent des petits délits récurrents, le Ministère public central de dossiers pour la plupart complexes et volumineux, Strada absorbant pour l'essentiel des flagrants délits.

La diminution du nombre de nouvelles affaires par procureur est à mettre en relation avec la baisse du nombre d'enquêtes ouvertes.

Mais les affaires closes en moyenne par les procureurs ont diminué dans une mesure à peu près identique. Déchargés d'une grande partie des flagrants délits (Strada), les procureurs « standards » passent plus de temps, pour l'instruction comme pour la phase de la procédure qui suit la clôture de l'enquête par une mise en accusation, sur des dossiers présentant une complexité accrue. Le temps disponible pour traiter l'ensemble des enquêtes s'en trouve réduit. En d'autres termes, 200 dossiers ouverts et traités en 2015 ne sont pas identiques au même nombre de dossiers ouverts et traités en 2012. Le constat est empirique. Une tâche importante de la direction administrative va être, dans le but d'évaluer la pertinence de l'hypothèse, l'élaboration et la mise en place d'instruments de mesure et de tableaux qui permettent l'analyse de la structure et du contenu de la charge de travail que doit assumer un procureur, au-delà des seuls chiffres.

C'est ainsi seulement que le Ministère public sera à même d'attribuer une véritable signification au constat, quoi qu'il en soit satisfaisant, de la nouvelle baisse, légère, du nombre d'affaires en cours gérées par un procureur.

La création de ces outils sera également utile pour envisager, en partant d'une situation dans laquelle les magistrats du Parquet exercent une activité de généralistes, d'éventuelles spécialisations.

3.2.5 Durée des enquêtes

	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	> 24 mois	TOTAL
MPc	86	118	85	45	23	28	20	60	465
	18%	25%	18%	10%	5%	6%	4%	13%	100%
MPaLN	2'180	2'467	1'327	582	393	387	157	224	7'717
	28%	32%	17%	8%	5%	5%	2%	3%	100%
MPaEV	2'419	938	561	291	182	173	72	107	4'743
	51%	20%	12%	6%	4%	4%	2%	2%	100%
MPaNV	1'104	1'764	607	250	169	144	67	68	4'173
	26%	42%	15%	6%	4%	3%	2%	2%	100%
MPaLC	1'219	1'537	543	223	173	176	53	85	4'009
	30%	38%	14%	6%	4%	4%	1%	2%	100%
STRADA	486	25	47	42	23	17	13	4	657
	74%	4%	7%	6%	4%	3%	2%	1%	100%
Total Canton 2015	7'494	6'849	3'170	1'433	963	925	382	548	21'764
Total Canton 2014	34%	31%	15%	7%	4%	4%	2%	3%	100%
	7'367	7'827	3'039	1'572	1'032	1'052	517	676	23'082
	32%	34%	13%	7%	4%	5%	2%	3%	100%

La durée des enquêtes, selon le tableau figurant au bas de la page précédente, concerne les instructions ayant pris fin, à l'exception :

- Des non-entrées en matière, parce que, dans leur immense majorité, elles n'ont pas comporté d'opérations
- Des jonctions et des commissions rogatoires exécutées, les unes parce qu'il s'agit de décisions de transfert, et non de clôture, les autres parce qu'il ne s'agit que d'affaires de passage dans le canton

Il faut relever que les ordonnances pénales immédiates, au sens de l'article 309 al. 4 CPP, sont en revanche incluses dans le tableau, quand bien même elles ne donnent pas lieu à une ouverture d'instruction ; il s'agit en effet de véritables affaires pénales vaudoises, qui aboutissent à une décision qui, par la sanction à exécuter ou par un éventuel suivi, déploieront des effets de nature pénale.

Tous domaines confondus, près de 20'000 enquêtes, soit plus de 90%, sont closes en moins de 12 mois. Même si certaines d'entre elles, mises en accusation, ne sont pas des affaires terminées sur le plan pénal, force est de constater que les procédures sont traitées dans des délais convenables. Compte tenu des affaires complexes et volumineuses, de celles dans lesquelles la défense fait un très large usage des droits attribués au prévenu par la loi, de celles dans lesquelles, après un dépôt de plainte à des fins essentiellement civiles, le plaignant se désintéresse de l'enquête, et de celles qui, pour diverses raisons variant d'un procureur à un autre, ne compteront jamais au nombre des priorités des magistrats, on peut penser que ramener nettement en-dessous de 10% la proportion des enquêtes qui durent plus d'un an, sera extrêmement difficile.

Il n'en reste pas moins que, dans les cas qui voient un procureur être à l'origine du retard, des mesures sont prises pour détecter l'origine et les causes de la situation, afin de la faire cesser.

On rappellera à cet égard que, pour l'ensemble du Ministère public, il est procédé à un inventaire, deux fois par année, qui porte sur les enquêtes vieilles de plus de 15 mois.

L'évolution a été la suivante :

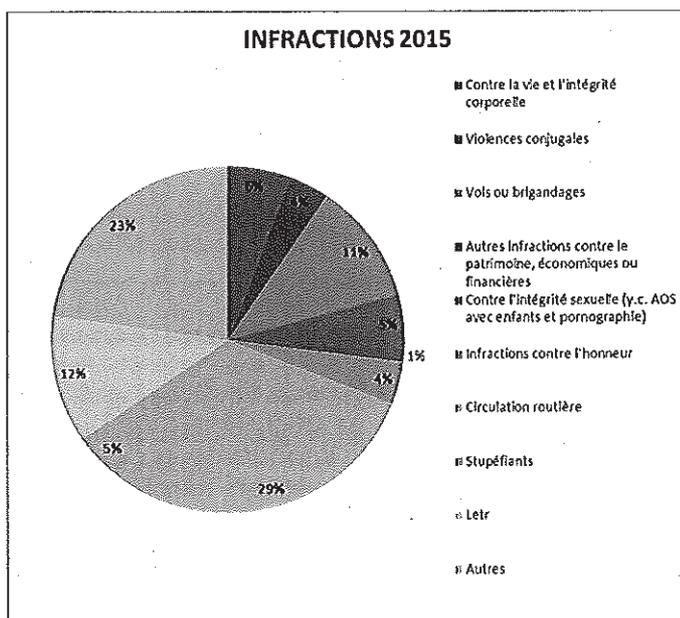
31.03.2012 : 1'370	31.03.2014 : 1'165
30.09.2012 : 1'396	30.09.2014 : 1'070
31.03.2013 : 1'411	31.03.2015 : 987
31.09.2013 : 1'398	30.09.2015 : 1'018

La très légère augmentation que fait apparaître le dernier état des lieux ne justifie pas qu'on entreprenne une analyse. Il est trop tôt pour envisager qu'il s'agirait d'une confirmation de l'idée que le nombre de dossiers complexes est en augmentation.

3.2.6 Types d'Infractions

Le tableau qui suit est le résultat d'une synthèse. Pour plus de détails, il faut se référer à l'annexe 1 (chiffre 8.1). On rappelle par ailleurs qu'il s'agit de la troisième année pour laquelle ce type de données a été récolté, par une opération qui intervient lors de l'ouverture de l'enquête.

Offices	INFRACTIONS																			
	Contre la vie et l'intégrité corporelle		Violences conjugales		Vols ou brigandages		Autres infractions contre le patrimoine, économiques ou financières		Contre l'intégrité sexuelle (y.c. AOS avec enfants et pornographie)		Infractions contre l'honneur		Circulation routière		Stupéfiants		Lettre		Autres	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
MPc	45	43	12	16	95	50	127	198	18	23	21	20	40	30	15	20	123	18	244	295
MPaLN	560	520	365	356	1'126	1'140	499	431	100	114	358	342	2'025	1'764	175	202	1'594	1'397	2'046	2'213
MPaEV	301	302	169	191	492	491	237	232	62	61	241	222	2'124	1'911	141	122	436	424	1'205	1'096
MPaNV	273	227	157	160	448	369	210	179	47	54	239	209	1'910	1'538	161	145	408	529	1'130	1'061
La Côte	242	256	123	154	476	516	144	171	57	47	151	149	1'865	1'647	85	118	398	429	678	712
STRADA	9	2	0	1	208	86	10	1	1	0	1	0	3	0	614	578	20	16	38	0
TOTAL CANTON	1'430	1'350	826	878	2'845	2'652	1'227	1'212	285	299	1'011	942	7'967	6'890	1'191	1'185	2'979	2'813	5'341	5'377
Variation	-6%	6%	3%	4%	11%	11%	5%	5%	1%	1%	4%	4%	32%	29%	5%	5%	12%	12%	21%	23%



Ce tableau ne peut rien indiquer de plus que des tendances. Celles-ci sont conformes aux constats faits par la police au moment de publier le bilan de la criminalité. Analyser les chiffres du Ministère public plus en profondeur ne sert à pas grand-chose.

En effet, une fois encore, le comptage est manuel et, lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions relevant de plusieurs domaines, il faut soit procéder à un choix pour placer l'affaire dans une catégorie, soit l'inscrire dans les « autres ». De plus, en cours d'enquête, il peut arriver que telle infraction qui paraissait secondaire se révèle principale. L'affaire ne sera pas pour autant changée de catégorie.

3.2.7. Division criminalité économique et entraide judiciaire

	2013	2014	2015
COMMISSIONS ROGATOIRES			
adressées à d'autres cantons et à l'étranger	342	277	344
reçues d'autres cantons ou d'autres pays	285	208	64
exécutées par la police	222	99	114
exécutées par le MPc	51	48	91
exécutées par les MPa	12	7	2
notification		33	49
Application concordat (52 CPP)	187	152	166
Extraditions requises par l'OFJ	25	9	28
Actes relatifs à la FIXATION DE FOR dont :	1418	1255	2293
dessaisissements en faveur d'autres cantons	312	313	349
acceptations du for vaudois	585	540	551
refus for vaudois			149
AUTRES			
Plaintes et dénonciations transmises (sans enquêtes) à d'autres autorités (art. 19 CPP, 27L.rép.C., etc.)		316	228
Info-Centre	7	22	24
MPA		121	88
Autres cantons	129	172	109
MPConf		1	2
Autre			5
Mandats d'arrêts internationaux transmis à d'autres pays	15	23	17

Le nombre de nouvelles affaires attribuées à la DIVECO en 2015 a augmenté ; la charge de travail reste donc très importante. A cet égard, le chef de la DIVECO tient à rappeler que les outils statistiques en fonction ne permettent pas d'évaluer la complexité d'une affaire dont le traitement nécessite souvent le prononcé de nombreuses décisions incidentes.

Il sied par ailleurs de souligner à cet égard que les affaires traitées par la DIVECO sont très souvent clôturées par des décisions mixtes (par exemple : acte d'accusation et classement) et que cet état de choses n'est pas pris en compte sur le plan statistique.

Durant l'exercice écoulé, les procureurs de la DIVECO ont aussi été actifs devant les tribunaux, tant en première qu'en deuxième instance. C'est ainsi que 19 jours d'audience ont été comptabilisés en 2015 (40 jours en 2014 / 14 jours en 2013).

Durant l'exercice 2015, plusieurs mesures ont été prises afin d'améliorer la qualité du traitement des procédures de fixation de for et d'entraide judiciaire, ainsi que leur suivi.

Après le constat alarmant (cf. Rapport annuel 2014, ch. 1.1.6. let. b, page 5) dressé en 2014, le bilan 2015 est positif. Les mesures mises en œuvre ont permis de mettre en place une structure fonctionnelle et efficace. Sur le plan statistique, au dire de la gestionnaire de dossiers spécialisée en fonction au sein de la cellule for/entraide, l'exercice 2015 serait - depuis 2011 - le premier dont les données chiffrées sont vraiment fiables.

L'exercice 2015 est marqué par une augmentation sensible du nombre :

- De demandes d'entraide judiciaire (deji) adressées à l'étranger et provenant de l'étranger
- De deji étrangères traitées par la DIVECO
- De procédures d'extradition traitées par le Ministère public central.

Le traitement des procédures de fixation du for intercantonal a donné lieu à la rédaction de 2293 correspondances diverses, ce qui constitue un record qui peut s'expliquer d'une part, par la complexité de certaines affaires qui nécessite plusieurs échanges de vue, et d'autre part, par davantage de rigueur en matière de tenue des statistiques.

On constate encore que, depuis 2013, le nombre d'affaires reprises par le canton de Vaud ou dont le Ministère public vaudois s'est dessaisi reste relativement stable d'année en année.

Durant l'exercice 2015, sept procédures de fixation de for conflictuelles impliquant le Canton de Vaud ont été soumises au Tribunal pénal fédéral.

Il sied enfin de relever une augmentation sensible du nombre d'affaires dénoncées au Ministère public vaudois par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

Dans le cadre d'un examen du GAFI (Groupe d'action financière), le Ministère public de la Confédération a lancé, au début 2015, un important exercice visant à identifier, au niveau suisse et sur une base statistique, l'ensemble des procédures pénales traitées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2014 en relation avec des infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Il a ainsi été demandé aux autorités pénales cantonales de fournir un grand nombre d'informations concernant les enquêtes traitées pendant la période considérée.

Le Ministère public central a supervisé la récolte des informations requises avec l'aide du secrétariat de l'Ordre judiciaire et du service statistique cantonal, trié lesdites informations et transmis le résultat au Ministère public de la Confédération. Cet exercice fastidieux a notamment impliqué la remontée - depuis les Ministères publics d'arrondissement - de toutes les décisions rendues en matière de blanchiment de capitaux. Faute d'outil statistique performant, ce travail a monopolisé des ressources importantes.

Afin de simplifier la situation à l'avenir, il serait souhaitable que les autorités fédérales communiquent aux cantons des informations claires en matière de tenue de statistiques afin que des mesures puissent être prises sur le plan cantonal pour garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données à récolter.

Dès le printemps 2015, le Ministère public a apporté sa contribution, sous l'angle de l'échange d'informations et de la coordination en matière de renseignements, à la démarche initiée par la Confédération et tendant à renforcer les moyens de lutte contre la montée en puissance de la mouvance djihadiste. Le Procureur Anton Rüschi, de la DIVECO, chargé des tâches de coordination en tant qu'elles concernent le Ministère public du Canton de Vaud, s'est intensément investi dans cette mission complémentaire.

En 2015, les procédures conduites par la DIVECO n'ont donné lieu à aucune confiscation de valeurs patrimoniales. Ceci s'explique par le fait que la confiscation est exclue lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits.

Si, durant l'exercice 2015, la DIVECO n'a rien confisqué, elle a en revanche permis d'allouer à des lésés des montants importants - totalisant plus de CHF 8 millions - séquestrés dans le cadre de procédures nationales ou d'entraide judiciaire.

La réorganisation des greffes de la DIVECO amorcée en 2014 (cf. Rapport annuel 2014, ch. 1.1.2 et 1.1.6 let a) s'est poursuivie. Le fonctionnement d'une « cellule » de travail composée d'un procureur (100 %), d'un greffier-juriste (50%) et d'un gestionnaire de dossiers (100 %) a pu être testé pendant plusieurs mois; cette expérience s'est révélée positive.

La DIVECO s'est donc restructurée sur la base des résultats de ce test; ce remaniement a justifié la suppression d'un ETP de greffier-juriste (01.12.2015) et la diminution (dès avril 2016) du temps de travail de la greffière du chef de la DIVECO (0.7 à 0.5 ETP).

Par ailleurs, dans le cadre de cette réorganisation, un poste de juriste dédié au traitement des procédures de fixation du for et d'entraide judiciaire a pu être créé en été 2015 afin d'appuyer les gestionnaires de dossiers de la cellule for/entraide et de soulager la charge de travail du chef de la DIVECO.

A compter du 15 septembre 2014, l'analyste financier de la Police cantonale Claude-Alain TREHAN a rejoint ses collègues Mireille EBI et Dominique MOLLARD, en fonction au Ministère public central (DIVECO). Sur le plan administratif, Claude-Alain TREHAN dépend toujours de la police cantonale vaudoise, ce qui n'est pas pleinement satisfaisant.

Ce regroupement des ressources dans le domaine de l'analyse de la criminalité financière a permis de renforcer la structure en place et d'améliorer la collaboration entre le Ministère public et les services de police spécialisés.

Depuis le 1er novembre 2015, des procureurs de référence en matière de criminalité financière sont en place au sein des Ministères publics d'arrondissement. Cette mesure vise à harmoniser les pratiques et à créer une synergie entre le Ministère public et la Brigade financière de la Police de sûreté vaudoise.

La cellule « criminalité informatique » composée de deux procureurs de la DIVAS (Sébastien FETTER et Laurent MAYE) et de deux procureurs de la DIVECO (Yves NICOLET et François DANTHE) a poursuivi ses activités et constitue un centre de compétence dans ce domaine spécifique.

Par ailleurs, la création, en 2016, d'une cellule d'instruction complète for/entraide composée d'un procureur, d'un greffier et d'un gestionnaire de dossiers spécialisé - évoquée dans le Rapport annuel 2014 (ch. 1.1.5.) - va permettre de constituer un centre de compétence dans ce domaine spécifique et de centrer les activités de la DIVECO et de son futur chef exclusivement sur le traitement d'affaires financières.

3.2.8. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement

	Décisions des ministères publics d'arrondissement soumises au contrôle					
	Ordonnances pénales			Ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Nombre de décisions contrôlées	3'393	3'351	2'074	4'126	4'487	3'038
Nombre d'oppositions et de refus d'approbation	81	53	46	101	87	65
Taux d'oppositions et de refus d'approbation	2.39%	1.58%	2.22%	2.45%	1.94%	2.14%

Comme annoncé dans le rapport d'activité 2014, le Procureur général a décidé de redéfinir, dès le 1er juillet 2015, le périmètre des décisions des procureurs d'arrondissement soumises au contrôle du Parquet central, de façon à cibler ce contrôle sur les cas dans lesquels la sécurité et l'intérêt publics sont particulièrement touchés, soit notamment dans les causes relatives à des infractions se poursuivant d'office et portant atteinte à la liberté et à l'intégrité physique et/ou sexuelle de tiers. Ensuite de ce redimensionnement du contrôle, les décisions soumises à approbation préalable ont fortement diminué, passant de 2'335 au 1er semestre 2015 à 703 au 2nd semestre, soit une réduction d'environ deux tiers qui s'est également concrétisée en ce qui concerne les ordonnances pénales soumises au Ministère public central, qui sont passées de 1'563 au 1er semestre 2015 à 511 au 2nd semestre. Il faut constater que cette modification n'a en revanche pas fondamentalement changé la proportion des décisions qui ont fait l'objet d'une opposition ou d'un refus d'approbation, soit environ 2 %.

Le redimensionnement du contrôle, qu'autorise la confiance dont doivent pouvoir bénéficier les procureurs d'arrondissement, permet de continuer à assurer l'harmonisation des décisions et la mise en œuvre de la politique pénale voulue par le Procureur général, tout en permettant une efficacité accrue et en donnant la possibilité aux procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central (DIVAS) de se consacrer davantage aux procédures pénales sensibles et/ou complexes dont ils ont la charge et sur lesquelles ils doivent pouvoir prioritairement se concentrer.

Les procureurs de cette division en charge du contrôle se sont également vu soumettre pour approbation ou éventuelle opposition 1'290 ordonnances pénales ou de classement rendues par les préfets (voire exceptionnellement par les autorités municipales), dont 19 ont fait l'objet d'une opposition ou d'un refus d'approbation (1.47 %). Ce contrôle alimente les échanges fréquents et l'excellente collaboration entre le Parquet central et les Préfets dont l'apport est primordial, par le traitement efficace et rapide de l'essentiel des contraventions de droit fédéral et cantonal.

En y ajoutant les ordonnances du Tribunal des mineurs que la division des affaires spéciales peut contester en tant que Ministère public des mineurs (cf. ch. 3.2.9 ci-après), ce sont au total 7'902 décisions qui ont été soumises au contrôle en 2015, contre 10'358 en 2014, soit une diminution de 24 % pour les motifs exposés ci-dessus.

3.2.9. Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs

	Pdt TMin		
	2013	2014	2015
Nombre de décisions contrôlées	1'423	1'333	1'500
Nombre d'oppositions et de recours	14	19	11
Taux d'oppositions et de recours	0.98%	1.43%	0.73%

	TMin		
	2013	2014	2015
Actes d'accusation	18	25	37
Avec annonce d'intervention du MP	10	18	24
Sans annonce d'intervention du MP	8	7	13

Si le nombre de décisions de clôture de l'instruction rendues par le Tribunal des mineurs et notifiées au Ministère public central pour faire valoir son droit de recours ou d'opposition a quelque peu augmenté, cela ne paraît pas significatif ou évocateur d'une tendance générale. Les cas où le Parquet a contesté la décision rendue sont au demeurant en diminution.

Cela résulte notamment du fait que lorsqu'ils interviennent comme représentants du Ministère public des mineurs, les procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central gardent à l'esprit l'objectif prioritairement éducatif du droit pénal des mineurs, même si l'aspect répressif et ses vertus préventives ne doivent jamais être négligés ou sous-estimés.

Il faut en revanche constater la forte augmentation des cas déferés au Ministère public central en vue d'une mise en accusation devant le Tribunal des mineurs, ce qui signifie que dans tous ces cas, le juge des mineurs estime nécessaire d'envisager un placement du mineur prévenu et/ou une peine privative de liberté de plus de trois mois. Il ne semble pourtant pas qu'il faille en déduire une augmentation des cas graves dont la justice des mineurs est saisie, mais plutôt un effet de rattrapage avec la clôture d'un certain nombre de procédures assez anciennes.

3.2.10. Autres activités de la division des affaires spéciales du Ministère public central

Les procureurs de la Division des affaires spéciales se voient prioritairement confier le traitement de procédures pénales dont le caractère spécial peut résulter de leur nature sensible (politiquement et/ou médiatiquement), des personnes touchées comme victimes ou prévenus (policiers, agents de détention et autres représentants de l'Etat), ou encore de leur technicité et complexité particulière (p. ex. affaires médicales et accidents de chantier).

Alors que deux procureurs de la division font partie de la cellule spécialisée dans la criminalité informatique (transversale avec la DIVECO – cf. ch. 3.2.7 ci-dessus), les autres servent aussi de référents cantonaux pour certains domaines spécifiques comme la violence conjugale, les mariages forcés, la traite d'êtres humains et l'investigation secrète.

Jusqu'à fin 2015, les procureurs de la Division des affaires spéciales participaient avec leurs collègues d'arrondissement au tournus des gardes assurées durant les week-end, ce qui les amenaient à garder ensuite les affaires ouvertes dans ce contexte même si elles ne rentraient pas dans le cadre de leurs attributions particulières. De façon à permettre de soulager de façon plus efficace les procureurs d'arrondissement des dossiers délicats et complexes qu'il leur est difficile de traiter toujours de façon optimale au vu du nombre important d'affaires dont ils ont la charge, il a été décidé que les procureurs de la DIVAS, dès le 1er janvier 2016, assumeront uniquement un piquet spécifique (7 jours sur 7) devant leur permettre de se charger plus rapidement et en plus grand nombre des dossiers sensibles nécessitant une certaine spécialisation et un traitement particulier. Ce piquet permettra en outre aux procureurs d'arrondissement de disposer en tout temps au Parquet central d'un procureur spécialiste susceptible de fournir conseils et appui dans des cas particuliers.

Par le traitement des affaires spéciales, par leur activité de contrôle des décisions rendues dans l'ensemble du canton et par leur appui à leurs collègues d'arrondissement, les procureurs de la DIVAS ont un rôle essentiel dans l'harmonisation des pratiques et des sanctions, de même que dans la mise en place de la politique pénale voulue par le Procureur général.

Après avoir traité en 2014, pendant 6 mois, toutes les dénonciations concernant des employeurs pour du travail au noir, la division des affaires spéciales a démarré une nouvelle opération de ce type, dès le 1er octobre 2015, avec le traitement centralisé de toutes les affaires d'obtention abusive de prestations sociales. Cette opération a à nouveau pour but de permettre une vue d'ensemble de cette problématique visant au traitement harmonisé dans un domaine particulièrement sensible.

Cette démarche va aussi permettre de préparer l'entrée en vigueur de la modification législative relative à l'expulsion des criminels étrangers. Il faut en effet rappeler que l'obtention abusive de prestations sociales constituera, dès le 1er octobre 2016, une infraction spécifique dont la commission par un prévenu étranger entraînera en principe son expulsion automatique. Il est donc particulièrement important de pouvoir définir une politique pénale claire sur la base d'une connaissance approfondie des enjeux et des situations rencontrées.

3.2.11. Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA			Total		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Nbre audiences TDA	56	86	73	151	162	190	84	139	109	70	82	107	72	68	90	26	59	76	459	596	645
Dont procédures simplifiées	-	-	11	-	-	32	-	-	23	-	-	20	-	-	14	-	-	38	-	-	138
Durée audiences TDA (1/2 jour)	125	140	125	237	231	270	129	203	151	103	117	141	93	85	110	35	68	85	722	844	882
Intervention MP devant CAPE (nbre audiences)	19	19	33	23	35	38	16	28	38	19	20	29	14	10	16	3	10	7	94	122	161
Durée audiences CAPE (1/2 jour)	19	22	34	23	42	42	17	28	39	19	20	29	14	10	16	3	10	7	95	132	167

L'augmentation constatée est liée à celle des mises en accusation. Elle exige des procureurs une activité accrue devant les tribunaux de première et deuxième instance, la préparation de l'audience s'ajoutant à celle-ci, comme le suivi des jugements.

Au vu du nombre croissant de procédures simplifiées, il a pour la première fois été demandé aux magistrats du Ministère public de recenser le nombre d'audiences en procédure simplifiée auxquelles ils ont participé. On attire particulièrement l'attention sur l'augmentation des interventions du Ministère public devant la Cour d'appel. Dernière instance judiciaire vaudoise, celle-ci a été, en 2015, touchée à son tour par les cas plus nombreux portés devant les tribunaux dès 2013 et encore plus en 2014.

3.2.12. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA			Total			Var 2015/2014
	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	
Nbre aud. JAP	22	14	15	4	6	2	1	2	1	0	1	0	0	5	2	0	0	0	27	28	20	-29%

Si les interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines ont connu en 2015 un léger fléchissement, elles continuent à être essentiellement le fait des procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central, qui assurent le suivi de la plupart des détentions et mesures au long terme et qui représentent par ailleurs le Ministère public au sein de la Commission interdisciplinaire et consultative (CIC – dite aussi commission de dangerosité) qui se réunit dix fois par année pendant un jour et demi.

C'est à cette même division qu'a été attribuée la tâche d'exercer les nouvelles compétences dévolues au Parquet par les modifications de la Loi sur les condamnations pénales (LEP) entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015. On rappelle que ces modifications – adoptées à la suite des enseignements tirés de l'affaire Claude D. – clarifient d'une part la possibilité pour le Juge d'application des peines de prendre des mesures urgentes dans le cadre d'une procédure pendante devant lui, ainsi que le rôle du Ministère public à cet égard (art. 28 a LEP). D'autre part, il appartient désormais directement à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal – et non plus au Juge d'application des peines – de statuer sur le recours d'un condamné contre une décision de l'Office d'exécution des peines ou du Service pénitentiaire relative à l'exécution d'une peine ou mesure, le Ministère public étant expressément partie à cette procédure de recours (art. 38 et 39a LEP). Il est trop tôt pour faire un quelconque bilan de cette tâche supplémentaire.

3.2.13. Détentions provisoires

	MPc		MPaLN		MPaNV		MPaEV		MPaLC		MPSTA		TOTAUX	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Détentions provisoires demandées	30	34	192	229	79	71	102	94	58	57	189	119	650	604
Prolongations requises	14	28	201	190	72	66	98	87	61	65	160	108	606	544
Opposition du procureur à la mise en liberté	7	14	54	54	23	33	23	27	16	14	17	15	140	157
Mesures de substitution prononcées par le TMC	0	5	5	7	5	8	3	7	1	4	0	0	14	31
Détentions pour des motifs de sûreté demandées	12	7	53	64	26	24	17	19	24	18	26	15	158	147

	Nb de détenus			Nb de jours de détention		
	Entre le 01.01 et le 31.12.2014	Entre le 01.01 et le 31.12.2015	Variations 2015/2014	Entre le 01.01 et 31.12.2014	Entre le 01.01 et 31.12.2015	Variations 2015/2014
Total canton	1532	1489	-3%	82440	74434	-10%

Il n'est pas contestable que la diminution du nombre de demandes de détention et de jours de détention provisoire soit à mettre en relation avec la baisse de la criminalité. Comme chaque année, le Procureur général rappelle que l'exécution de peines antérieures, ainsi que l'exécution anticipée de peine, sont des motifs justifiant que l'on renonce à la détention provisoire, respectivement à sa prolongation, indépendamment de l'existence de poursuites pénales et sans qu'il s'en suive une diminution de la population carcérale.

3.2.14. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte

En 2015, le Ministère public a requis l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte pour 916 mesures techniques de surveillance (contrôles téléphoniques et autres mesures techniques de surveillance, 813 en 2014) et 73 garanties d'anonymat (77 en 2014). Aucune demande visant à procéder à des achats fictifs de drogue en vue d'interpeller les dealers sur la base du flagrant délit n'a été déposée (5 en 2014).

Evolution des coûts en matière de mesures techniques de surveillance		
2013	2014	2015
CHF 1'660'052	CHF 1'393'814	CHF 1'364'231

Les coûts liés aux mesures techniques de surveillance ont été légèrement moins élevés en 2015 qu'en 2014, ceci quand bien même leur nombre est en hausse. Cela s'explique par le fait que le coût du genre et de l'ampleur varie en fonction de la mesure mise en œuvre.

3.2.15 L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)

La procédure simplifiée continue à être l'un des rares outils donnés par le CPP entré en vigueur en 2011 qui soit susceptible d'alléger la charge des autorités pénales, en particulier du Ministère public, et d'accélérer le processus judiciaire.

Les dossiers qui trouvent leur issue de manière simplifiée est donc, légitimement, en augmentation, même si 2015 a connu un très léger tassement : 2013 : 85 ; 2014 : 142 ; 2015 : 134).

En 2015, 159 demandes de procédure simplifiée ont été présentées par la défense au procureur en charge de l'enquête. 134 ont abouti à un acte d'accusation conformément à l'article 360 CPP, adressé 19 fois à un tribunal de police (peine n'excédant pas une année) et 115 fois à un tribunal correctionnel (peine allant d'un à cinq ans, plafond fixé par la loi pour la procédure simplifiée).

C'est en matière de stupéfiants (56), de circulation routière, plus particulièrement des cas *via sicura* (35) et d'infractions contre le patrimoine (32) que la procédure simplifiée a été le plus souvent utilisée.

Il faut ajouter que, la procédure simplifiée ayant fait l'objet de critiques parfois relayées par les médias, la Conférence des Procureurs de Suisse (CPS) a mené une enquête auprès des procureurs généraux des cantons et de la Confédération. Il en est ressorti que l'institution est appréciée des autorités de poursuite pénale et que le nombre de procédures simplifiées n'a cessé de croître depuis son introduction en 2011 (2011: 460; 2012: 541; 2013: 979; 2014: 1383). La CPS s'est également tournée vers la Fédération suisse des avocats (FSA) pour connaître sa position en la matière. Il en ressort que cette procédure, peu contraignante et s'exerçant sous le contrôle des tribunaux, assurant par ailleurs des droits étendus aux prévenus, est perçue d'une manière positive par une majorité des avocats.

3.2.16. Autres données

En 2015, le Ministère public a désigné 1'221 défenseurs d'office, contre 1'249 en 2014 et 1'236 en 2013.

En 2015, les défenseurs d'office se sont vus indemnisés par la Ministère public à hauteur de CHF 2'799'428, montant en baisse de 12% par rapport à 2014 (CHF 3'173'000), qui ne comprend pas les indemnités allouées et versées par les tribunaux lorsque ceux-ci ont été saisis, ni les indemnités accordées aux parties en application des articles 429 et suivants CPP.

Evolution des indemnités versées aux défenseurs d'office				
2011	2012	2013	2014	2015
CHF 1'245'522	CHF 3'033'385	CHF 3'117'168	CHF 3'173'009	CHF 2'799'429

3.2.17. Le service de piquet

Durée (piquets et interventions) [h]			Coûts (piquets et interventions) CHF		
2013	2014	2015	2013	2014	2015
36'442	44'531	41'014	203'512	242'959	211'811

Après avoir augmenté en 2013 et 2014, l'activité déployée lors des services de piquet a légèrement diminué en 2015. C'est évidemment lié à une diminution des cas de flagrant délit et à la baisse de la criminalité.

4 Relations publiques, communications internes et externes

Le Grand Conseil, ses commissions et sous-commissions, savent trouver au Ministère public les interlocuteurs nécessaires dans le cadre de relations toujours marquées du sceau du respect de la séparation des pouvoirs. Les échanges sont réguliers. Le présent rapport, suivi de l'audition du Procureur général par la Commission de gestion à son sujet, en est la clé de voûte.

Du point de vue du Procureur général, le seul bémol est à rechercher dans le calendrier : dans l'idéal, il faudrait que le rapport soit établi suffisamment tôt pour que, après son passage devant le Conseil d'Etat conformément à l'article 22 LMPu, le Grand Conseil ait encore le temps d'en prendre acte avant la fin du premier semestre. Atteindre cet objectif serait particulièrement souhaitable en 2017 pour le rapport 2016, afin que ce dernier puisse être examiné par le Grand Conseil dans sa composition pour la législature à laquelle appartient l'exercice annuel concerné.

4.1 Relations avec la CDIS et le SGDIS

A l'enseigne de bilatérales très régulières et de séances fréquentes réunissant, sous l'autorité de Mme la CDIS, le Commandant de la police cantonale, la Cheffe du SPEN et le Procureur général, les relations avec la Cheffe du Département et son Secrétariat général sont très utiles, dans la droite ligne de ce qui a été développé les années précédentes.

4.2 Relations avec les services transversaux

Rares, les contacts directs du Procureur général avec les chefs du SPEV, du SIPAL et de la DSI sont suffisants, la direction du Ministère public ayant avec les services concernés toutes les relations utiles au bon fonctionnement du Parquet dans ses aspects liés aux compétences de ces services transversaux.

4.3 Relations avec les acteurs de la chaîne pénale

Soit sous l'égide du Tribunal cantonal, soit directement, les procureurs entretiennent de très bonnes relations avec les magistrats des tribunaux qui ont des compétences en matière pénale, soit le Tribunal des mineurs, celui des mesures de contrainte et d'application des peines et les tribunaux d'arrondissement. L'harmonisation des processus est la ligne directrice des échanges.

Le Ministère public, principalement par le Division des affaires spéciales du Parquet central, est aussi en contact étroit et régulier avec le corps préfectoral chargé de la poursuite des contraventions.

Le Procureur général, les procureurs généraux adjoints et les premiers procureurs rencontrent également, une fois l'an, le conseil de l'Ordre des avocats. Les sujets évoqués sont variés. Ces séances tendent principalement à la mise en place de pratiques propres à maintenir entre le Parquet et le Barreau des relations courtoises et respectueuses des impératifs de chacun, que ne devraient pas empêcher, dans l'immense majorité des cas, les intérêts divergents.

De plus, au gré des dossiers, des contacts personnels avec des magistrats et des avocats ont lieu, chacun sachant rester dans le rôle et les limites tracés par le cadre légal.

4.4 Relations avec les autres cantons

Les affaires comportant des questions de for et d'entraide sont évidemment l'occasion d'échanges avec des procureurs d'autres cantons (ou de la Confédération).

Mais le plus important reste évidemment la participation de nombre de procureurs vaudois à des rencontres au niveau suisse ou latin, dans le cadre des comités ou de groupes de travail de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) ou de la Conférence latine des procureurs (CLP).

Les cultures judiciaires latine et suisse-allemande sont différentes. Même entre cantons francophones, il y a des sensibilités différentes. Il appartient aux Vaudois de s'exprimer chaque fois que l'occasion leur en est donnée. En matière législative, il est évidemment souhaitable que l'avis soit donné avant l'adoption d'une loi plutôt qu'après, même si, au moment de définir des pratiques harmonisées dans l'application du texte légal, un point de vue peut encore être exprimé.

Le Procureur général tient pour essentiel l'engagement des procureurs vaudois dans ce domaine. Il les y encourage et les en remercie.

4.5 Relations avec les médias

La communication et la relation avec les médias restent un point d'attention permanent pour la direction du Ministère public. Les nombreuses sollicitations touchant aussi bien aux affaires pénales en cours qu'à des thématiques plus générales en lien, notamment, avec la politique en matière de lutte contre la criminalité, démontrent toute l'importance d'un dispositif de communication efficace et parfaitement rôdé.

Un tel dispositif existe d'ores et déjà au sein du Ministère public permettant au procureur en charge d'un dossier de s'exprimer, moyennant l'aval du Procureur général, dans les médias. Cette manière de faire assure une politique cohérente en la matière. Informé avant la diffusion et avalisant celle-ci, le Procureur général assume le contenu, et la responsabilité des informations communiquées vers l'extérieur.

Il ne fait aucun doute que les exigences médiatiques, de plus en plus nombreuses et complexes, auxquelles sont confrontés les divers maillons de la chaîne pénale, dont le Ministère public, exigent une réponse professionnelle et concertée. Celle-ci doit être en phase, dans toute la mesure du possible, soit d'une manière qui réserve l'indépendance de l'activité juridictionnelle, avec la ligne adoptée par l'autorité politique cantonale en matière de lutte et de prévention de la criminalité, autrement dit avec la politique criminelle dont la détermination appartient à l'exécutif. C'est donc aussi dans cette perspective qu'il convient de poursuivre l'optimisation de la coordination entre les diverses entités constituant la chaîne pénale vaudoise.

C'est à ce titre que le Procureur général a, à nouveau et pour la deuxième année consécutive, été associé à l'opération de communication autour du bilan annuel de la criminalité, orchestrée conjointement par la déléguée à la communication du DIS et le service de presse de la Police cantonale. Ceux-ci ont largement associé à la préparation de la conférence de presse le directeur administratif du Ministère public. Ce dernier est membre de la Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics, groupe de travail oeuvrant à l'harmonisation des pratiques concernant les contacts et la collaboration avec les médias. A ce titre, des informations sont régulièrement échangées avec les homologues des autres cantons, les canaux de communication avec ces mêmes médias étant développés.

Comme en 2014, une dizaine de procureurs ont pris part à un module de sensibilisation d'une journée traitant de la collaboration et de la communication avec les médias. Devant le succès recueilli par cette formation, l'expérience devrait être reconduite en 2016, sous réserve des restrictions budgétaires touchant la formation.

5 Formation (hors CEP)

Comme chaque année, les deux cours annuels du Procureur général ont permis de dispenser à l'ensemble des procureurs et greffiers une formation continue portant sur de nombreux sujets liés à l'activité juridictionnelle du Ministère public (voir annexe 2 sous chiffre 8.2).

Comme le font en principe tous les nouveaux magistrats du Ministère public s'ils ne l'ont pas fait avant d'être nommés, deux procureurs (M. Fabrice Haag et Gabriel Moret) ont suivi la formation du certificat d'études avancées en magistrature pénale de l'Ecole romande de magistrature pénale (ERMP) à Neuchâtel, sanctionnée par un diplôme (CAS).

En 2014, l'Université de Lucerne a créé une « Staatsanwaltsakademie », la première en Suisse. L'avance de la Suisse alémanique en la matière est à mettre sur le compte des moyens comme de la différence de taille des régions linguistiques. On peut souligner, qu'en 2015, deux procureurs vaudois sont allés suivre un cours, en allemand, dispensé au sein de cette académie des procureurs.

6 Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux

Troisième de Suisse par son nombre d'habitants, le canton de Vaud voit son Ministère public représenté dans tous les groupes de travail de la CPS (harmonisation des sanctions, coordination police-MP, criminalité économique et organisée, for et entraide, médecine et psychiatrie forensiques, législation, etc.).

Dans le canton, les procureurs participent également à de nombreux groupes de travail pluridisciplinaires, permanents ou temporaires.

Le procureur est un magistrat au bénéfice de compétences dont il est investi, par la loi, pour le fonctionnement des institutions cantonales et leur profit. Malgré son devoir de réserve, il lui appartient donc d'accepter d'informer sur son rôle, sur la justice, sur le droit pénal, la procédure, etc. Le PG encourage les magistrats du Parquet à répondre favorablement à des sollicitations dans ce sens.

La grande majorité des procureur(e)s s'engage dans de telles activités, malgré la charge de travail considérable à laquelle il faut faire face.

7 Conclusions et perspectives

7.1 Le travail accompli

La diminution du nombre d'enquêtes ouvertes permet, malgré une diminution, moins marquée, du nombre d'enquêtes closes, de constater qu'à fin 2015 les affaires en cours, sont descendues au-dessous de 8'000 alors qu'elles étaient plus de 9'000 deux ans plus tôt.

Cette tendance positive qui se traduit par un nombre moyen de dossiers par procureur de l'ordre de 180 (il était de plus de 220 le 1er janvier 2013) et par une baisse sensible des « vieux » dossiers, doit être mise à l'actif du travail très important fourni par les collaborateurs du Ministère public.

Ces constats doivent être accueillis avec satisfaction. Il convient toutefois que celle-ci soit mesurée. Si l'instruction reste la phase de la procédure qui occupe le plus le Ministère public, il ne faut pas perdre de vue l'activité toujours plus importante en nombre et en temps qui résulte des phases suivantes de ladite procédure lorsque l'enquête est close par une mise en accusation.

7.2 La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire

Tout seul, le Ministère public ne peut prétendre déduire de ses propres chiffres les critères pertinents pour évaluer l'évolution de la criminalité, encore moins pour la prévoir. La recension de toutes les données utiles, leur analyse, leur mise en relation et l'évaluation des résultats dans un but prospectif ne peut être le fait que d'un organisme disposant de compétences propres, de personnel spécialisé, etc., à l'image d'un « observatoire de la sécurité ».

Sur la base des éléments à sa disposition, le Ministère public doit donc être extrêmement prudent au moment d'évaluer l'impact de son activité sur la délinquance. Cela vaut d'autant plus qu'un condamné qui récidive ou un délinquant agissant pour la première fois sont des faits positifs, perceptibles, identifiables, que l'on peut compter. En revanche, un condamné qui ne recommencerait pas ou qui serait parti, ou une personne n'ayant pas commis d'infraction par peur d'une justice répressive plus visible, sont autant de « faits négatifs » qu'il est impossible de prouver.

La pression mise sur la délinquance, de manière coordonnée, par la création de places de détention, par l'action accrue visible de la police dans le terrain, par des décisions condamnatoires rapides dans toute la mesure où le cadre légal le permet, par des peines dont le quantum est ressenti comme dissuasif, sont les éléments d'un dispositif qui joue un rôle, non quantifiable, dans le recul de la criminalité.

L'évaluation des risques n'est pas de la compétence du Procureur général, sinon pour qu'en cas de nouvel afflux de délinquants dans certains domaines, le relâchement de la pression nuirait certainement à la dissuasion.

7.3 Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts

D'aucuns suggèrent qu'il y a deux phrases qu'il est stratégiquement téméraire d'énoncer. Ce sont les suivantes :

« L'effectif, stable en nombre depuis 2014, a permis de faire face à l'importante charge de travail. Le maintien des ressources actuelles dans le futur proche semble, sous réserve d'une modification des facteurs exogènes qui agissent sur le volume de travail, suffisant pour continuer à absorber la masse de celui-ci ».

Il faudrait toujours demander (beaucoup) plus.

Le Procureur général n'a jamais pratiqué de cette manière.

Donc, l'effectif est suffisant. Cette affirmation doit toutefois être relativisée, si l'on se souvient que, le 1er octobre 2016, les nouvelles dispositions sur l'expulsion pénale des délinquants entreront en vigueur. L'application du droit et le travail s'en trouveront compliqués, dans une mesure pour l'heure indéterminée.

Un autre petit bémol doit venir nuancer le constat d'un effectif suffisant, en relation avec le personnel administratif du Ministère public central, dont les tâches toujours plus nombreuses, notamment en matière de RH, peinent à être absorbées en conservant le niveau qualitatif élevé du travail effectué actuellement.

7.4 La remise en cause du fonctionnement

Pour optimiser l'utilisation des ressources, des réflexions constantes ont eu lieu, dès 2011, avec une intensité certes variable, sur le fonctionnement du Ministère public.

L'apport considérable aux réflexions en cours comme à la mise en œuvre de réformes, par les nouveaux Directeur administratif et Responsable RH, ont déjà été évoqués. Il faut souligner une fois encore la force de proposition des deux intéressés. Il y a lieu aussi de mentionner la mise en place du dispositif visant à améliorer la lutte contre les violences domestiques, avec la désignation, dès le 1er avril 2015, de procureurs référents en la matière. Dans chaque arrondissement, un référent économique a été désigné, pour appuyer les procureurs d'arrondissement, en plus de ce qu'ils peuvent déjà trouver auprès des procureurs économiques du Ministère public central.

Comme annoncé dans le rapport 2014, le dispositif mis en place au sein du Ministère public dans le cadre de Strada a été réévalué. Il a été constaté que les procureurs Strada doivent s'occuper, pour des raisons de connexité et dans la perspective d'un travail organisé de manière rationnelle, de dossiers plus importants et volumineux, avec plusieurs prévenus, des détenus de longue durée, des liens avec d'autres cantons, voire avec l'étranger. Il n'est pas possible de continuer d'exiger d'eux qu'ils s'occupent parallèlement de tous les cas Strada. Ces motifs ont conduit à redistribuer, sur l'ensemble des procureurs d'arrondissement, une partie des services de piquet Strada.

Il en résulte qu'à leur tour, tous les procureurs fonctionnent en « mode Strada », ce qui est aussi bénéfique dans l'optique d'une maîtrise par tous les magistrats du Ministère public des particularités de telles affaires.

Enfin, la décision a été prise de détacher l'activité relative aux fors et à l'entraide de la division en charge de la criminalité économique au sein du Ministère public central. Pour des raisons évidentes, les fors et l'entraide devaient continuer à être traités au sein de ce dernier. Il s'ensuit qu'une « cellule dédiée » va être créée. Elle sera rattachée à l'autre division du Parquet central. Le procureur qui sera à sa tête s'occupera de manière prépondérante des questions parfois très complexes qui se posent en matière de compétence et de collaboration intercantonale ou internationale. De cette manière, les procureurs économiques se trouveront déchargés d'une compétence qui ne leur avait été attribuée que pour des raisons historiques. Ainsi, l'organisation vaudoise sera-t-elle plus proche de celle d'autres grands cantons comme Genève, Berne ou Zurich par exemple. La mutation sera menée durant le premier semestre 2016.

7.5 La fixation de priorités

Strada – les violences domestiques – l'amélioration de la structure prenant en charge la criminalité économique – la désignation de spécialistes en cybercriminalité – la création d'une cellule dédiée aux questions de for et d'entraide, sont autant de mutations touchant à l'activité « métier » qui concrétisent la détermination de priorités.

Il en va de même de la mise en œuvre d'un concept de formation destiné aux greffiers et collaborateurs administratifs principalement. L'achèvement des travaux concernant l'intranet et la prise en main de nombreuses questions importantes exigeant des améliorations sur le plan de la gestion des ressources humaines concrétisent la volonté d'améliorer le fonctionnement du service sur des points identifiés comme des priorités. Il en va de même du besoin que chaque magistrat et chaque collaborateur déploie son activité comme agent du Ministère public du canton de Vaud, et pas seulement en tant qu'individu ou personne rattachée à tel ministère public d'arrondissement (ou division du MP central).

Dans les priorités pour les années 2016 et 2017, il faudra, sur le plan juridictionnel, assimiler les modifications du droit concernant l'expulsion pénale des délinquants étrangers, en appliquant la nouvelle loi, qui entrera en vigueur le 1er octobre 2016, à l'aune d'une part de la volonté exprimée par le peuple et le législatif, d'autre part des principes fondamentaux du droit pénal. Il faudra aussi se préparer à appliquer le nouveau droit des sanctions, qui redéfinit les places respectives de la peine privative de liberté, de la peine pécuniaire, du sursis, etc. Dès le 1er janvier 2018, les autorités pénales jugeront selon le nouveau droit, avec les problèmes délicats que soulèvent le principe de la *lex mitior*.

En vue de ces changements importants, le Procureur général et d'autres magistrats du Parquet auront à s'investir dans des travaux, interdisciplinaires dans le canton, et avec les autres ministères publics de Suisse, pour tendre à une application harmonisée du nouveau droit, comme ce fut le cas, avant-hier pour préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal le 1er janvier 2007 et, hier, du Code de procédure pénale le 1er janvier 2011.

Enfin, au fur et à mesure qu'approchera la fin de la législature judiciaire, le Procureur général et les procureurs devront vivre avec la perspective du renouvellement de son élection pour le premier, de leur nomination pour les seconds.

7.6 Réflexions sur la politique criminelle

La définition de la politique criminelle, en tant qu'elle participe de la sécurité, est une responsabilité de l'autorité politique. Le Conseil d'Etat l'a exercée lors de l'établissement de son programme de législature puis, au cours de celle-ci, par des décisions concrètes (augmentation de la capacité carcérale, Strada, etc.).

Pour sa part, le Procureur général dessine les lignes de la politique pénale, par l'édition de recommandations en matière de sanctions, par le contrôle du respect desdites recommandations et de celles de la CPS, par l'accent mis sur tel ou tel type de délinquance, dont le traitement est, durant quelques mois, centralisé au sein de la division des affaires spéciales, etc.

C'est sur cette base, entre autres, que l'activité du Ministère public dans l'application des lois peut et doit fournir des éléments propres à enrichir continuellement les réflexions de l'autorité politique pour l'élaboration de sa stratégie dans le domaine de la sécurité.

Renens, le 18 avril 2016



8 Annexes

8.1 Annexe 1 : Type de délits

	Homicides intentionnels		Homicides par négligence		Violences conjugales		Autres infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle		Vols ou brigandages		Infractions économiques		Infractions contre l'honneur		Actes d'ordre sexuel avec des enfants		Infraction contre l'intégrité sexuelle	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
MPc	1	7	9	7	12	16	56	29	96	50	128	189	21	20	14	11	4	5
MPaLN	7	5	6	5	393	356	557	610	1162	1140	519	431	378	342	47	39	43	62
MPaEV	5	3	2	4	169	191	294	265	492	491	237	232	241	222	31	26	25	27
MPaNV	2	5	1	6	157	160	270	216	448	359	210	179	239	209	29	25	17	21
MPaLC	1	1	3	7	123	154	239	248	477	516	144	171	151	149	24	21	18	19
STRADA	0	0	0	0	0	1	9	2	203	88	10	1	1	0	1	0	0	0
TOTAL CANTON	18	21	37	29	798	878	1401	1300	3305	2652	1225	1212	1034	942	138	122	136	134
Variation	16.7%		-21.6%		10.3%		-7.2%		-10.6%		-1.1%		-8.9%		-11.6%		-1.6%	

	Pornographie		Circulation		Circulation avec accident		Circulation avec ivresse		Circulation avec ivresse et accident		Stupéfiants		Infraction à la loi sur les étrangers		Autres		Totaux	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
MPc	0	7	29	21	8	5	3	1	1	3	15	20	124	18	244	265	745	713
MPaLN	15	13	1163	1028	139	93	659	617	141	126	183	202	1612	1397	2271	2213	8225	8479
MPaEV	6	8	1338	1169	89	77	813	672	114	93	141	122	438	424	1205	1096	5409	5052
MPaNV	1	6	1358	1076	55	63	402	323	97	87	161	145	408	628	1130	1081	4933	4471
MPaLC	15	7	992	845	37	31	708	671	128	100	66	118	593	429	678	712	4221	4199
STRADA	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	614	678	20	18	39	0	604	684
TOTAL CANTON	37	43	4830	4138	298	259	2316	2084	461	409	1200	1185	2998	2813	5566	5377	25465	23593
Variation	16.2%		-15.2%		-13.1%		-10.0%		-15.0%		-1.3%		-0.2%		-3.4%		-7.4%	

8.2 Annexe 2 : Principales formations suivies par les magistrats et collaborateurs du MP

- formation continue de l'OAV ;
- certificat d'études avancées en magistrature pénale ;
- congrès "Délinquance sexuelle et Internet" ;
- congrès du Groupe suisse de criminologie ;
- formation de l'ERMP sur les techniques d'audition ;
- assemblée générale de la Conférence suisse des procureurs ;
- assemblée générale de la Société suisse de droit pénale (SSDP) ;
- formation de l'ERMP sur la géolocalisation ;
- journée de formation de conférences Comintel Comastup (CoCoCo) ;
- assemblée générale de la Conférence latine des procureurs (CLP) ;
- cours sur la communication avec les médias ;
- colloque "Pratiques en droit des migrations" ;
- cours "Sozialversicherungsbetrug" ;
- journée romande de médecine et sciences forensiques ;
- journée du droit pénal économique ;
- colloque "Droit de la circulation routière et nouvelles technologies" ;
- cours "Vermögensentziehung" ;
- journée "L'effectivité de la lutte contre les avoirs illicites de potentats en Suisse" ;
- conférence : Rencontre thématique de l'AD-IDHEAP "Gestion publique du terrorisme - le point de vue de Dick Marty" ;
- cours de perfectionnement de la Société suisse de droit pénal ;
- journée 2015 de droit bancaire et financier ;
- séminaire interdisciplinaire "Aide aux victimes de la traite des êtres humains" ;
- formation "Gestion de la violence dans les rapports avec les usagers" ;
- formation de l'ERMP sur les investigations en matière d'incendies.

Le Conseil d'Etat, a pris acte du rapport, lors de sa séance du 29 juin 2016, à Lausanne.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2015

1. PREAMBULE

La Commission de gestion s'est réunie le 5 octobre 2016, à la Salle des Charbonnens, Place du Château 6, à Lausanne. Les membres ayant participé à la séance sont les suivants :

Mesdames Christine Chevalley, Dominique-Ella Christin, Catherine Labouchère, Pascale Manzini, Valérie Schwaar et Messieurs Albert Chapalay, Jean-Luc Chollet, Philippe Cornamusaz, Yves Ferrari, Hugues Gander, Philippe Jobin, Claude Schwab et Eric Sonnay. Madame Susanne Jungclaus Delarze et Monsieur Serge Melly étaient excusés.

Monsieur Eric Cottier, Procureur général du Canton de Vaud a également participé à la séance.

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. REMARQUE PRELIMINAIRE

L'examen du rapport annuel du Ministère public est moins tardif cette année, mais il subsiste un délai de dix mois entre la fin de l'année d'exercice examinée et le passage en commission. Monsieur le Procureur général s'engage à publier son rapport plus rapidement afin que la Commission de gestion puisse l'examiner avant la fin du premier semestre de l'année qui suit.

3. COMMENTAIRE DE M. LE PROCUREUR GENERAL

Les constats sont sensiblement similaires à ceux de l'an passé :

- Le Ministère public peut faire état d'une amélioration de traitement du nombre de dossiers, notamment dû aux renforts octroyés au Ministère public (dotation générale du MP et cellule Strada).
- Les ressources octroyées sont suffisantes, mais les effectifs liés à Strada sont reconduits d'une année à l'autre, tout en restant provisoires, ce qui pose problème en termes de recrutement et de renouvellement des contrats. Monsieur le Procureur souhaiterait une pérennisation du concept et des ETP qui en découle.

4. DISCUSSION GENERALE ET ANALYSE DU RAPPORT POINT PAR POINT

2 Remarques générales et gestion

2.1 Personnel

La Commission s'est intéressée au taux de rotation du personnel important, s'agissant du personnel administratif et des greffiers-rédacteurs.

Les causes sont pour l'instant inconnues du Ministère public qui a, dès 2016, initié une enquête. Il s'agit notamment de généraliser les entretiens de départ pour connaître les raisons des démissions. La nature des postes est également en cause, certains intéressant principalement de jeunes diplômés en

début de carrière. Le rythme et la quantité de travail imposés aux gestionnaires de dossiers peuvent être aussi une raison.

Il s'agira d'établir des comparaisons avec d'autres services afin de déterminer si le Ministère public se détache de la moyenne ou non.

Monsieur le Procureur regrette l'absence d'outils pour motiver les collaborateurs tels que les gratifications ou l'octroi de jours de congé supplémentaires.

2.2 Locaux

Monsieur le Procureur général passe en revue les améliorations apportées aux locaux des différents Ministères publics d'arrondissement et central :

Le vitrage renforcé et le guichet sécurisé sont en place à Yverdon. A Morges, les nouveaux guichets sécurisés ont également été mis en place, l'insonorisation et le chauffage sont en cours d'installation. Les rafraichissements des locaux lausannois sont en cours.

Néanmoins, Monsieur le Procureur insiste sur la nécessité d'entamer une réflexion globale sur la sécurité des locaux du Ministère public, mais aussi d'autres locaux de l'administration cantonale. Il fait référence notamment à des portiques de détection et des sas de sécurité permettant de limiter le risque lié à certains justiciables menaçants.

2.3 Informatique

Le Ministère public a procédé au changement de tous les postes informatiques en une seule fois, mais pas des applications métiers. L'une d'entre elles, GDD, dont la conception est ancienne, ne satisfait plus toutes les attentes des utilisateurs. Un projet est en cours au niveau de la Confédération et des cantons, visant une solution informatique plus performante et répondant aux besoins liés à un traitement des informations partagées par les maillons de la chaîne pénale cantonale, intercantonale ou fédérale.

2.4 Direction et gestion

A une question de la Commission, Monsieur le Procureur assure que la gestion des séquestres est globalement satisfaisante. Les armes, les objets dangereux et les stupéfiants sont en principe gérés la Police cantonale (Polcant), voire même déposés dans des *safes*.

S'agissant de la direction élargie, de nombreux changements de personnel ont eu lieu en moins de 10 mois. Ainsi 5 membres de cette direction sur 9 ont changé.

3. Activité juridictionnelle

En 2015, le nombre de nouvelles affaires est à nouveau en diminution, tout comme le nombre d'affaires en cours. Cela est notamment dû à un nombre d'enquêtes closes plus important que celui des enquêtes ouvertes.

La Commission s'interroge sur le lien existant entre le nombre de mises en détention et la question de la surpopulation carcérale. Monsieur le Procureur général partage le constat de la COGES sur les défis posés au Service pénitentiaire (SPEN) s'agissant du personnel, de son recrutement et de sa formation. Aucune prison ne peut fonctionner sans gardiens. Les procureurs doivent être conscients de cette réalité lors de décision de mise en détention provisoire. Néanmoins, l'application de la loi et du Code de procédure pénal s'impose également aux procureurs.

S'agissant de la longueur des enquêtes du Ministère public (certaines affaires datent d'avant 2011), la commission souhaite savoir si le nombre d'affaires complexes (soit celles qui nécessitent une enquête de longue durée) est également en diminution. Monsieur le Procureur général explique que dans le cadre du contrôle de la bonne marche du Ministère public, un indicateur a été fixé à 15 mois, de sorte que, deux fois par année, les procureurs doivent fournir la liste des affaires plus anciennes. Le total de ces affaires a sensiblement baissé ces trois dernières années. Le délai d'enquête est parfois imposé par des contraintes extérieures, telles que la demande d'expertise psychiatrique. Une piste d'amélioration

étudiée par le Ministère public est une réflexion sur le choix dans l'attribution des dossiers tout en tenant compte du fait que les procureurs vaudois restent, dans les arrondissements, des procureurs généralistes. Toutefois, en matière de criminalité économique, les procureurs sont des spécialistes. Ceux-ci bénéficient de formation continue régulière, notamment en matière d'analyse financière.

S'agissant de la procédure simplifiée, Monsieur le Procureur général réitère sa satisfaction d'avoir à disposition un outil introduit par le nouveau code de procédure pénale qui permet de désengorger le Ministère public des affaires simples en matière de stupéfiant, de circulation routière et d'infraction contre le patrimoine tout en permettant aux prévenus d'être rapidement fixés sur leur sort.

4. Relations publiques et communication

Monsieur le Procureur considère que les relations du Ministère public avec les médias fonctionnent bien : la liste des affaires qui passeront au tribunal est envoyée chaque mois aux rédactions et les procureurs sont incités à répondre aux journalistes, même s'ils doivent parfois leur répondre qu'ils ne peuvent pas donner d'informations selon le stade de la procédure, pour préserver les intérêts de l'enquête et les droits des justiciables.

5. Formation

Le budget dévolu à la formation est en grande partie consacré à la formation continue des procureurs, l'offre pour le personnel administratif étant plus pauvre. La Commission est d'avis que la formation continue peut permettre de fidéliser le personnel et ainsi limiter le taux de rotation de celui-ci.

7. Perspectives

La dotation de la partie administrative est aujourd'hui suffisante pour organiser tout le travail du Ministère public.

Sans pour autant passer à un système de procureurs spécialistes, le Ministère public développe un réseau de procureurs de référence, notamment pour les affaires de violence domestique dans le but d'en améliorer le traitement.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2015.

Lausanne, le 24 octobre 2016

*La rapportrice :
(Signé) Valérie Schwaar*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud et consorts - Quelle politique carcérale pour le canton ?
et
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la détermination Marc-Olivier Buffat (13_INT_173)

Rappel

"Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison".

Victor Hugo

" Dans un contexte où insécurité et criminalité sont des thématiques électorales et médiatiques payantes, faisant l'objet de surenchères permanentes, la question des politiques d'enfermement est passée sous silence. La société ne veut pas voir ce qu'il advient de ceux dont elle réclame à grands cris l'effacement derrière des barreaux. Au point que lors d'un concours pour la construction d'un établissement de détention pour mineurs, le programme résume la question de l'architecture carcérale en un court paragraphe consacré à l'enceinte : ses dimensions, ses formes, ses matérialités. Puis demande aux concurrents "des projets à l'avant-garde, respectueux du paysage et du développement durable. Pour n'importe quel type de construction mis au concours, se satisfaire de ces quelques lignes pour décrire une problématique ne ferait que révéler la légèreté intellectuelle de ceux qui sont en charge de son organisation. Pour un programme de nature carcérale, taire l'inflation de l'enfermement, les carences de la réinsertion, la surpopulation galopante, les agressions et l'accroissement du nombre des suicides — chez les détenus comme chez les surveillants —, relève au minimum de l'irresponsabilité sociale." (F. Della Casa, "Silence, on coffre", Tracés4, mars 2010)

Cette réflexion est reprise par différents intervenants, notamment des architectes, suite au concours pour la construction d'un centre de détention pour mineurs. Elle rappelle aussi les interrogations soulevées sur les directives et leur application lors du drame qui a conduit au décès de M. Skander Vogt en prison. Elle renvoie sans doute à l'absence de réflexion du canton sur les questions carcérales, ce depuis de nombreuses années. Quelles que soient les conclusions de l'enquête, administrative et pénale, sur les responsabilités dans le décès de M. Vogt, il est de notre devoir de nous interroger de façon plus large sur la prise en charge des détenus dans le canton de Vaud, et à Frambois qu'il ne faut pas oublier. Cette prise en charge, est-il besoin de le rappeler, doit viser principalement à la réinsertion et à réduire le taux de récidive. Dans de nombreux pays qui nous entourent ces questions sont débattues largement et des expériences novatrices sont faites.

Sans espérer que, d'un seul coup, le canton passe au modèle de la prison sans murs de Casabianda, il est nécessaire aujourd'hui que nous nous attelions à cette réflexion, à l'heure où la surpopulation carcérale fait que nous ne pouvons plus longtemps nous mettre la tête dans le sable.

Aussi les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat un rapport sur la politique pénitentiaire actuelle et future du canton, dans les sens où elle est mentionnée dans l'art. 7 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et qui aborde notamment les questions suivantes :

- les moyens nécessaires pour garantir "la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définis par le Code pénal suisse", tels que définis dans l'article 1 de la LEP,*
- le type de gestion des dossiers des détenus et l'éventualité de passer à une gestion de type case management qui irait notamment dans le sens de la mise en oeuvre de l'article précité,*
- le type de prise en charge médicale des détenus, y compris de prise en charge "psychiatrique",*
- les possibilités pour développer l'offre de formation durant la période de détention afin de favoriser la réinsertion,*
- le développement de peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme les arrêts domiciliaires par exemple.*

Réponse

Préambule

Le postulat de la Députée Anne Papilloud et consorts (10_POS_190) a été déposé en mai 2010 dans le contexte post-" affaire Skander Vogt ", du nom du détenu mort tragiquement dans sa cellule des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO).

Ces circonstances ont amené de nombreux intervenants à s'interroger sur l'absence de réflexions menées dans le domaine carcéral, considéré comme le parent pauvre de la sécurité depuis des années. En effet, si tout le monde s'accorde à dire qu'il convient de doter la police et la justice des moyens nécessaires pour exécuter leurs missions, la place du Service pénitentiaire (SPEN) a longtemps été négligée. Pourtant, en sa qualité de dernier maillon de la chaîne pénale, son rôle est crucial. La surpopulation carcérale à laquelle le canton de Vaud est confronté depuis plusieurs années a notamment permis de démontrer son importance dans la sécurité publique. Si le SPEN n'est pas en mesure de pleinement livrer ses prestations, c'est toute la chaîne pénale qui en pâtit. Mais la mission du SPEN ne se limite pas exclusivement à emprisonner les personnes pour mettre la société à l'abri. Le Code pénal le rappelle à son article 75 CP : "*L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions*". Ainsi, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive sont des missions attribuées au SPEN. Ce n'est ni un positionnement politique ni un principe, mais bien une mission définie par la loi.

Le Postulat 10_POS_190 demande un rapport, en application de l'article 7 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), qui indique que " le Service pénitentiaire élabore et met en œuvre une politique pénitentiaire ". Ce rapport a été rédigé et est annexé à la présente réponse au postulat. Il s'agit d'un document stratégique dans lequel la vision de la mission carcérale est exposée pour les dix prochaines années en fonction des défis et des enjeux identifiés aujourd'hui dans le canton de Vaud. Dans l'objectif d'anticiper les besoins à venir, ceux-ci sont posés et des mesures y sont associées.

Dans le présent document, le Conseil d'Etat répond aux questions précises posées dans le texte du postulat, tout en renvoyant le Grand Conseil au rapport sur la politique pénitentiaire complet pour le surplus.

A relever toutefois que la question de la prise en charge des personnes placées à Frambois n'est pas abordée. En effet, Frambois étant un établissement de détention administrative en vue du renvoi de Suisse, il vise d'autres objectifs en lien avec la migration et n'est pas concerné par la problématique carcérale à proprement parler. En outre, il relève d'un autre concordat que ceux portant sur l'exécution

des peines et des mesures pour personnes adultes et mineures auxquels est soumis le SPEN.

1. Moyens nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définie par le Code pénal suisse tels que définis dans l'article 1 de la LEP

Situation actuelle

La prévention de la récidive passe précisément par l'individualisation de l'exécution des peines et des mesures. L'individualisation constitue le moyen principal pour favoriser la réinsertion sociale de la personne détenue à sa sortie de prison considérant que la très grande majorité des personnes condamnées sont appelées à être libérées un jour et que leur sortie doit être préparée. Dès son placement en détention avant jugement, alors même que l'issue de son affaire pénale est encore incertaine, la prise en charge de la personne détenue tend à éviter la rupture avec la société dans la mesure du possible, notamment par la possibilité de mettre en place un réseau de soutien et de soins adapté à sa situation, tant sur le plan pénal que socio-sanitaire.

L'outil primordial qui permet de concrétiser cette individualisation de la sanction est le plan d'exécution de la sanction (PES), ancré dès 2007 à l'article 75 al. 2 CP pour les peines : "*Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec la personne détenue*" ou encore à l'article 90 CP pour les mesures "*Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers*".

Dans la pratique, les établissements pénitentiaires rédigent et proposent un projet de PES dès qu'une mesure ou une peine privative de liberté d'une durée effective supérieure à six mois a été prononcée. Ils le transmettent à l'Office d'exécution des peines (OEP) pour validation. Ce document est établi de manière pluridisciplinaire et en collaboration étroite avec tous les intervenants. La personne détenue est invitée à y participer activement mais ne signe pas le document.

Le PES porte notamment sur l'assistance offerte, la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, la réparation du dommage, les relations avec le monde extérieur et la préparation à la libération par la mise en œuvre d'un élargissement progressif du régime jusqu'à la libération.

Ceci implique des passages d'un établissement pénitentiaire à un autre, aux niveaux de sécurité variés, mais parfois également des structures hospitalières, des EMS, des institutions luttant contre la dépendance ou encore des appartements protégés en fonction du profil de la personne détenue. L'élargissement peut inclure des sorties (conduites, permissions, congés) pour observer la personne en liberté et porter une appréciation sur son éventuelle demande de libération conditionnelle adressée au Juge d'application des peines (JAP). Pour plus de détails sur les étapes du régime progressif des hommes détenus dans le canton de Vaud, on se réfère aux pages 35 et suivantes du rapport.

Cette planification permet l'accès, sous certaines conditions et dans la mesure du possible, au

travail et à la formation. Le travail et la formation sont deux outils d'insertion et de (re)socialisation qui occupent une place centrale dans le milieu carcéral. Ce sont des éléments clefs du PES et de son évaluation et les principales sources de revenus en détention. Le travail devient obligatoire pour les personnes en exécution anticipée de peine ou condamnées (mais pas pour la détention provisoire). C'est ainsi que les EPO et la Tuilière offrent une place de travail à chaque personne condamnée. Par ailleurs, le travail en détention, de même que toute autre forme d'occupation, est un facteur de réduction des tensions dans le cellulaire. Quant à la formation, un travail universitaire mené en Suisse romande[1] conclut que *"les personnes qui ont suivi des cours durant leur peine récidivent moins que celles qui n'en ont pas bénéficié. On perçoit aussi que les personnes qui se sont engagées dans une formation l'ont fait avec une perspective de sortie de prison et d'aide à la stabilisation durant et après la peine"*.

Le choix du travail (atelier) et de la formation sera adapté aux capacités de la personne détenue et à ses perspectives d'avenir. Ainsi, lorsque les moyens le permettent, une formation est dispensée, facilitant la réintégration de la personne dans le monde professionnel à sa sortie (travail de menuiserie ou en cuisine p. ex). Lorsque la personne détenue doit quitter la Suisse en raison de son statut, il convient de lui proposer une formation qu'elle pourra réutiliser dans le pays qui l'accueillera au terme de sa sanction (par exemple, l'apprentissage sur des outils agricoles encore en utilisation dans certains pays). Dès lors, une distinction est opérée entre les personnes résidant en Suisse et celles qui, au terme de leur peine, devront retourner dans leur pays, quand bien même une formation est proposée indépendamment du statut juridique en Suisse.

Enfin, l'individualisation de la peine permet l'observation et l'évaluation de la personne détenue par tous les acteurs concernés (les autorités pénales, judiciaires, sanitaires et les collaborateurs spécialisés des établissements) dans le but de prévenir la commission d'actes répréhensibles en détention et la récidive après la sortie.

Le Canton de Vaud a introduit dès les années 1990 le principe d'évaluations criminologiques aux EPO, puis a recruté dans les années 2000 des psychocriminologues (chargés d'évaluation) (cf. p. 139 et suivants du rapport). Dans les établissements, en marge de la mission propre à chacun, tous les intervenants (direction, agent de détention, responsable d'atelier, éducateur, assistant social, enseignant, etc.) ont le devoir d'observer la personne détenue dans différentes situations quotidiennes, de consigner des faits et de nourrir ainsi son évaluation. Une synthèse est faite par l'établissement lorsqu'il doit établir un rapport à l'attention d'une autorité.

La mission des psychocriminologues est de recueillir des informations issues de nombreuses sources (dossier pénal, réseau social et familial, intervenants internes et externes, entretiens avec la personne détenue, réseau interdisciplinaire, préavis, expertises psychiatriques, etc.) pour ensuite chercher à les interpréter, à les combiner afin de poser des objectifs et de les évaluer. Pour ce faire, des outils et échelles d'évaluation du risque scientifiquement validés sont utilisés.

Enjeux

La formation et toutes les formes de travail sont des éléments constructeurs de la personne détenue lui permettant de se (re)socialiser et de trouver un sens en détention. Toutefois, en raison

de la surpopulation carcérale actuelle, l'offre en places de travail est insuffisante et tous les détenus ne peuvent y accéder. Ainsi, les objectifs visés consistent à :

- respecter le CP en fournissant une place de travail à toutes les personnes en exécution anticipée de peine (EAP) et en exécution de peine (EP). Poursuivre le développement de l'offre de travail en détention provisoire ;
- uniformiser les conditions de travail des personnes détenues entre les établissements ;
- développer des partenariats avec les entreprises, le Service de l'emploi (SDE) et les autres partenaires institutionnels pour bénéficier de leur expertise en matière d'employabilité, de formation professionnelle et de placement. A titre d'exemple, la collaboration avec le SDE existe depuis plusieurs années. Une borne emploi est notamment installée aux EPO depuis 2011.

Par ailleurs, s'agissant de l'évaluation de la dangerosité, les objectifs poursuivis consistent essentiellement à développer une approche interdisciplinaire entre tous les acteurs de la prise en charge. En outre, il convient également d'élargir la prestation d'évaluation au sein du SPEN afin d'assurer un suivi dès les premiers jours de détention, permettant une conduite de la détention la plus pertinente possible en lien avec l'objectif de réinsertion, tout en garantissant la sécurité publique (cf. p. 139 et suivants du rapport). L'augmentation des ressources, notamment du nombre des personnes chargées des évaluations, sera rendue nécessaire afin de répondre à cet objectif.

2. Le type de gestion des dossiers des détenus et l'éventualité de passer à une gestion de type case management qui irait notamment dans le sens de la mise en œuvre de l'article précité

En soi, le principe d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale s'apparente à une gestion de type " case management ", dans la mesure où chaque situation fait l'objet d'une appréciation distincte, que le lieu de placement est notamment défini en tenant compte de cette évaluation, de même que les mesures sécuritaires et les prestations socio-éducatives / socio-professionnelles. Au sein des établissements de détention, des référents sont identifiés pour chacun de ces domaines de prise en charge et leurs appréciations sont consolidées pour définir les étapes du PES, respectivement en faire le bilan. A titre d'exemple, les responsables d'ateliers sont référents dans le domaine socio-professionnel pour les personnes détenues placées dans leur atelier.

Au niveau de l'autorité de placement, soit l'Office d'exécution des peines (OEP) pour le canton de Vaud, la gestion des dossiers des personnes condamnées se voit également attribuée à un collaborateur, depuis l'entrée en force de la condamnation et jusqu'au terme de la peine, pour autant qu'aucun changement de statut significatif n'intervienne dans l'intervalle. Cela permet ainsi d'assurer une continuité dans la gestion du dossier.

De manière plus générale, il convient de souligner que la gestion des dossiers des personnes condamnées s'inscrit dans les principes d'exécution des sanctions retenus par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) qui préconise notamment l'aménagement de l'exécution de la sanction selon un processus continu sur l'ensemble de la durée de la sanction. Il y est également précisé que le travail entrepris avec les personnes condamnées doit être orienté en fonction de leur délit, du risque potentiel qu'elles représentent et de leur besoin d'évolution. Dans le canton de Vaud, ce travail relève de la fine collaboration entre les autorités de placement, les chargés d'évaluation criminologiques et les intervenants au sein des établissements pénitentiaires.

3. Le type de prise en charge médicale des détenus, y compris de prise en charge psychiatrique

Situation actuelle

La prise en charge médicale des personnes détenues est un droit fondamental garanti notamment par l'article 75 du Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC) et l'article 47 du Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ) : " *Les personnes détenues ont accès aux soins médicaux en tout temps, dans la mesure où le service médical estime ces derniers nécessaires* ".

La population carcérale présente, en effet, des caractéristiques particulières qui exigent souvent une prise en charge médicale :

- provenance d'horizons géographiques très divers ;
- forte propension à l'abus de substances et à la toxicodépendance ;
- importante prévalence des maladies infectieuses chroniques de par l'enfermement et la promiscuité ;
- morbidité psychiatrique particulièrement élevée. En dix ans, le taux de personnes détenues bénéficiant d'un traitement et suivi psychiatriques est passé de 33.4% en 2004 à 45.6% en 2014 ;
- nombre de détenus astreints à un traitement psychiatrique par voie judiciaire également élevé.

Dans le canton de Vaud, le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP), rattaché au CHUV, est chargé de la prise en charge médicale somatique et psychiatrique des personnes détenues. S'appuyant sur une soixantaine de collaborateurs, il assure son fonctionnement par la facturation de ses prestations aux assurances et aux autorités de placement, ainsi que par un financement du SPEN. Le SMPP a pour mandat de répondre à l'ensemble des besoins de soins de la population carcérale vaudoise ; le SPEN étant quant à lui responsable de l'observation des personnes détenues et de l'organisation de l'accès aux soins. Ainsi, le SMPP n'est pas en charge de l'évaluation de la dangerosité ni de rendre des expertises psychiatriques, lesquelles sont confiées notamment au CMURL ou à des experts indépendants .

Les programmes de prévention et promotion de la santé au sein des établissements pénitentiaires sont reconnus. En matière de soins, en collaboration avec les professionnels de la santé, il s'agit :

- d'offrir une médecine efficace et dans le respect du principe d'équivalence des soins (somatiques et psychiatriques) qui garantit l'accès des soins à toutes les personnes détenues ;
- de développer une prise en charge médicale globale ;
- de lutter contre le risque de péjoration de la santé liée à la privation de liberté ;
- de s'inscrire dans une politique de maîtrise des coûts de la santé.

Deux catégories de détenus demandent une attention singulière en terme de prise en charge médicale : les seniors et les personnes souffrant de troubles psychiatriques. Ces derniers font partie des " populations spécifiques " (cf. p. 186 et suivants du rapport) présentant des caractéristiques suffisamment particulières pour nécessiter la définition d'éléments de prise en charge spécifiques.

La proportion des personnes vieillissantes dans les établissements pénitentiaires vaudois est en constante augmentation. Les personnes de plus de 65 ans représentent environ 1,5 % des personnes détenues. Cette proportion est restée stable au cours des quinze dernières années.

Toutefois, du fait de la fin incertaine de certaines mesures thérapeutiques ou encore des mesures d'internement, une part croissante de personnes détenues vieillira désormais en détention. Les établissements concernés veillent à adapter les conditions de détention et les activités aux capacités physiques, intellectuelles et aux problèmes somatiques intervenant avec le vieillissement. Il en va de même pour l'application de l'obligation de travailler fixée par le CP pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Ainsi, en matière de détention des seniors, le SPEN s'engage à respecter les personnes détenues âgées. Il doit tenir compte des situations individuelles dans leur prise en charge, notamment leurs besoins spécifiques en matière de soins médicaux associés à des pathologies liées au vieillissement, de mobilité (en adaptant des secteurs dédiés) et de dignité dans l'accompagnement en fin de vie.

S'agissant des personnes condamnées à des mesures, leur proportion augmente également de plus en plus. Au 21 mai 2015, 20.5% de la population détenue vaudoise exécutait une mesure. Il existe trois catégories de mesure :

- les mesures institutionnelles (articles 59 à 61 CP) ;
- les internements (articles 64 ss CP) ;
- les traitements ambulatoires (article 63 CP).

La prise en charge des personnes condamnées à ces mesures varie en fonction de la nature de la mesure. Le travail de planification de l'exécution de la mesure est délicat en raison de la durée de la mesure et du volume de nouvelles mesures pouvant être ordonnées chaque année par les tribunaux et qui nécessitent toutes une prise en charge personnalisée par l'autorité et les établissements. La prise en charge adaptée des mesures est également tributaire des places disponibles en milieu carcéral et institutionnel. Enfin, l'émergence de perspectives pour la personne condamnée est doublement dépendante de l'appréciation qui sera faite au plan des expertises psychiatriques et de l'examen de la dangerosité potentielle. Ce processus est sans conteste plus lourd et ses étapes comportent plus d'incertitudes que dans le cadre de l'exécution des peines.

En raison de leurs particularités, le Code pénal exige un placement en " établissement approprié " des personnes sous le coup d'une mesure. Or, actuellement, au sein du concordat latin, seul l'établissement de Curabilis permet de répondre pleinement à cette exigence avec un nombre de places limitées pour le canton de Vaud. Les EPO et la Prison de la Tuilière disposent en outre chacun d'une unité psychiatrique. Cette situation influence le traitement des troubles des personnes concernées et indirectement les chances de succès en matière de réinsertion. En effet, le manque de moyens thérapeutiques des établissements carcéraux fermés ne contribue pas à la réalisation de progrès thérapeutiques par les personnes concernées. Ainsi, dès l'instant où ce trouble est un facteur poussant à commettre le délit, la réinsertion et la prévention du risque en sont péjorés.

Enjeux

La prise en charge médicale, essentiellement psychiatrique, repose sur des prestations et des infrastructures conçues spécifiquement pour ceci, en intégrant tant les composantes de soins que sécuritaires. Le Conseil d'Etat a fait de la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques une priorité. Il a intégré cet élément dans sa planification des infrastructures pénitentiaires, adoptée en juin 2014 et va notamment transformer partiellement la Prison de la Tuilière dans cet objectif. Les études en vue de cette transformation sont en cours.

De même, il n'existe pas encore de secteur spécifique au troisième âge dans le Canton de Vaud ni au sein du concordat latin. La planification du développement des infrastructures vaudoises prévoit, à

terme, la création d'une division spécifique aux EPO afin d'avoir à disposition quelques places de détention pour personnes à mobilité réduite, notamment, mais également adaptées aux besoins et aux soins particuliers liés au vieillissement. Des réflexions sont actuellement menées, notamment avec le DSAS, afin que des structures adaptées et différenciées puissent exister dans les années à venir.

Au-delà des infrastructures, l'enjeu en terme de prise en charge médicale consiste également à trouver un équilibre entre soins et impératifs sécuritaires dans un milieu carcéral aux intervenants multiples. Ainsi, la coordination entre la prise en charge pénale et sanitaire est d'une importance primordiale. Autour de la personne détenue gravitent beaucoup d'intervenants de milieux différents, aux logiques de prise en charge et aux contraintes différentes. La réussite de la détention repose sur la capacité à faire naître l'interdisciplinarité parmi l'encadrement pluridisciplinaire, soit la possibilité d'échanger les informations importantes sur chaque situation de personne détenue afin que chaque intervenant ait en sa possession les données utiles à la poursuite de sa prise en charge particulière ; ceci dans un but de progression et d'évolution pour la personne détenue. Les récentes affaires en Suisse ont permis de mettre en évidence le besoin du partage d'informations (cf. p. 122 et suivants du rapport).

Dans cette optique, et afin de répondre aux recommandations concordataires invitant les cantons à légiférer en matière de partages d'informations dans le domaine pénitentiaire, le SPEN a, en collaboration avec le médecin cantonal et le SMPP, procédé à la modification de la LEP. Un chapitre dédié aux soins médicaux a été introduit (VII), lequel prévoit le partage d'informations de manière concertée et systématique dans des situations déterminées ou en cas de connaissance de faits importants susceptibles de mettre en jeu la sécurité au sens large. Le Code pénal prévoit, en effet, cette possibilité à son article 321 alinéa 3 en précisant que " *demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant sur une obligation de renseigner une autorité*". Les modalités de transmission sont réglées par voie de directive du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a ainsi émis une directive d'application de ces dispositions, en vigueur depuis le 1er septembre 2015. Par ailleurs, et afin de garantir une prise en charge interdisciplinaire aussi complète que possible, le SPEN conclut des conventions avec un certain nombre de ses partenaires (CHUV, Fondation vaudoise de probation, notamment). Ces conventions sont régulièrement adaptées et reconduites et le SPEN entend pouvoir les étendre à d'autres domaines d'activités (EMS par exemple) afin de fixer les principes de collaboration de manière claire et pérenne.

4. Les possibilités pour développer l'offre de formation durant la période de détention afin de favoriser la réinsertion

Comme indiqué à la réponse 1), le SPEN met à disposition des personnes détenues, dans la mesure du possible, des formations en lien avec leurs capacités. Considérée comme un levier majeur de la réinsertion sociale et de la prévention de la récidive, un effort considérable est déployé pour la mise en œuvre de cette mission.

Toutefois, dans les prisons vaudoises, les personnes détenues ont majoritairement un faible niveau d'études et la proportion d'analphabètes et d'allophones est significative. Dans les faits, peu de personnes détenues ont le profil pour suivre une formation certifiante. Ainsi, la formation est essentiellement axée sur les apprentissages de base. Entre 2005 et 2014, 41 formations certifiantes ont été dispensées aux EPO : 16 certificats fédéraux de capacité (CFC), 18 formations élémentaires (FE) et 7 attestations fédérales professionnelles (AFP).

Dès lors, le Conseil d'Etat entend valoriser la fonction éducative du travail et de la formation (rythme, réalisation, acquisition de compétences) et veiller à ce que ces activités aient un sens pour la personne détenue, notamment en fonction de son futur environnement de vie ; ceci dans l'objectif de construire des parcours évolutifs avec des activités proportionnées aux capacités des personnes détenues après les avoir évaluées et identifiées leurs carences scolaires.

5. Le développement de peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme les arrêts domiciliaires par exemple

La notion de peines alternatives aux peines privatives de liberté mérite d'être mieux définie car elle prête souvent à confusion. Il convient de distinguer les peines alternatives aux peines privatives de liberté et les alternatives au régime d'exécution ordinaire (cf. p. 39 du rapport).

a) La peine alternative à la détention est celle que le magistrat va prononcer en lieu et place d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Dans les faits, il s'agit du travail d'intérêt général (TIG). A l'heure actuelle, le TIG est une sanction pénale à part entière qui peut être prononcée par le juge en vertu de l'article 37 du Code pénal suisse (CP).

Les conditions d'accès au TIG sont notamment les suivantes :

- condamnation à une peine privative de liberté de 1 jour à 6 mois au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ;
- consentement de la personne condamnée au remplacement de sa peine privative ou de sa peine pécuniaire par un TIG.

Si le consentement de la personne condamnée est une condition *sine qua non* de l'accès au TIG, elle n'a cependant aucun droit absolu à se voir infliger une telle sanction. Le juge, respectivement le procureur dans le cas d'une ordonnance pénale, peuvent accéder ou non à la demande de la personne prévenue d'être condamnée à un TIG.

Depuis 2007, date à laquelle le TIG est devenu une sanction pénale à part entière, celui-ci est en net recul. La lourdeur des procédures, la longueur du TIG et le découragement de la personne condamnée sont autant de facteurs qui expliquent le phénomène. Toutefois, le principal problème relève du profil des personnes condamnées. Actuellement, il y a une surreprésentation des étrangers sans statut légal en Suisse qui sont incarcérés dans les prisons vaudoises. Or, il est difficilement envisageable de substituer la peine privative de liberté d'une personne étrangère sans statut et sans domicile fixe en un travail d'intérêt général, celui-ci impliquant une volonté de la personne qui en bénéficie de s'intégrer dans la société par le biais d'un travail dans une association ou une collectivité. Par ailleurs, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exécution de la peine sous forme du TIG en raison du risque logique de fuite des étrangers non-résidents en Suisse.

Dans le contexte actuel, il n'existe que peu de leviers d'actions pour favoriser le développement du TIG. La révision du droit des sanctions validée par les Chambres fédérales en juin 2015 a conduit à considérer à nouveau le TIG comme une modalité d'exécution de la peine et non plus comme une sanction à part entière. Cela permettra aux autorités d'exécution d'émettre des préavis sur la capacité de la personne condamnée à exécuter ou non un TIG. Ces dernières pourront également, pour autant qu'elles disposent des ressources nécessaires, rencontrer les personnes condamnées susceptibles d'exécuter tout ou partie de leur sanction pénale par le biais d'un TIG afin de leur expliquer les tenants et aboutissants et par conséquent les encourager à accepter une telle modalité.

b) Quant aux alternatives au régime d'exécution ordinaire, celles-ci sont des modalités d'exécution des peines qui peuvent être octroyées par l'Office d'exécution des peines pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté. Parmi ces régimes, en exécution de peine, on compte le travail externe et travail et logement externes (art. 77a CP) et les arrêts domiciliaires (AD). Ces régimes sont souvent des modes d'exécution de fin de peine, en vue de préparer progressivement la personne détenue à sa liberté. La semi-détention (art. 77b CP) est quant à elle une modalité d'exécution pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté entre 6 mois et un an visant à conserver l'intégration sociale et professionnelle de la personne visée.

Les arrêts domiciliaires sont une des modalités d'exécution des courtes peines d'une durée de 20 jours au moins à 12 mois au plus. Ce régime peut intervenir pour les courtes peines ou pour les fins de

peines selon les deux règlements : Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1) du 11 juin 2003 et Règlement sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad2) du 11 juin 2003. Le régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires avec surveillance électronique n'est cependant plus octroyé depuis fin 2013 pour les auteurs de crime de sang ou sexuel, sur décision de la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Se basant sur l'article 387 alinéa 4 du Code pénal, le Conseil fédéral a autorisé les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Genève et Vaud à faire exécuter certaines courtes peines privatives de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement. Par arrêté du 4 décembre 2009, le Conseil fédéral a prolongé ladite autorisation. Récemment, le Conseil fédéral a élargi le cadre légal en prévoyant la surveillance électronique munie du GPS pour les arrêts domiciliaires. Depuis 2010, le canton de Vaud s'y prépare. En 2012, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) s'est également investie dans le projet, le canton de Vaud étant leader de l'opération. Une procédure d'offre de marché public (équipements techniques) a été lancée. Toutefois, il en est ressorti qu'aucune entreprise sur le marché n'est en mesure aujourd'hui de fournir la technologie nécessaire pour répondre aux critères de sécurité exigés pour le bon fonctionnement du système. Dans le cadre de la CCDJP, le canton de Zurich a initié un projet portant sur le bracelet électronique avec GPS. Il sied de suivre ce projet avec attention pour s'y associer s'il s'avère pertinent. Le canton de Vaud, quant à lui, poursuit également son projet au plan cantonal, tout en participant activement aux discussions qui ont lieu au niveau des conférences intercantionales. Il convient de préciser qu'avec la révision du droit des sanctions, tous les cantons pourront à l'avenir utiliser le bracelet électronique avec ou sans GPS comme modalité d'exécution ou comme mesure de substitution à la détention avant jugement (pour les personnes ne présentant pas de risque de fuite, de collusion ou de récidive).

La responsabilité du SPEN est de mettre en œuvre l'exécution de la peine en tenant compte du risque de fuite ou de récidive, tout en veillant à ne pas désinsérer respectivement à réinsérer les personnes détenues. Dès lors, toutes les personnes présentant un risque de fuite et/ou de récidive sont inéligibles à purger leur peine sous une forme alternative à la détention. La proportion importante de personnes détenues sans statut légal en Suisse ne permet pas de pleinement appliquer le principe des peines alternatives ou des régimes alternatifs à la détention.

Conclusion

La réponse au Postulat déposée par la Députée Papilloud et consorts permet au Conseil d'Etat de communiquer sur la profonde réflexion menée sur la mission pénitentiaire et ses enjeux pour les années à venir. Cet exercice a abouti à la rédaction d'un rapport sur la politique pénitentiaire. C'est une démarche inédite à laquelle seul le canton de Vaud s'est prêté aujourd'hui. Après une période ayant vu le milieu carcéral faire face à des situations d'urgence, le rapport sur la politique pénitentiaire pose maintenant les jalons de ses objectifs futurs.

En sa qualité de maillon indispensable de la sécurité publique, le Service pénitentiaire doit notamment répondre aux besoins des autres partenaires de la chaîne pénale. La poursuite des réformes engagées, traduite par la mise en service de quelques 250 places de détention ces trois dernières années, passe par la planification des infrastructures pénitentiaires. Le Conseil d'Etat a présenté cette planification en juin 2014 annonçant l'attribution de 100 millions de francs au SPEN jusqu'en 2022, tant pour la remise à niveau des infrastructures que pour l'adaptation de celles-ci aux besoins actuels et futurs. Ainsi, la création de places de détention est un enjeu pour la lutte contre la surpopulation carcérale qui s'est aggravée depuis quelques années. Pour ce faire, la prochaine étape de construction consiste à construire une nouvelle Colonie ouverte sur le site des EPO et à transformer la Colonie ouverte actuelle en Colonie fermée. La prise en charge des populations spécifiques est également une priorité

du Conseil d'Etat, lequel a intégré dans sa planification la transformation partielle de la prison de la Tuilière en un centre de soins pour les personnes souffrant de troubles psychiques. Enfin, la modernisation des établissements pénitentiaires, notamment la sécurisation de ces derniers, se poursuit. Le remplacement de la prison du Bois-Mermet, projet prévu en plus des CHF 100 millions pour le SPEN, constituera l'étape finale de la construction.

Toutefois, la mission du SPEN ne se résume pas à incarcérer les personnes condamnées par la justice. Le Code pénal le rappelle : le séjour en prison doit permettre de préparer la réinsertion sociale et éviter la récidive. Le principe de l'individualisation de la peine joue un rôle clé dans ce sens. Il permet non seulement d'adapter la prise en charge des personnes détenues (sécurité, travail, formation, traitement thérapeutique, etc.) mais également d'évaluer leur dangerosité durant les étapes de leur parcours en détention et de le moduler en fonction. Pour réussir cette mission, la coordination pénale et sanitaire est indispensable. En effet, le nombre d'intervenants qui gravitent autour de la personne détenue dès sa mise en détention est important. Une approche interdisciplinaire permet à chaque partenaire de comprendre le travail de l'autre.

Ainsi, une politique de sécurité publique ne peut se construire sans un Service pénitentiaire efficace. La planification pénitentiaire adoptée par le Conseil d'Etat en juin 2014 va se déployer progressivement, avec une attention particulière aux évolutions de la criminalité. En effet, une politique pénitentiaire adéquate se doit d'être flexible au vu de la criminalité changeante sur laquelle le SPEN n'a aucune emprise. A l'instar de toute entreprise, la clé de sa réussite repose sur les facteurs humains. Aujourd'hui ce sont plus de 600 personnes, uniformées et non uniformées, qui composent le SPEN. La capacité de disposer des ressources humaines suffisantes et formées est un enjeu majeur pour l'avenir du service. Pour ce faire, un système de gestion prévisionnelle des ressources doit être mis en place avec l'aide du Service du personnel de l'Etat de Vaud. Même avec les infrastructures les plus performantes, ce n'est qu'à travers les hommes et les femmes qui œuvrent au quotidien au sein du milieu carcéral que la sécurité publique peut être atteinte. Les choix à venir seront déterminants. Le Conseil d'Etat suit l'évolution de la situation carcérale et, au besoin, adaptera sa planification pénitentiaire.

[1] T. di Falco, *La formation en prison. Y apprend-on aussi à ne pas récidiver ? Quels liens entre formation en prison et récidive ?*, 2009 – Une étude américaine (Lochner et Moretti : *The Effect of Education on Crime : Evidence from Prison Inmates*, 2003) a démontré que plus le niveau de formation augmente, plus la probabilité d'être réincarcéré diminue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Roxanne Meyer Keller
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15019418

Lausanne, le 13 janvier 2016

Réponse du Conseil d'Etat à la détermination 13_INT_173

Madame la Présidente,

Par la présente, le Conseil d'Etat répond à la détermination déposée par le Député Marc-Olivier Buffat 13_INT_173, dont le contenu est le suivant :

« Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat dépose rapidement un rapport sur l'accueil pénitentiaire et sur l'évolution du besoin de places de détention dans le canton, en particulier que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de prendre des mesures urgentes pour créer des structures adéquates dans le domaine spécifique des courtes peines de détention ».

Le Conseil d'Etat rappelle qu'au cours des trois dernières années, quelques 250 places de détention ont été créées dans le canton de Vaud afin de faire face de manière urgente au besoin en places de détention. La surpopulation carcérale présente depuis de nombreuses années a ainsi pu être atténuée, quand bien même les défis persistent. Pour y répondre, le Conseil d'Etat a adopté en juin 2014 une planification en matière d'infrastructures pénitentiaires à laquelle des moyens conséquents ont été alloués, à savoir 100 millions de francs jusqu'en 2022, auxquels s'ajoutera à terme également le remplacement de la prison du Bois-Mermet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie le Grand Conseil au rapport sur la politique pénitentiaire présentée par le Département des institutions et de la sécurité. Ce rapport inédit, fruit d'une profonde réflexion sur le milieu carcéral, expose concrètement les défis en termes de places de détention et de prise en charge des détenus. Le rapport expose de manière détaillée l'évolution de la criminalité dans le canton de Vaud en comparaison nationale, la spécificité des détenus séjournant dans nos prisons, les enjeux particuliers auxquels le canton est confronté et les réponses à amener à ces problématiques. Le Conseil d'Etat suit l'évolution de la situation carcérale et, au besoin, adaptera sa planification pénitentiaire.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- SPEN

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud et consorts - Quelle politique carcérale pour le
canton ? et**

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la détermination Marc-Olivier Buffat (13_INT_173)**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises : le 9 mai 2016 à Lausanne et le 19 août 2016 aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) à Orbe.

Elle était composée de Mme Fabienne Despot, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Christine Chevalley, Céline Ehrwein Nihan, Anne Papilloud (remplacée par M. Jean-Michel Dolivo le 19 août), et Muriel Thalman, ainsi que de MM. Claude Matter, Philippe Vuillemin, Gérald Cretegy, Julien Cuérel (remplacé par M. Jean-Luc Chollet le 19 août), Alexandre Démétriadès (remplacé par M. Alexandre Rydlo le 19 août) et Nicolas Mattenberger (remplacé par Mme Jessica Jaccoud le 19 août).

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente. Elle était accompagnée de Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN).

Les notes de séance ont été tenues par les secrétaires de commission M. Kareem Jan Khan pour la séance du 9 mai et Mme Fanny Krug pour la séance du 19 août. Ils en sont vivement remerciés.

2. DOCUMENTS FOURNIS ET SUJETS À DISCUSSION

La commission a été nantie d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en réponse au postulat Papilloud et à la détermination Buffat, du rapport sur la politique pénitentiaire rédigé par le Service pénitentiaire (SPEN) à l'attention du Conseil d'Etat (janvier 2016), et d'un rapport également rédigé par le SPEN, synthétisant le précédent (janvier 2016).

Avant toute chose, la commission a désiré déterminer la base de discussion parmi les différents documents fournis. Le document rédigé à l'attention du Grand Conseil est le rapport du Conseil d'Etat. Or ce rapport fait largement référence aux documents du SPEN, qui devraient n'être considérés qu'en tant que compléments d'information. Ces documents ont été rédigés en tant que devoir du SPEN d'élaborer et de mettre en œuvre une politique pénitentiaire conformément à l'article 7, alinéa 1, de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

La postulante précise qu'elle souhaitait un rapport du Conseil d'Etat et non un rapport au Conseil d'Etat. Via son postulat elle demandait les moyens nécessaires pour mener à bien la politique pénitentiaire ; cet aspect n'est pas abordé selon elle dans les documents fournis.

Mme Conseillère d'Etat note que la pratique est courante de joindre un rapport détaillé à la réponse à un postulat, sans pour autant se prononcer sur les détails de son contenu. Concernant les coûts, à

l'horizon 2015, 100 mio de francs sont prévus pour l'infrastructure ; c'est dans ce cadre financier qu'a été menée la réflexion du SPEN.

Finalement, Mme la Conseillère d'Etat et la commission s'accordent à considérer le rapport du SPEN comme élément constitutif de la réponse au postulat, pouvant être discuté tant en commission qu'en plénum. Cette décision est confirmée dans le document annexe au présent rapport, rédigé par le SPEN entre les deux séances de commission, et qui apporte des compléments d'information en réponse aux questions des commissaires¹. En prenant acte du rapport du SPEN et en discutant des stratégies, le Conseil d'Etat le fait sien.

Le rapport du SPEN ne sera pas voté, contrairement au rapport du Conseil d'Etat. Néanmoins, le rapport du SPEN contient beaucoup d'éléments qui pourront être abordés et débattus dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat.

Une députée précise que le rapport rédigé par le SPEN était attendu et souhaité depuis des années, indépendamment du postulat Anne Papilloud ; raison pour laquelle la commission doit en discuter. Le rapport sur la politique pénitentiaire va au-delà des réponses au postulat Anne Papilloud et présente la politique pénitentiaire telle que définie au niveau vaudois et discutée au niveau concordataire.

3. PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE

Mme la Cheffe du SPEN décrit une politique pénitentiaire à la croisée de deux principes : la resocialisation et l'enjeu de sécurité publique. Le droit suisse ne dit rien sur les conditions de détention, dès lors le SPEN se base sur les règles pénitentiaires européennes.

Le canton de Vaud dispose de six sites carcéraux. Il est le troisième plus grand canton en matière de prestations pénitentiaires et a la particularité d'offrir l'ensemble des prestations carcérales en milieu ouvert et fermé. Malgré tout il souffre d'un problème global de surpopulation carcérale (pour 799 places officiellement prévues, 1000 personnes internées).

Mme la Cheffe du SPEN fait l'historique de sa prise en main d'un service dans une situation initiale difficile, et qui a dû surmonter plusieurs crises et évènements de grande importance. Le Service essaie désormais de se projeter sur des objectifs à dix ans et d'assurer sa mission qui s'inscrit dans la chaîne pénale, comme un maillon certes dernier de cette chaîne mais essentiel puisqu'il influence de manière décisive les étapes antérieures. Toute preuve de faiblesse pourrait impacter l'ensemble du processus. Le SPEN n'a pas de prise sur l'augmentation ou la baisse de la population carcérale dont l'importance découle de décisions appartenant aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires.

Défis et priorités stratégiques

Le SPEN a identifié un certain nombre de défis auxquels il convient de répondre avec des priorités stratégiques.

Les défis sont bien connus et concernent la surpopulation carcérale, mais également la prévention de la récidive. Ils sont évalués dans le but de prévoir la mesure la plus appropriée concernant la minimisation des risques de sécurité et sanitaires.

Les ressources humaines restent la priorité stratégique première. Pour pouvoir mener à bien la politique pénitentiaire du canton, il faut disposer du bon nombre de personnes, au bon endroit, au bon moment et avec la formation adéquate.

La seconde priorité touche les infrastructures, car la problématique des places de détention est récurrente et connue : il faut pouvoir poursuivre les travaux, selon le plan de développement des infrastructures avalisé par le Conseil d'Etat en 2014. Une extension est prévue pour la Colonie ouverte des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), en liant avec la transformation partielle de la prison de Lonay, qui accueillera un centre pour la prise en charge de personnes souffrant de troubles psychologiques. La sécurisation complète des EPO est ensuite prévue. Les EMPD des crédits

¹ Annexe au présent rapport de commission : *Réponses aux questions*, La Cheffe du Service pénitentiaire, version finale du 09.09.16. Question 5.

d'ouvrages devraient être déposés au Conseil d'État à la rentrée 2016 – 2017 et pourraient être en partie soumis au Grand Conseil en cours de la présente législature.

La Colonie ouverte actuelle aux EPO sera ensuite transformée pour y créer des places en régime fermé. Suivra l'adaptation des régimes spéciaux (soit de sécurité renforcée) et des secteurs d'évaluation pour les personnes qui arrivent en exécution de peine et doivent être orientés. La dernière étape consistera dans le remplacement de la prison du Bois-Mermet à Lausanne par un nouveau site de la plaine de l'Orbe également d'ici à 2027.

Le développement de partenariats métiers fait également partie des priorités stratégiques (partenaires de la chaîne pénale, services de police, etc.) au DIS mais également au sein des services du DSAS pour développer la prise en charge des personnes placées sous la responsabilité du SPEN. Certaines populations spécifiques nécessitent des réponses particulières ; ainsi il est prévu des traitements différents pour les femmes, les mineurs, les personnes amenées à vieillir en détention, les personnes souffrant de troubles psychiques et celles qui ont été condamnées à une mesure thérapeutique.

Le SPEN a développé un concept sécurité afin d'essayer d'anticiper les actes préparatoires, les nouvelles technologies ainsi que les difficultés techniques de fonctionnement.

Considérant les statistiques démographiques, l'évolution de la criminalité et les statistiques de condamnation du canton de Vaud, il y a une augmentation des prestations des services pénitentiaires pour autant que l'on maintienne la politique de lutte contre la criminalité telle qu'elle a été engagée aujourd'hui dans le canton. Cela implique de l'anticipation dans le recrutement et la formation qui nécessite beaucoup de temps, une flexibilité de l'utilisation des bâtiments, une gestion fine du risque en temps réel, une adaptation aux divers risques rencontrés.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Moyens financiers et humains

La postulante, après avoir été rassurée sur la possibilité de discuter le rapport du SPEN en réponse à l'article 7 de la LEP, rappelle le premier point de son postulat : les moyens nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive. Un député aimerait également connaître le cadre financier de la politique pénitentiaire vaudoise, et ses possibles extensions à l'échelle de la Suisse romande afin d'atteindre des objectifs en disposant de plus larges moyens humains. Un député considère les réponses du Conseil d'Etat comme trop limitées s'agissant de la politique pénitentiaire actuelle de l'Etat de Vaud.

La Conseillère d'Etat indique que le Conseil d'Etat tente de coupler les moyens vaudois avec les concordats intercantonaux. Les ressources et les coûts sont mutualisés avec les autres cantons pour les détenues femmes, les mineurs et la haute sécurité. Les moyens sont modulés en fonction des besoins des cantons et des concordats. D'où la nécessité de revaloriser le métier d'agent de détention et de préciser son rôle dans la chaîne pénale par rapport aux autres cantons.

Plan d'exécution des peines

Un député s'interroge sur les délais d'établissement du plan d'exécution de la sanction (PES) et des plans d'exécution des mesures. Il reprend le cas Skander Vogt et rappelle que les experts trouvaient que les décisions étaient bonnes, mais que l'État avait failli dans leur application. Il demande par conséquent quels sont les moyens réels dont a besoin l'administration pour éviter ce genre de cas et pour arriver à une solution optimale. Il estime que certains détenus ont de grandes attentes en termes de suivi et ils ne bénéficient pas du suivi attendu.

La Cheffe du SPEN précise que le PES est un principe qui a été introduit dans le cadre de la révision de la partie générale du Code pénal, entrée en vigueur en 2007. Le canton ne disposait pas de tous les moyens nécessaires pour respecter les délais imposés par les nouvelles exigences fédérales. Chaque phase d'une longue peine est créée en interdisciplinarité avec différentes phases d'élargissement de régime prévues par le code, tendant vers une ouverture progressive du cadre jusqu'au terme de la peine, la libération. Le service ne peut déployer les mêmes étapes avec le même degré de détails pour une courte peine ou pour un condamné qui, au terme de la peine, sera expulsé de Suisse, avec un fort

risque d'évasion et très peu d'éléments permettent de positionner l'insertion sociale de la personne. Il est très difficile de réaliser un PES pour une peine inférieure à six mois, et un vrai plan précis au-dessous de deux ans. Les PES font l'objet de bilans réguliers incluant la personne condamnée.

Le SPEN est soumis à des contrôles pour les seuls détenus dangereux, au sens du Code pénal, qui suivent une longue peine ou une mesure thérapeutique. La commission interdisciplinaire consultative étudie 125 à 130 cas chaque année. D'autres personnes, tels les avocats, apportent un regard externe et interpellent le service sur des faits.

En ce qui concerne les moyens qui permettent la prise en charge des personnes sous mesures, la Cheffe du SPEN estime que le canton a passablement progressé ces dernières années. La plus grande difficulté consistait à définir une étape intermédiaire entre le milieu carcéral très fermé avec sécurité renforcée et des institutions trop ouvertes. Elle estime important d'avoir des étapes progressives dans lesquelles s'insère l'évolution de la personne. Ceci nécessite un partenariat actif avec les hôpitaux psychiatriques et des unités psychiatriques pour la prise en charge à différents niveaux de sécurité. Curabilis² offre une situation avec sécurité élevée (11 personnes sous autorité vaudoise y sont prises en charge) qui permet de progresser même dans les situations les plus désespérées. Le projet à la prison de la Tuilière correspond à un niveau intermédiaire de sécurité. Enfin, la Colonie ouverte des EPO permet de faire la transition avec l'étape d'insertion dans un foyer par exemple. Dès 2019, il y aura le bâtiment de réinsertion sécurisé sur le site de Cery, axé sur les soins avec haute sécurité. Aujourd'hui, il existe suffisamment d'expérience sur la mise en place des mesures thérapeutiques (2007) pour saisir le juge d'application des peines et lui dire que dans telle situation la mesure est un échec.

La postulante considère cependant que les moyens à disposition ne suffisent pas toujours pour remplir les exigences. Elle regrette le fait que le Conseil d'Etat évite de fournir une réponse sur l'évaluation générale des besoins. Une députée déplore l'absence de précisions sur le nombre d'ETP. Un député comprend que le Conseil d'Etat n'expose pas ces moyens financiers à ce stade. Néanmoins, en matière de besoins, certaines évaluations auraient pu être essentielles, basées sur le nombre de gardiens par détenu, les moyens et temps nécessaires à l'administration de remplir les exigences.

Il est répondu que le Conseil d'Etat, dans sa réponse, a sciemment évité de chiffrer les moyens humains car les besoins évoluent tout comme les défis auxquels ils doivent correspondre. Le département a préféré répondre de manière plus générale, suivant des étapes concrètes qui feront l'objet, de manière pragmatique, d'une demande de financement en termes d'infrastructures et de moyens humains.

Un député relève qu'une vision générale des coûts est nécessaire, et que certaines dépenses peuvent prendre une ampleur significative, tel un séjour à l'établissement Curabilis dont le coût est estimé à 2000 frs par jour, soit près de 800'000 frs de frais par année pour la collectivité. A cette aune, l'on peut logiquement se demander si l'Etat arrive à appliquer les décisions prises par la justice avec les moyens à disposition et en respectant les dispositions prévues par le Code pénal.

Il lui est répondu par un exemple : le département a évalué les moyens à disposition pour les troubles psychiques, a décidé d'élargir la Tuilière et de créer cette unité qui prend en charge les détenus qui souffrent de troubles psychiques, tout en sachant que des places sont accessibles à Curabilis. Interpellée sur une éventuelle limite de coûts des traitements, la Cheffe du SPEN explique que cette limite correspond à celle du budget du SPEN. Si cette limite devait être dépassée, des économies devraient être trouvées ailleurs par mesure de compensation. Quant au coût des places prévues à Cery, il n'est pas encore connu.

² Curabilis : Le projet a 45 ans. Un concordat a demandé au canton de Genève de créer un établissement pour les détenus qui souffrent de troubles psychiatriques. Inauguré en 2014, il compte 91 places, dont 11 réservées par le canton de Vaud. Seule la moitié de l'établissement est actuellement ouverte. L'ouverture complète est prévue pour la fin 2016. Le département de sociothérapie fait l'objet de nombreuses questions. La création d'un département pour les femmes est également prévue. Le canton de Vaud s'estime bien loti par rapport aux autres cantons ; il a environ le même nombre de places que celles occupées par le canton de Genève. Il s'agit encore d'une phase exploratoire ; dans une année le service pourra revoir la question de la planification avec plus de recul. La Cheffe du SPEN estime le bilan plutôt favorable et la collaboration bonne avec le canton de Genève.

La Cheffe du SPEN précise que pour chaque construction nouvelle, le SPEN a demandé et obtenu les postes qui lui permettent de travailler pour la prise en charge en interdisciplinarité, qu'il s'agisse de postes sécuritaires, d'assistants sociaux, d'éducateurs sociaux, de criminologues. Il y a une séparation hiérarchique entre le SPEN et le SMPP (médecins, infirmiers, psychologues) rattaché au Département de psychiatrie du CHUV. Le SMPP est financé directement par le SPEN et, notamment, par le produit des prestations remboursées par l'assurance. Les assistants sociaux – avec la double mission d'animation et de prise en charge socio-éducative à l'interne et le maintien du lien avec l'extérieur – relèvent du budget du SPEN, à l'exception de ceux qui travaillent en détention provisoire. Ces derniers sont payés par la Fondation vaudoise de probation (FVP), elle-même subventionnée par le SPEN et en partie par le SPAS.

Cela étant, le problème de la surpopulation demeure, avec des établissements qui dépassent leur capacité d'hébergement. Selon le département, ce problème, né d'une mauvaise gestion du passé, rattrape la SPEN aujourd'hui.

Statistiques

Le rapport au Conseil d'Etat fait référence à un « monitoring » qui devrait être mis en place par l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment en matière de récidive. Il est demandé si le département a fait les démarches pour obtenir des chiffres auprès de l'OFS dans ce cadre, qui permettent notamment de faire une comparaison intercantonale.

Les statistiques concernant les récidives existent essentiellement pour les résidents suisses. Par conséquent, une faible partie des personnes sont concernées par ces chiffres. Les échanges d'information systématique qui pourraient renseigner sur l'évolution et le suivi d'une personne récidiviste dans un autre pays manquent.

Il est observé une augmentation drastique des personnes détenues bénéficiant des mesures psychiatriques (p.6 en dix ans, progression de 33.4% à 45.6%). La Cheffe du SPEN rappelle qu'être condamné à une mesure thérapeutique ne signifie en rien la diminution de la durée totale de la sanction, au contraire, elle peut même prolonger celle-ci. Par conséquent, cette tendance ne s'explique pas par le fait d'une volonté d'écourter la peine de la part des détenus, mais plutôt par les outils affinés d'évaluations psychiatriques et psychologiques qui permettent de déceler plus de cas problématiques. Il y a certainement plus de personnes qu'auparavant qui se retrouvent dans les cellules psychiatriques de prisons, car la majorité des unités fermées ont été supprimées dans la région. Or leur place serait dans un hôpital psychiatrique.

Normes et collaboration intercantonale

Un député souhaite savoir comment se déroulent les négociations intercantionales en termes de standards minimaux pour la détention d'une personne.

La Cheffe du SPEN indique qu'en Suisse, il n'y a pas de norme ou de base légale sur les conditions de détention. Il n'existe pas de document qui décrit le taux d'encadrement et les moyens d'encadrement nécessaires. Définir un standard minimal est complexe. Par exemple, une organisation spatiale panoramique facilite la surveillance au Bois-Mermet, alors que d'autres prisons construites en embranchements compliquent la tâche. Le concordat permet des échanges utiles avec d'autres cantons à condition que tout le monde ait encore de la place. Compte tenu de la surpopulation, les cantons sont obligés de servir prioritairement leurs propres intérêts et dans la mesure du possible, il propose les places restantes aux autres cantons. Le taux de placement des personnes hors canton dans les établissements vaudois a ainsi chuté parce que le canton a décidé de servir ses propres intérêts en priorité. Le canton de Vaud a dû élargir son périmètre d'échange en collaborant, notamment avec Zurich pour y bénéficier de places de détention.

L'on ne tend pas vers des échanges systématiques, mais un rapport de planification existe à l'échelle de la Suisse, qui cible les défis et les besoins de chaque canton et région. Les problèmes de distance et de langue peuvent péjorer une situation.

Formation

Une députée souhaite savoir pourquoi certaines personnes ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier d'une formation. Le service répond que les détenus n'ont pas tous envie d'entrer dans une démarche de formation. Une grande majorité des personnes n'y voient pas un investissement utile pour une meilleure intégration. D'autres n'ont pas le niveau pour entreprendre une formation certifiante. Environ 70% des personnes incarcérées n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire. Il s'agit de personnes avec lesquelles il faut souvent tout construire, d'où la nécessité d'une longue peine pour envisager les PES.

Le service estime que l'offre de formation actuelle pourrait être plus étendue mais est relativement fournie. Le programme national « formation en exécution de peine » prévoit des cursus de bases (maths, français, etc.). Il est fait appel à certaines institutions pour dispenser des cours qui permettent de gérer les tensions, le stress et de s'apaiser. En matière de formation certifiante, l'offre est moins étoffée parce que la durée pour pouvoir réaliser la formation implique une lourde condamnation à la clef (au minimum 6 ans). Néanmoins, le service arrive à obtenir un certain nombre d'attestations professionnelles et quelques apprentissages pour favoriser et faciliter au maximum la réinsertion.

Lorsqu'une personne arrive en exécution de peine, un coordinateur de la formation effectue un bilan avec lui, afin de déterminer ses compétences et ses centres d'intérêt, et établir une orientation. Une série de formations sont dispensées sur le site carcéral et d'autres à distance, y compris avec des données transmises sur support électronique. Une liste de cours est proposée dans le cadre de ces formations³. En matière de formations certifiantes, il existe des formations permanentes dans plusieurs domaines : cuisinier, boulanger, technique de nettoyage, transport cariste. Si plusieurs personnes envisagent d'autres pistes, celles-ci pourront être analysées et proposées le cas échéant si l'infrastructure le permet. La formation certifiante est combinée avec la formation de base, hebdomadaire, à raison de onze classes avec en moyenne six détenus par classe.

La formation des personnes détenues et l'encadrement ont été renforcés dans le cadre de l'extension de la Colonie. Des collaborateurs issus de la formation d'adultes/réinsertion ou avec des parcours mixtes ont été engagés ; ils ont pu structurer et développer l'offre. D'une part, le SPEN n'a pas attendu le rapport sur la politique pénitentiaire pour travailler sur ce sujet ; d'autre part, il ne va pas attendre les constructions futures pour consolider le développement de l'offre. Il est dans l'intérêt du SPEN de pouvoir bénéficier de collaborateurs bien formés, ces derniers peuvent bien encadrer et nouer une relation de confiance avec les personnes détenues et cela participe à la paix dans les établissements.

Surpopulation carcérale

La problématique de la surpopulation carcérale pèse sur la gestion des établissements pénitentiaires. Du constat d'une présence de 85% d'étrangers, dont une bonne part peu à même de se lancer dans un processus de réinsertion, une députée souhaite connaître les possibilités en termes de renvoi et d'exécution de la peine dans le pays d'origine.

La Cheffe du département explique que la coordination de la chaîne pénale se réunit toutes les 6 semaines et regroupe le Tribunal cantonal, le service de la population (SPOP), la Ville de Lausanne, le Ministère Public, les Polices cantonale et municipale, le SPEN et la Conseillère d'État. Il y est question d'envisager les manières les plus rapides pour renvoyer les étrangers condamnés. Des chemins ont été trouvés entre le SPOP, le Tribunal cantonal et le SPEN. Il y aura une accélération des renvois des étrangers en fin de peine ou lors d'une libération conditionnelle.

Une députée relève la forte proportion (plus de 60%) de personnes sans permis de séjour. Il paraît ainsi prioritaire de tendre vers des possibilités de renvois ou de réflexions sur l'exécution de la peine dans le pays d'origine. Il s'agit cependant de nuancer par le fait que cette proportion est faussée pour les détentions avant jugement.

³ Cours de base proposés : français anglais, maths ou culture générale/ musique (dans un but d'apaisement et de socialisation) / informatique/ couture/dans le domaine agricole/ photographie, sculpture (pour le développement de soi et l'expression des sentiments chez les personnes souffrant de troubles psychiques notamment).

La Conseillère d'Etat rappelle le travail effectué sur la libération conditionnelle de manière à pouvoir renvoyer les étrangers qui arrivent au 2/3 de leur peine. La loi sur le renvoi des criminels étrangers entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Cette question suit son cours.

Les conventions qui règlent la question des transferts de prisonniers sont une possibilité ; le dossier est traité par l'OFJ qui analyse l'équivalence du droit et des peines entre les deux pays. Le détenu doit cependant donner son accord pour exécuter sa peine dans son pays d'origine ; la mise en œuvre est ainsi difficile. En revanche, il n'est pas envisageable pour les détenus vaudois d'exécuter leur peine à l'étranger.

Une députée observe que l'étranger doit être condamné pour pouvoir exécuter sa peine à l'étranger, ce qui n'allège pas le problème de surpopulation dans les établissements avant jugement.

Vieillir en prison ou en hôpital

Un député désire connaître les éventuels projets de construction d'un EMS psychiatrique en milieu carcéral et relève dans le rapport que « 20.5% de la population détenue vaudoise exécutait une mesure » ; comment s'effectue cela et à quel ratio des institutions privées peuvent-elles être utilisées pour l'exécution de ces mesures ?

Le SPEN travaille en collaboration avec le DSAS, à savoir, le SASH et le SSP, au développement d'EMS psychiatrique qui prennent en charge des personnes qui sont sous le coup d'une mesure pénale. Aujourd'hui, sur l'ensemble des personnes condamnées à des mesures thérapeutiques en application de l'article 59 du Code pénal, plus de la moitié est placée en milieu ouvert, soit en EMS ou en hôpital. Par rapport à la situation qui existait au moment du dépôt du postulat Papilloud, le nombre de personnes placées en milieu ouvert a doublé dans l'optique de sortir de la mesure thérapeutique pénale. Le SPEN cherche à sensibiliser certains EMS sur ces objectifs, en travaillant sur plusieurs sites afin d'éviter les difficultés de prises en charge dues à des regroupements. Les détenus sont ainsi plus proches des familles, ce qui favorise également leur réinsertion.

Il s'agit d'un long processus qui se prépare depuis plus de deux ans avec les services du DSAS et qui intègre aussi un volet formation sur les particularités propres au travail avec les personnes âgées. Un équilibre entre un degré de professionnalisation pour ces structures et une taille optimale en termes de taux d'encadrement personnel est nécessaire. Le travail a été identifié et en est au stade de la concrétisation. Les discussions ont cours avec le DSAS concernant la formation, le personnel à concentrer sur un seul site et le type d'encadrement nécessaire.

Un député observe avec contentement la crédibilité que gagne la psychiatrie au cours des ans. Il fut une époque où les psychiatres ne voulaient pas s'occuper des personnes incarcérées. Il a fallu se battre pour obtenir une section pénitentiaire sur le site de Cery.

Surveillance électronique

Malgré d'importants progrès concernant le bracelet électronique depuis 1994, les problèmes cantonaux, techniques et d'acceptation de la mesure demeurent. Le bracelet électronique n'empêche pas celui qui veut réellement passer à l'acte d'arriver à ses fins.

La révision du droit fédéral des sanctions prévoit des arrêts domiciliaires avec surveillance électronique ; le bracelet avec GPS va ainsi être autorisé et généralisé progressivement. Il permettra d'en apprendre beaucoup sur la typologie des profils des détenus, mais on est loin d'une solution miracle qui viderait les prisons. Sept cantons, dont le canton de Vaud, sont partenaires pour l'étude d'une solution pilote zurichoise pour cette modalité d'exécution des peines, sur un périmètre restreint.

Suite à un appel d'offres technique auprès de différentes sociétés, aucune offre n'a été retenue. Les exigences prévues par le cahier des charges n'ont été remplies par aucune société. Le suivi en mode actif n'est pas possible de manière fiable et n'est réalisable qu'en mode différé. Il est actuellement possible de savoir si le détenu sort de la zone à laquelle il est astreint mais pas de le suivre en temps réel. Cette technologie n'est donc pas satisfaisante et les modalités d'application futures sont actuellement examinées.

Etablissement pour mineurs

Les établissements pour mineurs sont sous-utilisés. La Cheffe de département indique que la délinquance juvénile a baissé de 40% par rapport à 2009. Le canton de Vaud a été choisi par le concordat pour ouvrir un établissement (Palézieux, mai 2014). Désormais, 18 places sont allouées aux jeunes adultes. Une réaffectation pour les mineurs est toujours possible.

5. DISCUSSION DE POINTS PARTICULIERS

Compléments d'information

Une seconde séance de commission permet l'analyse point par point du Rapport sur la politique pénitentiaire du SPEN, complété par une réponse de la Cheffe du SPEN aux questions que les commissaires avaient avancées en première séance⁴. Ce complément, présenté en annexe, fait l'objet des discussions suivantes :

Un député observe que les réponses 1 et 2 du document complémentaire font référence à des choix déjà effectués par le Conseil d'Etat et présentés en juin 2014. Le postulat Anne Papilloud date de 2010 et la commission ne peut que prendre acte de ces choix.

La Conseillère d'Etat indique avoir commencé à répondre au postulat Anne Papilloud depuis 2012. Elle rappelle les événements qui ont touché le SPEN ces quatre dernières années ; ils ont nourri la réflexion pour construire une politique pénitentiaire qui ne soit pas seulement sécuritaire mais qui réponde aussi à l'ensemble des besoins de la population carcérale, sachant que les investissements dans le domaine pénitentiaire ces 30 dernières années ont été insuffisants. Le Conseil d'Etat a proposé une planification pénitentiaire et en a informé le Grand Conseil.

Besoins en ETP (p.1 note complémentaire)

Le tableau des besoins en ETP actuels est établi sur des estimations et peut subir des modifications. Une députée demande comment s'est faite la répartition des ETP sociaux pour la Colonie, sachant qu'il n'est pas prévu de nouveaux ETP sociaux pour la nouvelle Colonie, quand bien même la capacité de cet établissement est augmentée et que de nouveaux postes sociaux sont projetés dans le cadre de la transformation de la Colonie ouverte en fermée.

La Cheffe du SPEN précise que les projets à la Colonie seront menés en deux étapes : la construction du nouveau bâtiment (nouvelle Colonie ouverte) hors de l'enceinte de sécurité, puis la transformation et la sécurisation de la Colonie ouverte actuelle en lieu fermé. Les 80 détenus de l'actuelle Colonie ouverte seront déplacés dans le nouveau bâtiment (nouvelle Colonie ouverte). Pendant la durée de la transformation de l'actuelle Colonie ouverte en fermée, il n'y aura pas plus de détenus, raison pour laquelle il n'est pas prévu une augmentation des ETP sociaux. Les intervenants sociaux se déplaceront dans les deux bâtiments pour la prise en charge des détenus. Une antenne du Service médical est prévue transitoirement dans la nouvelle Colonie, raison pour laquelle le SMPP sera doté d'ETP supplémentaires.

Concernant l'aide médicale légère, la Cheffe du SPEN informe qu'en dehors des heures de présence du Service médical, les gardiens ont la possibilité de distribuer des médicaments de base dans les limites des instructions préalablement données par le Service médical. Un piquet infirmier joignable 24h/24 peut être contacté pour les autres cas.

Des comparatifs avec d'autres cantons sont réalisés pour évaluer la possibilité de renforcer l'encadrement médical. La perspective est à la continuité pour la prise en charge ordinaire (le renforcement de la présence médicale a déjà eu lieu ces dernières années). Pour la prise en charge psychiatrique dans le futur centre de prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques à Lonay, la projection est au renforcement marqué du Service médical, sous réserve de la décision du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

⁴ Cf note 1.

La part d'ETP sociaux dépend du type d'établissement : importante à l'Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies », moins marquée pour les régimes ouverts car la demande est moindre. La tendance est également à la continuité.

Un député attire l'attention de la Cheffe du SPEN sur la durée nécessaire à la formation du personnel médical et la faisabilité d'un tel renforcement. Il souligne le faible nombre d'étudiants en médecine intéressés par la psychiatrie, encore moindre concernant la psychiatrie pénitentiaire ou légale. Le SPEN se heurte au manque de personnel qualifié et expérimenté pour cette mission spécifique.

La Cheffe du SPEN indique partager cette préoccupation avec le directeur du CHUV. Ce dernier a souhaité pouvoir mettre sur pied des cursus de formation pour faciliter la relève qui, aujourd'hui, fait défaut. Toutefois, ce projet se heurte à des difficultés. Au plan somatique, un développement s'est fait par une collaboration avec la PMU ; cette formation permet d'élargir le bassin du pôle de médecins susceptibles de se familiariser avec la prise en charge en détention. La volonté existe aussi de tirer des parallèles avec la prise en charge d'autres populations vulnérables, notamment les migrants. Quant aux psychiatres, ils sont difficiles à recruter. Cet aspect relève de la mission du CHUV.

Besoins en infrastructures (p.2 note complémentaire)

La réponse reprend le contenu de la conférence de presse de juin 2014, mis à jour. La COFIN a accepté des crédits d'études et les projets en sont au stade du crédit d'ouvrage pour discussion au Conseil d'Etat.

L'on privilégie les sites déjà en zone carcérale, intégrés dans un plan d'affectation cantonal dédié aux établissements pénitentiaires, avec des capacités de construire. Afin de limiter les risques d'oppositions, il est judicieux d'utiliser des capacités déjà existantes. Les contacts avec la commune d'Orbe sont excellents et les projets sont et seront menés en concertation avec les autorités communales.

L'implantation du bâtiment administratif du SPEN sur le site de Penthalaz est idéale car elle se trouve à équidistance de tous les établissements pénitentiaires (p.6 de la note complémentaire). Son déplacement à Orbe ou à Lausanne n'est pas d'actualité.

Fondation vaudoise de probation et Travail d'intérêt général (TIG)

Une députée constate que le principe des jours-amende est critiqué dans le rapport et qu'il a visiblement peu de succès. L'application est difficile, notamment par le fait d'une surreprésentation des étrangers sans statut légal. Elle souhaite savoir si l'Etat est en contact auprès de personnes susceptibles de modifier le Code pénal. Un député constate que le nombre de cas suivis par la FVP diminue année après année et lie cette diminution à celle du nombre de bénéficiaires éligibles, sachant que la population carcérale est devenue majoritairement étrangère. Il demande si cette situation remet en cause l'utilité, voire la pérennité de la FVP.

La Cheffe du SPEN indique que la FVP est active dans trois domaines :

- Service social pour les personnes détenues dans les établissements de détention provisoire. Pas de modification à noter concernant le nombre de cas pris en charge, les établissements étant toujours aussi peuplés qu'avant, voire plus.
- Accompagnement et contrôle dans le cadre de mandats d'assistance de probation pour les personnes au bénéfice d'une libération conditionnelle. Situation relativement stable pour ce qui est du nombre de cas pris en charge.
- Délégation de mission de l'OEP pour l'exécution des peines en milieu ouvert (TIG, arrêts domiciliaires avec surveillance électronique). Dans les autres cantons, cette mission est réalisée directement par le Service pénitentiaire. Dans ce secteur d'activité, le nombre de personnes prises en charge est en baisse.

Le travail d'intérêt général (TIG) est devenu une peine en tant que telle depuis 2007. Il n'appartient plus au SPEN de décider s'il souhaite appliquer la peine sous forme de TIG ou autres. Depuis que les juges et le Ministère Public prennent cette décision, une baisse des TIG a été constatée. L'année passée, les Chambres fédérales ont accepté la révision du droit des sanctions qui va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Cette révision prévoit que le TIG redeviendra une modalité d'exécution de la sanction. Dès l'instant où la personne a été condamnée à une peine allant jusqu'à six mois, il appartiendra à l'office d'exécution des peines de voir si celles-ci doivent être exécutées en milieu fermé, semi-détention, en arrêt domiciliaire (bracelet électronique) ou en TIG. Le SPEN souhaite utiliser cette modalité et un travail est en cours pour évaluer comment cette tâche pourra être reprise.

Des fluctuations ont également été observées pour les arrêts domiciliaires, avec une baisse du nombre de situations de 2008 à 2014 et une augmentation en 2015.

En conclusion, on constate une baisse importante des personnes suivies par la FVP au niveau de l'exécution des peines en milieu ouvert ; par contre, cette baisse n'est pas significative pour les autres mandats de la FVP. Les moyens futurs alloués à la FVP devront être examinés notamment à la lumière de l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. La Conseillère d'Etat considère que les missions de la FVP vont évoluer mais pas disparaître.

Suivi médical et psychologique

La Cheffe du SPEN indique que les équipes sont formées pour faire un bilan de la personne détenue concernant sa situation actuelle et ses objectifs de réinsertion (en Suisse ou dans son pays). Cette démarche diminue le risque de récidive. Si la personne n'est pas « preneuse », elle ne sera pas contrainte à accepter des prestations qui paraîtraient déplacées en regard de l'usage des deniers publics.

Poste de contrôle avancé (PCA) (p.4 note complémentaire)

Il s'agit de créer un périmètre sécurisé sur le site pénitentiaire. Le point d'entrée sera le Poste de contrôle avancé (flux de détenus, de collaborateurs, de visiteurs, des livraisons) avec une centrale de surveillance qui sera consolidée pour l'ensemble du site. Les forces d'intervention feu et sécuritaires pour la totalité du site seront vraisemblablement stationnées à cet endroit.

Mesures thérapeutiques (pp.4-5 note complémentaire)

Relevant le nombre de 100 personnes condamnées à une mesure thérapeutique (art. 59 CP), une députée s'inquiète des places disponibles. La Cheffe du SPEN rappelle que toutes les personnes sous le coup d'un art. 59 CP n'ont pas nécessairement leur place en prison, comme précisé plus haut (cf « Vieillir en prison ou en hôpital »). La situation est heureusement différente de celle prévalant il y a 5 ou 6 ans où toutes les personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP attendaient en prison une opportunité d'élargissement. D'autre part, des places sont ouvertes à Curabilis pour les personnes sous autorité vaudoise. A noter également, l'ouverture à l'horizon fin 2019 de 20 places à l'Etablissement de Réhabilitation Sécurisé de Cery, 8 places disponibles à l'unité psychiatrique des EPO, 24 places prévues à Lonay, et une division à la Colonie ouverte accueillant des personnes sous mesure. L'ensemble de l'offre est cohérent par rapport au nombre des personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP.

Il y a toujours aujourd'hui des personnes détenues en milieu carcéral sous le coup d'une mesure au sens de l'art. 59 CP en attente d'un placement dans un milieu thérapeutique. Ce placement se prépare et peut prendre du temps, avec des allers-retours. A noter que le SMPP prend en charge les personnes détenues sous article 59 CP dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Un député demande s'il est prévu d'élargir le nombre d'EMS susceptibles de prendre en charge des personnes condamnées souffrant de troubles psychiques. La Cheffe du SPEN explique qu'une coordination plus étroite avec les services du DSAS a été initiée pour établir une cartographie vaudoise des structures qui seront à l'avenir les plus adéquates pour la prise en charge des personnes qui ont une problématique thérapeutique et un statut pénal. La mise en œuvre de ce projet est prévue dans un délai de 5 à 10 ans. La problématique du manque de place disponible est également présente dans le domaine sanitaire et pose des questions de priorités par rapport à la prise en charge des

personnes avec ou sans statut pénal. La Conseillère d'Etat informe réfléchir, avec M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, à la question de la prise en charge et du placement des personnes condamnées par la justice et souffrant de troubles psychiques. Il s'agit d'un travail important qui tient compte également des aspects sécuritaires et de formation. Les services font des propositions en vue de l'établissement d'une feuille de route prévue à l'horizon 2017.

Nouveau Bois-Mermet (p.5 note complémentaire)

Le projet prévoit de déplacer le Bois-Mermet sur le site d'Orbe. La commune d'Orbe en est déjà informée. Un premier crédit d'étude a délimité un certain nombre de questions à se poser et de problèmes à résoudre. Cette première démarche arrive à son terme. Il est prévu de soumettre un autre crédit d'étude au Conseil d'Etat en décembre 2016. La Conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'aujourd'hui le Bois-Mermet a une capacité de 100 places et une population de 170 détenus. Le bâtiment est vétuste (année de construction 1904) ; il concentre de multiples problèmes et se situe au centre-ville. Etant classé, le bâtiment n'offre que peu de possibilités de transformation.

Pôle alimentaire (p.6 note complémentaire)

Une députée demande l'impact du regroupement des ateliers alimentaires pour les détenus. La Cheffe de SPEN informe que ces ateliers sont déjà répartis entre le pénitencier et la Colonie. Dans le futur, un pôle d'ateliers est prévu pour la Colonie. Le Pénitencier ne dispose aujourd'hui que d'une boulangerie, dont la taille est insuffisante. La boulangerie sera probablement répartie entre le pénitencier et le futur pôle à la Colonie, sous réserve des conclusions de l'étude. L'offre de formation et de travail pour les personnes détenues va rester diversifiée sur les sites. Il n'y aura pas de diminution de l'offre de travail.

Le crédit additionnel (EMPD 270) concerne les places déjà existantes à la Colonie et à la Croisée. Dans la perspective de la croissance du site, le souhait est d'avoir sur un lieu une cuisine plus adaptée (taille) et une gestion plus moderne et centralisée des flux de marchandise liés à l'alimentaire.

Mise en conformité sécurité incendie (p.7 note complémentaire)

Les directives incendie évoluent très rapidement. Les nouvelles constructions sont mises aux normes les plus actuelles et des mises à jour sont réalisées lors de chaque transformation partielle. Une mise à jour de la directive a été faite au 1^{er} janvier 2015. Au vu de l'ampleur de cette mise à jour, un état des lieux global de ces questions est nécessaire pour faire un plan de remise à niveau. Les interventions vont se faire progressivement.

En cas d'incendie aux EPO/Croisée, le service pompier interne est mobilisé ; ce dernier peut compter sur le renfort de la centrale d'alarme incendie CTA. Les interventions se font en partenariat avec les pompiers d'Orbe et la police. Au surplus, le personnel des établissements est formé à l'usage des cagoules de sauvetage. Il y a une stricte application des directives.

Accès au site des EPO par les transports publics

Cette question est en discussion. Un député considère cet accès comme une nécessité absolue.

Médiation en milieu carcéral (p.9 note complémentaire)

Un député relève l'intérêt d'une médiation entre les personnes qui ont commis le délit et leur(s) victime(s). Ce type de médiation est importante dans l'optique de diminuer le risque de récidive et a été mise en place avec succès dans certains pays.

Il lui est répondu que ce type de médiation correspond à de la justice restaurative, qui est peu développée en Suisse et en Suisse romande en particulier. La question n'est thématifiée ni au niveau vaudois ni à la CLDJP⁵ et à la CCDJP⁶. Des programmes soutenus par l'ONU sont déjà bien établis dans plusieurs pays. La mise en œuvre de la justice restaurative nécessite des conditions cadre. Priorité est donnée à la stabilisation des projets en cours tout en étant à l'écoute de ce qui se fait dans ce domaine.

⁵ Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police.

⁶ Conférence cantonale des directeurs de justice et police.

Une députée informe qu'une réflexion est actuellement menée sur la justice restaurative au sein des aumôniers de prisons dans l'optique de proposer des développements dans ce domaine, en étudiant plusieurs modèles : rencontre entre la victime et l'auteur, ou des victimes rencontrent des auteurs.

En cas de désaccord entre deux personnes détenues, la médiation est effectuée par un agent de détention ou un cadre. Cette démarche se fait régulièrement et offre de bons résultats. Dans le cas d'un désaccord entre un collaborateur et une personne détenue, il sera idéalement réglé à l'interne par une médiation du directeur. Si le désaccord est traité à l'externe, en principe il ne pourra pas être réglé par le biais d'une médiation.

Type d'activités sportives et culturelles (pp.9-12 note complémentaire)

L'accès aux activités est plus large dans des établissements comme les EPO, où les personnes sont généralement détenues sur une plus longue durée, que dans un établissement de détention avant jugement. Cet accès, à tour de rôle, dépend du taux d'encadrement du personnel pénitentiaire et des locaux disponibles. Des espaces à l'extérieur sont également prévus pour ce type d'activités. A titre d'exemple, le sport est accessible en principe de 2 à 5 fois par semaine, à raison de 3/4 heure à une heure par fois.

La TV interne est accessible dans tous les établissements, moyennant une contribution de la personne détenue.

Accès à un culte religieux

Un député demande si des cultes sont prévus pour les pratiquants d'autres religions/confessions que celles listées. Le SPEN n'a pas reçu de demande de la part de personnes issues d'autres religions/confessions. Si une telle demande devait être faite, une solution sera trouvée, étant précisé que l'accès à l'exercice de la religion est un droit fondamental.

La loi sur les communautés religieuses stipule que seuls les représentants officiels des églises reconnues de droit public et d'intérêt public ont accès aux établissements pénitentiaires. Un accord entre l'église catholique et protestante vise une présence équilibrée au sein des établissements. Les aumôniers ont comme mission d'être au service de tous et d'accompagner la personne dans sa pratique religieuse, quelle que soit son appartenance religieuse et confessionnelle.

Service pénitentiaire vaudois (SPEN) (chap. 2 Rapport SPEN)

Il est relevé que la criminalité est en baisse (p.52) et pourtant, le canton connaît une augmentation de la population carcérale (p.19). La Cheffe du SPEN explique que la criminalité baisse en raison de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la criminalité. Ces dernières se traduisent notamment par des placements en détention. Le canton de Vaud fait, en moyenne, un usage proportionnellement plus important de la peine privative de liberté que les autres cantons. A titre d'exemple, les tribunaux prononcent certaines semaines plusieurs centaines d'années de détention. Incarcérées, ces personnes ne sont plus à risque de commettre de nouveaux délits mais cela se traduit aussi par des places de détention occupées durablement.

L'augmentation du nombre de condamnés exécutant une peine privative de liberté n'est pas en lien avec l'augmentation du nombre de sorties refusées, car les sorties correspondent, non pas à des libérations conditionnelles, mais à des élargissements pendant l'incarcération. La statistique sur le nombre de libérations conditionnelles acceptées ou refusées se trouve en p.47 du le rapport. Elle montre que le canton a eu une tradition très marquée de refus de libérations conditionnelles. On voit un infléchissement de la courbe depuis que des libérations conditionnelles sont octroyées à condition que le renvoi soit exécuté. La libération conditionnelle devient effective le jour où la personne est renvoyée de Suisse. Dès que le renvoi peut être organisé, la place de détention est libérée.

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) (p.25 Rapport SPEN)

Un député se dit interpellé par la remarque de la CNPT qui qualifie d'inacceptables, les conditions de détention dans les locaux de police de la gendarmerie à la Blécherette et à l'Hôtel de police de Lausanne. Pour le député, on est encore relativement loin de ce qui peut être qualifié de torture.

La Conseillère d'Etat répond que la CNPT fait son travail ; elle a fait des recommandations et le canton a pris des mesures pour y répondre au mieux, dans l'urgence, en tenant compte des intérêts des uns et des autres.

Un député souligne que les personnes détenues dans les zones carcérales bénéficient de la présomption d'innocence et devraient bénéficier de conditions de détention correspondant aux standards minima. Ceci explique les décisions du Tribunal fédéral à ce sujet concernant le canton de Vaud notamment.

Chaîne pénale (chap. 3 p.37 Rapport SPEN)

Une députée s'interroge sur la raison pour laquelle le Canton de Vaud tolère l'exécution anticipée de peine (EAP) quand bien même aucune place de détention n'est disponible dans le régime de détention approprié.

Il est répondu que l'art. 236 CPP n'est pas clair, dans son libellé, quant au moment où commence l'EAP (soit au moment où elle est prononcée ou au moment où la place rend possible l'EAP). Cette question fait l'objet d'un débat en Suisse, certains cantons pratiquent de la même manière que le canton de Vaud, d'autres autorisent le début de l'EAP dès l'instant où une place dans le secteur adéquat est rendue disponible. La Cheffe du SPEN a bon espoir que les discussions qui ont commencé à Berne sur la révision du CPP puissent clarifier cet élément. Dans l'intervalle, il est probable qu'une clarification soit faite au niveau vaudois.

Intimité (chap. 5, p.71 Rapport SPEN)

La cellule est considérée comme un lieu de vie par opposition à un lieu public. Pour ce qui est des aspects sécuritaires, les contrôles qui doivent s'appliquer s'appliquent. Chaque cellule est contrôlée quotidiennement. S'agissant de la fouille, la jurisprudence dit que dans la mesure du possible, la personne détenue doit être présente lors de la fouille de la cellule.

La Conseillère d'Etat indique qu'elle n'a pas attendu l'article paru dans la presse en juin 2016 sur la problématique de l'introduction de produits illicites à Bochuz pour prendre des mesures. Cette problématique prévaut dans tous les établissements du monde entier, quelles que soient leur taille et leur localisation. La Cheffe du SPEN informe que la circulation des marchandises fait l'objet d'une observation permanente et d'enquêtes internes. L'implication du collaborateur en question a été suivie très étroitement avec la police pendant plusieurs mois, des mesures ont été prises, dans le respect de la présomption d'innocence, et l'affaire est sortie au moment où l'enquête a démontré que l'implication était devenue une certitude. L'enquête a permis l'arrestation du collaborateur ; elle a démarré bien avant la parution de l'article.

Les personnes placées aux EPO en régime fermé ont la possibilité de faire une demande de parler intime ; celles qui ont accès à des sorties peuvent rencontrer leur conjoint à l'extérieur. L'accès au parler intime n'existe que pour les hommes. Il n'y a pas de parler intime à la Prison de la Tuilière. A noter que le SPEN n'a jamais reçu de demande de la part des femmes. S'agissant de la sexualité en prison, la fondation PROFA est intervenue. Le SMPP anime des groupes de discussion sur cette thématique. Des préservatifs sont distribués, sachant que la pratique de la sexualité en prison est une réalité. Mais il y a peu d'accompagnement et le sujet reste tabou. Un député est d'avis que cette question est un vrai sujet, ayant nourri de nombreux travaux d'étudiants, qui semble toutefois être insoluble, en prison tout comme en EMS.

Réinsertion et (re)socialisation, statistiques (chap. 5, pp.76-77 Rapport SPEN)

Un député précise que le risque de fuite en détention avant jugement est un critère pour une mise en détention. Aussi un étranger sans permis de séjour sera automatiquement maintenu en détention avant jugement, pour une même infraction potentielle qu'une autre personne. De même, concernant la statistique femmes-hommes : plus d'hommes commettent des délits ; il y a plus d'hommes étrangers entre 18 et 70 ans que la statistique de la population suisse.

Le taux de personnes suisses en exécution de peine est un peu plus élevé en proportion. Pour les délits extrêmement graves, la proportion de Suisses est beaucoup plus importante que pour les délits moins graves.

Le travail et la formation (chap. 5, pp.80-81 Rapport SPEN)

Un député constate que les formations universitaires/certifiantes sont peu suivies. La Cheffe du SPEN lui répond que rares sont les personnes détenues ayant le profil pour ce type de formation et la durée de peine suffisante pour pouvoir terminer la formation. Elles ont majoritairement un faible niveau d'études ; il existe une proportion significative d'analphabètes et d'allophones. Il s'agit donc de commencer par des formations de base. Aux EPO, 41 formations certifiantes ont été réalisées entre 2005 et 2014, dont 16 CFC, 18 formations élémentaires et 7 attestations fédérales. Pas de formation universitaire, par contre la possibilité d'en suivre à distance existe.

Les relations avec l'extérieur (chap. 5, pp.88-89 Rapport SPEN)

L'aménagement des lieux pour les visites des enfants est mentionné. Dans ce cadre, et de manière plus large, une députée demande s'il est envisagé de renforcer le soutien à une fondation telle que Relais Enfants Parents Romands (REPR).

La Conseillère d'Etat mentionne la récente interpellation de la Députée Mireille Aubert à ce sujet. Le projet a été réalisé et financé sur une durée de trois ans. La Cheffe du SPEN précise que la fondation REPR est au bénéfice, dans le cadre d'un projet d'élargissement de ses prestations dans les cantons latins, d'un financement de la fondation Drosos. La fondation REPR se heurte aujourd'hui à la difficulté des cantons pour toucher des fonds pour ce type de prestations et pérenniser les projets. Elle a une mission notamment d'information des proches des personnes détenues aux abords des prisons, alors qu'à l'intérieur des murs les collaborateurs du SPEN s'en chargent. S'agissant du transport des familles vers les lieux de détention, quoi qu'il arrive, une solution alternative sera trouvée.

Réponse du Conseil d'Etat à la détermination 13_int_173

La réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat n'a conduit à aucun commentaire.

6. CONCLUSION

La Conseillère d'Etat insiste sur l'importance du chemin parcouru par le SPEN depuis 2012 en matière d'infrastructures, d'accompagnement et de santé des détenus. Les relations entre le SPEN et le SMPP n'ont jamais été aussi fortes. Elle considère que tout est mis en œuvre pour que la politique pénitentiaire soit équilibrée : les personnes détenues doivent accomplir leur peine mais il n'est pas question de leur imposer une double peine. Il s'agit d'agir pour répondre à la fois aux demandes de la population sur le plan sécuritaire et aux besoins des personnes détenues et des agents de détention.

Le rapport présente tant un bilan que des pistes pour l'avenir. La Conseillère d'Etat souligne que le canton de Vaud est souvent sollicité par les autres cantons et par la CNPT qui fait visiter des établissements à des délégations étrangères. Pour elle, c'est un signe que la politique pénitentiaire vaudoise est respectueuse des agents de détention, des détenus et des besoins sécuritaires.

La Conseillère d'Etat considère que tout a été repris en main (sécurité, formation, accompagnement des détenus). Elle relève le rôle du Grand Conseil par l'octroi des crédits nécessaires et de la révision de la LEP, et en remercie les députés.

Un député considère que le travail du département s'inscrit dans la continuité historique du canton qui depuis le début du XIX^e siècle s'est toujours particulièrement soucié des prisons et des prisonniers, par rapport à la vision de l'époque. Il est d'avis que le rapport honore le canton dans sa continuité historique.

7. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Vevey, le 9 octobre 2016

*La rapportrice :
Signé) Fabienne Despot*

Annexe :

Annexe au présent rapport de commission : *Réponses aux questions*, La Cheffe du Service pénitentiaire, version finale du 09.09.16.

N/Réf. : SBA/rbd/agd

Penthaz, le 9 septembre 2016

1) Tableau présentant les besoins en ETP actuels, par établissement et type d'encadrement (gardien, encadrement social, encadrement sanitaire, etc.), avec une projection des besoins sur 10 ans, en tenant compte de trois scénarii (optimiste, statu quo et pessimiste) et estimation de leurs coûts en personnel

Pour les ETP actuels du SPEN et les détails des postes, voir les pages 156 et suivantes du rapport sur la politique pénitentiaire relatives aux ressources humaines.

S'agissant de l'avenir, la planification des infrastructures étant déposée au Conseil d'Etat qui l'a acceptée en juin 2014, il n'y aura pas de variantes en ETP optimiste, statu quo et pessimiste présentée. La projection est calculée par projet, lorsque l'EMPD est rédigé, ou estimée dans les autres cas.

Les projections des nouveaux postes par projet d'infrastructure sont les suivants (il s'agit d'une estimation à ce stade, à affiner éventuellement en fonction de l'évolution de la situation) :

Objet / ETP	Mise en service prévue	ETP Direction élargie	ETP Sécurité	EPT social, exécution de peines, admin.	ETP médicaux (SMPP / DSAS)	ETP transversaux SPEN (direction, OEP, etc.)	ETP Totaux SPEN sans médicaux	Coûts annuels supplémentaires charge personnel SPEN	Coûts annuels supplémentaires SMPP
Plan d'affectation cantonal	2018	0	0	0	0	0	0	0	0
Sécurisation La Croisée	2020	0	0	0	0	0	0	0	0
Centre de soins La Tuilière	2020	2	14	8.6	29.5	0	24.6	2'695'400	2912300
Nouveau Bois-Mermet	2029	19	188	33	À estimer ultérieurement	17	257	25'540'000	À estimer ultérieurement
Nouvelle Colonie ouverte	2019	2	29	0	3.8	1	32	3'327'900	420400
Transformation Colonie ouverte en fermée	2021	0.5	15	8	À estimer ultérieurement	5	28.5	3'369'000	À estimer ultérieurement
Pôle alimentaire EPO	2021	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement
Poste de contrôle avancé, sécurisation CPPO	2022	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement
Total SPEN	//	//	//	//	//	//	342.1	34932300	3332700

2) Tableau des besoins en infrastructures sur 10 et 20 ans (type et besoins financiers) en utilisant les 3 scénarii mentionnés ci-dessus

Introduction

Avant de procéder à la synthèse des besoins en infrastructures, qui ont été présentés au Conseil d'Etat le 18 juin 2014, il convient de rappeler la problématique et les enjeux en la matière :

La problématique

Si durant des décennies, les établissements ont réussi à travailler avec les structures existantes, la situation est devenue plus complexe au cours des dernières années. En effet, à la suite d'une série d'affaires importantes - surpopulation, évasion avec aide extérieure, tentative d'introduction d'armes, nombre de détenus avec problèmes psychiatriques en hausse – force est de constater que le manque d'investissement dans le milieu carcéral a pour effet que les établissements de détention, pensés en majorité dans la première moitié du 20^{ème} siècle, ne correspondent plus aux besoins actuels.

A cet égard, le Pénitencier de Bochuz accueille les mêmes profils que ceux détenus de l'établissement zurichois de Pöschwies avec un standard de sécurité comparativement vieillissant. Tant la sécurisation périmétrique que les flux entrants et sortants de toute la zone pénitentiaire de la plaine de l'Orbe, ou encore les dispositifs sécuritaires à l'intérieur des murs, doivent ainsi être repensés. Le Bois-Mermet à Lausanne est également vieillissant, trop petit et sans espoir d'extension car au cœur du projet «Métamorphose».

Face à ce constat, la Cheffe du Service pénitentiaire a présenté au Conseil d'Etat le 21 mars 2012 une stratégie globale d'infrastructures et le 18 septembre 2013 les résultats d'un audit interne sur la sécurité qui a mis en évidence de nombreux risques non couverts du fait de l'obsolescence et/ou de la sur utilisation des infrastructures pénitentiaires vaudoises. Le Conseil d'Etat a alors demandé au SPEN une planification en matière d'infrastructures, vision qui est partie intégrante de la politique pénitentiaire, présentée au Conseil d'Etat en janvier 2016 et au cœur du sujet traité par la présente commission. Par ailleurs, un montant de CHF 100 millions a été attribué au SPEN dans le plan d'investissements de l'Etat jusqu'en 2022.

En Suisse, le déficit de places de détention est important. Les établissements d'exécution de peines connaissent, tous régimes de détention confondus, de longues listes d'attente. Par voie de conséquence, les établissements de détention avant jugement débordent vu le manque de places en aval pour l'exécution de la sanction.

Il en résulte ainsi une inadéquation entre les besoins des autorités de poursuite pénale et de placement et l'offre des établissements de détention. Ces derniers doivent donc s'adapter de manière à pouvoir accueillir une population carcérale qui évolue, présentant des risques sécuritaires accrus, tout en remplissant les objectifs fixés par le nouveau Code pénal en matière d'exécution des peines et de prise en charge plus individualisée des personnes condamnées.

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

Enfin, certains régimes doivent être pensés spécifiquement afin d'accueillir des personnes détenues aux profils particuliers (personnes sous mesures, personnes présentant un risque pour elles-mêmes ou autrui, risque d'évasion important avec ou sans aide extérieure, etc.). La modernisation des infrastructures existantes et la création de structures adaptées sont ainsi incontournables dans un but de sécurité publique et d'amélioration des conditions de travail du personnel d'encadrement et de soins.

Les enjeux

L'enjeu principal est ainsi de doter le canton de Vaud des structures pénitentiaires alliant des niveaux de sécurité adaptés à la population carcérale et offrant un nombre de places de détention en suffisance afin de garantir un cadre de travail adéquat aux collaborateurs et partenaires concernés. De plus, le SPEN et le SIPaL se sont dotés d'une stratégie à l'horizon 2030 qui est ici résumée.

Le programme de développement des infrastructures du Complexe pénitentiaire de la plaine de l'Orbe (CPPO) vise quatre buts:

- l'adaptation de la capacité en places de détention aux besoins des autorités de poursuite pénale et de placement afin de lutter efficacement contre la criminalité;
- la sécurisation et la modernisation des infrastructures;
- le développement d'une prise en charge adaptée pour les populations spécifiques, notamment les personnes détenues souffrant de troubles psychiques, les mineurs, les femmes et les « seniors »;
- la rationalisation de l'utilisation des ressources par le regroupement des infrastructures sur un nombre restreint de sites.

Le programme, planifié pour les quinze prochaines années (2014-2030), comprend les huit objets ou groupes d'objets principaux suivants:

1. Le plan directeur du CPPO

Les actuelles surfaces en zone à bâtir, propriétés de l'Etat de Vaud, sur le secteur de la plaine de l'Orbe sont suffisantes. Toutefois, elles demandent à être modifiées afin de permettre un emplacement optimal des futurs bâtiments d'un point de vue fonctionnel et sécuritaire. Ce constat nécessite, d'une part, l'élaboration d'un Plan d'affectation cantonal spécifique au CPPO, accompagné d'une modification du Plan général d'affectation de la commune d'Orbe et, d'autre part, un pilotage stratégique de l'ensemble des projets du CPPO. L'implantation de nouvelles structures pénitentiaires au sein de communes n'accueillant à ce jour pas de personnes détenues est un objectif particulièrement délicat tant la sensibilité autour d'auteurs de certains actes est présente au sein de la population. Ainsi, privilégier les sites qui hébergent déjà des personnes délinquantes est de ce fait une quasi absolue nécessité.

2. Construction d'une nouvelle "Colonie ouverte" (COO)

Actuellement, la Colonie est composée de deux bâtiments reliés par une passerelle offrant d'un côté des places en régime fermé et de l'autre en régime ouvert.

La transformation de l'actuelle "Colonie ouverte" en "Colonie fermée" permettra de séparer géographiquement ces infrastructures aujourd'hui contiguës mais aux niveaux

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

de sécurité différents. En effet, le mélange des niveaux de sécurité variés crée un risque. Dès lors, il devient nécessaire de garder un bâtiment dédié au milieu ouvert afin de permettre le régime progressif voulu par le Code pénal mais en le plaçant en dehors d'une zone sécurisée garantissant un certain niveau de sécurité. Enfin, la prochaine modification du Code pénal et la réintroduction des courtes peines privatives de liberté entraînera une hausse de la demande en milieu ouvert. Cette construction est ainsi prioritaire afin de ne pas péjorer la situation extrêmement précaire des places en milieu fermé et éviter de placer des personnes détenues dans un régime déjà surchargé au détriment d'un secteur ouvert, lui aussi déjà complet si l'offre de places n'est pas augmentée.

3. Transformation de la "Colonie ouverte" en "Colonie fermée" (COF)

Le principal axe de ce projet consiste à créer des places de détention en milieu fermé (80) eu égard au manque constaté pour ce type de détention. La Colonie actuelle abritant le milieu ouvert sera transformée en milieu fermé afin d'offrir les places recherchées pour les personnes présentant un risque de fuite, car sans statut sur le territoire suisse.

Cette étape sera réalisée dès la mise en service de la nouvelle Colonie ouverte par basculement d'une partie des personnes détenues éligibles au placement en milieu ouvert afin de ne pas perdre de capacité de détention durant la phase de travaux.

4. Sécurisation du CPPO et construction d'un Poste de contrôle avancé (PCA)

Actuellement, et l'évasion de juillet 2013 avec aide extérieure de deux détenus du Pénitencier des EPO l'a confirmé, le Complexe pénitentiaire de la plaine de l'Orbe présente une certaine vulnérabilité dans le contrôle des personnes et des marchandises entrant sur le site.

Il est, dès lors, nécessaire de prévoir un point d'entrée unique sur toute une zone pénitentiaire, à accès restreint, délimitée physiquement afin de contrôler les véhicules, les occupants et les marchandises par l'intermédiaire d'un poste de contrôle avancé (PCA)

De plus, une centrale de surveillance unique pour l'ensemble de la zone pourrait être intégrée au PCA favorisant une synergie en cas d'événements, une adaptation aux risques actuels avec des contrôles plus efficaces et une économie d'échelle. Une mise à jour des éléments de sécurité passive de tous les établissements existants entre également en ligne de compte.

5. Centre de prise en charge des personnes sous mesure ou souffrant de troubles psychiques (Centre de soins)

La mission de prise en charge des personnes sous mesures thérapeutiques au sein du Concordat latin est attribuée à l'établissement genevois de Curabilis. Quoiqu'il en soit, cette structure ne suffira pas à absorber l'important besoin et le SPEN se doit de pallier à ce manque (sur 90 places à Curabilis, une quinzaine seront dédiées à des détenus vaudois dans le meilleur des cas ; le canton de Vaud compte au total 100 personnes condamnées à une mesure thérapeutique - art. 59 CP). Il est à rappeler qu'à ce jour, il n'existe pas, hormis 8 places aux EPO et 13 places à La Tuilière, d'unité psychiatrique

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

sur sol vaudois. Dès lors, regrouper les compétences en matière de prise en charge psychiatrique sur un lieu privilégié permet un encadrement de meilleure qualité et une réduction accrue des risques. Les personnes souffrant de troubles psychiques sont en constante augmentation au sein des établissements pénitentiaires. Leur prise en charge est réalisée sur le long terme et demande un encadrement adapté. Pour ce faire, la définition d'un lieu destiné à recevoir les volets de suivi psychiatrique pour les détenus est nécessaire afin d'offrir la prise en charge requise. Cette stratégie s'insère de plus dans le renforcement de la chaîne de prise en charge sanitaire des patients pénaux voulue par le Conseil d'Etat avec notamment la création d'un Etablissement de Réinsertion Sécurisé (ERS) à Cery.

Qui plus est, la taille de l'établissement de La Tuilière, sa spécificité dans la prise en charge d'une population pénale particulière représentée par les femmes en détention, contribuent à donner à ce projet un sens global cohérent et rapide dans sa mise en œuvre.

6. Construction d'un nouvel établissement Bochuz pour les régimes spéciaux (BO_RS)

Certaines phases du régime progressif tout au long du parcours carcéral, ou divers événements, demandent une prise en charge particulière de la personne détenue. Tel est le cas, par exemple, lors de l'admission d'une personne détenue au sein de l'établissement entraînant une période d'évaluation permettant ensuite d'adapter un suivi personnalisé en fonction des besoins et/ou des manques et des exigences sécuritaires précédemment identifiés et nécessaires à la réinsertion.

Dans d'autres cas, certaines personnes, par leurs comportements hétéro ou auto-agressifs, nécessitent d'être isolées durant une période donnée des autres personnes détenues à titre de sûreté.

De même, d'autres personnes détenues, par leur appartenance à une organisation criminelle, présentent non pas des risques hétéro-agressifs pour les personnes directement en contact mais un risque d'évasion élevé avec ou sans aide extérieure. La création de secteurs à la sécurité optimale devient dès lors un élément primordial pour assurer la sécurité publique. Les évasions avec aide-extérieure vécues en 2013 sont des exemples probants du manque de tels secteurs au sein des structures pénitentiaires existantes.

Enfin, la confrontation au cadre même de la détention provoque des comportements inadéquats en détention qu'il est nécessaire de sanctionner disciplinairement et, parfois, par des jours d'arrêts disciplinaires. Ces cellules d'arrêts disciplinaires doivent trouver une place séparée au sein de l'établissement.

L'ensemble des exemples des régimes précités et dits «spéciaux» en opposition au régime ordinaire de détention, afin de permettre une claire séparation et une prise en charge adaptée, implique un regroupement permettant également de former de manière spécifique une partie du personnel.

7. Nouveau Bois-Mermet (NBM)

Sous sa forme actuelle, le Bois-Mermet ne répond déjà plus aux besoins du SPEN et plus globalement à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale en matière de détention

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

avant jugement. En effet, l'obsolescence de sa structure existante et l'impossibilité d'expansion ou d'adaptation empêche tout projet de pérennisation du site, notamment en lien avec le projet « Métamorphose ».

Le besoin de places de détention, la proximité de zones d'habitation, les enjeux sécuritaires aux abords d'un établissement pénitentiaire sont autant d'éléments prônant la construction d'un nouvel établissement permettant de remplacer les places offertes par le Bois-Mermet et de garantir une marge d'extension suffisante afin de se préparer aux besoins de 2025 en matière de détention.

La création d'un établissement de quelque 400 places, modulables et adaptables à plusieurs régimes de détention en fonction des besoins et se situant à proximité des autres structures pénitentiaires est un élément déterminant dans la vision du Service pénitentiaire.

D'une part, un regroupement des établissements de détention avant jugement sur un seul site présenterait l'avantage évident de favoriser les synergies avec les établissements pénitentiaires existants et d'autre part d'optimiser l'utilisation des ressources à disposition.

8. Bâtiment administratif du SPEN (BA)

Si, à ce jour, le bâtiment loué à Penthalaz a le mérite d'être adéquatement situé à équidistance entre les établissements pénitentiaires et les autorités cantonales, les locaux occupés par le SPEN n'offrent plus de possibilités d'expansion et aucun gage de pérennité. L'augmentation de places de détention va de paire avec celle du suivi administratif tant des dossiers des personnes détenues par l'Office d'exécution des peines, que pour le suivi financier des coûts liés à ces personnes ou pour l'évaluation de la dangerosité par une équipe de psycho-criminologue spécialement formée à cette tâche et l'augmentation du secteur des ressources humaines. A ce jour, la place est déjà quasiment insuffisante pour répondre au besoin en place de travail. Si aucune possibilité d'expansion ne devait se révéler possible sur le site actuel de Penthalaz, un déménagement devrait être envisagé. Par conséquent, la question de la délocalisation d'un bâtiment dédié se poserait.

9. Pôle alimentaire

Actuellement, la cuisine des EPO dispose de la capacité pour nourrir les personnes détenues et le personnel présent sur le site. Toutefois, avec l'augmentation de la capacité de 80 places supplémentaires (transformation de la Colonie actuelle en Colonie fermée), cette capacité sera dépassée et il sera nécessaire de l'agrandir et de la mettre aux nouvelles normes, notamment d'hygiène.

La même problématique se pose avec d'autres ateliers alimentaires, par exemple la boulangerie. Cet atelier travaille à flux tendu pour confectionner le pain. A noter par exemple que les EPO livrent le pain du CHUV quotidiennement.

Dès lors, il est envisagé de regrouper les ateliers alimentaires sous un même toit et ainsi de créer un « pôle alimentaire ».

10. Mise en conformité sécurité incendie

Les établissements pénitentiaires sont soumis aux normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Chaque intervention d'ampleur sur un établissement (projet La Tuilière, La Croisée, etc.) entraîne un examen sous l'angle des normes AEAJ. Ces dernières ont notamment régulièrement évolué en matière d'exigence de mesures de prévention, structurelles ou organisationnelles, à mettre en place.

Comme d'autres bâtiments publics, les établissements pénitentiaires n'ont pas suivi l'évolution de ces normes AEAJ et les mesures correctrices et d'adaptation n'ont pas été mises en œuvre. La réalisation des projets d'infrastructures aujourd'hui planifiés imposent une mise en conformité. Cette dernière, de l'avis du SIPaL et du SPEN, doit faire l'objet d'un projet spécifique réalisé par étapes et par site. En effet, actuellement l'Etat et les deux services précités portent la responsabilité en cas d'incendie dans un contexte particuliers d'établissements accueillants des personnes détenues dont la liberté de mouvement est restreinte au sein de structures obsolètes en matière de normes incendies.

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

Tableau présentant les différents projets d'infrastructures dans le temps

N° d'affaire	Objet	Début travaux	Mise en service	Remarques
662	Plan Affectation Cantonal	2017	2018	EMPD crédit d'ouvrage : - Septembre 2016 CE - Décembre 2016 GC
613	Sécurisation La Croisée	2017	2020	EMPD crédit d'ouvrage : - septembre 2016 CE - décembre 2016 GC Remarque : travaux dans établissement en exploitation
654	Centre de soins La Tuilière	2017	2020	EMPD crédit d'ouvrage : - septembre 2016 CE - décembre 2016 GC Remarque : travaux dans établissement en exploitation
655	Nouveau Bois-Mermet	2025 <i>estimé</i>	2029 <i>estimé</i>	EMPD crédit d'étude : - décembre 2016 CE - mars 2017 GC
663	Colonie ouverte (COO)	2017	2019	EMPD crédit d'ouvrage : - septembre 2016 CE - décembre 2016 GC
664	Colonie fermée (COF)	2019	2021	EMPD crédit d'ouvrage : - janvier 2017 CE - avril 2017 GC
686	Pôle alim. CPPO		2021	PCE crédit d'étude en cours Passage CE : sept. 16
669 668	Poste contrôle avancé Sécurisation		2022	PCE crédit d'étude en cours Passage CE : sept. 16
CCI	Mise en conf. Protection incendie		Selon projet et site	Décrets liés aux objets touchés

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

3) Place réservée actuellement à la médiation en milieu carcéral et place qui lui sera réservée dans le futur

Il est nécessaire ici de distinguer la médiation carcérale, la médiation animale et la justice restaurative.

La médiation carcérale a notamment pour but de pacifier les relations conflictuelles entre certaines communautés de personnes détenues. Ce rôle de pacificateur devrait revenir aux agents de détention. Mais en raison de la surcharge de travail, ils n'ont pas toujours le temps de discuter avec les personnes détenues de manière approfondie et de désamorcer les tensions.

De la médiation animale existe, par contre, à La Croisée de manière régulière et ponctuellement à La Tuilière. Il s'agit de réduire le stress, faciliter les relations et l'expression d'émotions de détenus souffrant de troubles psychiques, physiques ou sociaux par le contact avec un animal domestique.

La justice restaurative traite des conflits de nature à engendrer des répercussions graves (d'ordre personnel, familial et plus largement social) sur les personnes qui en sont les victimes ou les auteurs, leur entourage et les communautés auxquelles ils appartiennent. Elle a pour objectif d'offrir la possibilité à l'ensemble de ces personnes de prendre une part active dans la recherche et la mise en œuvre des solutions susceptibles de leur permettre de reprendre le cours de leur vie (restauration) le plus apaisé possible. Ainsi, des groupes d'auteurs d'infractions et des groupes de victimes sont mis en relation afin de permettre aux uns et aux autres de prendre conscience à la fois des conséquences des actes commis mais aussi de leurs origines. Actuellement, il n'existe pas de projet de ce type dans le Canton de Vaud mais le SPEN reste attentif aux projets qui ont trait à cette thématique. La Suisse, de manière plus large, n'est pas précurseur dans ce domaine alors que des projets sont par contre soutenus à l'étranger, notamment par le biais de l'ONU.

4) Type d'activités sportives et culturelles existant dans les établissements et % de détenu.e.s qui y participent (nombre de places disponibles par activité)

Il est rappelé que les détenus travaillent dans des ateliers dans la mesure où le travail est obligatoire en exécution de peines (art. 81 du Code pénal), tel que décrit dans le rapport sur la politique pénitentiaire aux pages 80 et suivants. Le détail des activités professionnelles et de formation des personnes détenues ne sont pas traitées dans la réponse ci-dessous dès lors qu'une réponse exhaustive a été fournie lors de la séance de commission du 9 mai 2016. La question s'intéresse ici exclusivement aux activités sportives et culturelles.

En effet, outre l'activité en ateliers ou de formation, il existe des activités sportives et culturelles visant à maintenir une forme physique et psychique tout comme à apprendre aux détenus à développer des compétences sociales, à maîtriser leurs émotions et à canaliser les tensions. Elles sont décrites ci-après par établissement.

4.1. EDM

Activités sportives : (programme obligatoire)

- Sports de salle (basket, volley, hand ball, entraînement cardio, etc.)
- Foot
- Escalade
- Boxe
- Etc.

Activités culturelles /ateliers éducatifs: (programme obligatoire)

- création /bricolage
- médiathèque
- connaissances générales
- expression et groupe de parole
- etc.

D'autres ateliers éducatifs sont actuellement en cours d'élaboration pour étoffer l'offre d'activité en journée en parallèle des ateliers socio-professionnels

4.2. Bois-Mermet

Activités sportives: (4 heures par semaine, accessibles à tous sur base volontaire)

Intérieur: (espace pour sports, pas de salle de gym)

- Cardio (vélo, spinning, tapis de course, rameur, step)
- Musculation (divers appareil)
- Loisirs (ping-pong, baby-foot) et tournois y relatifs
- Tournois annuels sportifs et action annuelle de solidarité (des détenus volontaires pédalent pour récolter des fonds destinés à une action humanitaire)

Extérieur:

- Sports d'équipe (football, basket, volley)
- Course à pied
- Tournoi annuel de football

Activités culturelles + divers:

- Accès à la bibliothèque, achat de livres sur demande (à la charge de la personne détenue)

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

- Divers ateliers visant à canaliser l'énergie et socialiser le détenu (cuisine, travail de la terre, expression écrite et artistique, yoga, jeux de société, etc.)
- Créativité (bricolage divers, fabrication de jouets destinés à leurs enfants par des pères incarcérés, présents pour la St-Valentin ou pour Noël, prêt de guitares en cellule, distribution de matériel de bricolage et de dessin en cellule, etc.)
- Formacube (activité proposée ponctuellement visant à développer les structures cognitives)

Le secteur socio-éducatif propose en outre une palette de cours (français, informatique, anglais, arithmétique).

4.3. La Croisée

Sport:

Intérieur:

- 2 salles (une cardio et une musculation), une salle de gym à l'intérieur et un terrain sport extérieur. Les étages participent selon un planning défini (2-3 fois par semaine pour chaque étage, tout le monde peut y participer).

Extérieur:

- foot, volley, basket, ping-pong, etc.

Autres (activités avec inscription):

- tables rondes (4-5 par année), avec des intervenants extérieurs (personnes du monde du sport ou qui font un travail particuliers (cascadeur, BD))
- Tournoi de volley (1 fois par année) avec des équipes connues: FC Sion, HC-Fribourg-Gotteron. Les détenus sont sélectionnés par le biais d'entraînements et d'objectifs spécifiques incluant le comportement
- Tournoi de Uni-hockey avec l'association porte-bonheur (1 fois par année)
- Rédaction du journal 100-neuf, où les détenus peuvent aussi participer (rédaction d'articles)
- Bibliothèque: les détenus peuvent commander des livres, des DVD et des CD 2 fois par mois.
- des activités ludiques, des discussions à thèmes, des activités créatives (dessin p.ex).
- médiation animale et chant avec des intervenants extérieurs
- activités cuisine dans les unités de vie

4.4. EPO

Les activités sportives et culturelles sont organisées et structurées de manière très similaire dans les trois maisons des EPO à savoir Bochuz (BO), la Colonie fermée (COF) et la Colonie ouverte (COO). Il est important de préciser que les détenus incarcérés à Bochuz sont répartis en six divisions. Répartition qui influence fortement le nombre de participants aux activités.

De plus, aucune inscription n'est nécessaire pour participer aux activités sportives. Chaque séance de sport dure 45 minutes.

Sport

Intérieur: (espace pour sports, pas de salle de gym)

- Cardio (vélo, spinning, tapis de course, rameur, step)
- Musculation (divers appareil)
- Loisirs (ping-pong, baby-foot) et tournois y relatifs
- Tournois annuels sportifs et action annuelle de solidarité (des détenus volontaires pédalent pour récolter des fonds destinés à une action humanitaire)

Extérieur:

- Sports d'équipe (football, basket, volley)
- Course à pied, boxe, ping pong
- Match de football contre équipes externes (avocats, Grand Conseil)

Activités culturelles

- Créativité (guitare, couture, sculpture, projection de films en groupe, etc.) avec une salle de musique à disposition
- Représentation de l'Armée du Salut dans les trois maisons, entre 20 et 30 détenus par maison.
- Journal MurMur : les détenus rédigent à l'attention des codétenus un journal interne. 4 numéros sont rédigés par année. La rédaction des articles, la mise en page ainsi que l'impression sont réalisées par les détenus et distribués à l'ensemble des détenus.
- Bibliothèque avec possibilité de consulter et emprunter les ouvrages et périodiques avec une salle de lecture
- Ateliers créatifs père-enfants tous les deux mois

4.5. La Tuilière

La prison de La Tuilière présente la particularité d'avoir différents régimes de détention (détention avant jugement, courte privation de liberté, exécution anticipé de jugement, personnes condamnées, personnes avec mesure au sens 59 ou 64 du CP, secteur mère avec enfants de moins de 3 ans) qui ne peuvent être mélangés dans les activités proposées. Voici les activités de la prison de la Tuilière :

Activités culturelles:

- Une bibliothèque propose des livres, des CD de musique, des DVD, etc.
- Pour le secteur mère-enfants, dans la mesure du possible et des financements, les enfants sont inscrits à la crèche (privée).
- Des groupes de discussion avec des intervenants externes, ainsi qu'une journée de lutte contre le sida en décembre avec projection d'un film (PROFA)

Des ateliers sont à l'étude : cours/CV et lettre de motivation, atelier prendre soin de soi, atelier apprentissage de confection d'épices, etc.

Activités sportives

Le sport est proposé à toute personne détenue, il n'est pas obligatoire. La Tuilière dispose d'une salle de sport ainsi que d'un terrain extérieur. Un coordinateur sportif est présent à 50%, son programme est proposé à tous les régimes de détention.

- Sport de salle (basket, volley-ball, foot, speedminton, etc...)
- Tapis de course
- cardio elliptique
- vélos
- appareils de musculation (barre, altères, etc...)
- Sport sur terrain de sport : (foot, badminton, volley, etc.)
- Activités visant à canaliser les émotions et l'agressivité (sophrologie, yoga)



Sylvie Bula
Cheffe de Service

- 5) Confirmation que le rapport annexé au rapport du CE et dont le titre n'a jamais été mentionné (et qu'il conviendrait donc de préciser dans le cadre du rapport de la commission ad hoc) fait bien partie intégrante de la réponse du CE et peut donc être discuté par le plénum**

Il s'agit d'un rapport au Conseil d'Etat, annexé au rapport de ce dernier au Grand Conseil. Le rapport au Grand Conseil renvoie expressément à son annexe, ce qui fait que la discussion peut bien entendu porter sur l'annexe et les députés s'exprimer et poser des questions à ce sujet.

Il doit être vu comme le document qui a guidé la réflexion et la réponse du Conseil d'Etat. L'annexe n'est pas en tant que telle soumise à l'approbation distinctive du Grand Conseil : au final, il s'agit d'approuver ou non le rapport du Conseil d'Etat, sans qu'on fasse un vote pour le rapport du Conseil d'Etat et un vote séparé pour l'annexe.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Gérard Mojon "Détenue carcérale, des intentions aux chiffres"

Rappel de l'interpellation

Suite au récent rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil et au débat qui s'ensuivit, où d'aucuns prétendent que l'Etat en fait trop alors que d'autres sont convaincus qu'il n'en fait pas assez en faveur de la population carcérale de notre canton, il est utile de poser les faits de manière précise.

Au-delà des bonnes intentions des uns et des idées restrictives des autres, des querelles partisans, des convictions de chacun et des cas particuliers récemment relatés par les médias, il est nécessaire de pouvoir disposer d'informations objectives permettant de dresser un bilan détaché de tout élément émotionnel. Les exagérations de quelques cas particuliers récemment relayés par les médias, qui peuvent certes choquer le citoyen lambda, ne doivent en aucun cas porter préjudice ni aux principaux intéressés, ni aux nombreux professionnels qui s'engagent quotidiennement en faveur de la population carcérale.

Dès lors, je souhaite savoir concrètement quelle est, en termes de coûts, l'importance de l'effort consenti par l'Etat de Vaud en faveur des détenus du canton et quelles en sont les composantes principales. Plus que le coût de la seule journée carcérale, c'est le coût complet de l'ensemble du système carcéral et de toutes les activités qui lui sont directement ou indirectement liées, qui doit être analysé.

Je prie dès lors le Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les questions suivantes :

- 1. Quel montant global, tous types de coûts confondus (non exhaustivement : locaux, agents pénitentiaires, assistants sociaux, mesures de réinsertion, frais médicaux, assistance juridique, services administratifs, etc...), l'Etat de Vaud a-t-il consacré à la population carcérale au cours des cinq dernières années ? Quelles en sont les composantes essentielles ? Dispose-t-on de comparaisons intercantionales y relatives ?*
- 2. Peut-on observer des différences significatives suivant les régimes de détention ou les établissements ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quel montant global, tous types de coûts confondus (non exhaustivement : locaux, agents pénitentiaires, assistants sociaux, mesures de réinsertion, frais médicaux, assistance juridique, services administratifs, etc...), l'Etat de Vaud a-t-il consacré à la population carcérale au cours des cinq dernières années ? Quelles en sont les composantes essentielles ? Dispose-t-on de comparaisons intercantionales y relatives ?

Le Conseil d'Etat souhaite exposer la situation suivante :

Contexte général

La détention carcérale relève de décisions de justice, qu'elles aient trait à la détention provisoire ou à la condamnation d'une personne en exécution de peine privative de liberté. Le Service pénitentiaire (SPEN) doit exécuter ces décisions, et d'y consacrer les moyens nécessaires, sans quoi l'ensemble du système pénal serait remis en cause. La prise en charge des personnes détenues est règlementée et le canton applique les normes fédérales, intercantionales et cantonales en vigueur.

Les cantons latins ont conclu le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures dans les cantons latins. La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution de peines et de mesures (CLDJP) élabore des règlements d'application et adopte des directives et des recommandations en vue d'harmoniser l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, y compris l'exécution anticipée de celles-ci. La CLDJP fixe les prix de pension des établissements concordataires ; toutefois, le prix ne tient pas compte de l'ensemble des coûts, partant que chaque canton met à disposition des autres cantons ses infrastructures pour procéder à des échanges de détenus ou des placements dans des régimes de détention dont le canton placeur ne dispose pas dans ses propres établissements.

Période retenue

Le changement de système informatique financier, ainsi que l'introduction du MCH2 au 1^{er} janvier 2014 rend difficile la recherche des coûts, sur une période de 5 ans, tel que souhaité par l'interpellateur, auprès des différents services de l'Etat pour cette étude. Une telle recherche n'aurait pas été impossible, mais aurait engendré une charge de travail supplémentaire importante sans qu'il soit avéré à priori que la comparabilité des montants entre les années 2011-2013 (MCH1) et les années 2014-2015 (MCH2) soit possible et pertinente à posteriori. Pour cette raison, les chiffres communiqués ci-dessous ne concernent que les années 2014 et 2015.

Périmètre retenu

Le Service pénitentiaire a été chargé de déterminer le coût global que le Canton a consacré à la population carcérale.

La comptabilité du SPEN ne reflète pas le coût complet du système carcéral. En effet, de par la centralisation de certaines activités dans des services transverses d'une part, et la non facturation entre services de l'Etat de prestations d'autre part, ceci par mesure de simplification administrative, il a été nécessaire de collecter un certain nombre de données auprès d'une dizaine de services, afin d'intégrer leurs coûts et ainsi estimer un coût complet.

Un travail plus en profondeur impliquerait un engagement important en ressources, sans parler de la problématique des outils informatiques qui ne proposent, actuellement, qu'une comptabilité financière, laquelle ne permet pas toujours d'identifier les coûts par activité, comme pourrait le faire une comptabilité analytique. Par conséquent, les données chiffrées ont parfois dû être estimées soit par les services impliqués dans l'étude soit par le SPEN. Toutefois, les résultats publiés ci-dessous donnent une image assez proche de la réalité et un ordre de grandeur acceptable du coût global de la population carcérale. La marge d'erreur ne devrait pas dépasser 1 à 2%.

Les coûts de la procédure, ainsi que les coûts après libération (libération conditionnelle) n'ont pas été intégrés. Les coûts de l'Office d'exécution des peines (OEP) ainsi que le coût des placements des mesures pénales adultes en institutions sont compris.

L'étude porte uniquement sur la détention adultes en l'absence de recul suffisant sur la détention des mineurs (données non représentatives).

Les journées des détenus placés par d'autres cantons dans les prisons vaudoises ont été déduites, de même que les recettes de pension s'y rapportant. Tous les placements de détenus sous autorité

vaudoise hors canton, résultant de décision de l'OEP, du Ministère public (MP) ou de l'Ordre judiciaire (OJV) sont inclus dans le coût global.

Composantes essentielles des coûts

Les coûts ont été regroupés en 5 catégories comme suit :

Catégorie	Description	Autres services concernés
Frais de personnel	Ensemble des frais de personnel (salaires, charges sociales et formation) des collaborateurs du SPEN, sous déduction de ceux liés aux recettes d'amendes et séquestres	Police cantonale vaudoise (POLCANT) : Personnel des zones carcérales, des transferts et de la brigade d'intervention
Frais d'exploitation	Ensemble des coûts ne figurant pas dans les autres catégories, ainsi que les recettes en lien avec certains coûts : Ventes aux détenus (magasin et automates) et prestations facturées (location TV, PC, etc.) Ventes des ateliers Ventes du du domaine agricole Remboursement dégâts cellules	Direction des systèmes d'information (DSI) : coûts informatiques au prorata du nombre d'utilisateurs du services ainsi que des applicatifs métier du SPEN Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) : amortissement et entretien des véhicules utilisés par le SPEN Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) : assurance incendie du mobilier et matériel (contenu)
Bâtiments	Amortissement sur une durée de vie de 50 ans calculé sur la valeur ECA des bâtiments Frais de maintenance, de rénovation effectifs Assurance incendie immobilière	Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL)
Frais de détention et de surveillance	Frais de détention des personnes placées hors canton Frais de surveillance (yc système de vidéo-surveillance) dans les prisons et les zones carcérales, gardes sécurisées et transferts Rémunération et activités des détenus Déduction des recettes perçues pour les personnes placées par d'autres cantons dans les prisons vaudoises	POLCANT : surveillance ZC, transferts, escortes et brigade d'intervention MP : placements hors canton, gardes sécurisées et transferts OJV : placements hors canton, gardes sécurisées et transferts
Frais médicaux et réinsertion sociale	Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires (SMPP) Frais médicaux non pris en charge par les assurances : franchises, quote-parts, subsides LaMal, personnes sans couverture de soins Placements des mesures pénales en EMS/institutions Revenu d'insertion (RI) des personnes placées en détention provisoire y ayant droit Formation en exécution de peines (FEP) des détenus Fondation vaudoise de probation (FVP), coûts en milieu carcéral et arrêts domiciliaires uniquement	Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) : pension des EMS qui accueillent des art. 59 Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) : subsides LaMal des personnes incarcérées Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) : RI des personnes en détention avant jugement suivies par la FVP Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) : frais médicaux des personnes incarcérées POLCANT : frais médicaux dans les ZC

Coûts globaux consacrés à la population carcérale et prix moyen journalier 2014 et 2015

Les états financiers du SPEN ont été retraités : le produit des amendes, des séquestres dévolus à l'Etat, ainsi que les frais de personnel en charge du recouvrement des amendes et du traitement des séquestres ont été retirés. La part de la subvention à la FVP qui concerne le milieu ouvert (libération conditionnelle, suivi ambulatoire) a été retranchée. Les coûts de l'ensemble des bâtiments du SPEN (amortissements, maintenance, rénovation, assurance, etc.) ainsi que la part des coûts liés à la détention d'une dizaine de services ont été intégrés.

Catégorie de coûts	2014	2015
Frais de personnel	56'642'630	59'615'779
Frais d'exploitation	10'010'491	10'887'678
Bâtiments	5'653'306	4'941'796
Frais de détention et de surveillance	18'287'078	22'753'374
Frais médicaux et de réinsertion	19'185'120	19'143'486
Total	109'778'625	117'342'112
Nombre de journées de détention	369'208	387'779
Prix moyen journalier	297.34	302.60

2. Peut-on observer des différences significatives suivant les régimes de détention ou les établissements ?

La majorité des cantons suisses ne dispose pas d'une comptabilité analytique leur permettant de déterminer le coût de la prise en charge des personnes détenues par régime de détention. C'est le cas de tous les cantons latins.

Historiquement, à plusieurs reprises ces 15 dernières années, la CLDJP, qui fixe les prix de pension des établissements concordataires, a souhaité connaître le prix de pension par régime de détention. Plusieurs groupes de travail (GT) ont été mis sur pied, en 2005, puis en 2010, et à nouveau en 2014.

Les discussions menées au sein du GT ont permis d'identifier de nombreuses disparités entre les cantons, malgré l'utilisation du plan de compte MCH2. Ces différences sont dues à l'organisation des tâches de chaque canton. Certains coûts sont à la charge des instances judiciaires, de l'autorité de placement, d'autres de l'établissement de détention. Certains coûts sont centralisés dans des services transverses et pas toujours identifiables à chaque service (bâtiments, informatique, frais médicaux, aide sociale, etc.).

Ces GT ont permis de déterminer un prix différencié par régime sans toutefois obtenir un coût complet. Le dernier GT constitué en 2014 n'a pas encore remis ses conclusions. Un chiffrage est actuellement en cours dans plusieurs établissements latins, dont les Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO), et les résultats devraient être connus fin 2017. Cette étude permettra de disposer de comparaisons intercantionales au sein du Concordat latin.

Les deux concordats alémaniques ont également admis que le prix de pension ne correspondait pas au coût réel d'une journée de détention. A titre indicatif, en 2016, une journée en détention provisoire est facturée entre 167 et 213 francs, alors qu'une journée d'exécution d'une sanction pénale dans l'unité psychiatrique d'un établissement fermé de haute sécurité se facture entre 372 et 775 selon le concordat et l'établissement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE BUDGET 2017 COMPLEMENTAIRE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) en matière de répartition intercommunale de l'impôt sur le revenu**

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- **sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts "Ecole de musique : respecter les engagements pris !"**

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

- **fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (initiative Mahaim et consorts)**
- **fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative Mahaim et consorts)**

1 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LA CONTRIBUTION DE L'ETAT ET DES COMMUNES AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE (FEM) POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 (INITIATIVE PARLEMENTAIRE RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS ET CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT À L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS)

1.1 L'initiative

L'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts " Ecoles de musique : respecter les engagements pris ! " demande au Conseil d'Etat d'élaborer un décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017. Elle a été déposée en date du 4 octobre 2016, signée par son auteur et 27 autres député-e-s.

Le Grand Conseil a immédiatement pris en considération cette initiative parlementaire et l'a renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis et traitement au sens de l'article 132 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) lors de sa séance du 4 octobre 2016.

1.2 Développement

L'initiant et ses consorts souhaitent l'élaboration d'un décret dont la teneur est la suivante :

" Art. 1

La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique

est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour l'année 2016 et à Fr. 9.50 pour l'année 2017.

Art. 2

La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2015 et à Fr. 9.50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4,69 millions de francs.

Art. 3

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus. "

1.3 Procédure

Lors des débats parlementaires du 27 septembre 2016 et du 4 octobre 2016 au sujet du décret présenté par le Conseil d'Etat fixant la contribution de l'Etat et des Communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017, une majorité parlementaire s'est dégagée en faveur d'une augmentation de l'enveloppe financière allouée aux écoles de musique fondée strictement sur les montants convenus lors des négociations menées en vue de l'élaboration de la loi sur les écoles de musique (LEM). Concrètement et nonobstant la teneur de l'article 40, alinéa 1 de la LEM (cf. infra chap. 2.7.3 et 3), la contribution annuelle pour l'année 2017 des communes, d'une part, et de l'Etat, d'autre part, devait être portée à Fr. 9.50 par habitant.

Faute d'avoir atteint la majorité absolue exigée par l'article 102, alinéa 2 LGC, le décret a été refusé en vote final à l'issue du deuxième débat du 4 octobre 2016, avant d'être formellement renvoyé au Conseil d'Etat par l'initiative parlementaire précitée. Arguant que la volonté parlementaire a été clairement exprimée par deux votes successifs lors des débats, les initiants demandent que le décret prévoyant le montant de Fr. 9.50 par habitant en 2017 soit adopté au plus tard lors des débats budgétaires (budget 2017) de la fin de l'année 2016. Le Conseil d'Etat est dès lors sollicité pour transmettre son préavis sur le projet de décret proposé par l'initiative. Conformément à l'article 132, alinéa 2 LGC il peut dès lors, en même temps que son préavis, déposer un contre-projet à l'initiative ou proposer des amendements.

1.4 Contribution de l'Etat et des Communes au financement de la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM)

1.4.1 Rappel des bases légales

La loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée le 3 mai 2011, est entrée pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et le 1^{er} août 2012 pour les autres articles. Son règlement d'application (RLEM) a été adopté le 19 décembre 2011 et modifié en date du 6 mai 2015.

La LEM prévoit que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée par la loi (Fondation pour l'enseignement de la musique – FEM). Il fixe par le même décret la contribution des communes à la Fondation sous forme d'un montant par habitant, après consultation des communes (art. 6).

Les deux premiers EMPD fixant la contribution de l'Etat et des communes à la Fondation pour les

années 2012-2013 et 2014-2015 ont été adoptés par le Grand Conseil respectivement en date du 9 octobre 2012 et du 24 avril 2014.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2016 et 2017.

1.4.2 Rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent :

1. d'une contribution annuelle de l'Etat
2. d'une contribution annuelle des communes
3. des dons, legs et autres contributions.

1.4.3 Bilan et perspectives pour les années à venir

1.4.3.1 Mise en oeuvre des bases légales et réglementaires de la LEM

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), singulièrement le Service des affaires culturelles (SERAC), est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée à la FEM, selon l'article 10 du RLEM.

Les sept membres du Conseil de fondation désignés par le Conseil d'Etat ont été nommés en date du 19 décembre 2011. Les dix représentants des communes (un par district) ont été désignés par les Conférences des syndicats fin 2011.

Monsieur Pierre Wavre a été désigné comme premier président par le Conseil de la FEM. Il a été formellement nommé à cette fonction par le Conseil d'Etat le 15 février 2012 comme le prévoit la LEM à ses articles 7 et 18. Suite à sa démission fin 2014 pour raison d'âge (70 ans), M. Wavre a été remplacé par Monsieur Olivier Faller, désigné par le Conseil de la FEM, et formellement nommé par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2014.

Madame Christine Chevalley, syndique de Veytaux, a été nommée en 2012 vice-présidente de la FEM par les membres du Conseil de la fondation ; elle est toujours en fonction. Suite au tragique décès de M. Olivier Faller en juillet 2016, Mme Christine Chevalley a accepté d'assurer la présidence par interim de la FEM jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le Conseil de fondation et le Conseil d'Etat.

Les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association des conservatoires et des écoles de musique (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV), sur préavis du SERAC, ont été reconnues par le Conseil d'Etat en date du 16 mai 2012 pour la période 2012-2016, comme le prévoient les articles 5 et 6 RLEM.

Le règlement interne de la FEM a été adopté par le Conseil de la FEM en date du 30 août 2012. Comme prévu à l'article 22 de la LEM, ce règlement interne a été approuvé par la Cheffe du DFJC en date du 11 septembre 2012. La rémunération des membres du Conseil de fondation et de la Commission pédagogique est fixée dans le règlement interne.

Une convention entre l'Etat et la FEM, fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention pour la période 2012-2013, a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2013 et signée en date du 15 mai 2013. Cette convention a été renouvelée pour la période 2014-2015 en date

du 16 juin 2014.

1.5 Comptes 2014 de la FEM

En date du 16 juin 2015, la FEM a adressé au Conseil d'Etat son rapport annuel 2014 ainsi que ses comptes pour l'exercice 2014, comme le prévoit la LEM. Les comptes étaient accompagnés du rapport de l'Organe de révision (OFISA – formellement désigné par le Conseil d'Etat en date du 25 avril 2012 comme organe de révision de la FEM). Ces documents ont été examinés par le SERAC début juillet 2015 et n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Les comptes au 31 décembre 2014 de la FEM présentent un excédent de charges de Fr. 912'215.-, montant entièrement couvert par un fonds affecté figurant au bilan. Le compte d'exploitation est conforme au budget prévisionnel établi par le Conseil de la FEM.

Les comptes font apparaître au passif du bilan deux fonds affectés :

- Subventions aux écoles de musique : Fr. 146'309.-
- Développement d'un programme informatique : Fr. 34'832.-

Un capital de dotation (financé par l'Etat) : Fr. 50'000.-

Le montant de Fr. 34'832.- " Développement d'un programme informatique " représente le solde d'un montant provisionné en 2012 de Fr. 70'000.- qui a permis de développer durant les années 2013, 2014 et 2015 un logiciel spécifique permettant à la FEM de collecter et de gérer les données statistiques et financières auprès des écoles de musiques reconnues.

Le fonds " Subventions aux écoles de musique " a été constitué pour permettre à la FEM, qui fonctionne sur la base d'un exercice comptable annuel, de réserver en fin d'année le solde des subventions perçues auprès du Canton et des communes afin de pouvoir reverser ces montants aux écoles de musique qui fonctionnent sur le rythme d'un calendrier scolaire. La collecte des statistiques auprès des écoles deux fois par année contribue également à ce décalage temporel. Il y a dès lors un solde disponible en fin d'année, inscrit au bilan de la FEM, qui est entièrement libéré durant le premier semestre de l'exercice comptable suivant. Ce mécanisme a été admis par le Canton et figure dans la convention entre l'Etat de Vaud et la FEM.

1.6 Rapport d'activités 2014 de la FEM

Le rapport d'activité de la FEM a été adressé au Conseil d'Etat ainsi qu'à tous les députés. Sans entrer dans le détail de ce rapport, voici énumérées les principales réalisations de la FEM durant l'année 2014, troisième année de la mise en œuvre de la LEM :

- reconnaissance des écoles de musique, processus débuté en 2013 et qui a été poursuivi en 2014 à satisfaction ;
- fixation des montants maximaux des écolages afin d'assurer le financement de l'enseignement, sans créer de concurrence entre les écoles ;
- calcul des subventions aux écoles en tenant compte de leurs spécificités ;
- soutien aux communes en vue de l'élaboration de leur règlement sur les aides individuelles pour les études musicales ;
- élaboration des directives liées aux conditions de travail du corps enseignant ;
- suivi des travaux de la plateforme en vue de l'élaboration d'une CCT ;
- suivi de mandats confiés aux deux associations faîtières des écoles de musique (AVCEM et AEM-SCMV) ;
- suivi des travaux de la commission pédagogique chargée de l'examen des plans d'études ;
- développement des outils nécessaires à la collecte des statistiques et soutien aux écoles de musique ;

- préparation et suivi des travaux du Conseil de fondation.

La FEM en quelques chiffres, c'est aussi :

- Fr. 14,8 millions de francs versés aux écoles de musique en 2014 ;
- 36 écoles de musique reconnues au 31 juillet 2015 ;
- 7'519 inscriptions d'élèves en cours collectifs et 10'500 en cours individuels, soit une augmentation d'environ 11 % en 2014 (+ 600 élèves).

Selon l'art. 11 de la LEM, le Conseil d'Etat a délégué au SERAC la compétence de la reconnaissance des titres professionnels pour l'enseignement de la musique. Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, a été constitué en septembre 2012 ; il est chargé de l'examen des dossiers des enseignants qui souhaitent faire valider leurs titres et leur acquis d'expérience. A ce jour, environ 160 dossiers ont été traités. Le RLEM a été modifié au début de l'année 2015 afin de permettre aux enseignants engagés dans une école de musique reconnue avant 2012 de pouvoir faire valider leur compétence instrumentale ; cette nouvelle procédure associe étroitement la Haute école de musique de Lausanne (HEMU) qui dispose des ressources et compétences nécessaires.

Le SERAC, représenté au sein du Conseil de la FEM, a pu suivre l'ensemble des démarches entreprises par la FEM depuis 2012. Le calendrier de mise en œuvre de la LEM suit son cours normalement et l'échéance fixée au 1^{er} août 2018, date de la fin des mesures transitoires, pourra être respectée. Il est à noter, avec satisfaction, que la FEM entretient de bonnes relations avec les associations faîtières des écoles de musique, avec les écoles de musique reconnues ainsi qu'avec les communes. Compte tenu des nombreux changements et ajustements à opérer au sein des écoles de musique, les différentes mesures sont introduites selon un calendrier négocié avec les représentants de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV, associations faîtières qui siègent, avec voix consultative, au sein du Conseil de la FEM.

1.7 Perspectives de la FEM pour l'année à venir

Le Conseil de la FEM, qui a retenu les huit objectifs généraux, indiqués ci-dessous, pour la mise en œuvre de la LEM ces prochaines années, poursuit leur mise en œuvre :

1. Fixer les conditions de subventionnement des écoles de musique reconnues et mettre en œuvre un système de contrôle.
2. Revaloriser les conditions de travail du corps enseignant.
3. Contribuer au développement d'une offre d'enseignement musical de base financièrement accessible sur l'ensemble du canton.
4. S'assurer de la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du canton.
5. Encourager le regroupement de l'offre des écoles de musique et favoriser la pratique de la musique en ensembles.
6. Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe.
7. Evaluer la mise en œuvre de la LEM en créant un système de relevé statistique et en mettant en œuvre un système de suivi de l'atteinte des objectifs.
8. Garantir un fonctionnement efficace de la Fondation.

1.8 Mécanisme financier

1.8.1 Simulations financières pour les années 2016-2019

Le tableau ci-dessous présente les simulations financières qui tiennent compte de la progression démographique dans le canton de Vaud (selon les perspectives et projections de Statistique Vaud) pour les quatre prochaines années.

Le futur projet de décret, fixant la contribution pour la période 2018-2019, sera présenté en temps utile. On peut déjà prévoir que la contribution par habitant se stabilisera à Fr. 9.50 dès 2018,

comme prévu dans la LEM.

Toutefois, le tableau des simulations pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ne suit pas à la lettre la planification qui a fait l'objet d'un Protocole d'accord élaboré par la Plate-forme Canton-Communes et signé par le Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV en date du 7 juin 2010, document qui a fondé l'élaboration du mécanisme financier de la LEM. En effet, la progression démographique plus rapide que planifiée a contraint la FEM à limiter le déploiement financier de la contribution cantonale tel que prévu afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions inscrit à l'article 40 de la LEM.

Dès lors, cette planification ne permet plus à la FEM d'assurer comme prévu la totalité du versement annuel des subventions aux écoles de musique reconnues pour répondre au financement des conditions de travail du corps enseignant qui seront fixées dans la future CCT. Ceci a pour conséquence pour la FEM de devoir suspendre, une année sur deux, la progression des conditions salariales, faute de moyens.

Les augmentations planifiées devraient permettre, en principe, d'absorber les nouveaux élèves qui s'inscrivent dans les écoles de musique reconnues et d'accueillir les élèves de nouvelles écoles de musique qui répondent aux critères de reconnaissance et qui rejoignent le dispositif LEM.

Communes	2016	2017	2018	2019
Nb. d'habitants (référence: 31.12. année précédente - projections)	767'400	779'400	791'400	803'400
Francs par hab.	8.50	8.50	9.50	9.50
Contribution	6'522'900.00	6'624'900.00	7'518'300.00	7'632'300.00
Canton	2016	2017	2018	2019
Montant socle	4'690'000.00	4'690'000.00	4'690'000.00	4'690'000.00
Montant égal aux communes	6'540'000.00	6'624'900.00	7'518'300.00	7'632'300.00
Contribution	11'230'000.00	11'314'900.00	12'208'300.00	12'322'300.00
Montée en puissance pour l'Etat	875'000.00	84'900.00	893'400.00	114'000.00

1.8.2 Contributions des communes

La LEM prévoit de la part des communes une contribution annuelle de 9.50 francs au minimum par habitant dès 2018. Les dispositions transitoires de la LEM fixent une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1^{er} janvier 2012. Le déploiement financier indiqué dans le Protocole d'accord du 7 juin 2010, est le suivant :

2012 : Fr. 4.50

2013 : Fr. 5.50

2014 : Fr. 6.50

2015 : Fr. 7.50

2016 : Fr. 8.50

2017 : Fr. 9.50

2018 : Fr. 9.50

2019 : Fr. 9.50

Toutefois, et pour les raisons évoquées plus haut, le Conseil d'Etat propose que le montant par habitant

pour l'année 2017 soit plafonné à Fr. 8.50.

Par ailleurs, les communes contribuent financièrement, en plus du franc par habitant, à la mise à disposition des locaux pour les écoles de musique et à leur financement ainsi qu'au financement des aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique, selon des modalités qu'elles fixent dans un règlement communal. Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, viendront s'ajouter à leur budget les montants permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits " historiques ").

1.8.3 Contributions de l'Etat

Les dispositions transitoires de la LEM fixent une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1^{er} janvier 2012. La LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de Fr. 11,31 millions de francs. La contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29 de la LEM, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la LEM au titre des participations dites " historiques " et aux frais de locaux.

Pour l'année 2016, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton au 31 décembre 2015, montant auquel vient s'ajouter le montant socle de 4,69 millions prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la FEM.

Pour l'année 2017, le Conseil d'Etat propose que des modalités financières identiques à 2016 soient appliquées, avec un montant par habitant pour les communes inchangé de Fr. 8.50.

1.8.4 Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'article 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la FEM fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le SERAC est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la FEM.

En vertu de l'article 11 du RLEM, sur facturation de la FEM, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe les contributions de l'Etat et des communes pour les années 2016 et 2017. C'est l'objet du présent projet de décret.

1.9 Préavis et contre-projet du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat reconnaît l'urgence de faire adopter d'ici à la fin de l'année, dans le cadre de l'adoption du budget 2017, un décret fixant les contributions de l'Etat et des communes à la FEM pour les années 2016 et 2017. Si la participation cantonale s'inscrit dans le cadre budgétaire, il est toutefois indispensable que le Grand Conseil, au moyen d'un décret et comme le prévoit la LEM, puisse également fixer le montant de la contribution incombant aux communes. Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il est attaché à la parité des contributions en francs par habitant entre l'Etat et les communes.

Le Conseil d'Etat maintient sa position quant à l'application de l'article 40 de la LEM limitant la contribution de l'Etat à la FEM à un montant maximum de 11,31 millions de francs. Cette manière de procéder durant la phase transitoire a été validée par un avis de droit du Service juridique et législatif (S JL) adressé, à la demande de celle-ci, à la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner cet

objet le 22 avril 2016. Par conséquent, et pour ne pas dépasser la somme maximale inscrite dans la loi, le Conseil d'Etat estime que sa contribution et celle des Communes doit être limitée à Fr. 8.50 par habitant en 2017, comme le disposait le décret précédemment soumis au Grand Conseil.

Au vu des explications qui précèdent et dans le cadre du présent préavis qu'il transmet sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts, le Conseil d'Etat soumet donc au Grand Conseil un contre-projet au décret proposé par ladite initiative. Il recommande au Grand Conseil de refuser l'initiative précitée et de choisir le contre-projet du Conseil d'Etat, en adoptant le projet de décret qui prévoit que la contribution de l'Etat et des communes au budget 2017 de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant.

2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1956 SUR LES IMPÔTS COMMUNAUX (LICOM) EN MATIÈRE DE RÉPARTITIONS INTERCOMMUNALES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2.1 Introduction

2.1.1 Systèmes de répartition de l'impôt sur le revenu et sur la fortune

En droit fiscal suisse, les personnes sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour en Suisse, en matière d'impôt fédéral direct. Pour l'impôt cantonal et communal, le critère est le domicile ou le séjour dans le canton.

Le critère du rattachement personnel est cependant limité par celui du rattachement économique. Selon ce dernier, le propriétaire d'une entreprise, d'un immeuble ou celui qui exploite un établissement stable en Suisse (respectivement dans le canton), y doit l'impôt sur ces éléments.

Il y a dès lors répartition de l'impôt lorsque le lieu du rattachement personnel à l'impôt ne correspond pas à celui ou ceux du rattachement économique. Le Tribunal fédéral a posé différentes règles afin d'éviter une double imposition lors des répartitions intercantionales de l'impôt.

Au vu des règles de rattachement personnel et de rattachement économique qui viennent d'être exposées, il ne devrait pas y avoir de répartition du revenu de l'activité salariée puisque, même si elle s'exerce ailleurs qu'au domicile, elle ne figure pas dans les cas de rattachement économique permettant de limiter la portée du rattachement personnel à l'impôt (imposition au lieu du domicile).

Toutefois, dans certains cas très particuliers, la jurisprudence du TF a admis de répartir l'impôt entre le canton de domicile et le canton du lieu de l'activité. Il s'agit des cas où le contribuable est à la tête d'une entreprise avec un nombreux personnel et qu'il réside au lieu de cette entreprise durant la semaine pour ne retourner vers sa famille (lieu de son domicile principal) que le week-end. Dans ces cas, il y a répartition par moitié du produit de l'activité dirigeante entre le canton de domicile et celui du lieu de travail.

S'agissant des répartitions intercommunales de l'impôt, les cantons ne sont pas liés par cette jurisprudence et ont mis en place différents systèmes. Le chiffre 2.1.2 traite de l'historique et de la mise en place du système vaudois en matière de répartition intercommunale de l'impôt pour activité dirigeante.

2.1.2 Répartition intercommunale pour activité dirigeante en droit vaudois

Jusqu'aux années 50, les communes percevaient l'"impôt personnel progressif", soit un impôt général sur le produit du travail prélevé par la commune où s'exerçait l'activité lucrative. Bien que le besoin d'abolir cet impôt personnel fût incontestable, il n'en demeurait pas moins qu'il en résultait une perte fiscale pour certaines communes. Les discussions autour de l'article 18a de la " nouvelle " Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LIC, actuellement LICom) se sont inscrites ainsi dans un souci de tenir compte des "intérêts légitimes des communes les plus touchées" par l'abandon de cette manne fiscale et d'y trouver quelques compensations.

Après de longues discussions au Grand Conseil, un compromis fut trouvé dans les articles 11 et 12 LICom qui attribuaient à la commune du lieu du travail la compétence d'imposer $\frac{3}{4}$ du produit de l'activité indépendante et $\frac{1}{4}$ du produit de l'activité dépendante exercée sur son territoire par des contribuables domiciliés dans d'autres communes (BGC, séance du 27 novembre 1956 pp. 663, 742, 792 et 1027).

Moins de cinq ans après l'entrée en vigueur de la LICom, le besoin s'est à nouveau fait ressentir de modifier la loi : le système des répartitions intercommunales tel que prévu par les articles 11 et 12 LICom était vivement critiqué au vu des complications administratives et des coûts supplémentaires qu'il engendrait. Le Conseil d'Etat a alors dans un premier temps proposé dans son projet, en sus de l'abrogation de l'article 12 LICom (activité dépendante), d'étendre la notion d'activité lucrative indépendante à l'activité dirigeante dans une société – idée reprise du projet de loi initial sur les impôts communaux du 27 juillet 1956 (BGC, séance du 11 mai 1960, p. 206.).

Lors des débats du 11 mai 1960 cette proposition a une nouvelle fois été fortement critiquée : "que doit-on entendre par personne dirigeante ? S'agit-il de celle qui exerce le pouvoir unique dans une société ? De celle qui possède, par exemple, les 4/5 du capital-actions tout en assurant effectivement la direction de la société, même si les décisions qui doivent être prises sont de la compétence d'un conseil d'administration où sa voix n'est pas prépondérante ? Ou s'agit-il encore de la personne qui dirige seule une entreprise familiale en la forme d'une société ?" (BGC, séance du 11 mai 1960 p. 206). La commission jugeant la définition imprécise, source de multiples conflits et qu'il serait "choquant d'édicter une telle disposition pour 60 à 100 personnes, lesquelles pourraient, à tort ou à raison, avoir l'impression en quelque sorte d'être victimes d'une inégalité de traitement" proposait d'adopter le projet du Conseil d'Etat, tout en supprimant l'alinéa 2 de l'article 11 du projet contenant l'extension de la notion d'activité indépendante à l'activité dirigeante (BGC 1960 p. 207).

La minorité s'est opposée à cette suppression pure et simple en relevant qu'il y avait un consensus sur le fait que les "communes d'industrie avaient d'importantes charges" et que le principe de la répartition intercommunale avait "fait ses preuves et contribué à arrondir les angles entre communes urbaines et suburbaines, de résidence et de travail" (BGC, séance du 11 mai 1960, p. 211). Sans contester l'aspect "régime d'exception pour un nombre restreint de personnes", la minorité a alors proposé de maintenir cette répartition mais "sans mettre en cause le contribuable", en prévoyant que "la commune sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité lucrative d'une personne exerçant une charge prépondérante est fondée à demander à la commune du domicile la rétrocession de l'impôt représenté par le salaire". L'idée était d'alléger "le travail administratif tout en sauvegardant les droits de la commune de travail". Après quelques modifications, c'est finalement la version actuelle qui a été adoptée (en deuxième débat et confirmée en troisième débat – BGC, séance du 24 mai 1960, p. 659), soit : " 1 Lorsqu'un contribuable de condition dépendante exerce une activité dirigeante dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, cette dernière ristourne à la commune du lieu de travail le 50 % de l'impôt afférent au produit de cette activité. 2 Est considéré comme dirigeant celui qui, par l'étendue de ses pouvoirs de décision et de ses responsabilités, joue à la tête d'une société un rôle semblable à celui du

contribuable qui exploite sa propre entreprise. 3 L'article 17 s'applique par analogie. "

Lors des débats de l'époque, Monsieur Gabriel Desplands, président du Conseil d'Etat avait évalué lors de l'adoption du texte légal l'impact de cette disposition comme suit : "le nombre de personnes visées par la disposition de l'article 18 bis est assez restreint : il variera probablement entre 60 et 100 pour l'ensemble du canton. Il s'ensuit que les organes de taxation ne verront pas le volume de leurs tâches augmenter du fait de cette modification" (BGC, séance du 23 mai 1960, p. 611).

La notion d'activité dirigeante, qui n'est pas définie par la loi, a été précisée par la jurisprudence. Selon une jurisprudence constante inspirée d'un arrêt de la Commission cantonale de recours du 29 juin 1962 (RDAF 1963 pp. 36 s.) la notion de "dirigeant" se trouve depuis lors limitée au : "*contribuable qui dispose de pouvoirs lui assurant un rôle déterminant dans les décisions relatives aux affaires importantes de la société (comme celles engageant son existence) et qui assume ses responsabilités étendues quant à l'ensemble de l'activité ordinaire de l'entreprise.*"

Plus récemment, dans un arrêt FI.2014.0133 du 13 mai 2015, les juges cantonaux ont admis le recours d'une commune et ont reconnu qu'un directeur d'une société commerciale privée ayant de nombreux collaborateurs sous ses ordres revêt la qualité de dirigeant selon l'art. 18a LICom, même s'il ne dispose pas d'une signature individuelle au Registre du commerce.

La CDAP a ensuite précisé, dans un récent arrêt FI.2016.0003 du 27 avril 2016, que la notion d'activité dirigeante d'une société se limitait aux entreprises commerciales privées, et ne s'appliquait pas aux établissements de droit public. Les juges cantonaux ont en effet estimé que même si de tels établissements peuvent exercer de l'extérieur une activité relativement similaire à celle d'une société commerciale, cette activité demeure largement délimitée par des exigences légales, ce qui justifie objectivement une différence de traitement. En conclusion, la notion d'activité dirigeante au sens de l'art. 18a LICom n'est jamais reconnue lorsqu'elle est exercée au sein d'un établissement de droit public qui n'a par définition aucun but lucratif.

2.1.3 Situation actuelle

Plus de 55 ans après l'introduction de l'art. 18a LICom, il faut relever que le nombre de contribuables visés par cette ristourne est bien loin de la centaine de cas estimée à l'époque. Il est désormais proche de 3'000. On peut relever en particulier qu'il a triplé entre 2010 et 2014. Il est évident que l'évolution démographique ne peut à elle seule justifier cette augmentation et que l'application actuelle de l'article 18a LICom dépasse déjà largement les prévisions du législateur, notamment pour ce qui est de la charge de travail donnée par ces répartitions.

Il ressort du tableau joint en annexe que les mouvements financiers induits entre les communes s'élevaient à Fr. 2'069'321.60 en 2012 et Fr. 2'020'029.10 en 2013. Le chiffre de Fr. 1'078'066.45 pour 2014 doit être pris avec réserve car de nombreuses demandes de répartition sont encore en cours de traitement. D'autre part, 217 communes ont rétrocédé au moins une fois un montant et 68 communes ont reçu au moins une fois un montant. Dans la plupart des cas, les montants répartis sont modestes (voir annexe) et, en cas de suppression, seraient réduits par le système péréquatif (les montants qui ne sont plus touchés réduisent la valeur du point d'impôt).

Sur le plan administratif, la procédure est lourde, tant pour les communes que pour l'ACI, qui doit instruire les demandes et participer aux procédures, notamment devant les tribunaux. Les cas litigieux et les demandes pour lesquelles les conditions légales pour obtenir une répartition ne sont pas réunies deviennent de plus en plus nombreux. Ainsi, pour l'année 2013, près d'une demande sur deux a été rejetée (conditions légales non remplies ou absence de montant à répartir). Ces procédures sont d'autant plus chronophages qu'aucune informatisation n'a été mise sur pied dans ce domaine et que toutes les interventions doivent se faire manuellement. Il convient enfin de rappeler qu'il s'agit uniquement d'un problème communal : ni le contribuable ni le canton ne sont concernés.

En cas de suppression de ces répartitions, entre 150 et 160 communes (selon les années) seraient gagnantes et environ 45 perdantes (voir annexe), les autres communes n'étant pas concernées.

2.2 Modifications projetées

Il ressort de ce qui précède que cette inflation de requêtes pour une répartition intercommunale fondées sur l'art. 18a LICom génère une charge de travail très importante pour les communes et l'Administration cantonale des impôts qui ne fonctionne que comme arbitre entre les requêtes contradictoires de deux ou plusieurs communes. De plus, la procédure peut aller jusque devant les tribunaux.

Pour l'Administration cantonale des impôts la charge de travail par année représente un coût d'environ 1 million de francs, auquel il faut encore ajouter la charge de travail des communes.

Cette charge de travail et le coût qu'elle engendre est disproportionnée par rapport aux montants concernés par cette procédure (environ 2 millions de francs).

De plus, si l'on se réfère à la genèse de la disposition légale, force est de constater qu'elle s'inscrit bien plus dans une problématique de péréquation financière intercommunale (Monsieur le député Jean Kratzer mentionnait déjà à l'époque les notions de "compensation des ressources fiscales entre les communes" et de "compensation et de la péréquation entre les communes" (BGC, séance du 11 mai 1960, pp. 212 et 213), que de véritable répartition intercommunale du droit de taxer.

On ne peut que constater aujourd'hui d'une part une grande distance entre la volonté initiale du législateur et l'application en pratique des cas de ristournes pour fonction dirigeante entre les communes du canton, et d'autre part une inadéquation entre le but poursuivi (péréquation financière) et l'outil mis à la disposition des communes.

L'UCV et l'ADCV ont été avisées de ces difficultés et de la volonté du Conseil d'Etat de simplifier le système.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'abroger l'art. 18a LICom. Ce changement devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2017. Afin que le nouveau système entre en vigueur rapidement, une disposition transitoire (art 58a LICom) prévoit que pour les périodes fiscales 2015 et 2016, la répartition peut être demandée au plus tard jusqu'au 31 mars 2017, au lieu du 31 mars 2018 prévu pour la période fiscale 2016, si le système actuel était maintenu (renvoi de l'art. 18a à l'art. 17 al. 2 LICom).

3 CONSÉQUENCES

3.1 Légales et réglementaires

Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts) :

Néant.

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts)

Les contributions de l'Etat en faveur de la FEM pour les années 2016 et 2017 sont inscrites au budget de fonctionnement du DFJC/SERAC. Ci-dessous, les conséquences financières pour l'Etat pour les années 2016 et 2017 ; pour 2017, les deux variantes à Fr. 8.50 et Fr. 9.50 par habitant sont indiquées :

		Calculé avec 8.50	Calculé avec 9.50
	2016	2017	2017
Nb. habitants (ref. 31.12. année précédente – projections)	767'400	779'400	779'400
Francs par habitant	8.50	8.50	9.50
Montant socle	4'690'000.00	4'690'000.00	4'690'000.00
Montant égal aux contributions des communes	6'540'000.00	6'624'900.00	7'404'300.00
Total	11'230'000.00	11'314'900.00	12'094'300.00
<i>Montée en puissance pour l'Etat</i>	875'000.00	84'900.00	881'400.00

Si le montant de la contribution devait être fixé à Fr. 9.50 par habitant en 2017, la charge financière pour l'Etat serait de Fr. 12'094'300.-. Ce montant serait supérieur de Fr. 779'300.- au montant inscrit actuellement dans le projet du budget 2017 (Fr. 11'315'000.-).

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom) en matière de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :

L'économie du coût de traitement de ces procédures pour l'ACI s'élève à environ 1 million de francs.

3.3 Risques et incertitudes

Néant.

3.4 Personnel

Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts) :

Néant.

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom) en matière de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :

le personnel économisé sera affecté à d'autres tâches, notamment la taxation et la perception de l'impôt des nouveaux contribuables, dont le nombre augmente de 5 à 10 mille par année.

3.5 Communes

Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts)

Les communes devront adapter leur budget annuel en fonction de la montée en puissance de la contribution annuelle en franc par habitant. Elles devront également mettre à leur budget les montants nécessaires pour assurer les aides individuelles, les coûts de locaux utilisés par les écoles de musique reconnues et, le cas échéant, les montants dits " historiques ".

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom) en matière

de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :

Perte pour les quelque 45 communes recevant un montant. Economie pour les communes (près de 160) devant rétrocéder un montant.

3.6 Environnement et développement durable

Néant.

3.7 Programme de législature

Néant.

3.8 Loi sur les subventions

Néant.

3.9 Constitution

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal

Néant.

3.11 RPT

Néant.

3.12 Simplification administrative

Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts) :

Néant.

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :

La suppression d'environ 3'000 répartitions par année est une simplification administrative bienvenue.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale de l'impôt sur le revenu
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts "Ecole de musique : respecter les engagements pris !"
- de refuser le projet de décret issue de l'initiative fixant, pour l'exercice 2017, la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique

- (FEM) pour les années 2016 et 2017 (initiative Mahaim et consorts)
- d'adopter le projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative Mahaim et consorts)

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts " Ecoles de musique : respecter les engagements pris ! ")

du 2 novembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM),
vu le projet de décret présenté par l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts " Ecoles de
musique : respecter les engagements pris ! "

décète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour l'année 2016 et à Fr. 9.50 pour l'année 2017.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8,50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2015 et Fr. 9,50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de Fr. 4,69 millions.

Art. 3

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2016.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts " Ecoles de musique : respecter les engagements pris ! ")

du 2 novembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour les années 2016 et 2017.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8,50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2015 et Fr. 8,50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de Fr. 4,69 millions.

Art. 3

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2016.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts
communaux (LICom)

du 2 novembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

Art. 18a Dirigeants de sociétés

¹ Lorsqu'un contribuable de condition dépendante exerce une activité dirigeante dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, cette dernière ristourne à la commune du lieu de travail le 50 % de l'impôt afférent au produit de cette activité.

² Est considéré comme dirigeant celui qui, par l'étendue de ses pouvoirs de décision et de ses responsabilités, joue à la tête d'une société un rôle semblable à celui du contribuable qui exploite sa propre entreprise.

³ L'article 17 s'applique par analogie.

Art. 18a Dirigeants de sociétés

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

Texte actuel

Projet

Art. 58a Dirigeants de sociétés

¹ Pour les périodes fiscales 2015 et 2016, la répartition prévue à l'art. 18a, dans sa teneur au 31 décembre 2016, peut être demandée au plus tard jusqu'au 31 mars 2017.

² La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2017

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Situation Activités dirigeantes au 30.09.2016 - Echanges entre les communes par période fiscale

	2012			2013			2014		
	Taux de taxation 99.71 s/total ctb			Taux de taxation 99.15 s/total ctb			Taux de taxation 96.32 s/total ctb		
	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net
Aclens	0.00	55'166.45	55'166.45	0.00	43'935.05	43'935.05	0.00	29'444.40	29'444.40
Aigle	9'636.60	0.00	-9'636.60	2'807.25	0.00	-2'807.25	5'018.15	0.00	-5'018.15
Apples	12'939.65	3'627.15	-9'312.50	13'234.60	8'101.05	-5'133.55	2'445.90	3'589.80	1'143.90
Arnex-sur-Orbe	995.05	0.00	-995.05	46.45	0.00	-46.45	146.80	0.00	-146.80
Arzier	5'467.70	0.00	-5'467.70	4'822.05	0.00	-4'822.05	2'484.20	0.00	-2'484.20
Assens	15'415.30	11'475.65	-3'939.65	11'953.75	8'420.45	-3'533.30	9'324.35	0.00	-9'324.35
Aubonne	10'411.25	24'768.95	14'357.70	9'085.90	12'819.35	3'733.45	1'311.50	1'291.55	-19.95
Ballaigues	2'688.75	0.00	-2'688.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Ballens	11'950.95	0.00	-11'950.95	10'056.75	0.00	-10'056.75	0.00	0.00	0.00
Bavois	11'111.80	0.00	-11'111.80	13'380.80	0.00	-13'380.80	12'715.80	0.00	-12'715.80
Begnins	0.00	0.00	0.00	1'637.60	0.00	-1'637.60	2'584.35	0.00	-2'584.35
Belmont-sur-Lausanne	19'250.75	13'558.85	-5'691.90	11'434.85	14'009.65	2'574.80	8'625.10	13'647.60	5'022.50
Berolle	7'657.80	0.00	-7'657.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Bettens	8'601.60	0.00	-8'601.60	5'572.05	0.00	-5'572.05	5'488.10	0.00	-5'488.10
Bex	277.85	0.00	-277.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Bioley-Orjulaz	0.00	0.00	0.00	3'400.15	0.00	-3'400.15	3'977.65	0.00	-3'977.65
Blonay	7'237.40	0.00	-7'237.40	18'872.45	0.00	-18'872.45	11'323.00	0.00	-11'323.00
Bofflens	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	687.40	0.00	-687.40
Bogis-Bossey	1'184.50	0.00	-1'184.50	0.00	0.00	0.00	216.25	0.00	-216.25
Borex	2'869.00	0.00	-2'869.00	2'491.10	0.00	-2'491.10	2'481.75	0.00	-2'481.75
Bottens	4'675.00	0.00	-4'675.00	9'736.00	0.00	-9'736.00	5'067.40	4'265.55	-801.85
Bougy-Villars	7'195.80	0.00	-7'195.80	5'948.45	0.00	-5'948.45	871.10	0.00	-871.10
Bourg-en-Lavaux	25'422.65	0.00	-25'422.65	37'687.90	0.00	-37'687.90	45'569.85	0.00	-45'569.85
Bournens	1'379.65	0.00	-1'379.65	764.05	0.00	-764.05	0.00	0.00	0.00
Boussens	8'269.35	0.00	-8'269.35	8'606.50	0.00	-8'606.50	10'475.15	0.00	-10'475.15
Bremblens	1'731.10	26'279.15	24'548.05	3'617.90	1'369.30	-2'248.60	0.00	0.00	0.00
Brenles	2'531.00	0.00	-2'531.00	2'243.70	0.00	-2'243.70	0.00	0.00	0.00
Bretigny-sur-Morrens	5'548.95	0.00	-5'548.95	4'627.80	0.00	-4'627.80	1'093.90	0.00	-1'093.90
Buchillon	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Bursinel	8'535.80	0.00	-8'535.80	1'596.40	0.00	-1'596.40	0.00	0.00	0.00
Bursins	2'447.35	0.00	-2'447.35	548.15	1'414.50	866.35	756.10	0.00	-756.10
Bussigny	16'412.35	14'725.35	-1'687.00	17'279.25	138'631.40	121'352.15	9'980.40	125'521.90	115'541.50
Carrouge (VD)	0.00	0.00	0.00	156.00	0.00	-156.00	387.95	571.80	183.85
Chablion	20'326.80	0.00	-20'326.80	13'514.75	0.00	-13'514.75	0.00	0.00	0.00
Champagne	0.00	0.00	0.00	245.00	0.00	-245.00	4'331.50	0.00	-4'331.50
Chanéaz	3'904.90	0.00	-3'904.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Chardonne	5'738.80	0.00	-5'738.80	3'427.20	0.00	-3'427.20	8'639.05	0.00	-8'639.05
Château-d'Oex	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	385.50	0.00	-385.50
Chavannes-de-Bogis	1'296.60	0.00	-1'296.60	1'297.75	0.00	-1'297.75	1'346.70	0.00	-1'346.70
Chavannes-des-Bois	969.80	0.00	-969.80	1'121.70	0.00	-1'121.70	0.00	0.00	0.00
Chavannes-le-Veyron	0.00	0.00	0.00	6'352.50	0.00	-6'352.50	0.00	0.00	0.00
Chavannes-près-Renens	9'049.90	27'581.90	18'532.00	12'193.50	23'665.15	11'471.65	4'095.35	20'375.15	16'279.80
Chavornay	5'575.30	1'910.20	-3'665.10	3'545.55	1'474.10	-2'071.45	622.10	1'912.35	1'290.25
Cheseaux-Noréaz	32'981.65	0.00	-32'981.65	788.40	0.00	-788.40	0.00	0.00	0.00
Cheseaux-sur-Lausanne	20'364.40	0.00	-20'364.40	35'630.25	0.00	-35'630.25	15'609.35	4'675.65	-10'933.70
Chésèrex	1'752.80	0.00	-1'752.80	4'863.70	0.00	-4'863.70	2'009.40	0.00	-2'009.40
Chevilly	1'348.60	0.00	-1'348.60	624.45	0.00	-624.45	0.00	0.00	0.00
Chexbres	21'439.45	0.00	-21'439.45	1'557.40	0.00	-1'557.40	1'329.25	19'472.80	18'143.55
Commugny	7'061.35	0.00	-7'061.35	4'936.60	0.00	-4'936.60	5'272.25	0.00	-5'272.25
Concise	0.00	0.00	0.00	1'951.50	0.00	-1'951.50	2'019.00	0.00	-2'019.00
Coppet	2'964.85	0.00	-2'964.85	3'313.60	0.00	-3'313.60	0.00	0.00	0.00
Corbeyrier	0.00	0.00	0.00	424.00	0.00	-424.00	0.00	0.00	0.00
Corcelles-près-Concise	2'247.35	0.00	-2'247.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Corcelles-près-Payerne	135.10	0.00	-135.10	200.60	0.00	-200.60	0.00	0.00	0.00
Corseaux	2'823.45	0.00	-2'823.45	1'009.40	0.00	-1'009.40	1'523.95	0.00	-1'523.95
Corsier-sur-Vevay	16'974.45	0.00	-16'974.45	20'031.35	0.00	-20'031.35	16'601.85	0.00	-16'601.85
Cossonay	31'440.85	0.00	-31'440.85	26'099.65	0.00	-26'099.65	0.00	0.00	0.00

	2012			2013			2014		
	Taux de taxation 99.71 s/total ctb			Taux de taxation 99.15 s/total ctb			Taux de taxation 96.32 s/total ctb		
	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net
Cottens (VD)	443.60	0.00	-443.60	1'391.15	0.00	-1'391.15	1'386.20	0.00	-1'386.20
Crans-près-Céligny	2'448.15	0.00	-2'448.15	9'037.20	0.00	-9'037.20	1'455.80	0.00	-1'455.80
Crissier	6'599.50	261'485.05	254'885.55	17'478.70	191'717.40	174'238.70	8'859.00	120'483.40	111'624.40
Croy	1'403.35	0.00	-1'403.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Cugy (VD)	21'314.30	12'924.20	-8'390.10	37'009.10	13'503.20	-23'505.90	29'461.70	16'166.80	-13'294.90
Daillens	11'543.00	0.00	-11'543.00	7'223.70	0.00	-7'223.70	5'512.40	0.00	-5'512.40
Denens	495.25	184.95	-310.30	1'686.15	0.00	-1'686.15	0.00	0.00	0.00
Denges	14'326.65	0.00	-14'326.65	2'195.25	26'465.95	24'270.70	0.00	11'182.10	11'182.10
Dizy	5'817.45	0.00	-5'817.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Donneloye	2'762.10	0.00	-2'762.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Duillier	23'555.80	2'774.60	-20'781.20	5'519.20	2'322.00	-3'197.20	336.80	0.00	-336.80
Dully	7'081.85	0.00	-7'081.85	2'920.60	0.00	-2'920.60	0.00	0.00	0.00
Echallens	7'733.85	8'601.60	867.75	10'211.30	56'382.95	46'171.65	12'036.70	43'118.40	31'081.70
Echandens	35'065.60	6'886.10	-28'179.50	13'519.80	26'705.70	13'185.90	728.30	10'648.45	9'920.15
Echichens	8'244.90	1'548.80	-6'696.10	11'289.85	1'152.15	-10'137.70	337.00	919.35	582.35
Eclépens	71.70	22'787.05	22'715.35	1'769.80	5'932.00	4'162.20	0.00	0.00	0.00
Ecublens (VD)	23'156.00	169'056.70	145'900.70	64'709.00	152'540.30	87'831.30	27'232.80	38'980.20	11'747.40
Epalinges	52'103.90	6'827.30	-45'276.60	60'359.20	7'661.85	-52'697.35	21'141.25	7'855.05	-13'286.20
Ependes (VD)	21'919.30	0.00	-21'919.30	16'780.35	0.00	-16'780.35	15'959.70	0.00	-15'959.70
Essertines-sur-Rolle	636.65	0.00	-636.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Essertines-sur-Yverdon	5'011.20	0.00	-5'011.20	2'580.90	1'227.10	-1'353.80	2'609.20	0.00	-2'609.20
Etagnières	14'879.45	0.00	-14'879.45	15'480.10	0.00	-15'480.10	15'573.00	0.00	-15'573.00
Etoy	21'206.00	0.00	-21'206.00	24'161.85	1'637.70	-22'524.15	0.00	0.00	0.00
Eysins	1'914.70	18'399.75	16'485.05	1'863.85	0.00	-1'863.85	0.00	0.00	0.00
Féchy	37'296.75	0.00	-37'296.75	9'790.50	0.00	-9'790.50	0.00	0.00	0.00
Ferlens (VD)		0.00	0.00	174.50	0.00	-174.50	937.90	0.00	-937.90
Ferreyres	15'148.75	0.00	-15'148.75	7'901.15	0.00	-7'901.15	0.00	0.00	0.00
Fey	225.15	0.00	-225.15	1'582.55	0.00	-1'582.55	2'452.00	0.00	-2'452.00
Fiez	1'810.80	0.00	-1'810.80	2'255.40	0.00	-2'255.40	0.00	0.00	0.00
Forel (Lavaux)	14'588.30	460.60	-14'127.70	656.35	209.20	-447.15	3'437.55	287.45	-3'150.10
Founex	22'553.50	0.00	-22'553.50	16'308.60	0.00	-16'308.60	9'439.70	0.00	-9'439.70
Froideville	7'331.10	2'531.00	-4'800.10	9'199.45	2'243.70	-6'955.75	11'373.60	0.00	-11'373.60
Genolier	20'805.20	0.00	-20'805.20	14'169.35	0.00	-14'169.35	0.00	0.00	0.00
Giez	1'516.40	0.00	-1'516.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Gilly	5'521.90	0.00	-5'521.90	14'125.40	0.00	-14'125.40	0.00	0.00	0.00
Gimel	2'948.05	0.00	-2'948.05	1'572.50	0.00	-1'572.50	0.00	0.00	0.00
Gingins	4'592.45	0.00	-4'592.45	4'996.95	0.00	-4'996.95	0.00	0.00	0.00
Givrins	9'961.80	0.00	-9'961.80	7'796.30	0.00	-7'796.30	0.00	0.00	0.00
Gland	14'984.45	0.00	-14'984.45	16'716.40	2'886.50	-13'829.90	0.00	0.00	0.00
Gollion	3'274.90	0.00	-3'274.90	1'839.80	0.00	-1'839.80	0.00	0.00	0.00
Goumoëns	0.00	0.00	0.00	20'698.45	0.00	-20'698.45	19'180.35	0.00	-19'180.35
Grandson	19'014.90	0.00	-19'014.90	18'259.40	0.00	-18'259.40	19'772.30	0.00	-19'772.30
Hermenches	1'824.85	0.00	-1'824.85	2'389.45	0.00	-2'389.45	5'839.30	0.00	-5'839.30
Jongny	0.00	0.00	0.00	3'623.20	0.00	-3'623.20	0.00	0.00	0.00
Jorat-Menthue	7'037.00	0.00	-7'037.00	14'979.75	0.00	-14'979.75	15'665.40	0.00	-15'665.40
Jouxens-Mézery	30'751.15	0.00	-30'751.15	28'360.80	0.00	-28'360.80	28'001.75	0.00	-28'001.75
La Rippe	7'497.55	0.00	-7'497.55	14'120.75	0.00	-14'120.75	0.00	0.00	0.00
La Sarraz	4'547.85	15'942.00	11'394.15	7'116.65	7'150.90	34.25	0.00	0.00	0.00
La Tour-de-Peilz	15'267.15	0.00	-15'267.15	9'150.45	0.00	-9'150.45	2'992.85	0.00	-2'992.85
Lausanne	95'847.65	507'325.80	411'478.15	47'817.45	543'524.80	495'707.35	30'474.10	343'217.30	312'743.20
Lavigny	483.45	2'910.70	2'427.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Le Brassus	1'548.80	0.00	-1'548.80	1'152.15	0.00	-1'152.15	919.35	0.00	-919.35
Le Mont-sur-Lausanne	51'950.55	91'703.10	39'752.55	65'001.70	62'549.40	-2'452.30	14'513.55	26'924.50	12'410.95
Le Pont	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6'179.40	0.00	-6'179.40
Le Vaud	0.00	0.00	0.00	5'491.15	0.00	-5'491.15	0.00	0.00	0.00
Les Bioux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Leysin	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7'303.70	0.00	-7'303.70
Lignerolle	0.00	0.00	0.00	772.35	0.00	-772.35	1'337.70	0.00	-1'337.70

	2012			2013			2014		
	Taux de taxation 99.71 s/total ctb			Taux de taxation 99.15 s/total ctb			Taux de taxation 96.32 s/total ctb		
	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net
L'Isle	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Lonay	9'047.40	2'829.80	-6'217.60	3'077.10	2'827.30	-249.80	0.00	0.00	0.00
Lucens	423.30	0.00	-423.30	415.90	0.00	-415.90	2'619.85	0.00	-2'619.85
Luins	1'781.90	0.00	-1'781.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Lully (VD)	2'502.65	0.00	-2'502.65	3'842.85	0.00	-3'842.85	0.00	0.00	0.00
Lussy-Villars	1'312.85	0.00	-1'312.85	1'690.40	0.00	-1'690.40	2'412.05	0.00	-2'412.05
Lussy-sur-Morges	16'519.55	0.00	-16'519.55	10'870.95	0.00	-10'870.95	598.65	0.00	-598.65
Lutry	78'439.75	2'086.35	-76'353.40	79'668.20	1'263.80	-78'404.40	34'724.75	1'316.65	-33'408.10
Marchissy	1'482.20	0.00	-1'482.20	688.10	0.00	-688.10	0.00	0.00	0.00
Mauborget	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Mex (VD)	5'693.85	0.00	-5'693.85	3'489.45	0.00	-3'489.45	407.75	0.00	-407.75
Mézières (VD)	10'258.45	0.00	-10'258.45	3'048.20	0.00	-3'048.20	8'559.70	0.00	-8'559.70
Mies	5'890.85	0.00	-5'890.85	5'745.15	0.00	-5'745.15	0.00	0.00	0.00
Moiry	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Mollens (VD)	7'290.20	0.00	-7'290.20	7'165.80	0.00	-7'165.80	0.00	0.00	0.00
Molondin	1'586.75	0.00	-1'586.75	4'518.05	0.00	-4'518.05	5'946.70	0.00	-5'946.70
Montagny-près-Yverdon	5'356.50	27'224.05	21'867.55	601.70	36'061.35	35'459.65	0.00	36'436.00	36'436.00
Montanaire	0.00	0.00	0.00	4'790.85	0.00	-4'790.85	4'175.45	0.00	-4'175.45
Montcherand	4'457.05	0.00	-4'457.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Montricher	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2'087.25	2'087.25
Montherod	2'623.75	0.00	-2'623.75	1'860.70	0.00	-1'860.70	0.00	0.00	0.00
Montilliez	11'368.25	0.00	-11'368.25	10'578.05	0.00	-10'578.05	10'730.30	0.00	-10'730.30
Montpreveyres	2'552.75	0.00	-2'552.75	2'964.65	0.00	-2'964.65	2'575.70	0.00	-2'575.70
Montreux	37'768.35	0.00	-37'768.35	34'808.60	0.00	-34'808.60	34'746.80	0.00	-34'746.80
Mont-sur-Rolle	9'292.80	0.00	-9'292.80	8'009.25	0.00	-8'009.25	1'263.60	0.00	-1'263.60
Morges	9'566.80	5'750.00	-3'816.80	15'792.70	1'465.35	-14'327.35	9'209.80	0.00	-9'209.80
Morrens (VD)	4'463.40	0.00	-4'463.40	2'984.55	0.00	-2'984.55	0.00	0.00	0.00
Moudon	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1'239.05	0.00	-1'239.05
Mutrux	0.00	0.00	0.00	6'504.60	0.00	-6'504.60	0.00	0.00	0.00
Nyon	23'208.60	278'065.15	254'856.55	3'656.05	235'335.95	231'679.90	182.20	32'103.55	31'921.35
Ollon	5'058.35	0.00	-5'058.35	5'053.95	0.00	-5'053.95	8'611.30	0.00	-8'611.30
Onnens (VD)	4'594.85	0.00	-4'594.85	5'215.05	0.00	-5'215.05	0.00	0.00	0.00
Orbe	13'586.40	0.00	-13'586.40	11'840.65	0.00	-11'840.65	13'474.35	0.00	-13'474.35
Orges	3'734.65	0.00	-3'734.65	1'403.40	0.00	-1'403.40	2'010.80	0.00	-2'010.80
Ormont-Dessous	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6.85	0.00	-6.85
Orny	4'881.50	0.00	-4'881.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Oron	2'249.10	0.00	-2'249.10	3'396.40	0.00	-3'396.40	9'531.60	0.00	-9'531.60
Orzens	0.00	0.00	0.00	3'982.45	0.00	-3'982.45	0.00	0.00	0.00
Oulens-sous-Echallens	1'104.20	0.00	-1'104.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Pailly	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1'346.95	0.00	-1'346.95
Pampigny	71.55	0.00	-71.55	169.50	208.90	39.40	0.00	0.00	0.00
Paudex	28'067.65	0.00	-28'067.65	31'903.95	0.00	-31'903.95	32'470.90	0.00	-32'470.90
Penthalaz	15'683.05	4'388.95	-11'294.10	28'878.25	1'698.55	-27'179.70	15'536.35	0.00	-15'536.35
Penthaz	10'097.65	0.00	-10'097.65	6'440.75	16'274.05	9'833.30	6'446.00	2'523.90	-3'922.10
Perroy	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Peyres-Possens	3'251.85	0.00	-3'251.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Poliez-Pittet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Pompaples	2'964.15	0.00	-2'964.15	3'151.40	0.00	-3'151.40	0.00	0.00	0.00
Pomy	10'150.40	0.00	-10'150.40	8'582.30	0.00	-8'582.30	7'992.55	0.00	-7'992.55
Prangins	13'592.40	0.00	-13'592.40	27'956.40	0.00	-27'956.40	0.00	0.00	0.00
Préverenges	27'102.75	74'075.55	46'972.80	47'371.60	68'819.50	21'447.90	11'109.35	13'432.65	2'323.30
Prilly	37'236.05	1'148.00	-36'088.05	44'154.55	367.20	-43'787.35	34'323.70	0.00	-34'323.70
Puidoux	6'217.90	1'170.95	-5'046.95	515.45	1'228.40	712.95	5'450.60	0.00	-5'450.60
Pully	132'936.05	0.00	-132'936.05	122'642.00	0.00	-122'642.00	35'632.00	4'050.30	-31'581.70
Rances	122.45	0.00	-122.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Renens (VD)	38'926.80	94'286.75	55'359.95	55'269.05	89'385.10	34'116.05	25'096.35	20'895.90	-4'200.45
Rennaz	0.00	0.00	0.00	745.05	0.00	-745.05	0.00	0.00	0.00
Reverolle	0.00	0.00	0.00	0.00	1'713.00	1'713.00	0.00	0.00	0.00

	2012			2013			2014		
	Taux de taxation 99.71 s/total ctb			Taux de taxation 99.15 s/total ctb			Taux de taxation 96.32 s/total ctb		
	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net
Rivaz	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3'350.95	0.00	-3'350.95
Roche (VD)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	359.70	0.00	-359.70
Rolle	20'697.40	0.00	-20'697.40	11'690.80	0.00	-11'690.80	0.00	0.00	0.00
Romainmôtier-Envy	0.00	0.00	0.00	242.00	0.00	-242.00	0.00	0.00	0.00
Romanel-sur-Lausanne	5'061.95	15'840.60	10'778.65	2'518.40	13'077.45	10'559.05	1'082.55	11'392.20	10'309.65
Romanel-sur-Morges	2'108.60	3'909.35	1'800.75	1'321.05	17'678.10	16'357.05	0.00	0.00	0.00
Ropraz	32'190.50	0.00	-32'190.50	27'022.35	0.00	-27'022.35	3'182.75	0.00	-3'182.75
Rougemont	0.00	0.00	0.00	369.45	0.00	-369.45	341.85	0.00	-341.85
Rovray	4'865.15	0.00	-4'865.15	5'401.40	0.00	-5'401.40	0.00	0.00	0.00
Rueyres	0.00	0.00	0.00	1'090.45	0.00	-1'090.45	2'671.80	0.00	-2'671.80
Sainte-Croix	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2'961.35	2'961.35
Saint-Cergue	10'555.20	0.00	-10'555.20	7'347.00	0.00	-7'347.00	17.20	0.00	-17.20
Saint-George	1'339.55	0.00	-1'339.55	2'496.80	0.00	-2'496.80	0.00	0.00	0.00
Saint-Légier-La Chiésaz	16'800.70	31'126.15	14'325.45	12'455.60	36'645.50	24'189.90	18'689.65	38'427.45	19'737.80
Saint-Oyens	0.00	0.00	0.00	723.05	0.00	-723.05	0.00	0.00	0.00
Saint-Prex	14'182.55	0.00	-14'182.55	19'371.70	0.00	-19'371.70	1'670.30	0.00	-1'670.30
Saint-Saphorin (Lavaux)	0.00	16'568.45	16'568.45	10'434.60	16'502.70	6'068.10	48'010.35	6'858.75	-41'151.60
Saint-Sulpice (VD)	9'431.05	3'528.80	-5'902.25	2'827.15	0.00	-2'827.15	350.25	0.00	-350.25
Saubraz	3'528.80	0.00	-3'528.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Savigny	1'874.05	0.00	-1'874.05	9'111.85	0.00	-9'111.85	7'666.70	0.00	-7'666.70
Senarclens	22'925.80	0.00	-22'925.80	7'206.35	0.00	-7'206.35	211.40	2'412.05	2'200.65
Servion	28'236.45	0.00	-28'236.45	54'933.65	0.00	-54'933.65	5'216.45	0.00	-5'216.45
Sévery	3'538.05	0.00	-3'538.05	6'977.10	0.00	-6'977.10	3'653.50	0.00	-3'653.50
Signy-Avenex	2'918.80	0.00	-2'918.80	2'254.40	0.00	-2'254.40	0.00	0.00	0.00
Sullens	9'409.70	0.00	-9'409.70	17'962.95	0.00	-17'962.95	16'041.25	0.00	-16'041.25
Tannay	12'526.40	0.00	-12'526.40	9'857.80	0.00	-9'857.80	0.00	0.00	0.00
Tartegnin	0.00	0.00	0.00	960.40	0.00	-960.40	0.00	0.00	0.00
Tévenon	7'562.05	0.00	-7'562.05	13'346.30	0.00	-13'346.30	16'174.65	0.00	-16'174.65
Thierrens	1'030.90	0.00	-1'030.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Tolochenaz	7'828.30	5'817.45	-2'010.85	596.05	6'423.45	5'827.40	1'250.25	0.00	-1'250.25
Trélex	7'435.60	0.00	-7'435.60	5'681.70	0.00	-5'681.70	0.00	0.00	0.00
Ursins	14'897.00	0.00	-14'897.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Valbroye	1'534.95	0.00	-1'534.95	3'982.40	0.00	-3'982.40	0.00	0.00	0.00
Valeyres-sous-Montagny	10'959.60	1'585.70	-9'373.90	7'847.20	2'177.55	-5'669.65	5'285.25	0.00	-5'285.25
Valeyres-sous-Rances	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeyres-sous-Ursins	1'730.60	0.00	-1'730.60	1'770.30	0.00	-1'770.30	0.00	0.00	0.00
Vallorbe	0.00	0.00	0.00	0.00	21'418.20	21'418.20	0.00	0.00	0.00
Vaulion	2'510.85	0.00	-2'510.85	2'414.45	46.45	-2'368.00	0.00	6'326.20	6'326.20
Vaux-sur-Morges	0.00	1'312.85	1'312.85	0.00	1'690.40	1'690.40	0.00	0.00	0.00
Vevey	5'551.05	0.00	-5'551.05	3'804.80	0.00	-3'804.80	3'479.20	0.00	-3'479.20
Vich	12'678.55	0.00	-12'678.55	4'068.25	0.00	-4'068.25	888.60	0.00	-888.60
Villars-le-Terroir	4'449.60	0.00	-4'449.60	5'790.35	0.00	-5'790.35	6'411.85	0.00	-6'411.85
Villars-Sainte-Croix	1'609.90	9'649.50	8'039.60	4'723.40	19'526.45	14'803.05	6'246.85	11'512.95	5'266.10
Villars-sous-Yens	4'787.90	0.00	-4'787.90	5'914.00	0.00	-5'914.00	0.00	0.00	0.00
Villeneuve (VD)	683.00	9'369.35	8'686.35	638.05	9'361.55	8'723.50	602.45	10'225.85	9'623.40
Vinzel	2'942.75	0.00	-2'942.75	7'879.80	0.00	-7'879.80	2'386.90	0.00	-2'386.90
Vuarrens	2'631.50	0.00	-2'631.50	6'230.50	0.00	-6'230.50	7'264.95	0.00	-7'264.95
Vucherens	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	185.25	0.00	-185.25
Vufflens-la-Ville	22'740.25	0.00	-22'740.25	37'899.80	0.00	-37'899.80	36'932.10	0.00	-36'932.10
Vufflens-le-Château	12'721.25	0.00	-12'721.25	19'548.25	0.00	-19'548.25	0.00	0.00	0.00
Vuiteboeuf	2'111.35	1'547.35	-564.00	2'187.05	5'761.35	3'574.30	0.00	5'794.45	5'794.45
Vullierens	2'700.00	0.00	-2'700.00	2'458.65	0.00	-2'458.65	0.00	0.00	0.00
Yens	17'195.85	0.00	-17'195.85	15'558.20	0.00	-15'558.20	2'101.00	0.00	-2'101.00
Yverdon-les-Bains	11'432.90	157'282.10	145'849.20	22'401.25	48'017.30	25'616.05	15'034.85	24'757.45	9'722.60
Yvonand	4'581.50	7'627.25	3'045.75	5'325.40	5'401.40	76.00	1'479.40	0.00	-1'479.40
Vullierens	0.00	1'688.20	1'688.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Yverne	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2'126.50	0.00	-2'126.50
Total général	2'069'321.60	2'069'321.60	-0.00	2'020'029.10	2'020'029.10	-0.00	1'078'066.45	1'078'066.45	-0.00

	2012			2013			2014		
	Taux de taxation 99.71 s/total ctb			Taux de taxation 99.15 s/total ctb			Taux de taxation 96.32 s/total ctb		
	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net

Sur les 3 périodes fiscales

217 communes ont rétrocédé au moins une fois un montant supérieur à Fr. 0.00

68 communes ont reçu au moins une fois un montant supérieur à Fr. 0.00

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de budget 2017 complémentaire et

Exposé des motifs et projet de loi

- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) en matière de répartition intercommunale de l'impôt sur le revenu et**

Rapport du Conseil d'Etat

- sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts "Ecole de musique : respecter les engagements pris !" et**

Exposés des motifs et projet de décret

- fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (initiative Mahaim et consorts)**
- fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative Mahaim et consorts)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 10 novembre 2016 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne, dans le cadre de ses travaux sur le projet de budget 2017. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées G. Schaller, A. Baehler Bech, ainsi que de MM. les députés G. Mojon, S. Bendahan, C. Pillonel, S. Rezso, S. Montangero, G.-P. Bolay, P.-A. Pernoud, N. Glauser, P. Randin, A. Marion, J.-M. Sordet et M. Donzé.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE), M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI) ainsi que M. S. Chenuz (SAGEFI). Le secrétariat était assuré par Monsieur F. Mascello, secrétaire de la commission.

2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS COMMUNAUX MATIERE DE REPARTITIONS INTERCOMMUNALES DE L'IMPÔT SUR REVENU

2.1 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Parallèlement à l'évolution de la péréquation intercommunale, le Conseiller d'Etat remarque que, depuis 3 ou 4 ans, les communes commencent également à appliquer avec une plus grande intensité une disposition qui date des années 60. Cette base légale prévoit en effet la possibilité d'une répartition de l'impôt lorsque le lieu du rattachement personnel à l'impôt ne correspond pas à celui ou

ceux du rattachement économique (voir tableau annexé au décret¹) ; cette disposition a, depuis son entrée en vigueur, fait l'objet depuis de divers ajustements et autres corrections, notamment en ciblant plus particulièrement les contribuables exerçant des fonctions dirigeantes. Concrètement, à la demande d'une commune, l'Etat doit, après analyse du dossier, opérer une répartition entre la commune de domicile du cadre et celle de son activité professionnelle. De quelques dizaines de cas dans les années 60, cette ristourne concerne désormais presque 3'000 dossiers par année ; le traitement de ces derniers par l'administration cantonale est très chronophage, pour une moyenne de montant au final assez modeste. Dans cette dynamique, les communes ont même commencé à engager des poursuites judiciaires pour arriver à leurs fins : le Conseiller d'Etat cite divers exemples de collectivités locales qui ont décidé d'attaquer d'autres communes afin de recouvrer une partie de l'impôt perçu au titre d'activité professionnelle sur leurs soles, par des contribuables exerçant des fonctions dirigeantes.

Dans ce contexte, le Conseiller d'Etat a rendu attentif les deux associations faitières des communes (UCV et AdCV) au ratio relativement modeste entre le montant global de litiges financiers par rapport au nombre de dossiers ouverts. Les deux associations ont accepté de renoncer à cette pratique et soutiennent l'abrogation de cette base légale, car conscientes du fait que le travail de l'administration cantonale est démesuré. En conclusion, le Conseiller d'Etat invite la commission à soutenir cette demande de modification de base légale pour les raisons précitées.

2.2 DISCUSSION GÉNÉRALE

A une députée étonnée de ne pas avoir pu prendre connaissance du texte de l'article 12 cité dans le décret, le Conseiller d'Etat répond que ce décret vise à l'abrogation de l'article 18a de la loi actuelle et confirme que les références légales mentionnées ne sont plus disponibles. Cet article 18a a été repris pour permettre à une commune de pratiquer la répartition de fonction dirigeante.

Interpellé sur la réaction des communes dont certaines devraient renoncer à des montants non négligeables, le Conseiller d'Etat confirme que celles-ci en ont été informées, via leurs associations faitières. A noter qu'un dossier complexe peut demander 4 heures de travail pour un contribuable. Cette charge n'est plus tenable compte tenu de la progression du nombre de dossiers enregistrés ces dernières années. L'article 18a a trouvé son fondement sur l'historique expliqué dans le décret. La bonne entente entre communes espérée à l'époque n'est plus de mise aujourd'hui puisque les tribunaux sont parfois saisis.

2.3 DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Le président passe en revue le décret point par point ; aucune remarque particulière n'est formulée par la commission. Un document présentant un tableau synthétique des demandes pour activités dirigeantes (périodes fiscales 2012 -2013 – 2014), avec situation au 30 septembre 2016 est distribué à la commission et est mis en annexe de ce rapport.

Art. 18a : l'abrogation est adoptée à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 58a : l'abrogation est adoptée à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 2 du projet de loi : adopté à l'unanimité des membres présents (15).

2.4 VOTE FINAL

Le vote final est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

2.5 ENTRÉE EN MATIÈRE

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité des membres présents (15).

¹ Situation activités dirigeantes au 30 septembre 2016 – échanges entre les communes par période fiscale

3. PROJET DE DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION DE L'ETAT ET DES COMMUNES AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE (FEM) POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 (INITIATIVE PARLEMENTAIRE RAPHAËL MAHAIM / CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT)

3.1 AUDITION DE L'INITIANT

L'initiant relève que le débat a déjà été fait devant le Grand Conseil et n'a en conséquence pas de complément d'information significatif à apporter sur le fond de la thématique. Il rappelle néanmoins que ce second passage en commission fait suite à la non-atteinte d'une majorité qualifiée lors du premier passage au plénum, celle-ci étant rendue nécessaire en raison d'une modification à la hausse d'un décret gouvernemental. Dans ce dossier, le Parlement avait souhaité confirmer le montant de 9.50 fr. découlant du préavis de la commission, contre l'avis du Conseil d'Etat qui demandait le maintien à une contribution de 8.50 fr. S'agissant de la procédure, il estime logique que la COFIN soit saisie du dossier dans la mesure où des compensations devront éventuellement être trouvées pour garantir le financement de cette augmentation. A posteriori, le processus choisi, soit l'initiative, était judicieux puisqu'il permet aujourd'hui au Conseil d'Etat de présenter son contre-projet et dont le vote ne demandera plus une majorité qualifiée.

3.2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat mentionne le fait que, à l'unanimité, le Conseil d'Etat demande d'en rester à une contribution de 8,50 fr., comme déjà expliqué par la Conseillère d'Etat Lyon devant le plénum. En effet, une montée en puissance progressive a été validée par le gouvernement qui est très attentif à l'équité vis-à-vis d'autres prestations étatiques. Globalement, l'Etat n'aurait jamais dû s'immiscer dans ce dossier de compétence purement communale. Ne pas oublier que cette augmentation de 1 fr. pourrait déboucher sur un budget 2017 déficitaire, demandant à nouveau la majorité qualifiée.

Il faut maintenir le budget en l'état, car des engagements financiers progressifs ont été pris et seront respectés. Le Canton est déjà très généreux avec les communes dans ce dossier et aurait pu se montrer moins entreprenant. Dans un contexte budgétaire tendu, il prône la voie de la sagesse et demande à la commission de s'en tenir au contre-projet.

3.3 DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président ouvre la discussion générale qui n'est pas utilisée.

3.4 EXAMEN POINT PAR POINT DES EXPOSES DES MOTIFS

1.6 Rapport d'activités 2014 de la FEM

Un député relève qu'une référence aux données 2015 aurait été plus pertinente.

Un député demande si l'évolution du nombre d'élèves correspond à la hausse des contributions. Le Conseiller d'Etat précise que non, car le financement permettra un rattrapage salarial mais pas une augmentation du nombre d'élèves. La proposition de l'initiant ne correspond pas à l'annonce et est trop soutenue. Le Conseiller d'Etat est favorable à une montée en puissance progressive qui permettra d'éviter tout débordement budgétaire d'ici à 2020. Le président se réfère à la page 5 du décret : la FEM a enregistré une augmentation d'environ 11% en 2014, soit 600 élèves en plus.

L'initiant rappelle que l'évaluation du dispositif LEM sera faite, conformément à un amendement déposé par la commission. Un bilan de mise en œuvre, sous les angles de l'accessibilité financière des élèves, du financement global et surtout du rayonnement musical de la fondation sera bientôt tiré. La demande est conforme aux négociations entre partenaires. Le Conseiller d'Etat est pour sa part d'avis que le bilan d'évaluation devrait précéder toute demande de contribution supplémentaire et insiste sur le fait que le Conseil d'Etat a fait un réel effort budgétaire dans ce dossier qui n'est pas le plus

prioritaire. Une députée relève encore que le but de la FEM est de garder des tarifs bas pour permettre à des familles modestes d'y accéder.

1.7 Perspectives de la FEM pour l'année à venir

Un député estime que le troisième objectif mentionné (« *Contribuer au développement d'une offre d'enseignement musical de base financièrement accessible à l'ensemble du canton.* ») devrait se situer en tête de liste. En effet et au vu des montants mis à disposition, il est prioritaire d'augmenter les prestations plutôt que les salaires. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui font qu'il est opposé à ce projet.

3.2 Conséquences financières

Interpellé sur les méthodes offertes à la COFIN pour compenser l'augmentation, le Conseiller d'Etat indique qu'il est compliqué de rouvrir un budget et, par voie de conséquence, de revoir certains équilibres politiques négociés par le gouvernement. La COFIN ne pourrait pas ordonner de compensation, mais en temps voulu le Conseil d'Etat fera une pesée d'intérêts avec des discussions beaucoup plus larges.

3.5 VOTE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INITIATIVE MAHAIM

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 10 oui, 2 non et 3 abstentions.

3.6 VOTES SUR LES PROJETS DE DÉCRET

Texte initiative parlementaire Mahaim

Art. 1 : l'article est adopté par 8 oui contre 7 non.

Art. 2 : l'article est adopté par 8 oui contre 7 non.

Art. 3 : l'article est adopté par 8 oui contre 7 non.

Vote final : le vote final est adopté par 8 oui contre 7 non.

Recommandation d'entrer en matière : la recommandation est adoptée par 8 oui contre 7 non.

Texte du contre-projet du Conseil d'Etat

Art. 1 : l'article est refusé par 7 oui contre 8 non.

Art. 2 : l'article est refusé par 7 oui contre 8 non.

Art. 3 : l'article est refusé par 7 oui contre 8 non.

Vote final : le vote final est refusé par 7 oui contre 8 non.

Recommandation d'entrer en matière : la recommandation est refusée par 7 oui contre 8 non.

3.7 VOTE D'AIGUILLAGE SUR L'ENTRÉE EN MATIÈRE

Les deux décrets (initiative Mahaim vs contre-projet du Conseil d'Etat) sont opposés et, par 8 voix contre 7, la commission se prononce en faveur de l'initiative Mahaim et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Le Conseiller d'Etat prend acte de ce vote et fera un rapport au Conseil d'Etat. L'impact de cette décision est une augmentation des charges du budget de l'Etat de 779'300 fr.

Montanaire, le 22 novembre 2016

Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud

Annexe

Direction Générale de la Fiscalité
Administration Cantonale des Impôts

**Demandes pour activités dirigeantes
Période fiscales 2012 - 2013 - 2014
Situation au 30 septembre 2016**

Périodes fiscales	2012		2013		2014	
	NB	%	NB	%	NB	%
Est Vaudois	251	100.00	248	100.00	378	100.00
Traités	240	95.62	223	89.92	274	72.49
Acceptés	169	67.33	150	60.48	170	44.97
Refusés	71	28.29	73	29.44	104	27.51
En cours	11	4.38	25	10.08	104	27.51
La Côte	592	100.00	572	100.00	938	100.00
Traités	580	97.97	532	93.01	137	14.61
Acceptés	357	60.30	348	60.84	61	6.50
Refusés	223	37.67	184	32.17	76	8.10
En cours	12	2.03	40	6.99	801	85.39
Lausanne	511	100.00	867	100.00	1'035	100.00
Traités	474	92.76	747	86.16	278	26.86
Acceptés	215	42.07	291	33.56	196	18.94
Refusés	259	50.68	456	52.60	82	7.92
En cours	37	7.24	120	13.84	757	73.14
Nord Vaudois	273	100.00	392	100.00	476	100.00
Traités	258	94.51	344	87.76	228	47.90
Acceptés	182	66.67	174	44.39	137	28.78
Refusés	76	27.84	170	43.37	91	19.12
En cours	15	5.49	48	12.24	248	52.10
Canton	1'627	100.00	2'079	100.00	2'827	100.00
Traités	1'552	95.39	1'846	88.79	917	32.44
Acceptés	923	56.73	963	46.32	564	19.95
Refusés	629	38.66	883	42.47	353	12.49
En cours	75	4.61	233	11.21	1'910	67.56

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2017
- d'investissement pour l'année 2017 et plan 2018-2021

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2012-2017
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)
- modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la Rente-pont (LPCFam)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)
- modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)
- modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCCComptes) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michaël Buffat au nom de la Commission des finances
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les succession et donations (LMSD)
- modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)
- fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

- **fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH**
- **fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leur investissements (LProMIN)**
- **fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximal que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements**
- **fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans la bâtiment Synathlon**
- **accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Julien Cuereel et consorts – De la transparence pour les contribuables**

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	7
2.	Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017.....	8
3.	Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.....	10
3.1.	Principes de planification financière.....	10
3.2.	Rappel de la planification financière 2017-2020	10
3.3.	L'environnement socio-économique en automne 2016.....	11
3.4.	Les bases de calcul de la planification financière 2018-2021.....	20
3.5.	Planification financière 2018-2021	20
3.6.	Evolution des revenus et des charges	21
3.7.	Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD	21
3.8.	Les risques et incertitudes de la planification financière 2018-2021	21
3.9.	Plan d'investissement 2018-2021	22
3.10.	Evolution de la dette 2018-2021	24
3.11.	Evolution de la charge d'intérêts 2018-2021.....	25
3.12.	Commentaire général sur la planification financière 2018-2021	26
4.	Le projet de budget 2017	27
4.1.	Comptes de fonctionnement 2017.....	27
4.2.	Investissements au budget 2017.....	29
4.3.	Effectif du personnel.....	31
4.4.	Risques.....	32
5.	Analyse du budget par département	33
5.1.	Département du territoire et de l'environnement (DTE).....	33
5.2.	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).....	34
5.3.	Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS).....	38
5.4.	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)	41
5.5.	Département de l'économie et du sport (DECS)	53
5.6.	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)	54
5.7.	Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)	56
5.8.	Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	60
5.9.	Secrétariat du Grand Conseil (SGC)	60
6.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP).....	61
6.1.	Introduction	61
6.2.	Commentaire article par article	62
6.3.	Consultation	63
6.4.	Conséquences	63
6.5.	Conclusion	63
7.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).....	66
7.1.	Mesure de compensation affectée à l'amélioration de la franchise dans le régime des Prestations complémentaires pour familles (PC Familles).....	66

7.2.	Commentaire article par article	66
7.3.	Conséquences	67
7.4.	Conclusion	68
8.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).....	71
8.1.	Nécessité d'adopter un langage technique commun – revenu déterminant unifié	71
8.2.	Le contexte de hausse des primes d'assurance-maladie et la nécessité d'anticiper la mesure « subside spécifique – RIE III » en faveur des ménages dont les primes d'assurance-maladie représentent plus de 10% de leur revenu déterminant.....	71
8.3.	Commentaire article par article	72
8.4.	Conséquences	72
8.5.	Conclusion	73
9.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)	77
9.1.	Introduction	77
9.2.	Commentaire article par article	78
9.3.	Conséquences	78
9.4.	Conclusions.....	79
10.	Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)	82
10.1.	Préambule.....	82
10.2.	Objectif du projet de modifications.....	82
10.3.	Impacts opérationnels.....	83
10.4.	Commentaires sur le projet de loi	84
10.5.	Commentaires concernant la modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC).....	85
10.6.	Conséquences	85
10.7.	Conclusion	86
11.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michael Buffat au nom de la Commission des finances	93
11.1.	Procédure suivie.....	93
11.2.	Rappel de l'initiative.....	93
11.3.	Le préavis du Conseil d'Etat.....	93
11.4.	Exposé des motifs et projets de lois	94
11.5.	Commentaire article par article	94
11.6.	Conséquences	94
11.7.	Conclusions.....	95
12.	Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	100
12.1.	Introduction	100
12.2.	Adaptation aux dispositions générales du code pénal.....	100
12.3.	Adaptation à la loi fédérale sur la formation continue.....	102
12.4.	Toiletage de la LI.....	102

12.5. Commentaire article par article	102
12.6. Conséquences	104
12.7. Conclusions.....	104
13. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).....	116
13.1. Droit de mutation sur la vente de la nue-propriété d'un immeuble	116
13.2. Successions ouvertes hors canton	116
13.3. Conséquences	116
13.4. Conclusions.....	117
14. Commentaires sur le projet de loi modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).....	121
14.1. Introduction	121
14.2. Commentaire article par article	121
14.3. Conséquences	121
14.4. Conclusions.....	122
15. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois .	125
15.1. Evolution des marchés.....	125
15.2. Evolution de la dette 2016	125
15.3. Evolution de la dette 2017	126
15.4. Evolution de la charge d'intérêts.....	127
15.5. Conséquences	127
16. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)	130
16.1. Introduction	130
16.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	130
16.3. Conséquences	132
17. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ..	134
17.1. Introduction	134
17.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	134
17.3. Conséquences	136
18. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.....	138
18.1. Introduction	138
18.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	138
18.3. Conséquences	139
19. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives dans le cadre de la LProMIN.....	142
19.1. Introduction	142
19.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	142
19.3. Conséquences	143

20. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat pour octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privée reconnus afin de financer leur investissements.....	146
20.1. Introduction	146
20.2. Situation actuelle.....	146
20.3. Fixation des montants maxima d'engagements.....	146
20.4. Conséquences	147
21. Commentaires sur le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017	150
21.1. Objectif du projet de décret.....	150
21.2. Conséquences	150
22. Commentaire sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans le bâtiment Synathlon.....	153
22.1. Présentation de l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS)	153
22.2. Objet de la garantie d'emprunt	154
22.3. Conséquences	154
23. Commentaires sur le projet de décret accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG.....	157
23.1. Introduction	157
23.2. Commentaire par articles	157
24. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Julien Cuerel et consorts – de la transparence pour les contribuables	160
25. Conclusions.....	161
ANNEXE.....	163

1. INTRODUCTION

2015 avait été marquée par l'abandon, par la BNS, du taux plancher franc-euro et par le tassement consécutif de la croissance du PIB suisse et vaudois (respectivement +0.8% et 1.0%). Comparativement, 2016 marque un rétablissement. Cette année, la croissance attendue du PIB national et cantonal est de respectivement 1.5% et 1.6%. En 2017 cette croissance devrait même s'accélérer à 1.8% pour la Suisse et à 1.7% pour le Canton de Vaud.

La zone euro devrait de son côté connaître une croissance de 1.6%, en 2016 comme en 2017. Le choc économique de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne (Brexit) s'avère ainsi moindre que redouté. Politiquement, il a toutefois compliqué les rapports entre la Suisse et l'UE et particulièrement les négociations sur l'application de l'initiative « Contre l'immigration de masse » votée le 9 février 2014. L'incertitude des entreprises sur leur futur accès à la main-d'œuvre européenne perdure.

Le Canton de Vaud, en revanche, a donné à ses entreprises un cap fiscal précis. La RIE III, avec son futur taux unique d'imposition des bénéficiaires de 13.79% et ses compensations sociales, a été approuvée le 20 mars dernier par une très forte majorité de 87.12% des votants. La mise en œuvre reste toutefois tributaire du volet fédéral de la RIE III, adopté par les Chambres mais qui fait l'objet d'un référendum avec une votation attendue au début de 2017.

Dans ce contexte contrasté, le budget 2017 se caractérise par un souci de maîtrise des charges. Elles atteignent CHF 9'298 mios, soit une augmentation de CHF 173.4 mios (+1.9%) par rapport à 2016. Le Conseil d'Etat tient ainsi l'objectif de croissance « de l'ordre de 2% » qu'il s'est donné l'an dernier. Une forte maîtrise des flux financiers y contribue. Des priorités ont été définies. Le secteur social progresse de CHF 113 mios (+5.5%), l'enseignement, la formation et la culture de CHF 76 mios (+2.7%), la santé de CHF 26 mios (+2.0%). Les effectifs du personnel de l'Etat sont inscrits en progression de 386 ETP (+2.3%) dont 277 dans l'enseignement et la formation, 18 dans la gendarmerie et 91 pour les nouveaux postes administratifs.

Du côté des revenus, la progression est égale à celle des charges. Ils atteignent CHF 9'298.1 mios en augmentation de CHF 171.9 mios (+1.9%). Constatée depuis deux ans, la stagnation des recettes fiscales se confirme. Avec un total de CHF 5'764.6 mios elles n'augmentent globalement que de CHF 44 mios (+0.8%). La hausse est encore plus modérée pour l'impôt sur le revenu qui ne devrait pas progresser de plus de CHF 13 mios (0.4%) pour atteindre CHF 3'438.5 mios. En lien avec l'augmentation des valeurs mobilières, l'impôt sur la fortune devrait atteindre CHF 560 mios soit CHF 13.4 mios de plus qu'en 2016 (+2.45%). L'impôt sur le bénéfice des sociétés devrait rester stable, à CHF 581.6 mios ; la progression de cet impôt compensant la baisse du taux légal d'imposition de 8.5% à 8% au 1^{er} janvier 2017.

Avec un total 2017 de CHF 675 mios, les investissements ont été recalibrés dans l'optique, annoncée en juin par le Conseil d'Etat, d'une conduite optimale des chantiers ouverts. Le degré d'autofinancement prévu est de 53% (44% en 2016). La dette, estimée à CHF 875 mios au budget 2016, devrait ainsi atteindre 1'275 mios.

Ce dernier budget de la législature est aussi le onzième budget équilibré consécutif. Il ne prévoit toutefois qu'un excédent de recettes très réduit - 84'500 francs - ce qui imposera un suivi budgétaire très strict.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2012-2017

Introduction

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2012-2017. Le Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat présente 23 mesures spécifiques déclinées selon les cinq axes ci-après ayant des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement :

Axe 1 – Assurer un cadre de vie sûr et de qualité

Axe 2 – Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat

Axe 3 – Soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail

Axe 4 – Investir – innover – faire rayonner le Canton

Axe 5 – Optimiser la gestion de l'Etat

Bilan de mi-législature

En date du 12 janvier 2015, le Conseil d'Etat a communiqué le bilan de mi-législature de son programme. Il considérait « *que le canton affichait une bonne santé, tant au niveau de l'économie que des finances publiques, malgré le poids des incertitudes du contexte national et international. Plus de 130 mesures et décisions issues du programme de législature ont été prises. La méthode de travail du Conseil d'Etat, fondée sur la recherche de compromis dynamiques, continue de porter ses fruits. L'accroissement de la démographie constitue le défi majeur pour ces prochaines années* ».

Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2017, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 50.3 mios nets.

Les principales mesures mises en œuvre regroupées par axe se présentent de la manière suivante :

	Charges en mios	Budget 2017
Axe 1	croissance des besoins en soins: financement résiduel de l'AVASAD	8,8
	augmentation de contribution à la FAJE pour l'accueil de jour des enfants	4,5
	renforcement de la sécurité publique: opération Strada	1,0
Axe 3	renforcement de l'aide aux élèves handicapés en scolarité régulière	1,5
	introduction d'une 33e période d'enseignement au secondaire	1,2
	renfort pédagogique pour les élèves atteints de surdité	0,6
	soutien aux curateurs privés, abandon progressif des curatelles imposées	0,4
Axe 4	rayonnement du canton: plan stratégique et compétitivité de l'UNIL	4,0
	développement des transports publics: RER, matériel, entretien, cadences	3,9
	Plateforme 10	0,8
	adaptation des subventions au SERAC	0,5
Axe 5	adaptation des ressources à la démographie dans l'enseignement	22,5
	autres mesures du Programme de législature	0,6
Total net des mesures liées au PL		50,3

Pour mémoire, l'axe 2 – *Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat* fait l'objet d'une feuille de route du Conseil d'Etat, en lien avec la réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III).

Lors de l'élaboration du Programme de législature en 2012, il était prévu que l'enveloppe à disposition serait intégrée année après année au budget, dans une mesure qui dépendrait de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière et qu'elle déploierait des effets financiers cumulés allant de CHF 70 mios en 2014 à CHF 210 mios en 2017.

Au budget 2017, dernière année de l'actuelle législature, les montants cumulés octroyés au titre du Programme de législature sont de CHF 243.4 mios, soit CHF 33.4 mios de plus que ne le prévoyait la planification financière élaborée en 2012.

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015	2016	2017
Mesures cumulées du PL portées aux budgets 2014 à 2017	83.4	118.1	193.1	243.4
Montants cumulés des mesures selon PL	70.0	110.0	160.0	210.0
Ecart cumulé sur la période 2014-2017	13.4	8.1	33.1	33.4

L'évolution budgétaire constatée sur les années 2014 à 2017 met en évidence que, sous l'angle financier, le Programme de législature 2012-2017 a été réalisé.

Au début de l'année 2017, le Conseil d'Etat publiera le bilan détaillé du Programme de législature 2012-2017 et des 23 mesures qu'il contient.

Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en termes de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissements.

Le budget d'investissement 2017 prévoit CHF 365.1 mios d'investissements nets. Globalement, sur la période 2014-2017, les investissements nets ont été budgétés à hauteur de CHF 1'593.7 mios, soit dans les ordres de grandeur prévus par le PL qui prévoit des investissements nets annuels de CHF 400 mios en moyenne sur la période 2014-2017, soit CHF 1'600 mios au total.

Les investissements nets budgétés sur la période 2014-2017 ont été les suivants :

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015	2016	2017	Total
Investissements nets annuels	369.2	421.5	437.9	365.1	1'593.7
Montants annuels selon PL	400.0	400.0	400.0	400.0	1'600.0
Ecart annuel de la période 2014-2017	-30.8	+21.5	+37.9	-34.9	-6.3

Le tableau ci-dessus montre que globalement, l'objectif d'investissement défini par le PL a été respecté.

En termes bruts, la situation se présente de la manière suivante :

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015	2016	2017	Total
Investissements bruts annuels	388.8	453.1	463.1	405.6	1'710.6

Il convient encore de rappeler que les octrois de prêts et de garanties viennent s'ajouter aux investissements proprement dits de l'Etat. Le chapitre 4.2 présente les montants y relatifs.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la moyenne durée. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que « *le Gouvernement réitère sa volonté de maîtriser la croissance des charges et réexaminera la situation financière à moyen terme annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes annuels qui prévaudront chaque année* ».

Cette actualisation de la planification financière est la quatrième de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2017-2020

La planification financière 2017-2020 figurant dans l'exposé des motifs sur le projet de budget 2016, et dont le Parlement avait pris acte en décembre 2015, était la suivante :

En mios	2016	2017	2018	2019	2020
- Revenus de la planification financière	9'161	9'314	9'467	9'626	9'794
- Charges de la planification financière	9'159	9'340	9'529	9'723	9'930
Résultat primaire	1	-26	-63	-97	-136
En mios	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat primaire	1	-26	-63	-97	-136
Mesures du Programme de législature		0	0	0	0
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	20	20	20
Processus de priorisation budgétaire		30	50	75	75
RIE III : baisse taux cantonal, compensation de la Confédération et compensations aux communes vaudoises		-30	-30	-202	-202
RIE III : soutien au pouvoir d'achat		0	0	-48	-63
- dont :					
a) subvention compl. FAJE (5 mios déjà au BU 2016)		0	-3	-8	-15
b) subsides LAMal (net)		0	0	-29	-29
c) subvention "santé et sécurité des travailleurs"		-3	-4	-5	-5
d) autres modifications de la LI en lien avec RIE III		3	7	-7	-15
RIE III : équilibrage des ressources		15	25	42	57
Résultat planifié :	1	0	2	-210	-249
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	1	0	2	-210	-249

Il convient de relever que le résultat du projet de budget 2016 avait ensuite été amendé par le Grand Conseil à hauteur de CHF 0.15 mio ; compte tenu de cette modification de portée budgétaire limitée, l'excédent définitif est resté inchangé à CHF 1 mio.

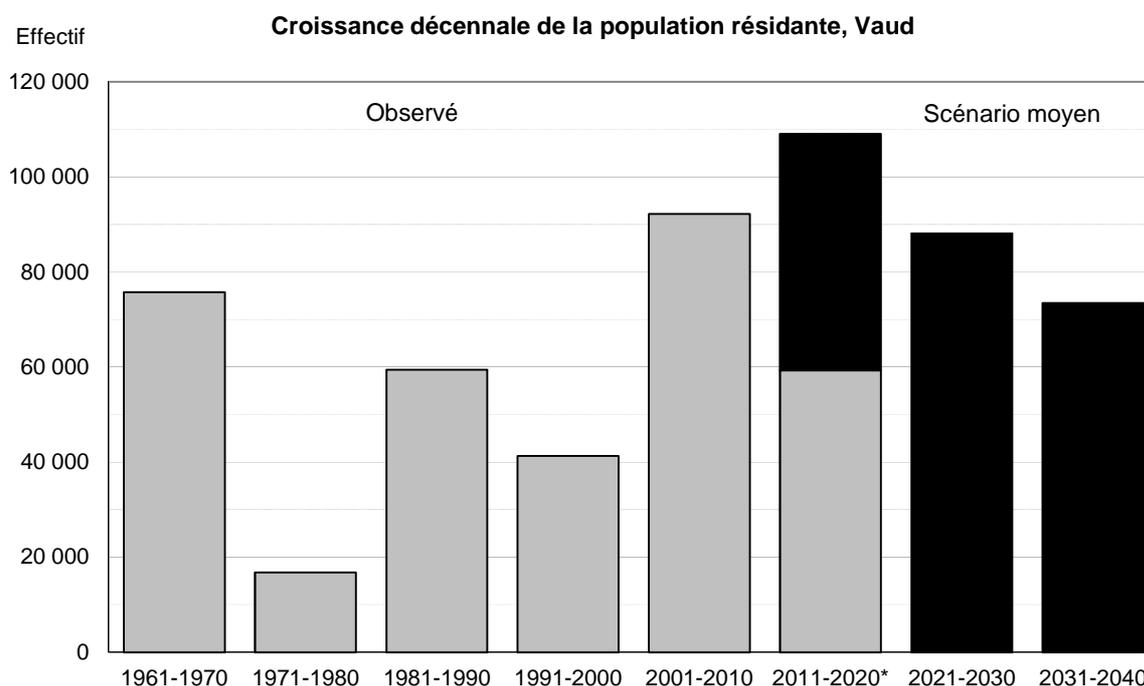
Si nécessaire, les pages 22 à 24 de l'EMPD N° 256 d'octobre 2015 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2017-2020.

3.3. L'environnement socio-économique en automne 2016

3.3.1. Démographie

La population vaudoise a poursuivi en 2015 sa croissance sur le même rythme – élevé – que celui de la période 2003-2014 (+1.6%). Avec quelque 12'100 habitants de plus cette dernière année, la population résidente vaudoise a atteint 767'497 habitants en fin d'année 2015. Le Canton de Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que celle de la Suisse (+1.1% en 2015) pour la 19^{ème} année consécutive.

Après une croissance moyenne légèrement supérieure à 11'000 habitants par an au cours de la période 2005-2014, la population devrait augmenter d'environ 10'000 personnes par année d'ici 2020 puis encore de près de 9'000 habitants annuellement entre 2021 et 2030, selon les dernières perspectives de population publiées en fin d'année 2015 par Statistique Vaud. Avec les hypothèses choisies en 2015, la population du Canton se situerait autour de 980'000 habitants en 2040 selon le scénario de base, et entre 920'000 et 1'040'000 habitants selon les scénarios alternatifs (bas et haut).



* Observée de 2011 à 2015.

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la structure par âge devrait vieillir : la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2015 à 21% en 2040 ; celle des 20-64 ans serait de 56% en 2040, contre 62% en 2015, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 22% en 2040, contre 16% en 2015. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce aux effets d'une immigration relativement importante.

On peut se représenter l'importance de la croissance attendue de la population de la manière suivante : l'effectif des moins de 65 ans en 2040 devrait être du même ordre de grandeur que la population totale en fin d'année 2014, soit plus de 750'000 personnes.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2016)

En date du 20 septembre 2016, le SECO a publié les prévisions 2016 et 2017 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2018-2021.

Les chiffres et commentaires du SECO sont repris ci-après :

Quelques prévisions pour l'économie suisse				
comparaison des prévisions de septembre 16 et juin 16				
variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
prévisions pour:	2016		2017	
date des prévisions:	sept. 16	juin 16	sept. 16	juin 16
PIB	1.5%	1.4%	1.8%	1.8%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	1.1%	1.3%	1.5%	1.5%
Etat	2.2%	2.1%	2.3%	2.2%
Investissements dans la construction	0.2%	0.4%	1.2%	1.2%
Investissements en biens d'équipement	2.5%	1.3%	2.3%	2.3%
Exportations	4.4%	4.0%	3.5%	3.7%
Importations	3.9%	3.9%	3.5%	3.7%
Emploi (en équivalents plein-temps)	0.2%	0.4%	0.4%	0.6%
Taux de chômage ¹	3.3%	3.4%	3.3%	3.4%
Indice suisse des prix à la consommation	-0.4%	-0.4%	0.3%	0.3%

Source : Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

« Résumé »

L'économie suisse s'est ressaisie au cours des derniers trimestres. Bien que le vote britannique en faveur du Brexit ait accru les incertitudes sur le plan international, les marchés financiers n'ont jusqu'ici pas été affectés par de grosses turbulences. Le groupe d'experts prévoit une poursuite de la reprise conjoncturelle modérée dans la zone euro et dans le reste du monde. Dans ces conditions, il table, pour la Suisse, sur des impulsions positives du commerce extérieur et sur une lente consolidation de la reprise conjoncturelle. Le groupe d'experts maintient donc l'essentiel de ses dernières prévisions du mois de juin et s'attend à une croissance du PIB de 1,5 % en 2016. Une accélération à 1,8 % est attendue pour 2017. Ainsi, la légère croissance du chômage enregistrée depuis 2015 devrait être progressivement endiguée, et le taux de chômage devrait s'établir à 3,3 % en 2016 et en 2017 (en moyenne annuelle).

Conjoncture internationale

L'amélioration timide de la conjoncture mondiale s'est également poursuivie au 1er semestre 2016. Le Brexit ajoute désormais un nouveau facteur d'incertitude de taille à l'équation. Toutefois, après une brève poussée d'inquiétude et de volatilité, les marchés financiers se sont largement apaisés cet été, et les bouleversements que d'aucuns craignaient sur les marchés des actions et des devises n'ont pas eu lieu. Si cette situation perdure, il y a de bonnes chances que les répercussions conjoncturelles négatives du Brexit se limitent principalement à la Grande-Bretagne et n'impactent que modérément l'Europe continentale et les autres régions du monde. C'est pourquoi le groupe d'experts s'attend à une poursuite et à une consolidation progressive de l'expansion économique mondiale l'an prochain.

Dans la zone euro, après un 1er trimestre 2016 vigoureux (+0,5 %), la croissance du PIB a été plus modeste au 2e trimestre (+0,3 %). Les fortes impulsions de la politique monétaire, la politique budgétaire peu restrictive et les prix encore relativement bas de l'énergie plaident notamment en faveur d'une poursuite de la reprise conjoncturelle. La décision en faveur du Brexit devrait certes quelque peu freiner la croissance économique de la zone euro au cours des prochains trimestres par le truchement du canal du commerce extérieur (baisse des exportations vers la Grande-Bretagne), mais en aucun cas la juguler. Pour la zone euro, le groupe d'experts ne s'attend donc pas à une nouvelle accélération, mais à une croissance robuste du PIB de 1,6 % en 2016 comme en 2017. Par contre, il paraît vraisemblable que la Grande-Bretagne subisse un ralentissement conjoncturel, car la plus grande incertitude liée à l'avenir des relations conventionnelles avec l'UE devrait peser sur les décisions d'investissement et d'implantation. Néanmoins, les indicateurs actuels ne permettent pas encore de se faire une idée précise et ne laissent dans leur ensemble pas augurer un effondrement à brève échéance.

Aux Etats-Unis, la croissance du PIB a été en deçà des attentes durant les deux premiers trimestres de l'année, ce qui explique que les prévisions de croissance pour ce pays ont été plusieurs fois revues à la baisse. Pour l'heure, la poursuite de la reprise ne semble toutefois pas sérieusement remise en cause. D'une part, certains facteurs temporaires ayant freiné la croissance ces derniers trimestres (p. ex. effets de stockage défavorables, faiblesse de l'investissement dans le secteur énergétique) devraient disparaître. D'autre part, le marché américain du travail demeure solide, ce qui soutient la consommation privée. C'est pourquoi la croissance du PIB aux Etats-Unis devrait s'affermir, passant d'un modéré 1,5 % en 2016 à 2,2 % en 2017. Dans les pays émergents, la conjoncture est restée à la traîne ; toutefois, le creux de la vague semble avoir été franchi. En Chine, la croissance est soutenue par de fortes impulsions de la politique monétaire et de la politique budgétaire, qui devraient empêcher un ralentissement trop rapide. Le Brésil, par contre, connaît encore la récession. En Russie, la période de contraction économique semble progressivement toucher à sa fin, même si une reprise notable n'est pas en vue. Quoi qu'il en soit, la récente stabilisation des prix des matières premières éclaircit quelque peu les perspectives de ces pays.

Situation et prévisions conjoncturelles pour la Suisse

A la suite du ralentissement conjoncturel intervenu l'an passé, qui était imputable au cours du change, l'économie suisse s'est reprise fin 2015 et au 1er semestre 2016. La croissance du PIB s'est accélérée, passant de 0,3 % au 1er trimestre à 0,6 % au 2e trimestre. Cette consolidation mise à part, la croissance a pu bénéficier du soutien de la plupart des secteurs économiques. Les services proches de l'Etat ou privés orientés vers le marché intérieur (secteur de la santé, autres activités de services, etc.) ont été très dynamiques au 2e trimestre. Même les secteurs mis à mal par la force du franc, tels que l'industrie et le tourisme, voient une embellie se dessiner.

Toutefois, la situation reste très hétérogène dans certains secteurs (p. ex. dans l'industrie). De plus, les derniers indicateurs conjoncturels se sont montrés un peu plus nuancés. Certes, le commerce extérieur demeure solide et le chiffre d'affaires du commerce de détail comme les nuitées hôtelières tendent à se stabiliser, mais les indicateurs de confiance (indice des directeurs d'achat, baromètre du KOF, climat de consommation) se sont quelque peu dégradés cet été, probablement en raison des incertitudes croissantes liées au Brexit. Néanmoins, ces indicateurs de confiance s'établissent encore à un niveau témoignant d'une croissance économique modérée.

L'évolution actuelle des indicateurs laisse donc présager pour le 2e semestre 2016 une expansion économique tout en retenue. La croissance devrait donc être moins dynamique qu'au 2e trimestre. Le 1er semestre ayant été bon, une croissance du PIB de 1,5 % est attendue pour l'ensemble de l'année 2016 (prévisions précédentes : 1,4 %). Pour l'année prochaine, le groupe d'experts continue de tabler sur une consolidation de la reprise, ce qui devrait se traduire par une nouvelle accélération de la croissance à 1,8 % en 2017. Après le tassement de la croissance du PIB intervenu en 2015 (0,8 %), la Suisse devrait donc renouer avec une croissance robuste et évoluer globalement, en 2016 comme en 2017, à la même cadence que l'Allemagne ou la zone euro.

A cet égard, le commerce extérieur, notamment, devrait contribuer encore plus à la croissance. Les perspectives d'exportation s'avèrent relativement réjouissantes, pour autant que la conjoncture internationale ne soit que peu affectée par le Brexit et qu'une nouvelle et forte appréciation du franc puisse être évitée. Alors que la reprise des exportations a jusqu'ici été fortement soutenue par les produits pharmaceutiques, de plus en plus d'autres branches d'exportation devraient recommencer à y contribuer, celles des machines, des équipements électriques et des métaux (MEM) notamment, mais aussi celle du tourisme. La demande intérieure devrait continuer à livrer des impulsions positives à la conjoncture en Suisse, sans pour autant induire d'accélération notable. La consommation privée est restée, jusqu'à présent, un peu en deçà des attentes en raison d'une croissance moins marquée des salaires réels et d'une légère dégradation de la situation sur le marché du travail. Après plusieurs années de forte progression, les investissements dans la construction connaissent un tassement depuis 2015, lequel était attendu. Compte tenu de la persistance des taux d'intérêt à un très bas niveau et de la poursuite de la croissance démographique, les perspectives pour l'année 2017 restent toutefois globalement positives tant pour l'investissement dans la construction que pour la consommation privée. Malgré les nombreuses incertitudes qui ont surgi ces derniers trimestres, les investissements dans les biens d'équipement devraient continuer sur leur lancée.

Jusqu'ici, le marché du travail subissait encore les répercussions du ralentissement conjoncturel de l'an passé. La croissance de l'emploi, vigoureuse pendant plusieurs années, s'est érodée en 2015 puis encore davantage au début de 2016. Tandis que la progression de l'emploi a marqué le pas dans de nombreuses branches des services, des postes ont été supprimés dans le secteur industriel notamment. Le creux de la vague semble toutefois avoir été franchi. Compte tenu de la poursuite de la reprise conjoncturelle, le groupe d'experts prévoit que l'emploi renouera graduellement avec la croissance l'an prochain. La poursuite du léger mouvement de

hausse du chômage amorcé en 2015 devrait également être peu à peu endiguée, et le taux de chômage devrait se situer à une moyenne annuelle de 3,3 % tant en 2016 qu'en 2017. Concernant le renchérissement négatif, une lente normalisation s'est engagée ces derniers mois, qui devrait se poursuivre (prévisions de renchérissement : - 0,4 % pour 2016, +0,3 % pour 2017).

Risques conjoncturels

D'une manière générale, la fragilité de la reprise économique mondiale continue de représenter le risque conjoncturel le plus sérieux, car elle est synonyme de vulnérabilité aux perturbations. Il n'est notamment pas exclu que le Brexit puisse avoir un impact plus négatif sur la conjoncture européenne que suggéré dans les prévisions. Dans la zone euro, la stabilité financière n'est pas encore garantie, ce qui représente un autre risque, comme l'a rappelé récemment la situation précaire de plusieurs banques italiennes. Si la reprise économique dans la zone euro devait être compromise de manière sérieuse, ceci aurait un impact négatif sur les exportations suisses. Cela d'autant plus qu'une incertitude grandissante entraînerait une nouvelle fuite vers le franc. Il convient en outre d'évoquer les difficultés rencontrées par d'importants pays émergents (instabilité politique au Brésil, p. ex.) et les risques géopolitiques (escalade de la violence au Proche-Orient, conflit en Ukraine, attentats terroristes). En Suisse, par ailleurs, un risque latent d'excès sur les marchés immobiliers persiste, compte tenu de la persistance probable de taux d'intérêt à un très bas niveau ».

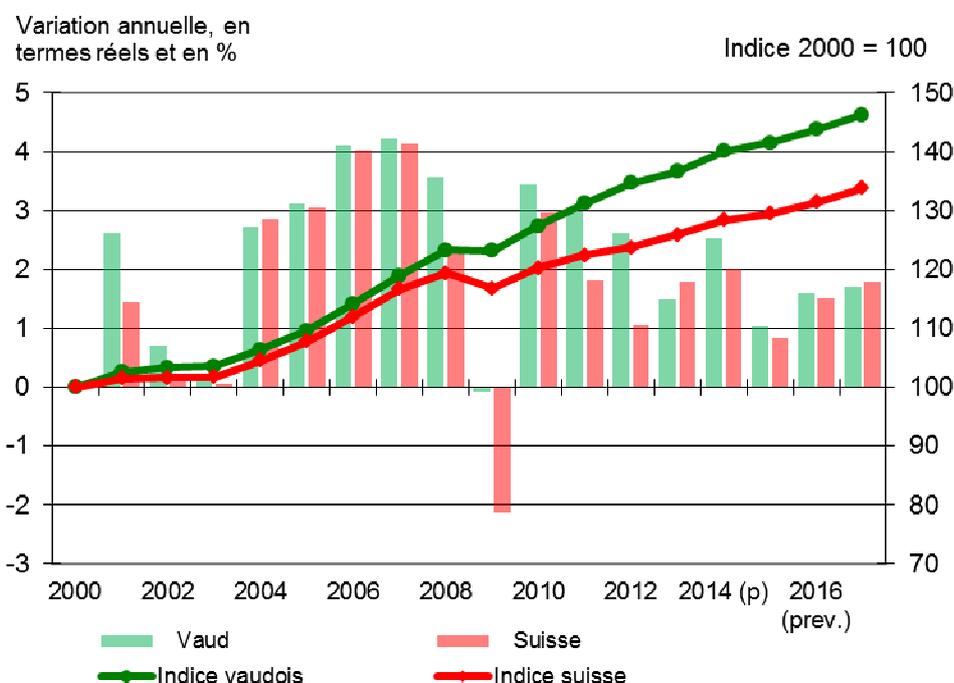
3.3.3. Situation économique du Canton

Quinze mois après l'abandon du cours plancher de l'euro, l'économie vaudoise a bien résisté. Selon les prévisions du CREA de cet automne, la croissance du PIB vaudois pour l'année 2016 sera plus élevée qu'en 2015 (+1.6% contre +1.0%) et aussi légèrement supérieure à la croissance suisse (+1.5%).

Malgré les remous occasionnés par le Brexit et des effets potentiels plus marqués à plus long terme, cette reprise devrait se confirmer en 2017 avec une croissance attendue de +1.7% contre +1.8% pour la Suisse.

A moins d'un nouveau choc majeur, cette dynamique positive devrait se prolonger ces prochaines années, sans que la croissance ne retrouve toutefois sa vigueur d'avant 2009 puisque le regain progressif de forme en Europe ne bénéficiera pas autant aux exportateurs du pays que si le franc n'était pas aussi fort.

Produit intérieur brut, Vaud et Suisse, 2000-2017



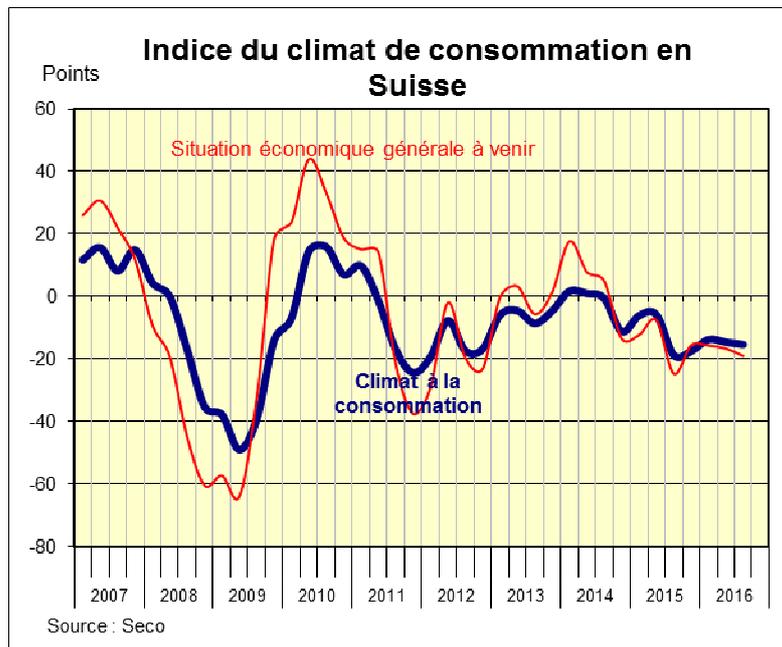
Sources: Créa octobre 2016, SECO, septembre 2016

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation a peu évolué au cours de l'année écoulée. Après avoir plongé début 2015 suite à l'abandon du taux plancher par la BNS, l'indice s'est stabilisé depuis le début de l'année 2016 pour s'établir à -15 en juillet 2016. Alors que le franc reste fort, l'évolution du marché du travail inquiète particulièrement les consommateurs helvétiques. Les ménages suisses estiment néanmoins que le pire est passé et envisagent le futur avec une pointe d'optimisme.

Malgré cette appréciation mitigée, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Notamment soutenue par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé. De plus, la force du franc a un effet positif sur les prix des produits importés, ce qui soutient le pouvoir d'achat des ménages.



3.3.5. Climat conjoncturel vaudois¹

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique² de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois est en progression depuis la fin de l'année 2015. Il reste toutefois négatif et inférieur à la moyenne nationale.

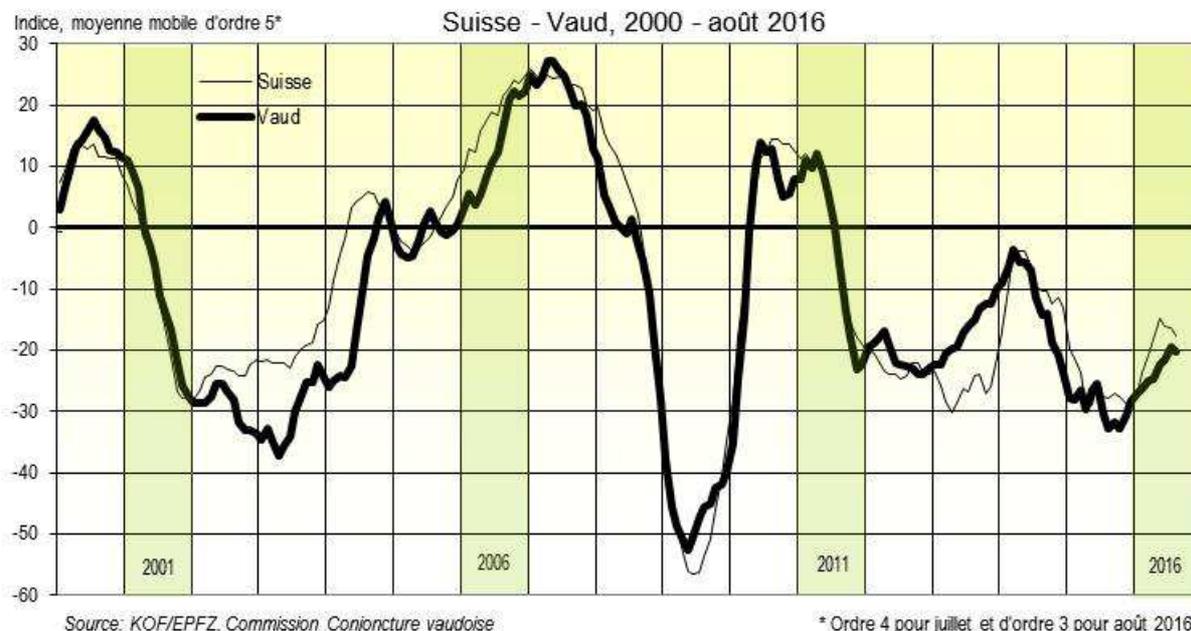
Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), le ralentissement de la marche des affaires observé en début d'année ne s'est heureusement pas confirmé au cours du second trimestre. Grâce à une demande robuste, la situation des affaires est en effet repartie à la hausse, excepté pour la branche des services aux entreprises.

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

Le secteur de la construction reprend des couleurs à l'amorce de la deuxième partie de l'année. Pour autant, la très grande pression sur les prix limite toujours drastiquement les marges d'investissement, alors que les entrées de commandes stagnent ou baissent légèrement.

Marché des affaires de l'industrie



En matière de perspectives, les retours des entrepreneurs vaudois sont encourageants.

Dans l'industrie, les deux tiers des entrepreneurs vaudois estiment que la situation des affaires restera stable au cours du second semestre 2016. Pour les trois prochains mois, les indicateurs des entrées de commandes et de la production future se sont améliorés. Cependant, un cinquième des industriels envisage toujours des diminutions d'effectifs.

Les prestataires de services s'attendent à une progression de la demande, de l'emploi et de la marche des affaires, même en dépit d'une pression sur les prix qui devrait se maintenir.

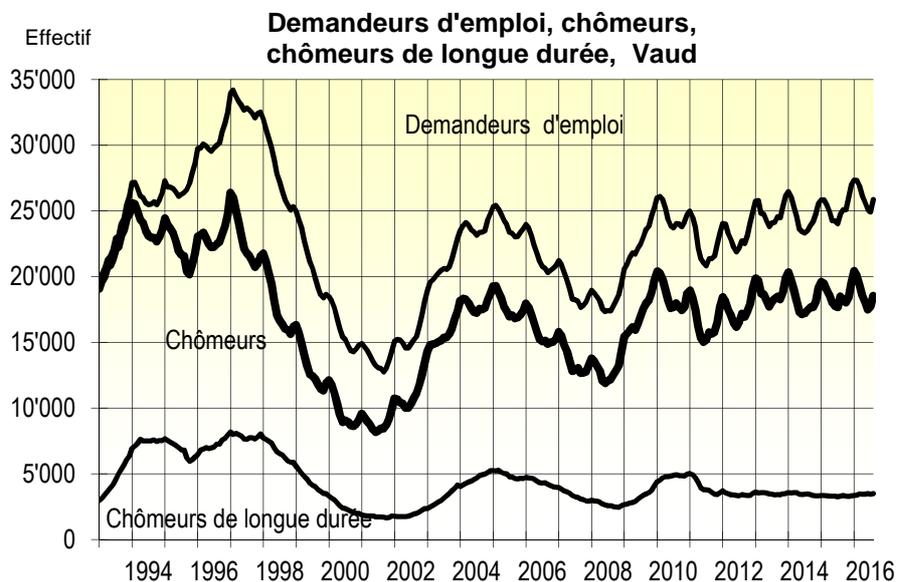
Dans le secteur de la construction, les entreprises du second œuvre et des métiers techniques (installations) sont plutôt optimistes quant à la situation des affaires, alors que leurs collègues du gros œuvre sont plus réservés. Surtout, les entrepreneurs peuvent compter sur des réserves de travail à plus de trois mois dans le gros œuvre et près de cinq mois dans les autres métiers du secteur, en moyenne.

3.3.6. Chômage

Fin septembre 2016, 18'236 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 246 de moins qu'une année plus tôt (-1.3%). Le nombre moyen de chômeurs dépasse en 2016 son niveau de 2013, après la légère détente survenue en 2014 et la remontée qui a suivi.

Au niveau national, le chômage a connu une progression relative supérieure à celle observée dans le Canton de Vaud, avec une hausse de 4.3% du nombre de chômeurs en un an. Fin août 2016, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.2%, contre 4.7% pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2012 à 2014). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 4.8% sur l'année 2016 (4.7% en 2015).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2016, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 18% du total des chômeurs, soit la même proportion que sur la période janvier à août 2015.

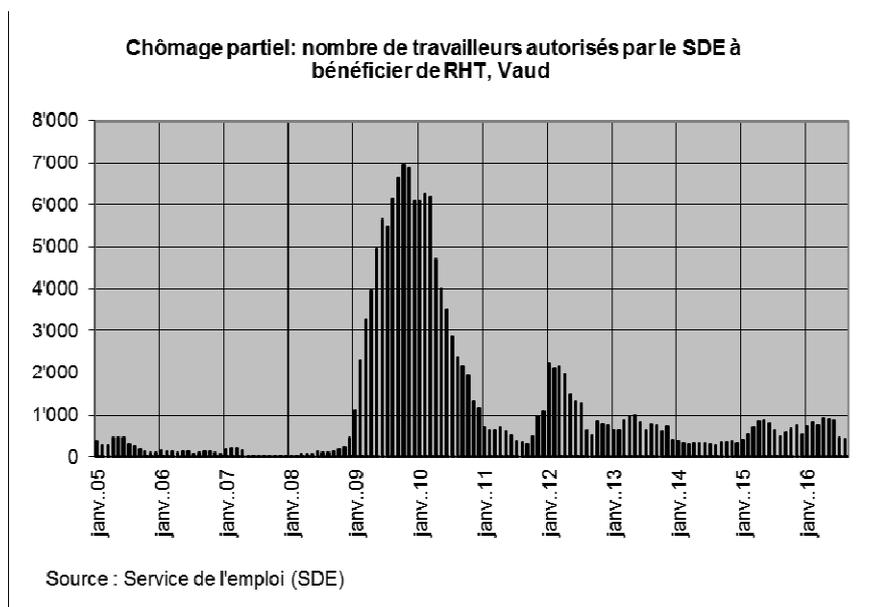


Source : SECO

3.3.7. Chômage partiel

Durant le premier semestre 2016, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) se monte en moyenne à 800 par mois. Le nombre de bénéficiaire avait augmenté au cours de l'année 2015, suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro en janvier 2015. Toutefois, en automne 2011, le chômage partiel avait connu une hausse bien plus marquée, avec plus de 2'000 personnes autorisées à bénéficier de RHT entre janvier et mars 2012.

En 2009, suite à l'éclatement de la crise financière, le chômage partiel avait explosé dans le Canton jusqu'à toucher 7'000 personnes en automne, avant de connaître une décrue rapide dès le printemps suivant.

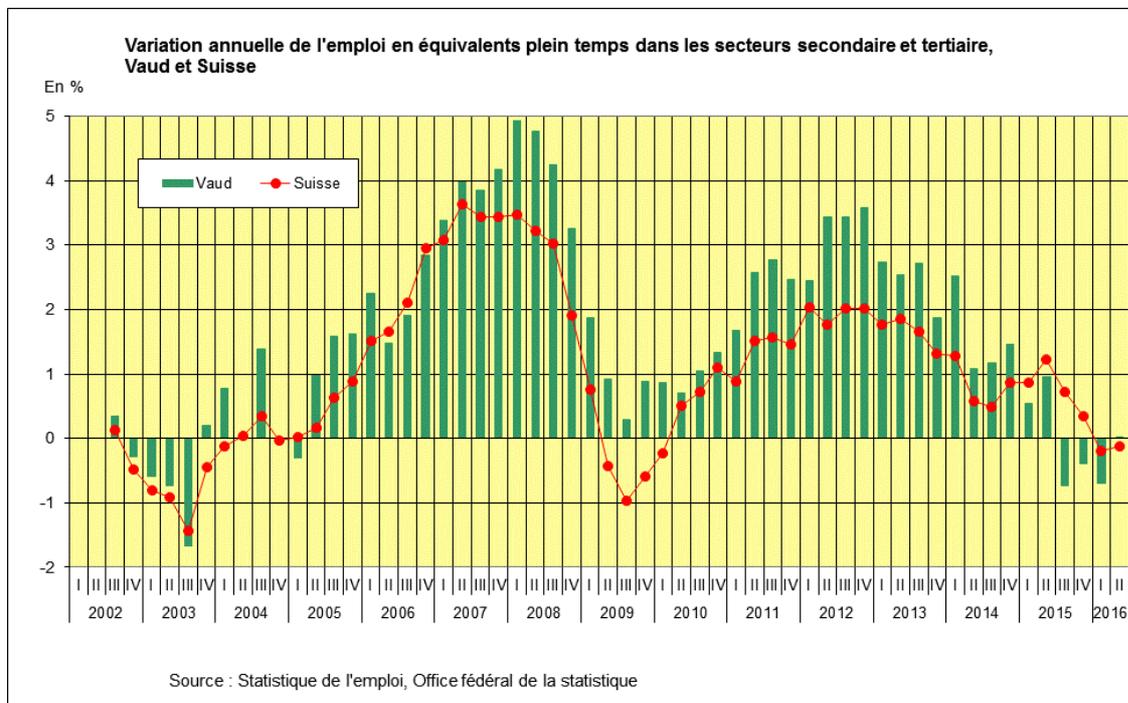


Source : Service de l'emploi (SDE)

3.3.8. Emploi

Après quatre années de croissance, la dynamique de l'emploi marque clairement le pas en 2015 et reflète le ralentissement de la conjoncture subi depuis lors. Toutefois, au deuxième trimestre 2016, après trois trimestres consécutifs de baisse, la dynamique de l'emploi se stabilise à nouveau.

En variation annuelle, le nombre d'équivalents plein temps des secteurs secondaire et tertiaire est stable (0.0%) à fin juin 2016. A titre de comparaison, la dynamique a été légèrement plus favorable dans l'ensemble de la Région lémanique (VD, GE, VS : +0.4%), alors qu'elle a été un peu plus défavorable au plan national (-0.1%).

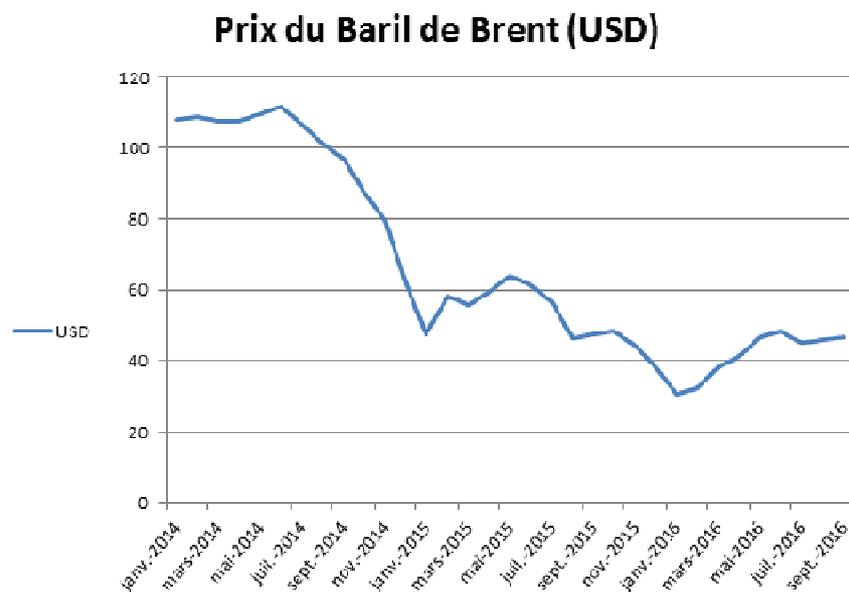


3.3.9. Evolution du baril de pétrole Brent

En 2015, le cours moyen du baril de brut Brent s'est élevé à USD 52. Le recul de 47% par rapport à 2014 est le plus important observé depuis 2008. Il résulte principalement de l'offre excédentaire de pétrole.

Les cours pétroliers ont continué de baisser début 2016 avant de se redresser après que l'Arabie Saoudite, la Russie, le Venezuela et le Qatar aient convenu d'un gel de leur production en février 2016. Puis en avril 2016, l'OPEP et d'autres pays producteurs se sont réunis afin de s'accorder sur une stabilisation de l'offre de brut, ce qui a maintenu la pression à la hausse. Malgré l'échec de ces négociations, les prix pétroliers ont continué d'augmenter en mai et juin en raison des nombreux incidents qui ont frappé d'importants pays producteurs, en particulier le Canada (incendie de Fort McMurray), le Nigeria (nouvelles attaques rebelles dans le Delta du Niger) et le Venezuela (violents affrontements politiques). A fin septembre 2016, les pays de l'OPEP se sont mis d'accord pour réduire leur production d'or noir afin de soutenir des prix durablement affaiblis par une offre excédentaire. L'effet a été immédiat sur les marchés : les cours du brut ont bondi de plus de 5% pour atteindre USD 48.

Pour 2016 et 2017, l'Agence internationale de l'Énergie (AIE) table respectivement sur un cours moyen de USD 43 et USD 52 pour le baril de brut Brent.

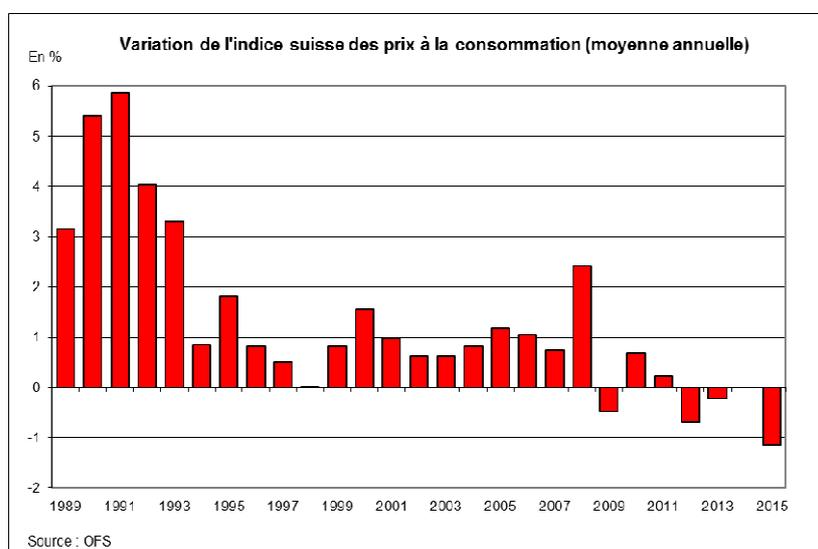


Source : U. S. Energy Information Administration

3.3.10. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l'Euro, l'inflation est négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012 et 2013). Cette évolution est due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc. En 2015, l'inflation a été particulièrement négative (-1.1%) notamment en raison de l'abandon du taux plancher par la Banque nationale suisse et d'une baisse marquée du prix du pétrole. Malgré cela, les prix de biens indigènes restent en très légère progression, ce qui permet d'exclure une tendance déflationniste selon la Banque nationale suisse. En raison d'une pression toujours forte sur le franc et de l'évolution plutôt négative du prix du pétrole en 2016, l'Office fédéral de la statistique prévoit une inflation négative en 2016 (-0.4%). 2017 devrait marquer le retour de l'inflation dans les valeurs positives (+0.3%).

Depuis 2001, 2008 constitue la seule poussée inflationniste avec une progression de l'indice de 2.4%. Elle est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%).



3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2018-2021

a) pour les revenus

- à partir du projet de budget 2017 ;
- les revenus inscrits à la DGF, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 400, 401, 402, 403) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 460) sont indexés en 2018 sur la base de prévisions de croissance du PIB en 2017 (+1.8%), puis à raison de +1.8% également pour les années 2019 à 2021 ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 2% ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2017 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

b) pour les charges

- à partir du projet de budget 2017 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal, aux PC AVS/AI et à la RPT, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;
- en intégrant les effets financiers relatifs au protocole d'accord avec les communes, notamment ceux découlant du partage de la progression de la facture sociale (2/3 Canton - 1/3 communes) ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ci-après auxquels s'ajoutent les besoins de financement nets des prêts et les versements relatifs à la recapitalisation de la CPEV jusqu'en 2020 ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2017 (gr. 35, 37, 39).

3.5. Planification financière 2018-2021

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, en considérant une évolution plus faible des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2017	2018	2019	2020	2021
- Revenus de la planification financière	9'298	9'463	9'627	9'793	9'963
- Charges de la planification financière	9'298	9'499	9'700	9'873	10'061
Résultat primaire	0	-36	-73	-80	-98

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- pour rappel, l'enveloppe dédiée au financement des mesures du Programme de législature 2012-2017 avait été fixée en 2012 à CHF 210 mios à l'horizon 2017. Comme indiqué au chapitre 2, le Conseil d'Etat a consacré CHF 243 mios aux différentes mesures de ce programme. Les dotations de ces prochaines années seront définies par le nouveau Gouvernement qui sera en charge de la législature 2017-2022 ;
- des effets de l'amélioration de l'efficacité des prestations au sein de l'Etat grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs (effet maximum limité à CHF 20 mios par mesure de prudence) ;
- des effets du processus de priorisation budgétaire qui devrait intervenir pour contenir la progression des charges dans une amplitude de 2% ces prochaines années ;
- des effets de la feuille de route du Conseil d'Etat relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III - EMPL N° 239 de juillet 2015) : baisse du taux cantonal, compensation de la Confédération et compensation aux communes vaudoises, mesures de soutien au pouvoir d'achat et équilibrage des ressources. Il est précisé que les effets de l'année 2017 ont été portés au projet de

budget, notamment celui de CHF -30 mios découlant de la baisse du taux cantonal sur le bénéfice des entreprises qui passe de 8.5% à 8% en 2017 et qui est totalement compensé par la progression économique de cet impôt estimée pour cette même année.

En mios	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat primaire	0	-36	-73	-80	-98
Mesures du Programme de législation		0	0	0	0
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	20	20	20
Processus de priorisation budgétaire		20	45	45	45
RIE III : baisse taux cantonal, compensation de la Confédération et compensations aux communes vaudoises		0	-172	-172	-172
RIE III : soutien au pouvoir d'achat		-1	-49	-64	-61
- dont :					
a) subvention compl. FAJE (5 mios déjà au BU 2016)		-3	-8	-15	-20
b) subsides LAMal (net)		0	-29	-29	-29
c) subvention "santé et sécurité des travailleurs"		-1	-2	-2	3
d) autres modifications de la LI en lien avec RIE III		3	-11	-19	-15
RIE III : équilibrage des ressources		10	34	49	49
Résultat planifié :					
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	0	4	-194	-201	-217

3.6. Evolution des revenus et des charges

Les revenus totaux croissent en fonction des hypothèses décrites ci-avant. L'année 2019 est principalement marquée par les effets de la baisse de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales dans le cadre de la RIE III, en partie compensée par la participation attendue de la Confédération en lien avec cette réforme fiscale.

Les charges planifiées évoluent en moyenne de +2% sur la période 2018-2021, tel que le Conseil d'Etat l'a annoncé dans le cadre de la présentation de son budget 2016.

	2017	2018	2019	2020	2021
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	-	1.9%	0.4%	1.8%	1.8%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	-	1.9%	2.5%	1.9%	1.9%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat planifié	0	4	-194	-201	-217
Amortissements	193	221	255	258	266
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	193	225	61	56	50

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2018-2021

La planification financière 2018-2021 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant du projet fédéral « Prévoyance vieillesse 2020 ».

(en mios de CHF)

Objet	Effets financiers estimés	2018	2019	> 2019
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la situation économique	CHF (+/-) 60 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2017.	60 -60	60 -60	60 -60
Inflation : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 40 mios nets. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclus dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	40	80	120
RPT : péréquation des ressources	Les écarts par rapport aux prévisions peuvent engendrer des variations positives ou négatives importantes. +/-5pts d'indice des ressources = CHF (+/-) 60 mios.	60 -60	60 -60	60 -60
Finances de la Confédération	Programme de stabilisation 2017-2019 : estimation effets et risques de reports de charges sur le Canton.	34	41	41
Finances de la Confédération	Annonce d'un nouveau programme de stabilisation par le Conseil fédéral pour la période 2018-2020 en raison de déficits structurels pouvant atteindre jusqu'à deux milliards à partir de 2018.	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
Initiative sur l'immigration de masse	Conditions d'application de l'initiative adoptée le 9 février 2014	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
Part cantonale à l'IFD	Décision du Conseil fédéral de charger le Département fédéral des finances (DFF) de rédiger un message concernant la suppression de la pénalisation des couples mariés dans le cadre de l'IFD	0	20	20
Prévoyance vieillesse	Projet fédéral « Prévoyance vieillesse 2020 », estimation coûts globaux pour l'Etat	0	0	50
Soins dentaires	Initiative « Pour le remboursement des soins dentaires », coût de CHF 18 à 25 mios pour l'Etat en tant qu'employeur	22	22	22
Migration	Conséquences budgétaires à moyen terme de la problématique actuelle de l'asile et des coûts sociaux	20 à 40	20 à 40	20 à 40
	Totaux	116 à 136	183 à 203	273 à 293

3.9. Plan d'investissement 2018-2021

Pour rappel, le Programme de législature prévoyait que « les investissements annuels de CHF 300 mios qui prévalaient au cours de la législature précédente seront portés en moyenne à CHF 400 mios sur la période 2014-2017. En considérant les prêts et les garanties, ce sont quelque CHF 700 à 800 mios en moyenne annuelle qui seront investis dans l'économie vaudoise ».

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2017 et au plan des investissements 2018-2021 sont les suivants :

	Projet de budget 2017	Projet de plan 2018	Projet de plan 2019	Projet de plan 2020	Projet de plan 2021
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements nets	365	412	450	428	360
Prêts et garanties	270	315	419	280	247
- dont Prêts	57	87	139	99	99
- dont Garanties	212	228	280	181	148
Total	635	727	870	708	607
Moyenne 2017-2021	709				

La moyenne 2017-2021 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 403 mios, soit un niveau très légèrement supérieur à celui prévu par le Programme de législature (CHF 400 mios). Si l'on tient compte des prêts et des garanties, CHF 709 mios seront investis en moyenne par année dans l'économie vaudoise durant la période 2017-2021, soit un montant qui s'inscrit dans la cible du Programme de législature (CHF 700 à 800 mios).

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

	Projet de budget 2017	Projet de plan 2018	Projet de plan 2019	Projet de plan 2020	Projet de plan 2021
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements bruts	406	454	486	498	401
Prêts et garanties	270	315	419	280	247
- dont Prêts	57	87	139	99	99
- dont Garanties	212	228	280	181	148
Total	675	769	906	778	648
Moyenne 2017-2021	755				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2017 à 2021, ces dépenses se situent entre CHF 406 mios et CHF 498 mios par année.

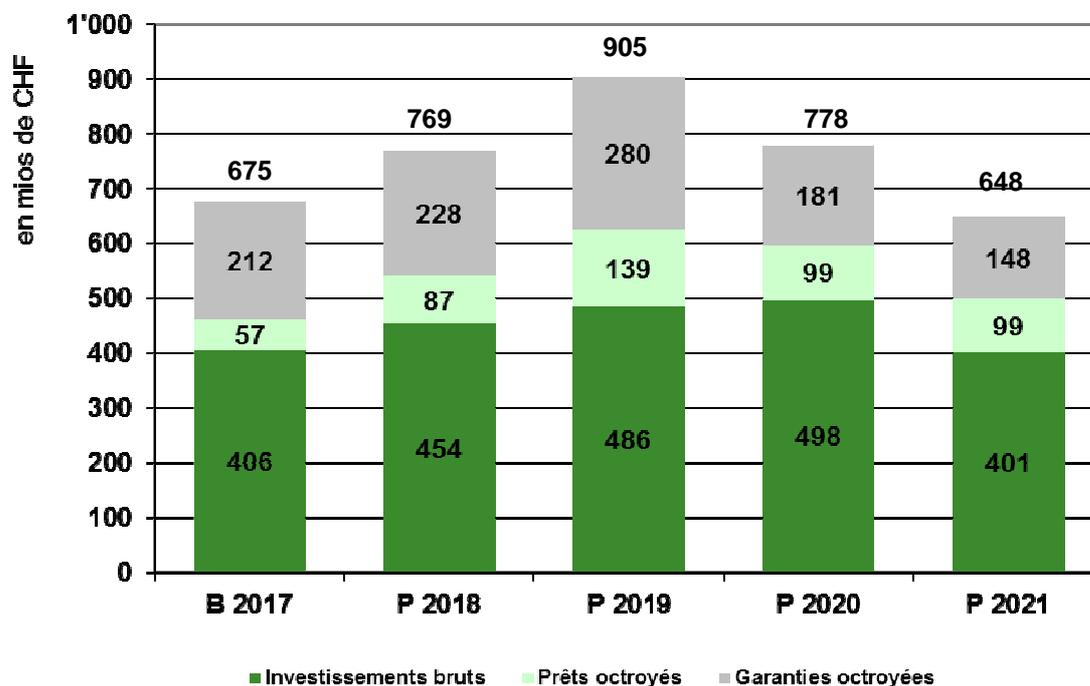
Pour la période 2017-2021, les montants inscrits en terme de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 56.6 mios), la loi sur le logement (CHF 35.9 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 272.4 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 116.8 mios).

Pour la période 2017-2021, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 236.8 mios), les EMS (CHF 408.6 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 169.1 mios), la LADE (CHF 36.9 mios), la loi sur le logement (CHF 29.8 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 16.5 mios), les transports publics (CHF 90.9 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 59.4 mios).

Pour la période 2017-2021, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 3.8 mrds dans l'économie vaudoise, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie vaudoise 2017-2021



3.10. Evolution de la dette 2018-2021

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2018 à 2021 par la planification financière.

En regard de ces insuffisances de financements, l'hypothèse retenue prévoit la conclusion d'emprunts long terme.

La planification montre, sur la période 2018-2021 :

- une insuffisance de financement totale de CHF 2'130 mios ;
- une augmentation des emprunts à long terme de CHF 2'050 mios.

En conséquence, la dette nette estimée à fin 2017, de CHF 1'275 mios augmente de CHF 2'130 mios pour atteindre CHF 3'405 mios à fin 2021.

(en mios de CHF)

Libellé	B2017	P 2018	P 2019	P 2020	P 2021
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	975	1375	1'725	2'425	3'025
Placements	100	100	19	35	7
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	875	1275	1'706	2'390	3'018
Résultat planifié	0	4	-194	-201	-217
Investissements nets	-365	-412	-450	-428	-359
Prêts nets / Variations diverses	-48	-64	-115	-77	-77
Amortissements	193	221	255	258	266
CPEV - recapitalisation	-180	-180	-180	-180	0
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	-400	431	684	628	387
Conclusion emprunts court terme	0	0	0	0	0
Remboursement emprunts court terme	0	0	0	0	0
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0	0	0	0	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	400	350	700	600	400
Dette brute estimée au 31 décembre	1'375	1'725	2'425	3'025	3'425
Variation de la dette brute au 31 décembre	400	350	700	600	400
Placements	100	19	35	7	20
Dette nette estimée au 31 décembre	1'275	1'706	2'390	3'018	3'405
Variation de la dette nette au 31 décembre	400	431	684	628	387

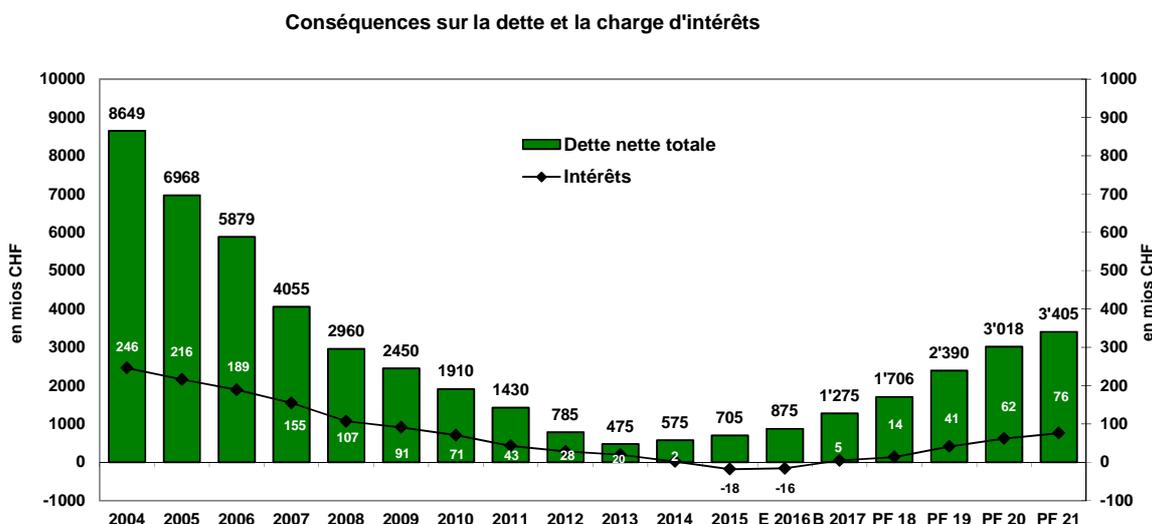
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2018-2021

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme à 3.5% avec des dates de conclusion différées dans l'année.

(en mios de CHF)	B2017	P 2018	P 2019	P 2020	P 2021
Intérêts court terme (y c. DGF)	8	8	8	8	8
Intérêts emprunts publics	26	35	58	80	96
Intérêts emprunt long terme	0	0	0	0	0
Frais d'émission	4	3	7	6	4
Autres charges financières	5	6	6	6	6
Intérêts bruts	43	52	79	100	114
Revenu des placements (y c. DGF)	38	38	38	38	38
Intérêts nets	5	14	41	62	76

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 14 mios en 2018 à CHF 76 mios en 2021, soit une augmentation de CHF 62 mios.

Sous la forme graphique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt et la suivante :



3.12. Commentaire général sur la planification financière 2018-2021

Dans sa communication sur le budget 2016, considérant que la croissance des charges était plus élevée que celle des revenus, le Conseil d'Etat avait annoncé qu'il veillera à l'avenir à supprimer « cet effet ciseaux » défavorable. Il a également informé qu'il mettra tout en œuvre pour contenir la progression des charges dans une amplitude de l'ordre de 2% ces prochaines années.

La planification financière 2018-2021 respecte ces options stratégiques prises il y a une année ; la croissance des charges de l'année 2018 correspond à celle des revenus et les charges de la période 2018-2021 progressent en moyenne de +2%. Au final, cette planification financière montre que l'équilibre budgétaire peut être assuré jusqu'en 2018, préalable indispensable à la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) que le Parlement a adoptée à une très large majorité en date du 30 septembre 2015 et que le peuple vaudois a confirmée à une très large majorité également le 20 mars 2016.

L'année budgétaire 2017 et de planification 2018 seront des exercices « charnière », compte tenu notamment des effets de la nouvelle répartition de l'augmentation des charges de la facture sociale entre l'Etat (2/3) et les communes (1/3) et de l'apparition de charges supplémentaires issues de projets d'investissements importants dans le domaine de la santé, de la formation, du pénitencier et des transports. Les années 2019 à 2021 sont marquées par les effets de la RIE III, mais le Conseil d'Etat rappelle cependant ce qu'il avait indiqué lors de la publication de sa feuille de route en avril 2014, soit « *qu'il se réserve le droit d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route si nécessaire, notamment pour respecter l'art. 164 Cst-VD* ».

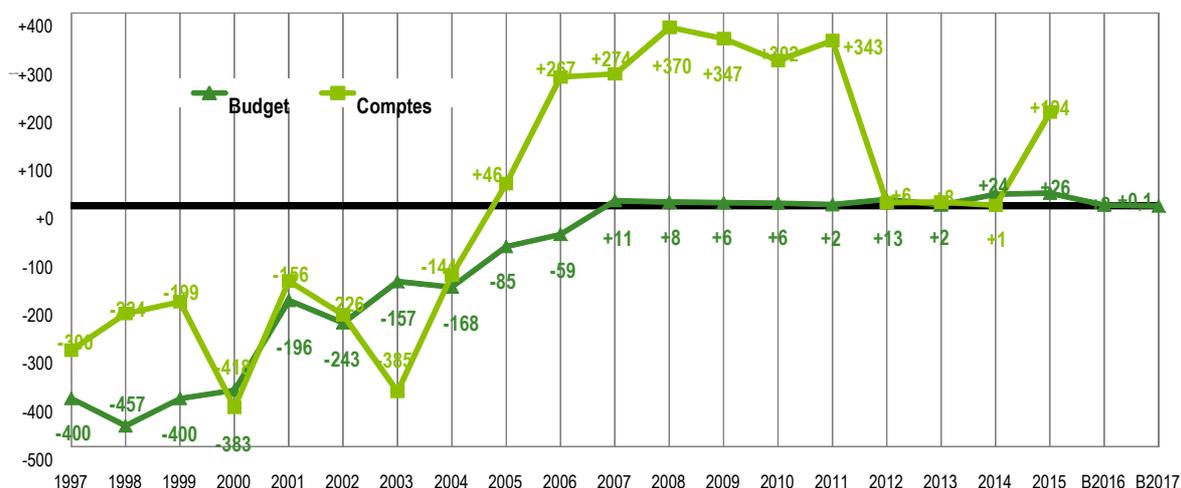
Comme indiqué plus haut, les prévisions conjoncturelles restent sujettes à des évolutions adverses qui peuvent influencer les résultats de la planification financière vaudoise ; la lecture de la planification financière doit également être faite en prenant en considération la liste des risques présentée ci-dessus.

4. LE PROJET DE BUDGET 2017

4.1. Comptes de fonctionnement 2017

4.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2017 se solde par un excédent de CHF 0.1 mio. Ce résultat est inférieur de CHF 1.4 mio au budget 2016 (CHF 1.5 mio). Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du onzième budget équilibré consécutif.



4.1.2. Evolution des charges

Par rapport au budget 2016 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 9'159.1 mios, celles du projet de budget 2017 s'élèvent à CHF 9'298.0 mios. Afin d'appréhender la progression des charges à périmètre constant, il y a lieu d'ajuster le budget 2016 de CHF 34.5 mios afin de neutraliser le remboursement du CHUV de la part des assureurs relative aux investissements, anciennement portée en revenus est désormais conservée par le CHUV.

Retraitées de cet élément, les charges 2016 ajustées sont de CHF 9'124.6 mios ; la progression à périmètre constant s'élèvent donc à CHF +173.4 mios entre les budgets 2016 et 2017, soit une augmentation de +1.9%. Cette hausse est nettement inférieure à la progression des comptes de l'exercice 2015 (+3.8%) et du budget 2016 (+2.5%), elle est conforme à la planification financière définie par le Conseil d'Etat « amplitude de l'ordre de 2% par année » et en ligne avec la croissance économique escomptée en 2017, la croissance attendue du PIB étant de 1.8% pour la Suisse et de 1.9% pour le Canton de Vaud.

Le projet de budget 2017 intègre une croissance des charges brutes de CHF +26 mios (+2.0% par rapport au budget 2016 retraité) dans le secteur de la santé, CHF +113 mios (+5.5%) dans le social, CHF +76 mios (+2.7%) dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture, CHF +7 mios (+1.3%) dans les infrastructures et ressources humaines. Dans le domaine des institutions et de la sécurité, il faut relever les principales augmentations suivantes : le renforcement de la Police cantonale (CHF +2 mios), les primes de fusions aux communes (CHF +2 mios via le fonds), le besoin de places supplémentaires d'exécution des peines (CHF +1 mio) et le renforcement de l'OCTP (CHF +1 mio). Quant au secteur de l'économie et des sports, les principales variations s'expliquent par la subvention à l'EVAM (CHF +12 mios), le soutien pour la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole (CHF +8 mios) et la décision fédérale réduisant les contributions de transition agricole (CHF -10 mios). Enfin, le renforcement des activités liées au domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'environnement engendre quant à lui une hausse de CHF +2 mios.

Dans les autres secteurs d'activité, il convient de mettre en exergue les diminutions de charges par rapport au budget 2016 permettant d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat, notamment la diminution de la charge RPT (CHF -31 mios), la réduction des pertes sur créances effectives (CHF -10 mios), des intérêts passifs (CHF -4 mios) et la diminution de la charge financière CPEV en lien avec le paiement échelonné (CHF -4 mios).

4.1.3. Evolution des revenus

Du côté des revenus, le projet de budget 2017 prévoit un montant de CHF 9'298.1 mios en hausse de CHF +171.9 mios, soit +1.88% par rapport au budget 2016 retraité de l'ajustement technique de CHF 34.5 mios expliqué précédemment et ce afin d'appréhender la progression des revenus à périmètre constant.

La progression modérée des revenus (+1.9% en 2017 contre +1.5% en 2016) est essentiellement due à la faible progression des recettes fiscales (+0.8% en 2017 contre +0.9% en 2016) et à l'augmentation de revenus non fiscaux, dont notamment la part vaudoise à des recettes fiscales fédérales (IFD, IA) avec CHF +52 mios, la part vaudoise à des recettes fédérales (subsides LAMal, PC-AVS/AI, agriculture, asile) avec CHF +22 mios, la facture sociale (participation des communes 1/3 de la progression des charges dès 2016) avec CHF +26 mios, les taxes et émoluments en lien avec la croissance démographique avec CHF +15 mios et les subventions à redistribuer avec CHF +12 mios.

4.1.4. Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements (excédent de revenus + amortissements des investissements) / investissements nets) est de 53%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissement.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges et des revenus par nature est le résultat de l'évolution des comptes de chaque service pris individuellement. Elle donne cependant une vision d'ensemble des charges de l'Administration. Elle permet également de distinguer les charges monétaires et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2015 et les budgets 2016 et 2017 est la suivante :

	CHF				
	Comptes (*)	Budget (*)		Variations	
		2015	2016	2017	B 2016 - B 2017
				En francs	En %
Charges du personnel	2'316'101'876	2'363'614'700	2'409'753'200	46'138'500	2.0%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	758'905'269	715'635'300	713'819'100	-1'816'200	-0.3%
Amortissements du patrimoine administratif	183'239'837	197'368'100	206'610'800	9'242'700	4.7%
Charges financières	26'180'479	47'390'500	43'441'000	-3'949'500	-8.3%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	38'551'292	14'250'800	14'743'500	492'700	3.5%
Charges de transfert	5'733'385'430	5'252'151'400	5'343'236'700	91'085'300	1.7%
Subventions à redistribuer	556'549'853	564'363'200	561'718'400	-2'644'800	-0.5%
Imputations internes	4'953'500	4'369'100	4'685'100	316'000	7.2%
Total des charges	9'617'867'535	9'159'143'100	9'298'007'800	138'864'700	1.5%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

Pour les charges de transfert (aides individuelles et subventions), il y a lieu d'apporter les commentaires suivants :

- suite à la réduction au budget 2016 de CHF -34.5 mios en lien avec le remboursement du CHUV de la part des assureurs relative aux investissements, les charges de transfert augmentent CHF +125.6 mios entre les budgets 2016 et 2017 ;
- à signaler que dès le budget 2016, les PC Familles sont traitées au net (impact de CHF 35 mios) ;

- à noter enfin que les comptes 2015 incluent des amortissements non planifiés à hauteur de CHF 347 mios (amortissement de prêts à des entreprises de transports publics pour CHF 252.9 mios, amortissement de subventions d'investissement pour CHF 71.2 mios et amortissement de subventions au remboursement d'emprunts EMS pour CHF 22.9 mios) ainsi qu'un ajustement en lien avec la péréquation communale (selon MCH2) pour CHF 208 mios.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature elle est présentée ci-dessous :

CHF

	Comptes (*)		Budget (*)		Variations	
	2015	2016	2017	B 2016 - B 2017		
				En francs	En %	
Revenus fiscaux	5'925'288'785	5'720'213'000	5'764'570'000	44'357'000	0.8%	
Patentes et concessions	160'511'313	40'556'000	41'668'000	1'112'000	2.7%	
Taxes	489'571'290	404'949'000	384'998'600	-19'950'400	-4.9%	
Revenus divers	45'447'828	47'856'400	44'801'700	-3'054'700	-6.4%	
Produits financiers	234'324'238	224'849'100	231'186'900	6'337'800	2.8%	
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	29'362'132	38'000'600	35'963'500	-2'037'100	-5.4%	
Revenus de transfert	2'401'050'532	2'115'524'200	2'228'500'100	112'975'900	5.3%	
Subventions à redistribuer	556'549'853	564'363'200	561'718'400	-2'644'800	-0.5%	
Imputations internes	4'953'500	4'369'100	4'685'100	316'000	7.2%	
Total des revenus	9'847'059'471	9'160'680'600	9'298'092'300	137'411'700	1.5%	

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclage et ajustements de périmètre

Les principales variations sont expliquées comme suit :

- pour les revenus fiscaux, la progression entre les budgets 2016 et 2017 s'élève à CHF +44.4 mios, principalement dû à l'impôt sur le revenu CHF +13.0 mios, l'impôt sur la fortune CHF +13.4 mios, les autres impôts directs (personnes physiques) CHF +11.5 mios, l'impôt sur le capital CHF +13.0 mios et l'impôt sur les gains en capital CHF -10.0 mios ;
- concernant les taxes, en tenant compte au budget 2016 de la réduction de CHF -34.5 mios en lien avec le remboursement du CHUV de la part des assureurs relative aux investissements, la progression de revenus est de CHF +14.5 mios entre 2016 et 2017 à périmètre constant ;
- quant aux revenus de transfert, ils augmentent de CHF +113.0 mios, principalement en lien avec la part aux revenus de la Confédération (CHF 55.0 mios). A noter enfin que les comptes 2015 comprenaient la péréquation communale pour CHF 208 mios.

4.2. Investissements au budget 2017

4.2.1. Investissements

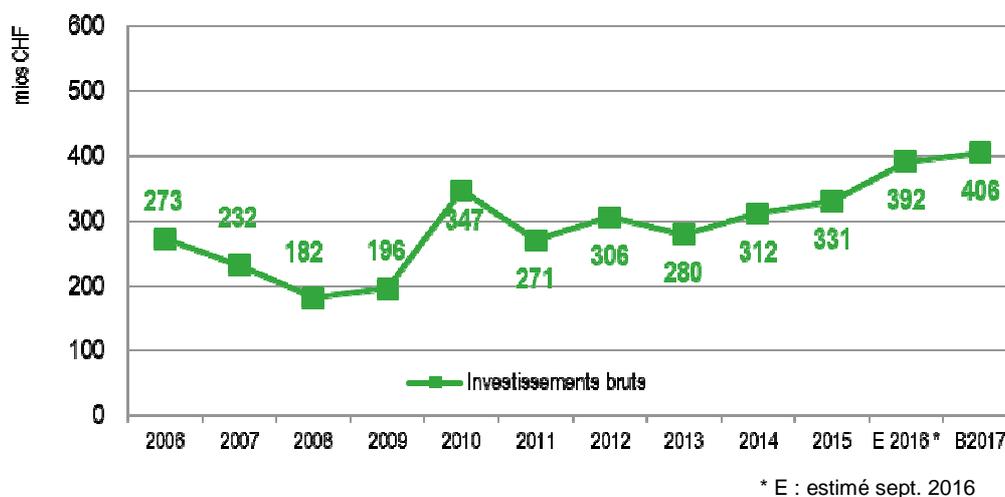
Lors de sa séance du 14 septembre 2016, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2017 à CHF 365.1 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2017 par département

(en mios de CHF)	2017
DTE	24.8
DFJC	63.1
DIS	15.5
DSAS	85.1
DECS	27.5
DIRH	113.3
DFIRE	34.7
OJV	1.1
Total des investissements	365.1

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 405.6 mios en 2017, soit une augmentation de CHF 13.2 mios par rapport à l'estimé 2016 (CHF 392.4 mios).



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2017 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

4.2.2. Prêts

Pour l'année 2017, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 57.1 mios et concernent la LADE (CHF 11.8 mios), la loi sur le logement (CHF 9.7 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 8.8 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 26.8 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l'année 2017, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 212.5 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 91.3 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 48.0 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 12.5 mios), la LADE (CHF 12.0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 7.2 mios), la loi sur le logement

(CHF 5.2 mios), les transports publics (CHF 11.0 mios), l'Ecole d'études sociales et pédagogiques à Lausanne (CHF 1.2 mio), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 24.2 mios).

4.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2017, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 675 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

<i>(en mios de CHF)</i>	2017
Dépenses brutes	406
Nouveaux prêts	57
Nouvelles garanties	212
Total des investissements	675

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2017

Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2016		7'978.80
Postes enseignants au budget 2016		8'593.44
Postes totaux au budget 2016		16'572.24
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2017	+ 108.99	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2017	+277.35	
Variation totale nette des postes au budget 2017		+386.34
Postes administratifs au budget 2017		8'087.79
Postes enseignants au budget 2017		8'870.79
Postes totaux au budget 2017		16'958.58

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2017

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés ou transférés s'élèvent à -20.46 ETP administratifs.

Les postes accordés avant processus budgétaires s'élèvent à 50.20 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- 0.2 ETP à financement externe à la police cantonale financés par la Conférence Latine des Chefs de Départements de Justice et Police (CLDJP) ;
- 1 ETP à financement externe pour la surveillance des chantiers autoroutiers de l'arc lémanique financé par la Confédération jusqu'au 31.12.2017 ;
- 4.5 ETP fixes pour le gymnase de Renens ;
- 13.80 ETP d'internalisation de ressources externes à la Direction des systèmes d'information ;
- 18 ETP pour les effectifs policiers supplémentaires conformément à l'accord entre la DCERH et les syndicats du 21.02.2012, ratifié par le Conseil d'Etat le 22.02.2012 et qui vise une création de 94 postes de policier supplémentaires jusqu'en 2017 ;
- 1 ETP provisoire dans le cadre du projet d'adaptation de la protection civile vaudoise à la réalité d'aujourd'hui et aux risques et menaces identifiés ;
- 1 ETP fixe à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en raison du dédoublement des directions à Rolle ;
- 10.7 ETP à financement externe accordés suite à l'augmentation du nombre de bénéficiaires RI au Centre social d'intégration des réfugiés.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2017 s'élèvent à 79.25 ETP et se composent notamment de :

- 8.3 ETP prolongés pour la lutte contre le trafic de stupéfiants de rue Strada ;

- 1 ETP à financement externe pour la gestion et le suivi des parcs naturels financé par la Confédération ;
- 2 ETP fixes à la Direction générale de l'environnement ;
- 0.9 ETP fixe pour l'Office de l'accueil de jour des enfants ;
- 1.8 ETP pour la Plateforme 10 ;
- 3.79 ETP d'internalisation de bibliothécaires à la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- 1 ETP au Service de la consommation et des affaires vétérinaires suite aux recommandations de l'institut fédéral de métrologie ;
- 2 ETP de pérennisation de personnel à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire pour l'USIP ;
- 7.6 ETP pour les Bibliothèques cantonales et universitaires (internalisation) ;
- 2 ETP pour l'unité d'évaluation du Service de protection de la jeunesse ;
- 1 ETP à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage suite au transfert de dossiers de jeunes passant du RI aux bourses ;
- 4 ETP de pérennisation de personnel au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation pour la validation des acquis de l'expérience ;
- 4.5 ETP fixes à l'Office cantonal des tutelles et curatelles ;
- 7 ETP pour le renvoi des étrangers criminels (entrée en vigueur de l'art. 66 CP) ;
- 2 ETP provisoires au Service de la population pour une durée déterminée de 3 ans ;
- 2 ETP au Service pénitentiaire pour l'encadrement de détenus ;
- 1.8 ETP prolongé pour le projet informatique de l'Office vaudois des assurances maladie ;
- 2 ETP à financement externe à la Direction générale de la mobilité et des routes financés par la Confédération ;
- 0.5 ETP à financement externe au Service immeubles, patrimoine et logistique financé par les participations des différents cantons romands ;
- 5 ETP à la Direction générale de la fiscalité ;
- 6 ETP de pérennisation du personnel de l'Ordre judiciaire vaudois ;
- 0.5 ETP fixe pour le Secrétariat général du Grand Conseil ;
- 13.56 ETP d'internalisation de personnel à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (informatique pédagogique) ;
- Suppression de 1 ETP au Service de la population selon EMPD sur le renouvellement du système d'information selon décision CE du 23.09.2015.

4.3.3. Nouveaux postes accordés au budget 2017 pour le personnel enseignant

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés ou transférés s'élèvent à -1.95 ETP enseignants.

Les nouveaux postes enseignants au budget 2017 s'élèvent à 279.30 ETP dont 277.30 au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et 2 ETP pour l'enveloppe pédagogique au Service de l'agriculture et de la viticulture.

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2017 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2017 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2017 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 275.3 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

5.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	190'005'331	220'538'200	222'386'700	+1'848'500	+0.8%
Revenus	398'303'453	421'487'800	429'666'300	+8'178'500	+1.9%
Revenu net	208'298'122	200'949'600	207'279'600	+6'330'000	+3.2%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DTE un revenu net de CHF 207.3 mios, en augmentation de CHF +6.3 mios par rapport au budget 2016.

Les charges du budget 2017 augmentent de CHF 1.8 mio par rapport au budget 2016.

A la DGE, la progression des charges de CHF +3.3 mios est générée notamment par la mise en œuvre de la nouvelle convention-programme « Bâtiments » (CHF +9.0 mios), la mise à profit des disponibilités budgétaires des subventions liées au Programme 100 mios identifiées aux comptes 2015 (CHF -8.0 mios), la conservation de la diversité biologique (CHF +1.2 mio), la création de 3 nouveaux ETP pour divers projets (CHF +0.4 mio) et de nouveaux besoins en mandats à la Direction de l'énergie (DIREN) (CHF +0.3 mio).

Au SDT, la réduction des charges se monte à CHF -1.0 mio et s'explique principalement par le transfert de 5 ETP (3 au SAVI, 1 à la DGE et 1 au SCAV) pour CHF -0.9 mio.

Au SAN, la baisse des charges s'élève à CHF -0.3 mio et concerne diverses optimisations sur les achats de biens et services.

Finalement, une diminution de charges de CHF -0.2 mio est constatée au SCAV.

Quant aux revenus du budget 2017, ils augmentent de CHF +8.2 mios par rapport au budget 2016.

La DGE augmente ses revenus de CHF +1.9 mio, dont notamment en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle convention-programme « Bâtiments » (CHF +9.0 mios), la conservation de la diversité biologique (CHF +0.6 mio) et divers besoins en mandats à la DIREN (CHF +0.3 mio). Ces augmentations sont compensées de CHF -8.0 mios consécutivement à une budgétisation moindre des dépenses inscrites au Programme « 100 mios » (réduction du prélèvement sur le Fonds pour l'énergie).

Au SAN, l'augmentation des revenus s'élève à CHF +6.5 mios et concerne notamment les taxes routières et l'impôt sur les bateaux (CHF +3.5 mios), les émoluments administratifs (CHF +1.1 mio) et la part vaudoise au revenu de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) (CHF +2.1 mios).

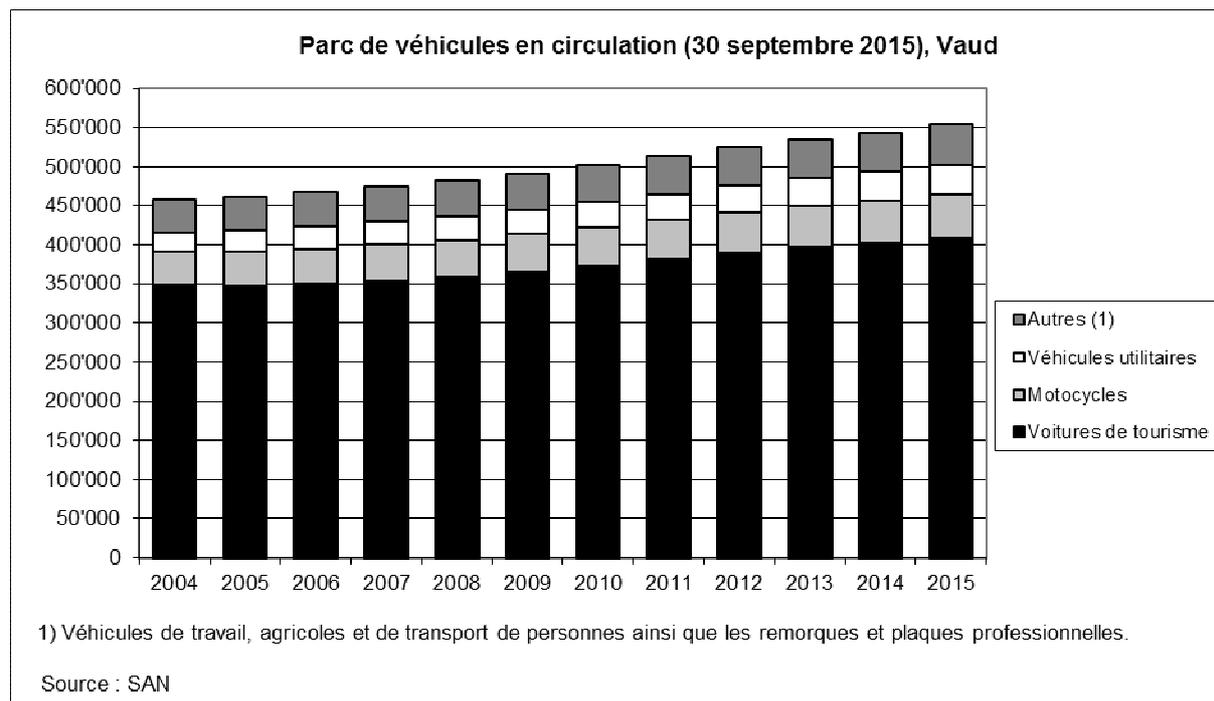
Finalement, une diminution de revenus de CHF -0.2 mio est constatée au SCAV.

5.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2015, le SAN comptait 554'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (74%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2015, le parc de véhicules s'est accru de 10'200 unités (dont 6'200 voitures de tourisme), soit de 1.9%, taux de croissance comparable à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +2.0% par an depuis 2010). En cinq ans, ce sont près de 52'700 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont +36'300 voitures de tourisme, +5'400 motocycles et +6'200 véhicules utilitaires.



5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	2'806'746'534	2'850'459'400	2'926'067'800	+75'608'400	+2.7%
Revenus	467'198'632	455'690'200	467'659'700	+11'969'500	+2.6%
Revenu net	2'339'547'902	2'394'769'200	2'458'408'100	+63'638'900	+2.7%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'458.4 mios, en augmentation de CHF 63.6 mios par rapport au budget 2016. Pour une meilleure lisibilité de la progression des charges et revenus, il y a lieu de les ajuster en fonction des éléments suivants :

- le transfert du SPAS au SESAF des jeunes du régime du RI aux bourses d'études impactant les charges d'un montant de CHF 10.3 mios et les revenus à hauteur de CHF 3.4 mios pour la facture sociale aux communes ;

- la budgétisation des fonds au SERAC d'un montant de CHF +10.1 mios en charges et revenus (selon MCH2).

Ce qui donne à périmètre constant une augmentation des charges brutes de CHF +55.2 mios et une diminution des revenus de CHF -1.5 mio.

Les charges du budget 2017 augmentent de CHF +55.2 mios par rapport au budget 2016 ajusté.

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF +14.4 mios et est principalement due aux charges de personnel (CHF +15.7 mios pour l'augmentation des effectifs des enseignants (+95.61 ETP) et du personnel administratif (+17.85 ETP) ainsi que les annuités statutaires) et à la diminution des achats de biens et services (CHF -1.6 mio, soit principalement l'internalisation de 13.56 ETP (personnel informatique pédagogique) et diverses optimisations.

A la DGEP, la progression de CHF +16.9 mios est générée principalement par l'augmentation du nombre de classes dans les gymnases pour CHF 13.3 mios (+112.74 ETP enseignants notamment) et par les annuités statutaires pour CHF 3.6 mios.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +7.7 mios est constituée notamment de :

- CHF +10.5 mios pour l'augmentation des subventions, dont notamment CHF +2.5 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO), CHF +8.2 mios pour l'université, CHF +0.5 mio pour la HEP et CHF -0.7 mio pour les HES ;
- CHF -1.7 mio pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre groupe 37/47) ;
- CHF -1.1 mio pour le transfert au SERAC RERO-RenouVaud.

Au SERAC, une augmentation de CHF +3.2 mios est observée, notamment pour le MCBA (CHF +0.5 mio et 1.5 ETP), le musée de l'Elysée (CHF +0.3 mio), l'adaptation des subventions (CHF +0.5 mio) et l'entrée en fonction du SIGB RenouVaud (CHF +1.2 mio).

Au SPJ, il est fait état de CHF +1.9 mio de dépenses supplémentaires dont CHF +1.0 mio pour les subventions accordées aux institutions privées, CHF +0.8 mio pour la convention-programme liée au financement de la politique socio-éducative en matière de protection de la jeunesse et CHF +0.3 mio pour les 2 ETP d'assistants sociaux permettant de faire face au retard dans le traitement des listes d'attente d'évaluation.

Au SESAF, l'écart de CHF +11.3 mios est notamment constituée de :

- CHF +6.4 mios pour le renfort pédagogique pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière (dont 67 nouveaux enseignants) ;
- CHF +1.8 mio pour les effets démographiques des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus d'utilité publique ;
- CHF +1.1 mio pour l'adaptation des prestations de logopédie privée pour les enfants et jeunes de 0 à 20 ans liée à l'évolution du nombre de bénéficiaires ;
- CHF +0.8 mio pour les effets financiers prévus dans le cadre de la nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée par la mise en place de référents d'établissements de pédagogie spécialisée ;
- CHF +0.8 mio pour le dernier effet financier de la Convention collective de travail (CCT) du secteur social ;
- CHF +0.4 mio pour le dispositif d'intégration précoce pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Quant aux revenus du budget 2017, ils diminuent de CHF -1.5 mio par rapport au budget 2016 ajusté.

A la DGEO, les diverses augmentations de revenus se montent à CHF +0.4 mio.

A la DGEP, les revenus augmentent de CHF +1.8 mio, dont notamment CHF +2.0 mios en lien avec divers remboursements (ventes de matériel didactique, voyages scolaire et camps suite à l'augmentation du nombre de classes), CHF +0.3 mio pour la refacturation de location de salles pour les examens et CHF -0.5 mio pour les dédommagements des cantons (conventions intercantionales).

A la DGES, l'évolution observée de CHF -1.7 mio est principalement constituée de l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre groupe 37/47).

Au SPJ, la diminution de revenus s'élève à CHF -0.9 mio et s'explique principalement par la hausse des subventions prélevées sur le fonds Protection de la jeunesse (CHF -2.3 mios), la convention-programme liée au financement de la politique socio-éducative en matière de protection de la jeunesse (CHF +0.8 mio), l'optimisation des contributions parentales (CHF +0.3 mio) et l'augmentation des émoluments pour le financement des 2 ETP en charge de traitement des mandats d'évaluation (CHF +0.2 mio).

Au SESAF, la baisse se monte à CHF -1.1 mio et concerne principalement la suppression de la facturation des prestations de logopédie, psychologie et psychomotricité des classes officielles d'enseignement spécialisé par l'Office de psychologie scolaire.

5.2.2. Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2013	2014	2015	2016	2017
Effectif des élèves au primaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)	58'205	59'558	61'186	61'869	62'537
Effectif des élèves en classes d'accueil	500	630	650	448	576
Effectif des élèves au secondaire	22'494	22'835	22'216	22'269	22'374
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	610	659	698	585	743
Total Effectifs	81'809	83'682	84'750	85'171	86'230

(Chiffres provenant des brochures de budget 2014-2017, non comparables avec les chiffres du tableau de l'EMPD2 d'octobre 2015)

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves : gymnase, écoles professionnelles et écoles de transition

	2013	2014	2015	2016 ²	2017 ³
Nombre d'élèves au sein des Gymnases ¹	10'633	10'922	11'287	11'917	12'682
Nombre d'élèves au sein de la Formation Professionnelle	22'556	22'697	22'547	n/d ⁴	n/d ⁴
Nombre d'élèves au sein de l' Ecole de transition	1'112	1'130	1'201	1'203	1'178

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

¹ Ces effectifs ne comprennent pas les élèves du GYB

² Chiffres provisoires basés sur une prévision de court terme du 18 mars 2016, les chiffres définitifs et officiels ne seront pas connus avant la date de référence du 15.11.2016

³ Estimation pour la rentrée scolaire 2017-2018

⁴ Estimation du nombre d'élèves impossible. Elaboration du budget sur la base du nombre de classes et non d'élèves (professions rares, classes intercantonales, petits effectifs,...)

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée). Pour les écoles HES, les chiffres comprennent les formations cantonales (années propédeutiques santé et ECAL).

Université de Lausanne (UNIL)	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'étudiants	13'257	13'686	13'716	14'672	14'500

2013-2015 : données OFS, sans formation continue

2016 et 2017 : estimation DGES/UNIL

Haute école pédagogique (HEP VD)	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'étudiants	1'690	1'781	1'893	2'175	2'127

2013-2015 : données OFS, sans formation continue

2016 et 2017 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2013	2014	2015	2016	2017
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'680	1'693	1'663	1'585	1'595
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	900	876	948	988	991
Ecole La Source (ELS)	673	714	756	770	795
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	532	544	546	582	574
Haute Ecole de Musique (HEMU)	497	504	510	526	511
Ecole d'études sociales et pédagogiques (EESP)	694	743	767	761	766
Total	4'976	5'074	5'190	5'212	5'232

5.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 2013.

Enfin, même si la croissance du nombre d'étudiants semble se tasser un peu, elle reste bien réelle, ce qui impacte les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité.

Dans ce contexte, le total des charges portées au budget de l'UNIL s'élève à CHF 493'968'920.-, en augmentation de CHF 6.8 mios (1.4%) par rapport au budget 2016. Cette progression résulte principalement des charges de personnel CHF +7.5 mios (accord avec l'institut Ludwig de recherche sur le cancer, effets démographiques, salariaux et plan stratégique), de l'augmentation des subventions versées pour la formation des futurs médecins (subventions aux hôpitaux régionaux pour la formation et au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques) et d'une diminution des achats de biens et services (CHF -5.2 mios).

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 488'657'767.- en augmentation de CHF 5.0 mios (1.0%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2016 augmente de CHF 8'197'200.- (2.7%) par rapport au budget 2016, ce qui la porte à CHF 313'490'700.-. Cette augmentation couvre les augmentations salariales liées aux mécanismes statutaires et le financement cantonal relatif au plan stratégique ; ainsi qu'une augmentation du financement destinée à couvrir l'augmentation démographique et les coûts d'exploitations des nouveaux bâtiments.

Les autres financements de l'institution (CHF 175'167'067.-) diminuent de CHF -3.1 mios (-1.8%), principalement en raison d'une évolution moins favorable qu'escomptée des recettes de l'AIU (étudiants des autres cantons) et de la disparition de la rétrocession de la subvention fédérale liée à l'IDHEAP.

La prévision des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE) est délicate, en effet le nouveau mode de calcul de la répartition de l'enveloppe entre les universités n'est pas encore définitivement arrêté tout comme le montant global de l'enveloppe formation qui sera arrêté pour la période 2017-2020. Dans ce contexte incertain, c'est une augmentation de CHF 0.8 mio (1.0%) par rapport au budget 2016 qui a été retenue.

Pour équilibrer son budget 2017, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI de CHF 5.3 mios, ce que son solde à fin 2015 (CHF 37.0 mios) permet.

DGES – Commentaires relatifs au modèle financier de la HES-SO

Créée à la fin des années 90, la HES-SO, qui regroupait initialement les formations des domaines économie, ingénierie et design, a vu son champ d'activités s'élargir avec les adjonctions successives des domaines santé, social, arts visuels, musique et des arts de la scène.

Parallèlement à cet élargissement, la visibilité accrue des formations désormais HES et leur positionnement au niveau tertiaire supérieur a provoqué un engouement important des jeunes romands entraînant une croissance très rapide de la HES-SO. Simultanément, celle-ci a développé son offre de formation vers le haut avec la création de masters.

Le système de financement à l'étudiant a permis d'accompagner cette croissance, moyennant des efforts financiers importants des cantons partenaires, ceci quand bien même les forfaits unitaires (par étudiant) ont été réduits à de nombreuses reprises ces dernières années.

A l'heure où les finances cantonales des cantons partenaires imposent des restrictions importantes, le comité gouvernemental a souhaité une modification du modèle financier qui permette d'accroître la maîtrise des contributions financières des cantons partenaires et une plus grande stabilité des ressources à disposition des écoles.

Le modèle transitoire retenu pour la période 2017-2020 vise la maîtrise de l'évolution des contributions cantonales, indépendamment de l'évolution des effectifs d'étudiants. Il est pensé pour une période transitoire de 4 ans.

Dans ce modèle, les enveloppes financières versées par la HES-SO aux Hautes écoles se fondent sur celles des comptes 2015 et la situation à mi-2016. Elles évoluent ensuite sur la base de paramètres d'évolution, déterminés par les autorités politiques dans le cadre de chacun des processus budgétaires de la HES-SO de la période 2017-2020 indépendamment de l'évolution du nombre d'étudiants.

5.3. Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	775'855'489	560'236'400	553'089'000	-7'147'400	-1.3%
Revenus	444'971'554	208'309'600	199'736'300	-8'573'300	-4.1%
Charge nette	330'883'935	351'926'800	353'352'700	+1'425'900	+0.4%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DIS une charge nette de CHF 353.4 mios. La charge nette augmente de CHF 1.4 mio par rapport au budget 2016.

Les charges du budget 2017 diminuent de CHF -7.1 mios par rapport au budget 2016. Cette variation s'explique principalement au SSCM par une diminution des charges financées par le Fonds de la protection civile (CHF -1.7 mio) et le Fonds de remplacement des abris PC (CHF -7.1 mios), ainsi que par l'évolution du mécanisme comptable en lien avec l'enregistrement des prestations internes entre le budget ordinaire et les Fonds du service (CHF -1.6 mio) et au SCL par une réduction de l'impact financier DRPTC selon l'EMPD no 98 de septembre 2013 (CHF -5.0 mios).

Ces diminutions sont partiellement compensées au SCL par des primes de fusions de communes (CHF +2.0 mios) qui seront prélevées sur le Fonds d'incitation financière pour les fusions de communes, par le renforcement de la Police cantonale (CHF +2.3 mios – dont 18 ETP conformément à l'accord du 21.02.2012 entre la DCERH et les associations du personnel, ainsi que le maintien de l'opération STRADA et l'entrée en vigueur de la loi sur le renvoi des étrangers criminels), par une hausse des coûts du personnel des communes œuvrant à l'Académie de police à Savatan (CHF +0.3 mio), ainsi que par un transfert des coûts d'acquisition des

smartphones de la DSI à la Police cantonale (CHF +0.4 mio), par le renforcement de l'OCTP (CHF +1.5 mio – dont 4.5 ETP) et par le besoin en places supplémentaires d'exécution des peines (Curabilis, hors canton, EMS et appartements supervisés) au SPEN (CHF +1.0 mio), ainsi que par le renforcement du SPEN (CHF +0.6 mio – dont 2 ETP) et l'entrée en vigueur de la loi sur le renvoi des étrangers criminels).

Les revenus du budget 2017 diminuent de CHF -8.6 mios par rapport au budget 2016. Cette diminution s'explique notamment au SSCM par une diminution des recettes en lien avec la diminution des charges financées par le Fonds de la protection civile et le Fonds de remplacement des abris PC, ainsi que par la diminution du prélèvement sur le capital du Fonds de remplacement des abris PC pour un montant total de CHF -8.8 mios, au SPEN par une baisse des refacturations en relation avec une hausse des condamnations vaudoises et l'élargissement de la mission de l'établissement de détention pour mineurs aux Léchaïres à Palézieux pour un montant total de CHF -3.5 mios et au SSCM par l'évolution du mécanisme comptable en lien avec l'enregistrement des prestations internes entre le budget ordinaire et les Fonds du service (CHF -1.6 mio).

Ces diminutions sont partiellement compensées par une augmentation des recettes de l'Académie de police de Savatan et de la facturation aux communes dans le cadre de la réforme policière (CHF +3.4 mios) et le prélèvement sur le Fonds d'incitation financière pour les fusions de communes au SCL (CHF +2.0 mios).

5.3.2. Information statistique

OCTP – nombre de pupilles

	2013	2014	2015	P2016	P2017
Nombre de mandats gérés par l'OCTP	2'200	2'574	3'043	3'493	3'881

Le nombre de mandats de protection confiés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Si le nombre de mandats relevant de la protection de l'enfant était stable jusqu'en 2015, il a augmenté brusquement depuis mai 2015 en lien avec l'arrivée plus importante de mineurs non accompagnés (MNA) dans le Canton de Vaud. Cette augmentation se poursuit en 2016. Le nombre de mandats relevant de la protection de l'adulte continue d'augmenter selon les projections faites dans le cadre du bilan de la réforme dite « des cas lourds ».

L'augmentation des mandats confiés à l'OCTP s'inscrit dans le contexte suivant :

- La poursuite en 2017 de l'impact de la réforme dite « des cas lourds », dont le bilan a été adopté par le Grand Conseil le 17 février 2015.
- La poursuite de l'augmentation en 2017 des curatelles de représentation pour des mineurs non accompagnés (MNA).
- La croissance prévisible des mandats de protection de l'adulte confiés à l'OCTP d'ici à 2020 en lien avec l'initiative parlementaire fédérale Schwaab (fin de l'obligation d'accepter un mandat de curatelle) et la volonté du Conseil d'Etat d'atteindre, par la réforme vaudoise de la curatelle, la répartition des mandats de 50/50 entre les curateurs privés et les curateurs professionnels.

SPEN – évolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2013	2014	2015	P2016	P2017
Nombre de nuitées adultes	294'814	312'679	334'327	338'300	343'500
Nombre de nuitées mineurs	-	1'617	4'510	4'960	5'000

Les données 2016 sont actuelles jusqu'au 31 août, le reste de l'année est estimé. La reconversion de 18 places pour l'accueil de jeunes adultes dès le 1^{er} juillet 2016 dans l'établissement de détention pour mineurs aux Léchaïres à Palézieux devrait permettre une augmentation des nuitées adultes en 2017 de l'ordre de 5'200 nuitées.

SCL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de logements contrôlés	8'581	8'660	8'662	8'434	8'500
Nombre de logements subventionnés	3'489	3'323	3'516	3'077	3'100

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans, soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

5.3.3. *Eléments particuliers*

SCL – incitation aux fusions de communes

Conformément à la loi sur les fusions du 7 décembre 2004, les communes qui fusionnent ont droit à une incitation financière. Cette dernière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. Le budget 2017 tient compte des incitations qui devront être versées en 2017 pour un total de CHF 1'966'000.- à savoir :

- CHF 1'099'450.- en faveur de la nouvelle commune de Jorat-Mézières issue des communes de Carrouge, Ferlens et Mézières (EMPD 219)
- CHF 311'850.- en faveur de la nouvelle commune de Lucens issue des communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens
- CHF 554'700.- en faveur de la nouvelle commune de Chavornay issue des communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet.

Ces montants figurent dans le compte 3612 « Dédommagements aux communes et aux syndicats intercommunaux » du budget du Service des communes et du logement (SCL). Cette charge est néanmoins compensée par un prélèvement dans le fonds 3017 « Primes aux fusions de communes » comptabilisé dans le compte 4511 « Prélèvement provenant de fonds, capital propre »

OCTP – réorganisation

L'octroi systématique des cas lourds et l'effet attendu de l'initiative parlementaire fédérale « Schwaab » impactent l'organisation et le fonctionnement de l'OCTP. Pour entreprendre les changements organisationnels nécessaires, l'OCTP a mandaté l'UCA pour réaliser une revue des processus. Le Conseil d'Etat a pris connaissance des mesures d'amélioration retenues le 6 juillet 2016. Des démarches d'optimisation sont engagées et devraient permettre d'augmenter l'efficacité de l'OCTP.

L'OCTP a également mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2015 une nouvelle organisation du domaine de protection de l'adulte en créant 3 secteurs régionaux (Centre et Ouest, Est et Nord) calqués sur l'organisation judiciaires et localisés à Lausanne. Au mois de novembre 2016, le secteur Nord déménagera à Yverdon-les-Bains, ce qui permettra de se rapprocher des Justices de paix, des partenaires et des bénéficiaires domiciliés dans le nord vaudois. Cette proximité facilitera les échanges et servira de pilote dans la mise en œuvre des optimisations organisationnelles attendues.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	3'366'847'378	3'388'293'900	3'492'011'900	+103'718'000	+3.06%
Revenus	1'191'308'629	1'126'924'400	1'148'513'300	+21'588'900	+1.92%
Charge nette	2'175'538'749	2'261'369'500	2'343'498'600	+82'129'100	+3.63%

Explications des principales variations

Le budget 2017 du Département présente une charge nette de CHF 2'343.5 mios, soit CHF +82.1 mios (+3.63%) par rapport au budget 2016.

Pour une analyse des variations de charges et de revenus à périmètre constant, il y a lieu d'ajuster le budget 2016 en neutralisant le remboursement du CHUV de la part des assureurs relative aux investissements de CHF 34.5 mios.

Compte tenu de l'ajustement susmentionné et à périmètre constant, le budget 2017 du DSAS présente une augmentation de charges brutes de CHF +138.2 mios (+4.1%) et CHF +56.1 mios de revenus (+5.1%).

L'explication de la progression des charges se fait par deux axes principaux :

1. Le secteur social : regroupant le SASH et le SPAS ;
2. Le secteur santé : englobant le SSP.

Le secteur social augmente de CHF +113 mios (+5.5% par rapport à 2016) résultant notamment de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : CHF +31 mios dus à la hausse du nombre de bénéficiaires, des primes et à l'anticipation des mesures RIE III ;
- PC AVS/AI : CHF +23 mios résultant de la hausse du nombre de bénéficiaires ;
- évolution des PC Familles et Rente-pont : CHF +17 mios ;
- évolution du RI, mesures d'insertion, frais de délivrance (CSR) : CHF +44 mios ;
- transfert des jeunes demandeurs du RI à l'OCBE : CHF -10 mios ;
- évolution des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative : CHF +2 mios ;
- AVASAD : aide à domicile : CHF +5 mios ;
- évolution des charges en lien avec les aides aux personnes handicapées et gestions des institutions (APHAGI) : CHF +6 mios ;
- allocations familiales en lien avec la RIE III : CHF -12 mios (montant non pérenne).

Le secteur santé augmente de CHF +26 mios (+2% par rapport à 2016) et se compose notamment des éléments suivants :

- hôpitaux (FHV, cliniques privées, hors canton, divers) : CHF +11 mios ;
- AVASAD : augmentation d'activités des soins à domicile : CHF +11 mios ;
- fonds de santé et sécurité des travailleurs – RIE III : CHF +3 mios ;
- OSAD : évolution du financement résiduel des soins à domicile : CHF +2 mios.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +56 mios (+5.1%) par rapport à 2016 essentiellement en lien avec les éléments suivants :

- le revenu des taxes accroît de CHF +4 mios résultant principalement de restitution des réserves de l'AVASAD ;

- les produits financiers baissent de CHF -1 mio résultant de la diminution des intérêts versés par la CEESV ;
- les revenus des transferts augmentent de CHF +53 mios (+4.8%) dont notamment CHF +25 mios de subvention fédérale aux différents régimes sociaux (subsidés LAMal : CHF +17 mios et PC AVS/AI : CHF +8 mios) ; CHF +24 mios de revenus de la facture sociale et CHF +6 mios de revenus des divers remboursements (pensions alimentaires : CHF +2 mios ; amortissement des indus LASV résultant du changement de méthode de comptabilisation : CHF +3 mios ; remboursement sur le RI : CHF +1 mio). En revanche, le remboursement des frais d'assistance des cantons d'origine va cesser dès avril 2017 selon la loi sur l'assistance (LAS) et engendrera une perte de CHF -3 mios.

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2013	2014	2015	2016	Budget 2017
Primes d'assurance-maladie (adultes)	2.2%	1.7%	3.5%	4.7%	4.9%

Source : Stat VD SASH

En moyenne, la hausse des primes LAMal du modèle standard dans le Canton de Vaud est de 4.9% pour les adultes, de 5.8% pour les jeunes adultes et de 7.6% pour les enfants.

SASH - Subsidés LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Bénéficiaires PC	35'286	34'940	36'724	37'700	38'100
Bénéficiaires RI	26'879	28'592	28'643	29'800	29'800
Subsidiés partiels	113'857	122'720	128'400	131'000	136'500
Total bénéficiaires des subsides	176'022	186'252	193'767	198'500	204'400

Sources : SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Evolution de la démographie en âge AVS	121'668	124'503	127'045	129'514	131'937
	2.58%	2.33%	2.04%	1.94%	1.87%

Source : Stat VD

Il s'agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Bénéficiaires de PC AVS	15'672	18'119	18'942	19'777	20'180
Bénéficiaires de PC AI	11'577	13'929	14'132	14'694	14'995
Total bénéficiaires PC AVS/AI	27'249	32'048	33'074	34'471	35'175

Sources : Stat VD et projections SASH

A partir de 2014, la CCAVS a mis en œuvre un nouveau système informatique. En conséquence, il en résulte une rupture de série entre 2014 et les années antérieures. Les chiffres 2014 et 2015 sont provisoires.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d'EMS	135	140	140	n/d	n/d
Nombre de lits	6'758	6'931	6'986	6'713	6'746
Nombre de pensionnaires	6'560	6'759	6'826	6'579	6'611
Journées d'hébergement	2'357'832	2'410'617	2'409'291	2'407'914	2'413'000
Centres d'accueil temporaire (CAT)					
Nombre de CAT	66	69	67	70	70
Nombre de bénéficiaires	2'320	2'407	2'460	2'400	2'600
Journées équivalentes	109'797	110'921	108'046	115'200	124'000
Courts séjours en EMS ¹⁾					
Nombre de bénéficiaires ²⁾	3'186	3'195	3'151	3'300	3'300
Journées d'hébergement	55'878	56'507	55'857	60'000	60'000
Durée moyenne de séjours ³⁾	19	19	19	19	19

Sources : Stat VD OFS et projections SASH – Résultats définitifs pour 2014 ; provisoires pour 2015.

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les centres d'accueil temporaires (CAT) sont situés dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

- 1) EMS, homes non médicalisés ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (totalisant 337 lits sur les 356 autorisés, en 2013 seulement 198 lits sur 358 étaient recensés)
- 2) Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours durant l'année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.
- 3) Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l'institution durant l'année du relevé.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Ensemble des bénéficiaires ¹⁾	36'150	36'197	36'218	n/d	n/d
Dossiers actifs ²⁾	22'500	22'768	23'042	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net	15'206	15'356	15'931	14'900	14'630

Source : Stat VD/ SPAS

¹⁾ Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

²⁾ Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année

Le nombre de dossiers inscrit au budget 2017 tient compte du transfert de dossiers de jeunes du RI aux bourses et des effets du postulat Dolivo.

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud (chiffré en mio de CHF et par payeur direct)

Type de payeur	2012	2013	2014	Budget 2015
Confédération	74	79	81	n/d
Canton	1'202	1'238	1'285	n/d
Communes	185	191	203	n/d
Assureurs maladie ⁽¹⁾	2'197	2'312	2'400	n/d
Assureurs fédéraux	300	325	301	n/d
Ménages ⁽²⁾	2'187	2'283	2'356	n/d
Hors canton ⁽³⁾	447	485	511	n/d
Total	6'592	6'912	7'137	n/d

Source : Stat VD

Les données de 2015 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

¹⁾ après déduction des participations des assurés

²⁾ y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

³⁾ financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidente

AVASAD – statistiques

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017*
Nombre d'ETP	2'458.3	2'622	2'818	2'757	3'275
AVASAD : pilotage & services	86.5	94	97	107	112
Associations/Fondations	2'283.3	2'441	2'633	2'558	3'072
Santé scolaire	88.5	87	88	92	91
Nombre mensuel moyen de clients	15'315	15'623	16'252	16'266	17'597
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'623'485	1'744'483	1'926'456	1'936'644	2'370'241

*données 2017 provisoires, budget en cours d'élaboration

Source : SSP AVASAD

La méthode permettant de recenser le nombre de clients a été affinée, raison pour laquelle les valeurs des années précédentes ont été ajustées.

5.4.3. *Eléments particuliers*

SASH – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

En 2016, le nombre de bénéficiaires de subsidés à l'assurance-maladie et les dépenses ont augmenté pour plusieurs raisons. En premier lieu, il y a une corrélation entre la progression du nombre de rentiers (AI ou AVS) et celle du nombre de bénéficiaires PC de subsidés intégraux ; en effet, les statistiques indiquent que 15% des rentiers AVS et 46% des rentiers AI sont aussi des bénéficiaires de PC et ces taux restent relativement stables. Le nombre de bénéficiaires a ainsi augmenté en même temps que les rentiers, notamment AVS dont le nombre augmente chaque année de 2% environ. La hausse des primes de 4.7% en moyenne s'est également répercutée sur les dépenses. Les conditions économiques et les effets de la révision de la LACI expliquent quant à eux la croissance des dépenses de subsidés pour les bénéficiaires du RI, dont la moitié (3%) est imputable à la hausse du nombre de bénéficiaires. Les dépenses des subsidés partiels ont légèrement augmenté (+1.4%) suite aux mesures d'indexation du subsidé en faveur des enfants introduites en 2016. Elles suivent également la hausse du nombre de bénéficiaires, environ 2%, dont une moitié est expliquée par la croissance de la population et l'autre par un recours plus fréquent au régime de la réduction des primes, traduisant la charge croissante que les primes font peser sur le revenu disponible des ménages de condition économique modeste.

Le contexte 2017 est marqué par une hausse des primes estimée à 4.9% (adultes), une croissance démographique de 1.3% de la population vaudoise et une tendance à recourir plus fréquemment aux subsidés. Le budget 2017 prévoit déjà des améliorations qui seront introduites en 2019 lors de l'entrée en vigueur de la RIE III. Ainsi, dix millions seront affectés en 2017 à une première série de mesures en faveur des ménages vaudois. La participation de la Confédération devrait être augmentée de CHF 17 millions en 2017 et couvrira ainsi en grande partie la croissance des charges.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il enregistre une croissance annuelle supérieure à 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2% est attendu pour 2017. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 8 à 10 millions par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas est également été mis en évidence dans le budget 2017 de la Confédération qui prévoit croissance annuelle de 4% du coût des prestations complémentaires.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (33 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle *pro rata temporis* entre 2015 et 2016). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Au total, le projet de budget prévoit que les dépenses de PC pour les personnes hébergées en EMS augmentent de 1.8% en 2017.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les nouveaux lits ouverts en 2017 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de

Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

Par ailleurs, le budget du DSAS intègre les effets de l'accord canton-communes de 2013 qui prévoit que le Canton prend seul à sa charge le financement résiduel des soins ainsi que les coûts des prestations centralisées au siège de l'AVASAD telles que finance, informatique et gestion du personnel à hauteur de CHF 24 millions en 2017.

SASH – PC Familles & Rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Elles permettent ainsi à ces familles de quitter le régime du revenu d'insertion (RI) ou d'éviter d'y recourir. Les PC Familles aident près de 3'700 ménages en août 2016, soit plus de 13'000 personnes, adultes et enfants, dont près de 12% en provenance directe du régime du RI. Le dispositif continue à évoluer positivement avec une croissance de près de 10% par rapport à l'année précédente.

La Rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 63 ans (h) / 62 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. En août 2016, l'on compte près de 690 bénéficiaires de la Rente-pont, dont plus de 80% étaient auparavant au bénéfice du RI.

En mars 2016, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil les résultats de la première évaluation du dispositif, portant sur les années 2011 à 2014. L'analyse quantitative a permis de mesurer l'évolution du nombre de ménages bénéficiaires. Entre octobre 2011 et décembre 2014, 4'400 familles au total ont pu bénéficier des PC Familles. Sur la période d'observation, ce sont 2'655 ménages qui sont sortis ou qui ont pu éviter le RI grâce aux PC Familles. Un total de 885 personnes a pu bénéficier des prestations de la Rente-pont entre 2011 et 2014.

Depuis son introduction en 2011, les dépenses des régimes PC Familles & Rente-pont sont couvertes par les cotisations des salariés et employeurs. Jusqu'en 2013, les cotisations excédant les charges, le solde a été reporté d'année en année. Depuis 2014, les charges excèdent le montant annuel des cotisations et le solde de cotisations reporté des années précédentes est épuisé. En 2016, la Caisse cantonale de compensation AVS (CCVD), organe d'application pour ces deux régimes, facturera à l'Etat le montant net des dépenses après déduction des cotisations prélevées par les caisses d'allocations familiales, réduisant ainsi le montant des charges brutes inscrit au budget. Le solde est pris en charge par le Canton et les communes.

En décembre 2015, le Grand Conseil a adopté une modification légale de la LPCFam donnant au Conseil d'Etat la compétence de déléguer à des organes décisionnels décentralisés l'instruction des demandes PC Familles, la prise de décision et l'information sur les prestations. Le nouveau dispositif permet d'unifier le lieu de dépôt de la demande de prestation et lieu de décision. Six Centres régionaux de décisions (CRD), dépendant chacun d'une région d'action sociale et placés sous la surveillance du Département de la santé et de l'action sociale, entreront en fonction progressivement en 2016. Complètement opérationnel en janvier 2017, ce nouveau dispositif va permettre un octroi des prestations dans la proximité, une meilleure réactivité et une amélioration de l'accompagnement des bénéficiaires qui disposeront d'une même personne de contact.

En juin 2016, le Grand Conseil a adopté une modification légale permettant d'anticiper de deux ans l'accès à la Rente-pont pour les personnes qui répondent aux critères d'éligibilités du RI. Le nombre potentiel de personnes concernées a été estimé à 260. Sachant que le RI exige des bénéficiaires qu'ils mettent tout en œuvre pour retrouver leur autonomie, soit leur réinsertion socioprofessionnelle, la Rente-pont est un régime assurément plus adapté pour cette population dont la probabilité de retrouver un emploi est faible. Cette mesure devrait s'accompagner d'une orientation plus stricte vers une demande de rente AVS anticipée, dès lors que les bénéficiaires pourraient obtenir des PC à l'AVS. Cette approche devrait réduire modérément le nombre de nouvelles Rentes-pont, sans prêter les personnes concernées. Ainsi, une légère compensation des effets financiers de l'application anticipée de la Rente-pont est attendue. La mesure entrera en vigueur en 2017.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc...), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle ainsi que les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreurs inévitable.

Cela dit, l'élaboration du budget 2017 se base sur une estimation d'une légère croissance (1%) de la progression du RI. Les dossiers traités par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) continuent de progresser. Toutefois, vu l'incertitude sur le nombre de migrants pouvant obtenir un permis B en 2017, le SPAS a maintenu les positions du budget 2016, les subventions versées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suivant l'évolution du nombre de dossiers réels.

Le budget 2017 intègre également les effets attendus de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) qui a été adoptée par le Grand Conseil en juin 2016 et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Elle consiste notamment à:

- orienter les jeunes adultes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, vers un projet de formation déclenchant l'octroi d'une bourse d'étude et renforcer la collaboration avec leurs parents afin qu'ils s'impliquent dans la prise en charge et y participent au maximum de leurs possibilités ;
- sécuriser le système d'octroi du RI en introduisant de nouveaux contrôles ainsi que des sanctions supplémentaires ;
- permettre une retenue financière sur le montant du RI lorsque, après avertissement, le bénéficiaire génère du contentieux sur les primes d'assurance maladie ;
- instaurer un médecin-conseil pour les bénéficiaires du RI, visant à mieux cibler l'aide lorsqu'un bénéficiaire a un certificat médical d'incapacité de travail tout en ayant un meilleur instrument pour vérifier la réalité et l'intensité de l'incapacité de travail ;
- relever les barèmes de fortune du RI dès 57 ans avec une limite maximale de CHF 10'000 et permettre aux femmes dès 60 ans et aux hommes dès 61 ans d'accéder à la rente-pont, pour autant qu'ils répondent aux critères d'éligibilité de la LASV pour obtenir une prestation du RI (réponse au postulat Dolivo).

L'impact financier de la révision de la LASV est neutre, les charges relatives au nouveau dispositif pour les jeunes, la réponse au postulat Dolivo et l'introduction du médecin-conseil seront entièrement compensées par différentes réductions de dépenses. Il s'agit notamment du transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses (économie nette pour l'Etat), l'adaptation du dispositif vaudois aux normes CSIAS, les mesures d'amélioration de la gestion du contentieux LAMaL pour les bénéficiaires RI et des ajustements liés au remboursement des indus et à la suppression de la franchise sur le revenu en cas d'indus.

En 2017, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent, dont principalement :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, Rente-pont) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

L'augmentation des primes d'assurance maladie aura pour conséquence une augmentation des franchises pour les bénéficiaires du RI et une augmentation des frais de santé à charge du RI. Un montant de CHF 1 mio a été intégré au budget 2017.

Dans l'hypothèse où la hausse modérée du RI escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers de 3 à 5% entraînerait un crédit supplémentaire en 2017 de CHF 10 à 15 mios. Ces montants ont été portés dans les risques liés au budget 2017.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2017.

Situations 2015 et 2016

Le Conseil d'Etat a pris acte, dans l'EMPD budget 2016, du fait que le CHUV a dû faire face en 2015 à des facteurs exogènes, liés à la fois à l'évolution de la structure tarifaire SwissDRG (suppression de la valorisation financière des prestations médicales de ventilation mécanique non-invasive aux soins continus, effet de catalogue SwissDRG) et aux décisions du Conseil d'Etat portant sur des revalorisations salariales (augmentation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche).

Il a constaté que leur impact cumulé de CHF 29 mios se répercutait pleinement sur l'exercice 2016.

Afin de renforcer la capacité d'autofinancement de l'hôpital, le CHUV annonçait alors vouloir mettre en œuvre des mesures d'optimisation et négocier une hausse des tarifs d'hospitalisation somatiques aigus (SwissDRG).

Pour le solde, et sous la condition que les mesures d'optimisation annoncées se concrétisent, le Conseil d'Etat a annoncé dans l'EMPD budget 2016 que le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) examinera si des moyens supplémentaires au budget 2016 devraient être alloués au CHUV. Ces moyens devaient notamment tenir compte de la hausse des besoins liés au développement des thérapies innovantes en oncologie décidés dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (laboratoire GMP et développement des thérapies immuno-oncologiques novatrices), ainsi que ceux impliqués par les engagements vis-à-vis de l'Institut Ludwig de recherche sur le cancer (LICR). Il en est de même eu égard à l'augmentation des charges d'exploitation du bloc opératoire induites par la mise en place du bloc transitoire.

A ces éléments connus au moment de l'établissement du budget de l'Etat pour 2016, sont venus s'ajouter depuis deux facteurs impactant la situation en 2016. Il s'agit d'une part, du déficit du CHUV 2015 dont la résorption a presque entièrement consommé le fonds de réserve de résultats du CHUV et, d'autre part, de l'évolution de certaines charges telles que les transports patients à charge de l'hôpital, de la consommation de biens et services médicaux insuffisamment rémunérés par les systèmes tarifaires en vigueur ainsi que du renforcement nécessaire de certaines dotations en personnel dans des secteurs prioritaires tels que la gériatrie et la psychogériatrie.

Mesures d'optimisation

En vue de l'établissement de son budget 2016, la direction du CHUV a mis en œuvre des mesures d'optimisation budgétaires à hauteur de CHF 8.6 mios, soit CHF 6.2 mios sur le budget de personnel et CHF 2.4 mios sur les biens médicaux.

D'autres mesures concernant le personnel ont été prises par la direction du CHUV en vue de la consolidation de sa capacité d'auto-financement partiel de la croissance des postes de travail en 2016 liée à l'augmentation de l'activité clinique, hospitalière et ambulatoire, et au développement de domaines prioritaires consacrés dans le plan stratégique 2014-2018 du CHUV :

- réduction du recours à du personnel intérimaire
- réduction des heures supplémentaires payées
- plafonnement des salaires des médecins-cadres et réduction de l'alimentation des fonds de service

Le budget 2016 du CHUV prévoit de limiter de manière conséquente la création de nouveaux ETP pérennes.

L'analyse de la situation, à la fin du premier semestre, montre que ces mesures portent leurs fruits : malgré la hausse conséquente de l'activité clinique (supérieure à 5% selon la projection établie au 6.9.2016), le CHUV prévoit une croissance de l'ensemble des charges salariales de 1.9%. L'efficience économique de l'hôpital se trouve ainsi renforcée et le nombre de nouveaux ETP pérennes créés limité.

La situation financière du CHUV fait l'objet d'un suivi étroit de la part de sa direction. Le Service de la santé publique en est informé régulièrement.

Négociation tarifaire

Les négociations tarifaires 2016 se sont soldées par une augmentation du tarif d'hospitalisation de 300 francs, qui, quoique conséquente (près de 3%), est inférieure à ce qui était nécessaire pour contenir le déficit 2016. L'écart représente CHF 4.5 mios qui fera l'objet d'un crédit supplémentaire non-compensé soumis par le DSAS.

Moyens supplémentaires alloués au CHUV en 2016

Le CHUV ayant apporté la preuve que les mesures d'optimisation des charges se réalisent et fort des éléments structurels susmentionnés impactant défavorablement les revenus et les charges du CHUV, le DSAS présentera un crédit supplémentaire compensé qui permettra au CHUV, en plus des mesures d'optimisation budgétaire et des revenus, ainsi que de contention de la croissance des charges salariales, de viser un résultat équilibré en 2016.

Dans ce contexte, le budget 2017 tient à la fois compte d'une augmentation de la participation de l'Etat et de la poursuite des efforts entrepris par le CHUV en matière de maîtrise des charges salariales dans un contexte de croissance de l'activité.

Le budget 2017 du CHUV tient compte :

- de développements minimum à hauteur de CHF 14.1 mios, soit 0.9%, sur son budget de fonctionnement (hors investissements).
- des modifications du financement des investissements du CHUV et en particulier d'un changement de méthode d'amortissement des immobilisations, qui permettent de se rapprocher de la pratique en vigueur dans les établissements de la FHV.
- de tarifs hospitaliers et ambulatoires supposés inchangés en 2017, ce qui est une certitude pour le tarif DRG, négocié en 2016 pour 2016 et 2017.

Les charges supplémentaires d'exploitation budgetées à ce stade ne tiennent compte que des besoins de développement exposés plus loin.

Le CHUV fait par ailleurs face à une croissance soutenue de son activité clinique courante : +3.6% entre 2014 et 2015 et au-delà de 5% entre 2015 et 2016. Il devra donc trouver, sur ses propres recettes de facturation d'activité et grâce aux gains d'efficience, les moyens d'accompagner cette croissance dans certains secteurs qu'il sera nécessaire de renforcer et dont les besoins ne sont pas couverts par les moyens mis à disposition par le biais de l'enveloppe de l'Etat. La création de 40 places d'apprentissage supplémentaires au CHUV à la rentrée 2017-2018 sera financée de la même manière.

Toutefois, un déficit prévisionnel de CHF 11.5 mios doit être annoncé, les différentes mesures prises par le CHUV et les efforts budgétaires consentis par le DSAS ne suffisant pas à résorber intégralement les effets exogènes subis en 2015.

En cas de réalisation de ce déficit, le CHUV participera à sa résorption par le biais de son fonds de réserve réalimenté, suite à la dissolution d'une réserve de réévaluation des immobilisations créée par décret en 2011. Les modalités de ce transfert font l'objet de la proposition de modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) figurant au chapitre 10 du présent EMPD.

Projet de budget 2017 pour le CHUV (en mios de francs)

	Budget 2016	CP 2016 *	Variation CP 2016* - Budget 2016	Projet 2017	Variation Projet 2017 - Budget 2016
Charges	1'633.0	1'644.5	11.5	1'630.5	-2.5
Revenus	1'620.0	1'644.5	24.5	1'619.0	-1.0

* Annexe technique au contrat de prestations 2016

La variation totale de charges entre le budget 2016 et le projet de budget 2017 est de CHF -2.5 mios, dont CHF +11.5 mios concernent l'évolution entre la situation du budget et le montant déterminé dans l'annexe technique au contrat de prestations 2016.

Cette variation de charges de CHF -2.5 mios pour le CHUV (CHF +26.5 mios de charges d'exploitation et CHF -29 mios de charges d'investissement) est décomposée dans le tableau ci-dessous :

	Variation CP 2016 - Budget 2016	Variation projet 2017 - CP 2016	Variation Projet 2017 - Budget 2016
° Effets salariaux	0.7	-	0.7
° Activité	11.0	-	11.0
° Réallocations structurelles	1.5	2.1	3.5
° Ouvertures de lits	0.3	3.7	4.1
° Projets (développement)	6.8	8.4	15.2
° Reprises sur réallocations / Mesures d'efficience	-8.6	-	-8.6
° Investissements	-2.1	-26.9	-29.0
° Subventions exploitation aux affiliés dans les comptes CHUV	1.9	-1.3	0.6
° Subventions investissements aux affiliés dans les comptes CHUV	-	-	-
Total	11.5	-14.0	-2.5
Sous-Total sans subvention affiliés	9.6	-12.7	-3.1

Par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2016 (CP 2016), le budget du CHUV présente une diminution de charges de CHF 14.0 mios (soit -0.9%), composée d'une hausse de CHF 12.9 mios pour l'exploitation et d'une baisse de CHF 26.9 mios sur les investissements, qui est détaillée dans les pages suivantes.

Sous « réallocations structurelles » (CHF +2.1 mios, CHF 1.4 mio de revenus, CHF 0.7 mio de besoins nets) sont regroupés les éléments suivants :

- **Tâches de santé publiques CHF 1.0 mio, CHF 0.3 mio de revenus ambulatoires, (CHF 0.7 mio de besoins nets)**

Les demandes du CHUV sont limitées aux développements déjà démarrés en 2016, avec l'appui du SSP. Il s'agit de l'extension sur le secteur Ouest des structures soutenues par le Conseil stratégique de la maltraitance intrafamiliale (CHF 0.5 mio), l'extension du programme RESSORT visant à l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un trouble psychique (CHF 0.4 mio) et le soutien à l'activité de Consultation pour migrants d'Appartenances (CHF 0.1 mio). A noter que les deux premiers objets seront également soutenus respectivement par le SPJ et le SPAS.

- **Enseignement et recherche (CHF 1.1 mio financés par l'UNIL)**

Le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.

Ouvertures de lits (CHF +3.7 mios, CHF 0.6 mio de revenus assureurs, CHF 3.1 mios de besoins nets)

Pour faire face à l'engorgement des unités d'hospitalisations psychiatriques adultes, le CHUV a ouvert 18 lits sur le site de Cery au milieu de l'année 2016. Il doit donc financer en 2017 le complément de charges.

Les travaux de rénovations du Bâtiment hospitalier du CHUV prévoient la mise à disposition de capacités supplémentaires entre juillet et septembre 2017 : deux lits de soins intermédiaires de médecine ainsi que de deux lits de soins intensifs adultes.

Au vu des taux d'occupations actuels de ces structures, le CHUV souhaite doter, au moins partiellement, ces nouvelles capacités.

Projets de développement (CHF +8.4 mios, CHF 0.6 mio de revenus assureurs, CHF 7.8 mios de besoins nets)

Développements des thérapies innovantes en oncologie décidées dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (laboratoire GMP et développement des thérapies immuno-oncologiques novatrices), exploitation du bloc provisoire, dispositif de prise en charges des Troubles sévères de l'apprentissage (centre tertiaire du Centre cantonal de l'autisme (CCA), antennes CCA dans les régions, Centre thérapeutique de jour du Nord vaudois) qui est également soutenu par le SESAF.

L'ensemble des éléments ci-dessus impactant les comptes d'exploitation représente un **besoin net de financement de CHF 11.6 mios**.

Investissements CHUV (CHF -26.9 mios)

Cette évolution s'explique par :

- une diminution de CHF -7.4 mios du service de la dette des EMPD, consécutive à sa valorisation selon les règles comptables REKOLE ;
- une diminution supplémentaire de CHF -15.7 mios du service de la dette des EMPD, consécutive à des amortissements non planifiés (MCH2) sur les objets déjà mis en service, prévus pour le bouclage 2016 des comptes de l'Etat ;
- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 1.8 mio pour les investissements de CHF 1 à 8 mios ;
- une augmentation de CHF 1.3 mio des amortissements au crédit d'inventaire ;
- une diminution de CHF -8.7 mios du service de la dette des objets de 1 à 8 mios et des équipements consécutive à des amortissements non planifiés (MCH2) prévus pour le bouclage 2016 des comptes de l'Etat ;
- CHF 0.6 mio de dotation additionnelle au fonds d'entretien liée à l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées ;
- une augmentation de CHF 1.2 mio des charges de location.

Variation de la subvention aux affiliés (CHF -1.3 mio)

Les négociations avec les établissements affiliés n'ayant pas encore abouti, nous répercutons à ce stade les seuls éléments connus :

- un financement, conditionné à l'acceptation d'un crédit supplémentaire, a été accordé en 2016 pour l'Unité de soins aux migrants (USMI) afin qu'elle puisse faire face à l'afflux de migrants. A ce stade, et en attendant d'une réévaluation de la situation, ce financement exceptionnel n'est pas reconduit en 2017.

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2016 (CP 2016) :

- la participation du DSAS pour l'hospitalisation et les tâches de santé publique et investissements diminue de CHF -63.3 mios, dont CHF -50.2 mios sur la subvention investissements (voir paragraphe suivant) et de CHF -13.1 mios sur les subventions d'exploitation.

Les moyens supplémentaires alloués au CHUV en 2016 au-delà du budget 2016 (voir préambule, &..) n'ont pas été reconduits sous cette forme dans le budget 2017. Au final, les subventions à l'exploitation pour le groupe CHUV qui ont augmenté de CHF +28.4 mios entre le budget 2016 et le financement définitif 2016 (Annexe technique au contrat de prestation), baissent de CHF -13.1 mios entre ce financement définitif 2016 et le budget 2017.

- le CHUV conserve désormais l'intégralité de la part tarif des investissements (CHF +34.5 mios) ;
- la participation de l'UNIL augmente de CHF +1.0 mio ;
- les nouveaux lits et activités TSP permettront de générer un supplément de facturation de CHF +1.5 mio ;
- évolution des revenus propres d'investissement (CHF +0.8 mio) (location à des tiers).

SSP - Hospitalisation d'intérêt public (Groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les Affiliés.

Le budget 2017 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs et des prévisions d'activités identiques à celles de 2016.

La participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 15.3 mios net pour l'exploitation en 2017 passant de CHF 550.2 à 565.5 mios.

Pour l'investissement, la participation du SSP (charge) budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF 50.7 mios en 2017 passant de CHF 98.7 à 48 mios.

Cette variation de CHF -50.7 mios se décompose comme suit :

- CHF -0.5 mio : transfert du budget d'investissement au budget d'exploitation selon le contrat de prestations 2016
- CHF -34.5 mios : effet de la réduction des recettes assureurs SwissDRG conservées au CHUV dès 2017
- CHF -15.7 mios : amortissements extraordinaires

Concernant la réduction des recettes assureurs susmentionnée, les recettes budgétées du SSP diminuent ainsi de CHF -34.5 mios.

SSP – Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public. Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget du SSP pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2016 et des dernières activités définitives, soit l'activité 2015. Il existe un risque sur le budget d'hospitalisation de la FHV étant donné que la majorité des tarifs 2017 ne sont pas encore négociés lors de l'élaboration du budget de l'Etat 2017 et que les changements intervenant dans la structure tarifaire SwissDRG 2017 pourraient affecter l'activité des hôpitaux de la FHV.

En 2017, le budget du SSP pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF 10 mios passant de CHF 313.4 mios à CHF 323.4 mios.

Cette augmentation de CHF +10 mios se décompose comme suit :

- CHF +12 mios : développement des activités (croissance démographique, financement des investissements à la prestation, tâches de santé publique) ;
- CHF -2 mios : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2016 définitives.

Cliniques privées

Le budget du SSP 2017 pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale s'élève à CHF 26 mios, sans variation par rapport au budget 2016.

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1^{er} janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget du SSP 2017 pour ces hospitalisations s'élève à CHF 38.65 mios. Au moment de l'élaboration du budget 2017, une croissance de CHF 4.65 mios par rapport au budget 2016 est prévisible, notamment en raison de l'augmentation des prestations 2015/2016 déjà facturées au Canton en 2016. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est en litige avec les cliniques genevoises suite à son refus de prendre en charge, depuis août 2013, la part cantonale des hospitalisations extracantonales de ses ressortissants dans lesdites cliniques. Ces incertitudes sont listées dans les risques budgétaires 2017.

Développement - Projets partagés entre différents hôpitaux

Le budget du SSP 2017 présente un montant de CHF 3.4 mios pour financer différents projets partagés entre les différents hôpitaux du Canton (principalement liés aux mesures de désengorgement mais également à la sécurité des patients), soit une diminution de CHF 4.1 mios par rapport au budget 2016 en raison de la réallocation de ce budget sur les hospitalisations hors-canton.

5.5. Département de l'économie et du sport (DECS)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	679'509'946	655'748'100	660'252'800	+4'504'700	+0.7%
Revenus	505'222'714	506'150'900	508'783'400	+2'632'500	+0.5%
Charge nette	174'287'232	149'597'200	151'469'400	+1'872'200	+1.3%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DECS une charge nette de CHF 151.5 mios. La charge nette augmente de CHF +1.9 mio par rapport au budget 2016.

L'évolution des charges du DECS entre le budget 2017 et le budget 2016 est de **CHF +4.5 mios**.

Une partie de cette variation résulte de l'évolution des flux migratoires, sur lequel le Canton n'a pas prise. La subvention versée à l'EVAM est par voie de conséquence augmentée de CHF +11.6 mios en charge brute.

Pour ce qui relève des priorités départementales, le budget du SAVI concentre les efforts financiers départementaux pour le quatrième exercice consécutif.

Comme prévu par la politique agricole 2014-2017, le Fonds fédéral alimentant les contributions de transition baissera en 2017 pour l'ensemble de la Suisse. Dès lors, la part vaudoise diminuera de quelque CHF -5.7 mios par rapport aux comptes 2015. A cela s'ajoute une baisse de CHF -4.4 mios au titre des contributions fédérales à la sécurité à l'approvisionnement. Afin d'atténuer cette baisse globale des paiements directs fédéraux, entraînant une baisse du revenu agricole, le département de l'économie et du sport a renforcé les lignes budgétaires cofinçant les programmes fédéraux, ramenant ainsi la diminution des paiements fédéraux à CHF -2.0 mios. Le SAVI poursuit donc le déploiement de la politique agricole 2014-2017 fédérale et cantonale.

Le budget du SPECO diminue de CHF -3.0 mios, le programme de la CDEP-SO étant dorénavant financé directement par le Concordat intercantonal. A noter encore l'inscription de CHF +1.5 mio d'aides à fonds perdus allouées par le biais du Fonds de soutien à l'industrie vaudoise (fonds 3033).

Le SDE enregistre aussi une diminution de CHF -3.0 mios relative aux coûts liés aux mesures de réinsertion professionnelle, ainsi qu'une augmentation de CHF +0.7 mio en lien avec les coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (art. 92, alinéa 7bis LACI). Il est à relever que la réduction budgétaire, opérée en 2017 sur les mesures de réinsertion professionnelle RI, n'entraînera aucune diminution des prestations pour les bénéficiaires du RI professionnel. Dans le cas d'une éventuelle insuffisance budgétaire, les montants nécessaires seront prélevés sur le fonds de lutte contre le chômage (Fonds 3023).

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2017 et le budget 2016 est de **CHF +2.6 mios**.

Des variations de revenus sont constatées tant en lien avec des diminutions de charges (contribution de transition, CDEP-SO) qu'avec des augmentations de charges. Ainsi, au SPOP, le montant de la subvention de la Confédération pour les frais de requérants d'asile augmente de CHF +5.6 mios. La ligne budgétaire enregistrant

la facturation des frais de contrôle du marché du travail (lutte contre le travail au noir) a été ajustée pour tenir compte de l'augmentation de l'émolument facturé aux contrevenants, passant de CHF 100.- à CHF 150.- dès le 1^{er} janvier 2017. En complément à ces augmentations, nous pouvons noter une augmentation des renouvellements de passeports et des permis étrangers pour un montant de CHF +1.7 mio au SPOP, ainsi qu'une augmentation de CHF +0.5 mio au SAVI en lien avec les remboursements de frais de contrôles des paiements directs.

5.5.2. Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 5 ans

	2013	2014	2015	B2016	B2017
Nombre de sociétés	36	36	33	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	557	330	382	n/d	n/d

L'analyse des sociétés internationales implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 33 implantations en 2015 ainsi qu'une création de 382 postes de travail annoncés à 5 ans.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2013	2014	2015	P2016	B2017
Nombre de requérants d'asile	5'318	5'343	5'699	n/d	n/d

Le montant alloué par le Canton au domaine de l'asile est en augmentation de CHF +9.8 mios par rapport à 2016. Ce montant comprend la subvention versée à l'EVAM (CHF +11.6 mios), partiellement compensé par le retrait de la part versée au CSIR (CHF -1.8 mio – portée directement au budget du DSAS). D'autre part, le montant de la subvention de la Confédération augmente quant à lui de CHF +3.8 mios en net. Le montant de la subvention de la Confédération se monte à CHF +5.6 mios, qui est réduit par le retrait de la part versée au CSIR (CHF -1.8 mio – portée directement au budget du DSAS).

5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	517'221'043	551'976'600	559'285'200	+7'308'600	+1.32%
Revenus	140'496'817	142'818'600	141'809'100	-1'009'500	-0.71%
Charge nette	376'724'226	409'158'000	417'476'100	+8'318'100	+2.03%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 417.5 mios. La charge nette augmente de CHF 8.3 mios par rapport au budget 2016.

L'accroissement des charges entre les budgets 2016 et 2017 s'élève à CHF +7.3 mios. Cela est notamment dû à la hausse de la contribution pour l'accueil de jour des enfants de CHF +4.4 mios et à une augmentation de CHF +4.0 mios pour la maintenance informatique des nouveaux projets, dont la majorité est compensée par les services bénéficiaires.

Les dépenses liées aux routes cantonales augmentent de CHF +2.5 mios notamment pour l'entretien des murs, des ponts et pour les interventions d'urgence. A noter également la hausse de CHF +2.6 mios pour la subvention aux entreprises de transport public due principalement à l'amélioration de l'offre de prestations. Les autres

augmentations concernent notamment l'amortissement du matériel informatique (CHF +0.9 mio) et le transfert du SSP au SPEV de la subvention visant à assurer la santé et la sécurité au travail des collaborateurs de l'ACV (CHF +1.5 mio).

L'amortissement du solde des prêts conditionnellement remboursables (PCR) à fin 2015 occasionne une diminution de la dotation au correctif de valeur de CHF -8.8 mios.

La diminution des revenus entre les budgets 2016 et 2017 est de CHF -1.0 mio. Cela est principalement dû au retrait des mesures annuelles (indemnités pour travaux spéciaux, AAS) enregistrées de manière centrale au SPEV en 2016 (CHF -3.0 mios). A ceci s'ajoute l'augmentation de CHF +0.6 mio de la rétrocession sur la prime nette LAA, la hausse de CHF +0.5 mio du produit de la taxe CO2 et l'impact sur les communes de l'augmentation des subventions aux entreprises de transport public (CHF +0.8 mio).

5.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles pour les années 2014, 2015, 2016)

A fin 2015, les 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, regroupant l'ensemble des communes à l'exception d'une seule, offrent plus de 21'783 places d'accueil subventionnées, dont 7'015 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4ans), 9'548 places d'accueil parascolaire (4-12 ans) et 5'220 places d'accueil familial de jour. Pour ce qui est de l'accueil collectif parascolaire, on relève une forte augmentation par rapport aux années précédentes, soit la création en 2015 de plus de 1'370 places pour les écoliers. En y ajoutant le nombre de places d'accueil créées pour les enfants de la naissance à 4 ans, les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, ont créé 1'851 places au sein des structures d'accueil collectif. (source: rapport annuel 2016 de la Fondation sur l'accueil de jour des enfants).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'accueil de jour des enfants en 2006, ce sont près de 9'000 places en accueil collectif et 1'886 places en accueil familial qui ont été créées et qui sont subventionnées par la FAJE. Par ailleurs, le taux de couverture, (nombre de places offertes dans la journée rapporté aux enfants du même âge dans la population), est en 2015 de 20.0% pour l'accueil collectif subventionné préscolaire (19.3% en 2014) et 14.5% (12.7% en 2014) pour l'accueil collectif subventionné parascolaire. A noter que si l'on prend en compte l'offre non subventionnée, ce taux de couverture en 2015 et selon la méthode de calcul alors en vigueur est de 26.4% pour le préscolaire et de 15.7% pour le parascolaire.

DSI – Nombre de projets sous gestion

	2015	Budget 2016	Budget 2017
DSI – Nombre de projets sous gestion	451	380	386

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

5.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

Pour l'année 2017, la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants fera l'objet d'une convention de subventionnement conformément à l'article 45, alinéa 1bis de la loi sur l'accueil de jour des enfants. En effet, le projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (EMPL N° 286, février 2016) et précisant les nouvelles modalités de versement de la contribution de l'Etat à la FAJE étant encore en phase parlementaire, les dispositions de la loi actuelle s'appliquent : fixation de la contribution ordinaire de l'Etat par décret et conclusion d'une convention entre le Conseil d'Etat et la FAJE pour l'année 2017, la précédente convention portant sur l'année 2016.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Le projet d'horaire pour l'année 2017 est une reconduction de l'horaire de l'année 2016 sans modifications majeures. Les principales modifications prévues à l'horaire 2017 sur le réseau régional sont :

- renforcement des prestations en soirée sur le tronçon Grandson – Lausanne du RER5, au moyen de trois paires de courses supplémentaires ;

- liaison sans rupture de charge entre Lausanne et Le Brassus, au moyen du prolongement de deux paires de trains Lausanne – Vallorbe vers la Vallée-de-Joux ;
- amélioration de la desserte sur les cols du Mollendruz et du Marchairuz du printemps à l'automne, en lien avec le projet de développement et de promotion de la mobilité touristique sur les cols du Parc naturel régional Jura vaudois ;
- mise à l'horaire d'une course supplémentaire entre Divonne-les-Bains et Coppet ;
- prolongement de la ligne 10.056 Mex – Vufflens-la-Ville jusqu'à la gare de Bussigny.

D'autre part, du nouveau matériel ferroviaire est mis progressivement en service sur les métros, ainsi que sur les différentes lignes des trains régionaux vaudois.

Enfin, diverses améliorations seront mises en service à l'horaire 2017 sur le réseau urbain de l'agglomération lausannoise, sur la Riviera et à Bussigny.

5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	1'125'610'502	774'251'100	724'658'500	-49'592'600	-6.4%
Revenus	6'613'094'316	6'214'494'100	6'315'423'000	+100'928'900	+1.6%
Revenu net	5'487'483'815	5'440'243'000	5'590'764'500	+150'521'500	+2.8%

Explications des principales variations

Le budget 2017 du DFIRE présente un revenu net de CHF 5'590.8 mios en augmentation de CHF +150.5 mios ou +2.8% par rapport au budget 2016.

Cette hausse se décompose par une diminution de charges de CHF -49.6 mios (-6.4%) et par une hausse de revenus de CHF +100.9 mios (+1.6%).

La diminution de charges de CHF -49.6 mios s'explique par plusieurs éléments :

- les charges du personnel diminuent de CHF -4.5 mios s'expliquant principalement par la baisse de charges en lien avec la CPEV (diminution de la charge financière liée à l'opération de recapitalisation) de CHF -4.4 mios ;
- les charges de biens et service baissent de CHF -9.6 mios dont CHF -9.8 mios de pertes sur créances effectives ; CHF -1.3 mio des achats d'énergies ; CHF +0.8 mio de matériels didactiques ; CHF +0.7 mio de mandats ;
- les charges d'amortissement du patrimoine administratif augmentent de CHF +8.6 mios consécutifs au volume d'investissements ;
- les charges financières diminuent de CHF -3.9 mios compte tenu de la situation de la dette effective et des hypothèses d'emprunt en 2017 ;
- les charges de transfert diminuent de CHF -40.1 mios et se répartissent entre les charges de la RPT de CHF -31.3 mios en raison de la baisse de l'indice des ressources du Canton de Vaud ; CHF -4.7 mios d'amortissements planifiés et subventions d'investissements et CHF -4.2 mios de part communale aux gains immobiliers.

Les revenus augmentent de CHF +100.9 mios (+1.6%) par rapport à 2016 :

- les revenus fiscaux accroissent de CHF +40.9 mios et se composent de CHF +13.0 mios d'impôt sur le revenu des personnes physiques, CHF +13.4 mios d'impôt sur la fortune des personnes physiques, CHF +11.5 mios d'autres impôts directs des personnes physiques et CHF +13.0 mios d'impôt sur le

capital des personnes morales. En revanche, les impôts sur les gains en capital accusent une baisse de CHF -10.0 mios ;

- les taxes augmentent de CHF +3.6 mios s'expliquant notamment par CHF +3.5 mios d'amendes fiscales ;
- les revenus divers augmentent de CHF +1.0 mio dont CHF +0.8 mio de variation de stocks ;
- les produits financiers augmentent de CHF +7.2 mios dont CHF +8.0 mios d'intérêt moratoire, CHF +7.3 mios de revenu des dividendes. Ces hausses de revenus sont partiellement compensées par CHF -7.4 mios de revenus des intérêts et amortissement du CHUV et CHF -0.4 mio en lien avec le revenu des commissions de l'ECA et des RP ;
- les revenus des transferts augmentent de CHF +48.2 mios dont CHF +48.0 mios de part vaudoise à l'IFD, CHF +4.1 mios de part cantonale à l'impôt anticipé. En revanche, le revenu de la RPT diminue de CHF -3.7 mios et un dédommagement de la Confédération de CHF -0.2 mio.

5.7.2. Information statistique

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2013	434'170	1'396	88'562	32'447	31'135
2014	445'231	1'312	89'458	35'425	32'383
2015	451'733	1'260	84'030 (prov)	36'212	33'723
2016 (prov)	461'122	1'218			34'766

SIPAL – Surface en location

	2015	Budget 2016	Budget 2017
SIPAL – Surfaces en location	199'599 m ²	199'391 m ²	200'448 m ²

L'augmentation de surfaces prévue pour 2017 concerne principalement l'extension du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois et des ORP de Vevey et Payerne.

5.7.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Comme l'an dernier, l'évaluation des recettes fiscales 2017 s'inscrit dans un contexte économique incertain aux niveaux international, national et cantonal (voir chapitre consacré aux prévisions conjoncturelles). De son côté, le suivi budgétaire 2016 confirme le constat de stagnation des recettes fiscales tel qu'identifié aux comptes 2014 et 2015 ; notamment pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui représente presque 60% du total des impôts. L'ensemble de ces paramètres incite le Conseil d'Etat à la prudence quant aux montants portés au budget des impôts pour l'année 2017.

Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques :

Pour évaluer le rendement de l'année 2017 des impôts sur le revenu et la fortune, il a été pris en compte :

- d'une part, la facturation des acomptes 2017 basés sur la taxation de l'année fiscale 2015, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2016, soit 1% comme l'an dernier ;
- d'autre part, a été effectuée une évaluation des écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2016 et antérieures, dont les dossiers seront taxés en 2017.

Par rapport au budget 2016 de CHF 3'425.5 mios, le budget 2017 de l'impôt sur le revenu de CHF 3'438.5 mios augmente de CHF 13 mios (+0.38%). Cette faible évolution s'inscrit dans les constats issus des comptes 2014 et 2015 dans lesquels l'impôt sur le revenu n'avait progressé respectivement que de 1.1% et 0.2%, soit au-dessous de la croissance du PIB vaudois et de celle de la population du Canton. L'examen de l'évolution de la taxation durant les huit premiers mois de 2016 montre que le produit de cet impôt continue de stagner.

L'impôt sur la fortune, de CHF 546.6 mios en 2016 a été porté à CHF 560.0 mios au budget 2017, soit une hausse de CHF 13.4 mios (+2.45%). Cette augmentation reflète l'augmentation régulière de cet impôt depuis la crise financière de 2008. Il convient toutefois de rappeler que le rendement de cet impôt repose sur des valeurs de fortune imposable composée majoritairement par la fortune mobilière ; pour cette dernière, de brusques revirements des marchés boursiers et/ou le départ de contribuables fortunés peuvent impliquer à terme des risques pour cet impôt.

Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales :

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2016, en tenant compte de la situation économique actuelle ainsi que la modification législative du taux de l'impôt sur le bénéfice adoptée par le Grand Conseil en 2015 et confirmée en votation cantonale le 20 mars 2016 (diminution du taux de 8.5% à 8.0% pour l'année fiscale 2017).

L'impôt sur le bénéfice de CHF 581.6 mios porté au budget 2017 reste inchangé par rapport à celui de 2016 ; cela signifie que la progression économique compense les effets de la baisse de taux susmentionnée.

De son côté, l'impôt sur le capital, de CHF 77 mios en 2016 est estimé à CHF 90 mios en 2017, soit une hausse de CHF +13 mios (+16.9%) ; ceci découle notamment du système en vigueur qui, lorsque des entreprises ne dégagent pas de bénéfice, doivent s'acquitter de l'impôt sur le capital.

Impôt à la source (sourciers ordinaires et frontaliers) :

L'impôt à la source des personnes physiques (sourciers ordinaires et frontaliers) de CHF 264 mios en 2016 reste inchangé en 2017 eu égard à la fin des effets de rattrapage des sourciers ordinaires et des incertitudes économiques et à celles liées à l'application de l'initiative sur l'immigration de masse adoptée par le peuple suisse le 9 février 2014.

Impôts conjoncturels :

Au budget 2017, l'impôt sur les gains immobiliers de CHF 150 mios en 2016 a été réduit à CHF 140 mios par mesure de prudence et compte tenu du suivi budgétaire de l'année en cours ; les droits de mutation restent inchangés à CHF 150 mios.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 103.9 pts en 2016, passera à 101.4 pts en 2017, soit une diminution de 2.5 pts. Cela implique que Vaud versera CHF 30.8 mios de moins à la péréquation des ressources, tout en y restant contributeur pour CHF 18.1 mios. Ceci s'explique principalement par la stagnation des revenus des personnes physiques et morales telle que déjà constatée dans les comptes 2014 et 2015 (les taxations des années fiscales 2012 et 2013, entrant aussi dans le calcul de la RPT 2017, interviennent avec un décalage de 1 à 2 ans au niveau des comptes annuels). De plus, l'augmentation du potentiel de ressources d'autres cantons influence également à la baisse les versements prévisionnels 2017 de Vaud. Les calculs de l'année de référence 2017 se basent sur les années 2011 à 2013 contre 2010 à 2012 l'année dernière. Or, des cantons qui avaient davantage soufferts que Vaud de la crise financière se sont nettement redressés ensuite.

Suite à l'augmentation de son indicateur « altitude » (population résidente permanente à plus de 800 mètres d'altitude) le Canton de Vaud perçoit pour la première fois une compensation de CHF 0.03 mio du fonds pour les charges géo-topographiques. Concernant la compensation des charges socio-démographiques, le nouvel

indicateur de « pauvreté » remanié est utilisé pour la première fois en 2017. Sa prise en compte entraîne des transferts importants par rapport à 2016. En plus de la variation des valeurs cantonales individuelles, l'évolution par rapport aux autres cantons joue un rôle important. Comme les cantons affichant une hausse marquée de l'indicateur ont droit à des moyens supplémentaires, les autres cantons peuvent subir un recul des paiements compensatoires en raison du système en « vase clos ». C'est le cas pour Vaud qui reçoit globalement CHF 3.7 mios de moins du fonds de compensation socio-démographique, malgré un indice de charge global qui est resté stable.

En ce qui concerne la contribution de la Confédération et celle des cantons au fonds pour compensation des cas de rigueur, elles sont restées identiques durant les huit premières années de la RPT (période 2008-2015), puis diminuent de 5% par an pendant 20 ans dès 2016. La contribution de Vaud dans ce fonds diminue donc à CHF 9.4 mios (CHF 9.9 mios en 2016).

Après prise en compte des fonds de compensation des charges et des cas de rigueur, le Canton de Vaud percevra CHF 38.9 mios en 2017. En conséquence, la situation 2017 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2008, est la suivante :

Evolution de la part vaudoise aux fonds péréquatifs de la RPT

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques/géotopographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2015	106.5	80.6	-68.5	10.4	22.6	-27.5
2016	103.9	48.9	-70.1	9.9	-11.4	-33.9
2017	101.4	18.1	-66.4	9.4	-38.9	-27.6

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	148'672'570	149'351'800	151'809'500	+2'457'700	+1.6%
Revenus	86'462'124	84'792'300	86'497'300	+1'705'000	+2.0%
Charge nette	62'210'446	64'559'500	65'312'200	+752'700	+1.2%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 65.3 mios. La charge nette augmente de CHF 0.8 mio par rapport au budget 2016.

Les charges du budget 2017 augmentent de CHF 2.5 mios ou 1.6% par rapport au budget 2016. Cette progression est liée notamment à une adaptation de la masse salariale (CHF +1.2 mio – inclus 1 ETP en lien avec le renvoi des étrangers criminels), ainsi qu'à l'augmentation des rémunérations des avocats d'office au pénal et des indemnités des curateurs d'indigents pour un montant total de CHF 1.2 mio.

Les revenus de l'OJV augmentent de CHF 1.7 mio ou 2.0% par rapport au budget 2016. Cette hausse est liée à l'augmentation des remboursements des frais des instances judiciaires (tribunaux d'arrondissement et justices de paix) pour un montant de CHF 0.8 mio, ainsi qu'à une augmentation des émoluments de l'Office du registre du commerce et des offices de poursuites et faillites pour CHF 0.9 mio.

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	7'398'742	8'287'600	8'446'500	+158'900	+1.9%
Revenus	1'232	12'700	4'000	-8'700	-68.5%
Charge nette	7'397'510	8'274'900	8'442'500	+167'600	+2.0%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8.4 mios. La charge nette augmente de CHF 0.2 mio par rapport au budget 2016.

Les charges du budget 2017 augmentent de CHF 0.2 mio par rapport au budget 2016. Cette variation s'explique notamment par la création d'un poste d'intendant pour le nouveau complexe parlementaire, ainsi que par des charges non pérennes en lien avec la nouvelle législature 2017-2022 et la mise en service du nouveau Parlement.

Les revenus du SGC diminuent légèrement par rapport au budget 2016. Cette variation est due à la renonciation d'imprimer sur papier le Bulletin du Grand Conseil après le développement de la version électronique.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 SEPTEMBRE 1984 SUR LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL (LLPP)

6.1. Introduction

Entrées en vigueur graduellement depuis 2005, la loi sur l'Université de Lausanne (1^{er} janvier 2005), la loi sur la Haute école pédagogique (1^{er} septembre 2008) et la loi sur les Hautes écoles vaudoises de type HES (1^{er} janvier 2014) confèrent chacune une certaine autonomie aux institutions concernées. Ainsi, toutes les directions de ces Hautes écoles sont devenues autorité d'engagement de leur personnel. A ce titre, la formulation des art. 7a, al. 1 et 7b, al. 2 n'est plus en phase avec les cadres légaux mentionnés et doit y être adaptée.

En vertu des législations qui leur sont applicables, les Hautes écoles vaudoises de type HES et la Haute école pédagogique (HEP) peuvent engager des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Il s'agit notamment de personnes rémunérées par des fonds de recherche – par exemple, le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) – et des financements octroyés par l'industrie pour l'exécution de prestations de service ou de mandats de recherche.

Tout comme les assistants, cette catégorie de personnel n'est généralement pas destinée à faire carrière au sein d'une Haute école. Il se justifie dès lors également de ne pas les affilier à la CPEV, ce qui est pris en compte dans la LLPP et exprimé à son art. 7g dans sa teneur actuelle suivante :

Art. 7g (LLPP)

«¹ Le personnel des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES ainsi que de la Haute école pédagogique, engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat, est affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat. »

Par ailleurs, ce type de personnel relativement peu nombreux au sein de la HEP, de l'ECAL (la Haute école d'art et de design de Lausanne) et de HESAV (Haute école de Santé Vaud) est généralement plutôt jeune, raison pour laquelle il fait sens, en principe, que les conditions d'affiliation définies pour les assistants – telles que définies aux art. 7b et 7c LLPP reproduits ci-dessous – leur sont actuellement applicables par analogie.

Art. 7b (LLPP)

¹ Les cotisations sont, au plus, de 16 % du salaire déterminant pour l'AVS/AI, déduction faite du montant de coordination correspondant à la rente AVS minimale complète. Cette déduction sera proportionnelle au taux d'activité.

² Elles sont supportées à parts égales par l'assistant et l'Etat de Vaud.

³ Après déduction des primes afférentes aux risques d'invalidité et décès, le solde de la cotisation est affecté à un capital de prévoyance qui porte intérêt.

Art. 7c (LLPP)

¹ Les prestations assurées sont

a. en cas de décès, une rente de conjoint de 36 % au plus du salaire assuré et des rentes d'orphelin de 12% au plus du salaire assuré ;

b. en cas d'invalidité, une rente de 60% au plus du salaire assuré et des rentes d'enfant de 12% au plus du salaire assuré ;

c. en cas de vieillesse, le capital de prévoyance accumulé est converti en rente de vieillesse ;

d. en cas de dissolution des rapports de travail avant la survenance d'un cas d'assurance, le capital de prévoyance accumulé constitue la prestation de sortie.

² L'institution mentionnée à l'article 7a garantit le versement des prestations minimales obligatoires selon la législation fédérale.

Cela dit, la situation sera différente à la HEIG-VD à partir du 1^{er} janvier 2017. En effet, cette dernière est sur le point d'intégrer les quelques 180 collaborateurs du Centre d'Etudes et de Transferts Technologiques (CeTT), aujourd'hui formellement employés de l'AIT (Association vaudoise pour la Promotion des Innovations et des Technologies). N'ayant pas eu la personnalité morale jusqu'à l'entrée en vigueur de la LHEV en janvier 2014, la HEIG-VD n'était pas en mesure de répondre aux exigences de la mission de la recherche appliquée et du développement (Ra&D), prévue par la loi et l'ordonnance fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES/OHES), respectivement des 6 octobre 1995 et 11 septembre 1996, faute de pouvoir engager rapidement du personnel dans les projets de Ra&D, faire face aux responsabilités contractuelles vis-à-vis de ses clients et

définir une gestion financière adaptée aux exigences des projets de Ra&D et de transferts technologiques. Dès lors, décision avait été prise, durant une phase de transition, de créer un organisme permettant d'offrir les prestations susmentionnées aux instituts de la HEIG-VD, à savoir le CeTT. Avec l'entrée en vigueur de la LHEV, la HEIG-VD s'est vue conférer la personnalité morale et donc, désormais, les outils nécessaires pour assumer pleinement sa responsabilité en matière de Ra&D et intégrer les activités du CeTT.

Les travaux préparatoires en vue de l'intégration du personnel du CeTT à la HEIG-VD ont permis d'identifier plus finement les caractéristiques de ces collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Ainsi, il s'est avéré que plus de 40% des collaborateurs en question ont 35 ans et plus. Or, pour cette classe d'âge, les conditions en termes de cotisations, telles que définies à l'art. 7b, ne sont pas suffisantes. Elles sont notamment inférieures à celles qui leur sont actuellement appliquées au titre de collaborateurs du CeTT. L'intégration du personnel du CeTT à la HEIG-VD aux conditions de l'actuel art. 7h LLPP aurait donc pour conséquence de détériorer les conditions de près de la moitié du personnel en question.

A cela s'ajoute le fait que la LHEV prévoit à son art. 10, al. 3 que :

Art. 10 Rapports de travail (LHEV)

«³ Les collaborateurs des Hautes écoles cantonales engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. »

Par conséquent, ce projet de modification de loi propose une solution plus souple, qui est en phase avec l'autonomie élargie dont bénéficient les Hautes écoles vaudoises de type HES et la HEP, qui tient compte de l'application du code des obligations au personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat et qui permet de garantir des conditions qui soient équivalentes à celles aujourd'hui en vigueur au sein du CeTT. Par ailleurs, ce projet de modification sert aussi à éliminer un certain nombre de coquilles.

6.2. Commentaire article par article

Chapitre IIbis

Art.7a, al. 1

En conformité avec la LUL, la LHEP et la LHEV, les assistants sont tous engagés par leur direction respective. Par conséquent, la mention « engagés par l'Etat de Vaud » n'est plus correcte et est biffée.

Art. 7b, al. 2

Pour les raisons évoquées à l'art. 7a, al. 1, le terme « l'Etat de Vaud » est remplacé par le terme « employeur ». En l'occurrence, il s'agit de la direction respective de chacune des Hautes écoles en question.

Chapitre IIquater

Correction d'une coquille dans le titre « vaudoises ».

Art. 7g

Si l'affiliation d'un établissement public à la loi sur la caisse de pensions de l'Etat de Vaud doit être prévue par la loi, il n'est à l'inverse pas nécessaire de prévoir, dans la loi régissant ledit établissement, que son personnel n'est pas assuré à la CPEV, d'autant plus que la liberté d'affiliation est déjà fondée sur l'article 10, alinéa 3 LHEV, en ce qui concerne les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

En outre, au vu de la personnalité morale dont sont dotées les Hautes écoles, il est proposé de remplacer la disposition selon laquelle l'institution de prévoyance est désignée par le Conseil d'Etat par une disposition prévoyant que le choix par l'employeur d'une institution de prévoyance est ratifié par le Conseil d'Etat. En effet, une telle formulation est plus cohérente par rapport à la procédure réelle et maintient néanmoins un certain pouvoir de contrôle pour l'Etat.

Art. 7h

Comme la disposition actuelle ne permet pas de tenir compte de l'hétérogénéité des profils d'âge existants au sein du personnel du CeTT, il est proposé de renoncer à un renvoi aux dispositions portant sur les assistants (art. 7b et 7c LLPP). Ainsi, la HEIG-VD dispose d'une marge de manœuvre – que l'art. 10, al. 3 LHEV lui reconnaît déjà sur le principe – suffisante pour la négociation d'un plan de prévoyance qui tient également compte des besoins des collaborateurs d'une classe d'âge supérieure à celle des assistants. Cette modification n'oblige en rien les autres Hautes écoles concernées d'adapter les conditions en vigueur puisqu'elle laisse une plus grande marge de manœuvre à toutes les Hautes écoles. En même temps, l'affiliation de cette catégorie de personnel reste bien entendu soumise à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui garantit le respect de conditions minimales en la matière. Il est donc proposé d'abroger le présent article.

6.3. Consultation

Ce projet a été élaboré en concertation avec la HEIG-VD.

6.4. Conséquences

6.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel.

6.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que telle, la modification légale proposée n'a pas de conséquences financières ni pour l'Etat ni pour la HEIG-VD. Elle est par contre nécessaire pour permettre l'intégration de l'ensemble de la Ra&D de la HEIG-VD qui est prévue au 1^{er} janvier 2017, tel qu'indiqué dans le budget de la HEIG-VD annexé au budget de l'Etat.

6.4.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

6.4.4. Personnel

Néant

6.4.5. Communes

Néant

6.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

6.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

6.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.4.10. Incidences informatiques

Néant

6.4.11. RPT(conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.4.12. Simplifications administratives

Néant

6.4.13. Protection des données

Néant

6.4.14. Autres

Néant

6.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Art. 7a

¹ Les assistants, définis par le règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne, le règlement sur les assistants à la Haute école pédagogique et le règlement sur les assistants des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES, engagés par l'Etat de Vaud, sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

Art. 7b

¹ Les cotisations sont, au plus, de 16 % du salaire déterminant pour l'AVS/AI, déduction faite du montant de coordination correspondant à la rente AVS minimale complète. Cette déduction sera proportionnelle au taux d'activité.

² Elles sont supportées à parts égales par l'assistant et l'Etat de Vaud.

³ Après déduction des primes afférentes aux risques d'invalidité et décès, le solde de la cotisation est affecté à un capital de prévoyance qui porte intérêt.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel est modifiée comme il suit :

Art. 7a

¹ Les assistants, définis par le règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne, le règlement sur les assistants à la Haute école pédagogique et le règlement sur les assistants des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

Art. 7b

¹ Sans changement.

² Elles sont supportées à parts égales par l'assistant et l'employeur.

³ Sans changement.

Texte actuel

Chapitre IIquater

Personnel des Hautes écoles cantonales vaudoise de type HES et de la Haute école pédagogique engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat

Art. 7g

¹ Le personnel des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES ainsi que de la Haute école pédagogique, engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat, est affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

Art. 7h

¹ Les articles 7b et 7c s'appliquent par analogie au personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat.

Projet

Chapitre IIquater

Personnel des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES et de la Haute école pédagogique engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat

Art. 7g

¹ Le personnel des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES ainsi que de la Haute école pédagogique, engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat, est affilié à une institution de prévoyance choisie par l'employeur. Ce choix est ratifié par le Conseil d'Etat.

Art. 7h

Abrogé

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

7.1. Mesure de compensation affectée à l'amélioration de la franchise dans le régime des Prestations complémentaires pour familles (PC Familles)

La loi vaudoise sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Conformément à la loi, la Commission d'évaluation du dispositif³ a fourni au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation sur les trois premières années du régime, sur la base d'un mandat de recherche attribué au Bureau d'études BASS. Le Conseil d'Etat en a ensuite présenté les résultats au Grand Conseil en mars 2016.

La Commission a accompagné le rapport d'évaluation de ses recommandations visant à améliorer l'efficacité du dispositif. Parmi les mesures retenues, elle a proposé au Conseil d'Etat d'adapter la franchise sur le revenu d'activité afin d'améliorer l'effet incitatif du dispositif pour toutes les tranches de revenu. En effet, l'évaluation a mis en évidence que la franchise sur le revenu d'activité lucrative appliquée par le régime atteint un plafond pour certains segments de revenus. Considérant que la franchise sur le revenu d'activité doit pouvoir déployer pleinement son effet, la Commission d'évaluation soutient un modèle de franchise élaboré par le Bureau BASS qui permettrait d'obtenir une progression du revenu disponible en tout point lors d'une augmentation de revenu d'activité, tout en évitant les effets de seuils avec le Revenu d'insertion (RI). La modification de la franchise nécessitera une adaptation réglementaire.

Cette mesure a été retenue sous réserve d'une analyse financière permettant d'en maîtriser les coûts nets, qui se montent à près de CHF 2 mios. Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud, l'impact financier de cette modification doit être compensé. L'augmentation des allocations familiales au 1^{er} septembre 2016 (mesure RIE III) permettra déjà de diminuer les charges du régime PC Familles de près de CHF 1.2 mio en 2017. Cette compensation étant insuffisante, il est proposé de retarder d'un mois le début du droit à la PC Familles.

Sur la base des données disponibles en août 2016, l'effet du report du droit d'un mois se monterait à CHF 700'000.- sur une année entière. Cette estimation tient compte d'une entrée en vigueur différée d'un mois pour tous les nouveaux entrants dans le régime des PC Familles sur une année, à l'exception des personnes transférées directement du RI. Ce montant pourrait être affecté entièrement à l'amélioration de la franchise.

La LPCFam prévoit à son article 12 que la prestation entre en force le 1^{er} jour du mois auquel la demande a été déposée, dans la mesure où toutes les conditions légales sont remplies. Une modification légale est donc nécessaire. Il est proposé de donner la compétence au Conseil d'Etat de fixer le début du droit à la prestation par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat serait ainsi habilité à fixer le début du droit au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande. Pour les bénéficiaires en provenance du RI (transfert direct des dossiers), cette nouvelle règle ne serait pas appliquée, car elle introduirait uniquement un report de charges sur le RI ou l'absence de prestations pendant un mois.

Le Conseil de politique sociale et la Commission d'évaluation de la LPCFam ont préavisé positivement cette modification.

7.2. Commentaire article par article

7.2.1. Projet de modification de la LPCFam

Article 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles

Par la proposition de modification de l'article 12, alinéa 1, la compétence de fixer le début du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles est attribuée au Conseil d'Etat. Le droit prendrait naissance le mois qui suit celui où la demande est déposée, et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

Toutefois, le dispositif des PC Familles vise également à permettre aux familles de quitter le régime du revenu d'insertion (RI) ; par conséquent, pour ne pas créer de période sans prestation, le Conseil d'Etat n'entend pas appliquer ce report d'un mois aux personnes issues directement du RI.

³ Afin d'examiner l'efficacité du dispositif et de préavisé tout projet de modification du cadre législatif, la loi institue une Commission d'évaluation (art. 27 LPCFam). Celle-ci est présidée par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale et est constituée de deux représentant-e-s d'associations d'employeurs, deux représentant-e-s d'associations d'employés, deux représentant-e-s des associations de communes vaudoises et de deux représentants de l'Etat de Vaud.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat reste compétent pour fixer les modalités liées à la révision. Afin de faciliter la lecture, ce principe figurant auparavant à l'alinéa 3 est intégré au premier alinéa.

Au demeurant, s'agissant d'une loi cantonale le législateur a toute latitude pour fixer le début du droit. A toutes fins utiles, rappelons que le régime du RI, notamment, fixe également par voie réglementaire le début du droit (règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise).

Article 30 Procédure et voies de droit

Le Conseil d'Etat apporte également des précisions à l'article 30 (procédure et voies de droit). Pour rappel, ces précisions figuraient auparavant dans le texte légal mais ont été supprimées lors de la modification légale du 8 décembre 2015.

Le Conseil d'Etat considère en effet que tout bénéficiaire prenant connaissance du texte légal, devrait être immédiatement au fait de la procédure liée à la réclamation et au recours sans avoir à consulter préalablement la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, et nonobstant le fait que la décision ou la décision sur réclamation indique les voies de droit.

Sont ainsi notamment rappelés que la réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'organe décisionnel décentralisé dans les 30 jours dès la notification de la décision et que la décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2 (loi modifiante)

La date d'entrée en vigueur, prévue au 1^{er} février 2017, sera fixée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

7.3. Conséquences

7.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LPCFam

Modification du RLPCFam

7.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'impact financier de cette modification est estimé à CHF 700'000.- en déduction des coûts du régime des PC Familles. Ce montant sera entièrement affecté à la compensation du coût de l'adaptation de la franchise sur activité lucrative dans le régime des PC Familles.

7.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

7.3.4. Personnel

Néant

7.3.5. Communes

Néant

7.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

7.3.10. *Incidences informatiques*

Néant

7.3.11. *RPT(conformité, mise en œuvre, autres incidences*

Néant

7.3.12. *Simplifications administratives*

Néant

7.3.13. *Protection des données*

Néant

7.3.14. *Autres*

Néant

7.4. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont.

Texte actuel

Art. 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles

¹ Le droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit à la prestation complémentaire

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Art. 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles

¹ Le Conseil d'Etat fixe le début du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles, ainsi que les modalités de révision du droit.

² Sans changement

³ Abrogé

Texte actuel

Sous-section III Procédure et voies de droit

Art. 30 Procédure et voies de droit

¹ Les décisions des organes décisionnels décentralisés peuvent faire l'objet d'une réclamation.

²

³

⁴ ...

^{4bis} Les réclamations et les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de réclamation ou de recours.

⁵ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

Projet

Art. 30 Procédure et voies de droit

¹ Sans changement.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'organe décisionnel décentralisé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

³ L'organe décisionnel décentralisé rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Les décisions sur réclamation de l'organe décisionnel décentralisé peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

^{4bis} Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

8.1. Nécessité d'adopter un langage technique commun – revenu déterminant unifié

En date du 29 septembre 2015, le Grand Conseil a adopté, parmi d'autres modifications faisant l'objet de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), une modification de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2019.

La loi modifiante adoptée prévoit la modification de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, en remplaçant les termes de « revenu net » par « revenu déterminant ». Comme nous l'avions alors expliqué dans l'EMPL y relatif (EMPL 239), depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), au 1^{er} janvier 2013, le revenu déterminant unifié sert de base au calcul du droit au subside, la terminologie de la LVLAMal devant par conséquent être adaptée.

L'entrée en vigueur de cette modification est prévue au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'acceptation de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) au niveau fédéral.

Après quelques exercices où le calcul des subsides à l'assurance-maladie s'est basé sur le revenu déterminant unifié, l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) constate lors du calcul du revenu déterminant que l'application de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, concernant la déduction pour enfant à charge, est souvent contestée par les administrés dans sa teneur actuelle, ce motif de réclamation ressortant lors des procédures d'opposition et recours contre les décisions de l'OVAM. En effet, les recourants invoquent la prise en compte du chiffre 650 pour le calcul de la prestation, alors qu'en application de la LHPS l'OVAM se fonde sur le RDU (pour rappel, le RDU est constitué du revenu net au sens de la LI – soit le chiffre 650 de la décision de taxation fiscale -, majoré des montants affectés au 3^{ème} pilier A et du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles, et d'un quinzième de la fortune imposable au sens de la LI).

Quand bien même l'OVAM peut se fonder sur les dispositions de la LHPS pour justifier la manière dont le calcul des prestations est opéré, il n'en demeure pas moins que la teneur actuelle des dispositions applicables en la matière n'est pas entièrement satisfaisante. Le besoin d'harmoniser le langage technique entre la loi cadre (LHPS) et la législation spéciale (LVLAMal) se fait ressentir.

Ainsi, le CE souhaite améliorer la clarté des dispositions applicables aussi vite que possible dans le but de les rendre plus facilement compréhensibles pour les administrés, respectant ainsi la volonté du Conseil d'Etat de placer les relations de l'Etat avec la population sous le signe de l'efficacité et de la simplicité (Programme de législature 2012-2017, mesure 5.1, p. 19).

La proposition du CE s'inscrit parfaitement par ailleurs dans l'esprit ayant motivé les révisions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) adoptées le 2 mars 2016 par le Grand Conseil. En outre, le CE a également procédé au même changement rédactionnel (revenu déterminant au lieu de revenu net) lorsqu'il a proposé au Conseil d'Etat l'arrêté concernant les subsides à l'assurance-maladie obligatoire en 2017.

La modification de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal proposée est en tout terme identique à celle que le Grand Conseil a adoptée le 29 septembre 2015. Sous l'angle des techniques de légistique, il n'est pas souhaitable de modifier une loi modifiante, en introduisant par exemple une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 des dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue en principe au 1^{er} janvier 2019. La présente proposition, qui a été validée par le Service juridique et législatif du Canton de Vaud, répond ainsi à la nécessité d'harmoniser la terminologie relative au revenu déterminant.

8.2. Le contexte de hausse des primes d'assurance-maladie et la nécessité d'anticiper la mesure « subside spécifique – RIE III » en faveur des ménages dont les primes d'assurance-maladie représentent plus de 10% de leur revenu déterminant

Afin de respecter l'engagement du Conseil d'Etat en matière de subsides à l'assurance-maladie obligatoire formulé dans son rapport au Grand Conseil sur la motion François Payot et consorts intitulée « Pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du subside à l'assurance-maladie (Modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie) », soit le fait de ne pas augmenter le nombre de bénéficiaires d'un subside en déplaçant les limites de revenu applicables, le CE propose un régime transitoire prenant effet durant la période de subventionnement allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Premièrement, il est prévu que les paramètres d'octroi pour le calcul de subsides aux primes d'assurance-maladie que le Conseil d'Etat aura fixés dans l'arrêté applicable au 1^{er} janvier 2017 soient valables jusqu'au 31 décembre 2018 (article 2, alinéa 1 de la loi modifiante). Concrètement, cette mesure concernera les personnes bénéficiaires d'un subside partiel.

Deux exceptions sont prévues à l'alinéa 2. Ainsi, le Conseil d'Etat pourra modifier les paramètres précités au 1^{er} janvier 2018 en vue d'une augmentation du subside applicable :

- aux bénéficiaires de l'une des catégories de subside de l'article 18, alinéa 1 LVLAMal ;
- aux personnes qui seront touchées par la mesure du subside spécifique figurant dans la modification de la LVLAMal adoptée par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (Réforme de l'imposition des entreprises, RIE III), qui devrait en principe entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'aboutissement de la RIE III fédérale.

Les catégories particulières de subside concernent des personnes se retrouvant dans des situations de détresse et évoluant dans un contexte socio-économique très difficile (bénéficiaires du RI, personnes subsidiées pour cas de rigueur). Dans le but de ne pas aggraver leur situation et de ne pas générer du contentieux LAMal supplémentaire en cas de non-paiement des primes et participations aux coûts par cette catégorie d'assurés – contentieux que, rappelons-le, sera in fine pris en charge par le Canton -, il est proposé que le Conseil d'Etat puisse adapter le cas échéant les paramètres d'octroi qui leur sont applicables.

S'agissant de la seconde exception, il est relevé que dans le contexte actuel d'augmentation constante des primes d'assurance-maladie, le passage aux mesures de la RIE III en matière de subsides dès le 1^{er} janvier 2019 se révélera une entreprise conséquente. Afin d'en limiter l'importance et les coûts, il est proposé de laisser au Conseil d'Etat la possibilité d'adopter cette mesure d'anticipation qui prendra lieu en 2018. Il fixera les modalités d'octroi et de calcul du subside spécifique dans l'arrêté concernant les subsides à l'assurance-maladie en 2018.

8.3. Commentaire article par article

8.3.1. Projet de modification de la LVLAMal

TITRE II SUBSIDES ET NON PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS

Chapitre I Principes généraux

Article 11 Revenu déterminant

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), au 1^{er} janvier 2013, le revenu déterminant unifié sert de base au calcul du droit au subside. Il est donc proposé de remplacer le terme « revenu net » par « revenu déterminant ».

Art. 2 (loi modifiante)

Il est prévu des dispositions transitoires au sens expliqué précédemment.

Art. 3 (loi modifiante)

Il est prévu une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

8.4. Conséquences

8.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAMal.

8.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La première mesure n'implique aucune conséquence financière et la seconde, dans la mesure où le Conseil d'Etat utilise cette faculté, sera financée par le budget ordinaire des subsides.

8.4.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

8.4.4. *Personnel*

Néant

8.4.5. *Communes*

Néant

8.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant

8.4.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

8.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant

8.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

8.4.10. *Incidences informatiques*

Néant

8.4.11. *RPT(conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

8.4.12. *Simplifications administratives*

Néant

8.4.13. *Protection des données*

Néant

8.4.14. *Autres*

Néant

8.5. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Texte actuel

TITRE II SUBSIDES ET NON PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS

Chapitre I Principes généraux

Art. 11 Revenu déterminant

¹ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu net pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ ...

Projet

AVANT-PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit:

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu déterminant pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ Sans changement.

Texte actuel

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant.

Projet

⁴ Sans changement.

Art. 2 Dispositions transitoires

¹ Les paramètres d'octroi pour le calcul des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, fixés par le Conseil d'Etat en application de l'article 17, alinéa 2 de la loi, applicables au 1^{er} janvier 2017, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. L'alinéa 2 est réservé.

² Le Conseil d'Etat peut modifier les paramètres d'octroi au sens de l'alinéa précédent par voie d'arrêté prenant effet au 1^{er} janvier 2018 en vue d'une augmentation du subside applicable aux personnes suivantes :

- a. Les bénéficiaires de l'une des catégories particulières de subside de l'article 18, alinéas 1 et 2 de la loi ;
- b. Les membres d'une unité économique de référence pour laquelle le montant des primes de l'assurance obligatoire des soins, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13 de la loi, représente un pourcentage de leur revenu déterminant unifié au sens de l'article 6 LHPS (taux d'effort) supérieur à une quotité fixée par le Conseil d'Etat. Cette dernière ne peut être inférieure à 10%.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Texte actuel

Projet

Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010 SUR L'HARMONISATION ET LA COORDINATION DE L'OCTROI DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'AIDE A LA FORMATION ET AU LOGEMENT CANTONALES VAUDOISES (LHPS)

9.1. Introduction

La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS, RSVM 850.03) a été modifiée par le Grand Conseil le 8 décembre 2015, en introduisant entre autres la disposition suivante :

« Art. 7a Fortune commerciale

¹ Lorsqu'un membre de l'unité économique de référence exerce une activité commerciale, la valeur de sa fortune commerciale, au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, est réduite du montant d'une franchise par unité économique fixée par le Conseil d'Etat. »

Cette disposition permet de tenir compte du fait que la fortune commerciale ne peut souvent pas être mise à contribution pour financer des dépenses de la vie courante, car elle sert d'outil de travail pour l'indépendant (terrains, machines, immeubles d'exploitation etc.). La franchise sur cette fortune évite de pénaliser les indépendants à cet égard au moment où est calculé le revenu déterminant, comprenant revenu et part de fortune, d'un indépendant demandeur de prestations relevant de la LHPS.

Pour plusieurs raisons, cette nouvelle disposition n'a pas été mise en vigueur au 1^{er} mars 2016 telles que les autres modifications de la LHPS. En effet, elle nécessite des adaptations du système d'information SI RDU et des projections quant à la hauteur de la franchise à fixer. De plus, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, comme proposé par le présent EMPL, permet de se calquer sur le rythme annuel de renouvellement des subsides aux primes d'assurance maladie. En effet, les subsides sont renouvelés par une opération globale en automne pour l'année civile suivante.

Par arrêté du 9 mars 2016, le Conseil d'Etat a par conséquent décidé que l'article 7a n'entrerait en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2017. Il a également décidé de l'abrogation, au 1^{er} janvier 2017, de l'article 22, alinéa 2 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) qui prévoit ce qui suit :

« Art. 22 Revenu déterminant

*...
² Exceptionnellement et sur demande motivée du requérant ou de sa famille, la fortune prise en compte au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, LHPS ne tient pas compte des éléments de la fortune commerciale dont le mode d'investissement ne peut supporter des prélèvements en faveur du requérant sans porter un préjudice sensible à l'activité économique concernée.
... »*

Comme on le voit, cette disposition traite du même sujet pour les bourses d'étude, à savoir la manière de prendre en compte la fortune commerciale, mais ici avec d'autres modalités, en exigeant une demande motivée au lieu de l'application uniforme d'une franchise. Afin de pouvoir disposer d'un système de calcul harmonisé du revenu déterminant des prestations visées par la LHPS, dont font également partie les bourses d'étude, l'article 22, alinéa 2, LAEF doit céder à terme à l'article 7a LHPS.

Une entrée en vigueur de l'article 7a LHPS au 1^{er} janvier 2017 pose toutefois un problème au régime des bourses d'étude. En effet, à l'instar des subsides LAMal, les bourses connaissent une temporalité annuelle, mais qui est celle de l'année de formation qui débute de manière régulière en août/septembre et s'étale par conséquent sur deux années civiles. Le processus d'octroi des bourses pour l'année de formation suivante débute en avril de l'année.

Dès lors, une entrée en vigueur de l'article 7a LHPS contraindrait d'une part l'Office cantonal des bourses d'étude de revenir sur les décisions déjà rendues pour l'année de formation en cours, ce qui engendrerait une surcharge administrative non négligeable. D'autre part, il faut s'assurer que, comme pour les subsides LAMal, la mise en œuvre de cette nouvelle disposition se fasse de manière coordonnée avec le début d'une nouvelle campagne (année de formation 2017/18), ceci notamment pour des raisons d'adaptation du processus métier et également du logiciel concerné.

Par conséquent, une disposition transitoire est nécessaire, afin de régler l'application de l'article 7a LHPS pour les bourses d'études. Dans ce but, nous proposons une modification de la LHPS, par l'introduction d'un article 17a qui dit ce qui suit :

- L'article 7a ne s'applique pas aux aides octroyées sur la base de la LAEF pour l'année qui court au moment de l'entrée en vigueur de l'article 7a, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2017.
- Les aides de cette année de formation, à savoir celle de 2016/2017, restent soumises à l'article 22, alinéa 2 LAEF, ce pour les aides octroyées avant et après l'entrée en vigueur de l'article 7a.

Cet article vise essentiellement à couvrir les décisions relatives à l'année de formation 2016/17, mais également celles relatives à des années précédentes qui interviendraient durant l'année 2016/17, par exemple des décisions définitives (après décisions provisoires) ou des décisions de remboursement.

Par ailleurs, notons que conformément à l'article 7a LHPS, le Conseil d'Etat fixera la franchise sur fortune commerciale dans le Règlement LHPS d'ici la fin de l'année 2016.

9.2. Commentaire article par article

Art. 17a

Comme déjà exposé, cette disposition transitoire permet à l'OCBE de se référer à l'article 22, alinéa 2, LAEF, ce notamment pour toute l'année de formation 2016/2017 qui chevauche l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de l'article 7a LHPS.

Plus concrètement, cette disposition concerne d'une part, les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de l'article 7a LHPS au 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire en priorité celles rendues dès avril 2016 pour l'année de formation 2016/2017, mais également celles des années précédentes qui interviendraient durant l'année 2016/17, par exemple des décisions définitives (après décisions provisoires) ou des décisions de remboursement.

D'autre part, elle couvre les demandes qui seront pendantes lors de l'entrée en vigueur de l'article 7a LHPS et celles qui seront rendues après cette date et qui concernent l'année de formation en cours.

Ces décisions et demandes se référeront ainsi pour la fortune commerciale à l'article 22, alinéa 2, LAEF et non à l'article 7a LHPS. Ceci permettra de rendre des décisions d'aide pour l'année de formation en cours sur la même base légale, en ce qui concerne la fortune commerciale, et de débiter l'application de l'article 7a LHPS aux décisions à rendre pour la prochaine volée de formation, à savoir celle de l'année 2017/2018.

9.3. Conséquences

9.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Introduction d'une disposition transitoire à la LHPS.

9.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme déjà exposé dans l'EMPL qui introduisait à la LHPS la franchise sur fortune commerciale (cf. EMPD budget 2016), adopté le 8 décembre 2015 par le Grand Conseil, la prise en compte de la fortune commerciale via une franchise aura un certain effet financier. L'augmentation dépendra du nombre d'indépendants requérant une prestation RDU et, notamment, de la hauteur de la franchise que le Conseil d'Etat fixera. Une franchise de Fr. 50'000.- aura un coût pour les subsides LAMal de Fr. 160'000.-/an, une franchise de Fr. 100'000.- un coût de Fr. 220'000.-/an et une franchise de Fr. 150'000.- un coût de Fr. 300'000.-/an. Conformément à la loi, la franchise sera fixée par le Conseil d'Etat au niveau du règlement. Il a été tenu compte des effets financiers d'une franchise entre Fr. 50'000.- et Fr.150'000.- dans le budget 2017, ceci pour les subsides LAMal. Pour les autres prestations RDU, l'impact financier sera très faible, vu le volume des prestations qui est très inférieur à celui des subsides. La présente proposition de laisser en vigueur jusqu'à la prochaine année scolaire l'article 22, alinéa 2 LAEF, n'entraînera pas non plus de hausses financières pour les bourses d'études. Dès lors, les budgets respectifs n'indiqueront qu'un risque financier pour les prestations hors subsides.

9.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

9.3.4. *Personnel*

Néant.

9.3.5. *Communes*

Néant.

9.3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

9.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

9.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

9.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

9.3.10. *Incidences informatiques*

Le SI RDU sera à adapter en ce qui concerne la fortune commerciale.

9.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

9.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

9.3.13. *Autres*

Néant.

9.4. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est modifiée comme il suit :

Art. 17a **Entrée en vigueur de l'article 7a (nouveau)**

L'article 7a de la présente loi n'est pas applicable aux aides au sens de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) octroyées pour l'année de formation en cours au moment de son entrée en vigueur. Ces aides demeurent soumises à l'article 22, alinéa 2 LAEF, que la décision d'octroi ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 7a LHPS.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

10. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1993 SUR LES HOSPICES CANTONAUX (LHC) ET EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 12 SEPTEMBRE 1994 POUR LA CREATION D'UN COMPTE SPECIAL INTITULE « CREDIT D'INVENTAIRE » POUR LES INVESTISSEMENTS DES HOSPICES CANTONAUX (DCSHC)

10.1. Préambule

L'article 14 de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) a été modifié le 29 novembre 2011, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, de manière à accorder au CHUV la compétence de décider des investissements de rénovation et de transformation d'immeubles jusqu'à un montant de CHF 8 millions. Cette modification était motivée par la nécessité de réserver la procédure relativement lourde de décision par le Grand Conseil aux investissements avec un certain enjeu stratégique, afin d'accélérer la réalisation de travaux indispensables à court terme.

Cette nouvelle disposition a dans l'ensemble fait ses preuves. Cependant, quelques aménagements s'avèrent nécessaires, afin d'améliorer encore le processus de décision relatif aux investissements du CHUV et son contrôle.

Par ailleurs, l'introduction dans la LHC d'une nouvelle disposition rendant l'octroi de subventions par le CHUV compatible avec la loi sur les subventions est proposée.

En outre, une mise en conformité à la loi sur les finances des dispositions de la LHC sur les comptes et le budget est proposée.

Enfin, une modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC), consistant à dissoudre un fonds résultant d'une réévaluation des immobilisations du CHUV, est également proposée.

10.2. Objectif du projet de modifications

10.2.1. Limite de compétence des investissements

A ce jour, le CHUV a la compétence d'engager les travaux nécessaires de rénovation et transformation d'immeubles jusqu'à CHF 8 millions (art. 14, al. 1bis LHC).

Cette disposition, entrée en vigueur en 2012, a permis au CHUV d'être réactif et d'effectuer relativement rapidement certains travaux indispensables en la matière, mais sans véritable enjeu stratégique. L'expérience accumulée durant ces cinq dernières années démontre toutefois que la portée de cette disposition doit être étendue et clarifiée.

Dans le cadre de la disposition actuellement en vigueur, le CHUV a procédé en effet à des travaux dont la qualification revêt à la fois des aspects de rénovation et de transformation, mais qui peuvent également être considérés comme une extension et dès lors être assimilés à une nouvelle construction. On peut citer l'exemple de la surélévation du Centre universitaire de traitement et de réadaptation (CUTR) à Sylvana qui a également fait l'objet d'une appréciation du Contrôle cantonal des finances (CCF). Transformation d'un bâtiment d'un côté, cette surélévation constitue aussi une extension en hauteur du bâtiment existant répondant certes à un impératif institutionnel, à savoir participer au désengorgement du CHUV en permettant à un nombre supplémentaire de patients hospitalisés au sein du Bâtiment hospitalier (BH) du Bugnon en catégorie B, d'être transférés vers un lieu d'hospitalisation plus adéquat à leur état de santé.

La construction de nouvelles salles d'enseignement à César-Roux 19 constitue un autre exemple. Indispensables pour permettre une augmentation conséquente du nombre d'étudiants en médecine, ces travaux peuvent être considérés comme une extension du bâtiment existant quand bien même ils sont réalisés dans sa contiguïté immédiate.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose de faire valoir la limite de 8 millions pour tous les investissements dans des immeubles, y compris donc pour les extensions de constructions existantes et les nouvelles constructions. Il convient de préciser que cette disposition ne permettra pas d'acquérir directement auprès de tiers un immeuble déjà existant et/ou un terrain ; cette compétence reste acquise au Grand Conseil selon les dispositions de l'art. 10 al. 1 let. a LFin. Désormais, tout investissement concernant des rénovations, transformations, extensions ou nouvelles constructions devront faire l'objet d'une décision du Conseil d'Etat et ne seront plus de la compétence exclusive du CHUV.

Par ailleurs, dans certains cas, une partie de l'investissement peut être financée par un tiers. Ainsi, la Fondation de l'Hôpital orthopédique a récemment financé une partie des travaux de surélévation du bâtiment de l'hôpital orthopédique. Afin d'éviter toute ambiguïté sur la limite applicable en cas de cofinancement par un tiers, il est précisé que la limite s'applique au montant à charge du CHUV et non au montant total de l'objet.

Cette compétence donnée au Conseil d'Etat et au CHUV de rénover, transformer, étendre et construire des immeubles jusqu'à un montant de 8 millions constitue une dérogation à l'art. 10, al. 1, let. a LFin qui prévoit que le Grand Conseil décide de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est supérieure à un million de francs. L'actuel art. 14, al. 1bis LHC constitue déjà une dérogation à cette disposition de la LFin. Cette dérogation est d'ailleurs explicite puisque l'art. 10 LHC stipule déjà que la LFin s'applique au CHUV, sous réserve des articles 11 à 16 LHC.

La modification proposée permet de clarifier les compétences respectives du CHUV et du Conseil d'Etat en la matière, assurant à ce dernier un meilleur contrôle de tels investissements immobiliers.

10.2.2. Programme pluriannuel d'investissement

Compte tenu de sa compétence d'engager des travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de bâtiments nécessaires à l'exercice de ses missions, le CHUV présente tous les 5 ans, à l'instar des hôpitaux de la FHV, un Programme pluriannuel d'investissement (PPI) qui est adopté par le Conseil d'Etat. Ce programme est transmis pour information au Grand Conseil.

Pour permettre aux autorités politiques de s'assurer de la cohérence des deux documents, le PPI est présenté en même temps que le Plan stratégique du CHUV.

10.2.3. Dissolution du fonds de réévaluation des immobilisations figurant au passif du bilan du CHUV

L'application au CHUV des dispositions de l'Ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) concernant la comptabilisation des immobilisations a fait l'objet, en 2010, d'une modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC). La réévaluation des actifs du CHUV qui s'en est suivie en 2011 a été accompagnée de la création d'un fonds au passif du bilan du CHUV d'un montant de CHF 41.36 millions pour couvrir les effets techniques d'éventuelles nouvelles modifications des règles de financement des hôpitaux dans le droit fédéral.

Considérant que 5 ans se sont écoulés depuis et qu'aucune modification de cet ordre n'est annoncée, il est proposé de dissoudre ce fonds. Le produit de cette dissolution est versé au fonds de réserve du CHUV dont le rôle est d'absorber les résultats futurs.

10.2.4. Subventions

Le Conseil d'Etat entend saisir l'occasion de cette modification de loi pour introduire dans la loi sur les Hospices cantonaux une nouvelle disposition (article 9bis) la rendant compatible avec la loi sur les subventions (LSubv), notamment son article 11.

10.2.5. Comptes et budget

L'introduction du modèle comptable MCH2 au 1^{er} janvier 2014, décidée avec la modification du 11 décembre 2012 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), fixe un périmètre plus précis pour la présentation des comptes. Ainsi, les entités comme le CHUV voient leurs comptes (bilan et compte d'exploitation) présentés non seulement en annexe de la brochure des comptes mais également dans un périmètre consolidé (Grand Etat) qui comprend, en sus du bilan, le compte d'exploitation. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose de mettre en conformité l'art. 11 LHC à la LFin.

10.3. Impacts opérationnels

10.3.1. Investissements jusqu'à 8 millions

La modification de loi apporte une clarification sur les objets de 1 à 8 millions et permettra d'effectuer non seulement des rénovations et des transformations, mais aussi de réaliser des extensions de bâtiments existants, assimilables à une nouvelle construction. Tous ces travaux seront désormais de la compétence du Conseil d'Etat.

Le Programme pluriannuel d'investissement (PPI) sera adopté par le Conseil d'Etat. Le contrôle du Conseil d'Etat sur les investissements de 1 à 8 millions du CHUV est ainsi renforcé.

Le règlement d'application du 20 mai 2009 de la loi sur les Hospices cantonaux du 16 novembre 1993 (RLHC) sera adapté par le Conseil d'Etat, afin d'être mis en conformité avec la modification de la loi, sous réserve bien entendu que celle-ci soit adoptée par le Grand Conseil.

10.3.2. Dissolution du fonds de réévaluation des immobilisations

Le produit de la dissolution du fonds de réévaluation des immobilisations figurant au passif du bilan du CHUV est versé au fonds de réserve du CHUV et servira à combler pendant les quatre prochaines années les effets des décisions budgétaires (voir le chapitre consacré au CHUV dans le présent EMPD, chapitre 5.4.3).

10.4. Commentaires sur le projet de loi

10.4.1. Art. 9bis Subventions

Un nouvel article 9bis est introduit dans la loi sur les Hospices cantonaux afin que cette dernière soit compatible avec la loi sur les subventions, laquelle exige une base légale spécifique. Cette nouvelle disposition reprend dès lors et comme indiqué plus haut, les éléments essentiels de l'article 11 de la loi sur les subventions tout en les adaptant aux activités dont le CHUV a la charge à teneur de loi, rendant ainsi la LHC compatible avec cette loi cadre. La LSubv s'applique pour le surplus, notamment en ce qu'elle prévoit l'obligation de fournir des renseignements, celle de rembourser des subventions indument perçues, etc. La LSubv s'applique également en cas de subventions multiples (art. 16 LSubv). Dans ce cas, l'autorité chargée du suivi et du contrôle peut ne pas être le CHUV.

10.4.2. Art. 11 comptes et budget

L'alinéa premier est modifié car, avec MCH2, le bilan du CHUV n'est plus intégré dans celui de l'Etat mais dans un périmètre de consolidation appelé « Grand Etat ». Désormais, non seulement le compte d'exploitation mais également le bilan sont présentés en annexes au compte de l'Etat, selon le même plan comptable.

Les autres dispositions de l'art. 11 demeurent inchangées.

10.4.3. Immobilisations (art. 14a, 14b et 14c)

L'article 14 actuel est abrogé au profit de trois nouveaux articles consacrés aux bâtiments (art. 14a), aux équipements (art. 14b), ainsi qu'aux coûts et amortissements (art. 14c).

Art. 14a bâtiments :

L'alinéa premier reprend le principe de l'alinéa 1 de l'ancienne disposition. Il n'est plus précisé que l'entretien des bâtiments de moins de huit millions est également à charge du CHUV car cela va de soi.

Les travaux de transformation, de rénovation, d'extension et de construction font l'objet de l'alinéa 2 ; l'alinéa 3 mentionne la compétence du Conseil d'Etat qui décide formellement et au préalable de tels investissements. Il est par ailleurs précisé à l'alinéa 2 que la limite s'applique au montant à charge du CHUV et non au montant total, en particulier en cas de cofinancement par un tiers.

En contrepartie de la compétence qui lui est reconnue en terme d'investissements, l'alinéa 4 impose au CHUV de présenter périodiquement et de manière transparente l'ensemble de ses projets de construction rénovations et transformations qui sont consolidés dans un Programme pluriannuel d'investissement (PPI). Pour permettre aux autorités politiques de s'assurer de la cohérence des deux documents, le PPI est présenté en même temps que le Plan stratégique du CHUV. Le PPI est approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 14b Equipements :

Cet article reprend le texte de l'alinéa 2 de l'ancienne disposition.

Art. 14c Coûts et amortissements :

Cet article pose le principe applicable tant aux travaux de rénovation et transformation que de construction, d'un amortissement de ces investissements selon les règles comptables usuelles de la branche hospitalière.

10.5. Commentaires concernant la modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)

Compte tenu du fait que le fonds au passif introduit par l'article 4a du DCSHC est dissous, il convient d'abroger la disposition y relative.

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

L'article 2 du décret modifiant le DCSHC prévoit que les montants disponibles sur le fonds de réévaluation soient attribués au fonds de réserve du CHUV.

10.6. Conséquences

10.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LHC et le DCSHC sont modifiés selon la proposition ci-dessous.

10.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

10.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

10.6.4. Personnel

Néant

10.6.5. Communes

Néant

10.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

10.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

10.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'art. 9 bis (nouveau) rend compatible la LHC à la LSubv.

10.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.6.10. Incidences informatiques

Néant.

10.6.11. RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.6.12. Simplifications administratives

Néant

10.6.13. Protection des données

Néant.

10.6.14. Autres

Néant.

10.7. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de modification de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) ;
- d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC).

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

La loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et modifiée comme il suit :

Art. 9bis Subventions (nouveau)

¹Le CHUV peut octroyer une subvention à titre d'indemnité ou d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, à des acteurs du domaine de la santé au titre de la délégation de certaines de ses activités de soins, de recherche et d'enseignement, ainsi que pour assurer la réalisation ou la promotion d'activités de santé publique dans le canton. La liste exhaustive de ces subventions figure dans le contrat de prestations.

²En principe, la subvention est octroyée pour 5 ans au maximum, par convention spécifique ou décision du CHUV, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé de l'activité du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement moyennant réexamen du dossier.

³La convention spécifique ou la décision fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle doit être employée ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée.

⁴Le CHUV effectue la procédure de suivi et de contrôle des subventions de façon annuelle. Il s'assure que la subvention est utilisée de façon conforme à son affectation et que l'organisme subventionné respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activités.

Texte actuel

Art. 11 Comptes et budget

¹ Le CHUV tient sa propre comptabilité. Son bilan est intégré à celui de l'Etat et son compte de résultats est présenté en annexe.

² Il tient ses comptes de telle façon que l'état de fortune, les charges et les revenus puissent être établis de manière conforme, complète et transparente.

³ Dans le but de favoriser la collaboration prévue à l'article 1, alinéa 4, le CHUV peut tenir des comptes courants entre lui-même et les établissements avec lesquels il a signé un accord de collaboration.

⁴ Le budget du CHUV est documenté et annexé au budget de l'Etat ; sa présentation respecte le plan comptable de l'Etat.

⁵ Le règlement d'application arrête les prescriptions d'exécution concernant le régime financier et la comptabilité, la présentation du budget et des comptes, la constitution de fonds, ainsi que la tenue de comptes courants.

Art. 14 Immobilisations

¹ L'Etat met à disposition du CHUV les terrains et bâtiments qui lui sont affectés ; en contrepartie, le CHUV verse une compensation financière selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

L'entretien courant de ces bâtiments est à la charge du CHUV, tout comme les investissements de rénovation et de transformation pour un montant inférieur à CHF 8 millions par objet.

^{1bis} Les investissements de rénovation et de transformation d'immeubles pour un montant inférieur à CHF 8 millions par objet sont de la compétence et à la charge du CHUV. Le CHUV opère les amortissements usuels sur ces objets.

² Les acquisitions d'équipements techniques (fixes ou mobiles), médicaux, informatiques, de véhicules et de mobiliers, ainsi que les aménagements de bâtiments qui leur sont liés, sont financés par un crédit d'inventaire.

³ Le CHUV opère sur ses immobilisations mentionnées à l'alinéa 2 les amortissements comptables usuels. Les amortissements reconstituent la limite du

Projet

⁵Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions s'appliquent.

Art. 11 Comptes et budget

¹ Le CHUV tient sa propre comptabilité. Son bilan et son compte d'exploitation sont présentés en annexe de la brochure des comptes selon le même plan de comptes que celui de l'Etat.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Abrogé

Texte actuel

crédit d'inventaire.

Projet

Art. 14a Immobilisations (nouveau)

a) Bâtiments

¹ L'Etat met à disposition du CHUV les terrains et bâtiments qui lui sont affectés ; en contrepartie, le CHUV verse une compensation financière selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

L'entretien courant des bâtiments est à la charge du CHUV.

² Le CHUV peut réaliser des travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de locaux nécessaires à l'exécution de ses missions, lorsque le coût de l'investissement à sa charge ne dépasse pas huit millions de francs. Sont exclus l'acquisition auprès de tiers d'immeubles déjà existants et de terrains.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour décider d'engager les travaux mentionnés à l'alinéa 2.

⁴ Le CHUV soumet tous les 5 ans au Conseil d'Etat, pour approbation, un programme pluriannuel d'investissement (PPI) décrivant les travaux au sens de l'alinéa 2 qu'il entend réaliser durant la période concernée. Ce PPI est transmis pour information au Grand Conseil.

Art. 14b Equipements (nouveau)

¹ Les acquisitions d'équipements techniques (fixes ou mobiles), médicaux, informatiques, de véhicules et de mobiliers, ainsi que les aménagements de bâtiments qui leur sont liés, sont financés par un crédit d'inventaire.

Art. 14c Coûts et Amortissements (nouveau)

¹ Le CHUV prend en charge les coûts des investissements immobiliers et mobiliers prévus aux articles 14a, alinéa 2 et 14b. Ces investissements font l'objet d'un amortissement conforme aux règles comptables usuelles, notamment celles du domaine hospitalier. Les amortissements des équipements reconstituent la limite du crédit d'inventaire.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 4a

¹ La réévaluation comptable qui découle du passage à la méthode d'amortissement linéaire est comptabilisée au passif dans un compte de réserve pour couvrir les effets techniques éventuels de modifications des règles de financement des hôpitaux dans le droit fédéral.

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) est modifié comme il suit :

Abrogé

Art. 2

Les montants disponibles sur le compte du CHUV prévu par l'article 4a DCSHC seront, après l'abrogation de cette disposition, attribués au fonds de réserve du CHUV.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 MARS 2013 SUR LE CONTROLE CANTONAL DES FINANCES (LCCF) ET LA LOI DU 12 MARS 2013 SUR LA COUR DES COMPTES (LCCOMPTES) ET PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE MICHAEL BUFFAT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES

11.1. Procédure suivie

L'initiative intitulée *Modification des articles 6 LCCF et 15 LCC* a été déposée le 17 novembre 2015 par l'ancien Député Michaël Buffat, au nom de la Commission des finances.

Le texte a été directement renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, le 24 novembre 2015.

11.2. Rappel de l'initiative

Développement

Article 6 de la loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) « Le Contrôle cantonal de finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances a le droit d'être ~~est~~ entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations »

Article 15 de la loi sur la Cour des comptes (LCC) « La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes a le droit d'être ~~est~~ entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations »

Entrés en vigueur en 2013, ces articles obligent le chef du Contrôle cantonal des finances (CCF) et le président de la Cour des comptes (CC) à être entendus chaque année par la Commission des finances lors des travaux de cette dernière sur le projet de budget de l'Etat.

Dans les faits, les sous-commissions de la Commission des finances en charge de l'analyse du CCF et de la CC visitent ces entités afin d'aborder les éléments financiers principaux de l'exercice à venir. Par la suite, chaque sous-commission présente, devant la commission plénière, son rapport qui synthétise la situation budgétaire de ces deux structures. Une fois les rapports respectifs adoptés, la Commission des finances reçoit, séparément, les représentants du CCF et de la CC qui commentent à leur tour leur situation budgétaire en mettant en exergue les éléments qu'elles estiment saillants.

La Commission des finances apprécie à sa juste valeur la bonne collaboration et la disponibilité de ces deux services. Néanmoins et de manière constante depuis 2013, il a été constaté que ces auditions n'ont pas amené d'éléments réellement nouveaux qui n'auraient pas déjà été relevés en amont lors de l'entretien avec les deux sous-commissions de la Commission des finances concernées et donc relatés dans le rapport de ces dernières.

Dès lors et comme pour la modification qu'avait connue l'article 56a de la LGC relatif à l'audition du Tribunal cantonal pour la présentation de son budget, il est proposé d'offrir tant à la Commission des finances qu'aux CCF et CC la possibilité de pouvoir demander une audition si l'une des deux parties l'estime nécessaire. A l'inverse, si la matière à débattre est considérée comme inexistante par l'ensemble des parties, il doit être possible de renoncer à une telle réunion. En conséquence, la Commission des finances propose de modifier les articles 6 LCCF et 15 LCC comme indiqué ci-dessus. A noter que le chef du CCF et qu'un magistrat de la CC ont été sensibilisés à cette problématique et ne voient aucun inconvénient majeur à la simplification proposée.

Il est demandé la prise en considération immédiate de cette initiative et son renvoi au Conseil d'Etat.

(Signé) Michaël Buffat

Au nom de la Commission des finances

11.3. Le préavis du Conseil d'Etat

Avec son initiative, le Député Michaël Buffat propose deux projets de lois rédigés de toutes pièces. Compte tenu de la prise en considération du texte par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit rendre ici un préavis (art. 132, al. 1 loi sur le Grand Conseil (LGC)).

En l'occurrence, l'objet n'est pas contesté et tient du réglage de la mécanique qui fixe les relations entre autorités publiques.

En bref, dans le cadre de la procédure budgétaire, la proposition consiste à faire de l'audition par la Commission des finances du Chef du Contrôle cantonal des finances et du Président de la Cour des comptes un droit et non plus un passage obligé.

La démarche consiste sans nul doute en une simplification administrative, celle-ci n'enlevant aucune prérogative ni à la Commission des finances, ni aux deux autorités en question.

A partir de là, le Conseil d'Etat ne peut que se rallier aux propositions formulées au travers du texte de l'initiative.

11.4. Exposé des motifs et projets de lois

11.4.1. Le projet

Le projet consiste à présenter dans deux lois distinctes des textes parallèles conduisant à prévoir que les Chef du Contrôle cantonal des finances et Président de la Cour des comptes disposent – dans le cadre de l'élaboration du budget de leur unité - du droit d'être entendu par la Commission des finances, ceux-ci pouvant au surplus être convoqués par cette dernière.

11.5. Commentaire article par article

Art. 6 LCCF

La révision proposée consiste à alléger la procédure d'adoption du budget du Contrôle cantonal des finances, l'audition de son Chef par la Commission des finances devenant une simple possibilité.

Art. 15 LCC

La révision proposée consiste à alléger la procédure d'adoption du budget de la Cour des comptes, l'audition de son Président par la Commission des finances devenant une simple possibilité.

11.6. Conséquences

11.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'acceptation de l'initiative conduit à une modification modeste de deux textes de lois.

11.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

11.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant

11.6.4. Personnel

Néant

11.6.5. Communes

Néant

11.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

11.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

11.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

11.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

11.6.10. Incidences informatiques

Néant

11.6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

11.6.12. Simplifications administratives

Les propositions présentées consistent en un allègement de la procédure d'adoption du budget.

11.6.13. Autres

Néant

11.7. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative Michaël Buffat Modification des articles 6 LCCF et 15 LCC,
- d'approuver le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances,
- d'approuver le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes.

Texte actuel

Art. 6 Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

¹ Le Contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au

Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² Le Contrôle cantonal des finances engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances, sur proposition de ce dernier.

³ Sauf si la présente loi en dispose autrement, le Contrôle cantonal des finances applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat. Les propositions concernant le Contrôle cantonal des finances à destination du Conseil d'Etat lui sont transmises par l'intermédiaire du département en charge de la présidence.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances est modifiée comme il suit :

Art. 6 Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

¹ Le Contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances a le droit d'être entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 al. 1 lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 15 Administration et statut des membres de la Cour des comptes

¹ La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Le budget est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² La Cour des comptes engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud^A. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs de la Cour des comptes, sur proposition de cette dernière.

³ Sauf si la présente loi en dispose autrement, la Cour des comptes applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes est modifiée comme il suit :

Art. 15 Administration et statut des membres de la Cour des comptes

¹ La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le Président de la Cour des comptes a le droit d'être entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 al. 1 lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

12. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

12.1. Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux (LI) doit être adaptée aux nouvelles dispositions fédérales qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il s'agit principalement d'introduire, au niveau cantonal, l'adaptation de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) aux dispositions générales du code pénal.

D'autre part, la modification de la LIFD et de la LHID en raison d'une modification de la loi fédérale sur la formation continue entraîne également une adaptation au niveau cantonal. Elle n'a cependant qu'une portée terminologique.

12.2. Adaptation aux dispositions générales du code pénal

12.2.1. Droit fédéral

La teneur actuelle des dispositions de la LIFD et de la LHID prévoit que :

- la poursuite de la violation d'obligations de procédure se prescrit par deux ans
- la tentative de soustraction se prescrit par quatre ans
- la soustraction d'impôt consommée et la dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire se prescrit par 10 ans
- la poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 10 ans

Toutefois, la partie générale du Code pénal a fait l'objet de plusieurs révisions. Bien que les dispositions de la LIFD et de la LHID n'aient pas encore été adaptées, les nouvelles règles du code pénal s'appliquent déjà à titre provisoire (art. 333, al. 6 CP).

Selon les règles entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002 de l'art. 333, al. 5 du Code pénal (CP) (aujourd'hui l'art. 333, al. 6), les délais ci-dessus ont été allongés comme suit :

- la poursuite de la violation d'obligations de procédure se prescrit par quatre ans
- la tentative de soustraction se prescrit par huit ans
- la soustraction d'impôt consommée et la dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire se prescrit par 20 ans
- la poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans

Cette réglementation, qui a doublé les délais de prescription pour les contraventions mais ne les a majorés que de 50% pour les délits, a pour effet indésirable que les délais de prescription de l'action pénale sont plus étendus pour les contraventions (20 ans) que pour des faits plus graves comme les crimes et les délits (quinze ans).

Dès lors, la solution retenue pour la modification de la LIFD et de la LHID a consisté à adapter les délais de prescription de manière cohérente. En ce qui concerne les délais de prescription de l'action pénale, les délais qui s'appliquaient à la prescription absolue avant le 30 septembre 2002 sont repris, sauf pour la soustraction d'impôt consommée où le délai a finalement été fixé à dix ans au lieu de quinze, à la suite des délibérations des Chambres fédérales.

Une autre nouveauté a été introduite. La prescription de l'action pénale ne peut être suspendue mais elle ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance (condamnation) a été rendu. Ceci évite le dépôt de recours dans le seul but d'atteindre la prescription.

Pour la perception des amendes et des frais résultant de la procédure, le Conseil fédéral a prévu une solution en partie différente. Elle a choisi de rétablir le droit qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de l'art. 333, al. 6, let. e et f CP, c'est-à-dire une prescription de 5 ans, qui peut être suspendue et interrompue, mais avec un délai absolu de 10 ans.

Enfin, parallèlement à ces adaptations, les sanctions prévues dans la LIFD et la LHID pour la répression des délits sont mises à jour au 1^{er} janvier 2017 d'après le système de sanctions révisé de la partie générale du code pénal.

Le tableau ci-dessous résume ces changements :

Infractions (faits/types de délit)	Dispositions relatives à la prescription avant le 30 septembre 2002		Délai de prescription dès le 1 ^{er} octobre 2002	Nouvelle loi
	Prescription relative	Prescription absolue		
			art. 333, al. 6, CP	
Violation des obligations de procédure (art. 174 LIFD, art. 55 LHID) Contravention	2 ans	3 ans	4 ans	3 ans
Soustraction d'impôt consommée (art. 175 LIFD, art. 56, al. 1, LHID) Contravention	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans
Tentative de soustraction d'impôt (art. 176 LIFD, art. 56, al. 2, LHID) - Tentative de contravention	4 ans	6 ans	8 ans	6 ans
Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire (art. 178 LIFD, art. 56, al. 4, LHID) Contravention	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans
Usage de faux (art. 186 LIFD, art. 59 LHID) - Délit	10 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Violation des obligations de procédure (art. 187 LIFD, art. 59 LHID) - Délit	10 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Perception des amendes et des frais résultant de la procédure pénale (art. 185 LIFD)	5 ans	10 ans	7½ ans (sans suspension de la prescription) 7 ½ à 10 ans (en cas de suspension de la prescription)	5 ans (délai relatif) 10 ans (délai absolu)

12.2.2. Droit cantonal

Les règles de droit pénal fiscal exposées sous chiffre 12.2.1 ainsi que leurs modifications sont du droit fédéral harmonisé. Ainsi, la teneur des nouvelles dispositions de la LIFD et de la LHID doit être reprise telle quelle dans la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI).

12.3. Adaptation à la loi fédérale sur la formation continue

Il s'agit d'une simple adaptation de terme. L'expression « perfectionnement » est remplacée par « formation continue ». Cela concerne les articles 20, al. 1bis, 31, al. 1, let. e, 37, al. 1, let. 1 et 95, al. 1, let. e LI.

12.4. Toilettage de la LI

Les présentes modifications de la LI donnent l'occasion d'abroger l'article 6, al. 5, qui concerne la prise en charge des pertes en matière de répartition intercantonale de l'impôt. En effet, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence dans ce domaine et il n'est plus possible pour un canton ayant supporté une perte de récupérer la matière perdue au cours des années ultérieures. La loi correspondra ainsi à la pratique découlant de cette jurisprudence qui a donné lieu à une circulaire de la Conférence suisse des impôts, appliquée depuis plusieurs années par l'Administration cantonale des impôts.

12.5. Commentaire article par article

Art. 6, al. 5 Double imposition intercantonale – élimination des pertes de répartition

Selon les principes tendant à éliminer la double imposition intercantonale, un contribuable qui est imposable dans plusieurs cantons, ne doit pas être imposé sur une base dépassant la totalité de son revenu net effectif (respectivement de son bénéfice net effectif). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en vigueur jusqu'en 2007, cette règle s'effaçait néanmoins devant le principe voulant que le canton de situation d'un immeuble dispose d'un droit exclusif d'imposition. Par conséquent, dans ce cas, le principe, interdisant qu'un contribuable soit imposé sur une base dépassant la totalité de son revenu net effectif du simple fait qu'il est assujéti dans plusieurs cantons, n'était pas applicable. Le canton de situation d'immeuble n'avait ainsi pas à prendre à sa charge les pertes provenant du canton de domicile (respectivement du canton de siège) ou d'autres cantons.

Cette pratique a conduit dans de nombreux cas à des pertes dites de répartition, soit des situations dans lesquelles le contribuable a été imposé dans le canton de situation d'immeuble (ou for spécial) sur la base d'un revenu qui excédait son revenu net effectif. Ainsi, dans un cas extrême, une entreprise pouvait être imposée dans un for spécial sur la base d'un bénéfice net alors même que cette entreprise avait enregistré une perte sur le plan global.

D'autre part, dans les cas où un canton (essentiellement le canton de domicile) devait tout de même prendre à sa charge les pertes d'un autre canton, il existait un mécanisme nommé droit de suite. Le canton ayant supporté la perte pouvait ainsi la récupérer à la charge des bénéfices obtenus durant les sept années suivantes par l'autre canton.

Dans sa nouvelle jurisprudence, le Tribunal fédéral a écarté de manière explicite les pertes de répartition. La mise en œuvre de cette nouvelle pratique est expliquée de manière détaillée dans la circulaire 27 du 15 mars 2007 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire précise en outre concernant la compensation des pertes dans le temps que le droit de suite décrit au paragraphe précédent est abandonné.

Cette circulaire est appliquée par l'Administration cantonale des impôts, il est donc nécessaire d'effectuer un toilettage de la LI en abrogeant l'art. 6, al. 5 qui ne correspond plus à la pratique actuelle.

Art. 254 Prescription de la poursuite pénale pour violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt

L'allongement général des délais qui résultait de l'application de l'art. 333 CP, tel que modifié en 2002, est abandonné au profit d'un délai plus court en cas de violation des obligations de procédure ou de tentative de soustraction d'impôt. Dorénavant, *la violation des obligations de procédure se prescrit par trois ans* (réduction d'un an par rapport à l'art 333 CP) et *la tentative de soustraction d'impôt par six ans* (réduction de deux ans par rapport à l'art. 333 CP) à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.

La poursuite de la soustraction d'impôt consommée se prescrit dorénavant *par dix ans* au lieu de vingt selon l'art. 333 CP à compter de la fin:

- de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou
- de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

D'après la nouvelle conception du droit de la prescription de la poursuite pénale, l'interruption de la prescription est supprimée. Toutefois, une nouveauté importante est introduite : en ce qui concerne les contraventions, la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu, conformément à l'art. 333, al. 6, let. d, CP. Par «jugement de première instance» on entend la décision rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 251, al. 1, LI).

On notera que le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur. Cela suit les règles générales du CP, qui ne prévoit pas de délai de prescription spécial pour le complice et l'instigateur.

Art. 255 Perception et prescription des amendes et des frais

Dans le droit en vigueur, d'après l'art. 255, al. 2, LI, la prescription de la peine pour ce qui est des amendes et des frais résultant de la procédure pénale suit les règles de la prescription du droit de percevoir l'impôt inscrites à l'art. 238 LI. D'après l'art. 238 LI, les *créances d'impôt* (y compris les créances nées d'une procédure en rappel d'impôt) se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation. La suspension et l'interruption de la prescription de l'action pénale sont réglées par l'art. 170, al. 2 et 3, LI. La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Cette réglementation aussi a été modifiée le 1^{er} octobre 2002 par l'art. 333, al. 6, let. e, CP. Depuis cette date, les délais de prescription de la peine ont été augmentés de moitié en cas de contravention (amendes). Les motifs de suspension du délai de prescription inscrits à l'art. 170, al. 2, LI continuent de s'appliquer. En revanche, la prescription de la peine ne peut plus être interrompue (art. 333, al. 6, let. f, CP).

Afin de rétablir le droit qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de l'art. 333, al. 6, let. e et f CP pour la perception des amendes et des frais résultant de la procédure pénale (délai de prescription relative de 5 ans et absolue de 10 ans), les règles de l'art. 238 ont été reprises dans l'art. 255, sur la base de la solution retenue pour la LIFD et la LHID. Ainsi, cette nouvelle réglementation de droit fédéral harmonisée spécialement et plus récente prime sur l'art. 333, let. e et f CP.

Art. 256 Usage de faux et art. 257 détournement de l'impôt à la source

Au lieu de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs, la sanction qui s'applique désormais a la teneur suivante:

« ... est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus. »

Cette formulation correspond au droit en vigueur (art. 333, al. 2, let. b, CP). La possibilité donnée au juge de prononcer en plus d'une peine avec sursis une amende correspond à la majorité des avis exprimés dans le cadre des travaux préparatoires relatifs aux modifications du droit fédéral.

Art. 260 Recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral

Il est profité des présentes modifications pour mettre à jour cet article qui se référait encore au pourvoi en nullité au Tribunal fédéral au lieu du recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral (art. 78ss de la loi sur le Tribunal fédéral).

Art. 261 Prescription de la poursuite pénale des délits fiscaux

La poursuite pénale des délits fiscaux (usage de faux d'après l'art. 156, LI et détournement de l'impôt à la source d'après l'art. 157, LI) se prescrit par *quinze ans*, à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction. Cette réglementation correspond à l'ancien droit.

L'interruption de la prescription est abandonnée tant pour les délits que pour les contraventions. Toutefois, une nouveauté importante est introduite : en ce qui concerne les délits, la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu, conformément à l'art. 333, al. 6, let. d, CP.

Enfin, pour les délits aussi, le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur.

Art. 277h Dispositions transitoires

Dans la mesure où les délais de prescription de l'action pénale proposés dérogent en partie au droit en vigueur d'après l'art. 333 CP, une disposition transitoire est introduite pour garantir la sécurité juridique. Celle-ci fixe que les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures pour des infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes modifications de la loi, mais jugées postérieurement à cette entrée en vigueur, si elles sont plus favorables que le droit applicable.

12.6. Conséquences

12.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

12.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

12.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

12.6.4. Personnel

Néant

12.6.5. Communes

Néant

12.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

12.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

12.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

12.6.10. Incidences informatiques

Néant

12.6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.6.12. Simplifications administratives

Néant

12.6.13. Protection des données

Néant

12.6.14. Autres

Néant

12.7. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), ci-après :

Texte actuel

Art. 6 Etendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton, selon les articles 4 et 5. Au moins, le revenu acquis dans le canton et la fortune qui y est située doivent être imposés.

³ L'étendue de l'assujettissement dans les relations intercantionales et internationales est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 6 Etendue de l'assujettissement

¹Sans changement

²Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

⁴ Si une entreprise suisse ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

⁵ Les pertes provenant d'un autre canton mises à charge du revenu imposable dans le canton peuvent être déduites, au cours des sept années qui suivent, des revenus acquis dans cet autre canton; dans ce cas, le montant de la perte reportée est imposable dans le canton, au taux du revenu global ou au moins, au taux correspondant au montant reporté.

Art. 20 Principe

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.

Projet

⁴ Sans changement

⁵ Abrogé

Art. 20 Principe

¹ Sans changement

Texte actuel

1 bis

Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'al. 1.

² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 49.

Art. 31 En général

¹ Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

² Font notamment partie de ces frais :

- a. les amortissements et les provisions au sens des articles 32 et 33;
- b. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;
- c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- d. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, alinéa 2.
- e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

³ Ne sont pas déductibles les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Projet

1 bis

Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'al. 1.

² Sans changement

Art. 31 En général

¹ Sans changement

² Font notamment partie de ces frais :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
- b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;
- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

Projet

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement
- f. Sans changement

Texte actuel

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

Projet

g. Sans changement

h. Sans changement

Texte actuel

hbis : les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,

2. être représenté dans un parlement cantonal,

3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

k. un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

l.

les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,

2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Projet

hbis Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

k. Sans changement

l.

les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,

2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Texte actuel

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de l'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

³ Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs.

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. les impôts cantonaux, communaux et fédéraux, mais pas les amendes fiscales ;
- b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;
- c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure;
- d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés ;
- e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Projet

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Texte actuel

² Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Art. 254 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a. en cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b. en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 244. L'interruption est opposable tant au contribuable qu'à ces autres personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

Art. 255 Perception et prescription des amendes et des frais

¹ Les amendes et les frais résultant de la procédure pénale sont perçus selon les dispositions de la cinquième partie, titre neuvième.

Projet

² Sans changement

Art. 254 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a. en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b. en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans :
 1. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 242, al. 1) ;
 2. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 242, al. 1), ou des biens successoraux dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 245, al. 1 à 3).

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 251, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.

Art. 255 Perception et prescription des amendes et des frais

¹ Sans changement

Texte actuel

² Pour la prescription, l'article 238 s'applique par analogie.

Art. 256 Usage de faux

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

² La répression de la soustraction d'impôt est réservée.

³ En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des articles 242, alinéa 3, ou 248a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 244, alinéa 4, et 248a, alinéas 3 et 4.

Projet

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'art. 170, al. 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Art. 256 Usage de faux

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des art. 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 257 Détournement de l'impôt à la source

¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

² En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 242, alinéa 3, ou 248a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 244, alinéa 4, et 248a, alinéas 3 et 4.

Art. 260 Pourvoi en nullité au Tribunal fédéral

¹ Les décisions de la dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un pourvoi en nullité devant le Tribunal fédéral.

Art. 261 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à poursuivre l'auteur du délit, l'instigateur ou le complice. L'interruption est opposable à chacune de ces personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de cinq ans.

Projet

Art. 257 Détournement de l'impôt à la source

¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

² Sans changement

Art. 260 Recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral

¹ Les décisions de la dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral.

Art. 261 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

277h Infractions

¹ Le droit en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 s'applique au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales antérieures à 2017 s'il est plus favorable que le droit qui existait au cours de ces périodes fiscales.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Art. 3. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d’arrêté, conformément à l’article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

13.1. Droit de mutation sur la vente de la nue-propriété d'un immeuble

Actuellement, la LMSD prévoit en matière d'imposition des successions et des donations que si des biens sont dévolus avec une charge d'usufruit, l'estimation du bien en cause est faite sans déduction de la valeur de cette charge (art. 27 LMSD). Cela signifie par exemple qu'en cas de donation d'un immeuble avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, la donation est imposée sur l'entier de la valeur de l'immeuble (80% de l'estimation fiscale selon l'art. 23 LMSD) mais sans déduction de la valeur de l'usufruit que conserve le donateur. Le corollaire de cette règle figure à l'art. 32 LMSD lequel prévoit que lors de l'extinction à titre gratuit de l'usufruit – par exemple au décès du donateur – aucun impôt n'est perçu (exonération). Le mécanisme peut donc être résumé, en matière de donation et de succession comme suit : pas de déduction lors de la constitution, mais pas d'imposition lors de l'extinction intervenant à titre gratuit.

En revanche, aucune règle correspondant à l'art. 27 LMSD ne figure dans la loi en matière de droit de mutation. Ce n'était guère gênant dans le passé car le transfert à titre onéreux d'immeubles où le propriétaire conservait un droit réel restreint était controversé sur le plan du droit civil et guère pratiqué dans les faits. Depuis quelques années cependant, ce procédé a été expressément admis par le TF et les notaires le pratiquent de plus en plus. Par conséquent, en cas de vente de la nue-propriété d'un immeuble – acte onéreux équivalent à la donation avec réserve d'usufruit mentionnée précédemment – l'assiette du droit de mutation ne pourra retenir que la valeur de la nue-propriété. Il n'est ainsi aujourd'hui pas possible de refuser la déduction de la valeur de l'usufruit, faute de base légale. Toutefois, et de manière contraire au système, l'extinction ultérieure de l'usufruit pourra en application de l'art. 32 LMSD, intervenir de manière exonérée. Au final, la valeur de l'usufruit échappe ainsi à toute imposition.

Il est préconisé d'introduire dans la LMSD une disposition correspondant à l'art. 27 LMSD mais en matière de droit de mutation permettant l'imposition intégrale et conforme au système de la vente de la nue-propriété d'un immeuble. Cette disposition peut être intégrée à l'art. 6 LMSD (nouvel alinéa 5 bis).

13.2. Successions ouvertes hors canton

L'alinéa 3 de l'art. 44 LMSD prévoit que si les biens de la succession, imposables dans le canton, sont exclusivement des immeubles, l'héritier ou le légataire a la faculté de demander à un notaire du district de situation des immeubles d'en requérir directement le transfert au registre foncier.

La loi sur notariat (LNo) du 29 juin 2004, prévoit à l'art. 14 que le notaire peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal. Il est donc nécessaire d'adapter l'art. 44, al. 3 LMSD en mentionnant « notaire vaudois » au lieu de « notaire du district de situation des immeubles ».

13.3. Conséquences

13.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

13.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'ajout de l'al. 5bis LMSD évitera que la valeur de l'usufruit échappe à toute imposition en matière de droit de mutation.

13.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

13.3.4. Personnel

Néant

13.3.5. Communes

Néant

Texte actuel

13.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

13.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

13.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

13.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

13.3.10. Incidences informatiques

Néant

13.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

13.3.12. Simplifications administratives

Néant

13.3.13. Protection des données

Néant

13.3.14. Autres

Néant

13.4. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ci-après :

Texte actuel

Art. 6 Bases de calcul

a) en général

¹ Le droit de mutation se calcule sur la valeur de l'immeuble y compris les accessoires (art. 644 CCS), ou sur celle du droit constitué, transféré ou éteint.

² Les parties ont l'obligation d'indiquer dans l'acte le prix réellement convenu; celui-ci est présumé représenter la valeur de l'immeuble ou du droit.

^{2bis} La création, le transfert ou l'extinction d'un droit de superficie est soumis au droit de mutation sur toutes les prestations convenues ; la redevance périodique capitalisée n'est cependant imposée que lors de la constitution du droit.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

Art. 6 Bases de calcul

a) en général

¹ Sans changement

² Sans changement

^{2bis} Sans changement

Texte actuel

³ Les prestations accessoires mises à la charge de l'acquéreur s'ajoutent au prix d'achat, sauf si elles ont déjà donné lieu à la perception d'un droit de mutation.

⁴ Au cas où un immeuble est vendu en même temps que le commerce ou l'industrie qui y est exploité, le contrat de vente doit porter à la fois sur l'immeuble, le mobilier de l'entreprise et les valeurs immatérielles de celle-ci. L'ensemble de ces éléments est soumis au droit sans déduction.

⁵ Si la valeur de l'immeuble ou du droit n'est pas déterminée, ou si le prix convenu paraît inférieur à la valeur réelle, l'autorité de taxation l'apprécie sur la base des données qu'elle peut réunir.

⁶ Les dispositions qui précèdent s'appliquent, par analogie, en cas d'acquisition d'un immeuble ou d'une part d'immeuble aux enchères publiques.

Art. 44 Successions ouvertes hors du canton

¹ L'héritier ou le légataire d'une succession ouverte hors du canton, auquel sont attribués des immeubles situés dans le canton, ou des biens mobiliers dans les cas prévus à l'article 11, alinéa 1, lettre c doit produire à l'Administration cantonale des impôts les titres et pièces justificatives de sa qualité.

² Les biens sont inventoriés conformément aux dispositions de la présente loi.

Projet

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

^{5bis} Lorsqu'un immeuble est vendu grevé d'une charge (usufruit, rente, droit d'habitation, etc.), l'estimation en est faite sans déduction de la valeur de cette charge, sauf si la constitution de celle-ci donne ou a donné lieu, directement ou indirectement, à perception d'un droit de mutation ou d'un impôt sur les successions et les donations.

⁶ Sans changement

Art. 44 Successions ouvertes hors du canton

¹ Sans changement

² Sans changement

Texte actuel

³ Si les biens de la succession, imposables dans le canton, sont exclusivement des immeubles, l'héritier ou le légataire a la faculté, au lieu d'avoir recours à la procédure des alinéas 1 et 2, de demander à un notaire du district de situation des immeubles d'en requérir directement le transfert au registre foncier. Dans ce cas, le notaire désigne le transfert à l'autorité fiscale.

4...

Projet

³ Si les biens de la succession, imposables dans le canton, sont exclusivement des immeubles, l'héritier ou le légataire a la faculté, au lieu d'avoir recours à la procédure des alinéas 1 et 2, de demander à un notaire vaudois d'en requérir directement le transfert au registre foncier. Dans ce cas, le notaire désigne le transfert à l'autorité fiscale.

⁴ Sans changement

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 10 DECEMBRE 1969 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES (LPNMS)

14.1. Introduction

A la suite de la nouvelle répartition des dicastères en 2012, le département en charge des monuments, sites et archéologie, qui est compétent pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (art. 87 al. 1 LPNMS), est le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), auquel est rattaché le Service Immeuble, Patrimoine et Logistique (SIPaL). La jurisprudence du Tribunal cantonal a plusieurs fois précisé que le département dont dépend le service désigné pour la conservation des monuments historiques a également qualité pour recourir contre la délivrance d'un permis de construire dans la mesure où il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti (cf. arrêt CDAP AC.2012.0236 du 8 mai 2013 consid. 1). Cependant, dans un arrêt récent (AC.2015.0331), le Tribunal cantonal est revenu sur cette jurisprudence et a retenu que même s'il invoquait des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti, le DFIRE n'était pas compétent pour recourir contre une décision municipale relative à un permis de construire, selon l'article 104a LATC. De même et toujours selon le Tribunal cantonal, le DFIRE ne peut pas se prévaloir de l'article 105 LATC pour statuer à la place d'une municipalité, lorsqu'un ordre de remise en état se justifie, et même lorsque cette justification serait liée à la protection d'un monument ou d'un site.

Dès lors, pour remédier à cette problématique des compétences départementales, qui ne se posait pas il y a quelques années, il est prévu d'attribuer au chef du département en charge de la protection des monuments, des sites et archéologie, aujourd'hui le DFIRE, la compétence de prendre des mesures directement fondées sur les articles 104a et 105 LATC, lorsque des intérêts découlant de la protection des monuments historiques ou des sites archéologiques sont en jeu.

14.2. Commentaire article par article

L'art. 104a de la loi fédérale du 4 décembre 1986 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prévoit que le département (en charge de l'aménagement du territoire et des constructions, le DTE) peut recourir contre une décision accordant un permis de construire. L'article 87 bis alinéa 1 nouveau LPNMS permet de clarifier cette question de compétence en conférant, en sus de celle du DTE, la compétence au chef du département en charge de la protection des monuments historiques et de l'archéologie la qualité pour recourir contre la délivrance d'un permis de construire, lorsqu'il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti. Le chef du département en charge de la protection des monuments historiques et de l'archéologie, veillera en cas de besoin à ce qu'une concertation ait lieu avec le chef du département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions. Quant à l'article 87 bis alinéa 2, il permet de préciser que le chef du département en charge de la protection du patrimoine bâti a également qualité pour ordonner l'arrêt des travaux et la remise en état conformément à l'article 105 LATC, lorsque des intérêts découlant de la LPNMS sont en jeu.

14.3. Conséquences

14.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

14.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

14.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

14.3.4. Personnel

Néant.

14.3.5. Communes

Néant.

14.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.3.10. Incidences informatiques

Néant.

14.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.12. Simplifications administratives

Néant.

14.3.13. Autres

Néant.

14.4. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) est modifiée comme il suit :

Art. 87 bis Recours et ordre de remise en état (nouveau)

¹ Le chef du département en charge des monuments, sites et archéologie est compétent pour recourir au sens de l'article 104a LATC, lorsqu'il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti.

² Il est également compétent pour suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de protection du patrimoine bâti, conformément à l'article 105 LATC. Il peut déléguer cette tâche au service.

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS

15.1. Evolution des marchés

La marge de fluctuation du Libor à trois mois est comprise entre -1.25% et -0.25%. L'abandon du taux plancher décidé par la Banque Nationale Suisse (BNS) le 15 janvier 2015 a eu rapidement pour conséquence l'introduction d'un intérêt négatif sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pensions auprès de la BNS.

Pour l'Etat de Vaud, le coût de cette mesure sur les avoirs moyens du Canton s'élève pour l'instant à CHF 1.5 mio. La BCV ayant revu à la baisse son seuil pour la facturation de l'intérêt négatif dès le mois de septembre 2016, la perspective annoncée dans les comptes de l'Etat sera proche de CHF 2.7 mios d'ici la fin de cette année.

15.2. Evolution de la dette 2016

Au 31 décembre 2015, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 270 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 705 mios.

Pour l'année 2016, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance aucune conclusion d'emprunt ne devrait être nécessaire.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 270 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 100 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute estimée de CHF 975 mios au 31 décembre 2016, des placements pour CHF 100 mios et une dette nette de CHF 875 mios.

	Réalisé	Estimation	Budget
<i>(en mios de CHF)</i>	2015	2016	2017
Dette brute au 1 ^{er} janvier	1'525	975	975
Placements	950	270	100
Dette nette au 1^{er} janvier	575	705	875
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	-550	0	400
Dette brute au 31 décembre	975	975	1'375
Placements	270	100	100
Dette nette au 31 décembre	705	875	1'275

15.3. Evolution de la dette 2017

Pour l'année 2017, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. L'évolution de la dette est à mettre en corrélation avec les investissements, la variation des prêts, le financement de la Caisse de pension et le résultat planifié. Avec l'insuffisance de financement ainsi calculée, il est donc prévu de contracter un emprunt public de CHF 400 mios. Au 31.12.2017, la dette brute s'élève à CHF 1'375 mios, les placements à CHF 100 mios et la dette nette à CHF 1'275 mios.

<i>(en mios de CHF)</i>	
Libellé	2017
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	975
Placements	100
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	875
Résultat budgété	0
Prêts nets / variations diverses	-48
Investissements nets	-365
Amortissements	193
CPEV – recapitalisation	-180
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	-400
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	400
Dette brute estimée au 31 décembre	1'375
Placements	100
Dette nette estimée au 31 décembre	1'275
Variation de la dette nette au 31 décembre	400

15.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'375 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 31 décembre 2017.

Article 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2017 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Pour rappel, l'introduction en 2012 du nouveau mode de financement des hôpitaux selon la LAMal et la mise en place des SwissDRG avait engendré d'importantes modifications dans les règles de codages pour la facturation des hôpitaux. Ce changement de système avait alors généré des retards dans la facturation eu égard à sa complexité et du temps nécessaire à la formation des collaborateurs. En conséquence, la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) avait constaté une augmentation de son compte courant auprès de l'Etat de Vaud. A l'époque, la CEESV avait dû prendre des mesures exceptionnelles pour ne pas dépasser la limite de crédit de CHF 150 mios qui lui avait été octroyée par le Grand Conseil pour assurer ses besoins de liquidités. Par la suite, des mesures ont été prises pour améliorer le pilotage de la centrale.

Depuis lors, on observe des améliorations au niveau du rattrapage du retard de facturation par les hôpitaux et au niveau des délais de paiement des assureurs. Le budget 2016 accepté par le Grand Conseil prévoit un plafond du compte clearing fixé à CHF 87 mios qui permet de couvrir le besoin de liquidités de la CEESV aux deux

périodes critiques qui s’observent au tout début de l’année et au mois de novembre de chaque année. Le solde négatif du compte devrait avoisiner les CHF 77 mios à la fin de l’année 2016.

Dans le cadre du budget 2017 de l’Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l’octroi d’une limite du compte clearing de CHF 80 mios, soit CHF 7 mios de moins qu’en 2016. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés en 2017 et notamment au pic de CHF 75 mios en novembre tout en conservant une petite marge pour faire face à d’éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 62 mios en fin d’année 2017. L’art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 80 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d’année 2017.

Tableau échéancier emprunts long terme

<i>(en mios de CHF)</i>	Emprunts long terme
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

15.4. Evolution de la charge d’intérêts

Les charges d’intérêts pour le budget 2017 sont en augmentation de CHF 20 mios par rapport à l’estimé 2016.

<i>(en mios de CHF)</i>	Estimation 2016	Budget 2017
Intérêts court terme (y c. DGF)	8	8
Intérêts emprunts publics	14	26
Intérêts emprunts long terme	0	0
Frais d’émission	0	4
Autres charges financières	3	5
Intérêts bruts	25	43
Revenus des placements (y c. DGF)	40	38
Intérêts nets	-15	5

15.5. Conséquences

15.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

15.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d’intérêt, autres)

Néant.

15.5.3. Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

15.5.4. Personnel

Néant.

15.5.5. Communes

Néant.

15.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

15.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.5.10. Incidences informatiques

Néant.

15.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12. Simplifications administratives

Néant.

15.5.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'375 mios pour l'exercice 2017.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2017.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2017 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

16.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2017.

16.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2017, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2016, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2016 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2016 et courant 2017.

16.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2016 après remboursements	104
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2016	16
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2016	1
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2017	6
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2017 (arrondi)	127

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

16.2.2. *Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements*

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2016 après réduction de limite	10
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2016	1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2017	5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2017	16

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2016 après réduction de limite	7
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2016	1
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2016	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2017	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2017 (arrondi)	10

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2017 (arrondi)	26

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

16.2.3. *Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements*

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2016 après réduction limite	0.6
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2016	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2017	0.8
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2017 (arrondi)	2

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2017 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière-cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2

16.3. Conséquences

16.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

16.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2017, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 127 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 26 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 2 mios.

16.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2017.

16.3.4. Personnel

Néant.

16.3.5. Communes

Néant.

16.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10. Incidences informatiques

Néant.

16.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12. Simplifications administratives

Néant.

16.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2017, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 127'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 26'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 2'000'000.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

17.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

17.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2017, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2016. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2017 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2016

Au 31 décembre 2015, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 488.6 mios.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2016), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2016 est la suivante :

	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2015	488.6
./. amortissement extraordinaire 2016 (bouclément 2015)	./.8.2
./. amortissements contractuels estimés 2016	./. 13.9
Nouvelles garanties octroyées en 2016 (état au 31.8.2016)	
Hirondelles (construction) 26.7	
Home Salem (Etudes) 1.4	
Orbe (Etudes) 2.7	36.0
Nant 5.2	
Nouvelles garanties à octroyer en 2016*	
RSBJ (Ste-Croix) 2.0	
Rond-Point 11.6	
Venoge (réalisation) 12.9	
Aigle (réalisation) 16.4	
Lavaux (réalisation) 18.7	
Chernex (réalisation) 12.5	
Gland (réalisation) 17.4	182.7

Clémence (réalisation)	17.7	
Quatre Marronnier (réalis.)	45.0	
Berges du Léman (réalis.)	12.2	
Mont-Calme (études)	2.5	
Champ-Fleuri (études)	1.5	
Meillerie 2 (études)	2.3	
Hôpital de Lavaux	6.5	
Hôpital de Nant	3.5	
Total montant garanti prévisible au 31.12.2016		685.2

** en cas de retard ou d'opposition ces projets seront reportés en 2017*

Nouveaux projets 2017

En 2017, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux**

Projets	en mios de CHF
EHC –Rénovation production culinaire	4.5
RSBJ – Restructuration du bâtiment hospitalier	8.0
Total hôpitaux	12.5

** Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant les projets 2017 retardés seront transférés en 2018.

EMS**

Projets	en mios de CHF
Fondation du Midi – Maison de Bourgogne	19.6
Fondation EMS Le Marronnier – Cigales	18.6
Fondation Silo	9.3
Association de l'Hôpital du Pays d'Enhaut	15.6
Fondation Rozavère	19.9
Fondation Colline (Etudes)	2.3
Fondation Beau-Site (Montbrillant – Etudes)	1.8
EMS Aubonne (Etudes)	1.9
EMS Bellevue (Etudes)	2.3
Total EMS	91.3

** Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant les projets 2017 retardés seront transférés en 2018.

Ce qui représente, pour les hôpitaux et les EMS, un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 103.8 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017 et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant les projets retardés seront décalés en 2018.

Montant maximum des garanties fixé pour 2017

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2016	685.2
Nouveaux projet 2017	103.8
Amortissements 2017	./ 13.7
Montant maximum des garanties fixé pour 2017	775.3

17.3. Conséquences

17.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

17.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

17.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant

17.3.4. Personnel

Néant.

17.3.5. Communes

Néant.

17.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.3.10. Incidences informatiques

Néant.

17.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.12. Simplifications administratives

Néant.

17.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 775'300'000 pour l'exercice 2017.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et échoit le 31 décembre 2017.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

18.1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser 350 millions de francs sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

18.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2017, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2016 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2016.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2016

Au 31 décembre 2015, le montant effectif des garanties pour le SPAS s'élevait à CHF 140.6 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2016 est la suivante :

	mios CHF
Garanties octroyées au 31.12.2015 (emprunts consolidés, crédits d'étude et crédits d'ouvrage)	140.6
./. amortissements contractuels estimés 2016	./. 2.8
./. amortissements extraordinaires 2016 (bouclément 2015)	./. 7.0
Nouvelles garanties octroyées en 2016 (état au 15.09.2016)	5.2
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2016	32.7
Total montant garanti prévisible au 31.12.2016	168.7

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2017

Les projets suivants devraient être avalisés par le département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets		mios CHF
Vernand	Résidence Aînés, Centre de soins	consolidation	14.1
L'Espérance	Agrandissement et rénovation des ateliers	crédit d'ouvrage, 1 ^{ère} tranche	7.3
L'Espérance	Résidence Aînés, Centre de soins	crédit d'ouvrage, 1 ^{ère} tranche	8.5
Perceval	Résidence Aînés, Centre de jour	crédit d'ouvrage	12.0
Institution Lavigny	Rénovation foyers et centre de jour	crédit d'ouvrage	4.6
GRAAP	Centre de jour, Montreux	crédit d'ouvrage	1.4
Total			47.9

Les montants indiqués proviennent d'études en cours.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2018. De même, les investissements planifiés en 2016 et retardés seront garantis en 2017, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2017

	mios CHF
Solde prévisible au 31.12.2016	168.7
Nouveaux projets 2017	47.9
Montant maximum des garanties fixé pour 2017	216.6

18.3. Conséquences

18.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

18.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

18.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

18.3.4. Personnel

Néant.

18.3.5. Communes

Néant.

18.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

18.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

18.3.10. Incidences informatiques

Néant.

18.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.12. Simplifications administratives

Néant.

18.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2017, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 216'600'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et échoit le 31 décembre 2017.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

19.1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58l introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 68 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2018. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

19.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2017, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2016 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2016.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2016

Au 31 décembre 2015, le montant effectif des garanties pour le SPJ s'élevait à CHF 7.3 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2016 est la suivante :

	mios CHF
Garanties octroyées au 31.12.2015 (emprunts consolidés et crédits de construction)	7.3
./. amortissements contractuels estimés 2016	./. 0.2
./. amortissements extraordinaires 2016 (bouclément 2015)	./. 1.8
Nouvelles garanties octroyées en 2016 (état au 15.09.2016)	16.1
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2016	11.3
Total montant garanti prévisible au 31.12.2016	32.7

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2017

En 2017, les projets suivants devraient être avalisés par le SPJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets	mios CHF
Association du Châtelard, Ch. de la Cigale 21, 1010 Lausanne	Solde construction	2.0
Fondation Les Clarines - Foyer, Ch. des Roches 12, 1803 Chardonne	Renouvellement hypothèque non garantie :	0.5
Fondation Jeunesse et Familles - Foyer La Boussole, Ch. de Beauregard 2, 1400 Yverdon-les-Bains	Solde construction	1.7
Association Maison des Jeunes - Foyer Lausanne, Ch. d'Entrebois 1, 1018 Lausanne	Travaux mise aux normes	2.7
Fondation Ecole Pestalozzi - 1112 Echichens	Renouvellement hypothèque non garantie	1.4
Fondation Pommeraie - Foyer de Chailly, Ch. du Grésy 15, 1000 Lausanne 21	Renouvellement hypothèque non garantie	1.9
Fondation la Rambarde – Foyer de Cour ancien bâtiment, Av. de Cour 16bis, 1007 Lausanne	Renouvellement hypothèque non garantie	1.2
Total		11.4

Cette prévision est établie sous réserve de l'acceptation par le SPJ et sans imprévu dans le déroulement des études et l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2017

	mios CHF
Solde prévisible au 31.12.2016	32.7
Nouveaux projets 2017	11.4
Montant maximum des garanties fixé pour 2017	44.1

19.3. Conséquences

19.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

19.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

19.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

19.3.4. Personnel

Néant.

19.3.5. Communes

Néant.

19.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

19.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

19.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

19.3.10. Incidences informatiques

Néant.

19.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.3.12. Simplifications administratives

Néant.

19.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

Pour l'exercice 2017, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 44'100'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et échoit le 31 décembre 2017.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 12 octobre 2016

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT POUR OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVEE RECONNUS AFIN DE FINANCER LEUR INVESTISSEMENTS

20.1. Introduction

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée).

Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 millions conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58 envisagée pour le 1^{er} août 2017, ainsi les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

20.2. Situation actuelle

La valeur ECA du parc immobilier des 19 établissements de pédagogie spécialisée représente plus de CHF 210 millions. Ce patrimoine est constitué de plus de 80 sites répartis dans tout le Canton dont une dizaine sont également des lieux d'hébergement ainsi que cinq unités d'accueil temporaire (UAT). Selon la mission des fondations et associations, les infrastructures comprennent également des locaux médicaux et thérapeutiques. L'ensemble de ces équipements permet l'accueil de 1'850 élèves dont 200 sont hébergés dans des internats. Grâce à la 5^{ème} unité d'accueil temporaire qui vient d'ouvrir à Yverdon, 40 places de relève parentale sont à disposition permettant de répondre aux besoins de 400 familles vaudoises. Un accent particulier est mis par ailleurs pour des projets concernant les jeunes de 16-20 ans afin de leur ouvrir l'accès à la formation professionnelle ou de compléter leur formation de base au sortir de la scolarité obligatoire, ce développement ressort d'un des objectifs du Programme de législation 2012-2017 (mesure 3.2).

20.3. Fixation des montants maxima d'engagements

Le montant maximum des engagements pour 2017 est basé sur :

- le dernier décret adopté par le Grand Conseil en janvier 2013 ;
- une liste des projets du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Evolution du montant garanti en 2016

En janvier 2013, le montant du décret N°38 s'élevait à CHF 44.2 millions. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé, tout d'abord au 30 juin 2015 portant le montant total des emprunts à CHF 25.9 millions (état au 31.12.2015), puis, au cours du 2^{ème} semestre 2016, d'autres remboursements ont été financés par l'Etat.

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2016 est la suivante :

	mios de CHF
Solde des garanties émises au 31.12.2015	25.9
./. amortissements extraordinaires 2016 (bouclément 2015)	./. 5.8
./. amortissements contractuels estimés pour 2016	./. 0.5
Total montant garanti prévisible au 31.12.2016	19.6

Nouveaux projets 2017

Les projets suivants seront présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

Etablissements de pédagogie spécialisée	Projets	mios de CHF
Fondation Entre-Lacs	Création d'une nouvelle UAT Nord (Yverdon) : construction terminée	6.0
Fondation de Verdeil	Centre de formation TEM Broye à Payerne (15-20 ans) : construction appartement/internat terminée	0.8
Fondation de Lavigny	Centre de pré-formation : appartement/internat scolaire et pour jeunes en pré-formation (travaux en cours)	4.5
Fondation Perceval	Chaufferie à distance et aménagements extérieurs (St-Prex)	0.7
Fondation Renée Delafontaine	Travaux d'adaptation de la Violette	0.2
Total		12.2

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par le SESAF, du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2017

	mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2016	19.6
Nouveaux projets 2017	12.2
Montant maximum des garanties fixé pour 2017	31.8

20.4. Conséquences

20.4.1. Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

20.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

20.4.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant

20.4.4. *Personnel*

Néant.

20.4.5. *Communes*

Néant.

20.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

20.4.7. *Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

20.4.8. *Lois sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

20.4.9. *Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

20.4.10. *Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

20.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

20.4.12. *Simplifications administratives*

Néant.

20.4.13. *Autres*

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 31'800'000 pour l'exercice 2017.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est conditionnée à celle de l'article 58 de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée.

² Le présent décret échoit le 31 décembre 2017.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 12 octobre 2016

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

21. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION ORDINAIRE DE L'ETAT AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS POUR L'ANNEE 2017

21.1. Objectif du projet de décret

Conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), l'Etat contribue au financement de l'accueil de jour des enfants par l'octroi d'une contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Cette contribution globale annuelle de l'Etat à la FAJE comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en tant qu'employeur et sa contribution à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

Selon l'article 45 de la LAJE, la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret du Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire. Conformément aux modifications législatives adoptées en 2013 par le Grand Conseil dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE, cette contribution tient compte d'une augmentation progressive du taux de couverture de l'accueil de jour des enfants d'en principe 0,8% jusqu'en 2017. Par ailleurs, dans le cadre des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles en lien avec la réforme sur l'imposition des entreprises (EMPD 239 sur la RIE III, septembre 2015, page 111), le Grand Conseil a approuvé l'augmentation des moyens que l'Etat alloue à la FAJE pour l'accueil parascolaire et a adopté un décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat progressivement déployée de 2016 à 2022.

Fondé sur ce qui précède, le présent décret a pour objet de fixer conformément à l'article 45 la contribution de l'Etat à la FAJE pour l'année 2017. Selon le rapport d'évaluation précité, la contribution ordinaire de l'Etat pour 2017 serait de CHF 31.08 mios, auxquels il faut ajouter la contribution complémentaire de CHF 5 mios pour l'accueil parascolaire fixée par décret du Grand Conseil dans le cadre de la RIE III, soit un total de CHF 36.08 mios correspondant au total du présent décret.

A ce montant s'ajouteront la contribution de l'Etat au titre de l'aide au démarrage (CHF 2.4 mios par an) et sa contribution en tant qu'employeur (budgétée, compte tenu de la RIE III, à CHF 2.70 mio). La contribution globale de l'Etat à la FAJE pour l'année 2017 serait de CHF 41.18 mios.

Il convient par ailleurs de mentionner les montants prévus au budget 2017 pour financer le 0.90 poste supplémentaire à créer au sein de l'OAJE pour exercer, conformément au droit fédéral, le régime d'autorisation et de surveillance des structures d'accueil.

21.2. Conséquences

21.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Mise en œuvre des articles 44 et 45 LAJE.

21.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Contribution ordinaire de CHF 36.08 mios (y compris contribution complémentaire selon EMPD N° 239 « RIE III »)

21.2.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

21.2.4. Personnel

Création de 0.90 ETP à l'Office de l'accueil de jour des enfants, par ailleurs intégré au présent projet de budget 2017.

21.2.5. Communes

La contribution de l'Etat permet de stabiliser les subventions octroyées par la FAJE aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux, dont les communes financent une partie importante des coûts.

21.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

21.2.7. Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette contribution annuelle de l'Etat répond à la mise en œuvre de la mesure 1.7 du Programme de législation visant à développer l'accueil de jour.

21.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La subvention ordinaire est soumise aux dispositions de la loi sur les subventions. La FAJE a la responsabilité du contrôle des subventions qu'elle octroie (art. 51 LAJE et art. 16 du règlement de la FAJE). L'Etat doit néanmoins être en mesure d'assurer le contrôle et le suivi de la contribution qu'il verse à la FAJE.

21.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

21.2.10. Incidences informatiques

Néant.

21.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

21.2.12. Simplifications administratives

Néant.

21.2.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décède

Article premier

La contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE est fixée à CHF 36.08 mios.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

22. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 1'876'000 A L'ACADEMIE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DU SPORT (AISTS) POUR L'ACQUISITION DE SON LOT DE PPE DANS LE BATIMENT SYNATHLON

22.1. Présentation de l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS)

L'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) est un centre de formation continue, de recherches appliquées, d'études et de conseils, créé en 2000 à Lausanne et dont la principale activité vise à délivrer un MAS (Master of Advanced Studies).

Ses membres fondateurs sont les institutions suivantes : le Comité International Olympique, le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, l'Université de Lausanne, l'Ecole Hôtelière de Lausanne, l'EPFL, l'Université de Genève et l'IMD.

Statut et gouvernance

L'AISTS, dont le siège est basé sur le site de l'EPFL, est une fondation de droit privé, régie par les articles 80 et ss du Code civil suisse et par ses statuts, inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'organe fédéral de contrôle des fondations.

Son but social est de « développer et d'appliquer toutes les formes de connaissances relatives à l'étude du sport sur des thèmes pluridisciplinaires touchant notamment aux domaines de la biologie, du droit, de l'économie, de la médecine, du management, de la sociologie et de la technologie. »

Les organes de la Fondation comprennent le Conseil de fondation, le Comité exécutif, la Direction et l'Organe de révision. La majorité des membres du Conseil de fondation représente les institutions universitaires fondatrices, soit les Universités de Lausanne et Genève, l'EPFL et l'Ecole Hôtelière de Lausanne.

Activités

L'AISTS est active dans les domaines de la formation continue, de la recherche appliquée et du conseil, avec comme objectif de développer la professionnalisation du management du sport. Par ailleurs, elle dispose d'une large plateforme de connections au sein de l'industrie du sport et du mouvement olympique, y compris sur le plan international.

Formation continue

Depuis 2003, l'AISTS organise le cycle de formation post-grade Master of Advanced Studies in Sport Administration and Technology. La durée du MSA est de 14 mois. Les cours ont lieu sur le campus de l'EPFL. La classe est composée d'une quarantaine de participant-e-s en provenance des cinq continents, représentant plus d'une vingtaine de nationalités. Chaque classe comprend quelques anciens sportifs professionnels et Olympiens.

Le MSA occupe la 1^{ère} position du classement mondial des 50 meilleurs Master en Management du Sport, établi par Eduniversal en date du 25 décembre 2015. Plus de 400 gradué-e-s ont été formés à l'AISTS à ce jour. Une centaine d'entre eux occupent des postes au sein des organisations du sport international en Suisse, au Comité international olympique, à l'UEFA ou dans les fédérations internationales. Le diplôme est cosigné par l'EPFL et les Universités de Lausanne et de Genève.

L'AISTS offre d'autres formations plus courtes comme le SEMOS (Sport Event Management and Organisation Seminar) et le SSE (Sustainable Sport and Event) ou encore des conférences et des ateliers dans les domaines majeurs du sport tels que le leadership, la gouvernance et le management des organisations sportives et dans l'innovation et les technologies du sport. Elle organise par exemple l'atelier ACCELERATE, réunissant une quinzaine de startups actives dans les technologies et l'innovation appliqués au sport, en coopération avec Innovaud et la Chambre Vaudoise de Commerce et de l'Industrie (CVCI).

L'AISTS est également active dans la recherche appliquée, les études et mandats, dont une partie importante provient des organisations du sport international comme le Comité International Olympique et les fédérations sportives internationales.

Depuis sa création, les études et recherches appliquées organisées par l'AISTS pour les acteurs appartenant au mouvement olympique représentent un équivalent de 27 années temps-plein de travail en date du 31.12.2014.

Il s'agit de :

- 50 mandats pour des organisations du sport international ;
- 65 projets de groupes réalisés dans le cadre du programme MSA par les participants et commandités par des organisations en lien avec le mouvement olympique ;
- 125 projets de recherche individuels réalisés dans le cadre du programme MSA

22.2. Objet de la garantie d'emprunt

L'AISTS a pris la décision d'acquérir ses propres locaux au sein du nouveau bâtiment Synathlon, afin de réunir sous un même toit ses formations et activités et d'accroître sa visibilité. En effet, l'AISTS ne dispose pas actuellement d'un lieu regroupant ses salles de formations et ses bureaux: les salles de cours, de séminaires et de conférences utilisées par l'AISTS sont dispersées sur le campus et ne lui sont pas attribuées de manière permanente.

Par ailleurs, l'AISTS est à l'étroit dans ses bureaux actuels et une croissance de ses activités nécessite davantage de locaux pour héberger ses collaborateurs et de nouvelles formations. L'AISTS accueille aussi régulièrement des dirigeants internationaux et personnalités sportives. Le Synathlon, de par sa localisation proche du lac et des infrastructures sportives du campus, offrira une visibilité accrue à l'AISTS par rapport à sa situation actuelle.

Le regroupement dans un même bâtiment de trois acteurs majeurs du sport universitaire, soit l'Institut des Sciences du Sport de l'UNIL, la Fédération internationale des sports universitaires (FISU) et l'AISTS offrent également des opportunités de collaboration accrues.

L'exposé des motifs N°244 relatif à la demande de crédit d'ouvrage du bâtiment Syntathlon fait mention d'un engagement de l'AISTS de participer à l'investissement du projet avec une contribution de CHF 1'615'000. La typologie du bâtiment Synathlon répartit les différents utilisateurs par niveau. L'affectation à usage commun de l'espace ouvert et du couloir contigus à la zone de bureaux de l'AISTS aurait rapidement engendré des difficultés de fonctionnement pour l'Académie. Le Conseil de fondation a pris la décision d'acquérir la surface considérée qui permettra en outre de satisfaire à l'évolution pressentie des besoins en espaces de travail. De ce fait, le lot de PPE acquis par l'AISTS coûtera CHF 2'345'000 pour une surface de 579 m² et représente 11.9% de la copropriété Synathlon. L'AISTS assumera 20% du financement au moyen de ses fonds propres et le solde par les prêts bancaires faisant l'objet de la présente garantie. Ainsi, la garantie d'emprunt demandée au Grand Conseil de CHF 1'876'000 représente 80% de la valeur du lot de PPE acquis par l'AISTS.

22.3. Conséquences

22.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

L'article 35 al. 1, lettre. c de loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS) prévoit que « l'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton d'organismes de recherche dans les disciplines liées au sport ». En ce sens, le déménagement et l'acquisition sur le site de l'UNIL d'un bien immobilier par l'AISTS, ainsi que les missions de cette dernière, s'inscrivent dans l'esprit des dispositions légales précitées. Néanmoins, force est de constater que cette base légale a un caractère potestatif. De plus, la garantie d'emprunt représente une subvention au sens de la loi éponyme et non pas une aide individuelle en faveur d'un projet particulier.

En conséquence, partant des constats suivants : a) que l'Etat dispose d'une marge de manœuvre dans l'octroi de la présente garantie et b) que l'article 35 al. 1, lettre c de la LEPS ne prévoit pas explicitement l'octroi de subventions sous la forme de garantie, le décret doit être soumis au référendum facultatif au sens de l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale.

Ce décret n'engendre aucune charge tant que la garantie de l'Etat n'est pas actionnée ; en conséquence, aucune compensation n'est présentée.

22.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant, par rapport au budget 2016, la garantie de l'Etat ne s'accompagnera d'aucun engagement financier supplémentaire de type « prise en charge du service de la dette et amortissement ».

22.3.3. *Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique*

Néant.

22.3.4. *Personnel*

Néant.

22.3.5. *Communes*

Néant.

22.3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

22.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

22.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

L'AISTS dispose d'une surface financière modeste. Elle financera 20% de son investissement par ses fonds propres, soit CHF 469'000. Le principe de subsidiarité de la loi sur les subventions est ainsi respecté.

La garantie octroyée permettra à l'AISTS d'obtenir de meilleures conditions financières sur son crédit que cela n'aurait été le cas sans la garantie du Canton.

Le DECS sera chargé du suivi et du contrôle de cette subvention au sens de la loi sur les subventions.

22.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

22.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

22.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

22.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

22.3.13. *Autres*

Néant.

PROJET DE DÉCRET

accordant une garantie d'emprunt de 1'876'000 francs à l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans le bâtiment Synathlon

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à accorder la garantie de l'Etat de Vaud, à concurrence de 1'876'000 francs, à l'Académie internationale des sciences et techniques du Sport, pour l'emprunt que celle-ci réalisera afin d'acquérir son lot de propriété par étage dans le bâtiment Synathlon.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie et du sport est chargé du suivi et du contrôle de cette subvention.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

23. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT LA GARANTIE DE L'ETAT DE VAUD A EDIPRESSE DEVELOPPEMENT SA POUR L'EMPRUNT BANCAIRE DE CHF 15'820'350 CONTRACTE POUR FINANCER UNE PARTIE DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS GRIS DE L'UNITE CENTRALISEE DE PRODUCTION (UCP) ET DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE CHUV-HUG

23.1. Introduction

En date du 5 mai 2015, le Grand Conseil a adopté un décret « *accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG* ».

La partie introductive de l'exposé des motifs N° 213 de janvier 2015 indiquait : « ... *Après des travaux préparatoires de plusieurs années et compte tenu des contraintes logistiques en présence, l'unique site répondant aux besoins est situé à Bussigny sur une parcelle propriété d'Edipresse SA. La construction des deux infrastructures évoquées ci-dessus s'effectuera dans le cadre d'un partenariat public-privé limité dans le temps. D'une part, le CHUV s'apprête à signer un bail d'une durée de 15 ans avec le propriétaire foncier qui est responsable de la construction des bâtiments gris (hors aménagements intérieurs et équipements) de l'UCP et de la Plateforme logistique CHUV-HUG, tout en sollicitant une garantie de l'Etat à concurrence de deux tiers du volume global de l'investissement. D'autre part, le CHUV conclut un contrat de vente à terme pour la reprise du bien-fonds à l'échéance du bail et fait inscrire toutes garanties utiles au registre foncier. Par le présent EMPD, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil le crédit d'investissement nécessaire au financement des aménagements intérieurs de l'UCP. Il sollicite par ailleurs l'octroi d'une garantie de prêt au propriétaire foncier en vue du passage ultérieur de l'infrastructure en mains publiques* ».

En ce début d'automne, les travaux ont démarré sur le site de Bussigny et la garantie de l'Etat pour l'emprunt que devra lever le propriétaire foncier sera bientôt délivrée. Les contacts qui ont eu lieu avec le Groupe Edipresse en vue de l'octroi de cette garantie ont toutefois mis en évidence deux éléments qui nécessitent une modification de la décision adoptée par le Grand Conseil dans son décret du 5 mai 2015.

En effet, sur le plan des structures organisationnelle et juridique du propriétaire foncier, les choses ont évolué, cela même déjà avant l'entrée en vigueur du décret précité. En effet :

- en date du 15 mai 2012, Edipresse SA a fusionné avec Edipresse Holding SA ;
- en date du 9 décembre 2013, Edipresse Holding SA a fusionné avec Edipresse Groupe SA.

En outre, sur le plan opérationnel, il n'est plus prévu que ce soit Edipresse Groupe SA (anc. Edipresse SA avant les deux fusions susmentionnées) qui se charge du financement de l'UCP et de la plateforme logistique que louera le CHUV, mais la société Edipresse Développement SA, filiale à 100 % de Edipresse Groupe SA.

Au final, c'est donc la société Edipresse Développement SA qui sera le débiteur de l'emprunt bancaire, qu'elle contractera auprès d'une institution financière non encore définie. C'est ainsi cette société, non Edipresse SA, qui devra être mise au bénéfice de la garantie de l'Etat. En conséquence, le décret du 5 mai 2015 n'est plus adapté. Il est dès lors proposé au Grand Conseil l'adoption d'un nouveau décret permettant l'octroi de la garantie à la société Edipresse Développement SA. Cet acte abrogera par ailleurs le décret du 5 mai 2015.

23.2. Commentaire par articles

L'article 1 du décret confirme l'octroi de garantie prévu par le décret du 5 mai 2015, en indiquant cependant que le débiteur de l'emprunt de CHF 15'820'350 garanti par l'Etat de Vaud sera Edipresse Développement SA, en lieu et place de Edipresse SA.

L'article 2 prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat, en cas de modification future du statut de Edipresse Développement SA ou de cession de l'emprunt à une autre entité, de transférer la garantie de l'Etat, ceci afin d'éviter un nouveau passage devant le Grand Conseil pour adapter le présent décret.

Enfin, l'article 3 prévoit l'abrogation du décret du 5 mai 2015, qui n'aura plus d'utilité.

Conséquences

23.2.1. *Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Néant.

23.2.2. *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Aucune

23.2.3. *Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique*

Néant.

23.2.4. *Personnel*

Néant.

23.2.5. *Communes*

Néant.

23.2.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

23.2.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

23.2.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

23.2.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

23.2.10. *Incidences informatiques*

Néant.

23.2.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

23.2.12. *Simplifications administratives*

Néant.

23.2.13. *Autres*

Néant.

PROJET DE DÉCRET

accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

L'Etat de Vaud accorde sa garantie à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350.- contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la Plateforme logistique CHUV-HUG.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer la garantie de l'Etat si l'emprunt contracté par Edipresse Développement SA est repris par une autre entité, à condition que l'emprunt transféré continue à financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la Plateforme logistique CHUV-HUG.

Art. 3

Le décret du 5 mai 2015 accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la Plateforme logistique CHUV-HUG est abrogé.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

24. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JULIEN CUEREL ET CONSORTS – DE LA TRANSPARENCE POUR LES CONTRIBUABLES

Rappel du postulat

Les décisions de taxation sont envoyées aux contribuables sous la forme papier avec une récapitulation détaillée des éléments retenus déterminant le montant imposable au niveau du revenu et de la fortune pour l'impôt cantonal et communal (ICC).

Par contre, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct (IFD), seul le montant imposable est communiqué, sans détail et sans motivation des éventuelles corrections effectuées par l'office de taxation.

L'article 131 de la Loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) précise pourtant que la notification de décision de taxation doit contenir les modifications apportées à la déclaration déposée par le contribuable, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Outre l'élément purement légal ci-dessus, je tiens à rappeler que le logiciel fourni par l'Administration cantonale des impôts (ACI) à chaque contribuable qui souhaite remplir sa déclaration d'impôt imprime d'office le détail des éléments soumis à l'IFD et, de manière séparée, le détail des éléments soumis à l'ICC. Par ailleurs, force est de constater que la plupart des cantons envoient une décision de taxation détaillée aussi bien pour l'ICC que pour l'IFD.

Pour tous les contribuables, même si les montants de l'IFD sont peu importants par rapport à la somme totale, il semblerait logique que chacun reçoive un détail des montants sur lesquels il est taxé afin qu'il puisse comprendre les modifications apportées à sa déclaration et, le cas échéant, recourir contre la décision, d'autant plus que ces éléments sont très certainement existants dans l'informatique cantonale.

Je demande à ce que soit étudiée la possibilité que l'ACI envoie avec la notification de taxation un détail des montants retenus pour l'IFD, comme il le fait pour l'ICC, ainsi que le détail des corrections apportées, ceci dans un souci de transparence envers les contribuables.

Si cela n'était pas possible, je demande à ce que les raisons soient expliquées.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a examiné la possibilité de transmettre aux contribuables avec leurs décisions de taxation, le détail des éléments de taxation et des corrections apportées pour l'impôt fédéral direct (IFD).

L'adaptation des décisions de taxation pourra s'inscrire dans les prochains développements impactant l'IFD. On peut citer à cet égard le nouveau projet que présentera le Conseil fédéral dans le but d'éliminer la pénalisation des couples mariés, prévu au printemps 2017, pour être ensuite soumis aux chambres fédérales.

25. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2017 qui présente un excédent de revenus de CHF 84'500 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2017 qui présente des dépenses nettes pour CHF 365'057'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la Rente-pont (LPCFam) ;
- 5) le projet de loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aides à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michaël Buffat au nom de la Commission des finances ;
- 9) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 10) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- 11) le projet de loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) ;
- 12) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;
- 13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 14) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
- 15) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 16) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés (LProMIN) ;
- 17) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements ;
- 18) le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017 ;
- 19) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'Académie Internationales des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans le bâtiment Synathlon ;
- 20) accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG ;

21) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Julien Cuerel et consorts – De la transparence pour les contribuables.

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017, et du rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2017

Plan d'investissement 2018-2021

(en milliers de francs)	2017			2018			2019			2020			2021		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
Objets non informatiques															
DTE	23'899	320	23'579	21'338	220	21'118	22'563	140	22'423	27'899	41	27'858	31'650	20	31'630
DFJC	66'771	5'550	61'221	92'300	16'568	75'732	84'984	18'817	66'167	138'270	47'617	90'653	127'663	32'823	94'840
DIS	18'460	3'900	14'560	23'900	5'950	17'950	22'950	4'100	18'850	37'250	7'250	30'000	33'800	4'190	29'610
DSAS	81'265		81'265	131'861		131'861	161'528		161'528	116'348		116'348	52'469		52'469
DECS	30'899	4'140	26'759	25'870	3'630	22'240	30'478	4'070	26'408	21'170	3'105	18'065	6'000	1'000	5'000
DIRH	112'326	10'253	102'073	100'146	4'495	95'651	110'404	7'275	103'129	111'305	11'003	100'302	104'533	2'902	101'631
DFIRE	43'648	16'148	27'500	30'232	10'795	19'437	23'934	1'223	22'711	16'590	350	16'240	16'370	130	16'240
OJV				400		400	1'000		1'000	600		600			
Total	377'268	40'311	336'957	426'047	41'658	384'389	457'841	35'625	422'216	469'432	69'366	400'066	372'485	41'065	331'420
Objets informatiques															
Total	28'283	183	28'100	28'283	183	28'100	28'222	122	28'100	28'222	122	28'100	28'121	21	28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	405'551	40'494	365'057	454'330	41'841	412'489	486'063	35'747	450'316	497'654	69'488	428'166	400'606	41'086	359'520

Département du territoire et de l'environnement																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'environnement																		
I.000002.01	Part cantonale assainissement décharges	17.01.2006	9'678	911		911												
I.000010.01	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	700		700	100		100									
I.000018.01	Protection DN et amélioration structures	03.11.2009	4'900	31		31												
I.000021.01	Plan protection de la Venoge 2 (Mesures)	15.12.2009	6'070	900		900	898		898									
I.000027.01	Part cantonale ass. anciennes décharges2	13.03.2012	2'518	400	160	240	400	160	240	300	120	180	49	21	28			
I.000029.01	Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	20		20												
I.000030.01	La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	1'500		1'500	350		350	300		300						
I.000031.01	La Grande Eau à Aigle et Yvorne	31.05.2011	3'000	1'600		1'600	100		100	29		29						
I.000032.01	La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000033.01	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	870		870	100		100	396		396						
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	700		700	100		100	100		100						
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	1'200		1'200	1'000		1'000	490		490						
I.000036.01	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	790		790	500		500									
I.000037.01	3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	1'000		1'000	190		190									
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	28.08.2012	6'800	300		300												
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	13.03.2012	1'419	400	160	240	150	60	90	50	20	30	50	20	30	50	20	30
I.000304.02	Maison de l'environnement Epalinges	Objet nouv	20'000	1'500		1'500	1'500		1'500	2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	150		150	170		170	200		200	200		200	200		200
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	01.07.2014	2'345	700		700	700		700	209		209						
I.000351.01	Protection DN & amélioration structures2	01.07.2014	6'100	1'150		1'150	1'000		1'000	89		89						
I.000416.01	Plan protection de la Venoge 3	Objet nouv	8'000						500			500	200		200	500		500
I.000417.01	Décharge de Molard Parelliet à Trélex	Objet nouv	1'644	1'000		1'000												
I.000419.01	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	Objet nouv	60'000	800		800	2'000		2'000	3'000		3'000	4'300		4'300	4'700		4'700
I.000420.01	Ruisseau de Broye	Objet nouv	30'000				100		100	2'100		2'100	2'500		2'500	2'200		2'200
I.000421.01	Corridors à faune (Lucens)	Objet nouv	10'000	50		50	300		300	300		300	300		300	200		200
I.000424.01	Décharge de l'Arsat (Ormont-Dessous)	Objet nouv	1'900	677		677	180		180									
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	Objet nouv	2'000	500		500	500		500	500		500	400		400			
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	1'000		1'000	2'500		2'500	3'500		3'500	8'000		8'000	10'000		10'000
I.000427.01	Programme cantonal en faveur de biodiv.	Objet nouv	10'350	50		50	500		500	300		300	300		300	300		300
I.000429.01	Infra. & cond. gestion hors forêts prot.	Objet nouv	8'000	50		50	1'000		1'000	500		500	300		300	200		200
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	Objet nouv	8'320	1'700		1'700	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000	1'300		1'300
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	Objet nouv	3'000	500		500	400		400	400		400	100		100	100		100
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	Objet nouv	7'500	50		50	500		500	200		200	300		300	300		300
I.000436.01	Sécurisation de cours d'eau	Objet nouv	15'000				500		500	1'500		1'500	800		800	500		500
I.000437.01	Gestion des déchets 2016-2020	Objet nouv	7'300	1'600		1'600	1'500		1'500	1'000		1'000	300		300	200		200
I.000609.01	Regroupement DGE par régions	Objet nouv	16'000													1'000		1'000
Service du développement territorial																		
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA suite L	12.05.2015	5'000	400		400	500		500	600		600	700		700	800		800
Service des automobiles et de la navigation																		
I.000305.02	SAN Aménagements des locaux	Objet nouv	25'400							400		400	5'000		5'000	6'000		6'000
I.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux	Objet nouv	4'600	600		600	2'000		2'000	2'000		2'000						
Total du DTE				23'899	320	23'579	21'338	220	21'118	22'563	140	22'423	27'899	41	27'858	31'650	20	31'630

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture																	
(en milliers de CHF)	Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																	
1.000061.03	Centre enseign. ouest lausannois CEOL	17.06.2014	57'640	1'600	1'600	1'260		1'260									
1.000069.01	Classes supplémentaires et assainiss.	15.01.2013	13'250	502	502												
1.000070.01	Câblage pédagogique DGEP	02.07.2013	8'321	220	220												
1.000128.02	Centre enseign.post.Nyon agrandissement	29.06.2010	52'570	6'200	6'200	220		220									
1.000396.02	Gymnase du Chablais Aigle	Objet nouv	41'850									3'375		3'375	6'750		6'750
1.000396.03	CrE Gymnase du Chablais Aigle	Objet nouv	3'150	945	945	945		945	1'260		1'260						
1.000438.01	Centre d'enseign. postobligatoire Rolle	Objet nouv	45'000												1'260		1'260
1.000439.01	Centre d'enseign. postoblig. Echallens	Objet nouv	38'430			8'460		8'460	8'460		8'460	10'170		10'170	10'170		10'170
1.000439.02	CrE Centre d'enseign. Echallens	Objet nouv	6'570	1'260	1'260	5'310		5'310									
1.000602.02	CrE Extension GYB Payerne	Objet nouv	2'640	800	800	1'440		1'440									
1.000602.03	Extension GYB Payerne	Objet nouv	9'360			720		720	5'200	3'200	2'000	8'400	4'800	3'600	6'400	3'600	2'800
1.000618.02	Extension Gymnase de Burier	Objet nouv	18'750	4'800	4'800	7'050		7'050	3'525		3'525	3'375		3'375			
1.000619.01	Extension GAP	Objet nouv	29'000												100		100
1.000619.03	CrE Extension GAP	Objet nouv	5'000									100		100	100		100
1.000630.01	Extension ES Santé (ASE)-Lausanne Vennes	Objet nouv	14'300	3'700	3'700	5'400		5'400	2'700		2'700	2'500		2'500			
Direction générale de l'enseignement supérieur																	
1.000063.02	HEIG-VD Agrandissement	03.04.2012	9'300	14	14												
1.000071.01	César-Roux 19, assainiss.+locaux ens.	03.07.2012	10'750	99	99												
1.000248.02	UNIL Entretien lourd crédit 2014-2016	29.04.2014	9'000	3'400	500	2'900	523	112	411								
1.000249.03	CE - UNIL Amphipôle Ecublens	24.11.2015	6'600	2'015	2'015												
1.000249.04	UNIL-Amphipôle Ecublens	Objet nouv	41'400	485	485	4'500		4'500	4'500		4'500	5'250		5'250	7'950		7'950
1.000250.02	CE - Agrandissement Unithèque - BCU	02.06.2015	7'240	4'200	4'200	72		72									
1.000250.03	Agrandissement Unithèque - BCU	Objet nouv	61'300			6'000	1'000	5'000	7'500	1'250	6'250	13'333	2'333	11'000	20'467	3'757	16'710
1.000307.02	CrE Campus santé étude (C4) constr.	11.11.2014	4'450	1'900	1'900	1'770		1'770									
1.000307.03	Campus santé Construction C4	Objet nouv	27'330			3'930	800	3'130	5'700	1'200	4'500	5'700	1'200	4'500	9'500	1'900	7'600
1.000323.02	HEIG Yverdon-les-Bains Mise à niveau.	10.03.2015	2'930	1'320	1'320	260		260									
1.000341.02	UNIL - Bâtiment de service de la Mouline	02.02.2016	3'757	1'130	300	830	1'006	206	800	227		227					
1.000357.01	CE Côtes de la Bourdonnette Affectation	11.11.2014	850	283	283												
1.000358.01	CrE Campus santé bat.regr.HESAV	11.11.2014	9'700	5'050	5'050	3'512		3'512									
1.000358.02	Campus santé HESAV Bourdonnette	Objet nouv	72'440			5'819	1'400	4'419	10'100	2'267	7'833	10'100	2'267	7'833	16'833	3'333	13'500
1.000359.02	UNIL-Epalinges Réaménag. bât. F	Objet nouv	2'000	900	900	800		800	800		800	300		300			
1.000370.02	HEP travaux rénovation Aula des Cèdres	Objet nouv	7'200	4'000	4'000	2'800		2'800	400		400						
1.000371.01	CE-Côtes de la Bourdonnette Logements	11.11.2014	1'050	897	1'050	-153											
1.000381.02	CE - UNIL Sciences de la vie Ecublens	24.11.2015	12'800	3'300	3'300	1'800		1'800	6'419		6'419						
1.000381.03	UNIL-Sciences de la vie Ecublens	Objet nouv	70'200						2'693		2'693	16'667	8'667	8'000	19'333	11'333	8'000
1.000394.01	HEP Rénovation technique Cour 33 Lsne	Objet nouv	2'600	900	900	900		900	600		600						
1.000399.02	UNIL - Refection terrains de sport	Objet nouv	3'000	2'100	1'100	1'000	2'000	1'050	950	1'500	850	650					
1.000445.01	UNIL Infrastructures routières	Objet nouv	30'000									1'000		1'000	2'000		2'000
1.000449.01	Université Bugnon 9, 2ème étape	Objet nouv	18'000												100		100
1.000451.01	UNIL- Agrandissement station de pompage	Objet nouv	30'000	4'000	4'000	1'500		1'500	4'000		4'000	6'250		6'250	3'250		3'250
1.000452.01	UNIL - Unicentre agrandissement-rénovati	Objet nouv	20'000												100		100
1.000455.01	Extension HEP	Objet nouv	61'200												100		100
1.000455.03	CrE Extension HEP	Objet nouv	6'800									100		100	100		100

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - suite																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000458.01	UNIL - Extension Internef	Objet nouv	30'000							400		400	1'000		1'000	2'000	400	1'600
I.000459.01	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	Objet nouv	30'000							1'000		1'000	2'500		2'500	4'500	1'000	3'500
I.000462.01	Déviation rue de la Mouline à Dorigny	02.02.2016	1'260	430		430	110		110									
I.000463.01	UNIL Entretien lourd crédit 2017-2021	Objet nouv	10'000	1'000		1'000	500		500	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500
I.000464.01	UNIL - Grands consommateurs LVLEne	Objet nouv	30'000										500		500	1'000		1'000
I.000615.01	UNIL - Cubotron rénovation et transforma	Objet nouv	35'000													1'000		1'000
I.000616.01	UNIL - Internef rénovation	Objet nouv	43'000													2'000		2'000
I.000631.01	CrE HEP / GAP ext. développ. par étape	Objet nouv	400	400		400												
Service des affaires culturelles																		
I.000066.02	Nouveau Musée des Beaux-Arts	18.03.2014	30'630	5'200	2'600	2'600	13'250	7'000	6'250	6'750	5'050	1'700	37'300	22'850	14'450	2'000	2'000	
I.000331.01	CrE Musées de l'Elysée et du Mudac	18.03.2014	12'950	3'000		3'000	3'186		3'186	1'000		1'000						
I.000331.02	Musées de l'Elysée et du Mudac	Objet nouv	27'050				7'157	5'000	2'157	7'750	5'000	2'750	7'750	5'500	2'250	7'750	5'500	2'250
I.000332.01	CrE Avenir de Rumine	18.03.2014	400	250		250	100		100									
I.000332.02	Avenir de Rumine	Objet nouv	52'600										100		100	100		100
I.000393.01	BCU - RenouVaud	03.11.2015	2'307	471		471												
I.000469.01	MRA Rénovation et extension adm.+labos	Objet nouv	3'350													100		100
I.000471.01	Botaniq. projet scientifiq. culturel Lsn	Objet nouv	16'750													200		200
Total DFJC				66'771	5'550	61'221	92'300	16'568	75'732	84'984	18'817	66'167	138'270	47'617	90'653	127'663	32'823	94'840

Département des institutions et de la sécurité																		
(en milliers de CHF)	Décret		2017			2018			2019			2020			2021			
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes													
Service de sécurité civile et militaire																		
I.000397.02	Gollion Infrastructures CCP	Objet nouv	1'000	2'900	2'400	500	2'900	2'400	500									
I.000414.01	Pilotage/conduite en cas de catastrophes	Objet nouv	1'970				1'200		1'200									
Police cantonale																		
I.000028.01	CC POLCANT Locaux décentralisés	23.02.2010	3'040	90		90												
I.000384.01	Polcant sécurisation et besoin en locaux	24.11.2015	3'850	1'670		1'670												
I.000388.02	Bâtiment modulaire à Savatan	24.05.2016	4'700	2'000		2'000												
I.000411.01	Renouv. du matériel de transmission	Objet nouv	4'400	1'100		1'100		1'100	600		600	700		700	500		500	
Service pénitentiaire																		
I.000310.02	Sécurisation de la prison de la Croisée	Objet nouv	21'160	1'000		1'000	3'550	400	3'150	3'550	400	3'150	3'550	400	3'150	4'750	40	4'710
I.000347.02	Adaptation Prison la Tuilière à Lonay	Objet nouv	7'900	1'000		1'000	2'500	800	1'700	2'250	600	1'650	2'500	600	1'900	2'050	400	1'650
I.000348.02	Construction Prison Bois-Mermet à Orbe	Objet nouv	233'600												1'100	600	500	
I.000348.03	CrE Constr. Prison Bois-Mermet à Orbe	Objet nouv	24'000	1'800		1'800	4'500		4'500	3'000		3'000	4'800		4'800	7'200		7'200
I.000480.01	CPPO, Sécurisation périmètre Orbe	Objet nouv	7'400							600	200	400	8'000	1'900	6'100	600	200	400
I.000481.01	CPPO, Poste de contrôle avancé, Orbe	Objet nouv	5'500							600	100	500	6'700	2'000	4'700	400	100	300
I.000485.01	Nouvelle colonie ouverte, Orbe	Objet nouv	19'700	5'650	1'500	4'150	5'700	1'550	4'150	5'750	1'400	4'350	2'700	700	2'000	4'000	800	3'200
I.000486.01	Colonie fermée transf.de la col ouv Orbe	Objet nouv	14'000	900		900	1'000	400	600	2'350	850	1'500	2'850	850	2'000	5'000	1'400	3'600
I.000486.02	CPPO Pôle alimentaire	Objet nouv	10'500				1'000	400	600	1'800	550	1'250	2'800	800	2'000	2'700	650	2'050
I.000620.01	CrE Assainissem. La Tuilière à Lonay	Objet nouv	940	350		350	450		450	140		140						
I.000620.02	Assainissement La Tuilière à Lonay	Objet nouv	7'060							1'010		1'010	1'300		1'300	2'750		2'750
I.000620.03	Assainissement La Croisée à Orbe	Objet nouv	6'600							1'300		1'300	1'350		1'350	2'750		2'750
Total DIS			18'460	3'900	14'560	23'900	5'950	17'950	22'950	4'100	18'850	37'250	7'250	30'000	33'800	4'190	29'610	

Département de la santé et de l'action sociale																
		Décret		2017		2018		2019		2020		2021				
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Service de la santé publique																
I.000122.01	Travaux de sécurisation incendie EMS	19.03.2013	15'000	1'719		1'719										
CHUV																
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'900	28'301		28'301	25'204		25'204	29'468		29'468	4'480		4'480	
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	9'396		9'396	38'020		38'020	42'130		42'130	39'664		39'664	28'980
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	Objet nouv	48'200	3'850		3'850	11'550		11'550	9'240		9'240	13'860		13'860	
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	6'098		6'098	14'833		14'833	20'538		20'538	13'978		13'978	2'282
I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	24.05.2016	18'204	4'552		4'552				9'102		9'102	2'276		2'276	
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	7'215		7'215	8'532		8'532	11'281		11'281	10'680		10'680	
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	4'308		4'308	1'807		1'807	903		903				
I.000368.01	Cery Neurosciences	10.12.2014	22'300	7'913		7'913	3'587		3'587	1'055		1'055				
I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale o	10.12.2014	18'500	3'027		3'027										
I.000382.01	Unité centrale de production des cuisines	05.05.2015	15'970	2'930		2'930	5'384		5'384	6'619		6'619				
I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	24.11.2015	6'150	656		656	1'927		1'927	1'927		1'927	1'476		1'476	
I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	24.11.2015	58'250	948		948	14'537		14'537	19'276		19'276	18'800		18'800	9'480
I.000500.01	Orthopédique bloc op. et policlinique	Objet nouv	50'000				6'400		6'400	9'969		9'969	11'134		11'134	11'727
Chancellerie d'Etat																
I.000080.01	Dématérialisation et sécu. de docs hist.	12.03.2013	1'192	100		100	80		80	20		20				
I.000333.02	ACV 2ème étape de densification	23.06.2015	1'485	252		252										
Total DSAS				81'265		81'265	131'861		131'861	161'528		161'528	116'348		116'348	52'469

Département de l'économie et du sport																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes									
Service de l'agriculture et de la viticulture																		
I.000132.01	Améliorations foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	1'500	750	750	2'000	750	1'250	1'600	750	850	1'000	20	980			
I.000132.02	Améliorations foncières 2010-2014 créd.	13.05.2014	15'000	1'000	250	750	2'000	300	1'700	1'470	250	1'220	1'000	85	915			
I.000170.01	Améliorations foncières 2007-2010	13.12.2006	25'000	1'000	1'000		1'000		1'000	800		800						
I.000385.01	Améliorations foncières 2015-2017	02.06.2015	22'000	3'000	2'000	1'000	2'500	2'000	500	2'480	2'000	480	3'800	2'000	1'800			
I.000395.01	Mise en conformité des porcheries/Loi an	03.11.2015	4'000	400		400	300		300	400		400	800		800			
I.000506.01	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	Objet nouv	105'000							4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000509.01	Syndicat AF Le Planards Comborsin	Objet nouv	1'300	420	120	300	400	60	340	300	50	250	50		50			
I.000510.01	Projet dvp régional agricole (PDRA) NOIX	Objet nouv	1'000	110	10	100	110	10	100	110	10	100	400		400			
I.000512.01	Rationalisation des fromageries vaudoise	Objet nouv	8'000	110	10	100	110	10	100	110	10	100	50		50			
I.000514.01	Coopérative abattoirs CARRE de Rolle	Objet nouv	1'000	200		200	200		200	100		100						
I.000515.01	Améliorations foncières 2017-2021	Objet nouv	40'000					500	-500	1'030	1'000	30	3'500	1'000	2'500	2'000	1'000	1'000
Service de l'éducation physique et du sport																		
I.000507.01	Centre intercommunal de Glace de Malley	24.05.2016	30'000	8'000		8'000	8'000		8'000	8'000		8'000	3'000		3'000			
Service de la promotion économique et du commerce																		
I.000517.01	Remontées mécaniques Alpes vaudoises	Objet nouv	33'257	7'000		7'000	7'000		7'000	7'828		7'828	3'570		3'570			
I.000517.02	Télé Villars-Gryon-Diablerets Etape 1	Objet nouv	10'199	3'570		3'570												
I.000517.03	Télé Leysin-Col des Mosses Etape 1	Objet nouv	2'544	2'339		2'339												
I.000519.01	Pôles de développement industriels	Objet nouv	9'000	2'250		2'250	2'250		2'250	2'250		2'250						
Total DECS				30'899	4'140	26'759	25'870	3'630	22'240	30'478	4'070	26'408	21'170	3'105	18'065	6'000	1'000	5'000

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
(en milliers de CHF)	Décret	2017			2018			2019			2020			2021				
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
I.000288.02	RC 448, Lsne déplacement route Romanel	20.01.2015	4'180	463	463													
I.000292.02	RC 706, assainissement pont Aigremont	10.12.2014	6'150	800	800													
I.000295.02	RC 719 Gryon estacades Barboleuses et rt	Objet nouv	9'500						1'000		1'000	1'000		1'000	3'000		3'000	
I.000298.02	RC 706 Ormont-Dessous correction Favins	Objet nouv	7'000									1'000		1'000	2'000		2'000	
I.000322.02	RC 80 Lonay-Denges, réhab.rt des Patates	Objet nouv	15'000												2'000		2'000	
I.000327.02	RC 559-601, Lsne entr.lourd pont En Marin	24.05.2016	4'479	2'000	2'000	179		179										
I.000328.02	RC 276, Treycovagnes, Châtelard, mob douce	Objet nouv	3'500						2'000	703	1'297	1'977	407	1'570	633		633	
I.000329.03	RC 251, Les Clées, murs de La Cula	Objet nouv	3'500	1'200	1'200	1'300		1'300	1'000		1'000							
I.000334.02	PALM aménagement giratoires Cheseaux	Objet nouv	3'000									1'000		1'000	500		500	
I.000336.02	Renouvel. glissières, pose glis. motards	04.11.2014	3'785	1'000	1'000													
I.000339.02	RDU Région Nyon, 1ère étape	Objet nouv	2'450									1'893	888	1'005	1'479	772	707	
I.000354.02	Campagne 2015 entretien des revêtements	31.03.2015	15'000	500	500													
I.000361.02	RC 701 Savigny-Forel, réha.Corne de Cerf	Objet nouv	5'220	2'900	2'900	900		900	150		150	770		770				
I.000363.01	RC 177 Aclens-Penthaz-Vufflens fouilles	11.11.2014	4'500	589	589													
I.000367.01	RC 177, Vufflens-Penthaz, syndicat AF	11.11.2014	6'000	1'500	1'500	600		600	500		500							
I.000372.03	RC 82 Ecublens-Renens-Tir Féd : Pont Ble	Objet nouv	9'000			1'150	150	1'000	2'000	1'000	1'000	2'500		2'500	2'000		2'000	
I.000374.01	CE - Nouv. tracé m2 et place de la Gare	10.03.2015	12'500	3'500	3'500	1'500		1'500				500		500				
I.000375.01	CE - 1ère étape m3 Gare - Flon	10.03.2015	2'900	900	900													
I.000376.01	CE - 2e étape m3 Flon-Blécherette	10.03.2015	3'500	900	900													
I.000380.02	RC 749, Corsier-s/Vevy - Limite FR	Objet nouv	4'985	2'700	2'700	721		721	564		564							
I.000390.01	RC 705-706 ouvr. protection 2ème étape	25.08.2015	10'000	3'801	1'615	2'186	1'656	1'656	305		305	1'000		1'000				
I.000398.02	RC 82, Ecublens-Renens-Tir Fédéral-route	Objet nouv	4'920	1'500	1'500	1'500		1'500	1'000		1'000	500		500				
I.000402.02	Centrale GCTA Travaux + Etudes	Objet nouv	18'200	2'000	2'000	2'500		2'500	3'000		3'000	4'000		4'000	3'155		3'155	
I.000521.01	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	Objet nouv	3'000						500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	
I.000522.01	RC 253, Merlaz-Baulmes assainis. routier	Objet nouv	4'000				1'600		1'600	1'100	1'100	800		800	500		500	
I.000523.01	RC 289 Ependes-Belmont La Planche cor.rt	Objet nouv	2'100						800		800	1'300		1'300				
I.000524.01	RC 1 Mies-Founex requal.(CE I.000290.02)	Objet nouv	15'000	3'900	3'900	3'400		3'400	2'000		2'000	1'400		1'400	1'300		1'300	
I.000525.01	RC 601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618	Objet nouv	2'000	50	50	1'250		1'250	700		700							
I.000526.01	RC 726, accès nouv.hôpital du Chablais	Objet nouv	11'600	4'000	4'000	3'500		3'500	1'500		1'500	1'000		1'000	1'600		1'600	
I.000527.01	RC 706, Ormont-Dessus, La Lavanche	Objet nouv	7'000												3'500		3'500	
I.000528.01	RC 709, Leysin, réhab. tronçon Peneclay	Objet nouv	3'000									1'500		1'500	1'500		1'500	
I.000532.01	RC 151 Bussigny pont de la Chocolatière	Objet nouv	5'000									1'500		1'500	1'500		1'500	
I.000533.01	RC 19 Signy et Grens voie bus, présélect.	Objet nouv	3'200									1'500	400	1'100	1'500	400	1'100	
I.000536.01	RC 401, Grandson, mobilité douce	Objet nouv	1'910							1'535	965	570	1'535	965	570	500	230	270
I.000538.01	Points noirs, 3ème crédit cadre	Objet nouv	7'000				500		500	1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000539.01	RC 1-54-55 Aubonne 4 car. Littoral Parc	Objet nouv	2'200												700		700	
I.000540.01	Campagne 2016 entretien des revêtements	08.03.2016	14'500	3'500	3'500													
I.000541.01	Dégâts forces de la nature, 2ème rattrap	08.03.2016	7'730	2'500	2'500	1'500		1'500	1'000		1'000	858		858				
I.000542.01	Campagne 2015-18 entretet lourd ouvr d'art	19.01.2016	8'640	2'000	2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	1'000		1'000	670		670	
I.000543.01	Agglomération Yverdon	Objet nouv	2'800									500		500	900		900	
I.000544.01	Travaux assainissement bruit, 3ème étape	Objet nouv	6'500	500	500	2'000	500	1'500	3'000	500	2'500	1'000		1'000	500		500	
I.000546.01	Campagne 2016-19 entretet lourd ouvr d'art	Objet nouv	7'000	500	500	2'000		2'000	1'000		1'000	1'500		1'500	1'000		1'000	
I.000547.01	Campagne 2017 entretien des revêtements	Objet nouv	15'000	9'000	9'000	5'000		5'000	3'000		3'000	2'000		2'000				
I.000548.01	Campagne 2018 entretien des revêtements	Objet nouv	15'000			3'000		3'000	8'500		8'500	3'300		3'300	1'200		1'200	
I.000549.01	Campagne 2019 entretien des revêtements	Objet nouv	15'000						4'000		4'000	4'500		4'500	4'000		4'000	
I.000550.01	RC 705 entret. lourd murs de soutènement	Objet nouv	2'400	500	500	500		500	500		500	900		900				
I.000552.01	Couloirs bus, jct AR Coppet, Nyon, Gland	Objet nouv	10'000												500		500	

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000554.01	RC 749 Palézieux 1 gir.accès pénitencier	Objet nouv	1'000										500		500	500		500
I.000556.01	RC 702, Flendruz entret.lourd murs sout.	Objet nouv	1'500							125		125	175		175	1'200		1'200
I.000558.01	Dégâts forcés de la nature, 3ème rattrap	Objet nouv	7'000							500		500	1'500		1'500	500		500
I.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification 2	Objet nouv	2'000	1'000		1'000	500		500	500		500						
I.000604.01	RC19, Signy-Avenex-Nyon JtAR gir Gravette	Objet nouv	6'600							500		500	2'600		2'600	1'000		1'000
I.000605.02	RC 773, Lutry-Belmont-La Croix cor route	Objet nouv	3'500				1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000			
I.000606.01	RC 501, requalification Cugy-Bottens	Objet nouv	9'000				1'500		1'500	2'000		2'000	3'000		3'000	1'000		1'000
I.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	Objet nouv	4'000							400		400	810		810	790		790
I.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	Objet nouv	3'000							200		200	1'000		1'000	800		800
I.000610.01	DGMR Centres d'exploitation régionaux	Objet nouv	13'480							3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000237.01	CE - Hôpital Rennaz	29.05.2012	1'700	1'060		1'060												
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.08.2013	13'300	700		700	2'670		2'670	4'650		4'650	1'000		1'000	230		230
I.000349.01	CE - RER Vaudois	09.09.2014	14'500	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000						
I.000383.01	Crédit investissement - Croisement Mies	23.06.2015	2'200	800		800	600		600									
I.000579.01	Hôpital HRC - électrification, véhicules	Objet nouv	8'000	3'000		3'000	1'000		1'000	1'000		1'000						
I.000582.01	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	Objet nouv	10'800	1'000		1'000	2'500		2'500	3'500		3'500	1'900		1'900	900		900
I.000584.01	CE - BHNS 2ème étape	21.06.2016	5'500	1'300		1'300	1'300		1'300	1'900		1'900						
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	Objet nouv	11'300				1'000		1'000	1'500		1'500	1'500		1'500	1'800		1'800
I.000586.01	Crédit investissement - Rebroussement Cu	Objet nouv	4'000							1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000
I.000588.01	BHNS - Bus haut niveau service	21.06.2016	20'000									5'300		5'300	5'000		5'000	
I.000589.01	Crédit cadre Interfaces (P+R) 1ère étape	Objet nouv	15'000				2'000		2'000	3'500		3'500	2'339		2'339	3'500		3'500
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	Objet nouv	21'400				750		750	929		929	1'400		1'400	4'000		4'000
I.000603.01	CE - Prolongement CdF Aigle-Leysin	Objet nouv	3'600	1'600		1'600	1'600		1'600	300		300						
Total DIRH				112'326	10'253	102'073	100'146	4'495	95'651	110'404	7'275	103'129	111'305	11'003	100'302	104'533	2'902	101'631

Département des finances et des relations extérieures																	
(en milliers de CHF)	Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique																	
I.000138.02	Château cantonal St-Maire Lausanne	28.04.2015	20'712	6'000	6'000	6'000		6'000	812		812	100		100			
I.000148.03	Bât. Perregaux Reconstruction Parlement	12.06.2012	15'570	6'057	6'057												
I.000148.04	Bât. Perregaux Modification du projet	27.11.2012	1'498	302	302	1'196		1'196									
I.000186.01	HEIG Yverdon Ass.énergétique	05.10.2010	30'014	2'495	2'495	400		400									
I.000187.01	ERACOM Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	8'000	3'000	2'900	4'000	100	3'900	800	50	750						
I.000189.01	CLE Epalinges Ass.énergétique, Bât. A -	11.12.2012	11'950	500	500												
I.000213.01	3ème CC pour l'entretien des bâtiments	04.06.2013	22'800	1'000	144	856	1'040	1'040									
I.000216.01	EPSIC Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	9'120						50		50	150		150	3'500	130	3'370
I.000217.01	Prison du Bois-Mermet Lsne Ass.énerg.	11.12.2012	1'810	900	900	47		47									
I.000218.01	Prison la Tuilière Lonay Ass.énergétique	11.12.2012	1'166	762	74	688											
I.000219.01	EPO Pénitencier Bochuz Orbe Ass.énerg.	11.12.2012	2'117	1'500	400	1'100	1'000	200	800	260	43	217					
I.000220.01	EPO colonie Ass.énergétique	11.12.2012	1'337	1'400	380	1'020	90	23	67								
I.000224.02	Surélévation bât. Gare 45 Payerne - créd	25.03.2014	3'890	672	672												
I.000230.01	PI. du Château 6 Lsne Transformation	12.06.2012	1'951	10	10												
I.000313.03	EPO Orbe assain. infrastructures tech.	31.03.2015	14'975	4'650	1'050	3'600	4'250	650	3'600	4'562	1'130	3'432	1'550	350	1'200		
I.000315.03	Synathlon à Dorigny	06.10.2015	12'475	8'000	6'000	2'000	2'115	1'822	293								
I.000316.03	CC Optimisation occupation 3 bât. Etat	28.01.2014	8'360	4'200	4'200	820		820									
I.000337.02	CE-Cité U La Pala Chavannes	30.09.2014	8'000		8'000	-8'000											
I.000337.03	Cité U la Pala Passerelle Chavannes	07.06.2016	8'000	2'000	2'000	6'000	8'000	-2'000									
I.000362.01	Abbatiale Payerne, aide exceptionnelle	01.04.2014	1'500	200	200		74	74									
I.000400.02	4ème CC rattrapage entretien, technique	Objet nouv	20'000			2'000		2'000	5'500		5'500	6'790		6'790	4'210		4'210
I.000404.02	Cathédrale Lsne Dernière étape restaur.	Objet nouv	16'600												590		590
I.000570.01	SR-CERN Rennaz Transf. rénov. agrand.	Objet nouv	14'000			700		700	3'600		3'600	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000571.01	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	Objet nouv	6'000												70		70
I.000572.01	SR-CB1 Ass. façades et inst. techniques	Objet nouv	19'000			500		500	3'000		3'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000573.01	Acquisition d'un terrain pour le SAN	Objet nouv	5'350						5'350		5'350						
Total DFIRE			43'648	16'148	27'500	30'232	10'795	19'437	23'934	1'223	22'711	16'590	350	16'240	16'370	130	16'240

Ordre judiciaire vaudois																
<i>(en milliers de CHF)</i>																
Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																
1.000599.01	Sécurisation des offices judiciaires	Objet nouv	2'000		400		400	1'000		1'000	600		600			
Total OJV					400		400	1'000		1'000	600		600			

Objets informatiques																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
<u>Département du territoire et de l'environnement</u>																		
I.000039.01	Gestion inform. lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	100		100	100		100	20		20	9		9			
I.000041.01	SI-Laboratoire-Renov. des applications	29.05.2012	1'393	50		50	53		53									
I.000319.01	SAN - Evolution majeure du SI-inf.	19.11.2013	6'440	900		900	897		897	900		900	900		900	900		900
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	01.07.2014	517	333	183	150	333	183	150	222	122	100	222	122	100	38	21	17
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	--	5'000									50		50	400		400	
I.000413.01	Nouveau SAN Lausanne - Impact informat.	--	1'200				100		100	400		400	350		350	350		350
I.000508.01	Refonte SI du SDT	--	1'400	50		50	300		300	500		500	200		200	350		350
<u>Département de la formation, de la jeunesse et de la culture</u>																		
I.000301.02	Refonte SI métier DGEP	--	11'799	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000	985		985
I.000373.01	Modernisation SI DGEO - GIS-EO	10.03.2015	9'370	300		300	381		381									
I.000401.02	SESAF - OPS/OES/OCOSP	--	10'000	50		50	600		600	800		800	1'100		1'100	1'300		1'300
I.000626.01	SERAC-Strat. num. des musées cantonaux	--	5'000				400		400	500		500	1'000		1'000	1'100		1'100
<u>Département des institutions et de la sécurité</u>																		
I.000022.01	Modernis. SI Police - Schéma Directeur	08.10.2013	9'097	700		700	1'300		1'300	1'500		1'500	1'200		1'200	1'200		1'200
I.000325.01	Rempl. Système Aide à l'Engagement	28.01.2014	4'613	196		196												
I.000409.01	Modernis. SI Police - Phase II	--	9'220							700		700	700		700	700		700
I.000415.01	Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	--	4'000									300		300	800		800	
I.000478.01	SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	--	5'000							100		100	800		800	1'000		1'000
I.000628.01	PCV-ECAVENIR-Grangette part inform.	--	6'500				50		50	500		500	800		800	800		800
<u>Département de la santé et de l'action sociale</u>																		
I.000092.01	ACV-Pôle numérique/numérisation	12.03.2013	439	50		50	25		25									
I.000113.01	RDU - Revenu déterminant unifié - inf.	09.11.2010	4'842	150		150	192		192	47		47						
I.000251.02	ACV-Nouveau SI-archivage historique	--	3'000	50		50	300		300	300		300	800		800	500		500
I.000300.03	SIEL - renouv. SI Exécutif et Législatif	--	13'036	1'364		1'364	1'722		1'722	1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000352.02	Mise en oeuvre du SI SAMOA	24.11.2015	9'293	1'100		1'100	1'100		1'100	1'000		1'000	596		596	115		115
I.000392.02	Renouv. SI social - RI/BRAPA	--	12'000	800		800	1'000		1'000	1'000		1'000	1'100		1'100	1'500		1'500
I.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	--	10'000							50		50	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000621.01	DSAS-Finances PCS à SAP	--	2'000	300		300	1'000		1'000	500		500	200		200			
<u>Département de l'économie et du sport</u>																		
I.000091.01	SPOP-mise en oeuvre du schéma directeur	10.01.2012	7'487	100		100	188		188									
I.000518.01	Renouvellement SI du SPECO	--	5'000	600		600	600		600	550		550	900		900	900		900

Objets informatiques - suite																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes									
Département des infrastructures et des ressources humaines																		
I.000181.01	Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	50		50	50		50	50		50	31		31			
I.000182.02	RCV 4b : modem. réseau - fibres	24.11.2009	3'480	500		500	500		500	500		500						
I.000229.01	Sécurisation du SI	08.10.2013	8'632	1'000		1'000	264		264									
I.000387.01	Renforcement socle et dépl. cyber	29.09.2015	9'450	1'700		1'700	1'300		1'300	1'500		1'500	1'100		1'100	1'100		1'100
I.000391.02	SIBAT2 - SI bâtiments - adapt. CH	--	1'800	50		50	300		300	300		300	600		600	250		250
I.000403.02	Nouvelle plate-forme pour les permis de	--	4'000	50		50	300		300	700		700	900		900	900		900
I.000535.01	Modernisation SI DGMR	--	7'535	800		800	800		800	900		900	1'100		1'100	1'100		1'100
I.000596.01	Evolution SI ressources humaines	12.04.2016	9'456	4'000		4'000	2'000		2'000	720		720	79		79			
I.000622.01	Stratégie e-VD port. sécur. et support	--	1'600	500		500	300		300	500		500	300		300			
I.000623.01	Environn. utilisateur collab. et mobile	--	9'200	500		500	500		500	866		866	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000624.01	Sécurisation du SI - étape 2	--	10'000	2'000		2'000	1'900		1'900	2'000		2'000	1'069		1'069	1'000		1'000
I.000627.01	Mise en oeuvre conservation probatoire	--	4'000	100		100	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500
I.000629.01	SPEV - Evolution SIRH - Phase 2	--	4'000							200		200	500		500	500		500
Département des finances et des relations extérieures																		
I.000201.01	CADEV-Gestion du centre d'édition	02.07.2013	1'210	100		100	198		198									
I.000204.01	Registres de l'ACV-RCBERS, RCEnt, SITI	19.03.2013	7'200	300		300	300		300	197		197						
I.000204.02	Registres de l'ACV-applic. des communes	19.03.2013	2'100	40		40												
I.000245.01	ACI-Vision 2010-poursuite automatisation	22.06.2010	14'100	2'300		2'300	1'000		1'000	700		700	700		700	700		700
I.000365.02	Désengagement du Host-fiscalité-tax. PM	21.04.2015	14'535	2'000		2'000	1'000		1'000	500		500	500		500	500		500
I.000576.01	CADEV-Renov. plateforme d'achats	--	7'000	500		500	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	800		800
I.000593.01	Gestion financière des subventions	--	2'000													50		50
I.000594.01	DGF-Poursuite cyber. + chgt législ.	--	6'000	2'000		2'000	1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500
I.000625.01	DGF - RIE III et autres domaines	--	10'000				1'430		1'430	1'500		1'500	1'516		1'516	1'483		1'483
Ordre judiciaire vaudois																		
I.000246.01	CODEX - Nouveau droit de la tutelle-inf.	12.06.2012	2'661	100		100												
I.000355.01	Modernisation du SI justice	26.08.2014	13'008	1'000		1'000	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	2'000		2'000
I.000598.01	Impact inform. projets fédéraux	--	5'000										100		100	800		800
Total objets informatiques				28'283	183	28'100	28'283	183	28'100	28'222	122	28'100	28'222	122	28'100	28'121	21	28'100



GRAND CONSEIL
Commission des finances (COFIN)

NOVEMBRE 2016

**Rapport de la commission chargée de
contrôler le budget de l'Etat de Vaud**

Année 2017

BUDGET 17

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2017
- d'investissement pour l'année 2017 et plan 2018-2021

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2012-2017
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)
- modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la Rente-pont (LPCFam)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)
- modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)
- modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michaël Buffat au nom de la Commission des finances
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les succession et donations (LMSD)
- modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)
- fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
- fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH
- fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements (LProMIN)

- **fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximal que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements**
- **fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans la bâtiment Synathlon**
- **accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Julien Cuereel et consorts – De la transparence pour les contribuables**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Bureau

Président et rapporteur général	M. Alexandre Berthoud
Vice-présidents	M. Jean-Marc Sordet M. Philippe Randin

Sous-commissions

Départements

Commissaires

Territoire et environnement	M. Philippe Randin, Mme Graziella Schaller, rapportrice
Formation, jeunesse et culture	M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur M. Cédric Pillonel
Institutions et sécurité	M. Philippe Clivaz, rapporteur M. Nicolas Glauser
Santé et action sociale	Mme Anne Baehler Bech, rapportrice M. Gérard Mojon, rapporteur
Economie et sport	M. Stéphane Montangero, rapporteur M. Jean- Marc Sordet
Infrastructures et ressources humaines	M. Manuel Donzé M. Stéphane Rezso, rapporteur
Finances et relations extérieures	M. Samuel Bendahan, rapporteur M. Pierre-André Pernoud
Secrétaire de la commission	M. Fabrice Mascello

TABLE DES MATIERES

1. Amendements au projet de budget de fonctionnement.....	7
1.1 Amendement du budget de fonctionnement	7
1.1.1 SGC.....	7
1.2 Amendements au budget 2017	7
2. Considérations générales liminaires	8
2.1 Travaux de la Commission des finances (COFIN)	8
2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 324	8
2.3 EMPD complémentaire 326	10
2.4 Thème d'étude sur le projet de budget 2017.....	10
3. Le budget de fonctionnement	12
3.1 Les charges	13
3.2 Les revenus	14
3.2.1 Généralités.....	14
3.2.2 Rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF).....	14
3.3 L'excédent.....	16
4. Le budget d'investissement.....	18
5. Sujets particuliers.....	19
5.1 Analyse du budget par département	19
5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2017 de la Direction des systèmes d'information (DSI)	19
5.3 Evolution de la dette	29
5.4 Effectif du personnel.....	30
6. Observation.....	31
7. Conclusions du rapport général	32
7.1 Remerciements	32
7.2 Projet de budget de fonctionnement.....	32
7.3 Considérations finales.....	32
7.4 Vote	34
8. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de législature 2012 – 2017 ainsi que rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement	35
9. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)	36
10. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)	37
11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)	38
12. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).....	39
13. Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)	40
14. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes) et preavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michael Buffat au nom de la Commission des finances.....	41

15. Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	42
16. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).....	43
17. Commentaires sur le projet de loi modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).....	44
18. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois	45
19. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).....	46
20. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.....	47
21. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH	48
22. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives dans le cadre de la LProMIN.....	49
23. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privée reconnus afin de financer leurs investissements.....	50
24. Commentaires sur le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017.....	51
25. Commentaire sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans le bâtiment Synathlon	52
26. Commentaires sur le projet de décret accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG	53
27. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Julien Cuerel et consorts – de la transparence pour les contribuables.....	54
28. Rapports des sous-commissions	55
28.1 Département du territoire et de l'environnement	55
28.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.....	62
28.3 Département des institutions et de la sécurité	72
28.4 Département de la santé et de l'action sociale	80
28.5 Département de l'économie et du sport.....	93
28.6 Département des infrastructures et des ressources humaines	104
28.7 Département des finances et des relations extérieures.....	108
28.8 Ordre judiciaire vaudois	114
28.9 Secrétariat général du Grand Conseil.....	116

1. AMENDEMENTS AU PROJET DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le 14 septembre 2016, le Conseil d'Etat a décidé d'arrêter l'excédent du projet de budget 2017 à 84'500 fr., tel qu'il a été remis à la Commission des finances.

Dans l'intervalle et contrairement aux années précédentes, le Conseil d'Etat n'a pas constaté le besoin de devoir procéder à des réajustements (amendement technique). L'amendement spécifique détaillé ci-dessous découle de l'analyse faite par la Commission des finances, après l'audition du Bureau du Grand Conseil, dans le cadre de ses travaux.

1.1 Amendement du budget de fonctionnement

1.1.1 SGC

Secrétariat général du Grand Conseil (058)

Le Bureau du Grand Conseil demande à ce que la rubrique 3010 « salaires du personnel administratif et d'exploitation » soit augmentée de 22'500 fr. En effet, cet apport financier doit permettre l'engagement d'un intendant (1 ETP) à partir du mois d'avril 2017, avec la charge de la gestion du bâtiment et de l'ensemble des séances qui s'y dérouleront (voir le rapport de la sous-commission COFIN – SGC, ch. 28.9 de ce document).

Par 8 voix pour et 7 contre, la Commission des finances propose l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2017	Amendement proposé	Budget 2017 proposé
058/3010	1'964'300	+ 22'500	1'986'800
Effet sur l'excédent		- 22'500	

1.2 Amendements au budget 2017

Budget de fonctionnement :

(en francs)	Budget 2017
Excédent du projet de budget 2017	84'500
Amendement technique	0
Amendement spécifique	- 22'500
Excédent actualisé	62'000

2. CONSIDERATIONS GENERALES LIMINAIRES

2.1 Travaux de la Commission des finances (COFIN)

Les sept sous-commissions ont effectué les travaux d'analyse du projet de budget concernant leur département respectif. Leurs remarques font l'objet des rapports regroupés au ch. 28 de ce document.

Ensuite, la COFIN a consacré l'équivalent de trois journées à l'examen du projet de budget 2017. Elle a notamment siégé deux jours à l'Hôtel-de-Ville du Sentier, dans la commune du Chenit.

Au cours de ses travaux, la COFIN a entendu :

- Mme Fabienne Despot, présidente de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI), pour la présentation de leur rapport sur le «Budget informatique 2017 de l'Etat de Vaud» (voir ch. 5.2) ;
- Mme Marinette Kellenberger, cheffe de la Direction générale de la fiscalité, accompagnée de son adjoint M. Bernard Pouly, pour la présentation des estimations fiscales 2017 (voir ch. 3.2.2) ;
- M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard pour un échange sur le budget du DSAS en général et celui du CHUV en particulier (voir rapport de la sous-commission DSAS, ch. 28.4) ;
- M. Philippe Pont, chef du service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) pour une synthèse des éléments abordés par les services, dans le cadre du thème d'étude décidé par la COFIN (voir ch. 2.4) ;
- Une délégation du Bureau du Grand Conseil, constituée de M. Grégory Devaud, Président du Grand Conseil, Mme Sylvie Podio, Vice-présidente, M. Igor Santucci, Secrétaire général ainsi que son adjoint, M. Sylvain Jaquenoud, pour un échange concernant le budget du Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) – (voir rapport de la sous-commission SGC, ch. 28.9).

S'agissant du budget 2017 du Tribunal cantonal (TC) et conformément à l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil (LGC), tant la COFIN que cette instance n'ont pas jugé nécessaire la tenue d'un entretien sur ce thème. Le rapport de la sous-commission OJV peut toutefois être consulté au ch 28.8 de ce document.

Une décision identique a été prise concernant les budgets respectifs du Contrôle cantonal des finances (CCF) ainsi que de la Cour des comptes (CC). Dans ces deux cas toutefois, il faut relever que l'ensemble des parties prenantes à valider l'application anticipée d'une base légale permettant d'assouplir la procédure de présentation budgétaire, sur le modèle du TC (voir ch. 14). Les rapports des deux sous-commissions en charge de l'analyse de ces deux instances peuvent être consultés au ch. 28.4 (DSAS / CCF) et au ch. 28.7 (DFIRE / CC).

2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 324

Pour la première fois, cet objet n'a pas été précédé d'une EMPD no 1 sur le budget dans la mesure où les projets de lois sur l'impôt pour la période 2016 – 2019 ont déjà été votés dans le cadre du paquet RIE III, en septembre 2015.

L'EMPB 324, remis en primeur aux membres de la COFIN le 28 septembre 2016, a été examiné lors du séminaire des 3 et 4 novembre 2016 à l'Hôtel-de-Ville du Sentier, ainsi que lors des séances des 7 et 10 novembre 2016. Au cours de cette dernière séance, la COFIN a procédé à un dernier examen général du projet de budget 2017. Les propositions d'amendements et d'observations ont également été discutées et votées. Enfin, le vote final est intervenu sur le budget d'investissement puis sur celui de fonctionnement. Il faut rappeler que cet EMPD a été validé par le Conseil d'Etat en septembre 2016 et ne peut dès lors pas tenir compte des derniers événements économiques qui auraient touché le Canton depuis sa parution.

Comme d'habitude, la COFIN apprécie particulièrement la mention dans le document de divers indicateurs pertinents ainsi qu'une analyse détaillée de chaque département. Elle a pris acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législation 2012 – 2017 (EMPD ch. 2, p. 8 à 9) dont la version finale sera publiée en début 2017 ainsi que du rapport sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement (EMPD ch.3. pages 10 à 26).

En outre, la Commission des finances a porté son attention sur les points suivants :

A. La croissance démographique

Voir EMPD, ch. 3.3.1, page 11.

B. La planification financière 2017 – 2020

Voir EMPD ch. 3.2 et 3.5 ainsi que 3.8 à 3.12, pages 10 ainsi que 20 à 26.

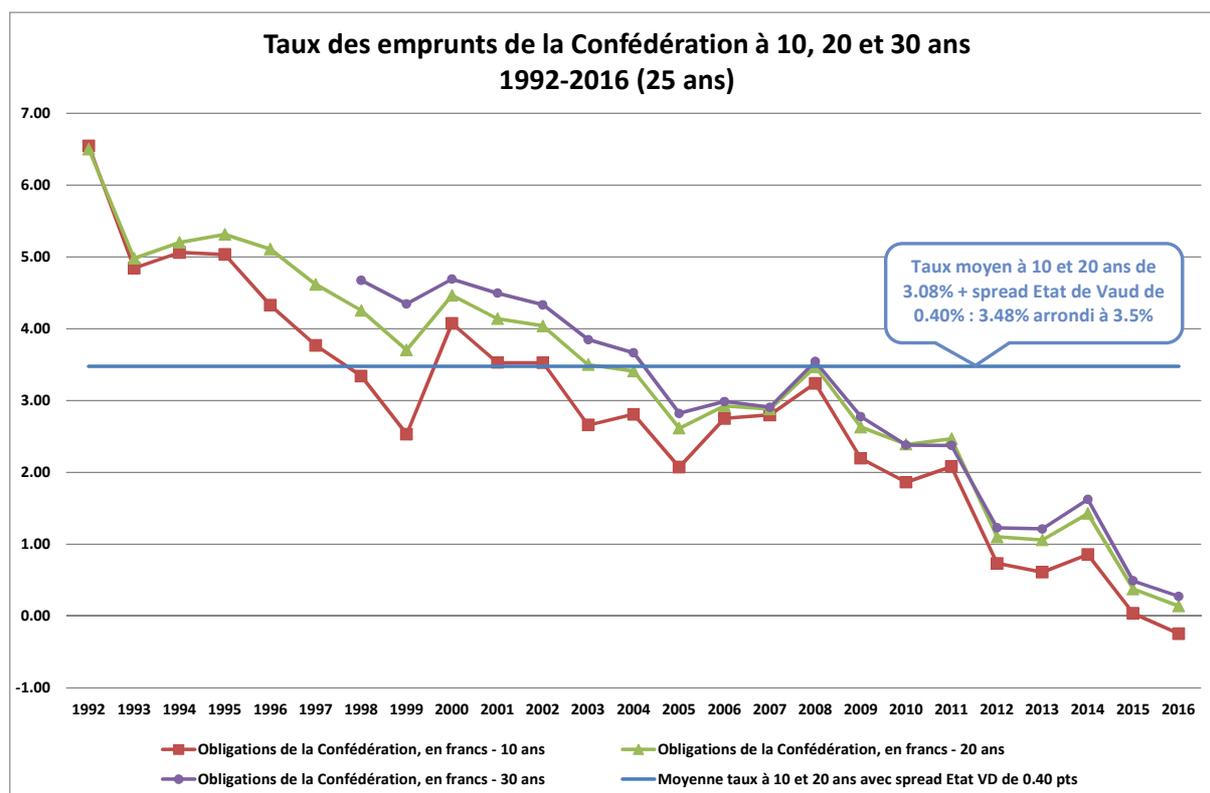
C. L'analyse des risques

Voir EMPD, ch. 4.4, page 32. La liste des éventuels risques dont l'effet net estimé sur l'excédent est supérieur à 2 mios a été remise à la COFIN dans un document séparé qui totalise pour cet exercice un montant de 275,3 mios. S'agissant des risques évalués avec toute la prudence requise, la COFIN a pu mesurer les effets éventuels liés à des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique, des choix politiques à l'échelon supérieur et à caractère d'urgence, voire de négociations en cours, qui déploieraient leurs effets après l'acceptation du budget 2017 par le Grand Conseil.

S'agissant des risques et incertitudes en lien avec la planification financière 2018 – 2021, ils sont listés au ch. 3.8 de l'EMPD, pages 21 et 22. Divers commentaires ciblent les effets possibles avec leurs impacts respectifs, citons notamment les recettes fiscales, l'inflation, les finances de la Confédération ou encore différentes initiatives dont l'impact financier n'est pas forcément chiffrable.

D. Le calcul des taux d'emprunt

Dans le cadre des travaux au DFIRE, la sous-commission a été interpellée par les taux appliqués aux divers emprunts engagés par le Conseil d'Etat (voir son rapport, ch. 28.7). Le SAGEFI a fourni un complément d'information sur sa méthode d'évaluation basée, notamment sur un calcul moyen historique des obligations de la Confédération à 10 et 20 ans. Ci-dessous, vous trouvez un tableau permettant de visualiser la progression des taux de certains emprunts de la Confédération sur une période allant de 1992 à 2016.



N. B. L'historique des obligations de la Confédération à 30 ans est inséré dans ce graphique à titre de comparaison, mais n'est pas intégré dans le calcul de taux moyen effectué par le SAGEFI. La notion de *spread* correspond à la différence entre le taux du marché et celui effectivement payé par l'emprunteur ; cette différence tient compte de divers paramètres tels que le risque lié à la durée et au volume de l'emprunt ainsi que les coûts de négociation.

2.3 EMPD complémentaire 326

Dans le cours de ses travaux sur le projet de budget, la COFIN a été nantie par le Bureau du Grand Conseil d'un objet complémentaire comprenant deux thématiques de sa compétence : une modification légale en matière de répartition intercommunale de l'impôt sur le revenu, d'une part, et un rapport du Conseil d'Etat sur le dossier de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), d'autre part.

Si le dossier sur la répartition intercommunale a pu être traité de manière standard, il n'en est pas allé de même avec celui en lien avec la FEM. En substance et après un débat nourri, la COFIN a décidé de soutenir l'initiative Mahaim qui demande une augmentation de la contribution étatique de 1 fr (de 8.50 fr. à 9.50 fr.) par habitant du canton de Vaud en faveur de la FEM, à valoir pour le budget 2017. Dans l'hypothèse où le préavis de la COFIN est confirmé par le Grand Conseil, l'augmentation de la charge grevant le projet de budget 2017 de l'Etat se montera à 779'300 fr. Le Conseil d'Etat a pris acte de cette décision et communiquera sa décision quant à une éventuelle compensation entre la première et la deuxième lecture du projet de budget 2017. Le rapport de la COFIN sur cet objet (RC – 326) sera traité parallèlement à ce rapport ; nous vous renvoyons à ce document pour plus d'information.

2.4 Thème d'étude sur le projet de budget 2017

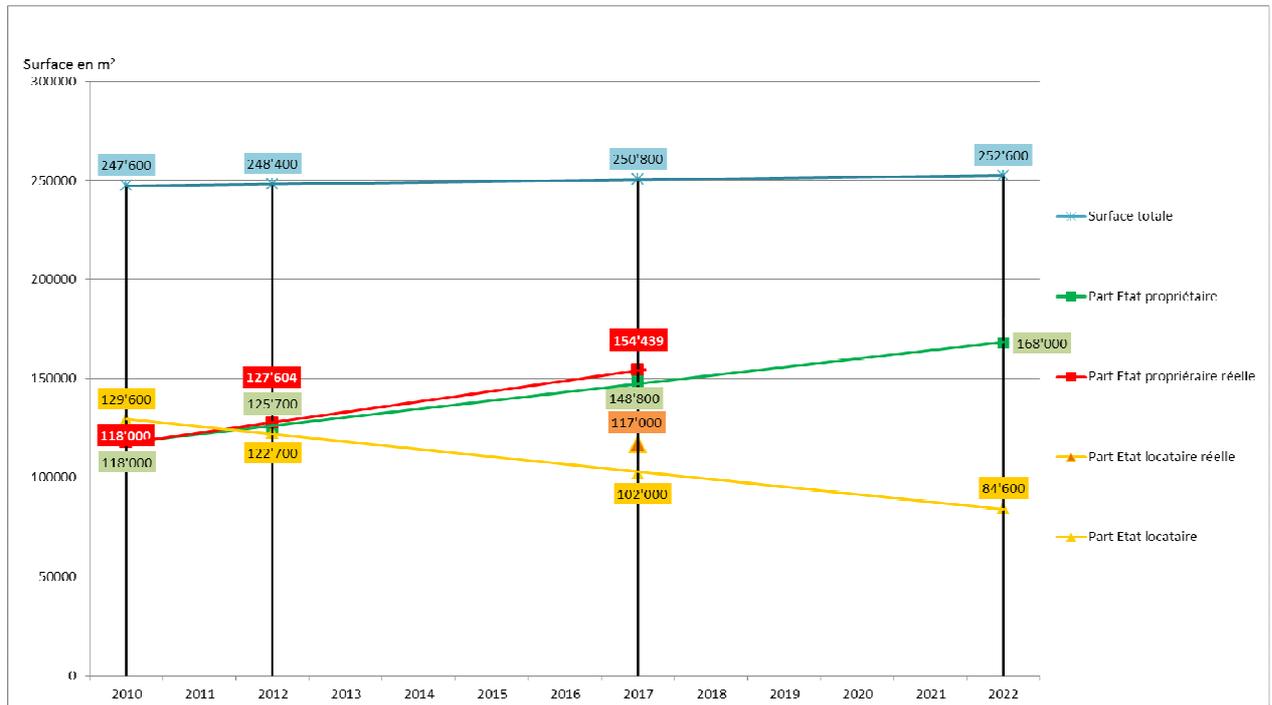
La COFIN a retenu comme thème d'étude pour l'analyse du projet de budget 2017 « Etude sur les loyers au sein de l'administration vaudoise ». Durant leurs visites des services, les sous-commissions ont ainsi pu récolter diverses informations permettant de faire un inventaire des écarts de loyers entre les années 2015, 2016 et 2017 ; les commentaires y relatifs sont visibles dans certains rapports de sous-commission.

Une synthèse de cette analyse a été demandée et présentée par le chef du SIPAL, M. Philippe Pont, dont vous trouvez ci-après quelques éléments permettant une comparaison pertinente des différentes situations entre services, respectivement départements. Avec le Conseiller d'Etat Broulis, ils ont pu fournir à la commission un complément d'information sur les méthodes de calcul des charges théoriques engendrées par un déménagement ainsi que sur les conditions à remplir par les services pour voir leurs demandes de déménagement validées.

Prix moyen du m² en location par année (base 2016) des divers départements et autres entités

DEPARTEMENTS / ENTITES	PRIX MOYEN / M ² (Fr.)
DTE	200
DFJC	240
DIS	220
DSAS	251
CHUV (budget 2017)	240
DECS	251
DIRH	266
DFIRE	229
OJV	228
Cour des comptes	241
Chancellerie	245
Moyennes de l'ensemble des départements	237

Evolution des surfaces administratives louées et en propriété de l'Etat de Vaud (2010-2022)



3. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

a) Comparaison avec le budget 2016

Données brutes

	Budget 2016 (*)	Budget 2017 avant amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'159'143'100	9'298'007'900	138'864'800	1.52%
Revenus	9'160'680'600	9'298'092'400	137'411'800	1.50%
Excédent	1'537'500	84'500	-1'453'000	-94.50%

	Budget 2016 (*)	Budget 2017 après amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'159'143'100	9'298'030'400	138'887'300	1.52%
Revenus	9'160'680'600	9'298'092'400	137'411'800	1.50%
Excédent	1'537'500	62'000	-1'475'500	-95.97%

(*) Données brutes non retraitées des ajustements de périmètre

Données brutes (après ajustements de périmètre)

	Budget 2016	Budget 2017 avant amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'124'643'100	9'298'007'900	173'364'800	1.90%
Revenus	9'126'180'600	9'298'092'400	171'911'800	1.88%
Excédent	1'537'500	84'500	-1'453'000	-94.50%

	Budget 2016	Budget 2017 après amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'124'643'100	9'298'030'400	173'387'300	1.90%
Revenus	9'126'180'600	9'298'092'400	171'911'800	1.88%
Excédent	1'537'500	62'000	-1'475'500	-95.97%

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015 (*)	Budget 2017 <u>avant</u> amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'617'867'535	9'298'007'900	-319'859'635	-3.33%
Revenus	9'847'059'471	9'298'092'400	-548'967'071	-5.57%
Excédent	229'191'936	84'500	-229'107'436	-99.96%

	Comptes 2015 (*)	Budget 2017 <u>après</u> amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'617'867'535	9'298'030'400	-319'837'135	-3.33%
Revenus	9'847'059'471	9'298'092'400	-548'967'071	-5.57%
Excédent	229'191'936	62'000	-229'129'936	-99.97%

(*) *Données avant charges / revenus extraordinaires et non retraitées des écritures de bouclément ni des ajustements de périmètre*

3.1 Les charges

Le total brut des charges du budget de fonctionnement arrêté par le Conseil d'Etat se monte à 9,298 mrd. Tenant compte d'un ajustement technique pour permettre une comparaison correcte liée à une restitution de la part des assureurs au CHUV de 34,5 mios, l'augmentation des dépenses courantes de fonctionnement par rapport au budget 2016 retraité se monte à 173.4 mios, soit une croissance de 1,9%, contre 2,47% en 2016.

Cette évolution comprend également le financement de demandes sectorielles dans divers domaines, notamment :

- social (+ 113 mios ou + 5,5% par rapport au budget 2016 retraité)
- santé (+ 26 mios ou + 2%)
- enseignement, formation et culture (+ 76 mios ou + 2,7%)
- infrastructures et ressources humaines (+ 7 mios ou + 1,3%)

D'autres diminutions de charges, par rapport au budget 2016, permettent d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat : charges RPT (- 31 mios), réduction des pertes sur créances effectives (- 10 mios), décisions fédérales réduisant les contributions de transition agricole (- 10 mios).

3.2 Les revenus

3.2.1 Généralités

Les revenus prévus atteignent un total de 9,298 mrds qui, après un traitement technique à des fins de comparaison, représentent une augmentation réelle de 171,9 mios, soit 1,88% (1,45% au budget 2016). Cette croissance en chiffres absolus couvre ainsi celle des charges.

Comme à son habitude, l'attention de la COFIN s'est portée plus particulièrement sur la méthode d'évaluation retenue à la DGF. Elle a suivi avec intérêt, le 7 novembre 2016, la présentation de Mme M. Kellenberger, dont le rapport est résumé ci-après. Ce document complète les éléments développés par le Conseil d'Etat au chapitre 5.7.3, pages 57 et 58 de l'EMPD ou encore les conclusions du rapport général (voir ch. 7 de ce document).

3.2.2 Rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF)

4000 Impôt sur le revenu PP (personnes physiques)

Projet de budget 2017	3'438'500'000
Estimations 2016	3'415'900'000
Budget 2016	3'425'500'000
Comptes 2015	3'410'774'216

Le projet de budget 2017 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- 75% des bases des acomptes 2015 : 2'359,1 mios
- 15% des bases de taxation 2014 : 305,6 mios
- 10% des bases d'acomptes 2016 : 306,6 mios
- majoration des acomptes 2016 (1.0%) et effets démographiques : 60 mios
- acomptes complémentaires : 100 mios
- progression des taxations / acomptes 2016 et antérieurs : 210 mios

4001 Impôt sur la fortune PP

Projet de budget 2017	560'000'000
Estimations 2016	629'800'000
Budget 2016	546'600'000
Comptes 2015	620'404'557

Le projet de budget 2017 est basé sur les estimations suivantes :

- 75% des bases des acomptes 2015 : 414,1 mios
- 15% des bases de taxation 2014 : 40,4 mios
- 10% des bases des acomptes 2016 : 53,9 mios
- majoration des acomptes 2017 et effets démographiques: 16 mios
- acomptes complémentaires : 30 mios
- progression des taxations / acomptes 2016 et antérieurs : 14 mios
- nouveaux contribuables : 20 mios
- risques marchés financiers : - 28,4 mios

4002 Impôt à la source PP

Projet de budget 2017	264'000'000
Estimations 2016	262'000'000
Budget 2016	264'000'000
Comptes 2015	269'957'603

Le projet de budget 2017 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- *Impôt source* : estimation des retenues opérées par les entreprises (160 mios) + artistes et administrateurs étrangers (4 mios).
- *Frontaliers* : selon revendication 2015 sur 2016 (100 mios)

4009 Autres impôts directs PP

Projet de budget 2017	131'500'000
Estimations 2016	122'400'000
Budget 2016	120'000'000
Comptes 2015	152'630'290

Le projet de budget 2017 est basé sur les estimations suivantes :

- *Impôt spécial étrangers* : facturation des acomptes 2016 au 31.03.2016 (93.5mios) + progression taxation / acomptes 2016 et antérieur (20 mios) + modifications législatives (RIE III : 3 mios)
- *Impôt récupéré après défalcations* : estimation 15 mios.

4010 Impôt sur les bénéfices PM (personnes morales)

Projet de budget 2017	581'600'000
Estimations 2016	624'200'000
Budget 2016	581'600'000
Comptes 2015	629'718'612

Le projet de budget 2017 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- base acomptes 2015 réduite des mesures du programme de législation (PL) : 444 mios
- estimation acomptes finaux 2016 : 16.1 mios
- acomptes 2018 (estimation acomptes 2016 corrigés selon mesures du PL et RIE III) : 57,5 mios
- progression entre taxation et acomptes 2016 et antérieure : 80 mios
- baisse du taux de l'impôt sur les bénéfices de 0,5% (RIE III) : - 30 mios

4011 Impôt sur le capital PM

Projet de budget 2017	90'000'000
Estimations 2016	115'000'000
Budget 2016	77'000'000
Comptes 2015	79'665'345

Le projet de budget 2017 est basé sur diverses estimations d'acomptes.

4019 Autres impôts directs PM

Projet de budget 2017	25'000'000
Estimations 2016	25'000'000
Budget 2016	25'000'000
Comptes 2015	29'163'962

Le projet de budget 2017 est basé sur les estimations des impôts complémentaires sur les immeubles (25 mios).

4022 Impôt sur les gains en capital

Projet de budget 2017	190'000'000
Estimations 2016	187'000'000
Budget 2016	200'000'000
Comptes 2015	218'282'352

Le projet de budget 2017 est basé sur les estimations de gains immobiliers sur PP (135 mios) sur PM (5 mios) et autres prestations en capital PP (50 mios).

4023 Droits de mutation

Projet de budget 2017	150'000'000
Estimations 2016	152'000'000
Budget 2016	150'000'000
Comptes 2015	160'269'782

Le projet de budget 2017 est basé sur les estimations des droits de mutations sur PP (110 mios) et sur PM (40 mios).

4024 Impôt sur les successions et donations

Projet de budget 2017	80'000'000
Estimations 2016	102'000'000
Budget 2016	80'000'000
Comptes 2015	107'244'861

Le projet de budget 2017 est basé sur les estimations des impôts sur les successions ordinaires (65 mios) et exceptionnelles (5 mios) ainsi que des donations (10 mios).

4270 Amendes

Projet de budget 2017	13'500'000
Estimations 2016	10'000'000
Budget 2016	10'000'000
Comptes 2015	13'504'264

Le projet de budget 2017 est basé sur l'estimation des amendes d'ordre.

4401 Intérêts des créances et comptes courants

Projet de budget 2017	38'000'000
Estimations 2016	40'000'000
Budget 2016	30'000'000
Comptes 2015	43'941'704

Le projet de budget 2017 est basé sur l'estimation des intérêts de retard sur les impôts.

4600 Part aux revenus de la Confédération

Projet de budget 2017	386'000'000
Estimations 2016	438'000'000
Budget 2016	338'000'000
Comptes 2015	375'916'286

Le projet de budget 2017 est basé sur le budget 2016 y.c la péréquation intercommunale et les nouveaux contribuables.

3.3 L'excédent

Pour la onzième année consécutive, le projet de budget de fonctionnement est excédentaire. En effet, y compris les décisions prises par le Conseil d'Etat jusqu'au 14 septembre 2016, il débouche sur un excédent de 62'000 fr., après prise en compte de l'amendement déposé par la COFIN concernant le SGC (voir ch. 1.1). Pour mémoire, l'excédent budgétisé pour 2016 était de 1,5 mio, alors que celui de 2015 se montait à 26,2 mios (non retraité).

Ce résultat positif très réduit doit néanmoins être considéré avec la plus grande des prudences. En effet, bon nombre de risques et incertitudes demeurent quant aux effets financiers pouvant découler de certaines décisions d'ordre juridique, économique, politiques ou liées à des négociations en cours. On pense, notamment, à la mise

en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), aux conditions d'application de l'initiative sur l'immigration de masse, etc.

Compte tenu des crédits supplémentaires, l'historique des bénéfices des budgets depuis 2006 se présente par conséquent de la manière suivante (en mios de francs) :

En mios de Fr.

Budget	Excédent (+) ou déficit (-) budgétaire	En % des charges	Crédits supplémentaires	Total avant boucllement	En % des charges	Résultat comptes de fonctionnement
2006	-59.4	-0.9%	13.3	-72.7	-1.1%	+267.2
2007	+10.8	0.2%	34.3	-23.5	-0.4%	+273.6
2008	+7.8	0.1%	16.0	-8.2	-0.1%	+370.3
2009	+6.3	0.1%	24.4	-18.1	-0.2%	+347.3
2010	+5.5	0.1%	12.6	-7.1	-0.1%	+ 301.6
2011	+2.4	0.0%	40.7	-38.3	-0.5%	+ 343.1
2012	+13.1	0.2%	50.2	-37.1	-0.5%	+ 6.4
2013	+1.8	0.0%	52.0	-50.2	-0.6%	+ 7.9
2014	+24.1	0.3%	47.5	-23.4	-0.3%	+ 0,8
2015	+26.2	0.3%	86.1	-59.9	-0.6%	+194.2
2016*	+1.5	0.0%	4.2	-2.7	0.0%	
2017 (projet)	+0.1	0.0%	0.0			

* Situation des crédits supplémentaires au 14 novembre 2016, données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustement de périmètre.

4. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Selon l'article 9 alinéa 2 lettre c de la loi sur les finances, il incombe au Grand Conseil d'adopter le budget global d'investissement.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat a arrêté le projet de budget d'investissement net 2017 à 365.1 mios (en diminution de 16,6% par rapport à celui de 2016), comme le montre le tableau ci-dessous :

Evolution par nature du budget d'investissement net 2016 - 2017

	2016	2017	Evolution	
			en mios de fr.	en %
Informatique	28.2	28.1	-0,1	-0.4
Territoire et mobilité	206.4	143.5	-62.9	-30.5
Investissements universitaires	18.4	21.5	3.1	17.0
Santé et social	69.8	80.9	11.1	15.9
Parc immobilier	115.1	91.0	-24.1	-20.9
Total	437.9	365.1	-72.8	-16.6

Investissements de l'Etat dans l'économie

	2016	2017
<i>(en mios de Fr.)</i>		
(Part nette de l'Etat)	(437.9)	(365.1)
Dépenses brutes	463.1	405.6
Nouveaux prêts octroyés	107.4	57.1
Nouvelles garanties accordées	317.1	212.5
Total	887.6	675.2

Les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à 405.6 mios dans le projet de budget 2017, soit une baisse de 57.5 par rapport au budget 2016. En ajoutant les prêts (57.1 mios) et les garanties (212,5 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de 675.2 mios.

La COFIN salue cet effort constant d'investissements et prend note que le degré d'autofinancement se monte à 53% (44% en 2016) respectant ainsi l'article 164 Cst-VD. Néanmoins, les commissaires restent très attentifs à l'impact de ces investissements sur le compte de fonctionnement, principalement les coûts de fonctionnement induits ainsi que leurs amortissements.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de budget d'investissement 2017 proposé par le Conseil d'Etat, avec des dépenses nettes globales arrêtées à 365.1 mios, à l'unanimité de ses 13 membres présents.

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Analyse du budget par département

Depuis 2012, la structure de l'EMPD intègre notamment une analyse du budget par département. Ce complément et particulièrement les informations statistiques sous forme de tableaux sont très appréciés par la COFIN qui y voit un réel progrès permettant une meilleure compréhension de la démarche budgétaire et une vision plus claire des éléments saillants. Dans ce contexte, la COFIN a passé en revue avec attention les différents départements (voir ch. 5 de l'EMPD, pages 33 à 60) et renvoie les lecteurs aux rapports des sous-commissions pour de plus amples détails.

5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2017 de la Direction des systèmes d'information (DSI)

5.2.1 Preamble

En application des articles 50, al. 5 LGC et 40 RLGC, la Commission des finances (COFIN) a confié à la CTSI, en date du 15 septembre 2016, l'examen du projet de budget informatique 2017.

Le mandat précise que les commissaires COFIN-DIRH (MM. les Députés Manuel Donzé et Stéphane Rezso) analyseront, parallèlement aux travaux de la CTSI, le budget de fonctionnement du service. Cette collaboration permet une vue complète et approfondie du budget de la DSI. La CTSI s'est réunie en séance plénière le 4 octobre 2016 pour une présentation globale du budget informatique 2017 de la DSI, en présence de M. le député Stéphane Rezso, membre de la sous-commission COFIN – DIRH, de M. Patrick Amaru, chef de la DSI, de Mme Marianne Guggiari Fresquet, responsable unité financière au DIRH, et de M. Jean-David Duc, responsable de l'unité finances au sein de la DSI. Les budgets de l'informatique pédagogique du DFJC, répartis au sein de la DGEO, de la DGEP et du SESAF ont exclusivement été examinés en séance de sous-commission. La CTSI remercie les différents responsables pour leurs présentations respectives. Une seconde séance plénière, le vendredi 14 octobre 2016, fut consacrée à la présentation et à l'étude des rapports des sous-commissions qui ont servi de base à la rédaction du présent document de synthèse, en présence des seuls membres de la CTSI.

Pour l'exécution de ce mandat, la CTSI est donc répartie en quatre sous-commissions composées de Mmes et MM. les Députés :

Administration et territoire : Olivier Kernen (président), Martial de Montmollin, Maurice Neyroud.

Services directs à la population : Jean-François Cachin (président), Marc-André Bory, Claude Matter, Olivier Mayor

Fiscalité et cyber-administration : Laurent Ballif (président), Bastien Schobinger, Muriel Thalmann, Eric Züger.

DFJC-CEI : Philippe Grobéty (président), Fabienne Despot, Daniel Meienberger, Alexandre Rydlo.

Le présent rapport a été présenté à la COFIN, le lundi 7 novembre 2016, Mme Fabienne Despot, présidente de la CTSI.

5.2.2 Introduction

Le budget de fonctionnement 2017 de la DSI, hors investissements, se monte à **CHF 138'100'700.-**, augmentant de 3.3% (+CHF 4'393'200.-) par rapport au budget 2016 (CHF 133'707'500.-) et de 3.1% par rapport aux comptes 2015 (CHF 133'982'754.-). L'ensemble Charges salariales + Charges informatiques et télécoms est en progression constante, augmentant plus fortement (+12.1% de 2013 à 2017) que les charges totales de l'Etat de Vaud (+9.7% de 2013 à 2017). Cette progression est à mettre en lien avec une augmentation significative du périmètre des prestations et la mise en œuvre de nouvelles applications, consécutives à des compensations pérennes obtenues dans les services bénéficiaires.

Evolution des charges informatiques et télécoms, groupe 31

Pour les seules charges informatiques et télécoms (dans le groupe 31) le budget 2016 représentait un socle minimum de fonctionnement (CHF 66'451'800.-). Dans le cadre de son enveloppe 2017, la DSI peut cependant absorber un volume nouveau de CHF 4.195 mios financé de la manière suivante :

- CHF 0.474 mio économisé sur l'enveloppe (fin de projets 2016 non reconduits en 2017 – variation nette) ;
- CHF 3.721 mios financés par les compensations provenant des services bénéficiaires et par l'octroi d'une dotation financière supplémentaire qui permet à la DSI de réaliser les projets considérés comme absolument incontournables :
 - CHF 2.796 mios pour les effets pérennes de fonctionnement liés à des EMPD ;
 - CHF 0.549 mio pour les projets émergeant au budget de fonctionnement ;
 - CHF 0.376 mio pour des corrections techniques

Ces corrections techniques se composent de CHF 876'000.- relatifs à la comptabilisation séparée, dès l'année 2017, de revenus qui étaient jusqu'alors comptabilisés en diminution de charges, et de CHF -500'000.- à la charge de la PolCant pour l'exploitation (abonnements) des appareils mobiles, montant comptabilisé par erreur à la charge de la DSI ces deux dernières années.

La variation du budget pour les charges informatiques et télécoms (groupe 31) de CHF 66'451'800.- en 2016, à CHF 68'206'600.- en 2017 est présentée ci-dessous. Le montant de CH 76'900.- correspond à un transfert de cible budgétaire entre la DGE et la DSI de 87'800.- pour la gestion des postes de travail décentralisés et la sortie du périmètre informatique d'un montant de CHF 10'900.- correspondant à la prime d'assurance tout risque du Data center de Renens

Volume de projets		Financement	
Projets se terminant en 2016	-1'528'900	66'451'800	Budget 2016
Projets 2017 non présents en 2016	4'195'200	-2'043'400	Internalisation
Variation nette des projets 2016-17	1'055'000	76'900	Variation sur base budgétaire 2016
		68'206'600	Budget 2017
	3'721'300	3'721'300	Variation budget 2016 - budget 2017

Internalisation des ressources humaines

Afin de sécuriser les systèmes d'information, le Conseil d'Etat a autorisé la DSI, en avril 2013, l'internalisation d'une cinquantaine de postes (ETP) sur une période de trois ans initialement, de quatre ans de fait. Les montants correspondant à l'internalisation d'ETP engagés en l'an X (crédit supplémentaire) sont portés au budget X+1 et compensés par une diminution équivalente du groupe 31 « biens, services et marchandises ». Soit :

- budget 2014 : crédit supplémentaire de CHF 1'906'800.- pour 13 ETP ;
- budget 2015 : CHF 1'903'700.- au budget pour 13 ETP 2013 et 1 ETP ayant démarré début 2014 ; crédit supplémentaire de CHF 1'574'600.- pour les ETP 2015 ;
- budget 2016 : CHF 1'574'600.- au budget pour 10 ETP 2014 et 3 ETP ayant démarré début 2015 ; crédit supplémentaire de CHF 2'043'400.- pour les ETP 2016 ;
- budget 2017 : CHF 2'043'400.- au budget pour les 13.8 ETP ayant démarré en 2015 ; futur crédit supplémentaire en 2017 (*prévision env. CHF 1'630'000.-*).

Le montant de la charge salariale supplémentaire au budget 2017 correspond ainsi aux ETP internalisés durant l'année 2015. L'effectif de la DSI comptera **373.8 ETP internes** en 2017, soit **une augmentation de 14.3 ETP** (13.8 ETP supplémentaires et 0.5 ETP transféré de la CADEV) par rapport au budget 2016.

Les internalisations font l'objet d'un crédit supplémentaire entièrement compensé pour le transfert des charges du groupe 31 sur le groupe 30.

L'internalisation des ressources externes a eu les conséquences suivantes sur le budget de la DSI (en milliers de francs) :

Effet sur le budget	2014	2015	2016	Prévision 2017
Groupe 30	1'878.80	1'550.60	2'013.40	1'630.00
Formation	28.00	24.00	30.00	24.00
Groupe 31	-3'015.70	-2'181.10	-2'960.80	-2'471.50
Économie générée	1'108.90	606.50	917.40	817.50
Économie cumulée		1'715.40	2'632.80	3'450.30

Ce tableau fait apparaître l'économie générée par la suppression des positions budgétaires liées aux contrats des ressources LSE internalisées. L'économie cumulée estimée à la fin du projet (début 2017) se monte à CHF 3'450'300.-.

Les affectations des économies ont été effectuées de la manière suivante (en milliers de francs) :

Affectation des économies	2014	2015	2016	2017	Prévision 2018
Effets pérennes EMPD sécurité		522.00	565.00		
Maintenance SIF (SAP)		650.00			
Effets pérennes EMPD Cyber2				469.30	730.70
Création 2 ETP Cyberadministration		202.40			
Création 1 ETP Contrôle de gestion				182.00	
Total		1'374.40	565.00	651.30	730.70
Total cumulé		1'374.40	1'939.40	2'590.70	3'321.40

Les éventuelles disponibilités produites en cours d'année dans le cadre du projet ont été réallouées ponctuellement à divers projets après priorisation et validation du Collège des secrétaires généraux.

Budget d'investissement

L'enveloppe dédiée aux investissements est fixée à CHF 28.1 mios sans modification depuis les cinq dernières années. En termes de consommation, le montant augmente régulièrement, soit :

CHF 19 mios en 2013, CHF 22 mios en 2014, CHF 24 mios en 2015, pour probablement atteindre CHF 26 à 27 mios en 2016.

Coûts maîtrisés

La CTSI souligne l'évolution maîtrisée des charges de la DSI ces cinq dernières années, malgré l'augmentation importante de périmètre dévolu aux systèmes d'information au sein de l'ACV.

La CTSI relève que la progression des charges (groupes 30, 31 et amortissements) entre 2016 et 2017 se monte à 2.8%, soit équivalente à la progression de l'exercice précédent. De même que pour l'an passé, elle s'explique au vu de l'extension du périmètre d'activité de la DSI qui croît fortement d'année en année dans les divers pôles examinés.

5.2.3 Synthèse des rapports de sous-commissions

Les commissaires de la CTSI ont reçu une documentation complète comprenant les traditionnelles fiches budget, une présentation de chaque pôle ou unité avec son organisation, les services bénéficiaires, son périmètre (volumétrie), le budget 2017 par projet et le budget d'investissement. Ces documents ont permis de mettre en évidence le travail des différents pôles et unités, et ont facilité l'examen plus détaillé des budgets par les sous-commissions. Pour le budget 2017; les montants des charges informatiques et télécoms (groupe 31) par domaine sont répartis de la manière suivante, en comparaison avec le budget 2016 :

	Budget 2017	Budget 2016
Administration et territoire :	(1) CHF 13'701'300.-	CHF 10'204'700.-
Services directs à la population :	CHF 15'111'900.-	CHF 14'075'100.-
Fiscalité et cyberadministration :	(1) CHF 11'340'000.-	CHF 13'989'400.-
DFJC - informatique administrative :	CHF 5'106'600.-	CHF 4'936'800.-
CEI - budget informatique :	CHF 23'346'800.-	CHF 23'858'700.-
./. Régulation DSI/BO Charges liées *	CHF -400'000.-	CHF -612'900.-
Total net :	CHF 68'206'600.-	CHF 66'451'800.-

(1) Relevons en 2017 un transfert de CHF 2'727'200.- du budget de l'Unité Transverse (U-RT) du domaine Fiscalité et cyberadministration au domaine Administration et territoire.

En référence du budget cantonal global

On retrouve dans la brochure verte du projet de budget cantonal 2017 (comptes à 4 positions) le montant de CHF 68'206'600.- à partir des lignes suivantes :

Comptes à 4 positions (brochure du budget)	Comptes à 10 positions (MCH2)	Budget 2017	Budget 2016
3113	3113000000 - Acqu. de matériel informatique	670'000	600'000
3118	3118000000 - Acqu. immob. incorporelles	3'040'000	3'500'000
3130 Prestations de services à tiers (1)	3130000040 - Frais de télécommunication	2'700'000	3'070'000
3132	3132000000 - Honoraires conseillers externes	574'000	460'000
3133	3133000000 - Charges d'utilis. Informatique	2'525'000	2'708'700
3150 Entretien de meubles et appareils de bureau (2)	3150000020 - Entretien équip. autres locaux	290'000	290'000
3153	3153000010 - Entretien du matériel inform. téléph.	1'897'800	1'650'000
3158 Entretien des immobilisations corporelles (3)	3158000000 - Entretien des logiciels inform.	13'102'200	10'051'500
3158 idem	3158000010 - Prestations informatiques	41'842'100	42'606'100
3158 idem	3158050010 - FS entretien/prestations inform.	1'565'500	1'515'500
Total		68'206'600	66'451'800

(1) Prestations de services à des tiers :	CHF 3'183'700.-	(dans brochure)
– Coûts de télécommunications :	CHF 2'700'000.-	
– Coûts de surveillance du site de Longemalle :	CHF 220'000.-	
– Coût des communications téléphoniques du service :	CHF 180'000.-	
– Cotisation à des institutions publiques et privées :	CHF 47'000.-	
– Frais de port, de représentation, etc. :	CHF 36'700.-	
(2) Entretien de meubles et appareils de bureau	CHF 359'400.-	
(3) 3158 Entretien des immobilisations incorporelles	CHF 56'509'800.-	

5.2.3.1 Administration et territoire

La sous-commission s'est réunie le jeudi 6 octobre 2016 de 10h à 12h dans les locaux de la DSI en présence de MM. Patrick Amaru, Directeur de la DSI, Jamal Azzouz, Responsable Unité gouvernance, Frédéric Genoud, Responsable Pôle RH, Fremaux Michel, Directeur Solutions, représentant le Pôle Finances, Louis Boyer, Responsable Pôle Territoire, Environnement et Patrimoine, Marc Barbezat, Responsable Unité Sécurité des SI. Toutes ces personnes ont présenté, de manière claire et détaillée, les différentes parties de leurs Unités ou Pôles concernées dans le domaine « Administration & Territoire ». Parfaitement à l'aise sur l'ensemble de ce budget, elles ont fourni toutes les explications et réponses aux questions durant la rencontre avec la sous-commission. Au sein de **l'unité gouvernance**, l'augmentation de la part du poste « Projets » est due à la restructuration à périmètre constant des projets MEGA (outils de modélisation), SSM (tableau de bord stratégique) et PPMS (Project Portfolio Management System) soutenant le pilotage du SI et de la DSI, ceci afin de financer les évolutions majeures.

	Budget 2017	Budget 2016
Maintenance Corrective (MC)	44%	52%
Maintenance Evolutive (ME)	25%	44%
Projets	31%	8%

Une nouveauté est à mettre en évidence pour l'exercice 2017, c'est la création d'une cellule d'audit interne, à raison de 0,8 ETP. Ceci correspondant aux besoins de sécuriser le périmètre de la DSI et répond à une observation du Contrôle Cantonal des Finances.

Le pôle **Ressources humaines (RH)** est divisé en deux parties :

- gestion RH-Paie (Système Zadig actuel et People Soft à venir) ;
- gestion des temps et absences (Mobatime V5 et V6).

Le projet de remplacement du moteur de paie a démarré en 2016. Durant l'exercice 2017, nous serons en phase de mise en production du nouveau système People Soft, tout en maintenant en parallèle le système actuel Zadig. Cet objet est d'une forte sensibilité compte tenu du fait qu'il gère 38'000 paies mensuellement. Pour ce qui est de la gestion des temps et absences, la migration commencée en 2016 se poursuivra et se terminera en 2017 avec le passage définitif en version JMBv6 pour les 60% restants.

Concernant le **pôle finance**, le plus gros poste du budget est celui de la maintenance corrective du SIF (SAP) qui à lui seul correspond à 75% du budget de fonctionnement. A noter également la poursuite des travaux au Centre d'édition de la CADEV.

Au sein du **pôle territoire, environnement et patrimoine**, on constate très peu de mouvements dans ce budget, si ce n'est la première étape de la modernisation du système d'information du schéma directeur de la DGRM, suite à la fusion SR-SM. Ceci en cas d'acceptation de l'EMPD y afférent. A noter que ce Pôle mène bon nombre de projets annuellement, souvent de petite à moyenne importance financièrement parlant, mais indispensables pour assurer une conformité avec les exigences fédérales ou autres obligations législatives.

L'Unité Sécurité des SI, dirigée depuis quelques mois par monsieur Marc Barbezat qui a remplacé monsieur André Bourget, tourne maintenant à son rythme de croisière et peut se targuer en quelques années, d'avoir passé d'une structure basique, voire insignifiante, au statut de référence dans ce domaine très complexe en comparaison intercantonale. Des responsables fédéraux nous ont confirmé cet état de fait. Nous pouvons donc saluer ce positionnement, tout en restant attentifs aux moyens qui doivent être récurrents pour maintenir, non pas cette position de leader, mais bien la sécurité informatique pour nos propres installations.

En 2017, un accent particulier sera mis sur la sécurisation de la gestion des accès (IAM), notamment pour ce qui touche à la cyberadministration. Tout comme ces dernières années, la sous-commission ne peut que constater la réalité d'un budget incontestablement stable. Les outils de travail et de gestion de projets sont maintenant éprouvés et permettent de piloter l'ensemble des prestations que doit fournir la DSI, avec efficacité et rapidité. Cette dernière le fait en plus avec compétence, ceci à la plus grande satisfaction de l'ensemble de l'ACI et de ses « clients externes ».

5.2.3.2 Services directs à la population

La sous-commission s'est réunie le vendredi 7 octobre 2016 de 15h à 17h10 dans les locaux de la DSI, Avenue de Longemalle 1 à Renens, en présence de MM. Patrick Amaru, Chef de service de la DSI, Michel Frémaux, Directeur adjoint, Direction des Solutions de la DSI, Franck Dessoly, Responsable Pôle Institutions et Tajjud Phillipps, Responsable Pôle Sécurité et Justice ; excusé Franck Hyvernaud, Responsable Pôle Santé, Economie, remplacé par M. Michel Frémaux.

Les variations budgétaires dans ce domaine sont peu significatives à l'échelle du budget informatique global de la DSI :

Services directs à la population	Budget 2017	Budget 2016	Comptes 2015
Pôle Santé, Economie, Social (SES)	3'841'500.-	3'239'900.-	3'673'300.-
Pôle Institutions (INST)	2'389'500.-	2'472'800.-	2'401'300.-
Pôle Sécurité et Justice (SJ)	8'880'900.-	8'163'200.-	8'279'600.-

Pôle Santé, Economie et Social (SES) : pour information, dès 2016, le SASH (Service des Assurances Sociales et de l'Hébergement) a compensé de façon pérenne sur les budgets de fonctionnement le montant de CHF 100'000.- afin de se doter de moyens pour réaliser des évolutions sur les applications satellites du SI Social.

La sous-commission a relevé les projets importants suivants pour 2017 :

- SASH/OVAM : projet SAMOA (subsides à l'assurance et obligation d'assurance) en remplacement de SESAM, en production en juin 2017 (EMPD 251/2015), CHF +618'000.- au budget 2017.
- RDU (revenu déterminant unifié) : la maintenance courante de l'application qui permet la détermination du Revenu Déterminant Unifié (RDU) diminue de CHF -210'500.- au budget 2017.
- SPECo : mise en œuvre d'un outil pour la promotion économique et d'un outil pour la police du commerce (en remplacement de PETALE) - EMPD futur.
- RI-BRAPA (SI social) : 1^{ère} phase de remplacement de PROGRES et remplacement de Pro-concept DSAS - EMPD futur.

Pôle Institutions (INST) : les changements suivants les plus significatifs sont relevés ici, en relation avec les services bénéficiaires (investissements) :

- Chancellerie/DSAS SIEL : mise en œuvre du nouveau SIEL : « Bleu SIEL » (empd 315, CHF 1'364'000.- sur 2017) ;
- Chancellerie/DSAS ACV : étude de l'archivage probatoire (CHF 100'000.- sur 2017) ;

- Chancellerie/DSAS ACV : suite des travaux de la mise en œuvre du nouveau système d'archivage historique (CHF 50'000.- sur 2017) ;
- DECS SPOP : suite des travaux afin d'ouvrir des prestations en ligne pour le SPoP (CHF 100'000.- sur 2017).

Pôle Sécurité et Justice (SJ), la sous-commission relève les changements principaux suivants sur l'année 2017 :

- SI – Polcant : Maintenance courante des applications en production (adaptative technique, corrective et adaptation annelles) et changements touchant les SI-Polcant (SAE SAGA 2015, etc.).
- SI –SAN : Maintenance courante des applications en production (adaptative technique, corrective et adaptation annelles) et changements.
- SI –Justice / OCTP : Maintenance courante, changements touchant les SI-Justice et finalisation du programme Codex – PAE – Nouveau droit de la tutelle.
- SI –SPEN : Maintenance courante, adaptation de la gestion des séquestres, application « albatros », mise en œuvre d'un projet de centralisation de la gestion des séquestres au niveau de la Chaîne Pénale (SPEN, OJV, MP, Polcant) organisation, procédure, outils. Evolution majeure de la version de FmPro sur toutes les applications.
- SI –SSCM : Maintenance courante, mise en œuvre de l'application de la gestion des abris Pci, « OM construction », mise en œuvre de la standardisation du SI des Pci, Réseau, bureautique et applications transversales, mise en œuvre de PISA en collaboration avec la confédération. Evolution majeure de la version de FmPro sur toutes les applications.

Au terme des travaux, la sous-commission Services Directs à la Population arrive à la conclusion que le budget 2017 proposé pour les trois pôles concernés (Santé, Economie, Social / Institutions / Sécurité et Justice) peut être accepté sans réserve.

Les montants prévus pour les divers projets retenus correspondent aux tâches à assumer. Aucun cas de sous-dotation ou surdotation n'a été mis en évidence.

Le vote des EMPD de 2015, 2016 et 2017 a une influence sur l'évolution de l'informatique des services et pôles concernés.

5.2.3.3 Fiscalité et cyberadministration

La sous-commission s'est réunie mercredi 5 octobre 2016 de 8h30 à 10h30 à Renens, dans les locaux de la DSI, en présence de M. Patrick Amaru, Chef de service DSI, accompagné de Mmes Flavie Ricord, Resp. Fiscalité DSI, et Sophie Pichareaux, Resp. Programme Cyberadministration, ainsi que de MM. Michel Frémaux, Directeur de la section Solutions, Pascal Kramer, Resp. Socle DSI, et Valentin Borin, Directeur de l'Unité Ressources Transverses (URT).

Ainsi que cela avait déjà été relevé lors de la présentation générale du budget devant la CTSI plénière, une large part des augmentations enregistrées pour le budget 2017 correspond à l'extension du périmètre d'action de la DSI, résultant essentiellement de la mise en œuvre de différents EMPD depuis quelques années. Hormis les effets de l'internalisation de collaborateurs externes, explicités en introduction, il faut préciser que les fiches traitées n'incluent pas le groupe 30 (salaires) et que certaines fiches, correspondant à une participation vaudoise à un programme fédéral, voient leurs montants augmenter par simple statistique au prorata de la population (par ex. Estimation des titres +CHF 30'000.-).

Fiscalité

Les deux grandes missions de l'informatique fiscale sont la taxation et la perception.

Les activités en cours sont la mise en œuvre de l'EMPD 211 (adopté le 21.04.2015) sur les outils nécessaires à la taxation des Personnes Morales (PM), qui deviennent des activités pérennes et expliquent pour l'essentiel une augmentation des dépenses de CHF 580'000.-. Au total, le budget du pôle fiscalité est de CHF 5'287'800.-, à quoi s'ajoutent CHF 4'300'000.- environ d'investissements.

Les principales augmentations concernent :

- La création d'une nouvelle application pour la taxation assistée par ordinateur (automatisation) pour les PM, mise en production en 2017. Cette charge d'exploitation inclut la maintenance des outils de surveillance et les tests : CHF +183'300.-.
- La saisie des déclarations d'impôts (SDI) : polyvalence de la chaîne de scannage, qui va également pouvoir scanner les pièces justificatives des PM (env. 1 mio par année) : CHF +70'000.-.

- La cyberfiscalité Maintenance Corrective et Evolutive : il s'agit d'un ensemble d'applications étendant le périmètre de saisie des pièces et de gestion des dossiers (saisie, contrôle d'accès), destinées à constituer le dossier permanent du contribuable. Dans une première étape, il s'agit des PM, mais les PP devraient être servies dans les années à venir : CHF +90'000.- et CHF +165'800.-.

L'année 2017 verra le début des travaux nécessités par la mise en œuvre dès 2019 de la RIE 3 (durée prévue sur deux ans) ainsi que la poursuite de la dématérialisation des déclarations d'impôt des Personnes Morales (PM). En ce qui concerne les Personnes Physiques (PP), la déclaration en ligne est un succès dépassant les espérances, avec à ce jour 250'000 contribuables en ayant fait usage sur les 450'000 du canton.

Cyberadministration

La section cyberadministration est encore très peu étoffée, avec un budget limité de CHF 35'000.- et 5 personnes seulement affectées à ces tâches, 3 en CDD pour la maintenance corrective et 2 en CDI pour la maintenance évolutive. A terme, il faut être conscient que cette entité devra être renforcée de manière permanente. Actuellement, elle mène de nombreux projets, mais uniquement en utilisant le personnel soit des services demandeurs, soit des divisions transverses de la DSI. Cette nécessité de donner plus d'autonomie et de compétence à la cyberadministration est confortée par l'inventaire établi par la Confédération de 300 prestations pour lesquels les cantons doivent fournir aux administrés un accès internet direct. Le catalogue vaudois n'en couvre que le tiers.

Socle

Le budget 2017 du Socle, CHF 6'017'200.- (CHF 6'052'200.- en incluant le programme cyber) est inférieur à celui de l'année précédente (CHF 6'346'300.-). S'y ajoute une enveloppe d'investissement de CHF 2'700'000.- environ. Les augmentations correspondent en particulier à l'EMPD 235 sur la cyberadministration, dont l'effet de la mise en œuvre est globalement de CHF +600'000.-. Les diminutions découlent de négociations positives lors de renouvellement de mandats, souvent malgré un élargissement du périmètre. Elles peuvent également être dues à des transferts au CEI (Plateforme GED - CHF 34'500). En 2017 seront poursuivis certains développements et certaines mises en œuvre de 2016, comme la nouvelle version 2.0 du Registre des personnes et celui des entreprises, la plateforme éditique et le SI des Ressources humaines. Les développements spécifiques 2017 toucheront le Portail des professionnels et les nouvelles dispositions fédérales concernant le Registre des personnes, à coordonner avec les communes.

Ressources transverses

La sous-commission s'est penchée pour la première fois sur les projets de l'Unité des Ressources Transverses (URT), mais n'a pu qu'en faire l'apprentissage, sans y consacrer peut-être le temps nécessaire. L'URT regroupe un panel d'experts en informatique nécessaires à la réalisation des projets de la DSI.

La mission de l'URT consiste à déterminer les besoins en personnel en fonction des objectifs à atteindre. Ces spécialistes sont regroupées en différentes catégories : les Architectes qui élaborent l'architecture des solutions et déterminent les critères de leur mise en œuvre et de leur bon achèvement ; les Testeurs qui garantissent que les exigences et contraintes formulées par les services bénéficiaires soient respectées ; les Chefs de projet, qui pilotent les projets en visant l'atteinte des objectifs fixés ; les Encyclopédistes, qui finissent le désengagement de l'Host-IBM de la Bedag à Berne.

L'URT vérifie les appels d'offre des projets DSI et contrôle les fournisseurs. Elle assure la procédure de recherche de tout type de collaborateurs complémentaires pour la DSI par contrats LSE (Location de services), entre 10 et 15 appels d'offres par année en moyenne.

Pour 2017, l'URT est ainsi la Division qui fournira le personnel pour l'entier des projets de tous les services, ce qui signifie que son budget évolue parallèlement à l'ensemble de la DSI. De plus, les dotations en personnel de 2015 et 2016 sont apparues notablement insuffisantes, si bien que la progression pour 2017 est de CHF +460'000.- environ, à Fr. 2'727'200.-, malgré l'internalisation de 1 EPT.

Parmi les projets, les augmentations proviennent à la fois des besoins en matière de tests et qualité (CHF +285'000.-), de la maintenance corrective des applications en contact avec de nouvelles normes ou de nouveaux partenaires (CHF +52'000.-), de la fourniture pour les processus métiers (CHF +55'000.-) et de la création d'une plateforme d'exploitation et d'archivage des processus encore portés par l'Host-IBM de la Bedag (CHF +67'300.-).

Conclusion de la sous-commission

Au terme de notre examen, et en précisant que celui de l'URT a été rendu difficile à la fois par le manque de temps et par l'inexpérience de nos commissaires dans ce domaine, nous ne pouvons que constater que les explications générales et les fiches détaillées confirment que les besoins de l'informatique cantonale, dans les domaines que nous avons examinés, s'inscrivent essentiellement dans le cadre des EMPD acceptés par le Grand Conseil et dans une stratégie prudente de développement. Pour l'avenir, il faudra tenir compte des exigences

fédérales en matière de prestations à fournir en matière de cyberadministration. L'inventaire en cours d'élaboration permettra d'avoir une idée des besoins à satisfaire. Mais il convient également d'envisager un développement plus ambitieux, dans le sens de ce qu'on appelle le «smart state», qui verra converger les services à l'administré et les prestations multiples découlant de la protection de l'environnement ou de la gestion du territoire. Cela ne se fera pas sans une définition claire des objectifs que se fixera le Conseil d'Etat, sur laquelle le Grand Conseil aura à se prononcer afin de cadrer l'investissement et le budget admissible.

5.2.3.4 Centre d'exploitation informatique (CEI)

La sous-commission en charge du CEI s'est réunie le 5 octobre 2016 en présence de M. Patrick Amaru (chef de service, DSI) et de M. Davide Gostoli (directeur CEI).

La mission du CEI est d'assurer la disponibilité des moyens informatiques et de télécommunication nécessaires quotidiennement au bon fonctionnement de l'administration cantonale. Pour assurer cette mission, le CEI nous a présenté son budget qui est dans la cible fixée par le Conseil d'Etat. La sous-commission a mis en valeur la constante évolution du périmètre du CEI en termes de réseau (km de fibres, nb de sites, nb d'interfaces, nb de routeurs, trafic internet et wifi), de téléphonie (nb de téléphones et mobiles), de bases de données, d'applications web, de serveurs (principalement Linux), de stockage ainsi que du nombre de postes de travail et des services du Service desk. L'on relèvera quelques augmentations annuelles significatives : +6% de km de fibre réseau, +16% de trafic internet, +18% de trafic wifi, +6% de téléphones mobiles, +14% d'instances oracle, +16% d'applications WEB Tomcat, +31% de courriels, +9% de postes fixes et +10% de postes mobiles. Il est à prévoir que le périmètre du CEI continue à augmenter ces prochaines années. Malgré l'augmentation du périmètre, le budget et en légère baisse grâce aux internalisations. L'organisation du CEI pour le budget 2017 est pratiquement la même que pour le budget 2016.

Centre de coût selon budget	Budget 2017	Budget 2016	Variation
CEI évolution	116'800.-	239'000.-	-122'200.-
CDG (contrôle de gestion)	150'000.-	50'000.-	100'000.-
AEP (applications et plateformes)	7'516'000.-	8'064'100.-	-548'100.-
APS (applications, projets, système) infrastructure	2'116'300.-	2'217'200	-100'900.-
APS (applications, projets, système) architecture et CP	2'172'700.-	1'610'400.-	562'300.-
SEU (support et environnement utilisateur)	5'012'000.-	5'032'500.-	-20'500.-
TEI (télécom et infrastructure)	6'263'000.-	6'645'500.-	-382'500.-
Total :	23'346'800.-	23'858'700.-	-511'900.-

Suite à une question d'un commissaire, le CEI nous informe que c'est bien lui qui gère les impacts des virus qui arrivent par les messageries privées. Une possibilité future serait de bloquer les messageries privées sur les postes professionnels. En conclusion, la sous-commission estime qu'il y a une bonne maîtrise des projets, avec un souci d'optimiser et de rationaliser les solutions. Toutefois, la commission pense qu'il faut rendre attentive la COFIN que la CTSI n'a pas les moyens de contrôler si les compensations sont vraiment faites dans les budgets des services concernés.

5.2.3.5 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

La sous-commission s'est réunie le 5 octobre 2016 en présence de :

Pour le pôle Formation et culture :

M. Patrick Amaru, chef de service, DSI, Mme Danièle Simons, responsable du pôle formation, DSI.

Pour la partie informatique pédagogique :

DGEO : M. Pierre Jaccard, directeur général adjoint, DGEO direction organisation et planification, Mme Christine Bossuat, directrice générale adjointe, DGEO direction administration et finances, M. Serge Martin, directeur général adjoint, DGEO direction pédagogique.

DGEP : M. François Chapuis, directeur général adjoint DGEP et M. Philippe Catherine, chef de l'unité de service de l'informatique pédagogique (USIP) DGEP.

SESAF : M. Elvio Fisler, responsable cellule de coordination en informatique pédagogique spécialisée et M. Christophe Schneider, coordonnateur technique SESAF

Pour rappel, l'informatique du DFJC est toujours scindée entre l'administratif, intégré à la DSI, et le pédagogique, distribué entre la DGEO, la DGEP et le SESAF alors que l'administratif est intégré à la DSI.

Pôle formation et culture

Ce secteur est assuré à travers le budget de la DSI. Son périmètre se résume à 15 applications, 5 services utilisateurs, (90 écoles obligatoires, 15 écoles de formation professionnelle, 11 gymnases, 6 sites École de la transition et 6 sites PPLS, 5 sites OSP), 12'000 utilisateurs.

Budget de fonctionnement 2017 du Pôle Formation	CHF 5'106'600.-	Budget 2016 + 236'400 (conséquence EMPD GIS-EO, compensation DGEO)
EMPD en cours :	CHF 9'369'900.-	Adopté en mars 2015 par le Grand Conseil , terminé en 2016

Le budget de fonctionnement se répartit selon le tableau ci-dessous.

	Budget 2017	Budget 2016	Comptes 2015
Total	5'106'600.-	4'936'800.-	3'924'122.-
DFJC traverse	515'100.-	515'100.-	494'562.-
DGEO	2'817'100.-	2'613'100.-	2'069'501.-
DGEP	1'142'200.-	1'176'400.-	908'215.-
SESAF	508'800.-	508'800.-	351'141.-
SG-DFJC	123'400.-	123'400.-	100'703.-

Comme l'année dernière, l'augmentation du budget administratif de la DGEO est due aux conséquences de l'EMPD 199 adopté en 2015 concernant la modernisation du système d'information. Ce montant est compensé au sein de la DGEO.

Un audit de sécurité fait dans des gymnases a détecté des failles à corriger. Une étude est en cours.

Informatique pédagogique - DGEO

Le budget pédagogique dédié à l'informatique de la DGEO représente la part majoritaire de l'informatique pédagogique. En 2016 l'enseignement obligatoire compte 85'144 élèves, en 2017 il devrait compter 86'210 élèves. Ils sont répartis dans 90 établissements scolaires. Il y a 604 points de réseau et plus de 700 bâtiments desservis par le réseau Swisscom.

Le périmètre continue à s'accroître puisque, en 2016, le service assure la gestion de 65 % du parc des terminaux dans 60 % des établissements scolaires. En 2014, il assurait la gestion de 60 % du parc des terminaux dans 56% des établissements scolaires.

La feuille de route 2017 prévoit de continuer l'extension du périmètre pour avoir sous gestion l'ensemble des établissements d'ici 2018, avec un transfert de 6.2 ETP des établissements vers le CTIP (Centre Technique Informatique Pédagogique). S'ajoutant à l'internalisation des LSE, il y aura la création de 13.6 ETP. Ceci explique la hausse du poste 30 du budget informatique de la DGEO, dans la cible fixée par le Conseil d'Etat :

		Budget 2017	Budget 2016	Comptes 2015
30xx	Traitement personnel	2'803'600.-	1'194'200.-	910'000.-
3113	Matériel informatique	3'159'700.-	2'989'700.-	3'605'400.-
3153	Entretien informatique (matériel)	2'148'100.-	3'368'400.-	3'780'500.-
3158	Entretien des immobilisations incorporelles	200'000.-		
	Total	8'311'400.-	6'891'800.-	8'295'900.-

La centralisation de la gestion informatique permet de répondre aux critères de sécurité. Les données sensibles, comme les notes, ne sont pas sur le réseau pédagogique. La sécurité physique des locaux dans les écoles est plus complexe.

USIP (Unité de service de l'informatique) - DGEP

Le budget pédagogique 2017 dédié à l'informatique de la DGEP est en diminution à CHF 3'733'260.- contre CHF 4'306'100 en 2016, diminution notamment due à l'internalisation de 2 ETP. Il se compose comme suit :

	Informatique pédagogique (Acquisition)	Informatique pédagogique (Maintenance)
Écoles professionnelles	1'283'360.-	665'500.-
Gymnases	870'200.-	171'500.-
Écoles de la transition (ex. OPTI)	103'500.-	82'000.-
Projets communs aux établissements	362'000.-	195'000.-
Total	2'619'260.-	1'114'000.-
	3'733'260.-	

70 % du budget sont dédiés aux acquisitions, alors que 30 % sont consacrés à la maintenance de l'informatique pédagogique. Les acquisitions d'équipements sont liées aux besoins suivants :

- Effet démographique (environ 1000 élèves de plus chaque année)
- Nouvelles ordonnances fédérales.
- Crédit-cadre de CHF 8'321'000.- destiné à financer la mise à niveau du réseau informatique pédagogique des gymnases et des écoles professionnelles, accepté par le Grand Conseil le 2 juillet 2013.
- Modifications des locaux existants
- Nouveau gymnase de Renens
- Projet de sécurisation de l'infrastructure, suite à l'audit du CEI, le service doit dégager des moyens pour se mettre aux normes

Sont inclus dans la maintenance les besoins suivants :

- Délégation de la gestion technique des infrastructures complexes auprès de partenaires (Support niveaux 2/3).
- Réparation, évolution, remplacement et maintenance d'autres éléments (imprimantes, périphériques, câbles...).
- Achat ou location d'applications (contrats-cadre educa.ch pour Adobe, Microsoft, Educanet2).
- Etude & Intégration pour nos différents projets (virtualisation, wifi, etc.)

Informatique pédagogique - SESAF

Le budget de l'informatique pédagogique spécifique au SESAF est stable depuis plusieurs années. Il est inchangé à Fr. 260'000.- répartis entre le renouvellement des machines (CHF 220'000.-), les frais Swisscom pour les écoles (CHF 30'000.-) et les projets et logiciels (CHF 10'000.-).

Le SESAF constate que les situations de suivi sont en nette augmentation et le considère comme une reconnaissance de la qualité de leur travail.

Faute de moyens, le SESAF laisse en suspens les tâches de renouvellement du matériel et d'outils spécifiques, l'accompagnement des demandes issues de la pédagogie-thérapeutique, des projets particuliers et pilotes, et voit le nombre de personnes ressources MITIC en recul sur le canton

Le travail du SESAF facilitant l'intégration des enfants dans des classes normales, une augmentation de leur budget devrait probablement passer par une compensation des autres services.

En conclusion, le périmètre informatique augmente chaque année. Malgré tout, les budgets sont stables ou avec des augmentations qui font l'objet de compensations dans d'autres services. Comme en d'autres domaines, nous rendons attentive la COFIN que nous n'avons pas les moyens de contrôler si les compensations sont vraiment faites dans les budgets concernés.

5.2.4 Conclusion

En conclusion de son rapport, la CTSI souligne le très bon fonctionnement de la DSI dont la compétence générale paraît s'être sensiblement améliorée ces dernières années. La DSI devient un service de référence, et doit faire face à son succès, car ses collaborateurs sont de plus en plus demandés par tous les services de l'ACV afin d'intervenir sur des évolutions ou des changements d'applications. Cette situation était loin d'être la norme il y a encore quelques années. Conformément à la volonté du Conseil d'Etat, l'expertise de la DSI devient incontournable.

La situation centrale de l'informatique cantonale et l'extension de ses ramifications au sein de l'ACV expliquent en toute logique l'augmentation de son enveloppe budgétaire. Nous relevons que les besoins de l'informatique cantonale, dans les domaines que nous avons examinés, s'inscrivent essentiellement dans le cadre des EMPD acceptés par le Grand Conseil et dans une stratégie prudente de développement. Cependant certains exposés des motifs pourraient sous-estimer les implications informatiques d'une modification légale ou technique, des conséquences financières qui peuvent s'avérer lourdes et qui devraient être mesurées en amont du projet.

Cette dynamique de développement met aussi l'accent sur la vulnérabilité potentielle d'un service tant central que névralgique pour l'Etat de Vaud, et sur la nécessité d'en assurer la sécurité de manière optimale et pérenne. Ainsi le développement attendu de la cyberadministration ne pourra prendre une belle allure de croisière que sur des bases fortement sécurisées.

Les responsables d'unité et de pôle ont présenté avec aise un budget 2017 dont l'évolution est faible en regard de l'élargissement du périmètre d'application. Elle n'est cependant pas négligeable, et la CTSI souhaite rendre attentive la COFIN au fait que la CTSI n'a pas les moyens de contrôler si les compensations sont vraiment faites dans les budgets des services concernés.

La CTSI remercie la DSI pour son excellente collaboration lors des diverses séances des sous-commissions. Elle n'a pas de proposition d'amendements à formuler, et elle propose à la Commission des finances d'accepter le budget informatique 2017 tel que présenté par le Conseil d'Etat.

5.2.5 *Prise de position de la Commission des finances*

La COFIN a pris acte, avec remerciements, des considérations de la CTSI et se rallie à ses conclusions. Pour un panorama comptable complet de la Direction des systèmes d'information, elle renvoie le lecteur au rapport de la sous-commission COFIN – DIRH (voir ch. 28.6 de ce document).

5.3 Evolution de la dette

Au 31 décembre 2015, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à 975 mios auxquels 270 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de 705 mios.

Pour l'année 2016, concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à 270 mios en début d'année 2015 et sont estimés à 100 mios pour cette fin d'année. Au final et en tenant compte de ce dernier paramètre, la dette brute au 31 décembre 2016 se montera à 975 mios, respectivement 875 mios pour la dette nette.

Pour le budget 2017, la dette brute augmenterait à 1'375 mios au 31 décembre 2017 en raison d'un emprunt à long terme de 400 mios. La dette nette se situerait à la même période à 1'275 mios, après déduction de placements à hauteur de 100 mios.

	Réalisé 2015	Estimation 2016	Budget 2017
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette brute au 1 ^{er} janvier	1'525	975	975
Placements	950	270	100
Dette nette au 1^{er} janvier	575	705	875
Emprunts court terme	-550	-	-
Emprunts long terme	-	-	400
Dette brute au 31 décembre	975	975	1'375
Placements	270	100	100
Dette nette au 31 décembre	705	875	1'275

5.4 Effectif du personnel

CHUV, UNIL, ORP et Eglises non compris, le projet de budget 2017 enregistre une progression de 386 ETP dont 109 pour le personnel administratif et 277 pour le personnel enseignant (voir le détail dans l'EMPD, ch. 4.3, pages 31 à 32). Le tableau ci-après présente l'évolution des effectifs par rapport à ceux figurant en 2016.

Effectif du personnel

1. Personnel administratif	ETP	
Nouveaux postes administratifs en CDI		92.34
Nouveaux postes administratifs en CDD		3.00
Internalisations de postes (CDD et CDI)		13.65
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2017		108.99

2. Personnel enseignant	ETP	
Augmentation des postes enseignants au DFJC		275.35
Augmentation des postes enseignants au DECS		2.00
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2017		277.35

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2016		7'978.80
Postes enseignants au budget 2016		8'593.44
Postes totaux au budget 2016		16'572.24
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2017	+108.99	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2017	+277.35	
Variation totale nette des postes au budget 2017		+386.34
Postes administratifs au budget 2017		8'087.79
Postes enseignants au budget 2017		8'870.79
Postes totaux au budget 2017		16'958.58

6. OBSERVATION

Néant.

7. CONCLUSIONS DU RAPPORT GENERAL

7.1 Remerciements

En préambule, la Commission des finances souligne la grande disponibilité du SAGEFI. Elle tient à remercier M. le Chef du Département des finances, M. le Chef du SAGEFI et ses collaborateurs, Mme la Cheffe de la Direction générale de la fiscalité (DGF) et ses collaborateurs ainsi que l'ensemble des services visités par les sous-commissions. Elle remercie également la Commission thématique des systèmes d'information. Enfin, ses remerciements vont aussi au secrétaire de la Commission des finances, M. Fabrice Mascello, pour ses compétences, sa grande disponibilité et son efficacité.

7.2 Projet de budget de fonctionnement

Les principales charges

Le total des charges prévues au projet de budget 2017 s'élève à 9'298.0 mios, soit 138.9 mios de plus qu'au budget 2016 (non retraité). Il y a lieu toutefois d'ajuster les chiffres du budget 2016 afin de comparer avec un périmètre constant. Sur cette base, la progression à périmètre constant s'élève donc à 173.4 mios soit une augmentation de 1.90% entre le budget 2016 et 2017 (voir ch. 3 de ce document). Cette progression est en ligne avec la croissance économique escomptée estimée à +1.8 % en ce qui concerne la prévision du PIB-CH et 1.9 % en rapport avec la prévision du PIB-VD.

En détail, il apparaît d'importantes augmentations de charges dans le domaine du social (+113 mios bruts, soit +5.5 % par rapport au budget 2016), de la santé (+26 mios, +2 %), de l'enseignement, formation et culture (+76 mios, +2.7%). Le vieillissement de la population, l'augmentation de l'activité et les besoins en lien avec la pression démographique représentent clairement ces augmentations de charges. D'autres augmentations apparaissent, telles que le renfort à l'accueil de jour des enfants (+4 mios), à la Police cantonale (+2 mios), à l'exécution des peines (+1 mio), à l'Office des curatelles et tutelles (+1 mio), à la nouvelle politique agricole (+8 mios) et dans le domaine de l'asile (+12 mios) notamment.

A relever une diminution par rapport au budget 2016 dans les domaines de la RPT (-31 mios), des intérêts passifs (-4 mios), des réductions des pertes sur créances effectives (-10 mios), de l'effet de l'amortissement du solde des prêts conditionnellement remboursables (PCR) à fin 2015 (-9 mios) et de la diminution de la charge financière CPEV (caisse de pensions) en lien avec le paiement échelonné (-4 mios).

Le nombre de postes créés seront de 386 ETP (+2.3 % par rapport à 2016). Il s'agit pour 277 ETP d'adaptation de ressources dans l'enseignement et la formation. 109 postes administratifs sont également prévus au sein de l'ACV et plus particulièrement dans les domaines de l'informatique, de la police et l'asile.

Les principaux revenus

Sur le plan des revenus, la prévision atteint un total de 9'298.1 mios, leur augmentation par rapport à 2016 est de 171.9, soit 1.88 %. La progression des impôts ne dépasse pas 0.8 %. L'impôt sur le revenu, qui représente 60 % du groupe des impôts stagne à +0.4 % et au chapitre de l'impôt sur le bénéfice, le budget ne prévoit aucune progression par rapport au budget 2016, en raison notamment de la réduction du taux de 8.5 % à 8 %.

7.3 Considérations finales

Ce projet de budget 2017 est équilibré et adapté à la hausse de la population vaudoise. Il assure la qualité des prestations publiques. La faible progression des recettes fiscales reflète le fléchissement de la conjoncture et un environnement économique complexe et délicat. Ce budget démontre le soin que l'Etat met à remplir ses tâches, mais la croissance des charges ne pourra pas durablement être supérieure à celle des revenus. Cette situation pourrait faire apparaître la présentation d'un budget négatif dans un proche avenir.

La Commission a examiné minutieusement l'entier de ce budget et s'est également penchée sur les points suivants :

- Recettes fiscales
- Amendement et observation
- Budget d'investissements

Recettes fiscales

Lors de la présentation des prévisions des recettes fiscales par la Cheffe de la DGF, la Commission a pu constater, notamment, que la relative prudence des projections faites par la DGF est en tous points conforme aux principes en vigueur en la matière. La Commission a repris poste par poste les prévisions des recettes fiscales. Elle a pu constater que toutes ces prévisions sont construites sur des bases solides et constantes depuis plusieurs années (voir le détail des recettes au ch. 3.2.2 de ce document). Depuis la mise en place définitive de la taxation post-numerando, la prévision concernant les recettes d'impôt sur les personnes physiques se révèle plus précise qu'autrefois. Cependant, les estimations 2016 de l'impôt sur le revenu sont inférieures de 9.6 mios par rapport au budget 2016. Parallèlement, une importante différence est également visible dans l'impôt sur la fortune de cette même catégorie de contribuables entre le budget 2016 et les estimations (+ 83.2 mios).

Quant à l'impôt à la source, l'estimation se monte à 262 mios pour un budget 2016 à 264 mios.

La prévision pour les recettes 2016 des personnes morales se monte à 624.2 mios pour l'impôt sur les bénéfices, à 115 mios pour l'impôt sur le capital. Les autres impôts directs sur les personnes morales sont estimés à 25 mios.

S'agissant des prévisions relatives aux recettes conjoncturelles, tant pour les droits de mutation que pour l'impôt sur les gains immobiliers, il est relevé, comme l'année dernière, que celles-ci sont également à prévoir avec retenue. La prudence est de mise, du fait que des observateurs du marché relèvent l'évolution négative des indicateurs de prix de vente, principalement sur les objets de standing élevé, et constatent également une baisse d'activité, notamment dans le domaine des crédits bancaires.

En conclusion, la Commission remarque que la méthode utilisée par la DGF pour les estimations fiscales et les montants proposés par le conseil d'Etat semblent tout à fait fiables. Ils sont conformes aux principes de prudence et de sincérité.

Amendement et observation

La commission a déposé un amendement et aucune observation dans le cadre de ce projet de budget 2017.

L'amendement relève de la rubrique 3010 du Secrétariat général du Grand Conseil. La commission propose d'augmenter de 22'500 fr. le montant prévu. Cet apport financier doit permettre l'engagement d'un intendant (1 ETP en lieu et place de 0.5 ETP prévu dans le budget) à partir du mois d'avril 2017, avec la charge de la gestion du bâtiment et de l'ensemble des séances qui s'y dérouleront.

Le détail de cette intervention est visible le rapport de la sous-commission COFIN-SGC (ch. 28.9 de ce document).

Budget d'investissements

Les dépenses brutes d'investissement de l'Etat s'élèvent à 405.6 mios dans le projet de budget 2017, soit une diminution de 57.6 mios par rapport au budget 2016. En ajoutant les prêts (57.1 mios) et les garanties (212.5 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de 675.2 mios. La Commission des finances salue cet effort d'investissement, tout en relevant que la marge d'autofinancement se monte à environ 53 % et que le solde sera financé par l'emprunt. Elle renvoie le lecteur au ch. 4 de ce document pour obtenir le détail des investissements dont le budget a été adopté à l'unanimité.

Conclusion

L'unanimité de la Commission relève que la politique de gestion des finances dans le cadre budgétaire correspond aux objectifs et missions du Conseil d'Etat. Avec une croissance des charges de 1.90 % et des revenus de 1.88 % (après retraitement à périmètre constant), le budget 2017 est fragile. A mettre également en regard d'une croissance du PIB à 1.9%. La Commission est satisfaite de la bonne situation financière actuelle de notre Canton, mais aussi très attentive à l'évolution de l'économie en général. La Commission est soucieuse de maintenir, dans le long terme, la continuité de l'équilibre des finances du Canton. Enfin, la Commission recommande au Grand Conseil de suivre les propositions du Conseil d'Etat ainsi que l'amendement retenu par la Commission.

Montanaire, le 21 novembre 2016

Alexandre Berthoud, rapporteur général

7.4 Vote

Le projet de budget de fonctionnement 2017 amendé présentant un excédent de recettes de Fr. 62'000 est adopté par la commission, par 11 voix pour, 3 contre et une abstention.

8. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2012 – 2017 AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

La COFIN a examiné ces deux rapports et rappelle que le programme de législature dans le budget 2017 se décline sur cinq axes prioritaires : assurer un cadre de vie sûr et de qualité / soutenir la croissance et le pouvoir d'achat / soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail / investir – innover – faire rayonner le Canton / optimiser la gestion de l'Etat. Il impacte le projet de budget 2017 à hauteur d'un montant net de 50,3 mios, conformément au rythme prévu dans la planification arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle a en outre pris bonne note qu'un rapport complet sur la législature écoulée sera publié en début d'année prochaine.

S'agissant de la planification financière, elle a notamment porté son attention sur les améliorations de l'efficacité des prestations ainsi que le processus de priorisation budgétaire et reste très attentive à la progression démographique qui montre certains signes de tassement.

La Commission des finances prend acte de ces deux rapports et invite le Grand Conseil à en faire de même.

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 SEPTEMBRE 1984 SUR LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL (LLPP)

Entrées en vigueur graduellement depuis 2005, la loi sur l'Université de Lausanne (1^{er} janvier 2005), la loi sur la Haute école pédagogique (1^{er} septembre 2008) et la loi sur les Hautes écoles vaudaises de type HES (1^{er} janvier 2014) confèrent chacune une certaine autonomie aux institutions concernées. Ainsi, toutes les directions de ces Hautes écoles sont devenues autorité d'engagement de leur personnel. A titre d'exemple et en vertu des législations qui leur sont applicables, les Hautes écoles vaudaises de type HES et la Haute école pédagogique (HEP) peuvent engager des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Il s'agit notamment de personnes rémunérées par des fonds de recherche – par exemple, le Fonds national suisse de la recherche scientifique – et des financements octroyés par l'industrie pour l'exécution de prestations de service ou de mandats de recherche. Tout comme les assistants, cette catégorie de personnel n'est généralement pas destinée à faire carrière au sein d'une Haute école. Il se justifie dès lors également de ne pas les affilier à la CPEV.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose de reformuler certains articles qui ne sont plus en phase avec les cadres légaux mentionnés et qui doivent dès lors être adaptés.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP).

Votes	Art. 7a LLPL	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 7b LLPL	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 7g LLPL	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 7h LLPL (abrogé)	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

La loi vaudoise sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Conformément à la loi, la Commission d'évaluation du dispositif a fourni au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation sur les trois premières années du régime, sur la base d'un mandat de recherche attribué au Bureau d'études BASS. Le Conseil d'Etat en a ensuite présenté les résultats au Grand Conseil en mars 2016.

La Commission a accompagné le rapport d'évaluation de ses recommandations visant à améliorer l'efficacité du dispositif. Parmi les mesures retenues, elle a proposé au Conseil d'Etat d'adapter la franchise sur le revenu d'activité afin d'améliorer l'effet incitatif du dispositif pour toutes les tranches de revenu. Cette mesure a été retenue sous réserve d'une analyse financière permettant d'en maîtriser les coûts nets, qui se montent à près de CHF 2 mio qui doivent être compensés. L'augmentation des allocations familiales au 1^{er} septembre 2016 (mesure RIE III) permettra déjà de diminuer les charges du régime PC Familles de près de CHF 1.2 mio en 2017. Cette compensation étant insuffisante, il est proposé de retarder d'un mois le début du droit au PC Familles (effet du report du droit d'un mois : CHF 700'000). Cette estimation tient compte d'une entrée en vigueur différée d'un mois pour tous les nouveaux entrants dans le régime des PC Familles sur une année, à l'exception des personnes transférées directement du RI. Ce montant pourrait être affecté entièrement à l'amélioration de la franchise.

La LPCFam prévoit à son article 12 que la prestation entre en force le 1^{er} jour du mois auquel la demande a été déposée, dans la mesure où toutes les conditions légales sont remplies. Une modification légale est donc nécessaire. Il est proposé de donner la compétence au Conseil d'Etat de fixer le début du droit à la prestation par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat serait ainsi habilité à fixer le début du droit au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande. Le Conseil de politique sociale et la Commission d'évaluation de la LPCFam ont préavisé positivement cette modification.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

Votes	Art. 12 LPCFam	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 30 LPCFam	adopté par 15 oui (unanimité)
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

En date du 29 septembre 2015, le Grand Conseil a adopté, parmi d'autres modifications faisant l'objet de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), une modification de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2019.

Après quelques exercices où le calcul des subsides à l'assurance-maladie s'est basé sur le revenu déterminant unifié, l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) constate lors du calcul du revenu déterminant que l'application de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, concernant la déduction pour enfant à charge, est souvent contestée par les administrés dans sa teneur actuelle pour des raisons de mauvaise compréhension et interprétation de certains termes. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite améliorer la clarté des dispositions applicables aussi vite que possible dans le but de les rendre plus facilement compréhensibles pour les administrés. Il est dès lors proposé la modification de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, en remplaçant les termes de « revenu net » par « revenu déterminant ». L'entrée en vigueur de cette modification est prévue au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'acceptation de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) au niveau fédéral.

Dans un contexte de hausses des primes d'assurances-maladie et la nécessité d'anticiper la mesure « subside spécifique – RIE III » en faveur de certains ménages, le Conseil d'Etat propose un régime transitoire prenant effet durant la période de subventionnement allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018. Le gouvernement respecte ainsi son engagement en matière de subsides à l'assurance-maladie obligatoire visant à ne pas augmenter le nombre de bénéficiaires d'un subside en déplaçant les limites de revenu applicables. Le Conseil d'Etat prévoit néanmoins deux exceptions qui permettraient de modifier certains paramètres en vue d'une augmentation des subsides applicables. Les catégories particulières de subside concernent des personnes se retrouvant dans des situations de détresse et évoluant dans un contexte socio-économique très difficile (bénéficiaires du RI, personnes subsidiées pour cas de rigueur).

Ce régime transitoire est louable et est salué par la COFIN. La commission ne s'oppose à cette démarche, mais tient à relever qu'elle anticipe certaines décisions prises dans le cadre des négociations liées au dossier RIE III.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).

Votes	Art. 11 LVLAMal	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité)
	Art. 3 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité)
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité)

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010 SUR L'HARMONISATION ET LA COORDINATION DE L'OCTROI DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'AIDE A LA FORMATION ET AU LOGEMENT CANTONALES VAUDOISES (LHPS)

La LHPS a été modifiée par le Grand Conseil le 8 décembre 2015, en introduisant entre autres l'article 7a sur la fortune commerciale. Cette disposition permet de tenir compte du fait que ce paramètre financier ne peut souvent pas être mis à contribution pour financer des dépenses de la vie courante, car il sert d'outil de travail pour l'indépendant. Pour plusieurs raisons, cette nouvelle disposition n'a pas été mise en vigueur au 1^{er} mars 2016 telles que les autres modifications de la LHPS. Par arrêté du 9 mars 2016, le Conseil d'Etat a décidé que l'article 7a n'entrerait en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2017, date qui permet notamment de se calquer sur le rythme annuel de renouvellement des subsides aux primes d'assurance maladie. Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat a également décidé l'abrogation, au 1^{er} janvier 2017, de l'article 22, alinéa 2 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) qui traitait du même sujet.

Afin de régler l'application de l'article 7a LHPS, il est proposé la création d'une disposition transitoire par le biais de l'article 17a qui vise essentiellement à couvrir les décisions relatives à l'année de formation 2016/17, mais également celles relatives à des années précédentes qui interviendraient durant l'année 2016/17, par exemple des décisions définitives (après décisions provisoires) ou des décisions de remboursement.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

Votes	Art. 17a LHPS	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

13. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1993 SUR LES HOSPICES CANTONAUX (LHC) ET EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 12 SEPTEMBRE 1994 POUR LA CREATION D'UN COMPTE SPECIAL INTITULE « CREDIT D'INVENTAIRE » POUR LES INVESTISSEMENTS DES HOSPICES CANTONAUX (DCSHC)

L'article 14 LHC permet d'accorder au CHUV la compétence de décider des investissements de rénovation et de transformation d'immeubles jusqu'à un montant de CHF 8 millions. Cette modification de 2012 était motivée par la nécessité de réserver la procédure relativement lourde de décision par le Grand Conseil aux investissements avec un certain enjeu stratégique, afin d'accélérer la réalisation de travaux indispensables à court terme. Cette nouvelle disposition a dans l'ensemble fait ses preuves. Cependant, quelques aménagements s'avèrent nécessaires, afin d'améliorer encore le processus de décision relatif aux investissements du CHUV et son contrôle.

Par ailleurs, deux autres modifications de la LHC sont également proposées :

- l'introduction d'une nouvelle disposition rendant l'octroi de subventions par le CHUV compatible avec la loi sur les subventions et
- la mise en conformité à la loi sur les finances des dispositions de la LHC sur les comptes et le budget

Enfin, une modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC), consistant à dissoudre un fonds résultant d'une réévaluation des immobilisations du CHUV, est également soumise à adoption. A ce propos et à des fins de meilleure compréhension du contexte, la COFIN précise que l'article 4a abrogé ne comporte pas d'autre alinéa dans le texte de loi concerné.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC).

Votes	Art. 9 bis LHC	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 11 LHC	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 14 LHC (abrogé)	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 14a LHC	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 14b LHC	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 14c LHC	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).
	Art. 4a DCSHC (abrogé)	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui, 1 abstention.
	Vote final	adopté par 14 oui, 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 MARS 2013 SUR LE CONTROLE CANTONAL DES FINANCES (LCCF) ET LA LOI DU 12 MARS 2013 SUR LA COUR DES COMPTES (LCCOMPTES) ET PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE MICHAEL BUFFAT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES

Cette initiative a été déposée en novembre 2015 au nom de la COFIN et a été directement renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil. En substance, cet objet demande une simplification administrative dans l'audition de la Cour des comptes (CC) et du Contrôle cantonal des finances (CCF) dans le cadre de leur procédure respective de présentation de leur budget à la COFIN.

En effet, fort d'une expérience positive avec le Tribunal cantonal, dont la base légale y relative a connu la même modification, il est proposé d'offrir tant à la COFIN qu'aux CCF et CC la possibilité de pouvoir demander une audition si l'une des deux parties l'estime nécessaire. A l'inverse, si la matière à débattre est considérée comme inexistante par l'ensemble des parties, il doit être possible de renoncer à une telle réunion.

Compte tenu de la présence de ce projet de loi dans l'EMPD du Conseil d'Etat sur le projet de budget 2017, une majorité de la COFIN a décidé d'en anticiper l'application. En d'autres termes et avec l'accord de l'ensemble des parties prenantes, les auditions de CCF et du CC sur leur budget 2017 n'ont pas eu lieu dans la mesure où les explications fournies par les sous-commissions en charge n'ont pas suscité de question particulière (voir le rapport de ces sous-commissions aux ch. 28.4 et 28.7 de ce document).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michael Buffat au nom de la Commission des finances.

Votes	Art. 6 LCCF	adopté par 12 oui et 3 abstentions.
	Vote final	adopté par 12 oui et 3 abstentions.
	Entrée en matière	adoptée par 12 oui et 3 abstentions.
	Art. 15 LCCF	adopté par 12 oui et 3 abstentions.
	Vote final	adopté par 12 oui et 3 abstentions.
	Entrée en matière	adoptée par 12 oui et 3 abstentions.

15. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

La loi sur les impôts directs cantonaux (LI) doit être adaptée aux nouvelles dispositions fédérales qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il s'agit principalement d'introduire, au niveau cantonal, l'adaptation de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) aux dispositions générales du Code pénal. D'autre part, la modification de la LIFD et de la LHID en raison d'une modification de la loi fédérale sur la formation continue entraîne également une adaptation au niveau cantonal. Elle n'a cependant qu'une portée terminologique.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Votes	Art. 6 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 20 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 31 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 37 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 95 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 254 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 255 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 256 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 257 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 260 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 261 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 277h LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

Actuellement, la LMSD prévoit en matière d'imposition des successions et des donations que si des biens sont dévolus avec une charge d'usufruit, l'estimation du bien en cause est faite sans déduction de la valeur de cette charge (art. 27 LMSD). Cela signifie par exemple qu'en cas de donation d'un immeuble avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, la donation est imposée sur l'entier de la valeur de l'immeuble (80% de l'estimation fiscale), mais sans déduction de la valeur de l'usufruit que conserve le donateur. Le corollaire de cette règle figure à l'art. 32 LMSD lequel prévoit que lors de l'extinction à titre gratuit de l'usufruit – par exemple au décès du donateur – aucun impôt n'est perçu (exonération). Le mécanisme peut donc être résumé, en matière de donation et de succession comme suit : pas de déduction lors de la constitution, mais pas d'imposition lors de l'extinction intervenant à titre gratuit.

En revanche, aucune règle correspondant à l'art. 27 LMSD ne figure dans la loi en matière de droit de mutation. Ce n'était guère gênant dans le passé, car le transfert à titre onéreux d'immeubles où le propriétaire conservait un droit réel restreint était controversé sur le plan du droit civil et guère pratiqué dans les faits. Depuis quelques années cependant, ce procédé a été expressément admis par le TF et les notaires le pratiquent de plus en plus. Par conséquent, en cas de vente de la nue-propiété d'un immeuble – acte onéreux équivalent à la donation avec réserve d'usufruit mentionnée précédemment – l'assiette du droit de mutation ne pourra retenir que la valeur de la nue-propiété. Il n'est ainsi aujourd'hui pas possible de refuser la déduction de la valeur de l'usufruit, faute de base légale. Toutefois, et de manière contraire au système, l'extinction ultérieure de l'usufruit pourra en application de l'art. 32 LMSD, intervenir de manière exonérée. Au final, la valeur de l'usufruit échappe ainsi à toute imposition.

Il est préconisé d'introduire dans la LMSD une disposition correspondant à l'art. 27 LMSD, mais en matière de droit de mutation permettant l'imposition intégrale et conforme au système de la vente de la nue-propiété d'un immeuble. Cette disposition peut être intégrée à l'art. 6 LMSD (nouvel alinéa 5 bis).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

Votes :	Art. 6 LMSD	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 44 LMSD	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 10 DECEMBRE 1969 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES (LPNMS)

Le département en charge des monuments, sites et archéologie est le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), auquel est rattaché le Service Immeuble, Patrimoine et Logistique (SIPaL). La jurisprudence du Tribunal cantonal a plusieurs fois précisé que le département dont dépend le service désigné pour la conservation des monuments historiques a également qualité pour recourir contre la délivrance d'un permis de construire dans la mesure où il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti. Cependant, dans un arrêt récent, le Tribunal cantonal est revenu sur cette jurisprudence et a retenu que même s'il invoquait des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti, le DFIRE n'était pas compétent pour recourir contre une décision municipale relative à un permis de construire selon l'article 104a LATC. De même et toujours selon le Tribunal cantonal, le DFIRE ne peut pas se prévaloir de l'article 105 LATC pour statuer à la place d'une municipalité, lorsqu'un ordre de remise en état se justifie, et même lorsque cette justification serait liée à la protection d'un monument ou d'un site.

Dès lors, pour remédier à cette nouvelle problématique des compétences départementales, il est prévu d'attribuer au chef du département en charge de la protection des monuments, des sites et archéologie, aujourd'hui le DFIRE, la compétence de prendre des mesures directement fondées sur les articles 104a et 105 LATC, lorsque des intérêts découlant de la protection des monuments historiques ou des sites archéologiques sont en jeu.

Interpellé sur cette délégation de compétence, le Conseiller d'Etat a confirmé le fait que ce genre d'informations est régulièrement communiqué au Conseil d'Etat.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Votes :	Art. 87 bis LPNMS	adopté par 12 oui et 3 abstentions.
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui et 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui et 1 abstention.

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS

Etat de la dette

Comme il ressort du ch. 5.3 du présent rapport, au 31 décembre 2015, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 270 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 705 mios. Pour l'année 2016, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance, aucune conclusion d'emprunt ne devrait être nécessaire. Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 270 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 100 mios pour cette fin d'année. Au final, il est prévu une dette brute estimée de CHF 975 mios au 31 décembre 2016, des placements pour CHF 100 mios et une dette nette de CHF 875 mios.

Pour l'année 2017, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. L'évolution de la dette est à mettre en corrélation avec les investissements, la variation des prêts, le financement de la Caisse de pension et le résultat planifié. Avec l'insuffisance de financement ainsi calculée, il est donc prévu de contracter un emprunt public de CHF 400 mios. Au 31.12.2017, la dette brute s'élève à CHF 1'375 mios, les placements à CHF 100 mios et la dette nette à CHF 1'275 mios.

Situation de trésorerie pour la CEESV

Dans le cadre du budget 2017 de l'Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l'octroi d'une limite du compte clearing de CHF 80 mios, soit CHF 7 mios de moins qu'en 2016. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés en 2017 et notamment au pic de CHF 75 mios en novembre tout en conservant une petite marge pour faire face à d'éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 62 mios en fin d'année 2017. L'art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 80 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d'année 2017.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV).

Votes : Art. 1 du projet de décret	adopté par 13 oui et 2 abstentions.
Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui et 1 abstention.
Art. 3 du projet de décret	adopté par 14 oui et 1 abstention.
Art. 4 du projet de décret	adopté par 14 oui et 1 abstention.
Art. 5 du projet de décret	adopté par 13 oui et 2 abstentions.
Vote final	adopté par 13 oui et 2 abstentions.
Entrée en matière	adoptée par 13 oui et 2 abstentions

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

Selon la LADE, le soutien par le Canton de la promotion et du développement économique peut se faire par des aides à fonds perdu, des prêts, des cautionnements ou des arrière-cautionnements. Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des montants maxima pour 2017 qui ne pourront pas dépasser :

- 127 mios par voie de prêts ;
- 26 mios par voie de cautionnements (pour les projets d'entreprises et régionaux) ;
- 2 mios par voie d'arrière-cautionnement.

Bien que ce décret soit systématiquement intégré aux projets de budget que la COFIN doit analyser chaque année sous l'angle financier, une discussion est ouverte sur la pertinence de son emplacement. En effet, un député estime que la question politique du niveau de fixation des plafonds ne doit pas être sous-estimée. Un autre aspect important, continue ce commissaire, est le ratio dans le cadre des montants alloués entre la mise à disposition passive de fonds que l'entreprise peut demander et la partie proactive pour laquelle l'Etat mène des démarches promotionnelles. Un député lui répond que les articles de la LADE prévoient des montants maximaux basés sur un cadrage politique. De plus, continue-t-il, l'Etat, par le biais du SPECo, se charge régulièrement d'informer les entreprises sur les soutiens financiers à disposition : la promotion économique est par conséquent bien faite.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES, le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département, via sa sous-commission DSAS qui intègre un commentaire dans son propre rapport (voir ch. 28.4 de ce document).

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2016 de 685,2 mios, plus des nouveaux projets dans les hôpitaux (12,5 mios) et dans les EMS (91,3 mios), le montant maximum des garanties fixé pour 2017 se monte à 775,3 mios (après amortissements).

A noter que la mention dans la réparation des EMS de 15,6 mios en faveur de l'Association de l'Hôpital du Pays d'Enhaut est erronée : le bénéficiaire est la Fondation Praz-Soleil.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

21. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser 350 millions de francs sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département.

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2016 de 168,7 mios, plus des nouveaux projets 2016 dans les ESE à hauteur de 47.9 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2017 se monte à 216.6 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

22. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58l introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet, mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 68 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2018. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat.

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2016 de 32,7 mios, plus des nouveaux projets 2017 dans les institutions PSE de 11,4 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2017 se monte à 44,1 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives dans le cadre de la LProMIN.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

23. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVEE RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée). Désormais, le Grand Conseil accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à 85 mios. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58 envisagée pour le 1^{er} août 2017, ainsi les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2016 de 19,6 mios, plus des nouveaux projets 2017 dans les établissements de pédagogie spécialisée pour 12,2 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2017 se monte à 31,8 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat pour octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privée reconnus afin de financer leurs investissements.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

24. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION ORDINAIRE DE L'ETAT AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS POUR L'ANNEE 2017

Conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), l'Etat contribue au financement de l'accueil de jour des enfants par l'octroi d'une contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Cette contribution globale annuelle de l'Etat à la FAJE comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en tant qu'employeur et sa contribution à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

Selon l'article 45 de la LAJE, la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret du Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire. Conformément aux modifications législatives adoptées en 2013 par le Grand Conseil dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE, cette contribution tient compte d'une augmentation progressive du taux de couverture de l'accueil de jour des enfants d'en principe 0,8% jusqu'en 2017. Par ailleurs, dans le cadre des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles en lien avec la réforme sur l'imposition des entreprises (EMPD 239 sur la RIE III, septembre 2015, page 111), le Grand Conseil a approuvé l'augmentation des moyens que l'Etat alloue à la FAJE pour l'accueil parascolaire et a adopté un décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat progressivement déployée de 2016 à 2022.

Fondé sur ce qui précède, le présent décret a pour objet de fixer conformément à l'article 45 la contribution de l'Etat à la FAJE pour l'année 2017. Selon le rapport d'évaluation précité, la contribution ordinaire de l'Etat pour 2017 serait de 31.08 mios, auxquels il faut ajouter la contribution complémentaire de 5 mios pour l'accueil parascolaire fixée par décret du Grand Conseil dans le cadre de la RIE III, soit un total de 36.08 mios correspondant au total du présent décret. A ce montant s'ajouteront la contribution de l'Etat au titre de l'aide au démarrage (2.4 mios par an) et sa contribution en tant qu'employeur (budgétée, compte tenu de la RIE III, à 2.70 mios). La contribution globale de l'Etat à la FAJE pour l'année 2017 serait de 41.18 mios. Il convient par ailleurs de mentionner les montants prévus au budget 2017 pour financer le 0.90 poste supplémentaire à créer au sein de l'OAJE pour exercer, conformément au droit fédéral, le régime d'autorisation et de surveillance des structures d'accueil.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.

Votes :	Art. premier du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

25. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 1'876'000 A L'ACADEMIE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DU SPORT (AISTS) POUR L'ACQUISITION DE SON LOT DE PPE DANS LE BATIMENT SYNATHLON

L'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) est un centre de formation continue, de recherches appliquées, d'études et de conseils, créé en 2000 à Lausanne. Ses membres fondateurs sont le Comité International Olympique, le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, l'Université de Lausanne, l'Ecole Hôtelière de Lausanne, l'EPFL, l'Université de Genève et l'IMD. Cette fondation de droit privé a comme but social de « développer et d'appliquer toutes les formes de connaissances relatives à l'étude du sport sur des thèmes pluridisciplinaires touchant notamment aux domaines de la biologie, du droit, de l'économie, de la médecine, du management, de la sociologie et de la technologie. ». Elle est active dans les domaines de la formation continue, de la recherche appliquée et du conseil, avec comme objectif de développer la professionnalisation du management du sport. Par ailleurs, elle dispose d'une large plateforme de connections au sein de l'industrie du sport et du mouvement olympique, y compris sur le plan international et propose diverses offres de formation, conférence ou encore ateliers dans les domaines majeurs du sport (leadership, gouvernance, management des organisations sportives, etc.).

A l'étroit dans ses bureaux actuels et devant faire face à une croissance de ses activités, l'AISTS nécessite davantage de locaux pour héberger ses collaborateurs et de nouvelles formations. Dans ce contexte et disposant d'une surface financière modeste, cette institution a décidé d'acquérir ses propres locaux au sein du nouveau bâtiment Synathlon, en PPE. La garantie d'emprunt de l'Etat de CHF 1'876'000 doit lui permettre d'obtenir de meilleures conditions financières sur son crédit que cela n'aurait été le cas sans la garantie du Canton. De son côté, l'AISTS financera 20% de cet investissement par ses fonds propres, soit CHF 469'000.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans le bâtiment Synathlon.

Votes : Art. 1 du projet de décret	adopté par 14 oui et 1 abstention.
Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui et 1 abstention.
Vote final	adopté par 14 oui et 1 abstention.
Entrée en matière	adoptée par 14 oui et 1 abstention.

26. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT LA GARANTIE DE L'ETAT DE VAUD A EDIPRESSE DEVELOPPEMENT SA POUR L'EMPRUNT BANCAIRE DE CHF 15'820'350 CONTRACTE POUR FINANCER UNE PARTIE DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS GRIS DE L'UNITE CENTRALISEE DE PRODUCTION (UCP) ET DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE CHUV-HUG

En date du 5 mai 2015, le Grand Conseil a adopté un décret « accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG ». En ce début d'automne, les travaux ont démarré sur le site de Bussigny et la garantie de l'Etat pour l'emprunt que devra lever le propriétaire foncier sera bientôt délivrée. Les contacts qui ont eu lieu avec le Groupe Edipresse en vue de l'octroi de cette garantie ont toutefois mis en évidence deux éléments qui nécessitent une modification de la décision adoptée par le Grand Conseil dans son décret du 5 mai 2015.

En effet, sur le plan des structures organisationnelle et juridique du propriétaire foncier, les choses ont évolué, cela même déjà avant l'entrée en vigueur du décret précité. En effet :

- en date du 15 mai 2012, Edipresse SA a fusionné avec Edipresse Holding SA ;
- en date du 9 décembre 2013, Edipresse Holding SA a fusionné avec Edipresse Groupe SA.

En outre, sur le plan opérationnel, il n'est plus prévu que ce soit Edipresse Groupe SA (anc. Edipresse SA avant les deux fusions susmentionnées) qui se charge du financement de l'UCP et de la plateforme logistique que louera le CHUV, mais la société Edipresse Développement SA, filiale à 100 % de Edipresse Groupe SA.

Au final, c'est donc la société Edipresse Développement SA qui sera le débiteur de l'emprunt bancaire, qu'elle contractera auprès d'une institution financière non encore définie. C'est ainsi cette société, non Edipresse SA, qui devra être mise au bénéfice de la garantie de l'Etat. En conséquence, le décret du 5 mai 2015 n'est plus adapté. Il est dès lors proposé au Grand Conseil l'adoption d'un nouveau décret permettant l'octroi de la garantie à la société Edipresse Développement SA. Cet acte abrogera par ailleurs le décret du 5 mai 2015.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité)
	Art. 3 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité)
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

27. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JULIEN CUEREL ET CONSORTS – DE LA TRANSPARENCE POUR LES CONTRIBUABLES

Le postulant constate qu'en ce qui concerne l'impôt fédéral direct (IFD), seul le montant imposable est communiqué, sans détail et sans motivation des éventuelles corrections effectuées par l'office de taxation. Il souligne par ailleurs que le logiciel, fourni par l'Administration cantonale des impôts (ACI) à chaque contribuable qui souhaite remplir sa déclaration d'impôt, imprime d'office le détail des éléments soumis à l'IFD et, de manière séparée, le détail des éléments soumis à l'ICC.

En conséquence, il demande que les contribuables reçoivent, même si les montants de l'IFD sont modestes, un détail des montants sur lesquels ils sont taxés afin de comprendre les modifications apportées à leurs déclarations et, le cas échéant, pouvoir ainsi recourir contre la décision. Pour ce faire, l'envoi d'une notification de taxation avec le détail des montants retenus pour l'IFD (comme pour l'ICC), ainsi que le détail des corrections apportées est nécessaire dans un souci de transparence envers les contribuables.

Le Conseil d'Etat a pris bonne note de cette demande et y donnera suite dans le cadre d'une prochaine révision informatique d'envergure permettant d'intégrer le détail des éléments de taxation.

A l'unanimité (15), la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Julien Cuereel et consorts – de la transparence pour les contribuables.

28. RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

28.1 Département du territoire et de l'environnement

Commissaires : M. Philippe Randin, rapporteur
Mme Graziella Schaller

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré divers entretiens à l'examen du projet de budget de chaque service. Elle a bénéficié des explications des chefs de service, accompagnés de leurs responsables financiers. Monsieur Jacques Ehrbar, responsable financier du département, nous a accompagnés lors de toutes les visites. Les visites se sont achevées par une rencontre avec la Cheffe du département. La sous-commission remercie très sincèrement toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	220'538'200	222'386'700	1'848'500	0.84
Revenus	421'487'800	429'666'300	8'178'500	1.94
Revenu net	200'949'600	207'279'600	6'330'000	3.15

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	190'005'331	222'386'700	32'381'369	17.04
Revenus	398'303'453	429'666'300	31'362'847	7.87
Revenu net	208'298'122	207'279'600	-1'018'522	-0.49

001 Secrétariat général du DTE

Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Nicolas Chervet, Secrétaire général du département de Territoire et Environnement, sur ses tâches de coordination et d'administration d'état-major, et ses tâches d'appui à la conseillère d'Etat Mme de Quattro.

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	4'595'000	4'575'200	-19'800	-0.43
Revenus	28'100	25'700	-2'400	-8.54
Charge nette	4'566'900	4'549'500	-17'400	-0.38

Secrétariat général et Bureau de l'Egalité Femmes Hommes (BEFH)

Mme Magaly Hanselmann, qui va quitter la tête du bureau de l'égalité BEFH avant la fin de l'année, était accompagnée de Mme Magdalena Rosende qui assurera l'intérim du service en attendant la nomination du ou de la nouvelle cheffe de service. Mme Hanselmann nous a présenté les brochures éditées par le BEFH.

La majeure partie des variations du budget est liée au BEFH. Avec un effectif maintenant au complet de 6,5 ETP, le BEFH est une petite équipe, qui est fortement impactée lors d'absence de moyenne durée (congés maternité, maladie). Le Bureau a donc dû prioriser ses projets, ce qui a amené à une diminution des mandats confiés. Le projet de colloque sur la loi sur l'égalité a été reporté en raison de la maladie du juriste. Le départ programmé de la cheffe du Bureau, Mme Hanselmann crée quelques incertitudes et reports de projets. La procédure de recrutement est en cours. Au niveau du secrétariat général, il est constaté peu de variations financières, avec un effectif du personnel stable.

- 3030 Le personnel temporaire est toujours beaucoup sollicité, c'est une aide importante dans les petites équipes.
- 3102 Les brochures thématiques : sur les violences domestiques, « Les chiffres de l'égalité », en collaboration avec le SCRIS, « Sortir ensemble et se respecter », sur la sensibilisation au harcèlement chez les jeunes (15 ans-18 ans), devront être réimprimées. La brochure « Salaire, Maternité, Promotion, harcèlement... » qui a été reprise par d'autres cantons et devrait être rééditée elle aussi, car elle est épuisée, mais il manque pour le moment le « porteur de projet » pour s'en occuper.
- 3170 Participation à des conférences intercantionales, pour lesquelles des représentants du BEFH sont désignés, et qui sont importantes pour les échanges de bonnes pratiques.
- 4630 Fin de la campagne « Lutte contre les mariages forcés », et donc fin du soutien financier de la Confédération

005 *Direction générale de l'environnement*

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	148'464'600	151'758'800	3'294'200	2.22
Revenus	92'404'100	94'340'900	1'936'800	2.10
Charge nette	56'060'500	57'417'900	1'357'400	2.42

Nous avons rencontré Messieurs Cornelis Neet, Olivier Lusa et Christophe Avert qui a remplacé Mme Nuria Ramoni. La gestion et le renouvellement de plusieurs conventions-programmes, cofinancées par la Confédération annuellement à plus de 40 mios de francs, représentent un gros travail pour la DGE. Le fonds des 100 Millions pour l'Energie a été octroyé à plus de 60% et continue à être utilisé.

En 2017, la DGE comptera 4 ETP supplémentaires, qui renforceront différents services. Plusieurs conventions-programmes, cofinancées par la Confédération et le Canton ont été renouvelées en 2016 mais vont véritablement débiter en 2017. Les conventions-programmes 2012-2016 ont bénéficié d'une prolongation d'une année de la Confédération. Cette durée supplémentaire permettra d'atteindre 100% des objectifs fixés et ainsi d'utiliser l'entier de l'argent fédéral. Une nouvelle convention-programme en vue de réduire les émissions de CO2 dans le domaine du bâtiment, d'une durée d'une année, débute en 2017. 5 % des montants reçus de la Confédération pourront être affectés aux frais de gestion du programme, compte tenu que le programme occasionnera un travail important durant son exécution. Le montant total des subventions fédérales devrait s'élever à environ 27 mios (22 mios pour les mesures visant à l'isolation de l'enveloppe des bâtiments et 5 mios pour la promotion des énergies renouvelables).

La mise en œuvre des mesures de traitement des micropolluants dans les STEP et la gestion de leur financement voté dans le crédit-cadre EMPD 240 de 80 millions entraînera des charges supplémentaires pour la DGE : planification, conseils aux détenteurs de STEP, examen des projets, élaboration des demandes d'octroi, décomptes des travaux, gestion administrative et financière. Les besoins en personnel sont évalués à 2 ETP : une partie pourra être assumée par le personnel en place, mais un effectif supplémentaire de 1.3 ETP est nécessaire vu la complexité technique de tels projets.

56.3% du fonds des 100 mio pour l'énergie ont été octroyés à fin septembre 2016, soit CHF 56,3 millions. Actuellement, le rythme des octrois a atteint près de 1.6 mio par mois, puisqu'il était d'environ 42 mio à fin 2015 et la tendance des octrois est à la hausse actuellement.

Les montants engagés dans le cadre du programme des 100 mio se montaient, à fin 2015, pour :

- le domaine de l'assainissement des bâtiments (plus de 1100 projets approuvés) à environ 7,5 mio,
- le remplacement des chauffages électriques (environ 320 projets approuvés) à 3,5 mio,
- les audits des grands consommateurs (environ 150 projets) à 0,6 mio,
- la reprise à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque par le pont RPC cantonal, qui permet aux citoyens et entreprises en attente des subventions fédérales de déjà faire fonctionner leur installation (plus de 200 installations), à environ 9.1 mio),
- l'appui aux Hautes Ecoles pour le développement de projets novateurs en collaboration avec des entreprises, telles que le stockage d'énergie ou l'amélioration de l'efficacité de turbines de nouvelle génération (9 projets soutenus) à 12,3 mio,
- le soutien à différents développements des énergies renouvelables à 4,6 mio,
- le soutien à la formation et à la communication dans le domaine de l'énergie, cette dernière tâche étant confiée aux cantons par la Confédération, à 1,3 mio).
- le montant de 3,1 mio est destiné à financer le salaire des collaborateurs qui gèrent le programme ; ce qui représente une proportion nettement plus faible que celle prévue dans des programmes fédéraux analogues.

3010 Salaires : 4 ETP supplémentaires.

- 1 poste de chef de projet EAU, pour renforcer la division Eau et notamment le pôle renaturation des cours d'eau et de construction fluviale,
- 1 nouveau poste de coordinateur prévention ABC (atomique, biologique, chimique), lors de catastrophes, d'accident (Daillens), incendies graves, etc.
- 1 poste de gestionnaire des Parcs Naturels régionaux et périurbains
- 1 poste pour l'équipe énergie (transfert d'un poste des AF)
- le salaire du coordinateur des Parcs Naturels sera pris en charge par la Confédération,
- 1.3 ETP sera dévolu pour la mise en application du crédit-cadre de l'EMPD 240 micropolluants. Les besoins en ressources humaines entraînent des charges annuelles d'environ 150'000 fr. (un-e ingénieur-e à 100% et un-e gestionnaire de dossier/assitant-e comptable à 30%). Les salaires seront financés par le budget d'investissements

Les annuités 2017 de 271 ETP représentent 216'000 fr.

3102 Une partie de l'information liée à la nouvelle convention-programme dans le domaine du bâtiment se fera en coordination avec la Confédération.

3106 Matériel de laboratoire :

20'000 fr. de plus en 2017 par rapport aux comptes 2015 pour du matériel pour le laboratoire de micro-polluants. Une convention a été signée avec l'ECA pour la gestion des risques ABC, avec une enveloppe budgétaire de 227'000 fr., et les dépenses seront affectées au compte 3632. Par conséquent, le budget des comptes suivants a été diminué : 3106 (-14'000 fr.), 3116 (-68'000 fr.), 3132 (-9'000 fr.), 3151 (-75'000 fr.) et 3156 (-61'000 fr.).

3116 Coûts supplémentaires en 2017 de 99'000 fr. par rapport aux comptes 2015, respectivement de 106'000 fr. liés à l'exploitation du laboratoire des micro-polluants, commun à la DGE et au SCAV.

3130 Prestation de services de tiers :

+ 27'000 fr. liés aux prestataires externes présents sur environ 6 à 7 stands, l'équipe de la DGE ne pouvant assurer seule ces présences.
+ 24'000 fr. de cotisations au parc périurbain, à l'Association « Jorat, une terre à vivre au quotidien »

3132 La Confédération a alloué plus de 15 mio pour le programme assainissement des bâtiments (isolation thermique). Le 5 % de ce montant est destiné au financement des frais de gestion du programme : ces 780'000 fr. apparaissent dans ce compte, mais sont récupérés dans la contribution totale de 15 mio perçue auprès de la confédération.

- + 68'000 fr. de mandats liés à l'assainissement du bruit ferroviaire, entièrement financés par la confédération et
- + 295'000 fr. : augmentation des mandats liés à la politique énergétique de la DIREN.
- + 30'000 fr. : mise en place d'un système de détection précoce des espèces invasives (moustiques et autres bêtes impactant l'homme). La Confédération y contribue pour 130'000.- supplémentaires.

3151 et 3156 : voir commentaires du 3106

3160 Loyers de la DGE : les postes importants sont ceux de la Caroline 11 (103'000 fr.) et la Vuillette à Epalinges (189'000 fr.). Ces charges de loyer seront supprimées lorsque la maison de l'environnement sera réalisée. La DGE doit louer des locaux dans toutes les communes où des postes de travail sont par essence décentralisés. Un tableau détaillé a été fourni aux commissaires.

3612 et 3632 : Changement du mode d'imputation. Le budget de 2017 est supérieur de 3 mios par rapport aux comptes 2015: notamment à cause de décision fédérale d'investir dans la conservation de la diversité biologique, donc la contribution cantonale doit augmenter aussi (+100'000 fr.). Promotion de la biodiversité en forêt (+460'000). Et financement de mesures pour assurer l'approvisionnement en cas de panne du réseau électrique (+220 000 fr.).

3634 à 3637 : Le budget 2015 et 2016 des subventions étant surévalué, dans le budget 2017, 8 mios de subventions cantonales en lien avec les 100 mios ont été supprimés afin de correspondre avec les comptes 2015.

3705 Diminution des subventions pour l'assainissement du bruit ferroviaire de 150'000 pour les entreprises privées et augmentation aux ménages privés. Mise en œuvre de la nouvelle convention programme « Bâtiments » pour 9,7 mios supplémentaires.

4610 Participation de la Confédération aux frais de gestion du programme Assainissement des bâtiments.

4701 A mettre en perspective avec 3702 à 3707 : subventions fédérales distribuées, reçues de la Confédération selon les conventions-programmes.

Budget d'investissement 2017

La charge de l'EMPD 240 sur les micropolluants est de 1 mio. L'EPMD 272 adopté cette année sur la gestion des déchets a une conséquence sur le budget d'investissement de 1,6 mio pour 2017. 3 crédits d'investissement sont en cours de bouclage. La grande partie des investissements en cours concerne les cours d'eau.

043 Service du développement territorial

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	15'726'300	14'722'800	-1'003'500	-6.38
Revenus	1'083'200	1'103'700	20'500	1.89
Charge nette	14'643'100	13'619'100	-1'024'000	-6.99

	Budget 2016 avec AF	Budget 2016 sans AF	Budget 2017	Variation sans AF (en francs)	Variation sans AF (en %)
Charges	15'726'300	14'858'700	14'722'800	-135'900	-0,91
Revenus	1'083'200	823'200	1'103'700	280'500	+ 34,07
Charge nette	14'643'100	14'035'500	13'619'100	-416'400	-2,97

Nous avons rencontré Monsieur Pierre Imhof et Florence Golaz. La commission traitant de la 4ème révision du Plan directeur cantonal n'avait pas encore commencé à siéger à cette date.

Au 1er janvier 2016, les Améliorations foncières (AF) agricoles ont été transférées au Service de l'Agriculture et de la Viticulture, le SAVI. Afin de faciliter la transparence et la lecture du budget 2017, et la comparaison avec le budget 2016, le SDT nous a présenté une version des chiffres du budget 2016 qui ne contenaient pas les AF. Cette comparaison nous donne une diminution de la charge nette de 2,97 %.

Ce transfert des AF, et donc les comparaisons, concerne également les postes de personnel et également les honoraires, les dédommagements (3610, 3612), les émoluments et les remboursements de tiers.

Sur les 13,2 postes que comptaient les AF au sein du SDT en 2015, 3 ont été transférés en 2016 au SAVI, 1 au SCAV, et 1 à la DGE. Deux des postes restant au SDT s'occupent des améliorations foncières en zone à bâtir. Les autres postes travaillent sur les grands chantiers du SDT : la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal nécessitera de fortes ressources, ainsi que l'élaboration ou l'accompagnement des projets d'agglomération de 3e génération et la mise en application de la LAT. Les effectifs du SDT diminuent ainsi de 5 ETP, et passent donc de 66,85 ETP à 61,85 ETP.

Des ressources ont également été mises en place pour que les communes puissent soumettre au service leur projet de révision de leur plan d'affectation, pour un examen préalable, afin d'identifier certaines problématiques en amont. Ces examens ne font pas l'objet d'émoluments. Le canton est ainsi informé et peut proposer des solutions, qui peuvent être utiles notamment aux petites communes qui n'ont pas d'experts dans ces questions de redimensionnement des zones à bâtir ou de création de zones réservées.

- 3010 Le poste Salaires passe de 7,7692 mios (B16 sans AF) à 7,6652 mios (B17) : cette diminution de 104'000 fr. s'explique par le remplacement à l'engagement par des collaborateurs plus jeunes
- 3132.6 : De 493'900 fr. au B2016, à 761'400 fr au budget 2017 : étude d'aménagement et des agglomérations. Les études relatives au projet d'agglomération Lausanne Morges sont mandatées par le SDT. Elles sont totalement compensées par les participations des associations régionales (4612).
- 3160 Ces 30'000 fr. concernent la location et le démontage de Portakabin sur le toit de Riponne 10 ainsi que diverses locations de salles pour des présentations. L'ajout de modules préfabriqués sur le toit avait été demandé par le SDT avant la décision relative aux améliorations foncières. Si ces locaux devaient rester inoccupés, ils sont à la charge du SDT malgré le fait que ce dernier n'a pas l'utilité de ces locaux.
Fin 2015, le bâtiment Riponne 10, occupé entre autres par le SDT, a été racheté par l'Etat de Vaud, le loyer en 2015 était de 215'000 fr.
- 3610, 3612 Dédommagement à la confédération et aux communes : étaient liés aux AF, et ne figurent donc plus au budget 2017 SDT.

003 Service des automobiles et de la navigation

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	35'449'500	35'191'300	-258'200	-0.73
Revenus	323'088'800	329'589'500	6'500'700	2.01
Revenu net	287'639'300	294'398'200	6'758'900	2.35

Messieurs Pascal Chatagny, Chef de service et Yves Wuthrich, chef de la division finances et controlling, nous ont préparé comme chaque année une situation détaillée du budget, ce qui est toujours fort apprécié et nous facilite la tâche.

L'évolution du parc des véhicules de 2.02 % continue à augmenter plus vite que l'augmentation de la population, qui sera de + 1,27 % pour 2017. Ceci aura un effet positif pour la caisse de l'Etat, puisque les taxes véhicules et bateaux augmentent elles aussi de 3,457 mios, (soit +1,45 %) et se montent au total à 241.97 mios au budget 2017.

- 3010 + 58'800 fr. : Le nombre d'ETP est stable, et l'augmentation de la masse salariale est liée aux annuités. L'effectif ayant rajeuni, les annuités sont plus importantes, car elles concernent des personnes n'ayant pas encore atteint le plafond salarial.

- 3100 / 3102 : Achat de papier sécurisé pour les cartes grises comptabilisé dans un groupe différent.
- 3103 : + 17'800 fr. : achat de manuels pour les cours de navigation, tous les 2 ans
- 3132 - 163'700 fr. : Les frais médicaux des expertises sont dorénavant facturés directement aux clients, ce qui explique cette baisse.
- 3160 : 643'300 fr. : détails des loyers
- 125'000 fr. : installations de Cossonay pour les examens de conduite délocalisés sur le site du TCS
 - 125'000 fr. : piste d'expertise pour véhicules lourds auprès de LARAG à Echandens
 - 10'000 fr. : piste d'examen moto de Payerne sur le site de l'aérodrome
 - 160'000 fr. : loyer centre du Nord vaudois (Yverdon)
 - 20'000 fr. : piste d'examen moto d'Aigle
 - 203'300 fr. : loyer centre de l'Ouest vaudois (Nyon)
- 4030 /4031 Augmentation de recettes des taxes routières, due à l'accroissement du parc automobile et de la croissance de la population. De plus, la suppression du rabais sur les véhicules diesel équipés d'un filtre à particules dès 2014 déploiera pleinement ses effets puisqu'elle s'applique aux nouvelles immatriculations.
- 4210 Les émoluments augmentent pour les mêmes raisons que ci-dessus. Il est à relever que la vente aux enchères des plaques d'immatriculation est une bonne affaire et rapportera 450'000 en 2017.
- 4600 Part au revenu de la RPLP, le service n'a aucune emprise sur ce montant, car il est calculé par la Confédération.

009 Service de la consommation et des affaires vétérinaires

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	16'302'800	16'138'600	-164'200	-1.01
Revenus	4'883'600	4'606'500	-277'100	-5.67
Charge nette	11'419'200	11'532'100	112'900	0.99

La question des abattoirs et des porcheries sera certainement un sujet qui va encore occuper le SCAV et le vétérinaire cantonal, Monsieur Giovanni Peduto, que nous avons rencontré avec Madame Annie Girard. Les habitudes et les attitudes des consommateurs changent, ils sont plus exigeants sur la transparence ; les pratiques liées à l'alimentation devront changer pour répondre à ces préoccupations.

- 3010 Augmentation d'un ETP à la suite d'un audit de la Confédération, pour les contrôles de poids et mesures, qui est en sous-effectif par rapport au nombre de contrôles devant être effectués.
- 3030 Reconstitution d'un poste de juriste, principalement pour la validation des règlements communaux découlant de la loi sur la distribution de l'eau potable, votée en 2013. A ce jour, seulement 30% des 300 communes concernées ont édicté et fait valider leur règlement. Le délai pour la mise en conformité est fin 2017.
- 3106 Nouvelle ventilation comptable des analyses vétérinaires, qui figurent maintenant sous le compte 3130 (prestations de tiers), alors qu'elles étaient dans le compte de matériel jusqu'en 2015. Augmentation des frais d'élimination des sous-produits animaux, qui sont moins utilisés comme combustible du fait que le fossile est moins cher. Une réflexion pour une alternative plus durable pour ces produits est en cours, afin d'en valoriser une partie plutôt que de tout brûler. Mise en place de mesures de lutte contre la fièvre catarrhale ovine.
- 3116 Achat prévu de 3 appareils pour le laboratoire des denrées alimentaires.
- 3132 Renforcement pour le contrôle de production et de protection des animaux.

- 3160 Les 12'000 fr. correspondent au loyer payé à la Ville de Lausanne, pour l'utilisation de l'espace pour les cours canins à Vidy.
- 3170 Augmentation des frais de déplacement du Bureau Cantonal des Poids et Mesures, dont l'équipe est désormais au complet.
- 4120 Produit du renouvellement des patentes des marchands de bétail.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 de DTE.

28.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Commissaires : M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur
M. Cédric Pillonel

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 7 entretiens à l'examen du projet de budget de chaque service. Elle a bénéficié des explications des chef-fe-s de service, accompagné-e-s généralement des responsables financiers. Elle a aussi été suivie dans ses travaux par M. Laurent Schweingruber, responsable des finances au Secrétariat général. Les visites se sont achevées par une rencontre avec la Cheffe du département et son Secrétaire général. La sous-commission remercie très sincèrement toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

L'attention de la sous-commission s'est notamment portée sur les hausses d'effectifs proposées, la croissance démographique scolaire, l'intégration des mouvements des fonds et l'appréciation des risques financiers.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'850'459'400	2'926'067'800	75'608'400	2.65
Revenus	455'690'200	467'659'700	11'969'500	2.63
Charge nette	2'394'769'200	2'458'408'100	63'638'900	2.66

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'806'746'534	2'926'067'800	119'321'266	4.25
Revenus	467'198'632	467'659'700	461'068	0.10
Charge nette	2'339'547'903	2'458'408'100	118'860'197	5.08

Les charges totales du département progressent de 2.65%, un taux de progression nettement supérieur à l'évolution générale du budget cantonal (1.90%). Proche de 2,93 mrds, le DFJC représente 31.5% des charges brutes du budget cantonal, une proportion légèrement supérieure à celle du budget 2016 (31.1%).

Les revenus du DFJC bénéficient également d'une hausse similaire (+2.63% contre +2.4% au budget 2016).

Des explications sur les principales variations sont présentées aux pages 34 à 38 de l'EMPD sur le budget 2017. Des explications complémentaires sont données ci-après en lien avec les services du DFJC.

Evolution des effectifs du personnel

UB	Effectifs 2017	Effectifs 2016	Variation
010 - SG	49.69	49.99	- 0.30
011 - DGEO	75.67	81.44	- 5.77
012 - DGEO	6428.92	6309.69	+ 119.23
013 - DGEP	84.35	82.35	+ 2.00
014 - DGEP	2443.86	2328.62	+ 115.24
015 - DGES	18.60	18.60	0.00
017 - SERAC	222.80	210.75	+ 12.05
018 - SPJ	169.35	166.85	+ 2.50
019 - SESAF	873.68	801.68	+ 72.00
Total DFJC	10'366.92	10'049.97	+ 316.95
% DFJC s/VD	61.13%	60.64%	82.04%

Dans le cadre du projet de budget 2017, les effectifs du DFJC augmentent globalement de 316.95 ETP (+3.15% sur 10'049.97 ETP en 2016), et la part du DFJC sur l'ensemble de la fonction publique vaudoise progresse à 61.13%.

A l'exception du Secrétariat général, de la direction DGEO et de la DGES, les effectifs progressent dans tous les autres services, principalement en lien avec la croissance démographique scolaire (DGEO, DGEP et SESAF), l'ouverture complète du Gymnase de Renens-Provence (+68.30 ETP à la DGEP) et la mise en place de la nouvelle Loi sur la pédagogie spécialisée (+46.80 ETP au SESAF). Les postes nouveaux ou pérennisés sont décrits dans les commentaires relatifs à chaque service.

Analyse par service

010 Secrétariat général

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'198'400	13'075'500	-122'900	-0.93
Revenus	81'700	73'700	-8'000	-9.79
Charge nette	13'116'700	13'001'800	-114'900	-0.88

Pour 2017, le budget du Secrétariat général montre une légère tendance à la baisse, tant pour les charges et revenus, que pour les effectifs qui baissent globalement de 0.3 ETP à **46,99 ETP**, en raison de trois opérations : le transfert de 0.3 ETP au SERAC (conservateur pour le Musée d'archéologie et d'histoire), le transfert de 0.5 ETP au SPJ (comptable spécialisé sur ProConcept, logiciel utilisé uniquement au SPJ et au DSAS) et la régularisation de 0.5 ETP de la DGEO (Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques).

- 3511 L'attribution au Fonds des congés sabbatiques des enseignants (COSAB) est stable. Elle permet de financer la trentaine de congés accordés par année.
- 3635 Les subventions accordées aux entreprises privées baissent de 50'000 fr. suite à la suppression du soutien accordé au Vivarium de Lausanne, dont la quasi-totalité des animaux sera transférée à Aquatis.
- 4210 L'essentiel des émoluments concerne les recours en matière de scolarité obligatoire ; le montant est adapté aux résultats des comptes 2015.

011 Direction générale de l'enseignement obligatoire – Administration

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	14'338'900	13'111'400	-1'227'500	-8.56
Revenus	242'000	342'000	100'000	41.32
Charge nette	14'096'900	12'769'400	-1'327'500	-9.42

L'effectif de l'administration DGEO pour 2017 diminue de 81.44 à **75.67 ETP**, soit 5.77 ETP administratifs. Un ancien transfert au SG DFJC de 0.5 ETP pour un responsable de recherche à l'URSP est régularisé. Un autre transfert de 0.33 ETP de l'établissement de Morges (012) est aussi régularisé. Les autres transferts concernent 5.6 ETP retransférés au SP 012, pour le CTIP (Centre technique pour l'informatique pédagogique) chargé de la maintenance informatique d'une soixantaine d'établissements. A partir de la rentrée 2017, plus aucun enseignant ne devrait être affecté à la maintenance du parc des 16'000 Mac/imprimantes de l'école vaudoise.

Le personnel affecté à la saisie centralisée sur SAP des pièces comptables pour les 90 établissements n'est pas encore régularisé cette année et reste sous mandat LSE, mais avec des conditions similaires à la fonction publique et des CDI pour les 5 personnes concernées. L'économie sur les licences SAP compense largement les coûts de cette sous-traitance et il est très probable que les processus d'automatisation en cours de certains travaux permettent de diminuer le nombre de régularisations à terme, par exemple via une passerelle informatique pour les 22'000 notes de frais (matériel pédagogique pour l'essentiel) qui provoquent des grosses pointes trimestrielles.

- 3090.2 La formation concerne des personnes précises. Le budget avait été réduit en 2016. Il est réadapté.
- 3110 Ce moratoire deux ans de suite ne concerne pas que le mobilier, mais aussi les appareils de bureau qui s'usent parfois rapidement et cassent.
- 3130.10 Adaptation à la baisse selon les comptes 2015. Les commissions pédagogiques ne sont pas moins nombreuses, mais elles siègent moins longtemps et nécessitent moins de repas.
- 4221 La Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP) sollicite plus intensivement la DGEO pour différentes prestations. Le budget passe de 200'000 fr. (2016, 4611) à 300'000 fr. (2017, 4221).

012 Direction générale de l'enseignement obligatoire – Scolarité infantine, secondaire, raccordement

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	922'172'800	937'750'200	15'577'400	1.69
Revenus	5'042'500	5'306'500	264'000	5.24
Charge nette	917'130'300	932'443'700	15'313'400	1.67

L'effectif global de la scolarité primaire, secondaire et des classes de raccordement passe de 6'309.69 à **6'428.92 ETP**, une hausse de 119.23 ETP (+1,9%), composée d'une augmentation du personnel administratif de 23.628 ETP et d'une hausse de 95.61 enseignants.

Courant 2017, le nombre d'établissements passera de 90 à 91, avec le dédoublement de l'établissement de Rolle (1'800 élèves actuellement), ce qui nécessite la création de 1 ETP de directeur. L'intégration des bibliothèques scolaires communales se poursuit avec l'internalisation de 3.79 ETP. Un ancien transfert de 0.33 ETP au SP 011 est également régularisé à l'occasion de ce budget 2017. Le CTIP (informatique pédagogique) est désormais regroupé au SP 012, avec le transfert de 5.6 ETP du SP 011 et l'internalisation de 13.56 informaticiens actuellement sous contrat LSE.

Grâce aux nouvelles applications LAGAPEO et NEO (EMPD 199), des mesures d'optimisation dans la gestion des enseignants devraient permettre une nouvelle réduction potentielle de 3.92 ETP (pérenne), moyennant toutefois un accompagnement supplémentaire estimé à 1.97 ETP (non pérenne), soit un gain structurel de 1.95 ETP en 2017 et 3.92 ETP par la suite.

Le personnel enseignant connaît à nouveau une forte augmentation, passant de 5'996.41 à 6'092.02 ETP (+95.61 ETP, +1.59%) pour une hausse du nombre d'élèves (budgétés) de 1'059 enfants (+1.25%) et l'introduction d'une 33^e période en 9^e année. Des risques de 6.2 mios ont été identifiés pour des départs à la retraite retardés et 5 mios pour des effets démographiques imprévus.

Les taux d'encadrement ne sont pas comparables aux taux 2016 ; ils ont été recalculés pour tenir compte du fait que certaines périodes sont attribuées sur 39 semaines effectives d'enseignement (et non pas une année scolaire complète). Le résultat final en ETP et en francs est similaire au budget 2016, excepté les effets de la 33^e période d'enseignement. Les taux sont également influencés par la suppression des périodes d'informatique pédagogique suite au transfert de ces tâches au CTIP. En appliquant les taux aux effectifs d'élèves, on obtient un nombre de périodes qui, divisé par l'horaire moyen des enseignants, donne un nombre théorique d'enseignants supplémentaires de 79.57 ETP.

Concernant l'encadrement décanal, la dotation de base prévoit 0.5 ETP par établissement, auquel s'ajoute une dotation en fonction du nombre d'élèves, soit 1 ETP pour 520 élèves primaires et 1 ETP pour 400 élèves secondaires. Ceci induit la nécessité d'augmenter de 3.3 ETP. Le nouvel établissement de Rolle nécessite un 0.5 ETP de base supplémentaire. Les six doyens actuels seront répartis entre les deux nouveaux établissements.

La LEO prévoit la possibilité d'augmenter le temps scolaire des élèves du degré secondaire jusqu'à 34 périodes et le Conseil d'Etat propose au budget 2017 d'introduire une 33^e période d'histoire en 9^e année. Aux budgets 2018 et 2019, cette 33^e période devrait être consacrée au renforcement du français. Le choix de l'histoire est justifié par le fait que la dotation hebdomadaire est limitée à une période et qu'elle ne permet pas une durée intéressante pour cette matière. Le coût global de cette mesure pour le budget 2017 est évalué à 1,161 mio (5/12^{ème} pour les mois d'août à décembre 2017).

- 3090.3 Des efforts importants sont encore consacrés pour renforcer les capacités en allemand et anglais.
- 3104.6/8 Les montants baissent en raison de l'évolution des moyens d'enseignement. Les moyens didactiques
- 3113.1 diminuent au profit de nouveaux équipements visibles aux postes 3113 (audiovisuel/multimédia) et
- 3161.1 3612, ainsi que la nécessité d'imprimer/photocopier plus de moyens d'enseignement.
- 3130.3 Le montant est adapté aux comptes 2015, notamment avec un travail plus pointu d'identification des faux indépendants.
- 3153.4 Suite à l'internalisation des informaticiens du CTIP, les contrats de maintenance sont fortement réduits.
- 3158.2 Un montant est aussi transféré pour la maintenance logicielle (ajustement MCH2).
- 3158.3 Le SERAC centralise tous les coûts de licences de la nouvelle application RenouVaud de gestion des bibliothèques. Un montant de 90'000 fr. lui est ainsi transféré pour les bibliothèques scolaires.
- 3169.1 Les droits d'auteur étant calculés par élève, le montant augmente avec la croissance démographique.
- 3170.3 La hausse des frais de camps, courses d'école, voyages d'étude et séjours linguistiques commencent à
- 3170.9 se stabiliser, avec quelques transferts entre les frais internes (3170) et les frais externes (3171). Les
- 3171 communes restent généreuses et ne refacturent pas la totalité des frais. Le montant global avoisine 2
- 4612.5 mios, si l'on déduit la participation de 600'000 fr. de J+S (poste 4612.5).
- 3611.3 Le budget baisse de moitié pour la réalisation des moyens d'enseignement prévus en 2017 par la CIIP.
- 3612.2 La hausse du budget progresse de quelque 800'000 fr. pour la réalisation de plusieurs bibliothèques scolaires, en étroite collaboration avec les autorités communales. Le Plan d'études romand (PER) et la LEO impose en effet un accès à une bibliothèque pour tous les élèves.
- 4511 L'utilisation du fonds pour les congés sabbatiques permet de rembourser les enseignants qui remplacent
- 4611.1 Les enseignants absents. Le montant diminue fortement entre les budgets 2016 (4611, 803'300 fr.) et 2017 (4511, 300'000 fr.). Les congés accordés par la Commission en charge d'évaluer les demandes se limitent aujourd'hui à une trentaine pour une soixantaine de demandes.

013 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire - Administration

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	70'934'900	73'545'100	2'610'200	3.68
Revenus	76'488'500	76'834'200	345'700	0.45
Revenu net	5'553'600	3'289'100	-2'264'500	-40.78

L'effectif de l'administration de la DGEP montre une légère augmentation de 82.35 à **84.35 ETP**, soit l'internalisation de 2 informaticiens actuellement sous contrat LSE pour la gestion de l'informatique pédagogique (maintenance et gestion des réseaux de plus en plus complexes). A l'instar de la DGEO, les enseignants déchargés sont progressivement remplacés par des spécialistes.

- 3030 L'internalisation des informaticiens nécessite moins de mandats externes.
- 3130.3 Les frais de représentation augmentent en raison d'un mandat donné par le DFAE à M. Bez pour la
- 4630 mise en place de structures de formation professionnelle au Sénégal. Ces frais sont couverts par la Confédération (montant inclus dans les 68 mios au poste 4630).
- 3139 Les examens nécessitent toujours plus de frais de matériel, mais dont une large partie est refacturée à la FONPRO et aux autres cantons.
- 3611.1 Une hausse importante est enregistrée pour les apprentis vaudois qui s'exilent à l'extérieur du canton pour des formations non disponibles sur Vaud. La hausse est due essentiellement à l'augmentation des tarifs intercantonaux AEPr et AES.
- 3636 Ce poste comprend un grand nombre de subventions à divers organismes assurant des prestations de formation professionnelle, dont les montants varient en fonction des élèves et budgets annoncés. Plusieurs montants sont adaptés aux résultats des comptes 2015.
- 3636.13 Une classe supplémentaire est créée à l'ESEDE pour des formations d'éducateurs.

- 3636.16 L'és-L (Clairval) ne bénéficie désormais plus d'un soutien cantonal pour sa structure, mais ses étudiants peuvent continuer à faire l'objet d'un soutien à la personne.
- 3636.18 Des classes supplémentaires sont ouvertes pour la formation des Assistants en Santé et Soins Communautaires (ASSC) à l'ESSC.
- 3636.22 Le Groupement pour l'apprentissage (GPA) fournit une prestation d'appuis aux apprentis avec des maîtres socio-professionnels (prestation CoachApp). Un avenant à la convention permet la création de 2 postes supplémentaires. Un effort similaire est consenti par la FonPro.
- 3990 La rubrique concerne la formation des forestiers-bûcherons. Les recettes se trouvent à la Direction générale de l'environnement (005) et au Service de l'agriculture (041).

014 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire – Enseignement secondaire II

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	418'293'300	432'576'100	14'282'800	3.41
Revenus	39'021'400	40'513'300	1'491'900	3.82
Charge nette	379'271'900	392'062'800	12'790'900	3.37

L'effectif global de l'enseignement secondaire passe de 2'328.62 à **2'443.86 ETP**, une hausse de 115.24 ETP (+4.95%), dont 112.74 enseignants (+5.28%).

Cette hausse importante des effectifs est influencée par l'ouverture complète du nouveau Gymnase de Renens, ainsi que sa succursale de Provence, qui devrait être à terme un des plus grands établissements du canton avec 85 classes. Si le poste provisoire de directeur de Provence disparaît, 4.5 ETP administratifs sont entrés en fonction à la rentrée 2016 ; un crédit supplémentaire sera nécessaire pour 2016. Au niveau des enseignants, 37.8 ETP sont prévus pour 21 classes à Renens et 27 ETP pour 15 classes à Provence, qui s'ajoutent aux 33 classes ouvertes à la rentrée 2016 à Renens. La bibliothèque de Renens sera toutefois gérée par la BCU, ce qui justifie le transfert de 1 ETP au SERAC (2 x 0.5 ETP).

La pression démographique s'accroît dans l'enseignement post-obligatoire, notamment dans les gymnases où le nombre d'élèves devrait s'élever à 12'682, en hausse de 765 sur les chiffres du budget 2016 (+6.42%). Les effectifs sont attendus en stabilité chez les apprentis (22'500 élèves) et en baisse à l'EDT (ex OPTI, 1'178 élèves, -25 ou -2.08%). Au vu des spécificités de la formation professionnelle et des locaux à disposition, le budget est essentiellement élaboré sur la base du nombre de classes à ouvrir.

En plus de l'établissement de Renens, il faut tenir compte de la régularisation des classes supplémentaires ouvertes à la rentrée 2016 (12/12 sur 2017) dans les gymnases de la Cité (1.8 ETP), d'Auguste Piccard (7.2 ETP), d'Yverdon (5.4 ETP) et de Morges (1.8 ETP). Sous la pression migratoire, 18 classes d'accueil de 12-14 adolescents ont dû être ouvertes à partir de 2015, ce qui nécessite la régularisation de 10.8 ETP.

Au niveau de la formation professionnelle, 0.38 ETP sont prévus pour des nouveaux métiers dans les arts visuels et 0.76 ETP dans le santé-social. En lien avec le transfert au régime des bourses de quelque 610 jeunes au RI (voir commentaires au budget SESAF), il est prévu d'ouvrir 5 classes pour les accueillir, soit 9 ETP.

A l'instar de la DGEO, des risques importants de 2 mio ont été identifiés pour des départs à la retraite retardés et 4.4 mio pour des effets démographiques imprévus. Un risque supplémentaire de 7 mio découle d'une baisse possible des subventions fédérales pour la formation professionnelle.

- 3110 Le mobilier pour l'enseignement n'est pas concerné par le moratoire.
- 3111.2 L'utilisation des fonds des élèves, alimentés par les taxes d'inscription dans les gymnases, est désormais intégrée sur différents postes depuis le budget 2017.
- 3130.6 L'ensemble des frais des promotions scolaires est désormais mentionné au budget et n'est plus prélevé, conformément aux règlements, sur les fonds.
- 3130.7 En 2016, le Gymnase de Burier a organisé un congrès international dans le cadre du Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau, qui explique la différence budgétaire.
- 3171 Les frais des excursions et voyages sont désormais intégralement mentionnés au budget, y compris les participations du fonds des élèves. Toutes les sorties et visites ne sont pas financées en totalité par les élèves, ce qui explique la différence entre les deux postes de l'ordre de 1.15 mio.

- 3634.1 Le Gymnase intercantonal de la Broye prévoit également une augmentation de ses effectifs.
- 3634.2 L'option musique et artistique des gymnases est souvent sous-traitée à des écoles de musique.
- 3635 Le Passculture est piloté par le SERAC et permet aux élèves de la DGEP de bénéficier de sorties culturelles à moitié prix (médiation culturelle).
- 3636 Pour compléter les formations dispensées au gymnase (diplôme), des stages pratiques sont nécessaires pour les employés de commerce (EPCO) et les assistants socio-éducatifs.
- 3637 Pour la nouvelle maturité bilingue anglais-français, 1'000 fr. sont accordés pour les élèves qui partent étudier à l'étranger et les voyages sont accompagnés. Ces départs permettent d'économiser environ 5 classes dans les gymnases vaudois. Des aides complémentaires sont possibles pour les jeunes en difficulté. Ce poste comprend aussi les aides à la mobilité des apprentis.

015 Direction générale de l'enseignement supérieur

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	834'310'200	842'021'300	7'711'100	0.92
Revenus	274'823'000	273'079'000	-1'744'000	-0.63
Charge nette	559'487'200	568'942'300	9'455'100	1.69

L'effectif du personnel administratif reste stable pour 2017 à **18.60 ETP**.

La participation cantonale au budget de l'UNIL augmente de 8'197'200 fr. (+2.6%) et atteint désormais le montant de 313.49 mios, dont 119.4 mios pour le CHUV via la Faculté de biologie et de médecine FBM. Cette augmentation tient compte de la mise en œuvre du plan stratégique de l'UNIL, des augmentations statutaires, des effets démographiques et des engagements liés à l'accord avec l'Institut Ludwig de recherches sur le cancer. Le financement de l'UNIL sera complété notamment par des subventions fédérales de 80.5 mios (en application de la LEHE) et par les participations des autres cantons pour 61 mios, en application de l'AIU. Le détail du budget de l'UNIL est indiqué aux pages 227 à 230 de la brochure du projet de budget. Le budget global 2017 de l'UNIL est de 493'928'508 fr., en progression de 1.40 % par rapport à 2016. L'UNIL devra puiser dans le Fonds de recherche et d'innovation (FIR) un montant de 5'311'153 fr. pour assumer son budget 2017. L'UNIL devrait accueillir 14'500 étudiants à la rentrée 2017 contre 14'300 l'année précédente (progression de 1.40 %).

Le financement du budget de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) augmente de 455'600 fr. (+0.99%) à 46'507'300 fr. Le détail du budget de la HEP est indiqué aux pages 231 à 232 de la brochure du projet de budget. La HEP devrait accueillir 2'127 étudiants en 2017 (en baisse de 2.2%, -48 étudiants, après 9 ans de hausse prononcée).

La participation complémentaire vaudoise au financement des trois HES publiques vaudoises baisse globalement de 2'364'800 fr. (-7.5%), à 29'146'100 fr. Les résultats des comptes des HES démontrent que les hausses importantes accordées ces dernières années pour l'autonomisation des écoles n'étaient pas entièrement utilisées, notamment en raison de retard dans la mise en œuvre, notamment pour la formation des assistants. Le détail du budget des trois HES est indiqué aux pages 233 à 238 de la brochure du projet de budget. Les effectifs d'étudiants des 3 HES vaudoises (années propédeutiques comprises) sont en légère augmentation de 3'155 à 3'160 étudiants, soit une hausse de 0.16%. Un tassement des effectifs est visible dans toutes les écoles de la HES-SO après les fortes hausses.

3130.2 Le budget pour la gestion des bibliothèques passe du budget DGES au SERAC (1'060'000 fr.).

3611.1/2 Pour les vaudois étudiant à l'extérieur (universités/AIU et autres HES-HEP/AHES), le canton de Vaud prévoit un montant global de 43'232'000 fr. (en augmentation de 1.2 mio ou +2.85%).

3611.3 La contribution vaudoise pour les HES-SO et HES-S2 passe à 121'730'000 fr., en hausse de 1'330'000 fr. (+1.10%). Le flux financier des HES atteint 124 mios vers les établissements vaudois (publics et privés conventionnés). Le Canton reste ainsi globalement gagnant dans les flux HES-SO grâce à l'attractivité de ses écoles pour les étudiants des autres cantons de Suisse romande, mais le financement sous forme de forfait par étudiant sera abandonné dès 2017 et remplacé par un système d'enveloppes.

3636.1 Le budget pour les écoles privées cantonales est en hausse de 1'612'900 fr. (+11.08%). L'Ecole de la Source (ELS) prévoit une nouvelle progression des effectifs, nécessitant une extension de locaux sur le site de Beaulieu ; le financement de la HES-SO est désormais bloqué et le Canton doit compenser la

différence. Le Conservatoire (HEMU) va également ouvrir une nouvelle filière en musique actuelle (électronique). Le nombre de places est en revanche plafonné à l'EESP.

- 3636.2 Un effort complémentaire de 28'000 fr. est prévu pour la Fondation Jean Monnet. La cible de 876'000 fr. prévue dans l'EMPD 208 est ainsi atteinte.
- 3704.1 La participation des autres cantons à l'UNIL baisse de 2.5 mios. La hausse des étudiants prévue au budget 2016 ne s'est pas réalisée ; la tendance observée est plutôt à un tassement. Les variations des montants prévus aux postes 3704 devraient être plus basses à l'avenir en raison des calculs basés plus sur l'historique que sur les effectifs.

017 Service des affaires culturelles

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	68'273'900	81'583'500	13'309'600	19.49
Revenus	532'900	10'609'300	10'076'400	1'890.86
Charge nette	67'741'000	70'974'200	3'233'200	4.77

L'évolution du budget 2017 du SERAC est fortement influencée par la budgétisation désormais complète des mouvements de fonds issus des fonds gérés par le service, notamment avec l'intégration d'un montant de 10.1 mios tant dans les charges que les revenus, ce qui donne des taux de croissance difficilement comparables aux années antérieures. Le budget culturel représente 0.88% du budget cantonal (0.77% sans les fonds, contre 0.75% en 2016). Un tableau croisé a été remis à la sous-commission pour faciliter la lecture et les comparaisons.

La nouvelle application de gestion des bibliothèques RenouVaud a été mise en production à fin août 2016, sans problème particulier. Le budget y relatif se trouvait précédemment à la DGES (RERO) ; il est désormais transféré au SERAC (BCU), avec un montant de 1'060'000 fr. permettant de financer 7 ETP pour la gestion du nouveau réseau vaudois et couvrir les coûts de maintenance (compte 3132) et les frais de licence (compte 3133), conformément aux détails financiers prévus dans l'EMPD du projet RenouVaud.

La BCU reprend également la gestion de la bibliothèque du nouveau Gymnase de Renens, d'où un transfert de la DGEP de 2 x 0.5 ETP, et la gestion de la bibliothèque de biologie de l'UNIL (0.6 ETP).

L'effectif du service augmente globalement de 210.75 à **222.80 ETP**, soit 12.05 ETP de plus. 8.6 ETP sont expliqués ci-dessus en lien avec la BCU. Le solde s'explique par la montée en puissance du futur MCBA (1 ETP de conservateur, 0.5 ETP de régisseur pour la préparation du déménagement des œuvres et la régularisation de 0.3 ETP de conseiller en communication financé précédemment sur le budget d'investissement) pour la conduite du projet Plateforme 10. Le Musée d'archéologie et d'histoire bénéficie d'un transfert de 0.3 ETP du SG pour compléter un poste de conservateur. Un transfert entre le SIPAL et le SERAC de 1.35 ETP permet de finaliser la bonne affectation des postes à Avenches entre le Musée cantonal et les personnes affectées aux fouilles et à la gestion des monuments.

- 3030.2 Des amendes encaissées pour 150'000 fr. permettent de financer les rangeurs de livres via le Fonds de la BCU 3018.
- 3030.3 Ce poste bénéficie d'une augmentation de 185'000 fr. pour permettre notamment la restauration de plusieurs collections importantes du Musée de l'Elysée. Un soutien financier (compte 4309) a été obtenu de la Fondation pour l'encouragement du patrimoine bâti pour la valorisation de la collection de roches ornementales du Musée de géologie.
- 3110 Le moratoire sur l'acquisition de mobilier n'est pas totalement respecté en raison d'un remplacement de compactus à la BCU, nécessaire pour des raisons de sécurité et prévu sur trois ans (2016-2018).
- 3111 Un réaménagement du DABC à Lucens permettra d'avoir plus de place pour des collections SERAC et du disponible espéré pour les 10 prochaines années.
- 3119 Ce poste progresse de manière importante par l'intégration du budget de 6.3 mios pour les acquisitions de publications électroniques de l'UNIL (Fonds 3032). Un Comité de liaison UNIL-BCU est chargé de l'attribution et de la gestion du fonds. Une recette de 6'072'800 fr. est visible au poste 4631, complété par 500'000 fr. au poste 4511.
- 3132.2 Un ajustement de 200'000 fr. est prévu pour des mandats externes en vue de travaux préparatoires pour le futur MCBA, dont l'ouverture est prévue en 2019.

- 3132.3 Ces deux postes regroupent les frais de licence et de maintenance de la nouvelle application de gestion des bibliothèques RenouVaud. Les montants étaient précédemment assumés à la DGES (RERO). Cette gestion restera à coûts constants.
- 3511 Ce poste présente les différentes attributions aux fonds gérés par le SERAC. Le poste 3511.8 représente le différentiel prévisible entre recettes et dépenses du fonds 3018.
- 3636 Le poste progresse de 3.4 mios pour l'essentiel par l'intégration des prélèvements sur les fonds au chapitre 8 (2.7 mios). Le solde de 738'500 fr. s'explique par la progression de nombreuses subventions basées souvent sur des conventions de plusieurs années, négociées avec les communes territoriales, par exemple Lausanne : Théâtre de Vidy (1.1), Opéra (1.7), Orchestre de Chambre (2.2), Cinémathèque (4.1) / Vevey : Festival Images (4.8) / Mézières : Théâtre du Jorat (1.9) / Divers : 1.5, 2.16, 3.2.
- 3636.2.19 Le budget pour les écoles de musique est basé sur le montant de 8.50 fr. / habitant. Un montant de 9.50 fr., tel que discuté par le Grand Conseil, représenterait un montant supplémentaire de 780'000 fr. Avec le budget de 8.50 fr., l'adaptation des salaires ne sera pas possible, vu la progression du nombre d'élèves et donc d'enseignants. La FEM envisage une limitation du nombre d'élèves.
- 3636.3.4 Les musées de Lausanne et Pully (dont 7 musées cantonaux) assurent depuis longtemps une promotion commune. Ils le feront désormais via une nouvelle association financée notamment par une subvention cantonale, financièrement compensée par la réduction des frais d'imprimés (poste 3102).
- 3636.6.5 L'atelier de Barcelone a été fermé il y a quelques années, mais un nouvel atelier a été ouvert à Berlin, en collaboration avec le canton de Fribourg.
- 3636.7.1 L'attribution pour la Fondation de l'Elysée progresse de 100'000 fr. pour assumer les importants fonds photographiques reçus dans la perspective du futur musée près de la gare (Plateforme 10).
- 4309/4511/4631 Le financement complémentaire issu des fonds (10.1 mios) est visible essentiellement dans ces trois postes du budget du SERAC. Ce dernier intègre désormais les recettes issues des fonds.

018 Service de protection de la jeunesse

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	149'368'200	151'264'100	1'895'900	1.27
Revenus	24'878'000	23'990'000	-888'000	-3.57
Charge nette	124'490'200	127'274'100	2'783'900	2.24

L'effectif du service montre à nouveau une légère progression de 166.85 à **169.35 ETP** pour 2016, soit 2.5 ETP supplémentaires. 2 ETP sont prévus pour améliorer le délai de traitement et assumer l'augmentation du nombre de cas de divorce nécessitant une évaluation avant l'attribution de l'autorité parentale conjointe par l'autorité compétente. Le financement de ces 2 ETP sera assuré par une augmentation de l'émolument administratif de 300 à 1000 francs (voir poste 4210.2, +229'700 fr.). Un transfert du SG DFJC explique le 0.5 ETP supplémentaire de comptable. Le SPJ est le seul utilisateur au DFJC du logiciel ProConcept depuis le passage à SAP ; ce logiciel est nécessaire pour interfacer le logiciel métier Progrès. Un remplacement de ce dernier est prévu de concert avec le DSAS ces prochaines années.

- 3160 L'ORPM de l'Est a déménagé courant 2016 de La Tour-de-Peilz au centre de Montreux. Le loyer est plus élevé et un double loyer a dû être assumé ce qui explique un budget 2017 inférieur au budget 2016.
- 3636.1 En raison de la baisse de la fortune du Fonds de la protection de la jeunesse (3636.9), le financement des MESIP (mesures éducatives spécialisées pour l'intégration professionnelle) sera désormais assuré directement par le budget cantonal (2.1 mios). La somme accordée aux institutions pour le financement des annuités est réduite à 400'000 fr., mais un risque de 700'000 fr. est identifié sur ce poste.
- 3636.3 Le montant est adapté aux comptes 2013-2015.
- 3636.5 Le poste augmente de 309'700 fr., avec un transfert du SPAS, pour le subventionnement d'une association ESPAS (fusion de Familles solidaires et Faire le pas) active dans l'accompagnement des mineurs victimes d'abus.
- 3637.3 Les chambres indépendantes permettent de libérer de la place dans les institutions.

- 3637.7 Le budget pour les familles d'accueil diminue de 360'000 fr. Les situations complexes sont difficiles à confier à des familles.
- 3706 Les subventions OFJ représentent 30% du coût du personnel éducatif dans les institutions reconnues par
4701 la Confédération, ce qui est le cas de toutes sauf une.
- 4637.3 Le SPJ paie 550 contrats d'assurance-maladie en direct et bénéficie ainsi de la ristourne fédérale sur les contrats vaudois. Pour le surplus, le montant est adapté aux comptes 2015.

019 Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	359'568'800	381'140'600	21'571'800	6.00
Revenus	34'580'200	36'911'700	2'331'500	6.74
Charge nette	324'988'600	344'228'900	19'240'300	5.92

Le budget du SESAF est l'objet de fortes modifications pour 2017, pour trois raisons principales.

Premièrement, un montant de 10.2 mios (3637.2) est transféré du SPAS pour une deuxième vague FORJAD, pour la reprise au régime des bourses de quelque 610 jeunes au RI (aide à la formation, coaching, démarches auprès des parents, selon les propositions de l'EMPL 263, validées par le Grand Conseil en juin 2016). Ce transfert impacte aussi les revenus dans le cadre de la facture sociale, avec une hausse de 3.1 mios (4612.1).

Deuxièmement, l'année 2017 devrait marquer l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), avec le renfort de 59 ETP d'enseignants spécialisés pour le renfort pédagogique pour les élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière : 15 ETP transférés du secteur subventionné (3636.1 au 3020), 9 ETP pour 10% de référent dans les 90 établissements du canton, 30 ETP sous forme de périodes accordées aux directeurs d'établissement et 5 ETP pour des spécialistes rattachés à l'ECES qui peuvent agir dans les établissements, en principe pour des cas plus difficiles ou particuliers. L'ECES devrait ainsi compter 75 enseignants à fin 2017.

Troisièmement, en lien avec la création au CHUV du Centre cantonal d'autisme, des moyens sont demandés pour des interventions précoces auprès d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme. 4 ETP sont prévus pour l'ouverture d'une classe d'école « pré scolaire », avec une stimulation intensive permettant d'espérer ensuite un parcours scolaire normal. 4 autres ETP sont prévus pour un Service éducatif itinérant, permettant d'intervenir dans des familles auprès d'enfants de moins de 4 ans. Un soutien fédéral est espéré pour ces nouvelles activités expérimentales.

L'effectif du service augmente globalement de 801.68 à **873.68 ETP**, soit 72 ETP supplémentaires, dont 67 enseignants spécialisés. Ces derniers sont expliqués ci-dessus. Les 5 ETP administratifs se décomposent en 1 nouvel ETP de gestionnaire pour gérer les 610 dossiers des jeunes transférés du RI au régime boursier et la régularisation de 4 ETP de conseillers en orientation engagés en CDD il y a 4 ans pour la validation des acquis.

- 3130.2 Un montant de 90'000 fr. est transféré au poste 3634.1 (AVASAD, GRAFIC, promotion de la santé en
3634.1 milieu scolaire et prévention de l'homophobie).
- 3130.4 Le budget pour les prestations de logopédie privée progresse à 16'926'800 fr. sur la base des facturations actuelles en espérant une certaine contraction avec les nouvelles dispositions permises par la LPS. Un montant de 250'000 fr. est aussi transféré au CHUV (064.3634) pour la fourniture de prestations logopédiques en milieu sanitaire.
- 3130.5 Un montant de 586'100 fr. est transféré du poste 3612.1 pour les frais de transport des élèves des classes
3612.1 officielles d'enseignement spécialisé. Ces frais deviennent des mesures auxiliaires selon la LPS.
- 3612.1 Un montant de 600'000 fr. est transféré au poste 3634 pour une subvention au CHUV pour le Centre
3634.2 thérapeutique de jour du Bugnon
- 3612.1 Suppression d'un financement croisé entre l'Office de l'enseignement spécialisé (OES) et l'Office de
4612.2 psychologie scolaire (OPS) pour 1'456'000 fr., plus nécessaire depuis le transfert de l'AI entre canton et Confédération.
- 3634.1 Un montant de 1'343'300 fr. est transféré du privé (Verdeil) au public (CHUV) pour la création du
3636.1 DINO Dispositif nord de psychiatrie et pédagogie spécialisée (CTJ + CAT + Unité mobile) à Montagny.

- 3636.1 Un montant de 198'900 fr. est transféré des institutions aux ménages privés pour faciliter l'intégration
 3637.3 d'élèves en situation de handicap dans l'école régulière (camp, sortie, etc.) ou verser des subsides pour certains élèves fréquentant une école privée.
- 4260.1 Hausse importante de 1 mio pour des remboursements de prêts et contentieux. Les dossiers sont de mieux en mieux suivis et poursuivis si nécessaire, avec des résultats.
- 4470 Loyer encaissé pour la Fondation Méridine à Moudon. Le bâtiment est propriété de l'Etat, mais le financement est assuré par le Canton et la Confédération, d'où la nécessité de facturer le loyer.
- 4630 La subvention fédérale pour les bourses est calculée sur la population et non sur les bourses délivrées. Une baisse est anticipée pour 2016 et 2017.

Budget d'investissement

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	82'259'500	68'621'000	-13'638'500	-16.57%
Revenus	6'260'000	5'550'000	-710'000	-11.34%
Charge nette	75'999'500	63'071'000	-12'928'500	-17.01%

Après deux années de hausses (2016 : +2.77% / 2015 : +17.7%), le budget d'investissement 2017 prévoit une nette baisse de 16.57%. Les projets les plus importants se trouvent à la DGEP (CE Nyon 6.2 mios, Gymnase de Burier 4.8 mios, ES Santé Vennes 3.7 mios), la DGES (Campus santé Bourdonnette 81.3 mios, UNIL entretien lourd 6.9 mios, HEP rénovation 4.9 mios, UNIL Unithèque 4.2 mios, UNIL Station pompage 4 mios, UNIL Sciences Vie 3.3 mios) et le SERAC (nouveau MCBA 5.2 mios et plateforme 10 Ellysée et Mudac 3 mios).

Des revenus importants sont également anticipés en lien avec le MCBA (2.6 mios), les terrains de sport UNIL (1.1 mio) et les logements pour étudiants de la Bourdonnette (1.05 mio).

La charge nette de 63.07 mios du DFJC correspond à 17.27 % du budget cantonal d'investissement pour 2017 (contre 17.35 % en 2016).

Thème d'étude de la Commission des finances

Dans le cadre de l'examen du budget 2017, la CoFin a souhaité faire une analyse des loyers au sein des services de l'administration cantonale vaudoise, avec un comparatif pour la période 2015 à 2017.

Au sein des différents services du DFJC, les situations sont relativement différentes. Certains locaux sont propriété de l'Etat ; d'autres locaux sont loués auprès de propriétaires très divers : communes, institutions ou propriétaires privés. Le montant annuel de loyers évolue peu de 13'596'400 (B2015) à 13'685'300 fr. (B2017). Une liste de l'ensemble des loyers a été fournie à la sous-commission.

La gestion des immeubles et des loyers est quasi exclusivement confiée au SIPAL qui a donc la vue d'ensemble.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 du DFJC.

28.3 Département des institutions et de la sécurité

Commissaires : M. Philippe Clivaz, rapporteur
M. Nicolas Glauser
Accompagnés pour certaines visites de MM. Alexandre Berthoud, Président COFIN, et Gérard Mojon

Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont consacré un entretien à chacun des huit services ou unités budgétaires du DIS pour l'examen du projet de budget 2017.

Les commissaires ont recueilli les explications des chef-fe-s de services, accompagné-e-s des responsables financiers. Ils ont été suivis dans leurs travaux par M. Roger Schibenegg, responsable financier départemental. Ils ont également rencontré la Cheffe du Département, Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, accompagnée de Mme Catherine Ayoub pour une discussion finale.

Les commissaires, qui ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet de budget, remercient toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité. Ils ont été très bien accueillis et toutes les questions de compréhension liées à leur statut de débutant dans l'exercice d'étude du budget de la direction – et qui parfois sortaient du cadre strict de la commission des finances – ont trouvé des oreilles bienveillantes et leur ont permis une bonne compréhension des différents services.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	560'236'400	553'089'000	-7'147'400	-1.28
Revenus	208'309'600	199'736'300	-8'573'300	-4.12
Charge nette	351'926'800	353'352'700	1'425'900	0.41

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	775'855'489	553'089'000	-222'766'489	-28.71
Revenus	444'971'554	199'736'300	-245'235'254	-55.11
Charge nette	330'883'935	353'352'700	22'468'765	6.79

Remarques générales

Le budget 2017 du DIS présente un excédent de charge nette de 353 mios, en augmentation de 1.4 mio par rapport au budget 2016.

Evolution des charges entre le budget 2016 retraité et le budget 2017

La régression des charges de 7.1 mios s'explique essentiellement par une diminution de :

- 10.7 mios au Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) dont une suppression de 7.7 mios du poste 3144 « Entretien des bâtiments, immeubles pour les abris de protection civile », en lien avec le Fonds 2025 ; 1.5 mio sont également supprimés du budget 2017 au poste 3199 « Autres charges d'exploitation » pour des frais d'instruction au Centre de compétence de la protection de la population, selon le règlement du Fonds cantonal de la protection civile (Fonds 2007).

- 3.5 mios au service des communes et du logement (SCL) au poste 3612 « *Dédommagements aux communes et aux syndicats intercommunaux* », suite à un décret réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale.

La diminution précitée est compensée par une augmentation de :

- 2 mios à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) avec +1.3 ETP dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle (décision du CE du 14.09.2016) et +3.2 ETP suite à l'augmentation du nombre de mandats (décision du CE du 14.09.2016).
- 3 mios à la Police cantonale (POLCANT) avec +18 ETP selon l'accord entre la DCERH et les syndicats, selon décision du CE du 22.02.2012.
- 2 mios au Service pénitentiaire (SPEN) avec +1 ETP pour le renvoi des étrangers criminels (décision du CE du 14.09.2016), +2 ETP d'agent de détention pour pallier partiellement la suppression du piquet sur le lieu de travail (décision du CE du 14.09.2016).

Notons encore que les postes provisoires Strada sont reconduits en 2017 et que ce projet impacte la Police cantonale (2 ETP), le Service pénitentiaire (1.3 ETP) et le Ministère public (5 ETP).

Evolution des revenus entre le budget 2016 et le budget 2017

Les revenus régressent de 8.5 mios essentiellement en raison de :

- 10.5 mios au Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), dû principalement à la baisse aux postes 4390 « *Autres revenus* » et 4610 « *Dédommagements de la Confédération* ». Ces baisses sont liées aux fonds 2007 et 2025. D'autre part, le poste 4260 « *Remboursements et participations de tiers* » est également en baisse.
- 3.5 mios au Service pénitentiaire (SPEN) où les montants liés aux ventes (4250) - parce que la production des ateliers est plus orientée à l'interne - et aux amendes (4270) sont revus à la baisse. D'autre part, les subventions de la Confédération (4630) sont adaptées au fait que l'établissement de détention des mineurs de Palézieux diminue de moitié ses places liées au concordat intercantonal.

Ces baisses sont partiellement compensées par :

- 3.2 mios à la Police cantonale (POLCANT) liés à la participation du canton de Genève sur toute l'année à l'académie de police (poste 4611) et la réforme policière facturée aux communes (poste 4612).
- 2 mios au Service des communes et du logement (SCL), liés à l'utilisation du Fonds 3017, primes aux fusions de communes.

Analyse par service

020 *Secrétariat général du DIS*

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	64'806'800	64'785'300	-21'500	-0.03
Revenus	80'700	83'400	2'700	3.35
Charge nette	64'726'100	64'701'900	-24'200	-0.04

La très légère baisse des charges du service (- 21'500 fr.) est essentiellement due à la variation au niveau des salaires et charges sociales. Le nombre d'EPT est stable, mais certains départs (notamment à la retraite) ont été compensés par du personnel plus jeune et moins cher.

3132 : Une hausse est prévue (+ 18'000 fr.) pour le bureau d'accueil de la Cathédrale de Lausanne. Il s'agit d'un ajustement suite à une coupe linéaire au budget 2015. Les frais sont fixes et pour l'exercice 2016, il faudra avoir recours à un crédit supplémentaire. Il a été décidé, par conséquent, d'ajuster le budget 2017.

3160 : Le SIPAL facturera les frais de chauffage du local d'intendance de la cathédrale dès 2017 (+ 2'700 fr.).

La très légère hausse des revenus est liée au poste 4309 où les recettes des entrées à la tour de la Cathédrale ont été revues à la hausse.

022 Office des curatelles et tutelles professionnelles

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	17'554'200	19'631'300	2'077'100	11.83
Revenus	510'400	582'000	71'600	14.03
Charge nette	17'043'800	19'049'300	2'005'500	11.77

L'office poursuit ses efforts dans le sens de la réforme dite des cas lourds tendant à confier les cas lourds de curatelles exclusivement à l'OCTP et préparer la réforme vaudoise de la curatelle visant à supprimer à terme l'obligation d'accepter un mandat de curateur.

L'augmentation des charges est principalement liée à l'augmentation de 6,1 ETP (+1.3 dans le cadre de la réforme vaudoise des curatelles, + 3.2 de postes de curateurs, tous deux suite à la décision du conseil d'Etat du 14.09.2016 ; transfert de +1.6 du SPAS pour la délivrance du revenu d'insertion).

3102 : Dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle, il faut trouver des volontaires et il est nécessaire de financer une campagne de promotion et leur donner une formation une fois qu'ils seront trouvés. On estime qu'à travers cette campagne, on trouvera environ 3-400 nouveaux curateurs volontaires par année (+ 14'000 fr.).

3110 : L'arrivée de nouveaux collaborateurs entraîne l'achat de nouveau mobilier (+ 30'000 fr.).

3130 : Ce poste augmente de + 100'000 fr. répartis de la manière suivante : frais de surveillance et sécurité pour l'antenne d'Yverdon + 40'000 fr., + 10'000 fr. pour les frais d'interprètes pour les mineurs non accompagnés, + 44'000 pour les frais liés à la réforme vaudoise des curatelles et + 11'000 fr. pour les frais de cours.

3132 Un montant de + 50'000 fr. est prévu, lié au développement de la base de données des curateurs volontaires.

3409 : Ce poste augmente de + 38'000 fr. suite à la facturation par la Poste des taux négatifs après leur introduction la par la BNS. Il s'agit ici du compte sur lequel se trouve l'argent destiné aux pupilles.

4260 / Augmentation des revenus respectivement de + 66'000 fr. et + 5'000 fr. liés à l'augmentation du nombre de 4309 nombre de mandats. 4260 regroupe les honoraires liés à ces mandats et 4309 les débours.

021 Service juridique et législatif

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	38'215'800	38'231'700	15'900	0.04
Revenus	44'218'600	44'218'600	0	0.00
Revenu net	6'002'800	5'986'900	-15'900	-0.26

La légère hausse des charges est uniquement liée à la hausse naturelle des salaires et charges sociales y relatives.

4290 : On relèvera sous ce poste qu'aucun montant n'est prévu au budget. On trouve ici le résultat des efforts importants faits par le service pour récupérer de l'argent sur les actes de défaut de biens. Le montant lié à ces efforts est difficile à chiffrer correctement. Afin d'éviter des variations trop importantes (par exemple un montant trop élevé qui devrait ensuite être compensé s'il n'était pas atteint), le service a préféré ne faire figurer aucun montant au budget. A titre indicatif, ces efforts devraient rapporter un montant supérieur à 2 millions aux comptes 2016,

004 Service de la sécurité civile et militaire

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	30'526'800	19'798'800	-10'728'000	-35.14
Revenus	23'040'500	12'466'800	-10'573'700	-45.89
Charge nette	7'486'300	7'332'000	-154'300	-2.06

Mentionnons d'emblée que ce service est susceptible d'être significativement impacté par la survenance d'événements exceptionnels. Citons, à titre d'exemple, le déraillement de Daillens ou la sécheresse de l'été 2015. Le service travaille beaucoup sur base de projets, ce qui rend plus difficile une comparaison dans le temps.

Fonds 2007 - Fonds Cantonal de la PCi

Les prélèvements et contributions prévus en 2017 entraînent une augmentation nette du fonds de + 1'200 fr. Ce montant apparaît donc en charge au budget du SSCM, sous compte 3500. Le budget annuel de ce fonds est validé par l'Assemblée des Présidents des CODIR PCi, après qu'il ait été validé par le Conseil d'Etat.

Fonds 2025 - Fonds des contributions de remplacement liées aux abris de PCi

Les prélèvements et contributions prévus en 2016 entraînent une diminution nette du fonds de 32'500 fr. Ce montant apparaît donc en revenu au budget du SSCM, sous compte 4500. Le budget annuel de ce fonds est validé dans le cadre de la procédure de validation ordinaire du budget de l'Etat de Vaud. Le contrôle de la facturation et des encaissements est assuré par le SSCM.

Les projets et dépenses financés par ces deux fonds sont mentionnés dans les renseignements complémentaires fournis par le service dans la brochure de projet de budget 2017.

- 3111 : La baisse globale de – 1.18 mio est liée à la suppression des frais de sirènes mobile et à la redistribution des autres frais de ce poste (notamment + 190'000 fr. pour le frais d'entretien et exploitation du réseau de transmission), liés aux Fonds 2007 et 2025.
- 3112 : La baisse de – 150'000 fr. est liée à la suppression des frais de vêtements du détachement cantonal et FIR, en lien avec le Fonds 2025.
- 3144 : Réajustement du fonds pour le budget 2017 par le biais de suppression de projets (voir introduction).
- 3199 : La baisse de – 1.56 mio est liée à la ventilation différente dans le budget 2017 par rapport aux années précédentes des frais liés à l'instruction au Centre de compétence de la protection de la population.
- 3636 : Les subventions versées pour les coûts des prestations de la formation dans les cours de répétition dans les régions ont été diminuées de – 230'000 fr.
- 4260 : La baisse de revenus de – 1.55 mio est la contrepartie de celle constatée ci-dessus au poste 3199.
- 4500 : La baisse de – 2.2 millions correspond à la différence du prélèvement du fonds de contribution de remplacement lié aux abris PCi (Fonds 2025). Elle est en relation avec la baisse des coûts liés à ce Fonds, tel que mentionné plus haut.

002 Police cantonale

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	203'719'300	206'806'900	3'087'600	1.52
Revenus	101'676'100	104'936'500	3'260'400	3.21
Charge nette	102'043'200	101'870'400	-172'800	-0.17

Les éléments suivants expliquent l'essentiel de l'augmentation des charges 2017 de la Polcant par rapport au budget 2016 :

- l'engagement de 18 ETP supplémentaires (+ 2 mios),
- la première année complète de formation des aspirants genevois à Savatan qui impacte plusieurs postes du budget (+ 0.6 mio),
- l'augmentation des frais de mobilier et appareils de bureau (3110) après un moratoire des dépenses au budget 2016 (+ 0.4 mio),
- le transfert de charges de la DSI au compte 3130 pour l'équipement en smartphones (+ 0.4 mio).

Il faut cependant relever que ces excédents de charges sont en partie compensés par des diminutions des coûts, et des économies, notamment au poste 3101 (- 0.2 mio) pour un total d'environ 0.4 mio.

D'autre part, l'augmentation des charges est compensée par une augmentation de revenus de l'ordre de 3.2 mios, essentiellement sur les refacturations de prestations aux cantons (aspirants genevois à Savatan voir ci-dessus) ou aux communes.

Voici les explications complémentaires par poste du budget :

- 3010 - ETP supplémentaires, revalorisation salariale et horaires irréguliers. L'accord de 2012 entre la DCERH
- 3059 et les syndicats, relatif à l'augmentation des effectifs policiers, continue à déployer ses effets jusqu'en 2017. De ce fait, 18 nouveaux ETP policiers s'ajoutent aux effectifs en 2017.
- 3090 Sous ce poste, on trouve notamment la formation de la police de sûreté liée au renvoi en avion des étrangers dont la demande d'asile a été rejetée, la formation de plongeurs, de la brigade canine, du DARD, des officiers, etc.
- 3103 Un hors-série tout-ménage de la police cantonale sera publié en 2017.
- 3111 Nous avons reçu le détail des achats prévus et n'y avons pas trouvé d'éléments à souligner particulièrement. Notons qu'une partie des équipements nouveaux concerne les risques liés à des attentats. Il faut cependant relever que, malgré ces acquisitions nouvelles, le poste est en diminution par rapport au budget 2016 (- 60'000 fr.).
- 3130 Comme mentionné plus haut, il y a une variation sous ce poste ; elle est liée à l'achat de smartphones pour équiper une partie des policiers. L'équipement complet ne pourra se faire que sur plusieurs années et devait figurer au budget de la DSI. En fin de compte, le matériel a été acquis sous forme de location et le montant se retrouve dans le budget spécifique de la police cantonale, à la demande de la DSI.
- 3160 La baisse des charges est due à l'abandon de la recherche de locaux de stockage supplémentaires qui n'ont pas été trouvés à ce jour, mais figuraient au budget 2016.
- 3610 La CCDJP a décidé de se doter d'une structure professionnelle pour être mieux à même de réagir en cas d'attentat ou de menace d'attentat en Suisse. La participation du Canton de Vaud à ces frais est en hausse. D'autre part, la convention avec le corps des gardes-frontières doit être renouvelée en 2017 et la participation du Canton de Vaud devra être revue à la hausse.
- 3612 Il sera peut-être plus clair de préciser que ce compte comprend 2 types de charges :
 - 1° les ETP des polcom (polices communales) affectés à l'année à Savatan. Le nombre est stable. Le montant de la rétribution annuel à leur Corps de police peut varier. En l'occurrence elle augmente l'année prochaine, sur décision du CODIR de l'Académie.

2° le nombre d'heures de formation dispensé par des policiers communaux NON rattachés à Savatan et qui montent donner des cours d'enseignement spécifiques à Savatan. Leur Corps de police est rétribué à l'heure pour cela et, plus il y a d'aspirants, plus il y a de classes et par conséquent plus il y a d'heures d'enseignements nécessaires.

Ces augmentations (étant donné qu'elles concernent d'autres corps de police) sont sans impact sur le compte 3010 qui ne concerne que la Polcant.

- 4231 Un montant apparaît sous ce poste, suite à un changement dans la présentation du budget 2017 par rapport aux années précédentes. Il s'agit des frais facturés liés à Savatan.
- 4309 Il a été pris en compte la facturation des 2 ETP OTP qui n'étaient pas au budget 2016 au 4309 (+ 270'000 fr.) ainsi que, dans le cadre de sa réorganisation comptable, des recettes inférieures de l'Académie de police (- 700'000 fr.) pour la formation des aspirants, ces montants étant dès 2017, comptabilisés au même titre que les aspirants, sur les comptes 4611 et 4612. Toujours dans cette réorganisation interne, l'Académie prévoit des recettes de séminaire (+ 120'000 fr.) au 4309.
- 4610 La variation sous ce poste tient au fait que la comptabilisation des frais liés au forum économique de Davos passe du 4610 à 4611 (montant concerné : 150'000 fr.). On note également une baisse du côté des installations de contrôle de l'OFROU.
- 4611 On retrouve ici les effets de la première année complète de la présence des effectifs genevois à Savatan (on compte 40'000 fr. par aspirant).
- 4612 Une augmentation linéaire de 1.5% est calculée chaque année dans la facturation des prestations aux communes.

024 Service pénitentiaire

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	131'956'700	133'943'500	1'986'800	1.51
Revenus	26'085'300	22'563'000	-3'522'300	-13.50
Charge nette	105'871'400	111'380'500	5'509'100	5.20

La hausse des charges est due d'une part à l'augmentation des ETP (+ 1 pour le renvoi des étrangers criminels et + 2 agents de détention suite à la suppression du piquet sur le lieu de travail) (+ 300'000 fr), d'autre part à l'augmentation du placement de détenus hors du Canton (surpopulation carcérale) (+ 1 mio), enfin à l'augmentation des frais de santé liés à la présence toujours plus importante de détenus n'ayant pas de statut en Suisse (+ 400'000 fr.). Les 280'000 fr. restants, pour ce qui est de la hausse des charges se répartissent entre les frais de nettoyage des zones sensibles, la part vaudoise des cotisations aux travaux de la CCDJP ou encore des frais d'entretien.

La baisse des revenus est quant à elle due principalement au changement d'affectation d'une partie de la prison de Palézieux, puisque la moitié seulement des 36 places disponibles est dévolue à des places concordataires pour les mineurs qui entraînent un financement des cantons placeurs (- 1.2 mio) au poste 4220 et de l'Office Fédéral de la Justice (- 700'000 fr. au poste 4630). Les autres postes impactés sont le 4220 avec une baisse du nombre de journées de détention adultes facturées aux autres cantons en raison de la hausse des incarcérations vaudoises (- 700'000 fr.), le 4250 (- 350'000 fr.) avec la baisse des ventes des ateliers et, puisque la production est plus orientée à l'interne et le 4270 avec la baisse des valeurs séquestrées dévolues à l'Etat (- 550'000 fr.).

025 Service des communes et du logement

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	30'818'800	27'253'800	-3'565'000	-11.57
Revenus	12'601'500	14'589'500	1'988'000	15.78
Charge nette	18'217'300	12'664'300	-5'553'000	-30.48

- 3135 : L'augmentation des charges de ce poste est compensée en partie par une même augmentation des produits au poste 4260.
- 3612 : La baisse des charges est due à une application du décret réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale. Ce dernier prévoit une réduction du montant à la charge des communes de la facture sociale de 5 mios en 2016 contre seulement 900'000 fr. en 2017, compensée par une hausse (+ 2 mios) de primes liées aux fusions de communes au nombre de 3 pour le budget 2017. Le calcul de la facture sociale est fait par le DSAS.
- 3636 : Le Conseil d'Etat a décidé de baisser le budget des subventions d'aides à la pierre (- 500'000 fr.) parce que les taux d'intérêts sont bas et les montants prévus au budget pas entièrement utilisés ces dernières années.
- 4120 : Ce poste du budget est dorénavant mis sous le poste 4210.
- 4511 : Comme indiqué dans la brochure budget sous renseignements complémentaires, ce montant qui constitue la quasi intégralité de la hausse des revenus correspond à la compensation par un prélèvement dans le fonds 3017 des charges liées aux fusions de communes (voir détails sous le poste 3612) selon le règlement sur le fond d'incitations financières aux fusions de communes (RF-IFFusCom). Ce Fonds créé en 2005 est encore pourvu d'un montant de 12 mios.

026 Ministère Public

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	42'638'000	42'637'700	-300	0.00
Revenus	96'500	296'500	200'000	207.25
Charge nette	42'541'500	42'341'200	-200'300	-0.47

La stabilité caractérise le budget 2017 du Ministère Public. La réduction, non significative, des charges est la combinaison de plusieurs éléments mineurs.

- 4270 : On trouve nouvellement sous ce poste le montant des garanties d'amendes qui figurait jusqu'ici dans le budget du SPEN. C'est ce qui explique la hausse des revenus du service (+ 0.2 mio).

Budget d'investissement

Pour 2017, le projet de budget d'investissement du DIS prévoit des objets dans **trois** services :

- au Service de la sécurité civile et militaire. Aménagement des infrastructures du CCPP, mise en conformité des locaux (sécurité, enveloppe thermique).
- à la Police cantonale pour divers objets, selon liste figurant dans le tableau ci-dessous.
- au Service pénitentiaire pour des constructions, des adaptations ou des agrandissements/rénovations de divers centres de détention

Le détail des objets est le suivant (montants en milliers de francs) :

Libellé	Décret		Budget 2017		
	Date	Montant	Dépenses	Recettes	Dép. nettes
Service de la sécurité civile et militaire					
Gollion Infrastructures CCPP	Objet nouv	1'000	2'900	2'400	500
Pilotage/conduite en cas de catastrophes	Objet nouv	1'970	0	0	0
Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	Objet nouv	4'000	0	0	0
Police cantonale					
Modernis. SI Police - Schéma Directeur	08.10.2013	9'097	700	0	700
CC POLCANT Locaux décentralisés	23.02.2010	3'040	90	0	90
Rempl. Système Aide à l'Engagement	28.01.2014	4'613	196	0	196
Polcant sécurisation et besoin en locaux	24.11.2015	3'850	1'670	0	1'670
Bâtiment modulaire à Savatan	24.05.2016	4'700	2'000	0	2'000
Modernis. SI Police - Phase II	Objet nouv	9'220	0	0	0
Renouv. du matériel de transmission	Objet nouv	4'400	1'100	0	1'100
PCV-ECAVENIR-Grangette part inform.	Objet nouv	6'500	0	0	0
Service pénitentiaire					
Sécurisation de la prison de la Croisée	Objet nouv	21'160	1'000	0	1'000
Adaptation Prison la Tuilière à Lonay	Objet nouv	7'900	1'000	0	1'000
Construction Prison Bois-Mermet à Orbe	Objet nouv	233'600	0	0	0
CrE Constr. Prison Bois-Mermet à Orbe	Objet nouv	24'000	1'800	0	1'800
SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	Objet nouv	5'000	0	0	0
CPPO, Sécurisation périmètre Orbe	Objet nouv	7'400	0	0	0
CPPO, Poste de contrôle avancé, Orbe	Objet nouv	5'500	0	0	0
Nouvelle colonie ouverte, Orbe	Objet nouv	19'700	5'650	1'500	4'150
Colonie fermée transf.de la col ouv Orbe	Objet nouv	14'000	900	0	900
CPPO Pôle alimentaire	Objet nouv	10'500	0	0	0
CrE Assainissem. La Tuilière à Lonay	Objet nouv	940	350	0	350
Assainissement La Tuilière à Lonay	Objet nouv	7'060	0	0	0
Assainissement La Croisée à Orbe	Objet nouv	6'600	0	0	0
Total DIS			19'356	3'900	15'456

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 du DIS.

28.4 Département de la santé et de l'action sociale

Commissaires : Mme Anne Baehler Bech, rapportrice
M. Alexandre Berthoud, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a rencontré des représentants de tous les services du DSAS, y compris le CHUV, les représentants du Contrôle cantonal des finances et de la Chancellerie, ainsi que M. le Conseiller d'Etat en charge du département. Elle tient à remercier chaleureusement l'ensemble de ces personnes pour leur disponibilité et la qualité des informations fournies.

Retraitements

Afin de pouvoir appréhender l'évolution des dépenses et recettes (budget 2017 vs budget 2016) à périmètre constant, certaines charges et produits du budget 2016 ont été retraités (budget 2016 "retraité") afin de retenir les mêmes allocations que le budget 2016. De cette manière, ce dernier est présenté tel qu'il aurait été si la même délimitation avait été appliquée en 2016. Ce mode de faire permet de rendre les données comparables. Les retraitements effectués sont les suivants et sont également repris au niveau des services avec la même numérotation :

- 1) -34.5 mios pour la restitution de la part assureurs au CHUV (en charges et revenus).
Jusqu'en 2016, le CHUV encaissait un revenu des assureurs pour couvrir une partie des frais liés aux investissements. Ce montant était ensuite restitué à l'Etat de Vaud. Au budget 2017, il a été décidé de laisser ce montant au CHUV, sans restitution. En contrepartie, la subvention de l'Etat de Vaud en faveur du CHUV a été diminuée.
Afin de permettre la comparaison à périmètre constant, les charges et produits au budget 2016 "retraité" ont été réduits de 34.5 mios. Ce retraitement est opéré au niveau global (DSAS) mais également au niveau du SSP, 064-Système de Santé.
- 2) Transfert du contentieux du RI, du SASH au SPAS, 4.0 mios.
Le contentieux du RI émergeait au budget 2016 au SASH, 029-Régime cantonal de réduction des primes.
En 2017, il est porté au budget du SPAS.
Afin de permettre la comparaison à périmètre constant, le budget 2016 "retraité" du SASH, 029-Régime cantonal de réduction des primes, a été réduit de 4.0 mios. Celui du SPAS a été ajusté à la hausse du même montant.
- 3) Transfert de la filière psychiatrique du SPAS au SASH, 031-Hébergement, 11.05 mios.
La filière psychiatrique émergeait au budget 2016 au SPAS.
En 2017, il est porté au budget du SASH, 031- Hébergement.
Afin de permettre la comparaison à périmètre constant, le budget 2016 "retraité" du SPAS a été réduit de 11.05 mios. Celui du SASH, 031-Hébergement a été ajusté à la hausse du même montant.
- 4) Transfert du financement résiduel du SSP, 064 – Système de santé, au SASH, 031 Hébergement, 68.8 mios.
Le financement résiduel émergeait au budget 2016 du SSP, 064 – Système de santé. En 2017, il est porté au budget du SASH, 031 - Hébergement.
Afin de permettre la comparaison à périmètre constant, le budget 2016 "retraité" du SSP, 064 – Système de santé a été réduit de 68.8 mios. Celui du SASH, 031 - Hébergement a été ajusté à la hausse du même montant.

Chacun de ces retraitements est mentionné au pied du tableau où il a été effectué.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'388'293'900	3'492'011'900	103'718'000	3.06
Revenus	1'126'924'400	1'148'513'300	21'588'900	1.92
Charge nette	2'261'369'500	2'343'498'600	82'129'100	3.63

b) Comparaison avec le budget 2016 retraité (périmètre constant)

	Budget 2016 retraité	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'353'793'900	3'492'011'900	138'218'000	4.12
Revenus	1'092'424'400	1'148'513'300	56'088'900	5.13
Charge nette	2'261'369'500	2'343'498'600	82'129'100	3.63

Retraitement

Ajustement au budget 2016 : 1) -34.5 mios pour la restitution de la part assureurs au CHUV (en charges et revenus)

Comparaison budget 2017 vs budget 2016 retraité

Pour le DSAS dans son ensemble et à périmètre constant, la comparaison des budgets 2017 et 2016 reflète une progression de la charge nette de 82.1 mios. (+3.63 %). L'évolution de la charge nette était de + 4.97% en 2016, +4,61% en 2015, de +8,3% en 2014, de + 4,1% en 2013 et de + 7,9 % en 2012.

De très nombreux transferts et réallocations entre services rendent la comparaison avec les années précédentes difficile, particulièrement dans le domaine de la santé.

La hausse des charges (+138.2 mios) s'explique essentiellement :

- par la reprise à la hausse de l'aide sociale (hors CSIR), supérieure à la croissance démographique, +26.9 mios (+8.22%) due tant à l'augmentation du nombre de cas (estimation +1% en 2017) qu'à l'augmentation du coût par dossier (frais de santé),
- par l'augmentation du budget MIS (mesures d'insertion sociale) + 4 mios (+11.27%) expliqué notamment par le développement du dispositif de prise en charge des jeunes sans formation,
- par l'augmentation des subsides à l'assurance maladie, aux bénéficiaires du RI + 4 mios, aux ménages privés + 10.6 mios et aux bénéficiaires de prestations complémentaires AVS + 13.2 mios,
- par l'augmentation des prestations complémentaires AVS + 22.7 mios qui suit la courbe de vieillissement de la population,
- et par l'augmentation des subventions aux charges d'exploitation du CHUV + 14.5 mios, de la FHV + 10.5 mios et aux institutions de soins à domicile +13.0 mios.

En comparaison avec le budget 2016 retraité, les revenus sont en hausse de 56.1 mios, notamment du fait de l'augmentation des subventions fédérales + 24.9 mios (subsides LAMAL, PC AVS/AI) et l'augmentation de la facture sociale +31.1 mios.

c) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'366'847'378	3'492'011'900	125'164'522	3.72
Revenus	1'191'308'629	1'148'513'300	-42'795'329	-3.59
Charge nette	2'175'538'749	2'343'498'600	167'959'851	7.72

Facture sociale prévisionnelle pour 2017 (base budget voté par le C.E.)

	Régimes	FS 2017	FS2016	Variation en CHF	Variation en %
1	PC à domicile et hébergement	233'161'400	224'510'600	8'650'800	3.85%
2	Assurance maladie (LAVAMal)	69'580'900	70'855'400	-1'274'500	-1.80%
3	RI+part cantonale ass chômage	253'150'300	242'738'400	10'411'900	4.29%
4	Subv. et aide aux pers handicapées	106'976'400	108'231'700	-1'255'300	-1.16%
5	Prestations famille et autres prest.soc.	42'599'400	36'070'200	6'529'200	18.10%
6	Bourses d'étude et d'apprentissage	30'504'400	27'430'300	3'074'100	11.21%
	Total régimes	735'972'800	709'836'600	26'136'200	3.68%
	DRPTC accord canton - communes	-900'000	-5'900'000	5'000'000	
	FS à charge des communes	735'072'800	703'936'600	31'136'200	4.42%

- 1) Le régime des prestations complémentaires continue à subir une augmentation forte et régulière des dépenses, liée à l'arrivée dans le régime de personnes vivant à domicile et atteignant l'âge de la retraite avec des rentes insuffisantes pour couvrir leurs besoins vitaux et leurs frais de maladie.
- 2) Augmentation de la participation fédérale.
- 3) Augmentation du nombre de dossiers ainsi que des coûts par dossier.
- 4) Diminution due au transfert de la filière psychiatrique au SASH.
- 5) Ajustement des PC familles et de la rente pont et augmentation des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative.
- 6) Les programmes FORJAD et FORMAD permettent le passage de quelque 600 dossiers du régime du RI à celui des Bourses d'études et d'apprentissage.

Analyse par service

Les remarques ci-après sont rédigées comme des commentaires complémentaires à ceux donnés dans la brochure du projet de budget 2017.

027 Secrétariat général

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	6'965'900	7'867'800	901'900	12.95
Revenus	800'700	819'800	19'100	2.39
Charge nette	6'165'200	7'048'000	882'800	14.32

- 3090 Budget réajusté aux besoins.
- 3170 Effet du transfert de la CIVESS, dont les collaborateurs se déplacent souvent pour leurs contrôles.
- 3132 Un projet pilote, conduit en 2016 par le Secrétariat général est repris et pérennisé par le SSP en 2017
- 3636 Hausse de la subvention octroyée à l'association Appartenances, notamment liée à la prise en charge du coût des locaux à Vevey suite aux négociations d'Appartenances avec la ville.
- 4260 Remboursement, par des partenaires, aux frais d'un colloque organisé par le Secrétariat général (cf 4230).

028 Administration générale (SASH)

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	11'173'500	11'850'200	676'700	6.06
Revenus	38'700	23'500	-15'200	-39.28
Charge nette	11'134'800	11'826'700	691'900	6.21

3010 Transfert de compétences avec des conséquences sur la masse salariale et celle des subventions : le SASH est dorénavant en charge de l'entier de l'hébergement (EMS et filière psychiatrique). Ces charges étaient réparties jusqu'à maintenant entre le SPAS, le SSP et le SASH.

3030 1 poste d'auxiliaire lié à l'activité CIVESS est également transféré au Secrétariat général.

3130 Frais notamment postaux en lien avec le traitement de dossiers OVAM (subsides à l'assurance maladie).

029 Régime cantonal de réduction de primes

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	368'852'800	382'265'400	13'412'600	3.64
Revenus	295'166'400	311'257'900	16'091'500	5.45
Charge nette	73'686'400	71'007'500	-2'678'900	-3.64

	Budget 2016 retraité	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	364'852'800	382'265'400	17'412'600	4.77
Revenus	295'166'400	311'257'900	16'091'500	5.45
Charge nette	69'686'400	71'007'500	1'321'100	1.90

Retraitements

Ajustement au budget 2016 : 2) -4 mios pour le transfert du contentieux RI au SPAS (en charges)

3030 Pas de besoins en travailleurs temporaires dans la mesure où n'y a pas de projet d'information ciblée aux usagers en 2017.

3637.1 + 4 mios en raison de l'augmentation des primes et du nombre des bénéficiaires.

3637.2 + 10,6 mios dont 10 mios constituant une première étape vers le dispositif de subsides prévus avec l'entrée en vigueur de la réforme RIE III.

3637.3 - 4 mios car la part du contentieux RI est transférée au SPAS.

4610 Le dédommagement de la Confédération évolue en fonction de l'évolution des primes.

030 Prestations complémentaires AVS/AI

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	508'973'700	532'521'000	23'547'300	4.63
Revenus	326'076'800	338'643'500	12'566'700	3.85
Charge nette	182'896'900	193'877'500	10'980'600	6.00

3637.1 + 3 mios augmentation des tarifs et du nombre de lits.

3637.3 +13,5 mios dus principalement à l'augmentation du nombre de rentiers (3 %).

3637.4 + 5,5 mios hausse de la démographie et recours accru aux prestations.

031 Hébergement

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	106'245'000	187'932'500	81'687'500	76.89
Revenus	53'036'800	57'018'000	3'981'200	7.51
Charge nette	53'208'200	130'914'500	77'706'300	146.04

	Budget 2016 retraité	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	186'113'500	187'932'500	1'819'000	0.98
Revenus	53'036'800	57'018'000	3'981'200	7.51
Charge nette	133'076'700	130'914'500	-2'162'200	-1.62

Retraitement

Ajustement au budget 2016 : 4) +68.8 mios pour le financement résiduel du SSP et le financement des infrastructures EMS (en charges) ainsi que 3) + 11,5 mios pour le transfert de la filière psychiatrique du SPAS au SASH.

3637.1 Transfert du SPAS d'environ 7 mios.

3637.7 Transfert du SSP et du SPAS d'environ 38 mios.

032 Hospitalisation

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'041'000	2'000'000	-41'000	-2.01
Revenus	1'078'200	1'064'500	-13'700	-1.27
Charge nette	962'800	935'500	-27'300	-2.84

033 Primes d'assurance maladie pour les PC

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	184'070'000	197'300'000	13'230'000	7.19
Charge nette	184'070'000	197'300'000	13'230'000	7.19

3637.1 + 13,1 mios dus à l'augmentation des primes et l'augmentation des bénéficiaires.

034 Politique familiale et autres régimes sociaux

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	80'743'800	87'973'200	7'229'400	8.95
Revenus	25'222'800	31'210'200	5'987'400	23.74
Charge nette	55'521'000	56'763'000	1'242'000	2.24

3610 Le nombre d'allocataires diminue un peu.

3634.7 En 2017, cette procédure d'anticipation n'est plus nécessaire (cf 3637).

3637.4/5 Augmentation des allocations dues aux besoins. Les 12 mios budgétés en 2016 dans la rubrique 3634.7 se retrouvent en 2017 dans ces deux rubriques.

3637.6 L'AIL était budgétée en 2016 au service du logement. Ajustement à la baisse en fonction des besoins.

035 Promotion du maintien à domicile

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	68'372'300	75'331'700	6'959'400	10.18
Revenus	3'848'400	5'859'600	2'011'200	52.26
Charge nette	64'523'900	69'472'100	4'948'200	7.67

3636 + 6,9 mios dus principalement à l'augmentation des activités de l'AVASAD (démographie et vieillissement de la population) ainsi que contribution à de nouveaux projets de prestations et d'aides.

036 Service de prévoyance et d'aide sociales

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	730'937'100	764'937'900	34'000'800	4.65
Revenus	378'013'800	391'563'900	13'550'100	3.58
Charge nette	352'923'300	373'374'000	20'450'700	5.79

	Budget 2016 retraité	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	723'887'100	764'937'900	41'050'800	5.67
Revenus	378'013'800	391'563'900	13'550'100	3.58
Charge nette	345'873'300	373'374'000	27'500'700	7.95

Retraitements

Ajustements au budget 2016 : 2) +4 mios pour le transfert du contentieux RI du SASH/Hébergement (en charges) ainsi que 3) -11.05 mios pour le transfert de la filière psychiatrique du SPAS au SASH (en charges).

La croissance des charges est due principalement aux effets suivants : augmentation des charges du RI (hors CSIR) de 26,9 mios (liée au rattrapage 2015/2016 et à une croissance de nombre de dossiers pour 2017 estimée à de 1% ; augmentation +2,5 mios des frais de fonctionnement des CSR/CSI ; augmentation de 4 mios des mesures d'insertion du RI (MIS) ; frais de placement LAIH : rattrapage des comptes 2015/16 et développement du « plan autisme » + 7,2 mios et croissance des avances du BRAPA de 1.5 mio.

- 3636 Environ 60 institutions.
 4260.4 Cette rubrique n'avait pas été budgétisée en 2016.
 4637.2 Augmentation due à la hausse de l'activité du BRAPA.

037 Administration générale du SSP

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	52'125'600	50'107'900	-2'017'700	-3.87
Revenus	1'226'900	1'226'900	0	0.00
Charge nette	50'898'700	48'881'000	-2'017'700	-3.96

- 3030 Essentiellement du personnel administratif.
 Les cercles de qualités des EMS sont principalement menés par des pharmaciens et médecins chargés de s'assurer de la pertinence des prescriptions médicamenteuses.
- 3102 La diminution s'explique surtout par le fait que les publications en ligne sont plus nombreuses.
- 3103 La littérature spécialisée est en grande partie intégrée dans le contrat de prestation du CHUV.
- 3106 Les vaccins scolaires et contre le cancer de l'utérus sont partiellement remboursés par santésuisse.
- 3632 ORCA – contrairement à ce que son nom pourrait laisser supposer, ORCA n'est pas une organisation limitée aux cas de catastrophe, mais plutôt un plan de montée en puissance du système existant sur des événements particuliers.
- 3636 5. AVASAD : activité des infirmières et médecins scolaires destinés aux élèves de la scolarité obligatoire, post-obligatoire et spécialisée du canton de Vaud.
 Information complémentaire : à l'avenir, remplacement progressif des médecins scolaires installés (indépendants) par des médecins rattachés à l'AVASAD (employés de l'Etat).
8. Soins infirmiers et médicaux aux personnes démunies ou défavorisées – Reprise du financement du "Point d'eau", institution de soins, dédiée à une population vulnérable, jusqu'ici financée par la Ville de Lausanne.
- 3638 Pays en voie de développement – soutien à des projets de santé, FEDEVACO.

064 Système de santé

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	1'250'156'000	1'174'403'900	-75'752'100	-6.06
Revenus	41'953'800	9'371'000	-32'582'800	-77.66
Charge nette	1'208'202'200	1'165'032'900	-43'169'300	-3.57

	Budget 2016 retraité	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	1'146'837'500	1'174'403'900	27'566'400	2.40
Revenus	7'453'800	9'371'000	1'917'200	25.72
Charge nette	1'139'383'700	1'165'032'900	25'649'200	2.25

Retraitement

Ajustements au budget 2016 : 1) -34.5 mios pour la restitution de la part assureurs au CHUV (en charges et revenus) ainsi que 4) -68.8 mios pour le financement résiduel du SSP (en charges) - Affecte 3635 et 3636.

A périmètre constant, les charges au budget 2017 du système de santé augmentent de 25.6 mios. Cette augmentation est essentiellement due aux subventions aux charges d'exploitation du CHUV (+14.5 mios), de la FHV (+10.5 mios), aux institutions de soin à domicile (AVASAD +10.8 mios, OSAD + 2.2 mios) et au fonds de sécurité et santé pour les travailleurs (+3.0 mios, part du paquet vaudois RIE III), partiellement compensées par une réduction de la subvention aux investissements du CHUV (-15.7 mios).

3634 Principalement contrat de prestation CHUV.

Dans sa version provisoire 2017 et à périmètre constant (intégration de la réduction de la subvention suite à la restitution de la part assureurs au CHUV), celui-ci présente une participation de l'Etat à l'exploitation (en progression de quelque 3%) et aux investissements (en diminution de quelque 24%) du CHUV de 611.2 mios, soit 1.1 mio de plus qu'en 2016.

3635 Cliniques privées et EMS privés (but lucratif).

Transfert des subventions EMS au SASH pour 13.5 mios.
Les augmentations de budget suivent la progression de l'activité.

3636 FHV, Chaîne des urgences, EMS privés sans but lucratif, AVASAD, Réseaux de soins et Prévention.

FHV, baisse des tarifs et augmentation de l'activité +10.5 mios
AVASAD, la subvention suit la croissance de l'activité + 10.8 mios.
EMS privés sans but lucratif, l'intégralité de la subvention a été transférée au SASH, - 55.2 mios.
Au chapitre de la prévention, la subvention annuelle en faveur du Fonds "Santé et sécurité des travailleurs", accepté dans le cadre du paquet vaudois RIE III, + 3.0 mios est introduite à partir de 2017.
0.9 mio supplémentaire sera consacré en 2017 à la lutte contre la pénurie de personnel soignant, dans le but d'augmenter le nombre d'infirmiers(ères) et leur offrant un système de formation attractif.

3638 FEDEVACO + 0.1 mio

4260 Suppression du produit restitution part assureur CHUV, 34.5 mios.

CHUV

Le budget 2017 du CHUV présente un déficit prévisionnel de 11,5 mios, les différentes mesures prises par le CHUV et les efforts budgétaires consentis par le DSAS ne suffisant pas à résorber intégralement les effets exogènes subis en 2015. En cas de réalisation de ce déficit, le CHUV participera à sa résorption par le biais de son fonds de réserve réalimenté, suite à la dissolution d'une réserve de réévaluation des immobilisations créée par décret en 2011.

Exploitation

Le résultat d'exploitation prévisionnel 2017 présente une perte de 23.5 mios, (0 en 2016).

Les charges d'exploitation du CHUV augmentent de 12.9 mios, à 1'546.7 mios, par rapport au budget définitif 2016.

Ceci est essentiellement dû

- à l'ouverture de lits supplémentaires (+3.7 mios),
- à divers projets de développement de thérapies innovantes, particulièrement en matière d'oncologie et de troubles de l'apprentissage ainsi qu'à l'exploitation du bloc opératoire provisoire, dont la structure sur deux étages engendre des coûts supplémentaires (+8.4 mios),
- aux tâches de santé publique (TSP) (+1.0 mio),
- à de nouvelles charges académiques (Enseignement et recherche UNIL) (+1.1 mio),

Un financement accordé en 2016, conditionné à l'acceptation d'un crédit supplémentaire, pour l'Unité de soins aux migrants n'est, dans l'attente d'une réévaluation de la situation, pas reconduit pour 2017 (-1.3 mio).

Les revenus d'exploitation diminuent quant à eux de 10.6 mios, à 1'523.2 mios essentiellement du fait de la diminution de la participation de l'Etat à l'hospitalisation par rapport au budget définitif.

Investissements

Le résultat d'investissement prévisionnel 2017 présente un excédent de revenus de 12.0 mios, (0 en 2016)

Les charges d'investissement diminuent de 26.9 mios à 83.9 mios.

La direction financière du CHUV les explique par une augmentation des charges de 7.8 mios, essentiellement du fait du service de la dette (+2.9 mios), des amortissements (+3.1mios) et des charges de location (+1.2 mio).

Celles-ci sont toutefois très largement compensées par des réévaluations d'immobilisations de 34.7 mios, à savoir :

- 10.3 mios de service de la dette des EMPD, consécutive à sa valorisation selon les nouvelles règles comptables REKOLE, référence comptable de la faitière suisse des hôpitaux, H+.
- 15.7 mios du service de la dette des EMPD consécutive à des amortissements exceptionnels sur les objets mis en service, prévus pour le bouclage 2016 des comptes de l'Etat,
- 8.7 mios du service de la dette des objets de 1 à 8 mios et des équipements, consécutive à des amortissements exceptionnels, prévus pour le bouclage 2016 des comptes de l'Etat.

Les revenus d'investissement diminuent de 14.9 mios à 95.8mios.

Résultat global

Ainsi, globalement le budget provisoire du CHUV présente une perte de 11.5 mios (0 en 2016)

Au niveau des risques, la direction du CHUV précise que le budget 2017 de l'Etat pour le CHUV a été élaboré sur la base de deux hypothèses principales portant d'une part sur l'acceptation des modifications de la Loi sur les Hospices Cantonaux (LHC) et de son règlement, concernant les investissements et, en particulier, le passage à une facturation du service de la dette des décrets selon les règles REKOLE et, d'autre part, la dissolution d'une réserve de réévaluation des immobilisations faisant l'objet d'une proposition de modification de décret. Par ailleurs, le budget présenté repose également sur l'hypothèse de tarifs inchangés par rapport à 2016 sur l'ambulatoire et l'hospitalisation.

	Comptes 2015 CHUV	Budget Définitif (1) 2016 CHUV	Budget Provisoire 2017 CHUV	Variation B17 vs B16
Charges de personnel	1'151'551'657	1'158'267'500	1'170'449'100	12'181'600
Biens et services médicaux	191'920'697	185'388'200	187'308'000	1'919'800
Frais de gestion	150'801'293	146'184'400	146'250'400	66'000
Frais financiers et provisions	48'406'424	43'915'500	42'635'500	-1'280'000
Charges non opérationnelles	786'879	27'700	27'700	0
Charges d'exploitation	1'543'466'950	1'533'783'300	1'546'670'700	12'887'400
Investissement bâtiments	67'811'817	75'492'500	49'105'400	-26'387'100
Investissement équipement	34'890'390	35'270'000	34'768'800	-501'200
Charges d'investissement	102'702'207	110'762'500	83'874'200	-26'888'300
Revenus d'hospitalisation	745'606'512	782'331'400	771'088'400	-11'243'000
<i>Dont revenus garantis sans attentes de placement C</i>	<i>739'571'623</i>	<i>776'296'500</i>	<i>764'818'200</i>	<i>-11'478'300</i>
Enseignement, recherche	118'046'941	119'601'300	120'645'300	1'044'000
Tâches de santé publique	148'614'700	153'306'300	152'510'800	-795'500
Revenus ambulatoires	299'019'452	299'722'300	300'610'800	888'500
Hébergement médico-social	9'611'709	10'735'900	10'735'900	0
Autres revenus d'exploitation	196'835'612	168'086'100	167'616'300	-469'800
Revenus d'exploitation	1'517'734'926	1'533'783'300	1'523'207'500	-10'575'800
Participation de l'Etat à l'investissement	82'050'943	89'417'500	48'045'900	-41'371'600
<i>Participation de l'Etat à l'investissement, brute</i>	<i>92768421</i>	<i>98'245'800</i>	<i>48'045'900</i>	<i>-50'199'900</i>
<i>Restitution sur facturation directe par le CHUV</i>	<i>-10'717'478</i>	<i>-8'828'300</i>	<i>0</i>	<i>8'828'300</i>
Autres revenus d'investissement	24'730'752	21'345'000	47'791'500	26'446'500
Revenus d'investissement	106'781'695	110'762'500	95'837'400	-14'925'100
Charges d'exploitation	1'543'466'950	1'533'783'300	1'546'670'700	12'887'400
Charges d'investissements	102'702'207	110'762'500	83'874'200	-26'888'300
Total des charges	1'646'169'157	1'644'545'800	1'630'544'900	-14'000'900
Revenus d'exploitation	1'517'734'926	1'533'783'300	1'523'207'500	-10'575'800
Revenus d'investissements	106'781'695	110'762'500	95'837'400	-14'925'100
Total des revenus	1'624'516'621	1'644'545'800	1'619'044'900	-25'500'900
Résultat global	-21'652'536	0	-11'500'000	-11'500'000
Présentation par nature				
Charges d'exploitation	1'543'466'950	1'533'783'300	1'546'670'700	12'887'400
Revenus d'exploitation	1'517'734'926	1'533'783'300	1'523'207'500	-10'575'800
Résultat d'exploitation	-25'732'024	0	-23'463'200	-23'463'200
Charges d'investissement	102'702'207	110'762'500	83'874'200	-26'888'300
Revenus d'investissements	106'781'695	110'762'500	95'837'400	-14'925'100
Résultat d'investissements	4'079'488	0	11'963'200	11'963'200
Résultat global	-21'652'536	0	-11'500'000	-11'500'000

(1) Le CHUV établit, chaque année, en collaboration avec le SSP, un contrat de prestation. Celui-ci est encore provisoire au moment de la discussion du budget. Les négociations tarifaires et les financements ne sont pas encore finalisés à la date de remise du contrat de prestation provisoire. Celui-ci est négocié de manière définitive au début de l'année civile. Pour 2016, le budget provisoire présentait un total de charges de 1,633 mrd pour un déficit de 13 mios.

Le budget définitif présente quant à lui un total de charges de 1,644 mrd, pour un résultat équilibré.

Investissement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public

Conformément à la procédure mise en place dans le cadre de l'application de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), les commissaires COFIN – DSAS sont conviés à une présentation des projets d'investissements deux fois par année (au printemps et en automne) qui leur permet d'être informés des dossiers réalisés et à venir. Dans ce contexte, la sous-commission a pris connaissance de la documentation y relative et n'a pas de remarque particulière à formuler.

Bouclément d'EMPD

Constructions Bouclément EMPD

Désignation	N° d'EMPD	Date de décret	Montant du décret	Date prévue de bouclément
UNIL - Bugnon 7	231.2005	26.04.2005	10'547'000	Lot 1 ok
UNIL - Bugnon 7 - crédit additionnel	180.2009	08.09.2009	662'000	
Université - Animalerie du Bugnon 7-9	231.2005	26.04.2005	3'862'000	
Université - Bugnon 9, transformation	231.2005	26.04.2005	1'582'000	
Bugnon 9 grand auditoire - créd. add.	180.2009	08.09.2009	1'111'500	
Université - Toiture Bugnon 7-9	180.2009	08.09.2009	1'352'000	
CE - Bâtiment Bugnon-Est	096.1991	04.03.1991	4'000'000	Lot 2 31.10.2016
Bâtiment Bugnon-Est - Crédit d'ouvrage	224.1996	20.05.1997	35'300'000	
Centre psychiatrique à Yverdon - Constr.	080.1999	18.05.1999	21'620'000	
Maternité: réadaptation bloc opératoire	032.2002	17.09.2002	8'550'000	
BH06 Radio oncologie - Transformation	328.2006	21.03.2006	9'055'000	
CE - transfo. bât. hospitalier Prangins	058.2002	21.01.2003	860'000	Lot 3 31.12.2016
Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier	390.2006	24.04.2007	18'670'000	
Néonatalogie du CHUV - Transformation	287.2005	22.11.2005	5'185'500	
CE - Maternité, transformations	288.1997	10.11.1997	970'000	
Maternité, transformations - ouvrage	224.2000	06.12.2000	11'610'000	
Bugnon 17 : dialyse	220.2009	08.12.2009	6'590'000	
Extension du centre coordonné oncologie	420.2011	01.11.2011	16'990'000	Lot 4 31.05.2017
Extension restaurant et bureaux	420.2011	01.11.2011	16'860'000	
CHUV - locaux loués	396.2011	04.10.2011	12'240'000	
Crédit cadre laboratoires - Bugnon 27	233.2009	08.12.2009	15'415'500	
Crédit cadre laboratoires - biomédical	233.2009	08.12.2009	14'584'500	

050 Chancellerie d'Etat

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'507'800	13'495'200	-12'600	-0.09
Revenus	460'100	453'800	-6'300	-1.37
Charge nette	13'047'700	13'041'400	-6'300	-0.05

3030 Baisse budgétisée des montants due à l'adaptation aux salaires réels payés en 2016.

3060 Augmentation des pensions à verser en raison notamment du départ annoncé d'une Conseillère d'Etat.

3130 Les coûts de la cérémonie de l'assermentation des autorités en 2017 est estimé à 140'000 fr. qui sont payés par moitié par la Chancellerie et par le Secrétariat du Grand Conseil.

056 Contrôle cantonal des finances

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	4'129'400	4'025'200	-104'200	-2.52
Revenus	1'000	700	-300	-30.00
Charge nette	4'128'400	4'024'500	-103'900	-2.52

Le poste de remplaçant du chef de service a été repourvu en interne. La réduction du budget du personnel est due au fait que les postes à repourvoir sont dédiés à des juniors plutôt qu'à des séniors. La dotation actuelle du CCF lui permet d'assumer pleinement sa mission ; seuls quelques rapports non prioritaires pourraient être reportés dans le cas où l'ensemble des postes budgétés ne pouvait être repourvu dans les temps prévus.

3030 Soutien "métier" (auditeurs).

3132 Soutien dans des domaines spécifiques (spécialistes informatiques, etc.).

Aucun investissement, aucun risque spécifique, aucun loyer (locaux dans un bâtiment de l'Etat).

Budget d'investissement

	N° Objet		Montant Net	Exercice cour	2017
				Date COFINA	Dépenses
SG DSAS	1.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	10,000,000.000 CHF	#	
SG DSAS	1.000113.01	RDU - Revenu déterminant unifié - inf.	4,842,000.000 CHF	09.11.2010	150'000
SG DSAS	1.000392.02	Renouv. SI social - R/BRAPA	12,000,000.000 CHF	#	800'000
SG DSAS	1.000621.01	DSAS-Finances PCS à SAP	2,000,000.000 CHF	#	300'000
SG DSAS					1'250'000
SASH	1.000352.02	Mise en oeuvre du SI SAMOA	9,292,700.000 CHF	24.11.2015	1'100'000
SASH					1'100'000
SSP	1.000122.01	Travaux de sécurisation incendie EMS	15,000,000.000 CHF	19.03.2013	1'719'000
SSP					1'719'000
CHUV	1.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	100,900,000.000 CHF	17.09.2013	28'301'000
CHUV	1.000099.01	Hopital unique de l'enfant	170,000,000.000 CHF	23.04.2013	9'396'000
CHUV	1.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	48,200,000.000 CHF	#	3'850'000
CHUV	1.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	104,900,000.000 CHF	21.05.2013	6'098'000
CHUV	1.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	18,204,000.000 CHF	24.05.2016	4'552'000
CHUV	1.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	45,080,000.000 CHF	29.05.2012	7'215'000
CHUV	1.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	30,070,000.000 CHF	04.05.2010	4'308'000
CHUV	1.000368.01	Cery Neurosciences	22,300,000.000 CHF	10.12.2014	7'913'000
CHUV	1.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale	18,500,000.000 CHF	10.12.2014	3'027'000
CHUV	1.000382.01	Unité centrale de production des cuisine	15,970,000.000 CHF	05.05.2015	2'930'000
CHUV	1.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitair	6,150,000.000 CHF	24.11.2015	656'000
CHUV	1.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	58,250,000.000 CHF	24.11.2015	948'000
CHUV	1.000500.01	Orthopédique bloc op. et policlinique	50,000,000.000 CHF	#	
CHUV					79'194'000
CHANC	1.000300.03	SIEL - renouv. SI Exécutif et Législatif	13,036,200.000 CHF	#	1'364'000
CHANC	1.000080.01	Dématérialisation et sécu. de docs hist.	1,191,500.000 CHF	12.03.2013	100'000
CHANC	1.000092.01	ACV-Pôle numérique/numérisation	438,500.000 CHF	12.03.2013	50'000
CHANC	1.000251.02	ACV-Nouveau SI-archivage historique	3,000,000.000 CHF	#	50'000
CHANC	1.000333.02	ACV 2ème étape de densification	1,485,000.000 CHF	23.06.2015	252'000
CHANC					1'816'000
					85'079'000
					85'079'000

Pour 2017, le montant des dépenses brutes budgétées est de 85.07, soit 21.2% du total de l'Etat de Vaud, dont 79.19 pour le CHUV (93.08% du total du DSAS). Parmi les dossiers de plus grande ampleur, on note par exemple le nouveau bâtiment de l'Hôpital de Cery (28.3), l'hôpital unique de l'enfant (9.4), le bloc opératoire et ses équipements (10.6), la 1^{re} tranche des soins continus et intensifs (7.2) ou encore Cery Neurosciences (7.9).

Les objets d'investissements du DSAS gérés par la DSI se montent à 4.07 (4.8% du total du DSAS).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 du DSAS.

28.5 Département de l'économie et du sport

Commissaires : M. Stéphane Montangero, rapporteur
M. Jean-Marc Sordet

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 4 séances à l'examen du projet de budget 2017 du DECS.

Les commissaires ont rencontré la Secrétaire générale et les Chefs de service du département, accompagnés de leurs collaboratrices et collaborateurs. Ils les remercient, ainsi que Mme Grego-Pasinelli responsable de l'unité financière du département, des informations qu'ils leur ont données avec clarté et diligence à cette occasion.

Au terme de leurs travaux, ils ont également eu un entretien avec M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du département.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	655'748'100	660'252'800	4'504'700	0.69
Revenus	506'150'900	508'783'400	2'632'500	0.52
Charge nette	149'597'200	151'469'400	1'872'200	1.25

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	679'509'946	660'252'800	-19'257'146	-2.83
Revenus	505'222'714	508'783'400	3'560'686	0.70
Charge nette	174'287'232	151'469'400	-22'817'832	-13.09

Remarques générales

Le choix politique pris les années précédentes, à savoir de concentrer les efforts financiers principalement sur l'agriculture, se répercute encore sur ce budget. Si Vaud avait bien anticipé les possibilités fédérales en la matière, le canton a dû constater le tassement rapide de la manne fédérale, voire la baisse des possibilités de demandes, compensées au sein du département.

Pour le surplus, le budget du DECS est principalement marqué par les effets liés aux fluctuations du nombre de bénéficiaires au SDE et au SPOP, en relation avec les flux migratoires liés entre autres à la guerre en Syrie.

Concrètement, le budget 2017 représente pour le DECS une charge nette de 151.4 mios. La charge nette augmente de 1.8 mio par rapport au budget 2016 (-22.8 mios par rapport aux comptes 2015, soit -13.09%).

Les charges du budget 2017 augmentent de 12.9 mios ou 1.95% par rapport au budget 2015 (+19.2 mios par rapport aux comptes 2015 ou 2.83%).

Effectifs

Le nombre d'ETP au DECS passe de 380,39 à 389,39, soit une hausse de 9.0 ETP.

Cette hausse provient des mouvements suivants :

- SAVI : + 5.0 ETP (3 ETP transférés du SDT pour les AF, et 2 liés à l'enseignement, effets démographiques)
 SPOP : + 4.0 ETP (dont 3 liés à la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des criminels étrangers)

Analyse par service

039 Secrétariat général

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'229'000	3'158'100	-70'900	-2.20
Revenus	138'900	138'400	-500	-0.36
Charge nette	3'090'100	3'019'700	-70'400	-2.28

La secrétaire générale indique que ce budget s'inscrit dans la continuité par rapport aux autres années et ne présente pas de différence majeure par rapport au budget 2016. Il n'y a pas de grands projets de présence vaudoise à l'étranger (style Milan 2015) prévus en 2017. Pour ce qui concerne les JOJ et la coordination effectuée par le SG pour l'Etat de Vaud, cela n'émarge pas au budget, mais fait partie des tâches usuelles du SG DECS.

Concernant une possible candidature des JO 2026, il n'y a aucun budget prévu à ce stade. Il est également rappelé ici que le Conseil d'Etat a posé des conditions très strictes au comité d'organisation, exigeant notamment une garantie financière totale (ou très importante) de la Confédération en cas de déficit.

Enfin, le nombre d'ETP reste stable.

- 3010 La baisse de la masse salariale est liée à des départs, notamment de personnes à la retraite ; les nouveaux engagements sont en début de classe, ce qui fait baisser la masse salariale globale.
 3419 La différence avec les comptes 2015 provient de l'opération Milan 2015.
 4210 Les émoluments sont très variables et concernent des demandes d'avance de frais sur des recours contre les décisions du DECS qui interviennent principalement dans deux domaines : décision agricole (LDFR) et acquisition de biens immobiliers par des étrangers (LFAIE).

040 Service de l'emploi

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	122'971'400	121'053'900	-1'917'500	-1.56
Revenus	98'314'000	98'014'300	-299'700	-0.30
Charge nette	24'657'400	23'039'600	-1'617'800	-6.56

Le budget 2017 du Service de l'emploi (SDE) est un budget qui s'inscrit dans la continuité, sans grands changements. Il s'agit par ailleurs du premier budget du nouveau Chef de service.

Les principaux points à relever sont les suivants :

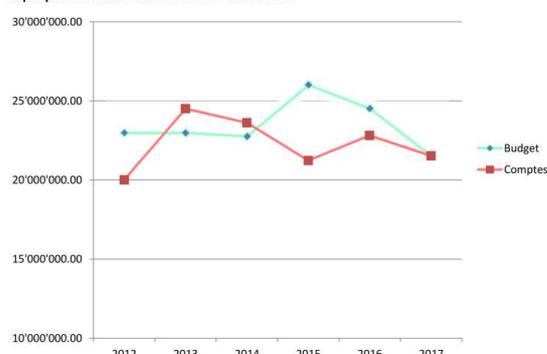
- 1) Une baisse de 5% dans l'ensemble du groupe 31 selon les directives reçues.
- 2) L'adaptation au non dépensé à hauteur de 3 mio pour le budget spécifique du RI. Il est souligné que cette mesure ne doit pas être comprise comme une volonté de faire moins dans le domaine, mais bien d'adapter les chiffres à leur réalité. Le service devra poursuivre ses efforts en la matière et lorsque le budget imparti sera pleinement utilisé, alors le service pourra sans autres prendre les fonds nécessaires sur le fonds de lutte contre le chômage. Les tableaux ci-dessous montrent l'évolution conjointe des

dépenses planifiées et de la consommation réelle des mesures, ainsi que la croissance des montants liés à la participation cantonale, au sens de l'art 59d LACI. Il n'intègre en revanche pas les crédits supplémentaires engagés en 2013 et 2014 pour absorber l'excédent de charges résultant de la consommation des mesures.

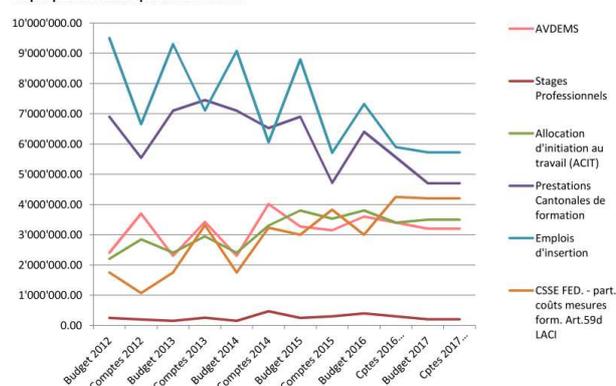
SERVICE DE L'EMPLOI
Mesures RI-Pro
Evolution des budgets et comptes de 2012 à 2017

Mesures	Budget 2012	Comptes 2012	Budget 2013	Comptes 2013	Budget 2014	Comptes 2014	Budget 2015	Comptes 2015	Budget 2016	Cptes 2016 Project.	Budget 2017	Cptes 2017 Project.
AVDEMS	2'400'000.00	3'696'128.58	2'300'000.00	3'422'852.69	2'300'000.00	4'017'185.95	3'273'000.00	3'149'553.61	3'600'000.00	3'400'000.00	3'200'000.00	3'200'000.00
Stages Professionnels	250'000.00	197'200.55	150'000.00	256'661.35	150'000.00	470'559.10	250'000.00	296'955.05	400'000.00	300'000.00	200'000.00	200'000.00
Allocation d'initiation au travail (ACIT)	2'200'000.00	2'840'294.50	2'400'000.00	2'947'571.95	2'400'000.00	3'304'348.70	3'800'000.00	3'527'984.53	3'800'000.00	3'400'000.00	3'500'000.00	3'500'000.00
Prestations Cantonales de formation	6'900'000.00	5'541'920.03	7'100'000.00	7'447'888.21	7'100'000.00	6'528'358.79	6'900'000.00	4'714'327.25	6'400'000.00	5'561'115.00	4'700'000.00	4'700'000.00
Emplois d'insertion	9'500'000.00	6'655'743.03	9'300'000.00	7'109'826.21	9'073'000.00	6'062'024.12	8'800'000.00	5'709'534.18	7'323'000.00	5'898'466.00	5'723'000.00	5'723'000.00
CSSE FED. - part. coûts mesures form. Art.59d LACI	1'750'000.00	1'068'003.00	1'750'000.00	3'315'824.00	1'750'000.00	3'230'954.00	3'000'000.00	3'829'763.00	3'000'000.00	4'250'340.00	4'200'000.00	4'200'000.00
Total	23'000'000.00	19'999'289.69	23'000'000.00	24'500'624.41	22'773'000.00	23'613'430.66	26'023'000.00	21'228'117.62	24'523'000.00	22'809'921.00	21'523'000.00	21'523'000.00

Graphique : Evolution du total des mesures RI-Pro



Graphique : Evolution par mesure RI-Pro



Enfin, il est toujours utile de rappeler que l'activité du SDE est liée à la Confédération par 3 mandats de prestations pour ce qui touche à la lutte contre le chômage :

- mandat concernant la gestion de la caisse cantonale de chômage
- mandat concernant les mesures du marché du travail
- mandat concernant la gestion des ORP.

Ces mandats prévoient que les montants mis à disposition des cantons sont fonction du nombre de demandeurs d'emploi (estimé à 25'000) ou de chômeurs indemnisés en ce qui concerne la Cch. Le montant de l'enveloppe maximale qui est octroyée par le Fonds de compensation est cependant susceptible de s'ajuster automatiquement en cas de forte hausse du chômage en cours d'exercice. L'enveloppe actuelle calculée sur ce montant moyen nous permet de financer l'entier du dispositif. Les flux financiers très importants relatifs aux mandats 1 et 2 ne figurent pas dans la comptabilité du canton, tout comme les postes de travail y relatifs. Par conséquent, la Caisse cantonale de chômage n'apparaît pas au budget de l'Etat, mais peut toutefois être contrôlée par le CCF.

Concernant le fonds APGM, hors comptes de l'Etat, mais présenté à la COFIN, la recherche du point d'équilibre entre taux de cotisations et montant des dépenses est toujours en cours, s'affinant année après année. Le taux de cotisation actuel est de 1.9%. Le taux d'équilibre calculé actuellement semble toujours se situer à 2,2%. Mais comme le capital doit baisser, une modification a été nécessaire afin de diminuer la réserve du fonds. A fin septembre 2016, le fonds s'élève à 1'454'150.80 fr..

3010 Les collaboratrices et collaborateurs des ORP, de la caisse de chômage, de l'instance juridique chômage et de la Logistique des mesures du marché du travail ne sont pas inclus dans ces données salariales. A fin septembre 2016, le Service de l'emploi employait un total de 534.3 ETP.

- 3130.3 Adaptation aux comptes 2015.
- 3130.5 Adaptation aux comptes 2015.
- 3132 Le nombre de cas litigieux est plus bas que prévu. Adaptation aux comptes 2015.
- 3170.1 Lié aux 2 ETP supplémentaires de l'an précédent (ce poste n'avait pas été adapté).
- 3610 La participation est calculée sur la base d'un prélèvement de 0.053% de la somme des salaires soumis à cotisation. Le Conseil fédéral fixe la part à la charge de chaque canton au moyen d'une clé de répartition en tenant compte du nombre annuel de jours de chômage contrôlé. Le montant dû par canton au titre de sa participation est déduit du montant qui lui est remboursé.
- 3636.3 Cette mesure obtient un taux de réinsertion de 50%, ce qui est considéré comme très bon. Elle ne coûte rien au budget cantonal et concerne une population mixte, soit aussi bien des personnes provenant de la LACi que du RI.
- 4210.3 L'augmentation provient de la modeste augmentation des plafonds fédéraux via ordonnance fédérale contre le travail au noir, atteignant désormais un maximum de 150.- par heure. Cela s'applique aussi bien pour le travail au noir que pour les contrôles sur les chantiers. En revanche, l'obligation de procéder aux annonces AVS dans le mois est tombée, ce qui engendre une diminution des infractions directes, mais aura sans doute des effets rétroactivement.
- 4270 Adaptation aux comptes 2015.

041 Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI)

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	321'196'400	319'584'700	-1'611'700	-0.50
Revenus	291'573'600	289'315'800	-2'257'800	-0.77
Charge nette	29'622'800	30'268'900	646'100	2.18

Le budget 2017 est dans la continuité de la montée en puissance de la politique agricole 2014-2017 (PA 14-17) qui avait été voulue. Pour rappel, le canton avait décidé d'une politique ambitieuse avec deux objectifs principaux : la promotion et la valorisation de la production agricole vaudoise, ainsi qu'un programme d'incitation à la création de valeur ajoutée visant l'amélioration du revenu de l'agriculture et de la viticulture vaudoises (promotion des produits agricoles et viticoles vaudois, soutien aux projets de développement agricole, marchés, études, projets de développement agricole régional PDRA, reconversion arboricole, renforcement de la vulgarisation, et cofinancement des contributions à la qualité du paysage). Les montants fédéraux se sont tassés plus vite que prévu. Le département a tenté, dans la mesure du possible, de compenser (cpt 3737). L'effort est porté par le département, tous les services compensant avec leur groupe 31.

Le second point d'attention concerne le transfert des Améliorations foncières agricoles au SAVI, décidé par le Conseil d'Etat en marge de ses travaux du budget 2016 et entré en force au début de cette année. Elle a pour but de simplifier les procédures et éviter les opérations identiques faites par divers acteurs, notamment les AF et les syndicats de communes. Le volume absorbé est conséquent. Il y a eu un gros élagage et une remise à plat de l'ensemble des dossiers. Mais le fait d'avoir procédé à la délégation par mandat aux offices de crédit agricole semble porter ses fruits selon les informations obtenues. Pour rappel, 10.5 ETP sont restés au DTE et 3 ETP des 13.2 d'alors ont été transférés au SAVI. Les deux défis à venir sont la simplification complète des processus tout en maintenant un niveau de contrôle adéquat et la planification financière pour les prochains 10 ans.

- 3030.2 Une bonne partie des surcoûts du poste (env. 150'000 fr.) provient d'un poste en CDD pour lutter contre la « flavescence dorée », une maladie de la vigne transmise par un parasite, la cicadelle, insecte qui pique et transmet cette maladie qui attaque la vigne. C'est comparable au phylloxera. Il s'agit de mesures de formation pour apprendre à la reconnaître, ainsi que de traitements imposés autour de Blonay, lieu du foyer identifié, afin de le circonscrire au mieux et au plus vite.
- 3101.2 cf. 3115.

- 3105.2 Granges-Verney a gagné un appel d'offres pour livrer les écoles de Lucens et Moudon à hauteur de 120 repas par jours 4 jours par semaine. La décision a été rendue après le dépôt du budget. Les surcoûts seront compensés par de nouvelles recettes.
- 3111.1 Cela implique que certaines machines vont être « poussées » le plus longtemps possible, mais avec des risques accrus qu'elles cèdent en cours de route et que cela empêche une marche idéale des activités.
- 3115 cf. 3101.2.
- 3130 Le tableau ci-après montre les montants aux budgets 2016 et 2017, comparés aux comptes de 2015. Les montants 2017 ont ainsi été revus à la baisse, tant pour le fonctionnement des commissions que pour les cotisations.

No	Libellé	2017	2016	2015
3130.5	Commission des Premiers grands crus - 1511	50'000	100'000	50'496
3130.7	Commission de dégustation AOC - 1511	1'000	11'000	9'803
3130.12	Conseil d'administration Fonds d'Investissements Agricoles - Fondation d'Investissement Rural - 1505	6'000	45'000	37'858
3130.22	Cotisations diverses	15'000	38'900	18'277

Toutefois, il est à relever que pour la commission FIA FIR le budget 2017 est trop bas, c'est une erreur, une compensation devra être prévue selon les dépenses réelles en 2017.

- 3130.24 Première formation suisse romande en produits fermiers. 12 élèves pour la volée 2016-2018. Formation inédite, assez large, qui devrait attirer largement son public. La formation comprend 25 modules, style fromage de chèvre, bière, confitures, viande séchée, mais aussi histoire des aliments, marketing, analyse sensorielle, etc.
- 3137 Tassement des ventes.
- 3151 Adaptation aux comptes 2015.
- 3181 Volonté d'encaisser le plus possible en cash directement → baisse du contentieux.
- 3611 Moins d'étudiant-e-s vaudois en formation dans les autres cantons, d'où le gain.
- 3612 Feu bactérien en diminution, notamment suite à la météo.
- 3635.1 FIBL = Forschungsinstitut für Bio Landbau.
- 3636.24 Les comptes suivants, soit de 3636.25 à 3636.35 sont désormais mis en évidence pour plus de transparence. Concernant les comptes .28 .29 .3 .32 .33 ce sont des études pour obtenir des subventions de la Confédération. Le potentiel est un cofinancement de 50 mios.
- 3636.25 Augmentation probable de ce poste qui prend en charge une partie du salaire des aumôniers de campagne qui ont la dure tâche de prévenir le suicide dans le monde paysan.
- 3637.2 Adaptation aux comptes 2015.
- 3637.3 Le programme d'incitation aux broutards ne fonctionne pas comme prévu, d'où l'adaptation des montants.
- 3637.4 Il s'agit de l'inventaire fédéral des prairies sèches et autres.
- 3637.9 Principal poste où le service a tenté de compenser les effets de la transition.
- 3707.2 Augmentation générale des projets.

- 3707.7 Sur la base des inscriptions d'août 2016 (pour 2017), l'augmentation des exploitations (+45) inscrites en BIO est deux fois plus importante qu'une année moyenne (+20 à 25 exploitations). En termes de surface, la différence est encore davantage marquée, car cela représente 1817 ha supplémentaires (contre 610 ha en 2016 sur un total de 6563 ha soit une augmentation de 28%).
- 3707.8 Les montants de la confédération baissent, car de gros cantons se « sont réveillés », comme Berne et Argovie. Le gâteau étant le même, plus il y a d'acteurs, plus les tranches sont petites...
- 4210.7 Liés au transfert des AF.
- 4210.8 Liés au transfert des AF.
- 4210.9 Liés au transfert des AF.
- 4260.1 Ce montant est actuellement au compte 4260, mais il devrait être au compte 4610 car il s'agit de subventions payées aux agriculteurs par le canton et remboursées à 100% par la Confédération. Il n'y aura donc pas une augmentation du compte 4260.1.
- 4630.4 Co-financement de la confédération pour la lutte contre la flavescence dorée.

042 Service de l'éducation physique et du sport

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'819'600	9'016'400	196'800	2.23
Revenus	1'878'900	2'169'900	291'000	15.49
Charge nette	6'940'700	6'846'500	-94'200	-1.36

De manière globale, le budget du service est stable. Les principaux points à relever, de manière générale, sont les suivants :

- 1) La 3^e tranche du canton au Comité d'organisation des JOJ (COJOJ), à savoir 375'000 fr. sur les 8 mios promis. Pour rappel, les montants prévus dans l'EMPD sont les suivants :
 2015 SEPS 120'000 fr. / 2016 SEPS 200'000 fr. / 2017 SEPS 375'000 fr. /
 2018 SEPS 750'000 fr. / 2019 Compensation par art. 8 al. 1 Lfin 4,7 mios
 2020 Compensation par art. 8 al. 1 Lfin 1'855'000 fr.
 Pour l'heure, c'est la SG du DECS qui représente l'Etat dans la structure organisationnelle des JOJ, le suivi financier étant fait par le SAGEFI. Le SEPS porte les montants à son budget. L'organigramme devrait être finalisé pour fin octobre.
- 2) Cours J+S : 80% des cours seront désormais organisés à la maison du sport de Leysin. Cela coûte un peu plus cher au budget (à voir si le réel confirme ce surcoût), mais permet des économies en temps du personnel du SEPS, l'organisation étant très fortement facilitée.
- 3) Subventions J+S : les grandes coupes au plan fédéral n'ont finalement pas eu lieu. Mais de grands points d'interrogation subsistent sur le fonctionnement futur. Vaud connaît une augmentation supérieure de 7.5% des activités à la moyenne suisse. Attention au futur cependant : l'OFSP va changer sa manière de travailler. Désormais, ils vont garantir 80% du montant. Les 20% restants ne seront versés que l'an d'après et seulement si les montants à disposition le permettent. C'est clairement un risque que certains camps disparaissent, notamment tous ceux liés à une petite structure ne pouvant supporter pendant un an un risque de voir 20% de ses coûts non remboursés.
- 4) Le CCF a procédé à un audit et demandé un certain nombre de changements d'imputations comptables qui ne rendent pas forcément plus simple la lecture du budget 2017. Par exemple pour les frais de camps qui sont désormais regroupés en transports d'une part et hôtel de l'autre.
- 5) Des compensations pour les infrastructures de Malley apparaissent au budget.

- 6) Enfin, concernant les suites de la manifestation « Champions ! », le service indique que le projet de révision légale est prêt. Il sera toutefois intégré à un EMPL interdépartemental, porté par la Chancellerie, qui vise à harmoniser les seuils de compétences en matière d'octroi de subventions dans les lois qui prévoient aujourd'hui déjà des niveaux de décision échelonnés entre un service, un département et le Conseil d'Etat. Ce dernier devrait être soumis au Conseil d'Etat début 2017.
- 3130.4 Organisation de la réunion annuelle des associations sportives internationales. Un an c'est Lausanne qui prend en charge, l'autre c'est le canton. Il y a aussi une rencontre 1 an sur deux avec les communes de plus de 3'000 habitants. Ainsi que le tournus romand pour la conférence inter-cantonale.
- 3030.7 Sur demande du CCF, 15'000 fr. reclassé au 3171 et 25'500 fr. reclassé du 3132, 3104 et 3130.
- 3132 Projet mené depuis 2016 d'une étude sur le sport dans le canton. La dernière étude date de 1996. Elle doit notamment servir à questionner les associations sportives sur leurs besoins (manques ?) en infrastructures sportives et pratiques : comment les associations fonctionnent, avec quel argent, quels bénévoles, quelles infrastructures, etc. Le mandat sur 2 ans est de 40'000 fr. portés au budget 2017.
- 3171 Principalement les cours J+S., reclassement demandé par le CCF.
- 3171.3 Anciennement au 3160.
- 3171.4 Anciennement dans frais de transports.
- 3636.3 Voici la liste des manifestations répétitives, avec montants alloués au budget en 2016 et 2017 :

<u>Description</u>	<u>Budget 2016</u>	<u>Budget 2017</u>	<u>delta</u>
20 km de Lausanne	8'000.00	8'000.00	0.00
Athlétissima	120'000.00	120'000.00	0.00
Champs Open de Leysin	20'000.00	20'000.00	0.00
Concours hippique de Lausanne	66'000.00	66'000.00	0.00
Diablerets 3D	12'000.00	8'000.00	-4'000.00
Equissima	8'000.00	8'000.00	0.00
Lausanne Billard Masters	16'500.00	16'000.00	-500.00
Marathon de Lausanne	20'000.00	20'000.00	0.00
Montreux Volley Masters	66'000.00	66'000.00	0.00
Sonchaux Acro Show	10'000.00	7'000.00	-3'000.00
STTOL	20'000.00	20'000.00	0.00
Swiss Open Badminton	7'000.00	7'000.00	0.00
Tour du Pays de Vaud / Grand prix des Nations	10'000.00	10'000.00	0.00
Tour de Romandie	155'000.00	155'000.00	0.00
Triathlon de Lausanne (coupe du monde)	20'000.00	16'000.00	-4'000.00
World tour Basket 3x3	37'000.00	37'000.00	0.00
Coupe des nations de rink-hockey		10'000.00	10'000.00
Coupe du monde de grimpe		10'000.00	10'000.00
Mémorial Gander Morges		7'000.00	7'000.00
Rallye du Chablais		10'000.00	10'000.00
Swiss Open Taekwondo		4'000.00	4'000.00
	595'500.00	625'000.00	29'500.00

- 3636.4 La seule manifestation ponctuelle prévue au budget 2017 est un tournoi international de football. Par ailleurs, il est prévu en 2018 l'organisation d'une manche de la coupe du monde de triathlon, à titre de préparation test pour la finale de la Coupe du Monde (= championnat du monde) qui sera organisée à Lausanne en 2019.
- 3636.8 Il s'agit d'une subvention extraordinaire pour la construction d'infrastructure (conforme à la LEPS) au Chalet-à-Gobet.

3636.9 Montant porté au budget dans l'optique du déploiement de la LEPS. Cela nécessitera un passage devant le GC, par exemple pour soutenir des piscines couvertes de 25m, des patinoires ou de grandes salles de sport avec gradins permettant des manifestations sportives (ou autres).

3636.11 Détail du compte :

Rubrique 3636000000 - subventions aux congrès (divers)	Budget 2016	Budget 2017	delta
FEI Sports Forum (équitation)	7'500.00	7'500.00	0.00
Festival FISU	5'000.00		-5'000.00
IF Sports Forum	20'000.00	20'000.00	0.00
Smart City and Sport Summit	50'000.00	50'000.00	0.00
SportCity	20'000.00		-20'000.00
Symposium Agence mondiale Antidopage	10'000.00	20'000.00	10'000.00
The Academy (TSE)	13'000.00	10'000.00	-3'000.00
Work in Sport Exhibition (WISE)	70'000.00	70'000.00	0.00
Subvention AISTS	40'000.00	40'000.00	0.00
Prix Fair Play AIPS	20'000.00		-20'000.00
Réserve pour imprévus	50'000.00	53'900.00	3'900.00
Assemblée générale de la FAI		20'000.00	20'000.00
Assemblée générale de la fédération de danse sportive		7'500.00	7'500.00
Soutien aux réceptions officielles		10'000.00	10'000.00
	305'500.00	308'900.00	3'400.00

023 Service de la population

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	155'522'900	165'880'200	10'357'300	6.66
Revenus	80'419'400	86'145'600	5'726'200	7.12
Charge nette	75'103'500	79'734'600	4'631'100	6.17

Le point principal du budget du service concerne cette année encore le domaine de l'asile, avec une augmentation de plus de 11 mios de charges pour 6 mios de produits. Ces charges se partagent en deux blocs : le premier constitue les charges non couvertes par la confédération, comme les mineurs non accompagnés (MNA). Cette population nécessite un suivi particulier vu que ce sont des mineurs et le forfait de la confédération ne compense que très peu les coûts engendrés. A relever que la forte augmentation du nombre de MNA en 2015 se maintient aujourd'hui, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

	août.16	2015	2014
Requérants d'asile et réfugiés (*) mineurs non-accompagnés (MNA)	état au 31.08.	Vol. annuel	Vol. annuel
SUISSE (total des nouvelles demandes d'asile déposées par des MNA - flux)	n.d.	2'736	795
	état au 31.08.	état au 31.12.	état au 31.12.
VAUD (effectif des MNA en fin d'année - stock)	258	255	92
	variation en % sur effectif VD	1%	177%
		177%	35%

2013	2012	2011	2010	2009	2008
Vol. annuel					
346	485	327	235	427	631
état au 31.12.					
68	82	56	54	79	89
-17%	46%	4%	-32%	-11%	

(*) Les réfugiés MNA sont compris dans la statistique à partir de décembre 2015

Les MNA sont la principale cause des hausses de charges, pour près de 4 mios. Le solde est à imputer à des charges d'exploitation de l'EVAM qui ne font pas l'objet d'un financement fédéral (annuités de personnel ; amortissements immobiliers, frais dentaires et d'interprétariat médical, hausses tarifaires diverses) et pour le reste à un financement trop faible de la part de la confédération. En effet, celui-ci est non seulement partiel, mais également limité dans le temps, ainsi en cours d'année la prise en charge de certaines catégories de personnes n'est plus du tout indemnisée (admis provisoires ayant plus de 7 ans de séjour en Suisse et personnes à l'aide d'urgence bénéficiaires de prestations depuis plus de 100 jours) A ce sujet, le 21.09.2016, la Conférence latine des directeurs des finances et celle des directeurs des affaires sanitaires et sociales ont écrit au Conseil fédéral pour exiger une révision des indemnités forfaitaires versées aux cantons.

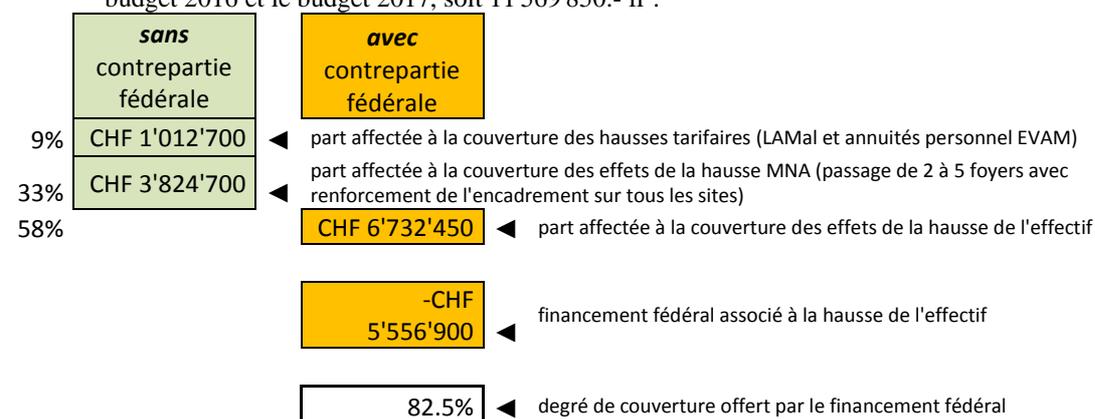
Rappelons que la plupart des admis provisoires proviennent de Syrie (guerre) et d'Érythrée (dictature/torture) et que derrière les chiffres, il y a des destins humains brisés.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi sur le renvoi des criminels étrangers laisse songeur : de très nombreux points ne sont pas encore réglés au niveau de la confédération, ce qui laisse de nombreuses zones d'ombre sur la manière de traiter certains cas. Tout le monde attend la publication des ordonnances qui doivent accompagner l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 ! L'ordonnance doit notamment indiquer quel sera le statut des personnes, afin de savoir comment les traiter, notamment si celles-ci ne sont pas renvoyables dans leurs pays. Les effets sont attendus dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur. Pour permettre une entrée en vigueur la moins chaotique possible, le service pourra bénéficier de 3 ETP supplémentaires. A ceux-ci s'ajouteront 2 ETP provisoires pour les naturalisations, afin de répondre aux besoins liés à l'introduction de la nouvelle loi fédérale au 1^{er} janvier 2018 et qui verra le système changer à tel point que le canton encourage toute personne pouvant le faire à déposer sa demande de naturalisation avant le 31 décembre 2017.

Les commissaires relèvent encore que, concernant les renouvellements de permis B, contrairement à une information erronée mentionnée dans le rapport de gestion 2015, il ne faut pas plus d'un an pour renouveler ceux-ci. Si la situation n'a pas changé, cela est fait en général en un mois. En fait, c'est la durée de la validité du permis qui va de 1 an à 2 ans (états tiers), et de 5 ans pour les pays de l'UE.

Enfin, si la demande pour les mariages sur les sites d'exception continue, une stagnation est constatée. Le service est confronté à l'état civil, cette année, à plusieurs cas de maladie de longue durée, ce qui complique la gestion des effectifs dans les sites périphériques de Lausanne. L'intérêt pour les postes d'officiers d'état civil n'est pas évident, notamment du fait que la formation nécessaire est longue et la rémunération moins élevée durant cette période.

3634 Ci-dessous un récapitulatif « grosses mailles » des imputations de la différence de charges entre le budget 2016 et le budget 2017, soit 11'569'850.- fr :



3637.3 Ce montant a permis 760 retours en 2015, dont la moitié sans aide car liés à un délit. A noter que les cas Dublin ne bénéficient pas d'aide au renvoi. La confédération paie entièrement pour les retours et vols spéciaux.

3637.7 Cas relevant de la LETr (clandestins), qui sont à 100% à charge du canton.

4210.1 Le système fonctionne à plein régime. Au 1^{er} juillet 2016, le canton a enregistré autant de demandes que dans toute l'année 2015. A relever que le Conseil d'Etat a accepté d'augmenter la cadence des cérémonies de naturalisations pour absorber cette vague.

4250 Il s'agit de vente de formulaires aux communes.

044 *Service de la promotion économique et du commerce*

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	44'008'800	41'559'500	-2'449'300	-5.57
Revenus	33'826'100	32'999'400	-826'700	-2.44
Charge nette	10'182'700	8'560'100	-1'622'600	-15.93

Le budget du service se caractérise par sa continuité, les principaux éléments sont les suivants :

- 1) Diminution de 150'000 fr. du groupe 31 selon instructions budgétaires reçues (5%).
- 2) Diminution de 670'000 fr. de couverture théorique des intérêts des 12 mios pour le projet Alpes vaudoises 2020 et de 9 mios pour le foncier industriel (LADE), intérêts à 5%.
- 3) Diminution de 4 mios correspondant aux montants inter-cantonaux de la réaffectation des moyens dès 2017 directement via la CDEP-SO et non plus via le DECS.
- 4) Augmentation de 1.5 mio par le fonds de soutien aux entreprises industrielles, 1^{er} volet de l'EMPD (sur un total de 17.5 mios).
- 5) Augmentation de 1.0 mio des taxes pour loterie.

Le service a absorbé une charge de travail toujours plus grande. Il a pu le faire grâce aux réorganisations internes, mais attend avec impatience le développement du futur SI qui lui permettra de simplifier ses processus.

A relever enfin que l'introduction de la nouvelle taxe pour les débits de boisson est opérationnellement entièrement menée par le canton désormais, qui assume seul ainsi une charge précédemment partagée avec les communes.

Rappelons que l'introduction de MCH2 engendre une nouvelle manière de travailler, ce plan comptable distinguant les acteurs économiques selon les critères de classification de la statique financière et économique de la Suisse. Les bénéficiaires de subventions sont donc regroupés dans des catégories qui rassemblent toutes les unités ayant un comportement économique semblable. Les délimitations ne sont pas toujours aisées à établir et ont conduit à revoir certaines appréciations de départ, qui sont :

1. Développement économique (rubrique 3658 avant 2014)
 - 1.1 Organismes de promotion cantonaux, inter-cantonaux et actions de promotion
 - 1.2 Organismes régionaux
 - 1.3 Projets régionaux et cantonaux
 - 1.4 Prestations de services aux entreprises.
 - 1.5 Projets d'entreprises
 - 1.6 Pertes sur cautionnements
 - 1.7 Coopération technique

Suite à la demande des commissaires qu'un historique de la classification des organisations soutenues par la LADE soit tenu, afin de savoir pour quels motifs celles-ci ont été mises dans telle ou telle catégorie, le service leur fera suivre prochainement une note en ce sens.

3130.3 Les 150'000 fr. de moins constituent l'effort fait par le service pour atteindre les 5%. C'est le seul endroit où il y avait un « peu de mou », ce poste servant usuellement aux projets de rayonnement du canton de Vaud (Moscou, Zugermesse, Milan par ex.). Dès le moment où le budget est amputé, il s'agira de savoir où trouver l'argent cantonal pour le financement d'une prochaine manifestation de ce genre. S'agissant du rayonnement du Canton, la Chancellerie ou l'OAE seraient sans doute les services plus idoines pour une meilleure imputation.

- 3130.6 .1 : initialement financé par le biais de la LADE, ce poste l'est désormais via des cotisations, pour des raisons de TVA. A noter que l'OAE finance la majeure partie du poste (100'000 fr.).
- 3 : ce poste concerne l'EPFL, le Biopôle et Y-parc. Le montant est une cotisation pour la structure régionale de coordination.
- 3632 Ajustement aux comptes 2015 (tenant compte des changements MCH2 et du fait que les comptes 2015 comprennent 900'000 fr. qui concernant le SDT).
- 3634.2 50'000 fr. de participation du service aux charges d'intérêts des investissements de Malley (5%).
- 3638.8 Ces investissements à fonds perdu couvrent au maximum 50% des montants nécessaires et pour un montant maximum de 100'000 fr.. Toutes les décisions sont du ressort du C-DECS.
- 4210.10 Sports de neige suite aux modifications légales. Le quadruplement du budget est basé sur la réalité des comptes 2015 (17'130 fr.) compte tenu en outre du fait que certaines autorisations sont valables 2 ans ou 4 ans.
- 4309.2 L'harmonisation des prélèvements d'indemnisation au sein du département fait passer celui des métiers de bouche de 8% à 2.75%. Le taux de 2.75% est appliqué aux 2 domaines suivants sous gestion de l'unité PCC du SPECo, à savoir :
- sur la perception de la contribution en faveur de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche;
 - sur la perception de la taxe communale de 1% sur les ventes de boissons alcooliques à l'emporter (à reverser à chaque commune concernée).
- Le versement aux ayants droit ne se fait que sur la base de l'encaissement effectif de la contribution ou de la taxe. La retenue d'un forfait de 5% (norme fiscale sur les débiteurs suisses) pour couvrir le risque de non-encaissement n'a donc plus lieu d'être.

Budget d'investissement 2017

Les investissements du DECS se trouvent en page 221 de la brochure du projet de budget.

Ils n'apportent pas de commentaires particuliers, la plupart étant liés à la poursuite d'activité précédemment engagée ou alors au vote d'un EMPD par le parlement (par ex Alpes vaudoises 2020).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 du DECS.

28.6 Département des infrastructures et des ressources humaines

Commissaires : M. Manuel Donzé
M. Stéphane Rezzo, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a entendu les chefs des services et responsables financiers du département dans l'ordre suivant : la direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), le secrétariat général du Département (SG-DIRH), la direction des systèmes d'information (DSI) et le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV). Elle a rencontré la cheffe du Département, Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, pour clôturer ses travaux. La sous-commission relève la qualité de ces entretiens durant lesquels il a été répondu à ses questions avec efficacité et diligence. L'impression qu'elle en retire est que la gestion financière du département et de ses services est effectuée avec sérieux et efficacité.

Il convient de préciser que l'audition de la DSI a porté uniquement sur les charges de fonctionnement du service. Le budget relatif aux projets a été examiné par la commission thématique des systèmes d'information (CTSI), conformément au mandat qui lui est attribué par la COFIN. Cette répartition des tâches entre les deux commissions, inaugurée en 2013, vise à garantir qu'aucun aspect de l'activité de la DSI n'échappe à l'examen ordinaire des commissions du Grand Conseil.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	551'976'600	559'285'200	7'308'600	1.32
Revenus	142'818'600	141'809'100	-1'009'500	-0.71
Charge nette	409'158'000	417'476'100	8'318'100	2.03

Les augmentations de charges les plus importantes sont :

au SG :
- 4.4 mios de la subvention pour l'accueil de jour des enfants dont 2,4 mios conformément à la planification financière figurant dans l'EMPL 71 de mai 2013 modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et 2 mios financés jusqu'en 2016 par un prélèvement sur un fonds géré par le SPJ ; cette partie de subvention n'émargeait pas au budget du SG-DIRH mais à celui du SPJ – DFJC

à la DGMR

Routes : - 2.25 mios pour l'entretien des murs et des ponts.

Mobilité : - 2.54 mios des subventions destinées aux transports et à la mobilité.

à la DSI :

- 2 mios de la masse salariale liée à l'internalisation des 13.8 ETP ;
- 4.0 mios des charges liées à la maintenance et à l'exploitation du parc informatique et des applications, ainsi que des licences ; augmentation compensée en grande partie par les services bénéficiaires.
- 1 mio des recettes liées aux prestations de service envers des tiers.

au SPEV :

- un transfert de 1.5 mio du SSP au SPEV pour la subvention visant à assurer la santé et la sécurité au travail des collaborateurs de l'ACV

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	517'221'043	559'285'200	42'064'157	8.13
Revenus	140'496'817	141'809'100	1'312'283	0.93
Charge nette	376'724'226	417'476'100	40'751'874	10.82

Une augmentation de charges par rapport aux comptes 2015 est constatée dans tous les services. De manière générale au niveau du groupe 30 – Autorité et personnel – dont la raison tient principalement aux annuités garanties par contrat. Une augmentation importante + 38.9 mios, constatée lors de l'examen du budget 2016, se situe à la rubrique Aides et subventions. Cette augmentation concerne principalement le SG DIRH avec + 11.9 mios pour l'accueil de jour des enfants – dont 7.5 mios validés au budget 2016 – et la DGMR avec un écart de + 25.6 mios provenant également de l'élaboration du budget 2016. A noter que l'écart constaté à la DGMR vient en grande partie de la participation, dès 2016, du Canton de Vaud au Fonds d'infrastructures ferroviaires (FIF).

Effectifs du DIRH 2016-2017 (ETP)

SP	Effectifs 2016	Effectifs 2017	Variation
045 – SG	115.52	117.87	+ 2.35
046 – DGMR	502.45	504.45	+2.00
047 – DSI	359.50	373.80	+ 14.30
054 – SPEV	54	52.55	-1.45
Total DIRH	1031.47	1048.67	+ 17.20

L'effectif global du DIRH augmente de 17.20 ETP. Le détail de cette évolution se retrouve dans les commentaires par service, mais il convient de noter que : l'augmentation de 14.30 ETP présentée à la DSI est en fait l'internalisation de 13.80 ETP précédemment engagés par des mandats externes, totalement compensée par la réduction de charges décidée par le CE le 17.04.2013 dans le cadre de la réduction des risques par l'internalisation de ressources externes (+ 0.50 ETP transféré du SIPAL). Par ailleurs les garderies d'Etat ont été transférées du SPEV au SG. Les effectifs de 2016 ont été adaptés pour offrir une comparaison à périmètre équivalent.

Analyse par service

045 Secrétariat général

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	50'241'900	54'881'100	4'639'200	9.23
Revenus	7'968'000	8'043'100	75'100	0.94
Charge nette	42'273'900	46'838'000	4'564'100	10.80

L'effectif du personnel représente en 2017 117.87 ETP soit une augmentation de 2.35 ETP par rapport à 2016. Cette augmentation se détaille ainsi :

- + 1.45 ETP transfert du SPEV pour la gestion administrative des garderies
- + 0.90 ETP pour la surveillance des structures d'accueil par décision du Conseil d'Etat du 14.09.2016

Les garderies de l'Etat de Vaud ont été transférées du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) au secrétariat général (SG), il s'agit de 41.25 ETP.

Le budget du Secrétariat général n'intègre pas de modification importante, si ce n'est l'augmentation de la subvention à la FAJE (+ 4.4 mios à la rubrique 3636) en concordance avec la planification du Conseil d'Etat.

A noter les éléments suivants :

- 3102 Augmentation des frais de publication des avis d'enquête dans la FAO, en raison de l'augmentation du nombre de dossiers (+ 80'000 fr). On retrouve un mécanisme similaire dans la hausse des émoluments encaissés (rubrique 4210).
- 3130 Organisation d'une conférence des services cadastraux cantonaux (+ 8'000 fr.).
- 3132 OAJE + 35'000 fr (25'000 fr pour avenir social et 10'000 fr de divers)
- 3160 Baisse des loyers en raison du rachat par l'Etat du bâtiment Riponne 10. Le budget restant concerne les salles de réunions encore propriétés de la ville de Lausanne.
- 3636 Augmentation de 4,4 mios de la subvention à la FAJE. Il s'agit d'une part de 2,4 mios conformément à la planification financière figurant dans l'EMPL 71 de mai 2013 modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et d'autre part de 2 mios financé jusqu'en 2016 par un prélèvement sur un fonds géré par le SPJ-DFJC.

046 Direction générale de la mobilité et des routes

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	348'128'100	345'114'300	-3'013'800	-0.87
Revenus	125'369'600	125'272'300	-97'300	-0.08
Charge nette	222'758'500	219'842'000	-2'916'500	-1.31

L'effectif 2017 est de 504.45 ETP soit, par rapport à 2016, une variation de + 2.00 ETP de postes de mécanicien financé par l'OFROU selon décision du Conseil d'Etat le 14.09.2016.

Le budget est en diminution de 2'916'500 fr. principalement due à une diminution des subventions fédérales pour l'exploitation des routes nationales.

A noter les éléments suivants :

- 3132 Mandats pour affaires juridiques et certification de qualité du service 300'000 fr.
- 3141 Augmentation de l'entretien constructif des ouvrages d'art de 2'200'000 fr.
- 3630 Hausse de participation du Canton au FIF (Fonds d'infrastructure ferroviaire) de 154'000 fr.
- 3635 Augmentation aux lignes de trafic urbain en site propre (métros m1 et m2) de 1'050'000 fr. et de trafic régional de 1'335'000 fr.
- 4630 Baisse de la part vaudoise pour l'entretien courant des RN de la subvention fédérale de 2'346'900 fr.

047 Direction des systèmes d'information

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	133'707'500	138'100'700	4'393'200	3.29
Revenus	5'101'500	6'452'500	1'351'000	26.48
Charge nette	128'606'000	131'648'200	3'042'200	2.37

L'effectif 2017 est de 373.80 ETP et augmente de 14.30 ETP par rapport à 2016. A noter cependant qu'il s'agit de :

13.80 ETP, d'internalisations décidées par le Conseil d'Etat le 17.04.2013 dans le cadre de la réduction des risques par l'internalisation de ressources externes et 0.50 ETP transféré du SIPAL

Au total, les charges augmentent d'environ de 3.050 mios pour l'exploitation et la maintenance des systèmes informatiques et machines de l'Etat de Vaud, augmentation en grande partie compensé par les services bénéficiaires. Les recettes sont en hausse pour leur part d'environ 1,351 mio, notamment en lien avec les prestations de services de la DSI envers des entités publiques et parapubliques.

A noter les éléments suivants :

- 3010 Augmentation liée à l'internalisation des 13.80 ETP.
- 3130 Diminution suite à un transfert à la Pol Cant des coûts de télécommunications
- 3158 Augmentation du périmètre et des coûts des licences logicielles.
- 3160 Augmentation de loyer dû à des locaux supplémentaires pris en location sur le marché. Environ 2'000 m2 sur un site à proximité des autres locaux.
- 4240 Les institutions concernées ici sont essentiellement le CHUV (datacenter et application Peoplesoft), et les polices communales.

054 Service du personnel de l'Etat de Vaud

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	19'899'100	21'189'100	1'290'000	6.48
Revenus	4'379'500	2'041'200	-2'338'300	-53.39
Charge nette	15'519'600	19'147'900	3'628'300	23.38

L'effectif 2017 du service du personnel de l'Etat de Vaud est en baisse de 1,45 ETP. Les garderies ont été transférées au SG soit au total (41,25 ETP). Les variations sont principalement dues à une subvention accordée aux entreprises publiques pour assurer la sécurité et la santé au travail et une baisse des revenus dus aux mesures correctives non répétitives.

A noter les éléments suivants :

- 3050 Augmentation de la masse salariale notamment en raison des annuités
- 3634 Subvention visant à assurer la santé et la sécurité au travail des collaborateurs de l'ACV, subvention transférée en 2016 du SSP – DSAS au SPEV- DIRH
- 4309 Il n'y a plus de mesure corrective pour la diminution du taux APG de 500'000 fr. et pas de mesure centralisée pour mesures annuelles partiellement réduite (AAS, ITS)
- 4390 Rétrocession sur la prime LAA

Budget d'investissement

Pour 2017, le montant des dépenses brutes budgétées est de 123.6 mios. – soit 30,5 % du total de l'Etat de Vaud – dont 104.6 mios pour la direction générale de la mobilité et des routes. Celui-ci comprend notamment le crédit-cadre préfinancé de 40 mios découlant de l'accord du 27 juin 2013 entre le canton et les communes, l'objet RC177 ainsi que la campagne 2017 d'entretien des revêtements bitumineux

Les recettes s'élèvent à 10,3 mios. Il en résulte des dépenses nettes de 113.3 mios.

Enfin, on note 6.4 mios d'investissements pour la DSI mais avec un budget total de 28 mios.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 de DIRH.

28.7 Département des finances et des relations extérieures

Commissaires : Samuel Bendahan, rapporteur
Pierre-André Pernoud

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 5 séances à l'examen du projet de budget des divers services du DFIRE et de l'institution rattachée à ce dernier :

- Visite de la Cour des Comptes (CdC)
- Visite du Service d'Analyses et de Gestion Financières (SAGEFI)
- Visite conjointe de l'Office des Affaires Extérieures (OAE), de Statistique VD (Stat VD) et du Secrétariat Général (SG)
- Visite du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL)
- Visite de la Direction Générale de la Fiscalité (DGF)

La sous-commission remercie vivement tous les chefs de service et leurs collaborateurs pour le bon accueil qui lui a été réservé et la clarté des explications fournies. Elle remercie également les services et spécialement le Secrétariat Général du DFIRE et le SAGEFI pour les informations complémentaires fournies à la suite des entretiens ainsi que dans le cadre de la rédaction du présent rapport, toujours très rapidement.

Remarques générales

La plupart des commentaires de nature générale figurent dans les remarques liées aux différents services. D'une façon générale, on peut constater que dans la majorité des cas, l'établissement des charges du budget a été fait avec une rigueur particulière. Dans la majorité des cas analysés, le niveau des charges ou des revenus prévus répond à la fois à une logique de fidélité, mais aussi de prudence. Toutefois, il y a certains types de charges ou certains cas précis où les charges ont été objectivement sous-estimées, réduites ou pas augmentées suffisamment, alors qu'il est établi que l'Etat n'a pas suffisamment de contrôle sur la dépense pour respecter le budget. Il existe aussi quelques situations dans lesquelles des surestimations de charges ou des sous-estimations de produits sont relativement conséquentes en regard de l'excédent prévu pour l'exercice, même si ces phénomènes restent modestes en comparaison du total des recettes escomptées.

Exactement comme pour l'exercice 2016, la compression des charges se traduit par un renoncement à certains projets ou au renouvellement de mobilier lorsque celui-ci était nécessaire, par exemple. Elle se traduit également par la non-augmentation des postes, alors que la masse de travail administrative, liée à la démographie, est en croissance. Si l'informatisation a pu permettre de grands gains de productivité, et si certains services n'ont pas une croissance du travail fortement liée à la démographie, il se peut que les limites de la capacité de travail soient atteintes dans certains services. Le choix, forcément irréaliste et peu circonstancié, de limiter les dépenses en choisissant le compte « meuble et appareils de bureau » et en le fixant systématiquement à zéro amènera à coup sûr un certain nombre de crédits supplémentaires compensés lors de l'exercice 2017, mais empêchera tout renouvellement qui n'est pas jugé absolument nécessaire. Ce phénomène des dépenses de mobilier artificiellement amené à zéro, alors que l'ensemble des personnes savent que les dépenses effectives seront supérieures se produit pour la deuxième année de suite, et soulève des questions du point de vue de la compétence budgétaire du Grand Conseil. Il serait plus réaliste de ne pas mettre ce montant à zéro, mais de budgétiser le mobilier absolument nécessaire uniquement, ou encore de centraliser la dépense dans un service particulier, ce qui permet de maintenir la nature de la charge au budget en incitant les services à la parcimonie dans les dépenses.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	774'251'100	724'658'500	-49'592'600	-6.41
Revenus	6'214'494'100	6'315'423'000	100'928'900	1.62
Revenu net	5'440'243'000	5'590'764'500	150'521'500	2.77

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	1'125'610'502	724'658'500	-400'952'002	-35.62
Revenus	6'613'094'316	6'315'423'000	-297'671'316	-4.50
Revenu net	5'487'483'815	5'590'764'500	103'280'685	1.88

Analyse par service

051 Secrétariat Général du DFIRE

Ce service comprend de façon consolidée le Secrétariat général du DFIRE (SG), l'entité Statistique Vaud (Stat VD) ainsi que l'Office des affaires extérieures (OAE). Etant donné la nature très différente des activités de ces trois entités, cela rend la lecture du budget 2017 pour le SP 051 difficile sans compléments d'information. L'ensemble des responsables était présent pour répondre aux questions spécifiques des commissaires, et le détail des informations demandées pour chacune des trois entités a été transmis aux commissaires. Comme pour les exercices précédents, la mise en commun a peu de sens puisqu'elle ne permet pas d'évaluer les choix stratégiques dans les domaines très différents que sont les affaires extérieures, les statistiques, et les activités de secrétariat général du département. D'un autre côté, il s'agit de trois entités aux activités relativement modestes du point de vue de leurs coûts, et aussi des changements d'année en année.

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	14'055'800	14'819'300	763'500	5.43
Revenus	911'600	951'400	39'800	4.37
Charge nette	13'144'200	13'867'900	723'700	5.51

Remarques générales

Le budget vise à une augmentation la plus réduite possible des charges. L'essentiel de l'augmentation est d'ailleurs du compte 3132, qui concerne le secrétariat général en particulier, sous l'intitulé « missions stratégiques et mesures de simplification ». Ce compte a pour objectif déclaré de donner au Conseil d'Etat une certaine flexibilité lorsque des engagements stratégiques doivent être pris dans l'urgence. Toutefois, il semble qu'un second objectif existe pour ce compte, qui est celui de servir de « réserve départementale pour crédits supplémentaires destinés exclusivement à des projets d'ordres stratégiques ». En 2015, cinq opérations ont été réalisées via ce compte à titre d'exemple significatif : 3'900'000 fr. pour financer l'engagement relatif aux JOJ 2020 et 300'000 fr. pour les travaux (sécurité) nécessaires à l'entretien du théâtre romain d'Avenches.

Concernant Statistique Vaud, il y a une différence de charges du personnel qui est liée à la convention avec la ville de Lausanne. La collaboration avec la ville est modifiée, mais il a été possible de garder les personnes grâce à un accord.

L'OAE n'a pas vu de changement majeur, mais quelques petites variations, comme le départ de l'assemblée des régions d'europe ou la réduction de souscriptions à la littérature spécialisée.

Remarques spécifiques

3102 Peu de marge de manoeuvre sur ce compte. Stat VD tente de faire financer partiellement certains services rendus par les demandeurs, ce qui peut expliquer des variations.

3130 Ce compte est très clairement détaillé dans les commentaires, mais le changement majeur concerne l'OAE qui supervisera l'organisation de la conférence sur le fédéralisme qui aura lieu dans le canton de

Vaud. Un plan de financement détaillé de la manifestation existe et vise à utiliser des sources multiples de financement pour l'évènement.

3132 En réalité, l'intitulé du poste n'a pas grand-chose à voir avec l'utilisation effective de la somme budgétisée qui est de facto complètement libre (ce qui est d'ailleurs clairement détaillé dans la brochure). Ce compte permet effectivement d'agir dans des domaines stratégiques ou de débloquer des sommes sur des dépenses qui aujourd'hui sont perçues comme très incertaines. Ce compte a aussi été en partie utilisé comme variable d'ajustement au budget afin de maintenir l'excédent proche de zéro.

4309 La variation forte est liée à la modification de la situation (convention) avec la ville de Lausanne.

052 Direction générale de la fiscalité

L'administration cantonale des impôts représente une part très importante du budget de l'Etat du point de vue des produits, mais il existe toutefois une assez grande marge d'incertitudes, étant donné que ces produits sont issus de prédictions dépendantes notamment de la conjoncture économique. Toutefois, la DGF est confiante de la qualité de ses prévisions, en particulier pour le gros morceau des recettes que constitue l'imposition des personnes physiques.

Le service travaille sur plusieurs projets qui auront potentiellement un grand impact sur l'évolution, notamment, de la structure des rentrées d'argent pour les impôts. En tentant d'inciter davantage les contribuables à payer leurs impôts le plus vite possible, il se peut que la trésorerie de l'Etat soit affectée positivement dans le futur. Les mesures mises en place permettront dans certains cas d'éviter que les contribuables ne tombent dans une situation d'incapacité à payer leur dû. Celles-ci vont de la sensibilisation à la facturation à la sommation pour les déclarations d'impôts (tout en maintenant la possibilité de demander un délai gratuitement). L'objectif est d'avoir la plus grande proximité possible des rentrées avec la réalité économique. S'il est vrai que les gens qui payent plus tard, pour autant qu'ils réussissent à le faire, « rapportent » de l'argent à l'Etat du fait de l'important différentiel d'impôt, la DGF juge que dans l'absolu un paiement immédiat reste avantageux pour l'Etat.

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	343'510'000	327'024'100	-16'485'900	-4.80
Revenus	5'899'428'100	5'999'897'100	100'469'000	1.70
Revenu net	5'555'918'100	5'672'873'000	116'954'900	2.11

Remarques générales

La grande partie du travail budgétaire pour la DGF est l'estimation des recettes fiscales.

Pour rappel, la procédure d'établissement du budget est la suivante (voir remarques spécifiques pour les détails liés à chacun des impôts). Il y a trois étapes principales :

- Premièrement, de concert avec le SAGEFI, il s'agit de déterminer les tendances au niveau du PIB pour estimer les éléments conjoncturels et obtenir une tendance. L'étude du CREA est aussi utilisée pour effectuer des ajustements cantonaux. Ces prédictions restent toutefois extrêmement aléatoires pour les impôts qui dépendent fortement de la conjoncture (notamment les impôts immobiliers).
- Deuxièmement, les chiffres sont validés avec les résultats de l'année en cours pour déterminer s'il y a des évolutions significatives. Cela est fait en été, et des arbitrages peuvent être effectués à ce stade. Il ne s'agit plus d'indices, mais de référence à l'évolution de l'année en cours. Les incertitudes restent fortes au niveau des personnes morales, mais pour l'année en cours, environ 20 à 25% des dossiers de taxation des personnes physiques sont utilisés.
- Troisièmement, et jusqu'au dernier moment, les prévisions sont adaptées en fonction des informations qui viennent (par exemple acomptes des personnes morales).

Il reste de grandes parts aléatoires, comme par exemple les montants des impôts résultant de la taxation et qui seront facturés en plus des acomptes. A cet égard il est important de noter que pour une période comptable

donnée, ce sont les impôts facturés qui sont comptabilisés, et non les impôts directement liés à la période. Ainsi, certains impôts seront facturés en 2017 pour des années bien antérieures.

La méthode retenue est donc très empirique, basée sur la proximité avec le terrain, le contact avec les acteurs concernés, et surtout les paiements effectifs (facturation d'acomptes). Toutefois, à ce stade, il n'existe pas d'outil prospectif permettant d'analyser par scénario l'impact de différentes évolutions de la situation économique sur les données fiscales. Pour le moment, il y a une forte proximité entre les estimations de l'année passée et la réalité économique, pour ce qui est des recettes non conjoncturelles.

Depuis de nombreuses années, la DGF fait face à l'augmentation de la démographie. Des ressources complémentaires selon les secteurs ont été attribuées, soit 5ETP pour 2017. En parallèle des gains massifs ont été réalisés par l'informatisation. Il semble toutefois que les poches de productivité sont bientôt complètement épuisées en la matière et que le service pourrait bientôt arriver à saturation. La formation, le décloisonnement et la réorganisation de certains processus sont encore des possibilités pour améliorer la productivité.

Remarques spécifiques

- 3010 L'affectation de personnes aux contrôles des certificats de salaires reçus automatiquement permet de garantir d'éviter la soustraction fiscale.
- 3090 Un évènement spécifique en 2016 justifie la baisse du budget pour 2017, mais les programmes de formation interne sont maintenus.
- 3100 Les photocopieurs coûtent moins cher
- 3120 Baisse des coûts d'élimination des archives
- 3130 Il s'agit de très nombreux postes de dépenses, notamment les frais divers, mais la plus grande partie est liée aux frais de contentieux et à la commission de perception de l'impôt à la source.
- 3160 Il y a des augmentations de loyers. Toutefois, il est possible de dégager une marge si les locaux du RF de Nyon peuvent être reloués.
- 3181 Il y a une baisse due au rattrapage des actes de défaut de bien, ce qui explique la baisse des contentieux.
- 4000 La stagnation est aussi liée au fait qu'en 2015, il y a eu des gros cas exceptionnels de dénonciations ou soustractions.
- 4001 Des contribuables intéressants du point de vue de l'imposition sur la fortune sont arrivés dans le Canton en 2016, ce qui explique l'augmentation.
- 4033 La DGF travaille avec les partenaires concernés (essentiellement SCAV et communes) pour améliorer la fiabilité des différentes bases de données permettant une projection cohérente du nombre d'animaux. Le budget 2017 est prudent et identique aux précédentes éditions.

Les diverses recettes fiscales de l'ACI sont détaillées au ch. 3.2.2 de ce rapport.

053 Service d'analyse et de gestion financières

Les amortissements des investissements sont centralisés au niveau du SAGEFI, ainsi que tout ce qui concerne la gestion de la dette.

Si le service ne voit pas de changement particulier dans l'absolu sur la quasi-totalité de ses comptes, une question est ouverte concernant la budgétisation et la stratégie d'emprunt.

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	326'096'000	292'589'200	-33'506'800	-10.28
Revenus	294'008'400	293'784'700	-223'700	-0.08
Charge nette	32'087'600	-1'195'500	-33'283'100	-103.73

Remarques générales

Deux questions importantes surviennent pour le SAGEFI. Premièrement, il a été décidé de mettre zéro comme part au bénéfice de la BNS. Il va de soi que ce scénario est tout à fait possible, et probable, mais en réalité il est clairement impossible de déterminer maintenant si la BNS versera de l'argent ou non. Cette politique distribution de bénéfice absolument implanifiable est problématique et il serait opportun que la BNS lisse d'une certaine façon ses distributions de bénéfice pour éviter le constant dilemme de mettre tout ou rien au budget de l'état. Ici c'est la démarche prudente qui a été choisie, mais il n'est de loin pas impossible que la BNS distribue quelque chose, ce qui se traduirait alors par une augmentation de l'excédent le cas échéant.

L'autre question importante concerne l'estimation des charges d'intérêts (compte 3401). La charge totale est estimée à 26 mios. Trois emprunts, pour un total de 975 mios sont en cours, pour une charge de 13.75 mios totalement incompressible. Les taux d'intérêt de ces emprunts sur 10 ans sont de 1% et 0.5%. Le troisième emprunt, sur 20 ans, a un taux de 2%. Il est prévu de faire le 15 février 2017 un emprunt de 400 mios. Il est évident, d'abord, que cet emprunt ne sera pas forcément contracté, mais le budget donne l'autorisation de le faire. Toutefois, le taux estimé pour cet emprunt obligatoire a été fixé à 3.5%, et équivaut à une charge en 2017 de 12.25 mios. Cette charge consiste donc à payer pendant 10.5 mois 3.5% d'intérêts sur 400 mios, plus encore (voir compte 3420) 4 mios de frais d'émission. Le SAGEFI estime difficile de procéder autrement que par un emprunt obligatoire, ce qui explique les frais d'émission.

Ce taux de 3,5% correspond à une moyenne historique des obligations de la Confédération sur 10 et 20 ans (voir ch. 2.2, lettre D de ce rapport). Même si ce niveau d'intérêt est fortement improbable qui plus est dans une vision temporelle limitée au budget 2017, il est considéré par le SAGEFI comme étant une référence solide permettant une planification prudente à long terme.

Remarques spécifiques

3099 Il s'agit du taux technique sur le montant non effectivement versé à la caisse de pension. Ainsi, tant que l'état ne verse pas l'entier de la somme promise à la caisse de pension, il doit le rémunérer à un taux relativement élevé. Évidemment, si l'Etat versait effectivement l'argent (déjà comptabilisé), c'est la caisse de pension elle-même qui devrait placer l'argent, ce qui est difficile actuellement. Le taux d'intérêt à fournir est de 3.75%, et la somme sur laquelle l'intérêt est dû à la caisse de pension diminuera chaque année de 180 mios. En 2017, les 3.75% sont dus sur une somme plus basse que l'année d'avant au vu du remboursement.

3100 Le budget n'était pas nécessaire les années précédentes

3320 Il s'agit en particulier de logiciels.

3401 La vraie charge sera sans aucun doute inférieure à 22 millions.

3420 Le marché recherche la liquidité qu'offrent les obligations, d'où l'obligation de frais d'émission de 1%.

048 *Service Immeubles, Patrimoine et Logistique*

Comme c'est toujours le cas avec le SIPAL, une part de l'activité est relativement variable et ne permet donc pas vraiment de faire des estimations ultra précises. Toutefois, au vu de l'augmentation du parc relativement importante, il est évident qu'il y a une augmentation du travail. La non-croissance du budget a été d'abord faite en tentant d'éliminer toutes les réserves qui pouvaient encore se loger dans les budgets précédents. Toutefois, il est tout à fait clair que les charges seront plus élevées et que le SIPAL devra rechercher des pistes des pistes d'économies et des compensations au sein de son propre budget. Dans le cas de prestations fournies à d'autres services, ces derniers assument les compensations financières.

Etant donnée la décision de la COFIN de discuter de façon plus approfondie de la question des loyers, une section spécifique du rapport y est dédiée (voir ch. 2.4 de ce document).

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	88'014'200	87'635'400	-378'800	-0.43
Revenus	20'144'800	20'788'600	643'800	3.20
Charge nette	67'869'400	66'846'800	-1'022'600	-1.51

Remarques spécifiques

3010 La baisse du budget est liée à l'externalisation du nettoyage qui se poursuit.

3134 Les primes d'assurances voient une baisse de leur budget en relation avec les dépenses réelles des exercices antérieurs, mais également suite à différentes optimisations du portefeuille d'assurance. Comptes 2014 : 3'141 mio / comptes 2015 : 2'756 mio / budget 2016 : 3'570 mio / budget 2017 : 3'464 mio. Dès lors le budget est suffisant au regard du consommé réel. De plus des renégociations de contrats ont eu lieu.

3161 Il s'agit des locations de mobility ou de copieurs, notamment

3110 Malgré la mise à zéro du budget cette année, il y aura sans doute des besoins impératifs. Le cas échéant, des crédits supplémentaires seront effectués.

4250 Baisse des ventes prévues pour l'an prochain

4430 Il s'agit de locatifs propriétés de l'Etat.

4610 Suite à l'étatisation de Pro Aventico, la Confédération ne subventionnera plus l'activité puisqu'elle est en mains du Canton. Cela signifie une perte nette, mais par contre des activités spécifiques pourraient, elles, être subventionnées ce qui pourrait amener une compensation.

059 Cour des Comptes

Le rapport de la sous-commission de la COFIN au DFIRE au sujet de la Cour des comptes est à l'image du budget de la Cour des comptes : d'une extrême stabilité d'année en année.

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'575'100	2'590'500	15'400	0.60
Revenus	1'200	1'200	0	0.00
Charge nette	2'573'900	2'589'300	15'400	0.60

Remarques spécifiques

Il n'y a pas d'autre remarque spécifique, si ce n'est que le service publié concerne des montants particulièrement petits. Le budget est quasiment un copier-coller de l'an passé, après correction des éléments automatiques comme l'adaptation annuelle des charges de personnel.

Budget d'investissement – aspects généraux

Les investissements n'apportent pas de commentaires particuliers.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 du DFIRE.

28.8 Ordre judiciaire vaudois

Commissaires : M. Philippe Clivaz, rapporteur
M. Nicolas Glauser
Accompagnés de M.Gérard Mojon

Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont rencontré MM Jean-François Meylan (Président), Pierre Schobinger (secrétaire général) et Benoît Duc (finances) pour l'examen du projet de budget 2017.

Les commissaires, qui ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet de budget, remercient toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité. Ils ont été très bien accueillis et toutes les questions de compréhension liées à leur statut de débutant dans l'exercice d'étude du budget – et qui parfois sortaient du cadre strict de la commission des finances – ont trouvé des oreilles bienveillantes et leur ont permis une bonne compréhension des différents services.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	149'351'800	151'809'500	2'457'700	1,65%
Revenus	84'792'300	86'497'300	1'705'000	2,01%
Charge nette	64'559'500	65'312'200	752'700	1,17%

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	148'672'570	151'809'500	3'136'930	2,11%
Revenus	86'462'124	86'497'300	35'176	0,04%
Charge nette	62'210'446	65'312'200	3'101'754	4,99%

Remarques générales

Le budget 2017 de l'Ordre Judiciaire Vaudois présente un excédent de charge nette de 65.31 mios, en augmentation de 0.75 mio par rapport au budget 2016.

Evolution des charges entre le budget 2016 et le budget 2017

La progression des charges de 2.46 mios s'explique essentiellement par une augmentation

- de 1.2 mio liée à l'adaptation de la masse salariale et l'augmentation d'effectif de 1.0 ETP de magistrat pour le renvoi des criminels étrangers (groupe 30), effectif par ailleurs diminué de 0.1 ETP transféré à la PolCant pour la gestion des séquestres. Le Conseil d'Etat a décidé (décision du 14.09.2016) de pérenniser 6.0 ETP de greffiers auxiliaires. Cette décision est sans effet financier puisque ces greffiers étaient précédemment engagés comme auxiliaires.
- de 0.3 mio liée à l'augmentation de la rémunération aux curateurs privés (poste 3130)
- de 1 mio liée à l'augmentation de la rémunération des avocats d'office au pénal uniquement (poste 3199)

Evolution des revenus entre le budget 2016 et le budget 2017

La progression des revenus de 1.7 mio s'explique par

- 0.9 mio au poste 4210 liée à l'adaptation aux comptes 2015 des émoluments des offices des poursuites et du registre du commerce
- 0.8 mio au poste 4260 avec l'adaptation aux comptes 2015 pour le remboursement de frais des instances judiciaires (notamment le Tribunal cantonal et le tribunal d'arrondissement)

Remarques supplémentaires

- 3110 : Comme dans les autres services, on notera un moratoire sur les dépenses sous ce poste, pour une variation de – 110'000 fr.
- 3150 : Les systèmes de rayonnages rotatifs doivent être réparés et entretenus. Cette dépense entraîne un surcoût + 40'000 fr.
- 3181 : On note ici une hausse de + 20'000 fr. du montant prévu pour les débiteurs insolvables.
- 4250 : Pour l'anecdote, on relèvera que le petit montant présent sous ce poste concerne les ventes de l'appareil à boissons en self-service dans le hall du Tribunal cantonal.
- 4400 : On notera ici la disparition du montant de 12'000 fr. qui figurait au budget 2016.
- 4472 : Ce poste présente les revenus liés à l'appartement de fonction du concierge dans le bâtiment du Tribunal cantonal.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 de l'OJV.

28.9 Secrétariat général du Grand Conseil

Commissaires : M. Philippe Randin
Mme Graziella Schaller, rapportrice

Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont consacré un entretien à l'examen du budget 2017, avec le Secrétaire général, M. Igor Santucci et son adjoint, M. Sylvain Jaquenoud. Nous le remercions de leur collaboration, disponibilité ainsi que de la qualité des informations communiquées.

a) Comparaison avec le budget 2016

	Budget 2016	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'287'600	8'446'500	158'900	1.92
Revenus	12'700	4'000	-8'700	-68.50
Charge nette	8'274'900	8'442'500	167'600	2.03

b) Comparaison avec les comptes 2015

	Comptes 2015	Budget 2017	Variation	
			en francs	en %
Charges	7'398'742	8'446'500	1'047'758	14.16
Revenus	1'232	4'000	2'768	224.62
Charge nette	7'397'510	8'442'500	1'044'990	14.13

Le nouveau bâtiment du Parlement a été au centre des discussions. Les députés y siégeront pour la 1^{ère} fois lors de son inauguration, le Vendredi-Saint 14 avril 2017, date commémorative de la 1^{ère} réunion du Grand Conseil vaudois, le 14 avril 1803.

2017 verra une nouvelle législature commencer, avec l'installation des nouveaux députés et conseillers d'Etat.

Ces deux événements extraordinaires, mais ponctuels auront un impact sur le budget 2017. Par son secrétariat général, le Bureau du Grand Conseil s'est engagé à ce que ces dépenses exceptionnelles soient inscrites au budget seulement pour 2017, et ne soient pas renouvelées par la suite, exception faite du poste d'intendant. Ce poste, créé pour répondre aussi bien aux besoins internes des députés qu'aux demandes externes figure au budget 2017 pour un montant de 45'000 fr.

L'installation dans ce nouveau bâtiment va occasionner dès 2017 un grand changement dans les habitudes de travail des députés comme des conseillers d'Etat, puisque les séances de commissions (environ 250 par année parlementaire) se tiendront à l'avenir exclusivement dans le nouveau bâtiment et dans les salles attenantes du secrétariat général, comme cela a été précisé dans l'EMPD. Quatre nouvelles salles de commissions font partie du projet et s'ajouteront à la salle du Bicentenaire. Un véritable « complexe » sera mis en service, sur trois bâtiments : Parlement (nouveau bâtiment), salles de commission (maison des Charbon, sur Cité-Devant, entièrement réaménagée) et secrétariat général et Bicentenaire (place du Château 6). De nombreuses manifestations s'y tiendront dès 2017, et il attirera de nombreux visiteurs. Il est également prévu que les salles du complexe parlementaire puissent être utilisées par des tiers, dans le cadre d'un règlement d'utilisation adopté par le Bureau du Grand Conseil.

L'intendant assumera des tâches qui déchargeront en partie le travail des huissiers lors des séances plénières ; les huissiers ne seront par ailleurs plus sollicités lors des quelque 250 séances de commissions, organisées exclusivement par l'intendant. Une gestion permanente des lieux sera nécessaire, pour répondre aux sollicitations internes et externes, et le Bureau a estimé qu'un intendant à plein-temps était nécessaire dès avril pour ces tâches. Une flexibilité toute particulière sera demandée à cette personne au niveau des horaires (séances ou manifestations tôt le matin, pendant la pause de midi, en soirée et le week-end).

Bien que le Bureau ait validé la nécessité d'un poste à plein temps dès avril 2017, au budget ne figurent que 45'000 fr., représentant le financement pour un poste annuel à mi-temps, alors que le complexe parlementaire sera en fonction dès avril. Le SPEV qui a analysé le cahier des charges établi par le Bureau, s'est déterminé favorablement sur la pertinence de la fonction d'intendant. Les commissaires de la COFIN ont également pris connaissance du cahier des charges et l'ont transmis à la commission.

Proposition d'amendement : La sous-commission propose d'amender la rubrique budgétaire 3010 correspondant au poste d'intendant, en complétant le montant à disposition de 22'500 fr. afin de couvrir le salaire du poste d'intendant à temps plein dès le mois d'avril, portant ainsi la rubrique 3010 à 1'986'800 fr. La sous-commission propose également de porter dans le budget l'effectif total à 17,8 ETP, au lieu des 17,3 ETP mentionnés, afin d'y inclure formellement le poste à temps plein de l'intendant. La COFIN, en séance plénière, a décidé d'adopter cet amendement (voir ch. 1.1.1 de ce rapport).

Les autres modifications apportées au budget 2017 du Grand Conseil sont décrites ci-après :

- 3000 Diminution de 30'000 fr. par rapport au budget 2016. Le Bureau a décidé de réduire la rubrique 3000 afin de compenser entièrement l'augmentation dans le compte 3001 (voir ci-après).
- 3001 L'augmentation de 30'000 fr. est due à l'augmentation de l'indemnité pour les frais administratifs, qui passe de 600 fr. à 800 fr. (200 fr. x 150 députés = 30'000 fr.) lors de la nouvelle législature. Il s'agit de la conséquence budgétaire de la proposition (qui figure dans le projet de décret 2017-2022 sur les indemnités pour la prochaine législature) de la suppression quasi totale du papier avec en contrepartie cette augmentation de l'indemnité pour frais administratifs. Cette hausse est totalement compensée par une baisse des jetons de présence (voir compte 3000).
- 3010 Effectif total 2017 : en tenant compte des explications ci-dessus et de la décision du Bureau du Grand Conseil, les commissaires proposent d'inscrire au budget 17,8 EPT, ce qui représente une augmentation de 1 EPT par rapport à la situation actuelle, et qui concerne le poste d'intendant à plein temps pour la gestion du futur bâtiment du Parlement et de ses salles, dès avril 2017.
- 3090 Hausse de 9'200 fr., qui découle de la croissance du service ces dernières années (création et développement du secrétariat des commissions) ; est entièrement compensée, par la mise à zéro du 3056, qui n'était plus utilisé.
- 3130 Hausse de 90'000 fr. : 70'000 fr. pour l'assermentation, financée par moitié par le Grand Conseil et par moitié par la chancellerie, et 20'000 fr. pour la Société Suisse des Questions Parlementaires, qui tiendra son assemblée annuelle à Lausanne en 2017.
- 3132 Hausse de 15'000 fr., seulement en 2017, pour le mandat de l'entreprise de régie des séances du Grand Conseil (nouvelles cartes magnétiques, badges, tests, formation).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2017 du Secrétariat général du Grand Conseil.

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur la motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC – Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les ! (09_MOT_076)**
- **sur la motion Christelle Luisier et consorts - Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour (15_MOT_075)**
- **sur le postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif (07_POS_256)**
- **sur le postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158)**
- **sur le postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161)**
- **sur le postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248)**
- **sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse ! (14_POS_072)**

et

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_POS_2 87)

1 PREAMBULE

En 2006, le Grand Conseil vaudois adoptait la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) qui posait les fondements d'une politique publique qui connaît depuis lors un développement continu, visant à assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants, à tendre sur tout le territoire du canton à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, et à en organiser le financement. L'accueil de jour des enfants s'inscrit au carrefour de la politique familiale, de la politique sociale, de la politique économique et de la politique de promotion de l'égalité des chances ; le dispositif de soutien mis en place a favorisé, grâce au partenariat des différents acteurs et à la mutualisation des ressources, la création de plus de 7'000 places d'accueil collectif et de 1'800 places d'accueil en milieu familial entre 2007 et 2014. Les mécanismes légaux votés par le Grand Conseil en 2006 ont eu un effet fortement incitatif, et la constitution de réseaux d'accueil de jour des enfants sur la base d'un volontariat des communes et des entreprises, encouragées par une incitation financière sous la forme de subventions accordées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est un succès certain.

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat relevait la nécessité de consolider et de développer l'accueil de jour des enfants et des jeunes, de leur naissance à la fin de la scolarité obligatoire, dans le cadre des mesures visant à assurer un cadre de vie sûr et de qualité à la population du canton. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat identifiait quatre actions à mettre en œuvre pendant la législature, à savoir :

- préciser les missions des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- augmenter le financement de l'Etat à la FAJE afin d'accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année ;
- mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à journée continue (accueil parascolaire) ;
- favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants.

En 2013, à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre de la LAJE menée conformément à la loi, le Conseil d'Etat proposait différentes mesures au Grand Conseil pour soutenir la dynamique lancée par cette loi. Il avait notamment proposé de renforcer son appui au développement d'une offre d'accueil de qualité pour répondre aux besoins de la population, en augmentant la contribution de l'Etat à la FAJE : la contribution totale de l'Etat à la FAJE est ainsi passée de 17.4 millions de francs en 2012 à 30.45 millions en 2015. A cette occasion, le Conseil d'Etat avait également proposé au Grand Conseil qui les avait acceptées des mesures favorisant la collaboration entre les entreprises et les réseaux d'accueil de jour des enfants.

En augmentant la contribution de l'Etat à la FAJE, le Conseil d'Etat répondait à la motion de la députée Gorrite et consorts demandant que "*l'Etat de Vaud finance la FAJE de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris*" et permettait la reprise des travaux de la plateforme Etat – communes portant sur la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise (Cst-VD). On se souviendra en effet que le peuple vaudois, en 2009, a plébiscité en votation populaire, à plus de 70 %, l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle venant compléter l'article 63 (Cst-VD). Cette nouvelle disposition prévoit que les communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles sous forme d'une école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, et que les conditions de cet accueil sont fixées par les communes.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle disposition constitutionnelle, le Conseil d'Etat avait mis en place en 2010 une plateforme Etat-communes, afin de concrétiser le vœu populaire. Les discussions au sein

de cette plateforme, suspendues par les communes en 2011 dans l'attente de la réponse à la motion Gorrite, ont pu reprendre en janvier 2014. Les travaux, nourris et constructifs, ont permis d'aboutir en septembre 2015 à un accord sur plusieurs points. Ils ont été rassemblés dans un avant-projet de loi dont le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation par le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), en octobre 2015. Dans le même temps, ont également été mises en consultation d'autres propositions concernant des thématiques liées à l'accueil parascolaire des enfants pour lesquelles un accord Etat – communes n'a pas été trouvé, ainsi que des adaptations de la LAJE concernant notamment les missions des milieux d'accueil de jour, les assouplissements à apporter aux cadres de référence de l'accueil collectif préscolaire pour répondre à la motion du député Borloz au nom des groupes radical, libéral et UDC "*Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les*" (motion 09_MOT_076, ci-après motion Borloz), l'organisation de l'accueil familial de jour et l'unification du mode de prise en compte du revenu des parents pour le calcul des montants leur étant facturés par les réseaux d'accueil de jour des enfants.

La consultation portait également sur l'introduction dès 2023 d'un système d'ajustement dynamique de la contribution de l'Etat à la FAJE, qui a fait l'objet d'un accord sur le principe au sein de la Plateforme Etat-communes. On peut rappeler ici qu'un soutien renforcé à l'accueil de jour des enfants a été décidé par le Grand Conseil dans le cadre des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles prévues en lien avec la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III). Ainsi sur proposition du Conseil d'Etat, en accord avec les représentants du patronat une augmentation de la contribution des employeurs à la FAJE coordonnée avec la baisse de la fiscalité des entreprises a été décidée. Le Grand Conseil a également décidé dans ce contexte, sur proposition du Conseil d'Etat, d'augmenter les moyens que l'Etat alloue à la FAJE pour l'accueil parascolaire, en prévoyant une contribution complémentaire pérenne, progressivement déployée entre 2016 et 2022, pour atteindre, 30 millions par an dès 2022. La contribution globale de l'Etat à la FAJE passerait, conformément aux décisions du Grand Conseil, à 67.08 millions en 2022, soit environ 10% du coût de l'offre d'accueil subventionnée. En 2012, la contribution de l'Etat était de 17.4 millions de francs, ce qui représentait environ 5.5% du coût de cette offre d'accueil.

En automne 2015, le Grand Conseil adoptait également la motion Christelle Luisier et consorts – "*Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour*" (motion 15_MOT_075, ci-après motion Luisier) qui demande notamment au Conseil d'Etat de prévoir un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) et de fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% à 25% des salaires subventionnés par la FAJE.

Dès lors, le Conseil d'Etat prend acte de ce que la profonde mutation de la structure familiale et l'évolution de l'organisation sociale dont il était fait état dans l'exposé des motifs qui accompagnait en 2005 le projet de LAJE se sont en effet confirmées ces dernières années. L'offre d'accueil extrafamilial de qualité pour les plus jeunes constitue désormais une infrastructure indispensable, qui contribue à la qualité de vie, au dynamisme économique et à la cohésion sociale du canton. Fort de ces constats, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Cette proposition tient compte de la volonté populaire exprimée en 2009 pour la généralisation de l'accueil parascolaire, des demandes émanant du Grand Conseil, notamment par les motions Borloz et Luisier, ainsi que des positions exprimées par les milieux concernés lors de la consultation menée par le DIRH fin 2015.

Par cette révision proposée de la LAJE, le Conseil d'Etat concrétise également les intentions qu'il a manifestées dans son programme de législation.

2 L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS : SITUATION ACTUELLE

Pour mettre en œuvre l'article 63 de la Constitution vaudoise qui prévoit que *"En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants"*, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'accueil de jour des enfants qui règle principalement les éléments ayant trait à la qualité de la prise en charge des enfants jusqu'à 12 ans, et en organise le financement afin de tendre à une offre suffisante d'accueil sur l'ensemble du territoire du canton.

2.1 Un accueil de jour de qualité

Confier son enfant à une structure d'accueil de jour ou à une accueillante en milieu familial n'est jamais un acte anodin pour des parents, même s'ils sont de plus en plus nombreux à le faire : il est essentiel que cet accueil en collectivité se déroule dans des conditions garantissant la sécurité et le bon développement des enfants concernés. Pour assurer cette qualité de l'accueil, un cadre légal et réglementaire a été développé, depuis la fin des années septante, avec l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPE) révisée en 2013, qui fixe le principe selon lequel tout placement d'enfants jusqu'à 12 ans hors de son milieu familial doit faire l'objet d'une autorisation et une surveillance. Cette ordonnance met ainsi en exergue le bien de l'enfant comme devant guider toute décision prise par les autorités dans ce domaine et stipule en son article 15 que l'autorisation ne peut être notamment délivrée que *"si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées", "si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires", "si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie"*.

Au niveau suisse, la grande majorité des cantons ont édicté des dispositions complémentaires pour préciser les conditions générales figurant dans l'OPE, soit dans une loi spécifique sur l'accueil extrafamilial soit dans une loi sur la famille ou la jeunesse, ou encore dans une loi sur l'école obligatoire ou des lois sociales complétées par des règlements sur l'accueil extrafamilial. De plus, des directives ont été édictées, soit au niveau cantonal, soit au niveau communal en matière de qualité de l'accueil.

Dans le canton de Vaud, le Grand Conseil, en adoptant la LAJE en 2006, a confié à l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), la compétence de préciser dans des directives, après consultation des milieux intéressés, les conditions que doivent remplir les milieux d'accueil collectif et familial pour être autorisés à accueillir des enfants. De fait, en 2006, des cadres de référence (directives) ont été édictés puis révisés en 2008, concernant respectivement l'accueil collectif préscolaire, parascolaire et l'accueil familial, le taux d'encadrement des enfants (nombre de personnes formées et non formées par groupe d'enfants, en fonction de leur âge), les infrastructures permettant d'assurer la sécurité des enfants et le projet pédagogique qui permet de s'assurer de la prise en compte adéquate des besoins de l'enfant. De même, des référentiels de compétences ont été élaborés, précisant notamment les diplômes dont les professionnels de niveau tertiaire et secondaire II doivent être titulaires pour l'accueil collectif, et la formation qui doit être suivie par les accueillantes en milieu familial et les coordinatrices de l'accueil familial de jour. Il faut relever que ces textes reprenaient, en les assouplissant, les pratiques prévalant avant l'entrée en vigueur de la LAJE.

Les tâches liées à la surveillance (c'est-à-dire à la délivrance d'autorisations d'exploiter et au suivi des structures autorisées) ont été confiées par la LAJE à l'Etat, pour ce qui est de l'accueil collectif, et aux communes ou associations de communes, pour ce qui est de l'accueil familial de jour.

2.1.1 Accueil collectif préscolaire

Dans le cadre des travaux menés pour répondre à la motion Borloz qui demande *"d'assouplir le dispositif existant [en matière de normes et directives en vigueur dans l'accueil de jour des enfants], dans le respect des dispositions fédérales"*, l'OAJE rattaché au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et autorité compétente au sens de la LAJE, a consulté entre juin et septembre 2015 les milieux intéressés (professionnels de l'enfance, parents, communes, réseaux d'accueil de jour, milieux économiques) pour évaluer la pertinence, au vu des expériences de ces dernières années, des normes actuellement en vigueur en matière d'accueil collectif préscolaire et familial.

S'agissant de l'accueil collectif préscolaire, les discussions ont porté en particulier sur la composition des équipes éducatives, et plus spécifiquement sur la répartition au sein de ces équipes, des professionnels titulaires de diplômes de niveau secondaire II (assistant socio-éducatif) et des professionnels titulaires de diplômes de niveau tertiaire (éducateur de l'enfance). A l'heure actuelle en effet, les équipes doivent être composées à 80 % de professionnels dont 2/3 doivent être des éducatrices ou éducateurs de l'enfance.

A titre d'information, on peut signaler ici qu'une étude sur les normes de qualité des structures d'accueil pour enfants dans les cantons (état au 31 août 2014), menée sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et disponible sur son site internet (www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Familie_und_Generationen/2015.04.14_Rapport_Ecoplan_qualit%C3%A9_AEF_f.pdf), met en lumière le fait que tous les cantons exigent en principe les mêmes formations des personnes s'occupant des enfants (avec des différences entre Romands et Alémaniques dans les exigences pour la direction des structures, *"la formation de niveau tertiaire dans ce domaine reposant sur une plus longue tradition qu'en Suisse alémanique"*). Cette étude relève par ailleurs que des normes relatives au taux d'encadrement sont prévues dans tous les cantons, se différenciant en fonction de l'âge des enfants et de la taille des structures, mais qu'il est difficile d'identifier des similitudes : *"tandis qu'en Suisse alémanique prévaut la norme de 50 %, les cantons romands exigent un minimum de deux tiers d'employé-e-s disposant d'une formation reconnue. En Suisse romande toujours, le nombre d'enfants par personne assurant l'encadrement est en général défini, tandis qu'en Suisse alémanique, la règle fixe la taille maximale des groupes ainsi que le nombre d'employé-e-s par groupe"*. Dans les faits, on constate que le nombre d'enfants confié à un adulte est plus important lorsque celui-ci est un professionnel formé, respectivement moins important lorsque cet adulte n'est pas titulaire d'une formation reconnue.

Dans le cadre des discussions menées sous l'égide de l'OAJE en été 2015, les conditions fixées dans les directives en matière de locaux et autres infrastructures ont également été passées en revue, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des enfants accueillis (par exemple nécessité de prévoir que les poignées de porte sont hors de portée des enfants pour éviter qu'ils ne sortent à l'extérieur sans adulte) et des exigences de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) pour la prévention des incendies (par exemple portes ignifuges) ou fondées sur d'autres normes fédérales ou cantonales (aménagement du territoire, normes de la société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), recommandations du Bureau de prévention des accidents (BPA,...).

Suite à ces discussions et à la consultation menée en automne 2015, l'OAJE, en tant qu'autorité compétente et guidée conformément à l'OPE par la prise en compte des besoins des enfants eu égard à leur âge, a l'intention de procéder à des allègements des directives en vigueur, qui sont présentées ci-dessous dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz.

2.1.2 Accueil familial de jour

Dans le domaine de l'accueil familial de jour, les discussions menées par l'OAJE en été 2015 ont porté sur le mode d'organisation de ce type d'accueil. En effet, les années ont montré que le dispositif prévu dans la LAJE était efficace, dans la mesure où, en posant les bases d'une professionnalisation, il a permis d'enrayer la tendance à voir diminuer le nombre de personnes souhaitant accueillir des enfants à leur domicile contre rémunération. Néanmoins, la disposition consistant à affilier toute accueillante en milieu familial à une structure de coordination d'accueil familial de jour, ce qui a pour conséquence d'en faire une salariée, entre en conflit avec le principe de liberté économique, garantie par la Constitution fédérale. En effet, un petit nombre de personnes remplissant les conditions pour être autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour souhaitent exercer cette activité en tant qu'indépendantes, ce qu'en l'état, elles ne peuvent faire. De même, avec le dispositif actuel, une commune se trouve être à la fois l'autorité compétente pour autoriser et surveiller une accueillante en milieu familial et son employeur. Or, il se peut que juridiquement, une accueillante en milieu familial remplisse les conditions lui permettant d'être autorisée à accueillir des enfants alors même que le lien de confiance est rompu avec son employeur. Cette situation a placé quelques communes dans des situations inextricables.

Pour régler ces situations, le DIRH a mis en consultation en automne 2015 un mode d'organisation de l'accueil familial de jour permettant aux personnes remplissant les conditions leur permettant d'être autorisées à accueillir dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable des enfants de le faire à titre indépendant, dès lors qu'elles justifient de leur affiliation à une caisse AVS. La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment des communes, des réseaux d'accueil de jour et des associations actives dans le domaine de l'accueil familial de jour, ont exprimé leurs réserves, voire leur opposition, à cette possibilité donnée aux accueillantes en milieu familial d'exercer à titre indépendant, et au mode d'organisation proposé. La très grande majorité des consultés ont estimé que les propositions mises en consultation constituaient un retour en arrière et risquaient de démanteler le dispositif mis en place depuis l'adoption de la LAJE, qui a permis de stabiliser et de valoriser cette activité importante, en la professionnalisant. Dès lors, le DIRH entend reprendre les discussions avec les milieux concernés pour mener une réflexion globale sur l'accueil familial de jour, ses missions et son organisation permettant de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil.

2.1.3 Accueil collectif parascolaire

La consultation menée par l'OAJE sur les directives entre juin et septembre 2015 n'a pas porté sur les normes en vigueur en matière d'accueil collectif parascolaire, dès lors que conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de cet accueil seront fixées par les communes (voir ci-dessous). Actuellement, comme pour l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour et conformément à la LAJE, des directives ont été édictées par le service compétent de l'Etat, actuellement l'OAJE, sous la forme d'un cadre de référence et d'un référentiel de compétences.

2.2 Un financement mutualisé

Afin de consolider et développer l'offre existante, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, a mis en place en 2006, par la LAJE, un dispositif particulièrement novateur reposant sur le financement conjoint des collectivités publiques et des employeurs à une Fondation de droit public, laquelle subventionne les milieux d'accueil par l'intermédiaire de réseaux d'accueil de jour. Le financement de la Fondation est assuré par des contributions de l'Etat, des communes (en francs par habitant) et des employeurs (en pour cent de la masse salariale soumise à l'AVS) et de dons, notamment celui de la Loterie romande. On peut relever ici que si les contributions des communes et des employeurs sont dynamiques, et liées respectivement à la croissance démographique du canton ou à sa situation économique, la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire, à ce stade sans critère de dynamisme, même si le Conseil d'Etat dans son programme de législature avait indiqué qu'il entendait "accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année", ce qui équivalait à la prise en compte non seulement de la croissance de l'offre, mais également de la croissance démographique. Dans le cadre des discussions avec les communes portant sur la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les représentants de leurs associations faitières ont exprimé à répétitions reprises l'opinion selon laquelle il serait nécessaire de fixer dans la loi un critère assurant le caractère dynamique de la contribution de l'Etat.

La FAJE subventionne, par l'intermédiaire des réseaux, d'accueil de jour la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif ainsi que l'entier du salaire de la coordinatrice de l'accueil familial. Le taux de subventionnement est, à l'heure actuelle, de 20 ou 22% selon que les réseaux accordent ou non un rabais pour le placement de fratries.

Outre par les subventions de la FAJE, le financement global du dispositif est principalement assuré par les montants versés par les communes aux réseaux d'accueil de jour et par les montants dont s'acquittent les familles pour la prise en charge de leurs enfants. Le Conseil d'Etat a présenté dans son EMPD sur la RIE III l'état actuel des financements respectifs par les différents partenaires payeurs de l'accueil de jour des enfants, et une évolution possible de ces financements, sur la base de simulations anticipant un développement de l'offre d'accueil.

2.2.1 Tarification aux parents : vers l'unification du revenu déterminant

S'agissant de la tarification faite par les réseaux aux parents, il faut rappeler ici que la LAJE prévoit que chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des parents. En adoptant la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), le Grand Conseil a décidé d'harmoniser à l'échelon cantonal le revenu déterminant pris en compte pour le calcul des montants payés par les familles : le revenu déterminant unifié (RDU) devient donc le revenu sur la base duquel chaque réseau, en fonction de sa politique tarifaire, détermine les montants dont les familles doivent s'acquitter pour la garde de leur enfant dans les milieux d'accueil qui lui sont rattachés. Cette mesure visait notamment à assurer une meilleure lisibilité de l'accessibilité financière de la prestation, accessibilité garantie dans la LAJE. Cette disposition n'a pas encore pris effet, le Conseil d'Etat ayant différé à plusieurs reprises son entrée en vigueur, à la demande des réseaux d'accueil de jour. Ces derniers ont souhaité disposer du temps nécessaire à une analyse poussée après laquelle ils ont, à la quasi-unanimité, attiré l'attention sur le risque qu'il y eût à mettre en place un dispositif ne permettant pas de prendre en compte la situation financière réelle des familles au moment où les enfants sont accueillis dans des structures ou chez des accueillantes en milieu familial. En effet, dans le cadre du RDU, ce sont les informations contenues dans les taxations fiscales qui sont utilisées, avec le décalage temporel par rapport à la situation que vivent les familles au moment où elles confient leurs enfants à des milieux d'accueil. Par ailleurs, le dispositif RDU vise à instaurer un système unique pour déterminer les ressources dont dispose une personne requérant une prestation au sens de la LHPS, quelle que soit cette prestation, afin de calculer l'aide qui pourrait lui être octroyée. Dans ce cadre, on tient compte de la fortune dont dispose cette personne, dont on admet qu'elle puisse être mise à contribution avant que l'Etat n'intervienne par son soutien. Dans le cas de l'accueil de jour des enfants, il s'agit de calculer non pas l'aide que verse une collectivité publique mais bien le montant dont une personne doit s'acquitter pour la prestation de prise en charge extrafamiliale de son enfant, étant entendu que le dispositif financier mis en place par la LAJE prévoit que ce sont les structures, par l'intermédiaire des réseaux, qui sont subventionnées, et non pas les personnes confiant leur enfant à une structure.

A l'issue de leur réflexion, les représentants des réseaux d'accueil de jour ont proposé un certain nombre d'éléments permettant de respecter la volonté du Grand Conseil d'unifier sur le plan cantonal le mode de prise en compte du revenu des parents. Des propositions découlant notamment des travaux menés en collaboration avec les réseaux ont été mises en consultation en octobre 2015.

A l'issue de cette consultation, force est de constater qu'à ce stade, si ces propositions permettent de mieux tenir compte de la situation des familles au moment où elles confient leur enfant à une structure d'accueil ou à une accueillante en milieu familial, elles soulèvent encore de nombreuses questions, notamment au regard de l'égalité de traitement des familles et des complexités administratives qu'elles risquent de générer. L'égalité de traitement imposerait en effet de préciser dans une loi cantonale une définition du revenu tenant compte de l'ensemble des sources de revenu dont dispose une famille. La définition du revenu au sens fiscal, telle qu'elle figure dans le droit fédéral (art. 16 à 23 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et art. 7 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), constitue à cet égard une base incontournable. Or, selon cette définition, le revenu se compose des éléments suivants : revenu de l'activité dépendante et indépendante, revenu de la fortune mobilière et immobilière, revenu de la prévoyance, ainsi que tout autre revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative ou suite à un décès, des dommages corporels permanents ou une atteinte durable à la santé. Il faudrait donc dans ce contexte tenir compte de la valeur locative d'un logement dont les familles seraient propriétaire, puisqu'en Suisse, cette valeur locative est considérée comme un revenu de la fortune immobilière. Se pose aussi la question des déductions des charges qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour garantir l'égalité de traitement des familles, comme elles

le sont au sens du droit fiscal, comme les intérêts de la dette immobilière, ou les pensions alimentaires versées par les parents confiant leur enfant à une structure. Il serait en effet contraire à l'égalité de traitement qu'une loi cantonale pose que deux familles aux revenus totaux identiques paient les mêmes frais de prise en charge des enfants alors que l'un des conjoints d'une des familles s'acquitte par ailleurs d'une pension alimentaire.

Se pose également la question de savoir comment tenir compte du revenu provenant de l'activité indépendante. Prévoir une disposition légale pour prendre en compte le résultat des comptes d'exploitation d'un indépendant, avec une majoration, comme proposé par des réseaux, reviendrait à instituer une "sorte de présomption légale de soustraction d'impôts" pour une catégorie de contribuables, ce qui serait à la fois contraire à l'égalité de traitement et au principe de présomption d'innocence. A l'heure actuelle, plusieurs réseaux ont d'ailleurs décidé de prendre en compte les informations figurant dans la dernière taxation disponible pour traiter de ces situations.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas proposer au Grand Conseil une disposition légale, applicable de ce fait à l'ensemble des Vaudoises et des Vaudois, susceptible de générer une inégalité de traitement, et risquant, de plus, d'entraîner un travail administratif conséquent pour les réseaux ou les structures d'accueil, dont le personnel serait de facto transformé en "mini-taxateur", sans en avoir les compétences.

Le Conseil d'Etat prend note par ailleurs que des réflexions sont en cours à différents niveaux sur la question de l'accessibilité financière des prestations d'accueil de jour. Sur le plan fédéral en effet, un avant-projet de loi relatif à des aides financières a été mis en consultation en automne 2015 : dans ce contexte, un nouveau type d'aide a été proposé, qui vise à soutenir les collectivités publiques qui diminueraient les montants à charge des familles. Sur le plan cantonal, on peut rappeler que la LAJE prévoit que l'accessibilité financière des prestations doit être garantie : une réflexion à cet égard est prévue. Ces différents travaux pourraient avoir des conséquences sur les politiques tarifaires des réseaux. Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient à ce stade de surseoir à toute modification par rapport à la situation actuelle, certes insatisfaisante. Le Conseil d'Etat donnera des instructions à ses représentants au sein du Conseil de fondation pour que cette question soit reprise avec les réseaux par la FAJE, où l'ensemble des partenaires sont représentés, afin que des propositions respectant l'égalité de traitement soient formulées. Sur cette base, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil des modifications légales pour unifier les modalités de prise en compte du revenu des familles.

Le Conseil d'Etat souhaite en effet ne pas retarder les nécessaires modifications légales permettant de concrétiser l'article 63a Cst-VD et de renforcer le dispositif financier de l'accueil de jour des enfants. Différer l'unification du revenu déterminant sur le plan cantonal permettra ainsi aux communes et aux réseaux de ne pas être surchargés par la définition d'une nouvelle politique tarifaire et de consacrer leurs efforts à la mise en place d'une offre d'accueil parascolaire répondant aux besoins des familles.

Par ailleurs, en lien avec les tarifs pratiqués par les réseaux, le Conseil d'Etat relève qu'il arrive que les réseaux facturent aux parents au bénéfice de prestations du RI des frais de garde au tarif maximum. Comme ces frais de garde sont remboursés, c'est en fait par l'intermédiaire de la facture sociale que ces frais sont payés. Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour rappeler que lors de l'adoption de la LAJE, il n'avait pas été prévu *"d'accorder la gratuité aux bénéficiaires du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui devront s'acquitter des mêmes montants que les parents disposant d'un revenu similaire"* (commentaire de l'article 27 LAJE, EMPL 279 de septembre 2005).

2.3 Une offre en forte progression, mais ne répondant pas encore aux besoins

Le dispositif mis en place par la LAJE pour inciter au développement de l'offre d'accueil de jour a démontré son efficacité : près de 9'000 places ont été créées entre 2007 et 2014. Selon le rapport annuel 2014 de la FAJE, l'offre d'accueil de jour subventionné représentait, en 2014, 19'841 places d'accueil collectif et familial (à fin 2006, l'offre était de 10'916 places), soit

- 6'457 places pour les enfants de 0 à 4 ans en accueil collectif préscolaire,
- 8'177 places pour les enfants de 5 à 12 ans en accueil collectif parascolaire et
- 5'207 places en accueil familial pour les enfants jusqu'à 12 ans.

Cette évolution importante montre que les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour dont elles font partie, ont augmenté le rythme de croissance des places d'accueil de manière soutenue et que l'offre d'accueil est plus importante en 2014 que ce qui avait été prévu par le rapport d'évaluation de 2013 du Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de la LAJE.

A cette offre en places d'accueil subventionnées, il faut ajouter celle non subventionnée mise sur pied par des structures privées – hors réseaux d'accueil de jour — à but lucratif ou non, tels que des jardins d'enfants ou des haltes-jeux, offre qui même si elle ne permet pas aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, joue un rôle important en termes de socialisation et intégration des enfants. Ces structures représentaient à fin 2014 environ 5'000 places d'accueil autorisées.

Cependant, cette évolution importante et réjouissante du nombre de places d'accueil depuis 2006, ne permet pas encore de répondre aux besoins des familles sur l'ensemble du territoire du canton. En effet, le taux de couverture pour l'accueil préscolaire subventionné (nombre de places pour 100 enfants) est de 19,3% en 2014, (source : StatVd, soit le nombre de places à plein temps rapporté aux enfants du même âge dans la population) et de 24% si on intègre également l'offre d'accueil non subventionnée. Selon les données de StatVD, on peut constater un taux de recours très variable selon l'âge des enfants et les régions : par exemple, si en moyenne cantonale 30 enfants sur 100 fréquentent une structure d'accueil préscolaire, ils sont moins de 20% à le faire lorsqu'ils ont moins de 18 mois : la demande de places d'accueil en nursery reste importante.

A titre comparatif, on relèvera que sur le plan européen, l'Union européenne a fixé comme objectif la mise en place de structures d'accueil pour au moins 33% des enfants âgés de moins de 3 ans (taux de couverture de l'accueil de jour, soit nombre de places pour 100 enfants). Dans le canton de Genève, en 2013, on peut constater que plus de trois quarts des enfants en âge préscolaire sont confiés à des milieux extrafamiliaux, dont 65% dans des structures d'accueil de jour (taux de recours).

Quant à l'accueil parascolaire, un accent particulier a été mis, depuis la votation de 2009, sur la création de places dans ce domaine : près de 600 places par an ont été créées soit près du double par rapport aux années précédentes. Cette augmentation a été financée tant par des subventions plus fortes de la FAJE que par les efforts consentis des communes. En 2014, le taux de couverture pour l'accueil parascolaire est de 12,7% (source : StatVd 2014), ce qui reste faible au regard des besoins des familles de ce canton. De plus, il faut noter que la situation peut varier fortement selon les régions du canton et selon les âges des enfants. A titre d'exemple, on signalera que selon les réseaux, le taux de couverture en accueil parascolaire peut varier de 0.8% à 30%, et que sur le plan cantonal, le taux de couverture est de 18,6% pour les enfants de 4 à 6 ans, de 13,9% pour les enfants de 6 à 8 ans et de 1,4% pour ceux de 8 à 10 ans.

Ainsi, même si l'offre d'accueil dans le canton s'est considérablement étoffée ces dernières années, de nombreuses familles peinent encore à trouver des solutions pour l'accueil de leurs enfants. Comme prévu par la LAJE en situation de pénurie, des critères de priorité ont été fixés par les réseaux. Le Conseil d'Etat constate qu'en vertu de ces critères qui donnent souvent une première priorité aux parents menant une activité professionnelle, il est malheureusement difficile aux parents bénéficiant

des prestations du RI de pouvoir placer leurs enfants, alors même que cela leur donnerait la disponibilité nécessaire pour bénéficier de mesures de réinsertion professionnelle ou de formation visant à favoriser leur retour à l'emploi.

Il convient en outre d'ajouter que, concernant l'accueil des enfants et jeunes ayant des besoins particuliers, en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience, l'offre actuelle, tant pour l'accueil préscolaire que pour l'accueil parascolaire, ne permet pas non plus de répondre à l'ensemble de la demande. On peut rappeler ici que les enfants concernés peuvent être intégrés aux structures fréquentées par les autres enfants, avec un encadrement spécifique : les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'article 52 al. 1 LAJE par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), en charge de la pédagogie spécialisée. Pour l'année 2015 – 2016, ce financement se monte à CHF 1'850'000.-. Ainsi, une commission d'intégration précoce assure la coordination de l'aide aux crèches et garderies pour accueillir les enfants en âge préscolaire dont l'état exige une prise en charge particulière, notamment en dégagant des ressources en personnel.

Les enfants concernés peuvent aussi utiliser les places d'accueil préscolaire et parascolaire au sein des établissements privés de pédagogie spécialisée, également subventionnées par le DFJC, en application de l'article 52 al. 2 LAJE (CHF 7'500'000.- pour l'année 2015-2016).

Pour mémoire, le Plan Stratégique Handicap 2011 adopté par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le DFJC relève que *"La situation actuelle mériterait un développement conceptuel permettant à un dispositif adéquat de répondre aux demandes. Il s'agirait notamment de créer des équipes de professionnels pour répondre à ces besoins, d'offrir des formations continues, des reconnaissances et certifications du personnel en fonction actuellement ou encore une supervision professionnelle au sein d'une structure centralisée ou décentralisée"*. Il est prévu que cette réflexion, à laquelle l'OAJE et les milieux intéressés seront associés, sera lancée prochainement, dès que le dispositif général de prise en charge parascolaire des enfants sera en place.

Notons qu'en dépit de l'adoption de l'art. 63a Cst-VD redéfinissant les responsabilités en matière d'accueil parascolaire et prévoyant désormais que ce sont les communes qui en sont principalement responsables, il aurait été envisageable de modifier l'art. 52 al. 2 LAJE afin que les communes participent financièrement à l'accueil de jour mis en place au sein des établissements privés de pédagogie spécialisée. Il a été fait le choix de maintenir la situation qui prévaut actuellement en laissant ce financement à la charge exclusive de l'Etat.

3 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

Compte tenu de ce qui précède, des demandes du Grand Conseil et des positions des milieux concernés exprimées lors de la consultation menée en automne 2015 sur les propositions du DIRH, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants, et plus particulièrement de :

- préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants ;
- mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire ;
- rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité ;
- préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

On peut préciser ici que les intentions du Conseil d'Etat visant à assouplir les conditions d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire en tenant compte des besoins des enfants et de la société qui ne nécessitent pas de modifications spécifiques de la LAJE sont présentées ci-dessous dans le cadre de la

réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat reporte ses propositions de modifications de la LAJE visant à réorganiser l'accueil familial de jour de sorte à permettre aux personnes remplissant les conditions d'autorisation d'exercer cette activité en tant qu'indépendantes : ces propositions, mises en consultation en automne 2015, ont suscité une opposition forte, notamment des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour) qui craignent un retour en arrière. De nouvelles discussions qui porteront sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation, seront menées sous les auspices du DIRH afin de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil. Les éléments qui ressortiront de ces discussions permettront également au Conseil d'Etat de présenter son rapport suite au postulat Randin et consorts- *Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce* (11_POS_287). Dans l'attente de ces discussions, le Conseil d'Etat présente ci-dessous un rapport intermédiaire suite au postulat Randin.

D'autre part, également comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat reporte également toute modification du système actuellement en vigueur s'agissant du mode de calcul du revenu déterminant des familles confiant leurs enfants à des milieux d'accueil rattachés à un réseau. En effet, à ce stade, si le dispositif contenu dans la LHPS ne permet pas de tenir compte du revenu dont dispose effectivement une famille au moment où son enfant fréquente une structure d'accueil, les propositions émanant des réseaux et mises en consultation doivent être encore affinées afin de respecter le principe de l'égalité de traitement pour pouvoir être intégrées dans une loi cantonale.

3.1 Préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants

On l'a dit plus haut, l'évolution constatée des modes de vie et d'organisation des familles se poursuit. De fait, de plus en plus, les parents poursuivent tous deux leur activité professionnelle à l'arrivée de leurs enfants – l'Office fédéral de la statistique (OFS) a même fait état en avril 2015 d'une légère hausse du taux d'activité professionnelle des femmes en Suisse depuis deux ans. Dans le même temps, les autres membres de la famille et en particulier les grands-parents n'habitent souvent plus à proximité immédiate de leurs enfants, et ont souvent eux-mêmes encore des activités professionnelles ou s'occupent d'un parent âgé.

Le développement de structures d'accueil pour les enfants qui permettent la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle s'avère donc de plus en plus nécessaire, et ce d'autant plus dans le contexte que connaît la Suisse depuis la votation populaire du 9 février 2014 sur l'initiative "contre l'immigration de masse" : l'éventuelle limitation à l'accès des forces de travail rend en effet encore plus d'actualité la nécessité de favoriser l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes, comme en témoignent les nombreuses prises de position faites dans ce sens ces derniers mois, appelant notamment à mieux exploiter le potentiel indigène. L'Union patronale suisse le relevait en février 2015 dans un communiqué sur le programme de soutien financier de la Confédération à la création de places d'accueil extrafamilial pour enfants, "*il est primordial de disposer de bonnes conditions permettant plus particulièrement aux femmes de rester actives sur le marché de l'emploi*".

Mais la fonction des structures d'accueil de jour ne se limite pas à la garde des enfants pour permettre aux parents de mener une activité professionnelle : de nombreuses études attestent de leur rôle important en matière d'éducation, de prévention et d'intégration. De ce fait, dans ses recommandations pour l'accueil extrafamilial de la prime enfance de juin 2011, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales a exprimé l'avis que "*cet accueil peut également contribuer à l'intégration sociale et/ou linguistique des enfants issus de familles n'ayant pu bénéficier d'une formation ou parlant une langue étrangère, ce qui renforce ainsi l'égalité des chances et le succès scolaire... Les offres d'accueil extrafamilial peuvent en outre constituer un support au travail éducatif*

effectué par les parents et exercer par là une fonction préventive de protection de l'enfant pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés".

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de préciser dans la LAJE (nouvel article 3a) que les structures d'accueil de jour des enfants, par l'action des professionnels qui y travaillent, poursuivent une mission éducative, qui vient soutenir les parents et non s'y substituer, dans un cadre favorisant un accueil de qualité. Ces structures poursuivent également une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances entre les enfants et leur famille, et notamment l'égalité des chances entre les filles et les garçons, ainsi que l'intégration sociale des enfants et de leur famille. Il faut dans ce contexte relever que les structures d'accueil de jour peuvent être des lieux de soutien à la parentalité et d'intégration de l'ensemble des enfants, et notamment des enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière.

Par ailleurs, les structures d'accueil sont également chargées d'une mission de garde des enfants qui facilite la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents : pour ce faire, il est essentiel que des structures d'accueil proposent une offre compatible avec les horaires de travail des parents, même si certaines d'entre elles (jardins d'enfants, halte-jeux) peuvent avoir des horaires plus réduits, et se concentrer sur les missions éducatives et d'intégration et socialisation des enfants. Par ailleurs, il faut rappeler ici que l'expression "vie professionnelle" recouvre non seulement le fait de travailler, mais également les périodes de formation, ainsi que les activités menées par exemple par les personnes en situation de chômage ou au bénéfice du RI pour retrouver un emploi.

Comme indiqué plus haut, la question des missions des accueillantes en milieu familial fera l'objet cas échéant de propositions suite à la réflexion globale menée sur cette forme d'accueil qui sera conduite sous les auspices du DIRH. On peut souligner ici que les accueillantes en milieu familial jouent notamment un rôle essentiel dans le dispositif de prise en charge extrafamiliale des enfants, notamment par la souplesse de leur offre qui peut s'adapter aux horaires de travail prolongés des parents ou aux horaires irréguliers.

3.2 Mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire

En 2009, la population vaudoise adoptait à plus de 70% un nouvel article constitutionnel, intitulé "Ecole à journée continue" qui se lit comme suit :

" 1 En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

² L'accueil peut être confié à des organismes privés.

³ Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

⁴ Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire ".

Le résultat de ce scrutin reflète l'expression des besoins des familles liés aux nouveaux modes de vie et d'organisation familiale et illustre l'importance des besoins non encore satisfaits d'accueil extrafamilial des enfants, même si le dispositif mis en place par la LAJE tel qu'on l'a vu plus haut a permis d'augmenter le nombre de places d'accueil mis à disposition des familles. Il faut d'emblée préciser qu'en adoptant cet article constitutionnel, la population a étendu la portée de l'accueil parascolaire, dès lors que cette disposition prévoit qu'un accueil est proposé pendant toute la durée de la scolarité obligatoire : les enfants et jeunes concernés sont ceux qui ont entre 4 et 15 ans (sous réserve du retard que certains d'entre eux peuvent prendre), alors que la LAJE actuellement en vigueur limite la définition de l'accueil parascolaire à celui proposé aux enfants jusqu'à 12 ans. Par ailleurs, la répartition constitutionnelle des compétences pour l'accueil parascolaire a été modifiée : l'article 63a Cst-VD prévoit que ce sont les communes qui organisent un accueil parascolaire, en collaboration avec

l'Etat et les partenaires privés, alors que l'article 63 Cst-VD, dont l'actuelle LAJE est la loi d'application, prévoit dans ce domaine une compétence conjointe de l'Etat et des communes, avec la collaboration des partenaires privés.

Pour préparer la nécessaire loi de mise en œuvre de cette nouvelle disposition constitutionnelle, et conformément aux souhaits exprimés par le Grand Conseil dans les postulats Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste – *"pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. — Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire"* (09_POS_158) et Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral – *"pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises"* (09_POS_161) le Conseil d'Etat a lancé dès juin 2010 les premiers travaux en réunissant l'ensemble des partenaires concernés par la thématique, pour un premier échange de vues. Il a, par la suite, mis en place une plateforme Canton – communes, dont les travaux, on l'a dit plus haut, ont été interrompus par les communes en 2011 en attendant que le Conseil d'Etat réponde à la motion Gorrite lui demandant de financer *" la FAJE de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris"*. Ces travaux ont repris début 2014 après que le Conseil d'Etat eût proposé au Grand Conseil, qui l'a accepté fin août 2013, d'augmenter sa contribution à l'accueil de jour des enfants. Au cours de ces travaux, la plateforme a eu l'occasion d'entendre les autres principaux acteurs concernés, au premier chef les représentants des parents, des jeunes et des professionnels actifs dans le secteur. Pour mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD, compte tenu de son libellé, il est rapidement apparu qu'il convenait de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour y intégrer de nouvelles dispositions concrétisant les nouvelles compétences et obligations des communes, et le soutien que doivent leur apporter Etat et partenaires privés.

Ces travaux ont abouti en septembre 2015 à une série de points faisant l'objet d'un accord portant notamment sur la création d'un établissement intercommunal chargé de fixer les conditions de l'accueil parascolaire et l'introduction d'un mécanisme d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE. Le présent projet du Conseil d'Etat se fonde sur ces points d'accord.

En revanche, les délégations de l'Etat et des communes ne sont pas parvenues à un accord sur des éléments liés notamment aux prestations minimales que les communes devront proposer à la population et à la hauteur de l'engagement financier de l'Etat pour soutenir les communes à concrétiser leur nouvelle obligation constitutionnelle. S'agissant des prestations minimales, le DIRH a mis en consultation des propositions en automne 2015 : les retours des milieux concernés, et en particulier des associations de parents, ont confirmé que les prestations à proposer pour remplir le mandat constitutionnel doivent couvrir des plages horaires suffisamment larges (notamment pour les enfants jusqu'à 10 ans) pour permettre aux parents de mener une activité professionnelle. S'agissant de la hauteur de la participation de l'Etat, on peut rappeler ici que, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a décidé en automne 2015, dans le cadre de l'EMPD sur la RIE III, d'augmenter progressivement de 30 millions la contribution de l'Etat à la FAJE pour soutenir la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD. Le Conseil d'Etat propose également dans le cadre du présent projet des modifications de la LAJE concernant la contribution globale de l'Etat (voir sous point 3.3).

Le Conseil d'Etat propose donc par ce projet de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour :

1. définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD ;
2. définir comment les communes fixent, conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de l'accueil parascolaire en conformité avec le droit fédéral ;
3. définir le socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leurs obligations constitutionnelles ;
4. préciser l'articulation de cet accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec l'offre d'accueil proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants tant en ce qui concerne

l'organisation territoriale que le financement.

3.2.1 Définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD

En accord avec les communes, le Conseil d'Etat propose une nouvelle définition de l'accueil parascolaire, qui contrairement à ce qui est actuellement prévu dans la LAJE, ne repose pas sur le nombre de moments d'ouverture dans la journée d'une structure, mais sur l'âge des enfants.

A l'heure actuelle, la LAJE, dans son article 2, définit en effet l'accueil collectif parascolaire comme étant un *"accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires"*. Cette définition exclut ainsi les entités de type restaurants scolaires (connus aussi sous le terme de cantines scolaires) qui accueillent des enfants à midi, *"pour ne pas entraver le développement d'un accueil semi-bénévole tel qu'il existe actuellement"* précisait l'EMPL LAJE de 2006. A noter que le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) prévoit en son article 24 que *"lorsque des repas de midi sont organisés dans un restaurant scolaire, l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi"*. Cette disposition réglementaire permet de satisfaire aux exigences du droit fédéral.

Dans le cadre des travaux de la plateforme, et au vu de l'évolution de la situation ces dernières années et des obligations découlant de l'OPE de soumettre tout accueil d'enfant hors de son milieu familial à autorisation et surveillance, il a été estimé plus adéquat de replacer l'enfant et ses besoins au centre de la réflexion, et de distinguer deux types d'accueil parascolaire :

- a. l'accueil collectif parascolaire primaire qui concerne les enfants scolarisés de la 1P à la 8P (enfants de 4 à 12 ans en principe) et qui comprend l'accueil en dehors du temps scolaire dans une institution, c'est-à-dire un accueil qui peut avoir lieu le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi après-midi. En se référant à la terminologie scolaire, la définition proposée permet ainsi d'intégrer un enfant de 13 ans qui serait pour une raison ou pour une autre scolarisé en 8P dans les structures d'accueil parascolaire, et de ne pas l'isoler de ses camarades ou placer ses parents en situation difficile. Le Conseil d'Etat propose que cette définition remplace l'actuelle définition de l'article 2 LAJE, ce qui permet également d'intégrer les entités de type "restaurants scolaires" dans le dispositif général, et ce dans un souci de cohérence. Il est également précisé, dans un souci de clarté, que les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire font partie de l'accueil parascolaire. Le projet confie d'ailleurs aux réseaux d'accueil de jour la compétence d'organiser ces déplacements, qui peuvent se faire à pied, en transports publics ou avec des moyens de transport spécifiques, selon l'âge des enfants concernés, la distance à parcourir et la dangerosité du trajet, et l'offre en transports publics de la région concernée (article 27 du projet LAJE).
- b. l'accueil collectif parascolaire secondaire qui concerne les élèves scolarisés de la 9S à la 11S (soit les jeunes d'en principe 12 ans à 15 ans) et qui comprend l'accueil de ces jeunes durant la pause de midi. Au vu de l'âge des concernés, de 12 à 15 ans, il est ici proposé de parler de jeunes plutôt que d'enfants.

Comme le prévoit actuellement la LAJE, l'accueil collectif parascolaire n'est pas limité aux semaines d'école, mais peut être étendu aux vacances scolaires.

Par ailleurs, dans le cadre des discussions entre le canton et les communes, il a été convenu dans ce contexte, que les périodes de l'horaire scolaire qui "tombent de manière accidentelle" — ce qui a pour conséquence de libérer les enfants et les jeunes — ou les interruptions en cours de matinée ou

d'après-midi ne doivent pas être couvertes par l'accueil parascolaire, mais bien par les établissements scolaires, au contraire des plages en début et fin de demi-journées d'école pour lesquelles aucune période de cours régulière n'est prévue. Cette précision permet de délimiter plus clairement le champ de responsabilité des structures d'accueil parascolaire et des établissements scolaires, ce qui est particulièrement important, en raison de la confusion qui peut découler du libellé de l'article constitutionnel 63a, qui prévoit que l'accueil est proposé sous forme d'école à journée continue. Les discussions menées au Grand Conseil lors de l'adoption de l'initiative parlementaire qui a abouti à la votation populaire de 2009 montrent en effet qu'il ne s'agissait pas de placer l'accueil parascolaire sous l'égide de l'école, et de ce fait de le rendre obligatoire, mais bien de proposer aux familles qui le souhaitent une offre d'accueil permettant aux enfants et aux jeunes de vivre des journées continues et cohérentes. On peut rappeler ici que la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit des échanges d'informations et de propositions entre les établissements scolaires, les autorités locales, la population et les parents d'élèves, au sein des conseils d'établissements qui doivent veiller à la cohérence de la journée de l'enfant – élève et formuler des propositions à l'intention des instances compétentes (article 33 LEO).

3.2.2 Définir comment les communes fixent, conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de l'accueil parascolaire

On l'a déjà dit plus haut, le droit fédéral prévoit que l'accueil extrafamilial des enfants jusqu'à 12 ans doit faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance. Rappelons que la prise en charge des jeunes de 12 à 15 ans ne fait pas l'objet de réglementation, puisqu'elle n'est pas concernée par l'OPE.

La LAJE prévoit actuellement que l'Etat, par l'OAJE, est l'autorité compétente pour fixer les conditions permettant à une structure d'accueil parascolaire d'être autorisée et pour en assurer la surveillance. Cette situation est amenée à changer, avec le nouvel article constitutionnel, dont le texte est très clair : "*Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes*".

Dans le cadre des discussions de la plateforme Etat – communes, il est très vite paru évident, au vu des besoins des enfants, des collaborations intercommunales existantes tant en matière d'accueil de jour des enfants que de bâtiments et transports scolaires ainsi que des financements prévus, qu'il était nécessaire de prévoir des conditions harmonisées pour l'accueil parascolaire dans le canton. En effet, les conditions de l'accueil parascolaire visent à assurer la sécurité et le bon développement des enfants accueillis, dont les besoins sont les mêmes, quelle que soit leur commune de domicile ou de résidence.

Un établissement intercommunal de droit public, l'EIAP

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'ancrer dans la loi la solution élaborée au sein de la plateforme Etat – communes (nouvel article 6a LAJE) qui prévoit de confier à un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) la compétence d'exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire. Cet établissement serait doté d'un conseil, composé de représentants désignés par les associations faîtières des communes (actuellement UCV et AdCV) à raison d'un délégué par district. Pour s'assurer de la bonne représentation des villes et des bourgs et villages, il est prévu que parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

Accueil collectif parascolaire primaire

L'EIAP serait ainsi compétent pour fixer dans des cadres de référence les conditions que les structures d'accueil parascolaire primaire, y compris les restaurants scolaires rattachés aux réseaux d'accueil de jour, devraient remplir pour être autorisées (nouvel art. 7a LAJE). A noter que dans le cadre de la Plateforme Etat-communes, les représentants des communes ont indiqué que pour les restaurants

scolaires, les conditions qui seraient fixées se limiteraient aux conditions générales prévues dans l'OPE. A noter également que le projet prévoit que l'EIAP consulte les milieux intéressés avant d'adopter les cadres de référence, tout comme l'OAJE le fait pour les cadres de référence de l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour. Il est en effet essentiel que les milieux concernés (parents y compris parents d'enfants en situation de handicap), professionnels de l'enfance, communes, milieux économiques, syndicats, etc.) puissent faire part des éléments qui, à leur avis, devraient être pris en compte dans l'élaboration des cadres de référence.

Ces cadres de référence de l'accueil parascolaire primaire poursuivraient le même objectif qu'aujourd'hui et auraient notamment pour objet de définir, en application de l'article 2 de la LAJE, le taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique. Afin de tenir compte des besoins différenciés des enfants en fonction de leur âge et de leur degré d'autonomie, il est prévu que soit édité un cadre spécifique pour les enfants de 4 à 8 ans, tout en ayant une attention particulière pour les enfants de 4 à 6 ans, comme l'ont soulevé les milieux professionnels et l'APE lors de leur audition par la Plateforme en relevant les besoins spécifiques de repères, sécurité affective et d'encadrement éducatif des plus jeunes enfants scolarisés. En revanche, pour les enfants de 9 à 12 ans, ces enfants aspirant à davantage d'autonomie et privilégiant le contact entre pairs, un cadre plus souple sera prévu. Dès lors que les structures d'accueil collectif parascolaire peuvent accueillir, comme elles le font d'ores et déjà pour certaines d'entre elles, des enfants en situation de handicap, les cadres de référence tiendront compte de leurs besoins spécifiques, après consultation des milieux concernés. Il faut signaler ici que les conditions à remplir par les structures d'accueil destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience relèvent de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (article 52a du projet).

En attendant que les cadres de référence de l'accueil parascolaire soient édictés par l'EIAP, il est prévu que le dispositif actuel reste en vigueur.

S'agissant de l'autorisation et de la surveillance des structures d'accueil parascolaire des enfants, le projet propose de prévoir qu'elles pourraient continuer d'être confiées aux professionnels de l'OAJE, dans le cadre d'un mandat de prestations conclu entre l'EIAP et l'Etat (nouvel art. 6b LAJE). Cette solution permettrait aux communes de bénéficier du savoir-faire et de l'expérience professionnels ainsi que de la connaissance du terrain de l'OAJE qui continue d'être compétent pour l'autorisation et la surveillance des structures d'accueil collectif préscolaire. Ainsi en évitant la mise en place d'une double structure de surveillance de l'accueil collectif, il est possible d'assurer une meilleure cohérence et lisibilité du dispositif, propre à inspirer la confiance des familles, d'autant que les structures proposant à la fois un accueil collectif préscolaire et un accueil collectif parascolaire sont nombreuses. On peut relever ici que cette solution a été favorablement reçue lors de la consultation menée en automne 2015.

Pour ne pas alourdir le dispositif, il est prévu que les restaurants scolaires qui accueillent les enfants à un seul moment de la journée et qui ne sont pas intégrés dans un réseau seront placés sous la surveillance des communes concernées qui les autoriseront, soit comme à l'heure actuelle, sous leur responsabilité.

La question de savoir si la loi en tant que telle devait prévoir que l'OAJE est l'autorité compétente pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil parascolaire, étant entendu que les conditions à remplir sont fixées par l'EIAP dans des cadres de référence, s'est posée. Cette option n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat : dans le respect des prérogatives données par le peuple aux communes en matière d'accueil parascolaire, le projet confie aux communes la compétence du régime d'autorisation et de surveillance. Il est néanmoins prévu, pour les raisons évoquées ci-dessus, que l'EIAP pourra déléguer à l'OAJE dans un mandat de prestations les tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire. Il est aussi prévu que les communes financent ce mandat de prestations dont les

coûts en personnel (chargés d'évaluation des milieux d'accueil, soutien juridique et administratif) peuvent être évalués à près d'un million de francs en 2022, compte tenu de l'offre qui pourrait alors être proposée aux familles. Le projet prévoit que les modalités de facturation des prestations seront fixées dans le mandat de prestations conclu entre l'EIAP et l'OAJE. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, le régime d'autorisation et de surveillance implique une dotation en personnel de l'ordre de 0.5 ETP pour 1'000 places créées, avec un soutien juridique et administratif (0.3 ETP administratif et 0.2 ETP juridique pour 5'000 places créées).

De plus, le projet propose que l'EIAP et l'OAJE procèdent ensemble à une évaluation périodique des cadres de référence de l'accueil parascolaire primaire, toujours dans le même souci d'assurer la cohérence de l'accueil des enfants de 0 à 12 ans, et que ces enfants soient accueillis dans des conditions assurant leur sécurité et leur bon développement. Dans le même esprit, il est envisagé (nouvel art. 6c LAJE) que si l'OAJE constatait, dans le cadre de la surveillance qu'il exercerait au titre de ce mandat de prestations, qu'une disposition du cadre de référence met en péril les enfants, il en informerait immédiatement l'EIAP, par le Chef du département en charge de l'accueil de jour, et formulerait dans ce contexte des propositions de mesures afin d'y remédier. Si aucun accord n'était possible sur ces mesures, alors le projet prévoit que le Chef de département peut résilier le mandat de prestations. Sur le plan juridique en effet, l'Etat doit s'assurer qu'il ne se retrouve pas dans des circonstances où il serait tenu responsable de la mise en danger d'enfants alors même qu'il ne cautionne pas le cadre générant cette situation.

Accueil collectif parascolaire secondaire

Le droit fédéral ne soumet pas au régime d'autorisation et de surveillance l'accueil extrafamilial à la journée des enfants au-delà de 12 ans. Dès lors, les communes seront libres de fixer les conditions de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Le projet soumis au Grand Conseil prévoit qu'une surveillance des jeunes sera mise en place par les communes.

3.2.3 Définir le socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle

Si l'article 63a Cst-VD indique que les communes organisent un accueil parascolaire sous forme d'école à journée continue, il ne précise pas l'amplitude de la journée, et en particulier si cet accueil doit être proposé aux familles obligatoirement aux trois moments de la journée que sont le matin avant l'école, la pause de midi et l'après-midi après l'école.

Les discussions de la plateforme Etat – communes ont donc porté sur la définition du socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle. Outre l'offre existante, deux critères déterminants pour ce faire ont été pris en compte, les besoins de l'enfant d'une part, en tenant compte de son âge et de son besoin croissant d'autonomie, et, d'autre part, la nécessité de prévoir un accueil qui permette aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale, c'est-à-dire qui tienne compte des horaires de travail des parents.

Suite aux discussions et à la consultation d'automne 2015, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'intégrer dans la LAJE les éléments suivants (nouvel article 4a LAJE) :

- pour les enfants fréquentant les classes de 1P à 6P (4 à 10 ans), l'accueil parascolaire comprend un accueil le matin, à midi et l'après-midi après l'école : concrètement, cela signifie que les enfants pourront être accueillis avant le début des cours le matin, durant la pause de midi avec un repas, et après la fin des cours l'après-midi. Cet accueil sera également proposé aux enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (4 à 8 ans) le mercredi après-midi, ainsi que les matins ou après-midi où il n'y a pas de cours. Compte tenu des prestations minimales que les communes devront mettre en place pour les plus jeunes, et du fait que de nombreux enfants dès 8 ans

- fréquentent les activités proposées par les sociétés locales le mercredi après-midi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, et de ne pas inclure le mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles ;
- pour les enfants fréquentant les classes de 7P à 8P (10 à 12 ans), l'accueil parascolaire comprend au moins l'accueil durant la pause de midi (avec repas) et l'accueil après la fin des cours l'après-midi, après l'école. La question de savoir si le socle minimum devait comprendre le mercredi après-midi a fait l'objet de longues discussions au sein de la plateforme Etat – communes ; pour les communes cet accueil devrait être facultatif. C'est cette position qui a été exprimée à nouveau lors de la consultation. Comme pour les enfants de 8 à 10 ans, compte tenu des prestations minimales que les communes devront mettre en place pour les plus jeunes, et du fait que de nombreux enfants de 10 à 12 ans fréquentent les activités proposées par les sociétés locales le mercredi après-midi, le Conseil d'Etat propose également au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, et de ne pas inclure le mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles ;
 - pour les jeunes fréquentant les classes de 9S à 11S (12 – 15 ans), l'accueil parascolaire comprend un accueil de midi surveillé, avec repas, dans un local chauffé, du lundi au vendredi. Le présent projet prévoit que l'organisation de cet accueil peut être déléguée à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse (nouvel art. 32a LAJE).

Il faut préciser ici que l'article constitutionnel ne fixe pas le nombre de places d'accueil que chacune des communes devra créer. Le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes, propose d'intégrer l'accueil parascolaire au dispositif financier incitatif mis en place par la LAJE, pour l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans. Dans le cadre de l'EMPD sur la RIE III, le Grand Conseil a décidé, sur proposition du Conseil d'Etat dans le cadre de sa feuille de route visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles, d'une contribution volontaire complémentaire jusqu'en 2022 pour stimuler la création de places d'accueil parascolaire supplémentaires et permettre la pérennisation de l'existant. Cette contribution vient s'ajouter aux ressources que l'Etat alloue déjà à la FAJE, et à celles versées à la Fondation notamment par les communes et les entreprises, ces dernières qui, dans le cadre de la RIE III devraient également accroître leur contribution. Dans le cadre du présent projet, le Conseil d'Etat propose de ne plus fixer la contribution de l'Etat par décret, mais d'introduire dès 2018 un système qui ajuste automatiquement sa contribution à l'offre existante. Ainsi, le Conseil d'Etat renforce la stabilité, la prévisibilité et le caractère incitatif du dispositif pour favoriser la création de places d'accueil de sorte à répondre aux besoins des familles (voir sous point 3.3).

A noter que les communes peuvent remplir leur obligation constitutionnelle seules, ou en adhérant à un réseau d'accueil de jour des enfants. Dans cette dernière hypothèse, elles pourraient bénéficier des subventions de la FAJE, versées aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux. Le présent projet prévoit expressément que les subventions de la FAJE seront versées aux réseaux d'accueil de jour des enfants pour l'offre d'accueil parascolaire primaire qu'ils proposent aux familles, y compris pour les prestations allant au-delà de celles prévues par le socle minimum (nouvel article 32 al. 2 LAJE), et pendant les vacances scolaires, comme c'est d'ailleurs actuellement déjà le cas.

De même, comme actuellement, il est prévu que la FAJE ne verse pas de subventions pour les accueils des jeunes fréquentant l'école au degré secondaire (nouvel article 32a LAJE). L'accueil parascolaire secondaire n'est en effet pas soumis au régime d'autorisation et de surveillance, et les modalités de son organisation sont laissées aux communes qui en maîtrisent tous les aspects, y compris sur le plan financier – les seules contraintes résident dans le fait de prévoir un repas pour les jeunes dans un local chauffé, sous la surveillance d'adultes.

Le projet prévoit que les communes devront mettre en place l'offre d'accueil parascolaire dès l'entrée

en vigueur de la loi, prévue à ce stade au 1er janvier 2017. Une période transitoire de 3 ans est néanmoins prévue pour permettre aux communes de proposer l'accueil du matin pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 4P, et la prestation de l'après-midi aux enfants fréquentant les degrés 5 à 8P. On peut signaler ici que l'avant-projet mis en consultation ne prévoyait pas de période transitoire pour la mise en place de l'accueil du matin pour les plus jeunes : le Conseil d'Etat a estimé cependant nécessaire de permettre aux communes qui n'offrent pas encore d'accueil parascolaire de le faire déployant en priorité l'accueil de midi et l'accueil de l'après-midi, et ce d'autant plus que les structures d'accueil parascolaire existantes proposent déjà pour leur grande majorité non seulement l'accueil de midi et de l'après-midi, mais aussi l'accueil du matin.

A noter que les communes, au sein de la plateforme Etat-communes, ont souhaité que cette période transitoire dure 5 ans : au vu des besoins exprimés par les familles, et de l'expérience que les réseaux ont d'ores et déjà dans la mise en place d'un accueil parascolaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une période transitoire de 3 ans est suffisante.

Accueil parascolaire et transports vers le domicile

L'adoption de l'article 63a Cst-VD par le peuple soulève, pour sa mise en application, de nombreuses questions auquel le présent projet propose des réponses. Pour les communes et les parents, une question fondamentale est celle de savoir si les communes seront tenues d'organiser un accueil parascolaire pour les enfants dont les parents en font la demande, ainsi qu'un transport pour ramener à leur domicile les enfants dont les parents souhaitent qu'ils rentrent chez eux à midi.

Il faut ici rappeler que la jurisprudence a déduit que les frais de transport doivent être pris en charge lorsqu'il ne peut être raisonnablement exigé de l'enfant qu'il accomplisse le trajet par ses propres moyens en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet, et ce en raison du droit à l'enseignement gratuit prévu à l'article 19 de la Constitution fédérale.

Dans le cadre d'un arrêt rendu en 2012 sur la question des transports durant la pause de midi (ATF 2C_433/2011, consid. 4.3.), le Tribunal fédéral a confirmé que la mise en place d'un restaurant scolaire avec une offre de repas et une surveillance appropriée constitue une alternative possible à l'organisation des transports. Toutefois, dans le même arrêt, il a retenu que pour les enfants contraints d'avoir recours au restaurant scolaire en raison de l'absence de transports ou de la durée de la pause trop courte de midi, le droit à l'enseignement gratuit impliquait que la participation des parents aux frais de repas n'excède pas ceux qu'ils auraient eus si leurs enfants avaient pris leur repas à domicile, les estimations fiscales pouvant servir de base de calcul à ce propos.

Dans le canton de Vaud, la loi sur l'enseignement obligatoire précise à son article 30 que *"pour les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins à midi pour prendre leur repas à domicile, une indemnité est allouée"*. L'alinéa 2 de cette même disposition réserve les dispositions de mise en œuvre de l'article 63 et 63a Cst-VD, qui portent respectivement sur l'accueil pré et parascolaire, et sur la journée continue. Les conditions sont précisées dans le règlement sur les transports scolaires.

De la jurisprudence fédérale, on peut donc déduire que les communes qui exploitent un restaurant scolaire ou une structure d'accueil parascolaire pouvant accueillir les enfants concernés ne doivent pas, en sus, prévoir de transports pour ramener les enfants à leur domicile, durant la pause de midi. Cependant, les communes seront tenues d'adapter en conséquence la participation financière des parents concernés. Il faut souligner ici que les enfants ne seront pas contraints de rester sur place, les parents pouvant librement organiser par leurs propres moyens le retour de leur enfant à domicile. Les communes seront invitées à favoriser les déplacements par exemple en facilitant l'organisation de pedibus ou de système de co-voiturage.

Il faut également préciser ici que la définition de l'accueil parascolaire qui intègre les restaurants

scolaires au dispositif de l'accueil parascolaire permet, si les communes qui les mettent en place le souhaitent, de les rattacher aux réseaux d'accueil de jour. Si tel devait être le cas, pour l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans, ces entités pourraient bénéficier de subventions de la FAJE si elles répondent aux conditions fixées par l'établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) et appliquent la politique tarifaire du réseau pour la prestation de l'accueil, étant donné que le repas peut faire l'objet d'une facturation forfaitaire. Les communes peuvent également décider de laisser ces restaurants hors des réseaux, comme c'est le cas actuellement.

Dès lors au regard de la mise en œuvre de l'article 63 a Cst-VD et de l'obligation des communes de mettre à disposition un accueil facultatif des enfants à midi pour répondre, pour ce moment de la journée, à leur obligation constitutionnelle, elles auront les possibilités suivantes :

- a. organiser pour tous un accueil de midi conforme aux cadres de référence édictés par l'EIAP, et supprimer les transports scolaires pour le retour des enfants à midi à leur domicile : dans cette hypothèse, la commune ne pourra facturer aux parents des élèves qui ne pourraient pas rentrer à midi en raison de l'éloignement du domicile ou de la dangerosité du trajet un coût qui dépasserait ce que coûterait la prise en charge à domicile (selon jurisprudence précitée). Pour les élèves dont les parents feraient le choix d'une prise en charge d'accueil parascolaire alors même qu'un retour à domicile serait possible, cet accueil sera facturé selon la politique tarifaire du réseau, si l'entité fait partie du réseau, ou selon la politique tarifaire communale le cas échéant. On pourrait donc se trouver dans une situation où des enfants fréquenteraient un même lieu, et bénéficieraient d'une même prestation, avec des tarifs différenciés selon leur lieu de domicile ;
- b. organiser un accueil de midi pour les enfants et maintenir les transports scolaires pour les élèves qui ne pourraient rentrer à midi en raison de l'éloignement du domicile et dont les parents souhaitent le retour à domicile à midi.

Le choix de l'un ou l'autre modèle organisationnel aura des impacts au niveau tarifaire et risque d'induire, selon le modèle choisi, des complications administratives non négligeables. La plateforme Etat - communes a discuté de cette problématique et a privilégié une approche laissant aux communes la possibilité de s'organiser en fonction des spécificités régionales, dans le respect de l'autonomie communale, et n'imposant pas non plus une seule manière de facturer aux parents le coût du repas. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de laisser cette latitude aux communes et de ne pas légiférer à cet égard.

Il faut par ailleurs préciser que même si l'article constitutionnel prévoit que les structures parascolaires sont situées dans les locaux scolaires ou à proximité, il n'est pas exclu, au vu de la configuration des établissements et des bâtiments scolaires, que les enfants doivent effectuer un trajet pour aller de l'école à l'accueil parascolaire et pour en revenir. Le Conseil d'Etat propose que les réseaux d'accueil de jour des enfants, qui devront proposer l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD, soient chargés d'organiser les déplacements des enfants entre les institutions d'accueil collectif et les établissements scolaires (article 27 nouvel alinéa). De même, si l'accueil parascolaire était organisé hors réseau, alors les déplacements seraient de la compétence de la commune mettant sur pied cet accueil.

3.2.4 Préciser l'articulation de l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec celui proposé par les réseaux d'accueil de jour des enfants

En optant pour une modification de la LAJE afin de mettre en œuvre le nouvel article 63 Cst-VD, le Conseil d'Etat vise à bâtir sur l'existant, sans risquer de démanteler le dispositif actuel, le développement de l'offre d'accueil parascolaire dans le canton.

Organisation territoriale de l'accueil collectif parascolaire

A l'heure actuelle, l'offre d'accueil parascolaire organisée par les communes pour les enfants de 4 à 12 ans est pour l'essentiel proposée aux familles par l'intermédiaire des 29 réseaux d'accueil de jour des enfants. On se souviendra que le Grand Conseil avait décidé en 2006 de laisser communes, entreprises et structures d'accueil organiser librement les réseaux. En particulier, aucun découpage territorial n'avait été fixé dans la loi, de sorte que chaque réseau puisse s'inscrire sur le territoire en fonction des spécificités locales. Ainsi, les réseaux sont-ils organisés pour certains sur les régions d'action sociale, pour d'autres sur les régions scolaires, d'autres encore en fonction d'opportunités ou d'intérêts convergents entre communes. Il en résulte que les périmètres géographiques des réseaux LAJE ne correspondent pas, pour certains d'entre eux, aux aires de recrutement des établissements scolaires.

Cette non-coïncidence, mais tout autant le nombre encore insuffisant de places d'accueil, ont pour conséquence que des enfants ne peuvent avoir accès à une place d'accueil, soit a) en raison de l'absence d'une structure d'accueil proche de l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du domicile de ses parents, alors qu'ils pourraient bénéficier d'une place d'accueil dans une structure proche d'un autre établissement scolaire, soit b) en raison de l'appartenance de leur commune de domicile à un réseau d'accueil de jour ne recouvrant pas l'aire de recrutement de l'établissement où ils sont enclassés.

L'expérience montre cependant, dans cette deuxième hypothèse, que la plupart du temps, une solution peut être trouvée par un accord entre réseaux. Dans la première hypothèse, la situation est plus délicate en raison du principe de territorialité et primauté du lieu de scolarisation sur les dispositions de l'accueil de jour consacré dans l'article 63, alinéa 2 LEO. Dans la recherche de solutions tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une telle situation peut aboutir à une demande de dérogation des parents afin que leur enfant soit enclassé dans un établissement bénéficiant d'une structure d'accueil ou à proximité de cette dernière. Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation Jacques Neyrinck (14_INT_243) *"Est-il possible de compliquer la vie d'une famille par une décision administrative"*, ces dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Comme annoncé par le Conseil d'Etat, des critères ont été élaborés par le DFJC et le DIRH, en y associant les associations de parents d'élèves, de sorte à pouvoir *"apprécier, notamment selon l'âge des enfants faisant l'objet d'une demande, s'il y a lieu ou non d'octroyer une dérogation à titre exceptionnel, le temps pour les communes de remplir leur obligation constitutionnelle découlant de l'article 63a"*.

La disposition constitutionnelle pose clairement l'obligation pour les communes de mettre en place des structures d'accueil situées dans les bâtiments scolaires ou à proximité immédiate. Il est indéniable que cette proximité répond à l'intérêt et aux besoins des enfants-écoliers en leur offrant une prise en charge appropriée et en leur évitant des déplacements supplémentaires, pouvant représenter, selon leur âge, une surcharge peu favorable à leur disponibilité et concentration. Par ailleurs, une telle organisation proche des établissements scolaires permet d'éviter aux communes, et par elles aux réseaux d'accueil de jour, d'organiser des transports entre l'école et la structure d'accueil ou de prévoir l'engagement de personnel supplémentaire pour accompagner les enfants, selon la longueur et la nature du trajet et leur âge. Les récentes constructions ou aménagements de bâtiments scolaires illustrent bien cette nécessité de proximité, rares sont en effet celles qui n'y intègrent pas d'office une structure d'accueil parascolaire.

On l'a dit plus haut, le Conseil d'Etat est néanmoins soucieux de ne pas démanteler ce qui a été mis en place des dernières années par les communes au travers des réseaux d'accueil de jour des enfants, au risque de freiner voire d'entraver le développement de l'offre d'accueil. Dès lors, le projet propose d'inscrire résolument la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD dans la dynamique des réseaux d'accueil de jour des enfants et d'utiliser les solutions existantes de collaborations entre les différentes

entités qui à un moment ou à un autre, et à titre ou à un autre, sont en charge des enfants, de leur bien-être, de leur sécurité et de leur développement. Ainsi, si l'aire de recrutement d'un établissement scolaire s'inscrit dans le périmètre territorial de plusieurs réseaux, des accords de collaboration entre réseaux sont possibles, comme c'est déjà le cas actuellement. De même, une instance comme le conseil d'établissement, mis en place par la LEO et qui rassemble des représentants des autorités communales ou intercommunales, des parents d'élèves, des milieux et organisations concernées par la vie d'un établissement scolaire et des professionnels actifs au sein de l'établissement doit veiller à la cohérence de la journée de l'enfant-élève. Cette instance est chargée d'ailleurs par la LEO de formuler à cet égard des propositions aux instances compétentes (art. 33 LEO).

Ainsi, le présent projet prévoit que c'est principalement dans le cadre des réseaux que les communes rempliront leur obligation constitutionnelle d'organiser une offre d'accueil parascolaire primaire. Il est proposé de compléter l'article 27 de la LAJE intitulé "constitution du réseau" pour prévoir que les réseaux doivent comprendre la prestation d'accueil collectif primaire, hors du temps scolaire, et ce au minimum pendant les semaines d'école. Le présent projet ne contraint cependant pas les communes à adhérer à un réseau : elles peuvent, comme dit précédemment, choisir de remplir hors réseau leur obligation constitutionnelle et proposer un accueil parascolaire correspondant au socle défini à l'article 4a LAJE, qui ne sera alors pas subventionné par la FAJE.

Subventions à l'accueil collectif parascolaire

Comme pour ce qui touche à l'organisation territoriale, le Conseil d'Etat propose de ne pas remettre en question les mécanismes de subventionnement existant actuellement, sauf pour en accroître la prévisibilité, les stabiliser et en accroître le caractère incitatif.

Ainsi, il est prévu que l'offre d'accueil parascolaire primaire sera subventionnée par la FAJE, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour des enfants. Le Conseil d'Etat propose que la FAJE reste compétente pour décider des taux, critères et modalités des subventions qu'elle verse, qui comme à l'heure actuelle tiendront notamment compte de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif concernées et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Rappelons que par personnel éducatif des structures d'accueil collectif, on entend le personnel encadrant les enfants, au sens des cadres de référence sur l'accueil collectif.

Dans un souci de prévisibilité et de stabilité pour l'ensemble du dispositif, le projet précise que les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire primaire feront l'objet d'un même taux de subventionnement.

Cette disposition vise à apaiser les craintes exprimées par certains au cours des travaux préparatoires, de voir l'une ou l'autre forme d'accueil être privilégiée par la Fondation. On peut préciser ici que dès lors que les subventions de la FAJE destinées aux structures d'accueil collectif sont notamment calculées en tenant compte de la masse salariale du personnel éducatif, ces subventions tiennent compte du fait que les places d'accueil préscolaire sont plus chères que celles en accueil parascolaire, puisqu'il faut, pour des raisons évidentes, davantage de personnel pour s'occuper de bébés ou de très jeunes enfants que pour des enfants en âge de scolarité. On peut également préciser que cette disposition ne limite pas la compétence de la FAJE de décider, en fonction des ressources dont elle dispose, d'octroyer d'autres subventions aux milieux d'accueil, subventions qu'elle pourrait, cas échéant, différencier en fonction des types d'accueil comme elle l'a fait par le passé (aide dite "à la pierre", aide au démarrage, ...).

Par ailleurs, comme c'est le cas actuellement, le projet prévoit que les subventions versées par la FAJE ne concernent pas l'accueil parascolaire secondaire, qui sera financé par les communes (nouvel article 32 a LAJE) et par les parents (ou ceux qui ont l'obligation d'entretien des jeunes) selon les tarifs fixés par les communes (nouvel art. 32b LAJE).

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, des modifications ayant trait au financement de la FAJE sont également proposées, qui, comme leur portée va au-delà du financement de l'accueil parascolaire, sont présentées sous point 3.3.

3.3 Rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité et stabiliser la contribution des communes à la FAJE

En adoptant la LAJE en 2006, le Grand Conseil a mis en place un système de financement de l'accueil de jour reposant notamment sur la FAJE, dont les ressources sont principalement alimentées par l'Etat, les communes et les employeurs. Or les contributions des communes et des employeurs sont calculées sur la base de critères qui leur donnent un certain dynamisme, et en particulier qui tiennent compte respectivement de la croissance démographique et de la situation économique de notre canton. La contribution annuelle des communes est en effet fixée par décret en francs par habitant, et celle des employeurs en pourcentage de la masse salariale soumise à l'AVS.

En revanche, la LAJE prévoit actuellement que la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire sans que ne soit fait mention d'un critère permettant d'anticiper son évolution. Compte tenu du caractère dynamique de cette jeune politique publique qui vise à mieux répondre aux besoins des familles et du monde du travail, cette modalité a généré par le passé des incertitudes ne permettant pas toujours au Conseil de fondation de la FAJE de disposer de la prévisibilité requise concernant les moyens à sa disposition.

Pour lever ces incertitudes et permettre à la FAJE de mieux piloter son soutien financier aux milieux d'accueil par l'intermédiaire des réseaux, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un système d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat à la Fondation. Selon le projet, la contribution globale de l'Etat (contribution ordinaire, contribution complémentaire au titre de l'accueil parascolaire telle que proposée dans le cadre de l'EMPL sur la RIE III, contribution en tant qu'employeur et contribution au titre de l'aide au démarrage) correspondrait à un pourcentage donné de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices des structures de coordination, subventionnée par la FAJE.

Ce nouveau système a, sur son principe, été mis en consultation en automne 2015 et a été bien reçu. Il repose, on peut le rappeler, sur le système élaboré par la Plateforme Etat – communes chargée de la question de l'accueil parascolaire, qui fonde également la motion Luisier. Le Conseil d'Etat propose ainsi que la contribution globale de l'Etat représente 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Il propose également une période transitoire pour progressivement adapter la contribution de l'Etat, jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale subventionnée en 2023. Conformément à la Constitution, le projet précise comment seront compensés les montants supplémentaires qui pourraient incomber à l'Etat.

Ainsi, le Conseil d'Etat répond à la volonté exprimée par le Grand Conseil lorsqu'il a adopté la motion Luisier qui demande de prévoir dans la LAJE un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE.

Dès lors que la FAJE tient compte pour une très grande part de ses subventions de la masse salariale du personnel éducatif et des structures de coordination des structures rattachées à un réseau, il apparaît que ce critère garantit une simplification sur le plan administratif, l'Etat pouvant recourir aux mêmes informations que la FAJE pour le calcul du montant de sa contribution à la Fondation. On peut préciser ici que par personnel éducatif, on entend l'ensemble des personnes chargées de l'encadrement des enfants, au sens des cadres de référence. Les personnes qui exercent des activités administratives, ou qui travaillent dans les cuisines ou pour l'intendance ne font pas partie du personnel éducatif.

D'autres systèmes d'ajustement de la contribution de l'Etat à la FAJE auraient pu être retenus, par

exemple, celui consistant à fixer la contribution de l'Etat à la FAJE en francs par habitant par symétrie avec celle des communes. C'était ce système que proposait la motion Gorrite qui envisageait d'ancrer dans la loi que *"la contribution de l'Etat est fixée sous la forme d'un montant par habitant de CHF 25.- au minimum"*.

D'autres cantons ont également prévu un système dynamique d'ajustement de leur contribution à la politique publique de l'accueil de jour des enfants : c'est par exemple le cas de Fribourg dont la législation prévoit une participation forfaitaire de l'Etat de 10% du coût effectif moyen des structures subventionnées, qui est, dans les faits, accordé en fonction des heures de garde effectives et du type de la structure d'accueil, pour la prise en charge des enfants en âge préscolaire et ceux fréquentant l'école enfantine dans la mesure où l'offre de prise en charge est complémentaire aux horaires scolaires. Après analyse, le Conseil d'Etat a choisi de renoncer à ce type de participation, qui aurait, dans notre canton et au vu de la liberté d'organisation laissée par la LAJE aux réseaux d'accueil de jour des enfants, obligé à mettre en place un dispositif administratif complexe pour déterminer comment calculer le coût effectif moyen.

Le projet précise que la contribution de l'Etat comprend une contribution ordinaire, une contribution versée en sa qualité d'employeur et une contribution destinée à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, pour autant que le Fonds soit alimenté par la taxe sur les loteries. A l'heure actuelle, le montant versé par l'Etat au titre de sa contribution à l'aide au démarrage est de 2.4 millions de francs.

Le cycle budgétaire et les modalités de versement de la contribution de l'Etat sont précisés dans le projet. Il s'agira pour la FAJE d'indiquer, sur la base des informations provenant des réseaux, un montant provisoire correspondant au coût de la masse salariale subventionnée. Sur la base de cette information, ainsi que des montants budgétés pour l'aide au démarrage et la contribution employeur de l'Etat, le Département décidera du montant de la contribution ordinaire à porter au budget de l'Etat, de sorte que la contribution globale de l'Etat corresponde au taux fixé dans la loi.

Une fois le budget adopté par le Grand Conseil, le Département effectuera le versement de la contribution ordinaire de l'Etat en douze tranches, jusqu'à atteindre 90% du montant budgété.

Un décompte sera établi l'année suivante au plus tard au 30 juin après que les comptes de la Fondation auront été bouclés. Il est dans ce contexte prévu qu'une attestation du montant de la masse salariale subventionnée devra être produite par la FAJE. De même, il est prévu que l'Etat produira une attestation des montants qu'il aura versés en sa qualité d'employeur. Cette attestation pourra être délivrée par une instance telle que le Contrôle cantonal des finances.

Le montant de ce décompte fera l'objet d'un paiement de la part de l'Etat si la somme des contributions versées n'atteint pas le pourcentage de la masse salariale subventionnée fixé dans la loi. Si les montants versés par l'Etat dépassent ses obligations légales, alors le montant de ce décompte fera l'objet d'un paiement de la part de la FAJE.

Le projet contient également des dispositions précisant les compétences en matière de suivi budgétaire et de contrôle et suivi de l'utilisation de la contribution de l'Etat. Par ailleurs la FAJE continue d'être comme par le passé compétente pour assurer le suivi des subventions qu'elle octroie par l'intermédiaire des réseaux.

Par ailleurs, à la demande des communes, le Conseil d'Etat propose de fixer dans la loi le montant de la contribution des communes à la FAJE. Cette contribution, qui prend la forme d'un montant par habitant, était initialement fixée par décret du Grand Conseil pour une période de deux ans, puis sur proposition du Conseil d'Etat, depuis 2014, fixée une fois par législature. Dans un souci de simplification qui contribue également à stabiliser le système, il est proposé de fixer le montant directement dans la loi, et de retenir celui appliqué depuis 2006, à savoir CHF 5.- par habitant.

3.4 Préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière

En 2006, le Grand Conseil a inscrit dans la LAJE une disposition visant à donner une base légale au soutien financier qui peut être octroyé par le Département en charge de la pédagogie spécialisée à l'encadrement particulier nécessaire à l'accueil extrafamilial dont peuvent avoir besoin des enfants, "en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement". De plus, le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.

Pour préciser le dispositif en place, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 52 al. 1 avec un objectif d'harmonisation terminologique entre la LAJE et la loi sur la pédagogie spécialisée, et plus particulièrement avec son article 12 qui prévoit la possibilité d'octroyer des mesures auxiliaires aux enfants et élèves intégrés au sein d'un lieu d'accueil préscolaire ou parascolaire. Ainsi, le projet précise que c'est principalement à ces enfants que le soutien particulier est destiné.

Pour préciser le dispositif en place, il est prévu que les structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées à l'accueil de ces enfants et jeunes ayant besoin d'une telle prise en charge soient soumises à la législation sur la pédagogie spécialisée pour ce qui est de leur reconnaissance. Le Département en charge de la pédagogie spécialisée allouera des subventions à l'exploitation aux structures reconnues.

Il est également proposé de préciser que le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui pourra être demandée aux parents pour la prise en charge parascolaire de leur enfant dans une structure d'accueil spécialement destinée à ces enfants.

Par ailleurs, on peut relever que le projet concrétise la collaboration entre le Département en charge de la pédagogie spécialisée, par le SESAF et le Département en charge de l'accueil de jour, par l'OAJE (art. 52 al. 3). Cette collaboration s'exerce à l'heure actuelle en particulier dans le cadre de la commission d'intégration précoce, qui coordonne l'octroi d'aide aux structures pour l'accueil des enfants nécessitant un encadrement spécifique. Cette commission verra son nom changer pour formaliser le fait qu'elle traite non seulement de situation d'enfants en âge préscolaire mais également d'enfants et de jeunes en âge de scolarité obligatoire. Cette commission sera notamment chargée de mener la réflexion permettant de mieux adapter le dispositif de prise en charge extrafamiliale des enfants à besoin particulier. Dans ce contexte, on peut relever que la question des déplacements des enfants en lien avec leur lieu de scolarisation et d'accueil parascolaire devra être abordée.

4 COMMENTAIRES

4.1 Projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants

Art. 1 - Objets

La modification apportée à la lettre a) de la disposition légale a pour but de préciser ce que l'on entend par milieux d'accueil de jour. Il s'agit des structures d'accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire (telles que les crèches, garderies, unités d'accueil pour écoliers ou institutions analogues) et de l'accueil familial de jour. Il apparaît ainsi clairement que la qualité visée par le projet de loi, en particulier par le régime d'autorisation et de surveillance, s'applique à l'ensemble de l'offre d'accueil préscolaire, parascolaire, en milieu collectif ou familial.

Art. 2 - Définitions

Les modifications apportées à l'article 2 portent sur l'adaptation des définitions à la mise en œuvre de l'accueil parascolaire : il s'agit d'étendre la portée de l'accueil parascolaire, conformément à l'article 63a de la Constitution vaudoise, à toute la scolarité obligatoire, alors que la législation actuelle

limite la définition de l'accueil parascolaire à celui proposé aux enfants jusqu'à 12 ans.

L'avant-projet de loi propose de distinguer l'accueil parascolaire primaire pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 8^{ème} année primaire (enfants en principe âgés de 4 à 12 ans) de l'accueil parascolaire secondaire pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire (jeunes âgés en principe de 12 à 15 ans). Une telle distinction permet de maintenir une cohérence avec la législation fédérale, pour l'application du régime d'autorisation et de surveillance jusqu'à 12 ans. Elle permet également une cohérence avec la législation scolaire (LEO), notamment en se référant aux degrés scolaires :

- pour définir le cercle des enfants et des jeunes concernés : un enfant de 13 ans qui pour une raison ou une autre est scolarisé en 8^{ème} année primaire pourra être accueilli dans une structure d'accueil parascolaire primaire malgré son âge ;
- pour définir la prestation couverte par l'accueil parascolaire, la disposition retient les moments qui se situent en dehors du temps scolaire : *"est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus"*. Pour la notion d'horaire, l'article 56 RLEO précise, *"les classes du degré primaire, commencent au plus tôt à 8h15 et se terminent au plus tard à 16h30, avec une heure au moins pour la pause de midi et pour les classes du degré secondaire et les 7P et 8P, les classes commencent au plus tôt à 7h30 le matin et à 13h l'après-midi et elles se terminent au plus tard à 12h pour la pause de midi et à 17h en fin de journée"*.

Il découle de ces références que l'accueil parascolaire comprend la prise en charge des enfants avant le début des cours le matin, entre la fin des cours le matin et le début des cours l'après-midi (accueil de midi avec l'organisation d'un repas) et après la fin des cours l'après-midi. Cela signifie que les périodes de l'horaire scolaire qui tombent de manière imprévisible (absence d'un professeur par exemple) ou les interruptions en cours de matinée ou d'après-midi seront prises en charge dans le cadre de l'école et non par les structures d'accueil parascolaire. En revanche, les plages en début et fin de demi-journées d'école pour lesquelles aucune période de cours régulière n'est prévue seront comprises dans l'offre d'accueil parascolaire. Ainsi si l'horaire des cours du matin pour la classe des élèves de 6e primaire finit chaque mardi à 11h00, les enfants, pour les parents qui le souhaitent, seront accueillis par la structure d'accueil parascolaire.

De plus, l'accueil collectif parascolaire primaire comprend, contrairement au droit en vigueur, les trois moments d'accueil des enfants ou des jeunes en dehors du temps scolaire. Les structures d'accueil collectif de jour ou toute entité accueillant régulièrement des enfants entre 4 et 12 ans à l'un de ces moments de la journée sont soumises au régime d'autorisation et de surveillance découlant du droit fédéral (OPE) et de la LAJE. Ainsi, contrairement à ce que prévoyait la loi de 2006, l'offre du seul accueil de midi, mis en place par exemple dans le cadre de restaurants scolaires (cantines) est considérée comme de l'accueil parascolaire primaire. Cet accueil de midi pourra être organisé sous la forme d'un restaurant scolaire, ou intégré dans l'accueil à la journée au sein d'une structure d'accueil collectif (UAPE, APEMS, ...). Dans ces deux cas de figure, le lieu d'accueil sera soumis à autorisation.

En outre, la prestation de l'accueil parascolaire primaire, telle que définie au 4^{ème} tiret de l'article 2, inclut les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Une telle inclusion permet de définir que la responsabilité de prendre les mesures adéquates pour accompagner les enfants de la structure d'accueil à l'école et vice-versa selon les moments de la journée appartient dès lors à la structure d'accueil parascolaire, ou pour les structures membres d'un réseau d'accueil, au réseau d'accueil de jour (cf article 27 alinéa quater). Ils tiennent compte dans la mise en place de ces mesures de l'âge des enfants, de leur degré d'autonomie et de la dangerosité du trajet, le dispositif d'accompagnement n'étant pas le même pour des enfants de 6 ans que pour des enfants de 12 ans.

Le 5^{ème} tiret de l'article 2 définit l'accueil parascolaire secondaire pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} année. L'accueil à la pause de midi comprend l'organisation d'un repas, du lundi au vendredi.

Art 3 - Champ d'application

Le maintien dans la LAJE de l'accueil parascolaire des enfants de 4 à 12 ans et l'intégration de l'accueil parascolaire secondaire des jeunes de 12 à 15 ans dans cette même loi impliquent une modification de son champ d'application. La lettre b) de l'article 3 précise donc que la LAJE s'applique aussi à l'accueil parascolaire secondaire et définit :

- a. quelles sont les institutions à soumettre au régime d'autorisation et surveillance, selon quelles modalités (conditions) et par quelles autorités (compétences) (cf titre II). Il est précisé ici que l'OPE soumet à autorisation l'accueil des enfants hors de leur milieu familial jusqu'à 12 ans ;
- b. quelles sont les prestations que les communes doivent offrir aux parents pour répondre à leur obligation constitutionnelle (socle minimum défini à l'article 4a) ;
- c. quelles sont les modalités organisationnelles et,
- d. selon quelles modalités financières.

Art 3a - Missions des structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire

Cette nouvelle disposition légale a pour but de préciser les différentes missions que poursuivent les structures d'accueil en précisant la portée du point de vue des parents et du point de vue des besoins des enfants. L'enfant, son bien-être, ses besoins sont au centre des lieux d'accueil, en tant que lieux d'éveil et d'apprentissage. Par l'action et la formation des professionnels qui y travaillent, ces structures ont une mission éducative, qui selon le principe de complémentarité, vient soutenir les parents et non s'y substituer. De plus, ces structures poursuivent également une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances entre les enfants et leur famille ainsi que leur intégration sociale. Par intégration sociale, il faut entendre l'intégration de l'ensemble des enfants, et notamment des enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière.

Par ailleurs, par leur mission de garde, elles permettent aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle : pour ce faire, elles proposent un horaire qui soit compatible avec les horaires de travail des parents. Les jardins d'enfants et halte-jeux qui peuvent avoir des horaires plus réduits répondent également aux missions éducatives et d'intégration et socialisation des enfants.

Art 4a - Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

La disposition décline les prestations que les communes devront au minimum organiser pour répondre à l'obligation constitutionnelle de l'article 63a Cst-VD. L'étendue de ce socle minimum dépend de l'âge des enfants accueillis, afin de tenir compte des besoins différenciés de ces enfants dont l'autonomie augmente avec l'âge. Il est rappelé ici que les communes peuvent remplir leur obligation constitutionnelle seules, ou en adhérant à un réseau d'accueil de jour des enfants. Dans cette dernière hypothèse, elles bénéficieraient des subventions de la FAJE (cf. article 31 ci-dessous).

- a. Pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire, soit les enfants de 4 à 8 ans, cette obligation constitutionnelle est respectée si les parents peuvent avoir accès à une offre d'accueil pour leurs enfants le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi après-midi. Les termes "avant l'école" ou "après l'école" ne sont pas précisés dans le texte de la disposition légale, car l'article 1, 3^{ème} tiret définit l'accueil parascolaire primaire en précisant que cet accueil est organisé en dehors du temps scolaire. Pour les enfants de 4 à 6 ans, scolarisés en 1P et 2P, cette offre d'accueil comprend également les matins ou les après-midis en cas d'absence de cours régulier.
- b. Pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et en 6^{ème} année primaire, les communes devront également prévoir une offre d'accueil sur les trois moments de la journée, seul le mercredi après-midi reste facultatif. Ces plus jeunes enfants de 8 à 10 ans peuvent ainsi aussi bénéficier d'un accueil le

matin, compte tenu de leur degré d'autonomie encore insuffisant pour gérer seul de manière régulière ce temps avant le début de l'école.

- c. Pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire, soit les enfants de 10 à 12 ans, le socle minimum comprend l'accueil de midi, avec l'organisation d'un repas et l'accueil de l'après-midi après l'école, sauf le mercredi après-midi. Les communes qui le souhaitent peuvent prévoir un accueil le matin, le mercredi après-midi, ou durant les périodes de vacances scolaires : ces accueils, autorisés et intégrés à l'offre des réseaux d'accueil de jour, pourront alors également être subventionnés.

On peut préciser ici que le projet de loi prévoit une période transitoire (cf disposition finale transitoire ad article 4a) : les communes auront un délai de trois ans, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, pour proposer la prestation du matin aux enfants de la 1^{ère} à la 4^{ème} primaire, du matin et de l'après-midi aux enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} primaire et celle de l'après-midi aux enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} primaire. En revanche, les autres prestations devront être proposées aux familles dès l'entrée en vigueur de la loi.

Pour répondre à cette obligation d'un socle minimum portant sur trois moments de la journée pour les enfants de 4 à 10 ans, et sur deux moments de la journée pour ceux de 10 à 12 ans, à l'exception du mercredi après-midi, les communes pourront intégrer les restaurants scolaires (cantines). Ces restaurants scolaires seront considérés comme faisant partie du socle minimum quelle que soit l'organisation choisie par la commune. Ils devront cependant répondre aux conditions d'autorisation fixées soit par la commune pour les restaurants scolaires qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour (article 9, alinéa 4) soit par l'établissement intercommunal parascolaire (EIAP).

La disposition prévoit également que l'offre d'accueil parascolaire pour les enfants de 4 à 12 ans doit permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, ce qui a une implication sur les heures d'ouverture des structures. L'expression "vie professionnelle" recouvre non seulement le fait de travailler, mais également les périodes de formation, ainsi que les activités menées par exemple par les personnes en situation de chômage ou au bénéfice du RI pour retrouver un emploi.

Les structures d'accueil collectif parascolaire devront avoir des horaires compatibles avec les horaires de travail des parents. En revanche, l'avant-projet n'impose pas un nombre de structures ou de places minimum à développer pour respecter l'obligation constitutionnelle.

Pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} du degré secondaire, soit les jeunes de 12 à 15 ans, les communes devront au minimum organiser un accueil à la pause de midi. Cet accueil comprend l'organisation d'un repas dans un local chauffé du lundi au vendredi. Les communes peuvent déléguer cet accueil de midi par exemple à des associations ou à des organisations de jeunesse, à des centres d'animation socioculturelle ou autres centres de loisirs (cf article 32 a, alinéa 1). Par ailleurs, si elles le souhaitent, elles peuvent étendre, en collaboration avec ces partenaires associatifs, leur offre d'accueil à des activités pour l'accueil de l'après-midi après l'école. Ce dernier n'est pas compris dans le socle de base.

Art 5 - Régime d'autorisation et de surveillance

L'OPE ne soumet à autorisation et surveillance que les institutions accueillant à la journée et de manière régulière les enfants de 4 à 12 ans. L'article 5 reprend cette disposition en précisant que seul l'accueil parascolaire primaire, à l'exclusion de l'accueil parascolaire secondaire, est soumis à autorisation et surveillance. Vu la définition de l'accueil parascolaire primaire de l'article 2, 4^{ème} tiret (cf ci-dessus), sont soumises à autorisation et surveillance les institutions qui offrent à la journée l'une des trois prestations d'accueil soit le matin avant l'école, l'accueil de midi ou l'accueil de l'après-midi après l'école, dans la mesure où il s'agit d'un accueil régulier et collectif.

L'accueil durant la pause de midi, soit l'organisation par une institution d'un repas et d'un

encadrement pour des enfants de 4 à 12 ans, est soumis au régime d'autorisation de l'OPE. Cette dernière prévoit la possibilité de dispenser de l'autorisation les institutions bénéficiant déjà d'une surveillance spéciale, telle que la législation scolaire par exemple. Sous l'égide de la loi de 2006, les restaurants scolaires bénéficiaient de cette dispense d'autorisation, la réglementation scolaire (article 24 RLEO) prévoyant, dans ce cas de figure, que "l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi". La définition de l'accueil parascolaire primaire telle que proposée à l'article 2 de l'avant-projet a pour effet d'inclure l'offre du seul accueil de midi (restaurants scolaires) dans le champ d'application de la LAJE. Les conditions d'autorisation et les modalités de surveillance seront définies soit par les communes en application de l'OPE pour les restaurants scolaires qu'elles souhaitent maintenir hors des réseaux, soit par l'établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) pour les restaurants scolaires rattachés aux réseaux (cf. ci-dessous art. 6a et 9).

Art. 6a et 6b - Autorité compétente pour l'accueil parascolaire primaire

Le droit actuellement en vigueur prévoit que le Département en charge de l'accueil de jour, par l'Office de l'accueil de jour des enfants est l'autorité compétente pour l'accueil de jour des enfants. Cette compétence est maintenue pour l'accueil collectif préscolaire (accueil d'enfants de 0 à 4 ans). En revanche, la mise en œuvre de l'alinéa 3 de l'article 63a Cst-VD implique de modifier les compétences en matière d'accueil parascolaire, attribuées aux communes.

Sur cette base, l'article 6a institue un établissement intercommunal de droit public qui sera composé de représentants des communes désignés par les associations faîtières des communes. Cet établissement, désigné comme établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) est ainsi l'autorité compétente chargée d'appliquer, pour les enfants de 4 à 12 ans, l'ordonnance fédérale (OPE) et d'élaborer les cadres de référence. Ces cadres de référence auront le même objectif qu'actuellement : préciser les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation, telles que le taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique (cf. définition de l'article 2, 7^{ème} tiret). Ils préciseront également les conditions pour l'accueil des enfants durant la pause de midi dans les restaurants scolaires intégrés aux réseaux d'accueil de jour ou pour l'accueil des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience (cf également commentaire ad article 7a).

De même, l'autorisation et la surveillance des institutions accueillant régulièrement des enfants de 4 à 12 ans sont de la compétence de l'EIAP. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 6a prévoit la possibilité de déléguer cette compétence, sur la base d'un contrat de prestations, à l'Office de l'accueil de jour des enfants. Cette délégation a pour but de confier à une seule autorité l'évaluation des conditions d'autorisation et la surveillance des institutions d'accueil collectif de jour du canton, et d'assurer ainsi une meilleure cohérence et lisibilité de l'ensemble du dispositif de surveillance. De plus, il permet d'assurer cette même cohérence aux institutions du canton qui accueillent des enfants de 2 à 8 ans ou de la naissance à 6 ans (structures dites "mixtes" proposant à la fois un accueil collectif préscolaire et un accueil collectif parascolaire).

Art.6d - Circonstances exceptionnelles

Selon le dispositif mis en place dans le cadre du contrat de prestations (article 6a), l'OAJE en tant qu'autorité délégataire sera amené à procéder, comme il le fait pour les structures d'accueil collectif préscolaire, à des visites de surveillance. Il doit dans ce cadre vérifier que les conditions du cadre de référence édicté par l'EIAP sont respectées et si tel n'est pas le cas, exiger de la structure une mise en conformité.

Il pourrait cependant être amené à observer qu'une disposition de ce cadre de référence, par sa mise en œuvre, ne permet pas d'assurer une réponse appropriée aux besoins des enfants, ou ne garantit pas la mise en place de conditions lui assurant sa sécurité. Il pourrait s'agir par exemple d'une disposition du cadre de référence prévoyant un taux d'encadrement d'une personne adulte pour un groupe

de 20 enfants de 4 à 6 ans : un tel taux d'encadrement se révélerait dans un cas concret comme insuffisant pour assurer une prise en charge éducative de 20 enfants compte tenu par exemple de leurs besoins d'interaction individuels à cet âge, ou du besoin d'un enfant en particulier qui pourrait être en difficulté. Après avoir pris les dispositions nécessaires auprès de la direction de la structure pour remédier à la situation de mise en danger concrète, il en référerait à l'EIAP et proposerait une modification de la disposition. Le contrat de prestations précisera les différentes mesures qui dans cette hypothèse peuvent être mises en place d'entente entre les parties et à quelles conditions, en dernier recours, le contrat de prestations pourrait être dénoncé par l'une ou l'autre partie. En cas de dénonciation du contrat, la compétence d'autoriser et de surveiller les lieux d'accueil parascolaire reviendrait à l'EIAP.

Article 6e - Echange d'informations entre autorités compétentes

Dans le cadre de leurs tâches respectives, l'EIAP et l'OAJE sont appelés, notamment dans le cadre de l'article 6d, à échanger des informations sur les structures d'accueil autorisées et surveillées par l'autorité cantonale. L'alinéa 1 de cet article constitue la base légale pour cet échange d'informations, conformément à la législation sur la protection des données. Il reprend également la possibilité, telle qu'elle existait dans la loi de 2006, pour les autorités communales ou intercommunales compétentes en matière d'accueil familial de jour d'échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, et en particulier pour les données sensibles, l'alinéa 2 permet d'avoir la base légale formelle nécessaire pour que le Service en charge de la protection des mineurs puisse transmettre directement, à la demande des autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance, les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis, et en particulier celle de savoir si les enfants de la candidate à l'accueil familial sont au bénéfice d'une mesure de protection. Par exemple, si un candidat à l'accueil familial de jour n'a plus la garde de ses enfants par décision de justice et est suivi par le SPJ, il ne peut être au bénéfice d'une autorisation d'accueillir des enfants.

Cette modification est nécessaire car depuis le transfert en 2012 du domaine de l'accueil de jour du DFJC par le SPJ, au DIRH par l'OAJE, les coordinatrices qui de par la loi doivent pouvoir obtenir des renseignements sur la situation socio-éducative d'une famille, devaient s'adresser à l'OAJE pour que ce dernier obtienne les informations du SPJ afin de les transmettre à la coordinatrice. Or, pour répondre aux exigences de la législation sur la protection des données sensibles, l'OAJE n'étant pas chargé de l'autorisation en matière d'accueil en milieu familial, il incombe à la coordinatrice chargée de l'enquête socio-éducative relative à la candidate (art 17, alinéa 4) de s'adresser directement au SPJ. L'accord du candidat à l'accueil familial de jour et des personnes vivant dans le même foyer sera comme aujourd'hui requis.

Art 7 et 7a - Référentiels de compétence et cadres de référence

L'OAJE est, comme aujourd'hui, l'autorité compétente pour fixer, dans les référentiels de compétence, les titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants, collectif et familial. Il reste également l'autorité compétente pour édicter les cadres de référence pour l'accueil familial et pour l'accueil collectif préscolaire. Par ailleurs, le cadre de référence sur l'accueil préscolaire précisera également les conditions d'encadrement pour des structures qui accueillent dans un seul groupe et dans un seul lieu des enfants sans distinction d'âge. Il s'agit principalement de petites structures privées non rattachées à un réseau qui accueillent des enfants dont l'âge peut varier de 3 à 10 ans dans un seul groupe (groupes "verticaux"). Les structures qui accueillent des enfants en âge préscolaire et scolaire, mais dans des locaux différents ou permettant de les séparer ne sont pas concernées.

En application de l'article 63a, alinéa 2, de la Cst-VD, l'article 7a de l'avant-projet de loi attribue à

l'établissement intercommunal la compétence de fixer par des cadres de référence les conditions d'autorisation pour les lieux d'accueil parascolaire primaire. Afin de tenir compte des besoins différenciés des enfants, l'EIAP édictera un cadre de référence spécifique pour les enfants de 4 à 8 ans et un autre pour les enfants de 8 à 12 ans. En attendant l'élaboration de ces cadres de référence par l'EIAP, le cadre de référence actuel s'appliquera.

Par ailleurs, dans la détermination des cadres de références qu'ils fixent, l'OAJE pour les structures d'accueil préscolaire et l'EIAP pour les structures d'accueil parascolaire tiennent compte des besoins éducatifs particuliers des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience afin que les places d'accueil leur soient accessibles. Les associations et milieux concernés par l'accueil de ces enfants devront ainsi également faire partie des entités à consulter.

Art. 9 - Autorisation

La modification de l'alinéa 2 de l'article 9 permet d'exempter d'office du régime d'autorisation les institutions qui pratiquent un accueil ponctuel, notamment les halte-jeux des centres commerciaux ou les jardins d'enfants touristiques, ou la mise en place d'un accueil pour un temps déterminé lors d'un festival de musique ou d'autres manifestations. Cette exemption d'office permet d'alléger les procédures en termes de simplification administrative, en évitant à ces lieux d'écrire à l'OAJE pour obtenir une dispense d'autorisation. En revanche, et comme actuellement, l'OAJE peut intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes (art 14), par exemple dans le cadre d'une plainte d'un parent.

Le nouvel alinéa 4 a pour but de préciser le régime applicable aux entités qui offrent, aux enfants de 4 à 12 ans, un accueil uniquement durant la pause de midi et qui ne sont pas rattachées à un réseau d'accueil de jour. Il s'agit principalement des restaurants scolaires existants que les communes souhaiteraient maintenir dans leur organisation actuelle. L'alinéa 3 précise que l'autorisation et la surveillance de ces lieux appartiendront aux communes et qu'elles appliqueront pour l'octroi de l'autorisation les conditions découlant de l'OPE. Dans cette hypothèse, ces lieux ne bénéficieront pas des subventions de la FAJE.

Il est, en outre, à noter que les communes veilleront à ce que les lieux visés par l'alinéa 4 tiennent adéquatement compte des besoins particuliers des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience afin qu'ils leur soient accessibles (cf aussi commentaire ad article 52).

Art. 11b - Emoluments

Cette disposition fixe la base légale nécessaire, tant pour l'autorité cantonale que pour les autorités communales, de percevoir les émoluments pour traiter les demandes d'autorisation des institutions poursuivant un but lucratif. Le règlement cantonal, respectivement communal, indiquera les montants, tenant compte du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Art. 13 - Sanctions

Lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont plus remplies (telles que le taux d'encadrement suffisant ou les mesures de sécurité,) et qu'il est impossible de remédier aux insuffisances constatées, l'autorité compétente, ici l'OAJE, peut être amenée à retirer l'autorisation. Le retrait d'une autorisation est toujours l'ultima ratio lorsque des mesures ont été prises sans succès ou qu'il est clair qu'elles resteront sans succès. La modification apportée à l'article 13 ouvre la possibilité, avant d'ordonner en dernier recours la fermeture d'une institution, de la soumettre à une surveillance spéciale en demandant par exemple l'intervention d'un tiers ou d'émettre des recommandations particulières. Cette possibilité est indiquée quand le ou la responsable de l'institution ne peut remédier lui-même aux insuffisances établies.

Art 16b) - Compétences

Cette modification permet d'adapter la disposition légale à la pratique : l'OAJE reçoit au terme de

l'année civile la liste des accueillantes en milieu familial autorisées. Il ne lui est pas nécessaire de les recevoir au fur et à mesure de leur octroi. Cette adaptation permet de simplifier la procédure.

Art 27 - Constitution du réseau

L'alinéa 1 bis de l'article 27 précise que, pour être reconnu, un réseau d'accueil de jour devra comprendre une offre d'accueil parascolaire primaire dont les prestations sont au minimum celles décrites à l'article 4a.

L'alinéa 1 ter prévoit que les réseaux veillent à implanter les structures dans un cadre correspondant à l'aire de recrutement des établissements scolaires. En effet, la disposition constitutionnelle fixe clairement l'obligation pour les communes de mettre en place les structures d'accueil parascolaires dans les bâtiments scolaires ou à proximité. Une telle organisation proche des établissements scolaires permet d'éviter aux communes, et par elles, aux réseaux d'accueil de jour, d'organiser les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, il leur appartiendra d'organiser et de financer ces déplacements, ces derniers étant compris dans la prestation de l'accueil parascolaire (cf commentaire article 2 ci-dessus). Cette disposition implique une étroite collaboration entre les autorités scolaires et parascolaires.

Par ailleurs, la disposition prévoit la possibilité de déléguer l'organisation des transports à une autre entité, telles que par exemple l'association intercommunale scolaire. Dans ce cas de figure, les réseaux devront s'assurer que les personnes à qui ils confient le transport des enfants produisent non seulement leur extrait du casier judiciaire ordinaire mais également un extrait spécial du casier judiciaire. Cette pièce peut être exigée des personnes exerçant des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants. Il s'agit d'appliquer la même exigence que celle prévue à l'article 11 pour les directions de structures (cf article 11) pour l'engagement du personnel qu'elle recrute afin de s'assurer que ces personnes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pouvant mettre en danger un enfant (par exemple condamnations pour abus sexuels ou lésions corporelles).

Art. 31 - Reconnaissance du réseau

L'alinéa 1, lettre a tient compte des modifications apportées à la définition de l'accueil parascolaire et précise que pour être reconnu, un réseau doit offrir des places d'accueil respectant les conditions fixées par le régime d'autorisation. Les places d'accueil parascolaires reconnues seront celles répondant aux cadres de référence de l'établissement intercommunal (EIAP) et autorisées par l'OAJE, ce qui inclut les restaurants scolaires faisant partie du socle minimum défini à l'article 4a.

Art. 32 - Conséquence de la reconnaissance

Le nouvel alinéa 2 précise que les prestations mises en place par les communes au-delà du socle minimum défini à l'article 4a font également l'objet de subventions de la FAJE. Il peut s'agir de l'accueil du matin ou du mercredi après-midi mis en place pour les enfants scolarisés en 7P ou 8P, ou encore les périodes de vacances scolaires. Comme précisé ci-dessus, ces places doivent être autorisées et répondre aux conditions fixées par l'EIAP.

Art. 32a et 32b - Accueil collectif parascolaire secondaire

L'OPE ne soumet pas au régime d'autorisation et de surveillance l'accueil extrafamilial des enfants au-delà de 12 ans. Les articles 32 ss du présent avant-projet confient aux communes la compétence d'en fixer les conditions et les modalités de surveillance, compte tenu de l'âge des jeunes concernés et, le cas échéant, de leurs besoins particuliers (trouble invalidant ou déficience). Conformément à la disposition constitutionnelle, les parents contribuent au financement de cet accueil parascolaire secondaire. Ces prestations ne sont pas subventionnées par la FAJE.

Art. 45 - Contribution de l'Etat de Vaud et disposition transitoire

Le nouvel article 45 alinéa 1 ancre dès l'entrée en vigueur de la loi un système de financement dynamique de la contribution globale de l'Etat : cette contribution est fixée en fonction d'un taux

de 25% calculé sur la base de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, préscolaire et parascolaire primaire et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Par personnel éducatif on entend l'ensemble des personnes chargées de l'encadrement des enfants, au sens des cadres de référence. Ne sont ainsi pas comptées comme du personnel éducatif les personnes auxiliaires occupées à d'autres tâches que celles de l'encadrement des enfants (personnel administratif, cuisine, etc..).

La loi actuelle prévoit la conclusion d'une convention entre le Conseil d'Etat et la FAJE. Cette disposition n'est plus nécessaire dans la mesure où, conformément à la loi sur les subventions, les articles 45a à d précisent les modalités de calcul et de versement de la subvention de l'Etat ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

Le montant obtenu conformément à l'alinéa 1 représente la contribution globale de l'Etat : cette contribution globale comprend une contribution ordinaire, une contribution versée en sa qualité d'employeur et une contribution destinée à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, pour autant que le Fonds soit alimenté par la taxe sur les loteries. A l'heure actuelle, le montant versé par l'Etat au titre de sa contribution à l'aide au démarrage est de 2.4 millions de francs.

Le taux de 25% retenu en fonction de la masse salariale est celui qui sera atteint en 2023. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition transitoire précisant que la contribution de l'Etat sera progressivement augmentée de 1,6% en passant d'un taux de 17% en 2018 à 25% en 2023.

Cette disposition transitoire prévoit également comment les montants supplémentaires à la charge de l'Etat seront compensés, conformément à la Constitution, pendant la période 2018 - 2023. Comme indiqué dans l'EMPD No 1 du projet de budget 2016 dans la partie portant sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat compensera les charges nouvelles liées à l'augmentation de la contribution de l'Etat prévue dans ce cadre par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, et ce conformément aux dispositions de l'article 8, al. 1 LFin. Le Conseil d'Etat compensera de la même manière les montants supplémentaires liés à l'introduction du mécanisme automatique pour la fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE, et ce tant que l'augmentation de sa contribution annuelle par rapport à l'année 2015 ne dépasse pas CHF 14.53 millions en 2018, CHF 20.93 millions en 2019, CHF 28.63 millions en 2020, CHF 34.13 millions en 2020, CHF 39.63 millions en 2022 et en 2023. Si la contribution de l'Etat devait dépasser ces montants, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépassement, qui devra être en particulier compensé par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. On peut préciser ici que ces montants ont été calculés en tenant compte de ceux figurant dans le décret voté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (211.20.290915.1) fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III, majorés de 10%.

Art. 45a à 45c - Cycle budgétaire de la contribution ordinaire de l'Etat

Ces dispositions précisent les modalités de versement de la contribution de l'Etat ainsi que les informations qui sont attendues de la Fondation. Elles précisent également conformément à la loi sur les subventions les compétences en matière de suivi budgétaire et contrôle de la contribution de l'Etat.

Art. 50 alinéa 5 nouveau

Dans un souci de stabilité du dispositif, le nouvel alinéa 5 précise que la Fondation devra appliquer le même taux de subventionnement pour les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire que pour celui des structures d'accueil collectif parascolaire primaire. A l'exception de cette limite, la Fondation peut librement décider, en fonction des ressources dont elle dispose, d'octroyer d'autres formes de subventions aux lieux d'accueil, subventions qu'elle pourrait, le

cas échéant, différencier en fonction des types d'accueil comme elle l'a fait par le passé (aide au démarrage plus importante pour l'un des types d'accueil, "aide à la pierre", etc.).

Art 52 - Encadrement particulier

La modification apportée à l'alinéa 1 poursuit un objectif d'harmonisation entre les termes utilisés dans le présent projet de loi et la loi sur la pédagogie spécialisée et plus particulièrement son article 12 qui prévoit la possibilité d'octroyer des mesures auxiliaires aux enfants et aux jeunes intégrés au sein d'un lieu préscolaire ou parascolaire. Cette modification permet aux jeunes de 12 à 15 ans de bénéficier de mesures de soutien. Ainsi les élèves au bénéfice d'une mesure renforcée ou auxiliaire de pédagogie spécialisée, à savoir ceux atteints d'un trouble invalidant ou d'une déficience, qui sont intégrés au sein de classes de l'enseignement régulier bénéficient, à l'instar des autres élèves, des places d'accueil de jour offertes par les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour. Il est ici précisé que l'encadrement subventionné par le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut également comprendre les transports liés à l'intégration de ces enfants ou jeunes dans les structures d'accueil parascolaire si l'enfant ou le jeune ne peut bénéficier de la solution de transport (motorisé) mise en place par le réseau dans le cadre de la prestation d'accueil, ou pour un jeune placé en institution de pédagogie spécialisée et accueilli dans une structure d'accueil parascolaire. Dans ce cas, les conditions de l'article 12 LPS s'appliquent.

Le nouvel alinéa 2 formalise la collaboration entre le Département en charge de la pédagogie spécialisée, par le SESAF et le Département en charge de l'accueil de jour par l'OAJE, dans le cadre de la Commission d'intégration. Il est utile de mentionner ici que cette commission a en particulier comme buts d'élaborer et de développer des concepts pour l'accueil préscolaire de jour des enfants nécessitant une prise en charge particulière. Elle pourra donc également, avec les associations faïtières concernées, développer un concept pour soutenir une prise en charge appropriée des enfants en situation de handicap dans les structures parascolaires.

Art 52a - Structures d'accueil de jour spécialisées

Pour tenir compte des structures d'accueil de jour spécialisées dans le cadre de ce nouveau projet de loi, il est nécessaire d'en faire une disposition légale spécifique. Des établissements de pédagogie spécialisée offrent à l'heure actuelle un accueil avant l'école et/ou des prestations éducatives après l'école et accueillent des enfants dont les besoins de surveillance perdurent au-delà de 12 ans. Le nouvel alinéa 1 reprend la même structure logique pour ces structures d'accueil spécialisées que celle prévue dans la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) pour les établissements de pédagogie spécialisée : le Département en charge de la pédagogie spécialisée n'octroie pas d'autorisations d'exploiter, mais reconnaît ces structures et délivre des autorisations de diriger et de pratiquer (art. 21 LPS). Ces prestations intégrées au sein des établissements tout comme les structures d'accueil spécialisées sont ainsi soumises à la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Elles ne sont pas soumises à autorisation et surveillance de l'OAJE.

Dès lors que les enfants et jeunes relevant de la pédagogie spécialisée ont une capacité d'autonomisation qui ne suit pas nécessairement la même progression que celle des autres élèves, le fait que l'accueil collectif parascolaire secondaire, tel que défini à l'article 2 du présent projet, se limite à un accueil régulier à la pause de midi pourrait s'avérer trop restrictif. Aussi, le nouvel alinéa 2 de l'article 52 permet d'élargir cette définition afin de rendre possible, lorsque cela est nécessaire, un accueil étendu aux deux autres temps de la journée, des jeunes fréquentant un établissement privé de pédagogie spécialisée.

Le nouvel alinéa 3 est, pour les enfants et les jeunes accueillis en établissement privé de pédagogie spécialisée, le pendant des dispositions relatives à la participation financière des parents prévue dans le cadre du dispositif régulier (art. 29 et 32b du présent projet).

5 RAPPORT SUR LES MOTIONS

5.1 Motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC – Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les !

5.1.1 Rappel de la motion

"Communes, structures d'accueil et parents se plaignent aujourd'hui de manière récurrente du niveau des coûts de l'accueil préscolaire des enfants. Du côté des structures, on relève notamment des directives trop contraignantes et des charges structurelles trop élevées. Du côté des communes, on note également que l'introduction des réseaux a eu pour effets, d'une part, d'accroître significativement les charges des collectivités locales (au lieu de les réduire ou de les stabiliser) et, d'autre part, de diminuer leur marge de manœuvre opérationnelle.

Les propositions libérales-radicales visant à assouplir les normes de l'accueil parascolaire et le transfert de compétences aux communes, formulées dans le cadre de leur initiative populaire, ont donné lieu à un large consensus politique. Tant mieux. Mais cela ne suffit pas. En effet, pour renforcer l'ensemble du dispositif, il s'agit désormais de viser les mêmes objectifs dans le domaine préscolaire, en répondant aux critiques des communes, des structures et des parents.

Sans remettre fondamentalement en cause la LAJE, ni l'excellent travail de la FAJE, il s'agit donc de s'attaquer aux vices des normes et directives en vigueur, afin de garantir le développement et la pérennité des structures d'accueil et de soulager les budgets des parents et communes.

D'importantes disparités intercantionales

Diverses études permettent aujourd'hui de mieux appréhender le système vaudois, en comparaison intercantonale. Spécialisée dans l'accompagnement des communes pour leur projet petite enfance, la société Amalthée révélait par exemple dans sa newsletter [1] du mois de mars 2009 d'importantes variations du prix de revient annuel de la place de crèche entre cantons. Selon cette étude, le coût annuel d'une place dans le canton de Vaud s'élève à 29'982 francs, soit un montant supérieur de 33% par rapport au Valais, 18% par rapport au canton de Neuchâtel, 10% par rapport à celui de Berne et 6% par rapport au Jura. A l'inverse, certains cantons présentent des coûts supérieurs au nôtre : c'est le cas de Zurich (33'925 francs), de Fribourg (34'320 francs) et de Genève (38'524 francs).

Mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales, l'étude Prognos [2] fournit quant à elle d'utiles indicateurs, en comparant l'efficacité des systèmes vaudois et zurichois. D'une part, elle démontre que, sous réserve de contraintes pratiques, les coûts pourraient être réduits d'environ 15%, tout en respectant le cadre légal actuel. D'autre part, elle conclut que le principal potentiel de réduction des coûts des places de crèches se situe dans le contenu et la flexibilité des directives cantonales. A ce sujet, l'OFAS précise d'ailleurs ce qui suit : "Certes, le besoin d'édicter des directives sur la qualité des prestations fait sens et ce principe n'est pas remis en cause. Gérer une crèche de manière efficace exige cependant un environnement suffisamment flexible. C'est pourquoi il faudrait octroyer aux directions des crèches le plus possible de liberté d'entreprise. L'étude a montré que les crèches examinées utilisaient à bon escient leur marge de manœuvre et géraient leurs ressources de manière efficiente du point de vue économique. Il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable de leur imposer trop de restrictions [3]".

Parmi les différents facteurs expliquant les différences intercantionales et le niveau des coûts vaudois, on peut relever notamment :

1. Personnel d'encadrement

Les normes cantonales en matière de formation du personnel d'encadrement sont particulièrement élevées, puisqu'elles exigent, dans le domaine de l'accueil préscolaire, 80% de personnel formé, et 20% seulement de personnel auxiliaire [4]. Un tel perfectionnisme a de quoi surprendre quand on

sait que le standard préconisé par l'Association suisse des structures d'accueil de l'enfance (ASSAE) recommande une parité entre le personnel au bénéfice d'un titre professionnel reconnu et le personnel auxiliaire. En adoptant le standard suisse, le canton de Vaud réduirait les coûts induits par la dotation élevée de personnel qualifié. Ces économies seraient bénéfiques à l'ensemble du dispositif (structures d'accueil, communes et parents) et pourraient même servir à la création de nouvelles places, là où les besoins sont les plus criants.

2. Temps de préparation

Seconde "vaudoiserie", le personnel d'encadrement (les éducateurs) doit disposer, selon les normes cantonales, d'un temps de travail de 10% destiné à d'autres activités que l'encadrement stricto sensu. C'est ce qu'on appelle plus communément le "temps de préparation". Si l'on compare cette exigence avec celles des autres cantons, on constate que Fribourg, Neuchâtel, Berne, le Valais et Zurich, par exemple, ne formulent aucune exigence en la matière. Au vu de la disparité des pratiques intercantionales, il semblerait préférable de laisser le personnel des structures d'accueil s'organiser librement, sans imposer de quota horaire fixe. Ce d'autant plus que ce temps de préparation doit certainement varier, selon les dimensions des structures concernées. Une fois encore, la suppression d'une telle disposition générerait de nouvelles économies ou dégagerait du temps supplémentaire pour le personnel d'encadrement, disponible pour accueillir davantage d'enfants.

3. Normes de sécurité et d'infrastructures

Dans ce domaine aussi, les normes vaudoises sont plus élevées que les standards suisses de l'ASSAE ; les obligations relatives aux locaux pour le personnel, au nombre de sanitaires et de tables à langer, à l'aménagement des locaux (portes, fenêtres, etc.) découragent souvent les petites communes qui veulent se doter de structures simples. Il semblerait donc préférable de remplacer les obligations du SPJ par des recommandations et de compter davantage sur le bon sens des équipes pédagogiques et des communes.

4. Charges structurelles

Enfin, la mise en place des réseaux, rendue obligatoire par l'introduction de la LAJE, a introduit de nouvelles exigences en matière de coordination de la demande et de l'offre, de l'administration et du contrôle des subventions de la FAJE, de travaux de secrétariat des membres du réseau. Autant de dépenses structurelles supportées directement par les réseaux, et donc par les communes, sans soutien financier particulier de la FAJE.

Ces constats démontrent que la LAJE souffre actuellement de problèmes de jeunesse qui doivent être corrigés, par des assouplissements légaux et réglementaires et des transferts de compétences aux communes. Il en va à la fois de l'engagement de l'ensemble des institutions inscrites dans le processus (communes, structures d'accueil et FAJE) et de l'intérêt du réseau auprès de ses usagers.

Sur ces bases, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de proposer des modifications de notre arsenal législatif et réglementaire, afin d'assouplir le dispositif existant, dans le respect des dispositions fédérales.

Ces modifications devront permettre à la fois de réduire les coûts à charge des communes, des structures d'accueil et des parents, et d'éviter la création d'un marché parallèle de l'accueil, qui ne pourrait que nuire à l'ensemble du dispositif."

Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 16 juin 2009

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

En adoptant la motion Borloz en 2009, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de "*proposer des modifications de notre arsenal législatif et réglementaire, afin d'assouplir le dispositif existant, dans le respect des dispositions fédérales*". Les auteurs de la motion évoquent principalement d'importantes disparités intercantoniales, le coût engendré par les directives trop contraignantes et des charges structurelles trop élevées. Parmi les différents facteurs qu'ils invoquent pour expliquer le niveau des coûts vaudois, ils citent les normes cantonales sur la formation du personnel d'encadrement, sur le temps de préparation hors taux d'encadrement des enfants, sur la sécurité et les infrastructures, et enfin, les charges structurelles des réseaux. A l'exception de ce dernier point, les exemples cités sont tirés des directives sur l'accueil collectif préscolaire, ces dernières étant, comme on l'a vu plus haut, de la compétence de l'OAJE.

Durant l'été 2015, ce dernier a donc invité les milieux intéressés (représentants de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV), de communes en tant qu'exploitantes de structures, des milieux économiques, des directeurs de crèches et garderies, des parents, des associations professionnelles, des syndicats et des milieux de la formation), à revoir les différentes dispositions du cadre de référence et du référentiel de compétences sur l'accueil préscolaire. L'objectif était d'évaluer les allègements et adaptations qui peuvent être apportés à ces directives, tout en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité des enfants accueillis et de favoriser leur bon développement, conformément au droit supérieur. De même, les allègements et adaptations à identifier devaient tenir compte de la diversité organisationnelle des structures, dont la capacité d'accueil va de 22 à plus de 140 places, ainsi que du fait que plus de la moitié des structures d'accueil collectif préscolaire sont des structures privées qui n'ont pas adhéré à un réseau d'accueil de jour des enfants.

Les discussions au sein de ce groupe de travail consultatif ont confirmé les positions des différents instances et organismes concernés : d'une part, ceux qui souhaitent des allègements supplémentaires et d'autre part, ceux qui souhaitent que soient maintenues, voire renforcées, les conditions d'encadrement des enfants. Il faut toutefois relever que tous les participants à ce groupe de travail consultatif ont partagé une même préoccupation, à savoir l'intérêt de l'enfant à être pris en charge en toute sécurité tout au long de la journée au sein de la structure d'accueil.

En se fondant sur le contenu des discussions, l'OAJE a mis en consultation en automne 2015 les adaptations des directives pour l'accueil collectif préscolaire des enfants de 0 à 4 ans qu'il entend apporter afin d'introduire des allègements, comme souhaité dans la motion Borloz.

A l'heure actuelle, les équipes accueillant les enfants de 0 à 4 ans dans les structures d'accueil collectif préscolaire sont composées de 80 à 100% de personnel formé, et de 0 à 20% d'auxiliaires. Au sein des professionnels formés, deux tiers du personnel doivent être porteurs d'un titre tertiaire reconnu et un tiers du titre de secondaire II. Le référentiel de compétences pour l'accueil collectif préscolaire précise que sont diplômées du tertiaire les personnes diplômées d'une école supérieure (ES), domaine d'études "social et formation des adultes" dans la filière "éducation de l'enfance", ou celles diplômées d'une haute école spécialisée (HES) filière de formation "travail social" ou bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant les titres mentionnés. Sont diplômées d'un titre du secondaire II les titulaires du CFC d'assistant socio-éducatif (ASE) ou les bénéficiaires d'une reconnaissance d'équivalence. Pour exercer une fonction de directrice de structure, une personne doit être titulaire d'un diplôme tertiaire lui permettant de faire partie des équipes accueillant les enfants ou d'un CFC d'ASE, avec une formation complémentaire, et être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre prérequis.

Assouplissements proposés en matière de formation du personnel

En matière de formation du personnel, les assouplissements envisagés, qui tiennent notamment compte de l'évolution du paysage de la formation professionnelle et des ordonnances spécifiques qui en découlent, sont les suivants :

- favoriser la possibilité aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance, par exemple en sciences de l'éducation ou en psychologie, d'entrer dans la catégorie du personnel diplômé formé à l'accueil de jour des enfants, par le biais d'une formation passerelle mise en place par l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance, qui permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance diplômé-e ES ;
- préciser que les détenteurs d'un CFC ASE ont accès à la fonction de direction par l'obtention d'un titre tertiaire (examens fédéraux professionnels) ; il est ici rappelé que pour assurer une fonction de direction d'une structure d'accueil, il est nécessaire selon les cas d'obtenir une qualification spécifique de niveau tertiaire ou examen professionnel : il est prévu que les modalités seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail réunissant, sous l'égide de l'OAJE, les milieux de la formation et les professionnels ;
- ouvrir la possibilité aux détenteurs de titres professionnels liés à d'anciennes formations en lien avec l'accueil de jeunes enfants, disparues aujourd'hui et non reprises dans la législation fédérale (par exemple nurse) d'être considérés au bénéfice d'un titre de secondaire II leur permettant d'intégrer à ce titre les équipes éducatives ;
- moduler les exigences de formation des directrices, en fonction des caractéristiques des structures qu'elles seront amenées à conduire ; il est notamment proposé d'alléger les exigences pour les structures qui sont rattachées à un réseau d'accueil de jour des enfants : l'expérience a en effet montré que la mise en réseau de structures, avec l'organisation que les communes ont choisi de mettre en place, permet de mutualiser les compétences par exemple en matière de gestion des budgets et dès lors, en fonction du réseau auquel une structure est rattachée, il n'est pas forcément nécessaire d'exiger de sa directrice qu'elle dispose de compétences attestées dans ce domaine ;
- permettre à l'OAJE de déroger à la durée de l'expérience professionnelle pré-requise pour la direction d'une structure, sur la base du dossier de la personne concernée.

Assouplissements proposés dans la composition des équipes accueillant les enfants de 0 à 4 ans

En matière de composition des équipes, il est envisagé de :

- assouplir la répartition entre les personnes titulaires d'un titre tertiaire et celles titulaires d'un titre de secondaire II, en prévoyant non plus une répartition au sein du personnel formé de 2/3 de personnel de niveau tertiaire et 1/3 de personnel de niveau secondaire II, mais une répartition au minimum de 50% de personnel de niveau tertiaire et de 50% de personnel de niveau secondaire II au maximum ;
- donner la possibilité à l'OAJE, sur demande de l'exploitant et de la direction, d'accorder une dérogation à l'exigence de 80% de personnel formé en éducation de l'enfance, pour tenir compte de situations exceptionnelles (par exemple en cas d'importantes difficultés de recrutement) ;
- permettre à la direction d'une structure de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires afin d'assurer un encadrement approprié à l'âge et aux besoins des enfants, sans devoir adresser une demande de dérogation à l'OAJE, dans certaines circonstances : pour les phases d'ouverture et de fermeture de la journée, comme les enfants présents sont généralement moins nombreux, la direction devrait pouvoir décider de confier l'encadrement des enfants à une seule personne et nommer parmi son personnel la personne la plus adéquate (professionnelle ou auxiliaire). De même, la direction pourra également décider d'accepter des enfants en surnombre

par rapport au nombre indiqué dans l'autorisation d'exploiter de la structure, et ce pour une durée maximale d'un mois.

Le corollaire de ces allègements qui simplifient le dispositif en évitant à un exploitant de structure ou à une direction de devoir demander à l'OAJE l'autorisation de déroger aux cadres de référence pour un temps donné, dans des circonstances déterminées, est de renforcer les compétences dévolues aux directrices des structures d'accueil. Dès lors, il est prévu d'adapter en conséquence l'exigence de présence régulière dans l'institution de la directrice, hors taux d'encadrement des enfants, et ce comme à présent en fonction de la taille de l'institution, de sa durée d'ouverture et de son déploiement sur plusieurs sites : il est ainsi envisagé que la directrice dispose d'un temps de travail hebdomadaire de 15% par groupe d'enfants, soit 5 bébés, 7 trotteurs (18 mois – 3 ans), 10 grands (3 – 4 ans).

Assouplissements concernant les infrastructures et les aménagements techniques

Les discussions au sein du groupe de travail consultatif ont confirmé le constat fait par l'OAJE ces dernières années : il est nécessaire de simplifier les dispositions concernant les aménagements techniques demandés aux structures d'accueil collectif préscolaire, pour ne conserver que les aménagements qui soutiennent les enfants dans leurs apprentissages et ceux qui visent à s'assurer que les enfants, qui sont accueillis en collectivité, ne sont pas confrontés à des infrastructures pouvant les mettre en danger. Par exemple, la mise à disposition de WC et lavabos en nombre suffisant (1 WC et 1 lavabo jusqu'à 15 enfants, puis 1 WC et 1 lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaires) vise à répondre aux besoins de tout jeunes enfants vivant en collectivité et qui, avec plus ou moins d'aisance, découvrent la propreté. La demande concernant la hauteur des poignées de porte (à 1 m 50 du sol) a pour objectif d'éviter qu'un petit enfant curieux ne puisse sortir seul du bâtiment, avec les dangers que cela comporte.

Pour faciliter la compréhension des aménagements demandés, il est ainsi prévu, à l'instar de la pratique des autres cantons romands, de réunir dans un seul tableau l'ensemble des dispositions qui touchent à la sécurité et à l'encadrement des jeunes enfants, et d'autre part de reporter dans une annexe les autres dispositions qui ne sont pas de la compétence de l'OAJE, mais qui relèvent d'autres instances en vertu de normes fédérales, cantonales ou voire même communales et qui touchent par exemple à l'aménagement du territoire, ou à la protection contre l'incendie.

Il faut rappeler ici qu'intégrer des éléments techniques précis dès le début d'un projet de structure permet une meilleure maîtrise des coûts : par exemple, l'installation d'une poignée de porte à hauteur d'adulte, mais inaccessible à un enfant de 3 ans, ou de barrières dont l'espace entre les barreaux ne permet pas aux tout-petits de se faufiler ou évitent qu'ils se coincent la tête, n'est pas plus coûteuse que le dispositif ordinaire dès lors qu'elle est prévue dès le début du projet. Il faut aussi relever que les normes vaudoises sont très semblables à celles édictées par les autres cantons romands. Ces normes techniques issues d'une large pratique ont montré leur pertinence en termes de prévention générale et de sécurité des enfants.

Par ailleurs et pour tenir compte des réalités du terrain, l'OAJE entend proposer une clause générale lui permettant d'accorder des dérogations, au cas par cas, aux exigences liées aux infrastructures et aux aménagements techniques, par exemple pour le nombre de sanitaires ou les aménagements de locaux, en particulier pour les locaux existants, dans la mesure où les dispositions relatives à l'encadrement des enfants sont respectées.

Rappelons pour le surplus que les directives actuelles contiennent déjà une clause permettant à l'OAJE d'accorder des dérogations aux directives pour des projets pilotes permettant la mise en œuvre de différentes formes d'accueil préscolaire. Il est prévu de maintenir cette clause dans les directives révisées.

Lors de la consultation, les milieux intéressés ont dans l'ensemble accueilli favorablement les modifications proposées, notamment celle qui permet aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans

un domaine voisin de l'accueil de jour des enfants de pouvoir exercer en tant que professionnelles au sens du référentiel de compétences, moyennant une formation "passerelle" ; les milieux professionnels ont toutefois exprimé certaines réserves quant la nouvelle répartition du personnel tertiaire et du personnel CFC ASE au sein des équipes.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que les assouplissements qui seront intégrés par l'OAJE en tant qu'autorité cantonale chargée par la loi sur l'accueil de jour des enfants de l'application de l'OPE, dans le cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire, pour une entrée en vigueur au 01.01.2017 répondent adéquatement aux demandes exprimées par le Grand Conseil avec la motion Borloz, et ce en respectant le droit supérieur et l'intérêt de l'enfant. Il souligne par ailleurs que, par la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise, les conditions d'accueil des enfants de 4 à 6 ans, actuellement fixées par la directive concernant l'accueil collectif préscolaire, seront fixées par les communes et pourront dès lors faire l'objet d'adaptations complémentaires, si tel est le vœu des communes. Il propose donc au Grand Conseil de ne pas fixer dans la loi les conditions à remplir par les structures d'accueil pour être autorisées, afin de respecter les compétences des communes dans ce domaine, et de traiter de la même manière l'accueil collectif préscolaire.

S'agissant des charges structurelles supportées par les réseaux, le Conseil d'Etat rappelle que la FAJE est compétente pour décider des critères, taux et modalités des subventions, et qu'elle peut, comme elle l'a déjà fait lors de la mise en place des réseaux, subventionner ces charges structurelles, conformément à l'article 50 alinéa 3 de la LAJE.

5.2 Motion Christelle Luisier et consorts - Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour

5.2.1 Rappel de la motion

"L'accueil de jour pré et parascolaire est une tâche conjointe canton-communes (article 63 de la Constitution vaudoise). Pour l'accueil parascolaire (article 63a), les communes ont un rôle principal. Aujourd'hui, l'Etat fixe le cadre de référence (normes) et exerce l'autorisation et la surveillance pour le pré et le parascolaire. La mise en œuvre sur le terrain est effectuée par les communes. En application de l'article 63a, les normes en matière parascolaire seront partiellement de compétence communale, l'Etat continuant d'exercer l'autorisation et la surveillance.

Le développement de cette prestation publique — très attendue de la population — est nécessaire. Cet objectif ne pourra être atteint sans un vrai partenariat entre l'Etat et les communes aussi bien opérationnel que financier.

Aujourd'hui, force est de constater un déséquilibre dans le financement des coûts globaux de l'accueil de jour avec une participation de l'Etat de 7% en 2015 contre 43% à charge des communes. Le décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) pour la période 2016 à 2022 ne corrige pas assez ce déséquilibre : en 2022, l'Etat participera aux coûts globaux de l'accueil de jour à hauteur de 10% et les communes de 40%.

Afin de permettre la mise en œuvre future de l'accueil parascolaire, une participation accrue et progressive de l'Etat aux coûts globaux de l'accueil de jour est demandée par le biais d'un mécanisme de calcul. Ce mécanisme déterminera la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE. Le taux pour le calcul de la participation de l'Etat étant à 16% actuellement, il sera augmenté progressivement à 25% des salaires subventionnés par la FAJE. Ceci fera passer la contribution de l'Etat aux coûts globaux de 10% à 16% en 2022.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de :

- 1. prévoir dans le cadre de la future Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) un*

mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) ;

- 2. fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% (taux actuel) à 25% (2022 et suivantes) des salaires subventionnés par la FAJE ;*
- 3. proposer un nouveau décret prévoyant une augmentation de la contribution cantonale à la FAJE pour les années 2017 et suivantes, à savoir : 12.5 millions en 2017, 19 millions en 2018, 22.5 millions en 2019, 26.5 millions en 2020, 33.5 millions en 2021 et 41.5 millions en 2022 ;*
- 4. présenter ce nouveau décret d'ici la fin de l'année 2015, et au plus tard en même temps que la modification de la LAJE concrétisant l'article 63a de la Constitution vaudoise. "*

Prise en considération immédiate.

*(Signé) Christelle Luisier Brodard
et 70 cosignataires*

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Par la motion Luisier, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'inclure dans la loi sur l'accueil de jour des enfants un mécanisme déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) et de fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% à 25% dès 2022 des salaires subventionnés par la FAJE. Dans le même temps, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de lui proposer un décret fixant le montant de la contribution de l'Etat à la FAJE pour les années 2017 à 2022, ces montants étant précisés dans la motion.

Le Conseil d'Etat relève qu'il est difficile de prévoir à la fois que la contribution de l'Etat à la FAJE est fixée proportionnellement aux salaires subventionnés et de proposer un décret fixant des montants précis pour cette contribution de l'Etat. En effet, le montant des salaires du personnel éducatif subventionnés par la FAJE dépend de la nature de l'offre proposée par les réseaux. Les charges salariales du personnel éducatif dépendent en effet de l'ampleur de l'offre, à savoir du nombre de places offertes, ainsi que des horaires d'ouverture des structures, qui peuvent varier selon les régions : une structure proposant 12 places d'accueil ouverte de 6h30 à 18h30 ouverte 47 semaines par an aura bien évidemment des charges salariales plus importantes qu'une structure proposant le même nombre de places mais en étant ouverte, pendant les semaines d'école, le matin avant l'école, à midi et l'après-midi après l'école. De même, compte tenu du fait que le personnel encadrant les enfants est proportionnellement plus nombreux pour les tout petits que pour les enfants en âge scolaire, plus autonomes, l'évolution de la masse salariale n'est pas linéaire en fonction du nombre de places créées mais dépend également de la proportion de nouvelles places créées pour chacun des types d'accueil.

Or, le système mis en place par la LAJE prévoit que ce sont les réseaux qui décident de la manière dont l'offre d'accueil qu'ils proposent se développe, tant s'agissant de sa nature que de son ampleur. C'est également par leur intermédiaire que l'offre d'accueil parascolaire que les communes ont la responsabilité de mettre en place en vertu de l'article 63a Cst-VD sera subventionnée. Avec la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les communes seront par ailleurs compétentes pour fixer les conditions de l'accueil parascolaire, ce qui pourrait avoir un impact sur la composition des équipes encadrant les enfants (niveau de formation, ratio personnel / nombre d'enfants).

Le Conseil d'Etat n'a donc pas la maîtrise sur l'évolution de l'offre d'accueil et de la masse salariale du personnel éducatif. Des extrapolations ou simulations financières reposant sur des hypothèses pourraient être réalisées, et des montants proposés sur cette base pour fixer la contribution de l'Etat. Mais un tel mode de faire comporte un risque important, puisque la marge d'erreur que comporte cette

méthode ne permet pas de garantir que les montants ainsi calculés correspondent bien au taux de contribution de la masse salariale subventionnée demandé par la motion Luisier.

Conscient de la nécessité de mettre en place un système prévisible et garantissant à la FAJE qu'elle disposera des montants nécessaires pour subventionner l'offre d'accueil, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de préciser dans la loi, comme le demande la motion Luisier, que la contribution de l'Etat sera fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu.

Pour garantir la transparence et la stabilité du système, le Conseil d'Etat propose de préciser dans la loi les modalités qui permettront chaque année de fixer le montant de la contribution de l'Etat à inscrire au budget de l'année suivante. Il est également proposé de fixer dans la loi les modalités de versement de la contribution de l'Etat à la FAJE et permettant de l'adapter en fonction de l'évolution de l'offre effective d'accueil (article 45 a à d) – ainsi, si la contribution fixée au budget s'avère insuffisante et ne pas correspondre au taux légal de subventionnement, elle sera adaptée par le Département en charge de l'accueil de jour et le solde sera versé à la Fondation.

Dans les faits, la mise en place d'un tel mécanisme d'ajustement automatique imposera à la FAJE de collecter des informations précises auprès des réseaux, et de se doter d'instruments lui permettant d'assurer le suivi budgétaire et du dispositif financier. A noter que la FAJE a d'ores et déjà commencé à mettre en place des outils dans ce domaine, qui devront encore être développés. Dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la FAJE devra donc collecter des informations auprès des réseaux afin d'établir le montant provisoire pour 2018 de la masse salariale subventionnée et le transmettre au Département, qui fixera par décision le montant de la contribution de l'Etat et l'inscrira au budget 2018. Pour 2017, il est prévu que la contribution de l'Etat sera fixée dans le cadre de la procédure budgétaire : seront inscrits au budget les montants d'ores et déjà annoncés dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

Comme demandé par le Grand Conseil dans la motion Luisier, le pourcentage de la masse salariale subventionnée qui permettrait de fixer le montant de la contribution de l'Etat sera progressivement augmenté pendant une période de 5 ans, pour passer de 17% en 2018 à 25% dès 2023. Le Conseil d'Etat propose donc d'introduire dans le projet une disposition transitoire.

Par ce dispositif, le Conseil d'Etat répond donc aux demandes du Grand Conseil figurant dans la motion Luisier.

6 RAPPORT SUR LES POSTULATS

6.1 Postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire

6.1.1 Rappel du postulat

"La mise en application de l'accord HarmoS ainsi que l'article constitutionnel adopté par le peuple vaudois en septembre 2009 demandent aux communes de prendre des dispositions et de mettre en place des structures permettant de répondre aux besoins de l'accueil parascolaire. Même si ces communes peuvent compter sur une collaboration avec l'Etat ou avec des partenaires privés, cette perspective ne manque pas de susciter quelques craintes et appréhensions.

L'exposé des motifs concernant la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), actuellement soumis à l'étude d'une commission, mentionne la nécessité de légiférer et de définir des dispositions spécifiques au domaine parascolaire.

Le lien avec la loi scolaire paraît évident si l'on prend comme critères de base l'âge des enfants concernés, l'adaptation et la complémentarité de l'horaire à appliquer, l'utilisation de locaux ou la gestion des transports.

Il est cependant spécifié que ce ne sera pas dans la LEO que ces dispositions trouveront leur place, mais "probablement" dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

La LAJE répond à des besoins différents, incluant le préscolaire, avec des exigences et des prétentions plus importantes. Ces exigences, particulièrement celles concernant le personnel auxiliaire qualifié, doivent être définies sur d'autres bases.

La création de nouveaux articles dans une loi existante, l'intégration d'une nouvelle tranche d'âge, l'adaptation aux horaires scolaires et aux exigences d'HarmoS, tous ces points ne faciliteront pas la clarté de la communication aux communes et aux personnes concernées.

Si "l'enseignement spécialisé" ou "l'enseignement privé" justifient chacun pour leur part une loi spécifique, il n'y a pas de raison de ne pas accorder aussi une place "spécifique" à l'accueil parascolaire.

Je demande donc au Conseil d'Etat de prendre des mesures législatives et réglementaires spécifiques permettant de tenir compte à la fois des conditions particulières propres à l'accompagnement d'enfants en âge scolaire ainsi que des structures et particularités locales, ceci dans le respect et en application des articles 63 et 63a de la Constitution du canton de Vaud."

Rolle, le 30 octobre 2010.

(Signé) Claude-Eric Dufour et 33 cosignataires

6.1.2 Rapport du CE

D'entente avec les communes, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'introduire dans la LAJE les dispositions d'application de l'article 63a Cst-VD portant sur la généralisation de l'accueil parascolaire. En effet, la LAJE porte déjà sur l'accueil parascolaire des enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans. Cette solution permet de bâtir sur l'existant sans risquer de démanteler l'organisation et les prestations d'ores et déjà proposées aux parents. Cette solution permet également d'assurer la cohérence de la prise en charge des enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent, l'offre tenant compte de leurs besoins en fonction de leur âge et de leur nécessaire autonomisation croissante.

6.2 Postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire

6.2.1 Rappel du postulat

"Le plébiscite par plus de 70% du peuple le 27 septembre dernier du nouvel article constitutionnel 63a témoigne de l'urgence pour les Vaudois de prévoir un accueil parascolaire pour tous les enfants qui en ont besoin. Le peuple a abondamment soutenu cette nouvelle obligation pour les communes parce que la prestation d'accueil parascolaire est un besoin avéré des familles de ce canton.

Si ce résultat sans appel doit appeler une concrétisation rapide de ce principe dans la loi, il convient aussi de garantir une égalité d'accès à ces structures dans tout le canton, leur qualité, une bonne coordination dans leur mise en place, des tarifs acceptables pour les parents et la prise en compte des spécificités locales. Alors que ces contingences sont importantes, de nombreux municipaux, désormais chargés de ces nouvelles missions, ont témoigné des difficultés pour leur collectivité locale de répondre à ces besoins. C'est pourquoi l'obligation faite aux communes doit aller de pair avec un soutien du canton aux initiatives des communes en faveur de l'accueil parascolaire. Il s'agit premièrement d'un soutien financier par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, mais également d'un soutien concret dans la réalisation de ces structures d'accueil.

Au vu de ce qui précède et dans la perspective de traduire dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) la modification constitutionnelle, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager la mise en

oeuvre des éléments suivants :

- le Conseil d'Etat est chargé de mettre en place un dispositif d'appui aux communes demanderesses pour mettre en place les structures d'accueil parascolaire, avant tout sur le plan logistique. Toutes les communes n'ont en effet pas les moyens en personnel pour concevoir ces nouvelles structures et n'arriveront pas seules à répondre à cette nouvelle obligation. Ce travail pourrait être effectué notamment par un service du canton, par la Fondation d'accueil de jour des enfants ou par les RAS qui ont déjà été chargées de mettre en place et de gérer des réseaux LAJE. Le coût de ce dispositif pourrait être soit assumé par le canton en tant que promotion de l'accueil parascolaire, soit facturé aux communes selon leurs sollicitations ou selon une formule mixte ;*
- le Conseil d'Etat est chargé de compléter le cadre légal pour garantir qu'une coordination dans la réponse aux besoins soit effectuée. Les communes ne pouvant répondre du jour au lendemain à cette nouvelle obligation, une coordination dans la mise en place de ces structures dans chaque région est en effet nécessaire et pourra seule permettre un déploiement progressif ;*
- le Conseil d'Etat est chargé de prévoir une mise en oeuvre différenciée de l'accueil parascolaire pour les enfants en scolarité primaire et secondaire (distinction effectuée sur la base du standard Harmos). L'encadrement des enfants au-delà de la limite de 12 ans ne nécessite en effet pas une dotation aussi importante que pour les enfants en période scolaire alors que les plus jeunes nécessitent à l'inverse une dotation plus importante en personnel qualifié. Il s'agirait de préciser cette distinction au sein du cadre de référence vaudois appliqué aux structures d'accueil parascolaire".*

Lausanne, le 6 octobre 2009

(Signé) Cesla Amarelle et 21 cosignataires

6.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le projet du Conseil d'Etat répond aux préoccupations exprimées dans le postulat, dans la mesure où il est prévu qu'une offre minimale de prestations de qualité, tenant compte de l'âge des enfants et des jeunes, sera progressivement mise en place dans toutes les communes, principalement dans le cadre des réseaux d'accueil de jour des enfants. Cette mise en réseaux a en effet montré son efficacité en matière de coordination et de collaboration entre les communes pour mieux répondre aux besoins d'accueil extrafamilial des enfants. Le projet confirme également la FAJE dans son rôle de pilotage et d'accompagnement du développement de l'offre d'accueil dans le canton, tel que prévu par le Grand Conseil en 2006.

6.3 Postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises

6.3.1 Rappel du postulat

"Le 27 septembre dernier, 70.81% des Vaudois ont plébiscité le projet de nouvel article constitutionnel instituant un accueil parascolaire facultatif pour les élèves, cofinancé par les parents et organisé par les communes. Un jour de grande satisfaction pour les familles, comme pour les partis qui ont œuvré à ce véritable plébiscite populaire.

Ce résultat étant connu, il convient d'éviter les lendemains qui déchantent... Le sort joué à la loi sur les écoles de musique est à cet égard particulièrement instructif : 102 communes de moins de 2000 habitants ont en effet refusé le projet de loi, alors que 36 s'y sont déclarées favorables, dont les trois plus grandes du canton de Vaud. Précisons encore que plus de la moitié des communes n'a pas répondu à la consultation officielle. [1] Motif du refus : le financement de la loi, défini sur une

base paritaire : un tiers par les écolages des parents, un tiers par les subventions cantonales et un tiers par les subsides communaux.

A la veille de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'accueil parascolaire, cet épisode récent des relations parfois tumultueuses entre les communes et le canton doit servir d'avertissement. Car plusieurs indices laissent à penser qu'un remake du refus de la loi sur les écoles de musique n'est pas forcément impossible dans le dossier parascolaire :

- la population de 55 communes vaudoises a refusé l'article constitutionnel le 27 septembre 2009 ;*
- la grogne de nombreux élus locaux, tant sur la question des écoles de musique que de l'accueil préscolaire laisse à penser qu'une réception unanimement enthousiaste de l'accueil parascolaire n'est pas garantie ;*
- les procédures de reconnaissance des acteurs, fixées par le DFJC sur des bases réglementaires souvent trop contraignantes et génératrices de coûts supplémentaires (en matière, par exemple, de personnel agréé et de normes architecturales), conduisent à freiner, voire à dissuader l'adhésion des communes. Ce constat, valable dans le domaine des écoles de musique et de l'accueil préscolaire [2], pourrait l'être également dans le domaine parascolaire si les communes devaient être considérées uniquement comme de simples exécutantes de prescriptions fixées au niveau du canton ;*
- le mode de financement de l'accueil parascolaire repose sur les mêmes piliers que celui des écoles de musique : parents, communes et Etat. Les discussions relatives à la part à charge de chaque partenaire ne manqueront donc pas d'être animées, au vu des épisodes susmentionnés.*

Afin d'éviter ces risques et l'enlisement du projet, il convient de tirer profit des expériences passées, et de donner dès maintenant la responsabilité et le leadership de la mise en œuvre de l'accueil parascolaire vaudois aux communes.

Par le présent postulat, les groupes radical et libéral demandent donc au Conseil d'Etat de déléguer aux communes vaudoises — par l'intermédiaire de leurs associations faîtières, l'UCV et l'ADCV — le mandat :

- de constituer et diriger une plateforme rassemblant les partenaires engagés dans le domaine parascolaire, tels qu'induits par le nouvel article 63a de la Constitution : les communes, les associations de parents d'élèves, les organismes privés et l'Etat de Vaud ;*
- d'analyser l'opportunité de créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire, distincte tant de la future loi scolaire que de la LAJE, et motivée par les particularités de l'organisation parascolaire : multiplicité des partenaires engagés, compétences d'organisation et de mise en œuvre attribuées principalement aux communes, etc. ;*
- de déterminer les grands principes qui devraient être définis dans cette loi, en particulier le financement de l'accueil parascolaire. Dans ce cadre-là, il s'agit de respecter les nouvelles compétences communales en matière d'organisation et de fixation des conditions de l'accueil parascolaire, telles que définies dans l'alinéa 1 du nouvel article constitutionnel ("En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire (...))"*
- de répondre aux principes de souplesse, de simplicité et d'économicité pour les communes, unique gage de leur engagement ;*
- de prévoir une organisation qui tienne compte au maximum des infrastructures communales existantes, conformément à l'alinéa 1 du nouvel article constitutionnel qui localise l'accueil "(...) dans les locaux scolaires ou à proximité" ;*
- de répondre aux besoins spécifiques des deux publics concernés (enfants en scolarité primaire et enfants en scolarité secondaire), dans le cadre fixé par la législation fédérale ;*

- de définir l'appui que pourrait apporter la plateforme aux communes, dans le cadre de leurs compétences, pour la mise en place concrète de l'accueil parascolaire.

Le rôle de l'Etat devra principalement consister, dans un premier temps, en un appui logistique à la plateforme. Dans un second temps, il s'agira de traduire sur le plan législatif les grands principes retenus par la plateforme.

Ce modus operandi présente le double avantage d'intégrer les communes en amont du processus législatif et de respecter pleinement les termes de l'article constitutionnel plébiscité par les Vaudois. Il est le meilleur gage d'une mise en œuvre rapide, efficace et respectueuse des prérogatives communales.

Les soussignés demandent que ce postulat soit renvoyé à une commission pour examen.

Souhaite développer.

[1] Voir l'article du quotidien 24 Heures du 26 octobre 2009, p. 19 intitulé : "Les communes tirent par surprise dans le dos des écoles de musique".

[2] Voir en particulier les références mentionnées dans la motion déposée par les groupes radical, libéral et démocrate du centre, intitulée "Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les !".

Lausanne, le 27 octobre 2009

6.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Pour déterminer comment mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise, le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes, a mis en place en 2010 une plateforme réunissant Etat et représentants des associations faîtières des communes, qui a terminé ses travaux en septembre 2015. Les membres de la Plateforme ont eu l'occasion d'auditionner à plusieurs reprises des partenaires engagés dans le domaine parascolaire, et notamment des membres de l'Association vaudoise des parents d'élèves. Au cours des travaux, il est apparu que plutôt que créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire des enfants, il était opportun de bâtir sur le dispositif existant et de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour y introduire des dispositions permettant de concrétiser le nouvel article constitutionnel. Les discussions au sein de la plateforme ont permis d'aboutir à des points d'accord, sur lesquels se fonde le projet de modifications de la LAJE que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil. Les modifications portent ainsi notamment sur les nouvelles compétences octroyées aux communes en matière d'organisation et de fixation des conditions de l'accueil parascolaire. Ces propositions permettent également de répondre au vœu de souplesse, de simplicité et d'économicité pour les communes exprimé par la postulante, dans la mesure où ce sont elles qui fixeront les conditions de l'accueil, dans le respect du droit fédéral, de même que sa localisation. Les propositions faites tiennent compte des besoins spécifiques des enfants en âge de scolarité primaire et des jeunes en scolarité secondaire. Par ce projet, le Conseil d'Etat répond donc aux préoccupations exprimées par la postulante.

6.4 Postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif

6.4.1 Rappel du postulat

"On vient de prendre connaissance des cadres de référence imposés aux structures d'accueil pré-scolaire (les crèches et les garderies). On constate que le DFJ, par l'intermédiaire du SPJ, va imposer un quota d'un tiers des postes de travail pour les titulaires du nouveau CFC d'assistant-socio éducatif, les deux tiers étant réservés aux titulaires d'un diplôme type HES. Cette limitation est un signe déplorable pour des jeunes très nombreux qui se sont lancés avec enthousiasme dans cette nouvelle formation.

Le succès de ce nouveau CFC répond à un besoin urgent de nouveaux postes d'éducatrices (eurs) de la petite enfance dont on aura grand besoin, avec l'ouverture de 2500 nouvelles places d'accueil, d'ici 5 ans, grâce à l'application de la LAJE, ce sont plus de 150 jeunes qui ont commencé cette nouvelle formation dans les gymnases.

Alors que le Conseil d'Etat s'engage résolument dans le soutien à l'apprentissage, qu'il fait des efforts auprès des entreprises pour engager des apprentis, que l'on réclame des mesures plus performantes pour soutenir les jeunes qui ne trouvent pas de places de travail, on ne comprend pas cette disposition contraire à cette dynamique en faveur de la formation professionnelle. Du reste, le Service de la formation professionnelle a donné un avis négatif à ce quota.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat qu'il revoie à la hausse cette norme qui est en totale contradiction avec les démarches entreprises en faveur de la formation et qui donne un signal négatif pour cette nouvelle formation CFC.

Avec un besoin urgent de nouveaux postes de travail dans les crèches dans un délai de 5 ans, on devrait y trouver au moins un nombre égal de titulaires de CFC d'assistants socio-éducatifs et de titulaires d'un diplôme type HES".

Lausanne, le 20 février 2007

6.4.2 Rapport du Conseil d'Etat

Comme indiqué dans le cadre de la réponse à la motion Borloz, des assouplissements sont prévus dans le cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire. Les équipes encadrant les enfants seront composées de 80% de professionnels, dont 50% pourront être des détenteurs de CFC d'assistant socio-éducatif. A l'heure actuelle, les équipes sont composées à 80% de professionnelles, dont 2/3 sont détenteurs d'un titre tertiaire, et 1/3 d'un titre de secondaire II (CFC). En cela, l'évolution prévue répond aux préoccupations de la postulante.

La composition des équipes encadrant les enfants en âge parascolaire ne sera plus de la compétence de l'Etat mais des communes par l'intermédiaire de l'EIAP.

6.5 Postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse !

6.5.1 Rappel du postulat

"Les soussignés demandent une modification à l'article 47 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), permettant d'introduire une rétrocession pour les entreprises qui financent une structure d'accueil de jour, selon la proposition ci-dessous :

Lorsqu'un employeur contribue financièrement à une ou des structures d'accueil collectif sur le territoire du canton, sa contribution à ce titre est imputée sur la contribution déclarée obligatoire de tous les employeurs du canton et lui est rétrocédée. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les

conditions et les modalités de la rétrocession ainsi que le mode de calcul des montants rétrocédés". Depuis la mise en place de la LAJE, les entreprises du canton apportent leur soutien à cette politique familiale permettant de mieux concilier l'activité professionnelle et la vie privée. Les entreprises financent, par leur contribution généralisée, près de la moitié du budget de la fondation, via un prélèvement de 0.08% de la masse salariale. Grâce au développement de l'économie vaudoise, la contribution des employeurs a augmenté plus fortement qu'escompté, soit 48% au lieu de 35% attendu. Ces moyens ont permis la création de plus de 5'000 places à ce jour, soit plus du double que ce qui était prévu. Les milieux économiques de notre canton sont très heureux d'avoir pu contribuer de manière concrète à ce développement de l'offre en places d'accueil.

Dans son exposé des motifs et projet de loi 71, le Conseil d'Etat a bien relevé que le dispositif financier n'était pas suffisamment incitatif pour les entreprises. Les conditions de reconnaissance ont certes été revues de manière à ce que les places offertes par les entreprises aux employés puissent aussi être subventionnées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). C'est un pas important, mais qui n'est pas suffisant pour les entreprises concernées.

Pour mémoire, les entreprises qui avaient ouvert des crèches avant 2006 ont reçu des rétrocessions jusqu'au 1er janvier 2012. Depuis lors, elles paient à double. Les grandes entreprises concernées ont certes des moyens financiers conséquents ; elles n'ont toutefois pas apprécié cette décision cantonale et la démotivation est grande. Il n'est pas exclu de devoir enregistrer des suppressions de structures à terme. La suppression de la rétrocession est encore plus importante pour les entreprises qui envisageraient de créer une structure pour leurs employés. Elles n'accepteront pas de payer deux fois pour la même prestation. Il faut donc les motiver, non seulement avec une subvention, mais aussi en évitant de les faire passer deux fois à la caisse, par le financement de leur structure et par leur contribution salariale. Faire payer à double n'est pas incitatif, mais punitif.

L'introduction d'une rétrocession fera certes perdre des moyens financiers à la FAJE, mais elle induira la création de places cofinancées largement par les entreprises, ce qui diminuera l'effort à consentir par les collectivités locales".

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Guy-Philippe Bolay et 42 cosignataires

6.5.2 Rapport du Conseil d'Etat

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat annonçait son intention de favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants. En effet, les entreprises constituent un partenaire essentiel du dispositif mis en place dans notre canton en matière d'accueil extrafamilial des enfants, pour répondre aux besoins des familles et du monde du travail. Il faut le rappeler ici, les entreprises vaudoises ont été les premières, dans notre pays, à contribuer au financement du dispositif, et le modèle novateur de leur participation a été repris dans d'autres cantons, comme le canton de Neuchâtel ou celui de Fribourg. Afin de ne pas prêter les entreprises et les communes qui, avant l'entrée en vigueur de la LAJE, avaient déjà consenti, sur une base volontaire, un effort pour contribuer au financement de la prise en charge des enfants de leurs employés, le Grand Conseil avait mis en place un système de rétrocession des contributions obligatoires des communes et des entreprises pendant une période transitoire. Le Grand Conseil avait également prévu que le Conseil de fondation de la FAJE pouvait proposer au Conseil d'Etat de prolonger la période de rétrocession de tout ou partie des contributions des communes et des entreprises (art. 59 LAJE). A l'issue de la période transitoire, le Conseil de fondation a proposé au Conseil d'Etat de ne pas prolonger la période de validité de ce dispositif transitoire. En revanche, d'autres mesures en faveur des entreprises étaient proposées.

Sur cette base, le Conseil d'Etat a proposé en 2013 au Grand Conseil qui l'a accepté d'introduire dans

la LAJE une disposition précisant que la FAJE peut à titre exceptionnel octroyer des subventions à des structures à but non lucratif mises en place par des entreprises pour leurs employé-es, dès lors que ces structures auront conclu avec un réseau reconnu une convention (article 50 al.2 bis LAJE).

D'après les informations communiquées fin 2015 par la FAJE, depuis la fin de la période de rétrocession des contributions des entreprises, seul un accord entreprise – réseau a été dénoncé ; la dénonciation était liée aux difficultés que rencontrait cette entreprise. Par ailleurs, à l'heure actuelle, une cinquantaine d'employeurs ont conclu des accords avec 14 réseaux d'accueil de jour des enfants, concernant plus de 2'270 places d'accueil. On peut relever que certains grands employeurs actifs dans plusieurs régions du canton ont même conclu des accords avec plusieurs réseaux. Depuis la fin de la période de rétrocession, huit employeurs ont conclu des accords avec des réseaux, quatre sous la forme des conventions par l'article 50 al.2 bis LAJE entré en vigueur fin 2013, les autres conventions portant sur des priorités d'accès.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif en vigueur permet de progressivement développer les collaborations entre entreprises et réseaux d'accueil de jour des enfants. Il relève par ailleurs que les entreprises vaudoises soutiennent le système de financement mis en place, comme en témoigne le fait qu'elles ont donné leur accord pour doubler à terme leur contribution à la FAJE dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

6.6 Postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce

6.6.1 Rappel du postulat

"L'accueil familial de jour joue un rôle important dans le dispositif mis en place par la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), et particulièrement dans l'offre des réseaux d'accueil. En effet, pour d'évidentes raisons géographiques et démographiques, il n'est pas envisageable de développer des structures d'accueil collectif dans tous les villages de notre canton. Le placement des enfants chez les accueillantes répond donc à la demande de nombreux parents, particulièrement ceux qui n'habitent pas dans des zones urbaines ou périurbaines. Par ailleurs, ce mode de garde permet une plus grande flexibilité dans les horaires de prise en charge, flexibilité rendue parfois nécessaire du fait du type d'emploi des parents placeurs, par exemple dans les professions de la santé, de la police ou de la restauration.

Mais si cette flexibilité est offerte aux parents, elle implique la même souplesse de la part des accueillantes. Toutefois être accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce. Il s'agit de considérer cette activité comme une profession à part entière, une profession rétribuée dans des conditions décentes. Cette voie de la professionnalisation permettrait en outre aux accueillantes de sortir de la sphère privée pour rejoindre le monde du travail, condition indispensable tant du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes, que de la satisfaction de ces professionnelles et de la bienveillance des enfants. Car prendre en charge des enfants autres que les siens durant la journée ne signifie pas être une mère de substitution, c'est participer à leur développement cognitif, physique et moral.

Sachant que de nombreux réseaux d'accueil ont de grandes difficultés, d'une part à recruter des accueillantes, et d'autre part à les garder à moyen terme, puisqu'elles cessent leur activité dès qu'elles trouvent un emploi mieux rémunéré, de meilleures conditions de travail seraient sans aucun doute un moyen d'attirer des personnes dans cette voie qui, comme exposé ci-dessus, est une prestation indispensable à de nombreux parents.

Le développement de places d'accueil pour les enfants est une priorité dans notre canton, et l'accueil familial de jour en est un des moyens. Il est dès lors indispensable que les conditions de travail des personnes qui y oeuvrent leur permettent d'en vivre et que l'on ne considère pas cette activité

comme un travail d'appoint, et à l'appel.

Considérant ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- de présenter au Grand Conseil un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial dans le canton ;*
- d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants comme prévu à l'article 62 de la LAJE".*

Château-d'Oex, le 6 mars 2012 (Signé) Philippe Randin et 30 cosignataires

6.6.2 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat

Comme indiqué dans le rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, depuis l'entrée en vigueur de la loi et la revalorisation de cette activité d'accueil familial de jour, notamment par les cours d'introduction, les rencontres de soutien et l'adhésion à une structure de coordination et à une caisse centrale par réseau, le nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour a régulièrement augmenté, de 1'253 en 2006 à 1'514 accueillantes en 2014 pour 5207 places (sources, StatVD). Ces exigences, certes modestes, ont contribué à consolider l'activité de l'accueil familial de jour et les personnes qui le pratiquent. Il faut toutefois relever que le recrutement et la fidélisation dans la durée des accueillantes continuent d'être difficiles comme le relève le postulant alors même que ce mode d'accueil répond à des besoins particuliers, par exemple dans les régions excentrées, ou lorsque les parents ont des horaires de travail irréguliers ou étendus au-delà des horaires usuels.

Comme le relève le postulant, les conditions de rémunération des personnes pratiquant l'accueil familial de jour sont très variables : selon une enquête menée par l'OAJE sur la base de données transmises en été 2015 par les coordinatrices de l'accueil familial de jour, le salaire horaire brut d'une accueillante en milieu familial peut varier selon les réseaux de 5,50 frs à 8 frs. Par ailleurs, les prestations annexes au salaire, telles que le versement d'une rétribution en cas d'enfant malade, en cas de non-respect de la résiliation du contrat par le parent ou d'une rétribution par soirée de formation de base ou continue sont également très variables d'un réseau à l'autre.

En automne 2015, le DIRH a mis en consultation des propositions visant à préciser les missions des accueillantes en milieu familial ainsi que l'organisation de cet accueil, afin de permettre aux personnes souhaitant pratiquer cette activité à titre indépendant, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ces propositions notamment celles portant sur l'organisation visant à permettre l'exercice de cette activité à titre indépendant ont suscité une opposition forte, principalement des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour) qui craignent un retour en arrière. S'agissant de la possibilité d'intégrer les accueillantes en milieu familial dans la future convention de travail qui pourrait être conclue dans le domaine de l'accueil de jour des enfants, le Conseil d'Etat note que les négociations entre partenaires sociaux en vue d'une CCT, qui ont été relancées par le DIRH à fin 2014, sont encore en cours et ont notamment imposé d'identifier en premier lieu les instances pouvant représenter les employeurs de l'accueil collectif. La même démarche s'imposerait en cas de CCT pour l'accueil familial de jour. En effet, si de par la loi les accueillantes en milieu familial sont considérées comme les salariées des structures de coordination, ces structures mises en place par les communes ou associations de communes sont quant à elles organisées de manière fort diverse selon les réseaux d'accueil de jour.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat relève que de nouvelles discussions qui porteront sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation, seront menées sous les auspices du DIRH afin de trouver des solutions satisfaisantes en étroite collaboration avec les milieux et associations concernées. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand

Conseil. Les éléments qui ressortiront de ces discussions permettront au Conseil d'Etat de présenter son rapport suite au postulat Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_POS_287).

7 PROCÉDURE DE CONSULTATION

7.1 Déroulement

Du 29 octobre au 15 décembre 2015, le DIRH, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, a soumis en consultation un avant-projet de modifications de la loi sur l'accueil de jour des enfants et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), ainsi que des propositions d'assouplissement des conditions de l'accueil collectif préscolaire, élaborées afin de répondre à la motion Borloz.

Les milieux intéressés ont été invités à répondre à un questionnaire portant sur 11 thèmes différents, avec la possibilité pour les consultés de s'exprimer sur d'autres questions. Quatre-vingt-six instances ont répondu à la consultation, soit en remplissant le questionnaire, soit en adressant au DIRH un courrier présentant leur position, soit en faisant parvenir le questionnaire rempli et un courrier séparé au département. Ont notamment répondu à la consultation les deux associations faîtières des communes (Union des communes vaudoises, Association de communes vaudoises), l'Association vaudoise des parents d'élèves, les associations faîtières des milieux économiques (Fédération patronale vaudoise et Chambre vaudoise de commerce et d'industries) ainsi que des associations professionnelles et des syndicats. Deux partis politiques (Parti socialiste vaudois et les Verts) ont également participé à la consultation.

7.2 Principaux résultats de la consultation

7.2.1 Missions des milieux d'accueil de jour des enfants

Les propositions mises en consultation précisant que les missions des structures d'accueil vont au-delà de la garde, ces structures ayant également une mission éducative et d'intégration à mener, ont été généralement bien accueillies par les instances consultées. Les associations professionnelles ont estimé que le fait de préciser les missions des structures d'accueil dans la loi constituait une reconnaissance de leur travail. L'Association vaudoise des parents d'élèves a salué la volonté de définir les missions de l'accueil de jour, qui remet l'enfant au centre des réflexions et induit une perspective de long terme.

A noter que quelques communes ont toutefois estimé que la notion de "mission" va trop loin par rapport à la notion de "substitution parentale" qu'elles défendent. De même, pour la Fédération patronale l'inclusion dans la loi de missions éducative, sociale et préventive à charge des structures d'accueil ne paraît pas souhaitable, il s'agit, pour la Fédération, d'une porte ouverte à une dérive réglementaire qui pourrait conduire à de nouvelles exigences en matière d'équipements.

La très grande majorité des instances consultées ont toutefois estimé qu'il n'était pas adéquat de préciser que les accueillantes en milieu familial remplissaient des missions analogues à celles confiées aux structures d'accueil.

Plusieurs instances, et notamment l'association faîtière des réseaux et des milieux professionnels ont relevé le paradoxe qu'il y avait à simultanément reconnaître les missions éducatives et d'intégration des structures d'accueil et proposer des assouplissements en matière de niveau de formation des membres des équipes encadrant les enfants.

Les associations professionnelles et parents d'enfants en situation de handicap ont considéré que le projet était lacunaire dans la mesure où il ne prévoyait pas de dispositif pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisé.

7.2.2 Assouplissement des conditions à remplir pour l'accueil collectif préscolaire (éléments pour la

réponse à la motion Borloz)

Formation des professionnels

Dans le cadre des propositions visant à assouplir le cadre de référence précisant les conditions à remplir par une structure d'accueil collectif, l'une d'entre elles visait à ouvrir la possibilité aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance, par exemple en sciences de l'éducation ou en psychologie, d'entrer dans la catégorie du personnel diplômé formé à l'accueil de jour des enfants, par le biais d'une formation passerelle mise en place par l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance. Cette formation permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance diplômé-e ES. Cette proposition a bien été accueillie par les instances consultées, notamment par les milieux professionnels, ce dès lors qu'une formation passerelle est prévue, dont les exigences devront être précisées.

Composition des équipes chargées de l'encadrement des enfants

La proposition visant à modifier la composition des équipes chargées d'encadrer les enfants, en prévoyant non plus 2/3 de professionnels de niveau tertiaire (ES) et 1/3 de professionnels de niveau secondaire II (CFC d'ASE) dans le 80% de personnel professionnel a été accueillie très diversement.

Les associations faitières des communes (UCV et AdCV), de même que la majorité des communes ayant répondu à la consultation, ainsi que les milieux économiques ont accueilli favorablement cette proposition – pour la Fédération patronale, cet assouplissement reste toutefois encore insuffisant, les structures devant elles-mêmes pouvoir décider de la composition des équipes et des titres exigibles. A noter que l'Association vaudoise des parents d'élèves s'est prononcée favorablement à l'égard de cette proposition, se déclarant convaincue de la complémentarité entre les deux niveaux de formation, et considérant important que les personnes de formation secondaire trouvent des débouchés stimulant avant d'entamer éventuellement une formation tertiaire.

En revanche, la Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance (FSAE), qui regroupe les structures d'accueil vaudoises et représente leurs intérêts d'employeurs, préconise pour sa part d'en rester à la répartition d'1/3 d'ASE et de 2/3 de personnel de niveau ES. De même, les milieux professionnels (directeurs de structures, représentants des éducateurs de l'enfance, instances de conseil pédagogique, écoles) se sont exprimés défavorablement à l'égard de cet assouplissement compte tenu du rôle joué par les structures d'accueil, qui va au-delà de la garde. A noter que l'association représentant les directeurs de structures indiquent être toutefois ouverte pour cette proposition lors des temps d'ouverture et de fermeture d'une structure.

Dérogations liées aux infrastructures et aux aménagements techniques

En règle générale, la proposition mise en consultation consistant à donner à l'OAJE une compétence générale lui permettant d'octroyer des dérogations liées aux infrastructures et aux aménagements techniques a été bien reçue : les milieux professionnels ont toutefois estimé que ces dérogations ne devraient concerner que les anciennes constructions et non les nouvelles. La nécessité de cadrer ce "régime de dérogations" afin d'éviter l'arbitraire ou leur généralisation a été soulignée. Les milieux en lien avec les enfants à besoins particuliers ont rappelé que les lieux d'accueil, en particulier les nouvelles constructions, doivent être adaptés aux besoins des enfants atteints d'un handicap physique ou sensoriel ou d'un polyhandicap.

7.2.3 Définition de l'accueil collectif parascolaire primaire

Les instances consultées ont dans leur très grande majorité approuvé la définition proposée pour l'accueil collectif parascolaire primaire – à l'exception des milieux liés aux enfants nécessitant une prise en charge particulière qui ont estimé que la définition ne convenait pas dès lors qu'elle ne permet pas d'inclure les enfants qui sont scolarisés dans un établissement de la pédagogie spécialisée.

7.2.4 Définition de l'accueil collectif parascolaire secondaire

Les instances consultées ont accueilli favorablement la définition proposée de l'accueil collectif parascolaire secondaire (accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire II (9^{ème} à 11^{ème} année secondaire) pouvant être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école ou à des périodes de vacances scolaires. A noter que les milieux en lien avec les enfants à besoins particuliers ont relevé que le projet devrait prévoir pour ces enfants la prolongation d'une possibilité d'accueil sur l'ensemble de la journée durant toute la durée de la scolarité obligatoire.

7.2.5 Etendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 1 à 4 primaires (4 – 8 ans)

L'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire des enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (accueil le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris les mercredis après-midi et les demi-journées sans école pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 2P) a été bien accueillie.

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 5 à 8 primaires (9 – 12 ans)

L'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire des enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (accueil durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris les mercredis après-midi) a suscité des commentaires contrastés.

Plusieurs instances, et notamment les milieux professionnels et de parents de même que des communes, ont estimé nécessaire de proposer aux enfants qui fréquentent les degrés 5 et 6P les mêmes prestations que celles prévues pour les enfants plus jeunes, à savoir l'accueil du matin. La FSAE a estimé que si l'on peut considérer qu'à cet âge, les enfants peuvent rester seuls avant le début de l'école, une certaine souplesse pourrait toutefois être de mise dans des cas particuliers (accueil d'une fratrie par exemple). La Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants (FRAV) a pour sa part indiqué approuver les propositions faites avec un "bémol lié à l'accueil du matin aussi pour les 5^{ème} et 6^{ème} années primaires".

Pour leur part, les associations faîtières des communes (UCV et AdCV) ont estimé que l'accueil du mercredi après-midi ne doit pas faire partie du socle de prestations obligatoires à moins que le mécanisme proposé par la motion Luisier ne soit validé par le Parlement et déploie ses effets immédiatement, auquel cas, l'accueil du mercredi pour cette catégorie d'élèves pourrait perdre son caractère facultatif. Plusieurs communes et des réseaux d'accueil de jour des enfants sont d'avis que la prestation du mercredi après-midi ne devrait pas faire partie du socle obligatoire. Des réseaux ont estimé que l'accueil de l'après-midi devrait pouvoir être délégué à des entités reconnues ou encadrées par du personnel éducatif (par exemple associations sportives ou culturelles, sociétés de musique, école de langue, etc).

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 7 à 9 secondaires (13 – 15 ans)

Les propositions faites dans l'avant-projet pour les jeunes en âge de fréquenter les degrés 7 à 9 secondaires ont reçu un accueil favorable. A noter que la commission de jeunes du canton, et d'autres instances comme l'APE-VD, ont souligné la nécessité de diversifier les possibilités d'accueil à midi et après la fin des cours en fonction des jours de la semaine, en invitant les associations et clubs externes qui feraient découvrir leurs activités aux jeunes et l'après-midi (sports, activités culturelles, etc.). La Commission de jeunes a également estimé que les élèves devraient avoir la possibilité d'organiser eux-mêmes des activités, en mettant sur pied par exemple des clubs de lecteurs pour discuter de livres qu'ils ont lus. La Commission a également estimé judicieux de mettre un espace à disposition avec un adulte de référence, tel que salles d'études, salle de gym, bibliothèque,

hall chauffé avec micro-onde, etc.

Par ailleurs, les milieux en lien avec les enfants ayant des besoins particuliers en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience ont estimé que le projet était incomplet dès lors qu'à leur sens, il ne prévoit rien pour les enfants scolarisés dans un établissement de la pédagogie spécialisée. Pour ces instances, les prestations à proposer doivent aussi être réfléchies en tenant compte de la situation de ces établissements, qui scolarisent des enfants de communes situées dans plusieurs régions du canton. Elles doivent également tenir compte du fait que ces enfants n'ont pas le même degré d'autonomie que les enfants ne nécessitant pas cette prise en charge particulière.

7.2.6 Dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif primaire

Mise en place de l'EIAP

Les associations faitières des communes et la très grande majorité des communes et des réseaux qui ont répondu individuellement à la consultation ont estimé que la mise en place proposée d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire (EIAP) est en adéquation avec le texte de l'article 63a Cst-VD, et que le dispositif est en symétrie avec celui qui existe pour l'accueil collectif préscolaire (consultation des milieux intéressés).

Plusieurs instances, notamment certains milieux professionnels et certains réseaux ont relevé la lourdeur du système proposé. La FSAE notamment ne s'est pas déclarée favorable à la mise en place de l'EIAP, en raison de l'existence de structures d'accueil mixtes (pré et parascolaires) qui seront soumises à deux cadres de référence provenant de deux entités. L'association professionnelle des éducateurs de l'enfance, Avenir social, a pour sa part estimé que la solution permettrait une harmonisation des cadres en fonction des âges des enfants. La nécessité de recourir aux compétences d'un expert du domaine de l'enfance ou d'un groupe de référence dans ce domaine a été soulignée.

A noter également que le réseau L (Ville de Lausanne) a estimé que le financement de cet établissement devrait être assuré par le budget cantonal.

Mandat de prestations EIAP - OAJE

S'agissant des tâches d'autorisation et de surveillance, la proposition consistant à prévoir que leur exercice pourrait être délégué à l'OAJE a été généralement très bien accueillie par les instances consultées, à l'exception de certaines communes, afin que l'EIAP puisse bénéficier de l'expertise et de l'expérience de l'Office. Pour les communes, ce mandat doit être prévu en tant que tel dans la loi et être exercé gratuitement par l'Etat.

Les milieux liés aux enfants nécessitant une prise en charge particulière ont estimé que cette délégation des tâches devrait pouvoir se faire également en faveur du service en charge de l'enseignement spécialisé lorsque l'accueil parascolaire se fait au sein des établissements de pédagogie spécialisée, et ce afin de limiter le nombre d'intervenants de l'Etat.

"Clause péril"

S'agissant de la clause proposée qui permettrait à l'OAJE de dénoncer le mandat de prestation si l'Office constatait qu'une disposition des cadres de référence établis par l'EIAP met en péril les enfants, les avis exprimés divergent : les associations faitières des communes et des communes estiment que cette clause vaut droit de veto, ce qui n'est pas acceptable. D'autres milieux, notamment la FSAE ou des milieux professionnels, estiment cette clause indispensable. Pour de nombreuses instances consultées, la mise en œuvre de cette disposition pose questions, notamment celle de savoir quelle serait la situation en cas de dénonciation par l'OAJE du mandat de prestations.

Cadres de référence différenciés pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 1 à 4P et 5 à 8P

La proposition visant à différencier les cadres de référence en fonction de l'âge des enfants (4 – 8 ans et 9 – 12 ans) a été très bien accueillie par les instances consultées, qui ont relevé la nécessité de tenir

compte de différence des besoins au fur et à mesure que les enfants grandissent.

Restaurants scolaires

Les associations faîtières des communes se sont prononcées favorablement à l'égard de la proposition consistant à prévoir deux régimes distincts pour les restaurants scolaires, selon qu'ils sont rattachés à un réseau (cadre de référence formulé par l'EIAP) ou mis en place indépendamment par les communes (conditions d'autorisation fixées par les communes, pas de subventions provenant de la FAJE). Les milieux représentant les familles ont émis certaines réserves : à noter que Pro Familia Vaud a estimé que le canton devrait mettre en place une formation de base pour le personnel des restaurants scolaires afin d'y assurer aussi un encadrement de qualité. L'Association vaudoise des parents d'élèves a estimé qu'il n'était pas adéquat que les plus jeunes enfants (1 à 4P, soit de 4 à 8 ans) fréquentent des restaurants scolaires, l'impact sur leur équilibre et sur les conditions d'apprentissage à l'école serait trop important.

7.2.7 Intégration de l'offre d'accueil parascolaire dans celle proposée par les réseaux d'accueil de jour

La proposition d'intégrer l'offre d'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD dans celle proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants a été bien accueillie par les instances consultées, d'autant, comme l'ont relevé certaines instances que les communes peuvent également proposer l'offre en dehors des réseaux – cette offre n'étant alors pas subventionnée par la FAJE. A noter dans ce contexte que l'Association vaudoise de parents d'élèves, tout en soutenant pleinement cette proposition, a regretté qu'aucun lien explicite ne soit fait avec la loi sur l'enseignement obligatoire, en particulier en référence aux autres compétences communales voulues par cette loi (devoirs surveillés notamment).

7.2.8 Modification de l'organisation de l'accueil familial pour permettre l'activité à titre d'indépendante

La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment la plupart des communes, qui sont compétentes pour autoriser et surveiller l'activité d'accueillante en milieu familial (AMF), ainsi que les milieux professionnels et l'association des parents d'élèves, se sont prononcés contre la modification proposée qui visait à permettre aux AMF d'exercer à titre d'indépendantes au regard de l'AVS et ce pour respecter le principe de la liberté de commerce et d'industrie. La très grande majorité des instances estime en effet que permettre aux AMF d'exercer sans être affiliées à une structure de coordination risquait d'entraîner un démantèlement du dispositif mis en place par la LAJE en 2006. Dans ce contexte, il a été rappelé que ce dispositif a permis d'enrayer la tendance à la baisse du nombre d'accueillantes. Parmi les instances favorables à la nouvelle organisation proposée, on peut citer les associations faîtières économiques. Certaines instances ont estimé que si les accueillantes en milieu familial devaient être autorisées à exercer à titre indépendant, elles devraient alors être autorisées et surveillées non par les communes mais par l'Etat.

7.2.9 Calcul du revenu déterminant des parents

La grande majorité des instances consultées ont accueilli favorablement la proposition visant à introduire dans la LAJE une définition du revenu déterminant permettant de fixer les pensions à payer par les parents qui confient leur enfant à une structure d'accueil collectif ou à une accueillante en milieu familial, rattachées à un réseau. Elles ont dans ce contexte souligné qu'il est important que le montant que les familles versent soit directement en lien avec le revenu réel de la famille. A noter que les milieux économiques (Fédération patronale et Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie – CVCI) se sont déclarées défavorables aux propositions faites, la CVCI estimant qu'il convenait de ne pas créer un mode de calcul du revenu déterminant supplémentaire.

Parmi les instances consultées favorables à l'introduction dans la LAJE d'une définition du revenu déterminant, des avis divergents ont été exprimés, notamment par les réseaux, sur les éléments à prendre en compte dans ce contexte, plus particulièrement en ce qui concerne la fortune et son revenu, ou le calcul du revenu résultant d'une activité indépendante.

7.2.10 Contribution de l'Etat à la FAJE

Le système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE, tel que proposé dans l'avant-projet, a reçu un accueil favorable des instances consultées. Néanmoins, la hauteur de la contribution de l'Etat à la FAJE telle que proposée dans l'avant-projet (17.5% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif dès 2023) a été estimée trop basse par les associations faïtières des communes, la FSAE, les réseaux d'accueil de jour, des milieux parentaux (Association vaudoise de parents d'élèves, Pro Familia), ainsi que la Chambre consultative de la FAJE composée des milieux intéressés par l'accueil de jour des enfants. Les associations faïtières des communes en particulier ont regretté que l'avant-projet ne tienne pas compte de la motion Luisier qui demande notamment que la contribution de l'Etat représente 25% de la masse salariale subventionnée.

7.2.11 Période transitoire pour l'organisation de l'accueil parascolaire les après-midis pour les 5 à 8P

Les associations faïtières des communes ont estimé que la durée de la période transitoire pour l'organisation de l'accueil parascolaire de l'après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 8P fixée à 3 ans dans l'avant-projet était trop courte, et que ce délai devait être porté à 5 ans, d'autant que le délai pour le plein déploiement de la contribution de l'Etat, telle que prévu dans l'avant-projet était de 5 ans. Plusieurs communes, de même que des réseaux ont également dans leur réponse estimé que la durée de cette période transitoire devait être portée à 5 ans, certains indiquant que ce délai devait aussi s'appliquer à l'accueil des plus jeunes. Plusieurs instances, et notamment des milieux professionnels, ont estimé que l'accueil parascolaire devait être mis en place rapidement, et ce d'autant que les obligations des communes sont connues depuis la votation populaire en 2009.

7.3 Principales modifications apportées au projet de loi suite à la procédure de consultation

A l'issue de la consultation, les principales modifications apportées au projet de loi sont les suivantes :

- adaptation du socle minimal d'accueil parascolaire à proposer par les communes et de la période transitoire pour la mise en place des prestations, afin de tenir compte tant des besoins exprimés par les milieux parentaux que par les communes, à savoir :
 - pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (4-8 ans) : Accueil de midi (avec repas) et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi, et pour les enfants de 4 à 6 ans les demi-journées sans école, dès l'entrée en vigueur du projet, comme prévu par l'avant-projet, avec instauration d'une période transitoire de 3 ans pour proposer l'accueil du matin ;
 - pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 6P : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet, et après une période transitoire de 3 ans, accueil du matin et de l'après-midi après l'école, l'accueil du mercredi après-midi ne faisant pas partie du socle obligatoire ;
 - pour les enfants fréquentant les degrés 7 à 8P : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet, avec une période transitoire de 3 ans pour la mise en place d'un accueil l'après-midi après l'école, l'accueil du mercredi après-midi ne faisant pas partie du socle obligatoire ;
 - pour les jeunes fréquentant les degrés 9 à 11S : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet.
- précision quant au financement du mandat de prestations entre l'EIAP et l'OAJE concernant les tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire : s'agissant d'une

- délégation de compétences, il est proposé que le financement soit assuré par les communes ;
- retrait des propositions de modifications de la loi pour tout ce qui touche à l'accueil familial de jour (missions et organisation) qui feront l'objet de travaux avec les milieux concernés, sous les auspices du DIRH ;
 - retrait des propositions de modifications de la loi visant à introduire une définition, dans la LAJE, du revenu déterminant à prendre en compte pour fixer les montants à payer par les parents qui confient leur enfant à un milieu d'accueil : les travaux se poursuivront avec les milieux intéressés pour trouver une solution qui permette autant que possible de tenir compte de la situation financière réelle des familles au moment où l'enfant est confié, tout en respectant la nécessaire égalité de traitement ; dans l'attente de l'issue de ces travaux, la situation actuelle ne change pas (report de l'entrée en vigueur des dispositions de la LHPS prévue) ;
 - mise en place d'un système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE en fonction de l'évolution de l'offre effective d'accueil de jour des enfants, et tenant compte d'un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau reconnu. Ce pourcentage passera de 17% en 2018 et à 25% dès 2023 ;
 - précision du dispositif de soutien pour l'accueil de jour des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience.

8 CONSÉQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet présenté permet de mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution par une modification de la LAJE.

Une disposition transitoire prévoit comment pour la période 2018 – 2023 les montants supplémentaires à la charge de l'Etat seront compensés, conformément à la Constitution. Comme indiqué dans l'EMPD No 1 du projet de budget 2016 dans la partie portant sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat compensera les charges nouvelles liées à l'augmentation de la contribution de l'Etat prévue dans ce cadre par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, et ce conformément aux dispositions de l'article 8, al. 1 LFin. Le Conseil d'Etat compensera de la même manière les montants supplémentaires liés à l'introduction du mécanisme automatique pour la fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE, et ce tant que l'augmentation de sa contribution annuelle par rapport à l'année 2015 ne dépasse pas CHF 14.53 millions en 2018, CHF 20.93 millions en 2019, CHF 28.63 millions en 2020, CHF 34.13 millions en 2020, CHF 39.63 millions en 2022 et en 2023. Si la contribution de l'Etat devait dépasser ces montants, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépassement, qui devra être en particulier compensé par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. On peut préciser ici que ces montants ont été calculés en tenant compte de ceux figurant dans le décret voté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (211.20.290915.1) fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III, majorés de 10%.

Les montants supplémentaires qui pourraient être liés à la nécessaire augmentation du personnel chargé d'autoriser et de surveiller les structures d'accueil collectif préscolaire ne constituent pas des charges nouvelles au sens de l'article 163 al. 2 Cst-VD dès lors qu'il s'agit d'une tâche imposée par l'OPE. Le financement du personnel nécessaire à l'autorisation et la surveillance des structures d'accueil collectif parascolaire sera précisé dans le cadre du mandat de prestation à conclure entre l'OAJE et l'EIAP.

A noter que le règlement d'application de la LAJE sera également adapté pour tenir compte des modifications légales, une fois celles-ci adoptées.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le Conseil d'Etat propose un mécanisme d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE en fonction de la variation effective de l'offre d'accueil de jour. En effet, la contribution de l'Etat sera calculée en tenant compte d'un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, affiliées à un réseau. Ce pourcentage passera de 17% en 2018 à 25% dès 2023. En cela, le Conseil d'Etat répond à la motion Luisier et consorts qui demande l'introduction d'un tel mécanisme.

La masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour dépend du nombre de places proposées aux familles, du type d'accueil offert pour l'accueil collectif (accueil préscolaire et accueil parascolaire), et de la composition des équipes accueillant les enfants. Conformément à la LAJE, ce sont les réseaux d'accueil de jour, et dans les faits, les communes membres de ces réseaux, qui décident du nombre de places d'accueil qui sont proposées aux familles, et du type d'accueil offert. Par ailleurs, l'article 63a Cts-VD donne aux communes la compétence de fixer les conditions de l'accueil parascolaire, ce qui signifie qu'il reviendra désormais aux communes de décider de la composition des équipes encadrant les enfants, et notamment de la proportion de professionnels et de personnel non formé les constituant.

Dès lors, il n'est pas possible à ce stade de déterminer avec suffisamment de précisions les conséquences sur le budget ordinaire de l'Etat que l'introduction du mécanisme d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat, entrainera. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat ne propose pas de décret fixant la contribution de l'Etat à la FAJE pour la période transitoire comme le demande la motion Luisier.

Comme pour d'autres politiques publiques pour lesquelles un système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat est en vigueur, comme les soins à domicile, il est proposé de préciser dans la loi quel sera le cycle budgétaire permettant d'inscrire au budget de l'Etat le montant de la contribution de l'Etat.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

A la demande du Grand Conseil par la motion Luisier, le Conseil d'Etat propose un mécanisme d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE. Ce nouveau dispositif sécurise le financement de l'accueil de jour des enfants dans la mesure où il contribue à rendre prévisible les ressources dont disposera la FAJE pour subventionner l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux. En revanche, comme indiqué précédemment, l'ampleur de l'offre d'accueil qui sera proposée aux familles du canton n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat, conformément à la Constitution vaudoise qui a chargé les communes de la responsabilité de mettre en place une offre d'accueil parascolaire, et conformément à la volonté du Grand Conseil qui a chargé les réseaux de présenter à la FAJE des plans de développement de l'offre d'accueil. Le budget de l'Etat sera adapté en fonction de l'évolution effective de l'offre d'accueil de jour des enfants.

Par ailleurs, on peut rappeler ici que le développement d'une offre d'accueil de jour des enfants fait partie des infrastructures propices à la croissance économique, dans la mesure où il permet à des parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, et aux entreprises de disposer de compétences et de la main d'œuvre dont elles ont besoin. Cette infrastructure d'accueil de jour des enfants est d'autant plus nécessaire, compte tenu des incertitudes des entreprises suite à l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative "contre l'immigration de masse". De même, le renforcement de l'accueil de jour permet à des parents qui sont au bénéfice du dispositif d'aide sociale de ne pas être pénalisés dans leur recherche d'emploi pour devenir indépendants économiquement par la difficulté à trouver une solution de prise en charge pour leur enfant qui ne peut rester livré seul à lui-même. Enfin,

on peut aussi rappeler que le développement de l'accueil de jour contribue à la création d'emplois : on estime que la création de 7 nouvelles places d'accueil préscolaire entraîne la création d'1.5 ETP, respectivement 10 places d'accueil parascolaire nécessite la création d'1.2 ETP. Différentes études ont par ailleurs montré comment chaque franc investi dans l'accueil de jour rapporte en moyenne trois francs à la collectivité et un franc aux pouvoirs publics, au titre des recettes fiscales.

8.4 Personnel

Le développement de l'accueil de jour des enfants est lié à l'obtention pour les structures d'accueil collectif d'une autorisation dans le cadre du régime d'autorisation et de surveillance, mis en place en conformité avec le droit fédéral. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, cela implique une adaptation du nombre de chargées d'évaluation (0.5 ETP pour 1'000 places créées), avec un soutien juridique et administratif (0.3 ETP administratif et 0.2 ETP juridique pour 5'000 places créées). La création de places n'étant pas du ressort de l'Etat mais des réseaux d'accueil de jour, conformément à la LAJE, il n'est pas possible d'anticiper l'adaptation en personnel qui sera nécessaire pour suivre le développement de l'accueil de jour. On peut rappeler ici qu'à l'heure actuelle, l'OAJE autorise les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire. Avec le projet proposé, c'est dans le cadre d'un mandat de prestations conclu entre l'OAJE et l'EIAP, que l'OAJE remplira les tâches liées à l'autorisation et à la surveillance de l'accueil collectif parascolaire. Les adaptations de postes nécessaires interviendront dans le cadre de la procédure budgétaire.

8.5 Communes

Le projet fixe les modalités d'application de l'article 63a Cst-VD qui octroie aux communes de nouvelles compétences et responsabilités en matière d'accueil parascolaire.

Le projet prévoit par ailleurs une contribution renforcée et prévisible de l'Etat à la FAJE, qui vient ainsi soutenir financièrement les communes dans la mise en place d'une offre d'accueil répondant aux besoins des familles et du monde du travail.

Enfin, le projet prévoit de fixer directement dans la loi le montant de la contribution des communes à la FAJE. Cette contribution se montera à 5 francs par habitant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet contribue à la réalisation de l'Objectif No 4 de l'Agenda 21 du Conseil d'Etat "Intégration de chacun dans la société et le monde du travail". En effet, en soutenant le développement d'une offre d'accueil extrafamilial de qualité, le projet contribue à l'intégration sociale des plus jeunes et au dynamisme de l'économie en facilitant la conciliation entre vie familiale et professionnelle, et la concrétisation des principes d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Avec ce projet, le Conseil d'Etat concrétise la mesure 1.7 "Développer l'accueil de jour des enfants" et les actions prévues dans ce contexte. Il contribue également à réaliser l'objectif 4 de l'Agenda 21, comme indiqué ci-dessus au point 8.6.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet est conforme à la loi sur les subventions, s'agissant de la contribution de l'Etat à la FAJE. On rappellera ici que la FAJE reste compétente pour fixer les taux, les critères et modalités des subventions qu'elle octroie aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux (art. 50 LAJE). La FAJE est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie et pour en outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction (article 51 LAJE).

8.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

8.10 Incidences informatiques

Néant

8.11 RPT

Néant

8.12 Simplifications administratives

Le projet propose une base légale permettant aux autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour d'obtenir des informations directement auprès du Service de protection de la jeunesse concernant la situation socio-éducative d'une personne demandant à être autorisée pour pratiquer l'accueil familial de jour. A présent, ces autorités doivent déposer leur demande auprès de l'OAJE qui doit procéder à la recherche d'information auprès du SPJ. La nouvelle disposition simplifiera le processus.

Par ailleurs, en fixant dans la loi le montant de la contribution annuelle des communes à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, on introduit une simplification administrative pour les communes, pour le Conseil d'Etat et pour le Grand Conseil.

8.13 Protection des données

Le projet propose une base légale permettant aux autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour d'obtenir des informations directement auprès du Service de protection de la jeunesse concernant la situation socio-éducative d'une personne demandant à être autorisée pour pratiquer l'accueil familial de jour. A présent, ces autorités doivent déposer leur demande auprès de l'OAJE qui doit procéder à la recherche d'information auprès du SPJ.

En supprimant le rôle d'intermédiaire de l'OAJE, le projet renforce la protection des données personnelles des personnes qui déposent une demande d'autorisation.

8.14 Autres

Néant

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des
enfants

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée
comme suit :

Art. 1 Objets

¹ La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- b. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement ;
- c. d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants ;
- d. d'instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après : la Fondation, sous forme d'une fondation de droit public.

Art. 1 Objets

¹ La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Texte actuel

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 12 ans ;
- accueil collectif préscolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire ;
- accueil collectif parascolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires ;
- accueil familial de jour : prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants ;
- référentiel de compétences : directive relative aux titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants ;
- cadre de référence : directive concernant notamment les taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique ;
- structure de coordination d'accueil familial de jour : toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de

Projet

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

Texte actuel

- l'accueil de jour ;
- accueil d'urgence : prise en charge particulière, notamment sous forme d'accueil de jour collectif ou familial, d'enfants malades ou d'enfants en cas d'empêchement imprévisible des parents ; cette prise en charge peut aussi se faire au domicile de l'enfant par du personnel d'une institution ou d'un organisme reconnu.

Art. 3 Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique :
- a. à l'accueil collectif préscolaire ;
 - b. à l'accueil collectif parascolaire ;
 - c. à l'accueil familial de jour ;
 - d. aux réseaux d'accueil de jour.

Projet

Art. 3 Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique :
- a. sans changement ;
 - b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
 - c. sans changement ;
 - d. sans changement.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

- ¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :
- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;
 - b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

Texte actuel

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour et l'accueil collectif préscolaire et parascolaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Service), est l'autorité compétente en la matière.

² Le Service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance .

³ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Une commune peut, par

Projet

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi ;
- c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

Texte actuel

contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes D, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence. Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

⁴ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Projet

⁴ Abrogé.

Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faïtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

³ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

Art. 6b Compétences et mandat de prestations

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un

Texte actuel

Projet

rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

Art. 6c Circonstances exceptionnelles

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il lui soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

¹ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Le Service en charge de la protection des mineurs peut transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

Texte actuel

Art. 7 Titres, attestations et autres conditions

¹ Le Service fixe les titres, attestations et autres conditions pour l'octroi et le maintien de l'autorisation des personnes, institutions et structures visées par l'article 3, lettres a) à c) dans des référentiels de compétences et des cadres de référence.

² Le Service consulte les milieux concernés.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire

Art. 9 Autorisation

¹ Le Service octroie les autorisations pour les institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire (ci-après : les institutions).

² Le Service peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

³ Le Service peut exempter du régime d'autorisation les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques.

Projet

Art. 7 Référentiels de compétences

¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

² Abrogé.

Art. 7a Cadres de référence

¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés.

² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Art. 9 Autorisation

¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

² Abrogé.

³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

Texte actuel

Art. 10 Conditions a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance et par les directives du Service.

² Le règlement fixe la procédure d'octroi de l'autorisation.

Art. 11 b) relatives au personnel

¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si la directrice d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'elle recrute a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires, au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

² Elle s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elle requiert de l'intéressé la production d'un extrait de son casier judiciaire.

³ En cas de doute, elle sollicite l'intervention du Service.

Projet

Art. 10 Conditions a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 11 b) relatives au personnel

¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

² Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

³ En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

Art. 11b Emolument

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

² Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

⁴ Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Texte actuel

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire

¹ Le Service surveille l'activité des institutions. Par convention, il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à une commune ou à une association de communes. L'entité délégataire adresse chaque année un rapport sur ses activités au Service.

² Si l'entité délégataire constate le non-respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, il informe sans délai le Service qui prend les mesures énoncées à l'article 13 de la présente loi.

³ Si l'entité délégataire ne s'assure pas du respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, le Service peut dénoncer la convention.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, le Service met en demeure la directrice de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, le Service retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, il ordonne la fermeture immédiate de l'établissement.

Projet

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

³ L'autorité compétente informe l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Texte actuel

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ Les autorités, désignées à l'article 6, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

² Elles assurent la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice.

³ Elles font parvenir au Service la copie des autorisations provisoires et définitives au fur et à mesure de leur octroi. Elles informent immédiatement le Service de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.

Projet

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

Texte actuel

² En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.

³ Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.

⁴ Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

² L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

³ Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

⁴ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Projet

¹^{quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégataires n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raisons d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Sans changement.

¹^{bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour ;
- b. présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi ; ce plan de développement devra être actualisé tous les 5 ans ;
- c. fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques les informations demandées par la Fondation ;
- d. fournir à la Fondation leurs comptes annuels, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres ;
- e. établir une politique tarifaire conformément à l'article 29 de la présente loi ;
- f. définir en cas d'insuffisance de places des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;
- g. distribuer les subventions de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau ;
- h. gérer une liste d'attente centralisée documentant l'offre et la demande.

² Après mise en demeure, la Fondation retire sa reconnaissance si ces conditions ne sont plus respectées.

Projet

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Les réseaux reconnus au sens de l'article 31 bénéficient des subventions versées par la Fondation. Celle-ci en fixe le montant.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution ordinaire de l'Etat est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire, en référence au programme de législature.

^{1bis} Les modalités de versement et le suivi de la subvention font l'objet d'une convention entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

² Au surplus, l'Etat contribue au financement de la Fondation en sa qualité d'employeur et par sa contribution pour l'aide au démarrage.

Projet

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Sans changement.

² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

³ La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

Art. 32a Organisation et financement

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.

² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

Art. 32b Participation financière des parents

¹ Les personnes ayant l'obligation d'entretien de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

^{1bis} Abrogé.

² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

Texte actuel

Projet

Art. 45a **Fixation de la contribution**

¹ Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

² Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

Art. 45b **Modalités de versement et adaptation**

¹ Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches .

² Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

Art. 45c **Suivi budgétaire**

¹ La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

Art. 45d **Contrôle et suivi**

¹ Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

² La Fondation est tenue de fournir au Département les informations

Texte actuel

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les cinq ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes.

² Au surplus, les communes contribuent au financement de la Fondation en leur qualité d'employeur.

Art. 50 Subventions

¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

^{2bis} Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de

Projet

nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

³ La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

² Sans changement.

Art. 50 Subventions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

⁴ La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.

² Il peut aussi subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.

Projet

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

² Abrogé.

³ Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

Projet
TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL
SPECIALISEES

Art. 52a

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

² Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

³ Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

⁴ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)

¹ Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

Texte actuel

Projet

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

¹ La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

² La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour atteindre 25% en 2023.

³ De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 14.53 millions en 2018
- 20.93 millions en 2019
- 28.63 millions en 2020
- 34.13 millions en 2021
- 39.63 millions en 2022 et 2023

Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.

Texte actuel

Projet

Art. 6 Disposition transitoire - terminologie

¹ Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**(286) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants
(LAJE)**

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions

- **Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076) ;**
- **Christelle Luisier et consorts – Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour (15_MOT_075)**

et sur les postulats

- **Odile Jaeger Lanort et consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistants socio-éducatif (07_POS_256) ;**
- **Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158) ;**
- **Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161) ;**
- **Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248) ;**
- **Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux à la caisse ! (14_POS_072) ;**
- **Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_pos_287) Rapport intermédiaire.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
2. PREAMBULE.....	2
3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT	3
4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES.....	6
5. DISCUSSION GENERALE	9
6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS	11
7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES	14
7.1 Vote final sur le projet de loi.....	30
8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL	30
9. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION.....	34

1. INTRODUCTION

La révision législative étudiée par la commission concrétise un vote populaire intervenu en 2009 par lequel le peuple plébiscitait l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle venant compléter l'art. 63 Cst-VD et prévoyant la mise en œuvre d'une école à journée continue.

Pour mémoire, l'art. 63A de la Cst Vaudoise se présente comme suit :

- En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.
- L'accueil peut être confié à des organismes privés.
- Les conditions d'accueil parascolaire sont fixées par les communes.
- Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

2. PREAMBULE

2.1 Séances

La Commission s'est réunie à neuf reprises à Lausanne, soit les : 14 avril 2016, de 10h à 12h, 21 avril 2016 de 13h à 17h, 12 mai 2016 de 8h30 à 12h, 27 mai 2016 de 13h30 à 17h, 9 juin 2016 de 13h30 à 17h, 23 juin 2016 de 8h30 à 12h, 2 septembre 2016 de 8h30 à 12h, 20 septembre 2016 de 7h30 à 9h30 et 4 octobre 2016 de 7h30 à 8h30.

2.2 Présences

2.2.1 Députés

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Christa Calpini (jusqu'à la séance du 23 juin 2016, ensuite remplacée par Rémy Chevalley), Laurence Cretegny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley (depuis la séance du 23 juin 2016, en remplacement permanent de Christa Calpini), Michel Collet, Julien Cuérel, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

2.2.2 Remplacements

Séance du 12 mai 2016 : Jean-Marc Nicolet pour Michel Collet, séance du 2 septembre 2016 : Yan Pahud pour Denis Rubattel, séance du 20 septembre 2016 : Jean-Luc Bezençon pour Alexandre Berthoud, Alexandre Demetriadès pour Filip Uffer, séance du 4 octobre : Annick Vuarnoz pour Myriam Romano-Malagrifa, Jean-Luc Bezençon pour Pierre Volet.

2.2.3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, accompagnée par la cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), Mme Patricia de Meyer (sauf séance du 27 mai 2016) et de la secrétaire générale adjointe du département, Mme Gabriela Chaves (sauf séance du 12 mai 2016).

2.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot (sauf séance du 21 avril 2016) et M. Frédéric Ischy pour les séances du 21 avril 2016, 23 juin 2016 et du 2 septembre 2016. Ils se sont chargés de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Mme Chassot a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport ; qu'elle soit sincèrement remerciée pour sa disponibilité, sa compétence et son efficace collaboration.

2.3 Auditions

A leur demande, les associations et leurs représentants-es ont été entendues les 21 avril et 12 mai 2016 :

1. Mme Christine Guinard Dumas, secrétaire générale et Valérie Denisart, déléguée pour AvenirSocial à la chambre consultative de la FAJE), *AvenirSocial* ;
2. Mme Maria Pedrosa, secrétaire syndicale, *Syndicat des services publics (SSP Vaud)* ;
3. M. Diego Pasquali, président, Mme Claudia Mühlebach, vice-présidente et M. Marc Gilet, membre, *Association responsable des directions des institutions vaudoises de l'enfance (ARDIVE)* ;
4. M. Gérard Cretegnny, président et Sylvie Lacoste, secrétaire générale, *Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)* ;
5. Mme Emmanuelle Seingre et M. Jacques Domeniconi, *Insieme Vaud* ;
6. Mme Barbara de Kerchove, présidente et Mme Van Muellem, présidente de l'Ape d'Yverdon, *Association vaudoise des parents d'élèves (Apé Vaud)*
7. Mmes Claudine Wyssa, présidente de l'UCV et Christelle Luisier Brodard, membre du CoDir de l'UCV, au nom des deux faitières de communes, *Union des communes vaudoises (UCV) et Association de communes vaudoises (AdCV)*.

2.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents, de plaquette de présentation des différentes associations et fondations ainsi qu'un avis de droit d'août 2015 sollicité par l'UCV au cabinet FRORIEP Avocats dont les conclusions portent sur la non obligation de compensation de la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE. Nous y reviendrons dans les dispositions transitoires, art.5 alinéa 4.

Le Département a de son côté fourni tous les renseignements complémentaires demandés.

3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat souligne la complexité du chemin qu'il y a eu à parcourir par le canton et les communes afin de se mettre d'accord sur les principaux enjeux de ce projet et d'être ainsi en mesure de matérialiser la « journée continue » dans un projet de loi. Ce parcours long de sept années, a été marqué par deux générations de plateforme canton-communes. Les communes avaient en effet quitté la table des négociations en 2011 considérant alors que le financement de l'Etat n'était pas suffisant. La plateforme canton-communes « deuxième génération » fait suite à la reprise, en janvier 2014, des négociations. Dans cette 2^{ème} phase, le canton et les communes ont cette fois commencés par se mettre d'accord sur une série de questions et de principes pour dans un second temps les décliner dans un texte de loi.

La modification de cette loi propose particulièrement de :

- préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants ;
- mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire ;
- rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité ;
- préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

1^{ère} question : faut-il une loi spécifique pour l'accueil parascolaire ?

Bâtir sur l'existant

Une volonté des communes était de ne pas démantibuler le système existant à satisfaction depuis maintenant 10 ans. C'est assez naturellement et à l'unanimité que le canton et les communes sont tombés d'accord sur l'option d'élargir la LAJE dont le champ d'application telle qu'il a été voté couvre déjà l'accueil collectif parascolaire jusqu'à 12 ans.

Réformer la LAJE

Il s'agissait donc de réformer la LAJE en y intégrant les compétences des communes et en sécurisant le dispositif financier existant selon le souhait des communes. Le projet permet aussi de répondre aux problématiques suivantes : nécessité de préciser les missions de l'accueil de jour , de formaliser la possibilité laissée aux communes d'agir seules ou au sein d'un réseau, de changer les conditions de reconnaissance et de subventionnement des réseaux d'accueil de jour des enfants en intégrant un socle minimal de prestations composé de trois types de prise en charge (préscolaire, parascolaire et accueil en milieu familiale), et enfin d'implanter les lieux d'accueil parascolaires à proximité des locaux scolaires.

2^{ème} question : quelles sont les obligations des communes en matière d'offre d'accueil parascolaire ?

Concernant l'étendue des prestations parascolaires, les discussions canton - communes ont été nourries entre les tenants d'une prise en charge couvrant la journée entière et ceux d'une prise en charge plus réduite.

Socle minimal de prestations parascolaires

La solution trouvée par le canton et les communes a été de s'accorder sur un nouveau concept, celui de socle minimal, soit d'un minimum exigible des communes. La réflexion a été guidée par les besoins (évolutifs) des enfants en partant du constat suivant : plus l'enfant grandit, plus il est autonome et moins il a besoin d'encadrement. Les prestations minimales suivantes sont ainsi exigibles :

- L'accueil parascolaire de midi reste la prestation centrale et obligatoire pour l'ensemble de la population scolarisée, ceci dès la 1^{ère} primaire (4 ans) jusqu'à la 11^{ème} année (15 ans). Cette prestation demeure le socle central de journée continue de l'Ecolier et inscrit la conciliation entre famille et travail au centre de son dispositif.
- Les élèves de niveau 1P à 4 P (de 4 ans à 8 ans) ont encore besoin d'un encadrement avant et après l'école. La structure d'accueil doit pouvoir offrir un accueil avant et après les cours y compris le mercredi.
- Pour les élèves de niveau 5P à 8P (de 9 ans à 12 ans, le projet initial introduisait dans le socle minimal les accueils de midi , de l'après-midi, mercredi compris, mais pas ceux du matin. Les retours de consultation ont toutefois fait état d'attentes plus nuancées des partenaires, ceux-ci ayant indiqué que les besoins des 9-10 ans n'étaient pas les mêmes que ceux des 11-12 ans. Aussi, cette tranche d'âge a été divisée en deux : l'accueil du mercredi après-midi a été supprimé du socle minimal pour la tranche 9 – 12 ans ; l'accueil du matin a par contre été introduit pour les plus petits de cette tranche, soit les 9-10 ans.
- Les élèves de la tranche des 13 – 15 ans sont assez autonomes pour se déplacer seuls, ils n'ont pas nécessairement besoin d'un accueil parascolaire avant et après les cours.

En résumé, le socle minimal de prestations parascolaires se présente comme suit durant les périodes scolaires :

- Midi : 4 ans – 15 ans (1P – 11 S), degrés primaires et secondaires.
- Après -midi : 4 ans -12 ans (1P-8P)
- Matin : 4 ans -10 ans (1P-6P)
- Mercredi Après -midi : 4 ans- 8 ans (1P-4P)

3^{ème} question : comment les communes vont-elles fixer les conditions de l'accueil parascolaire ?

Par « conditions de l'accueil » sont entendues les normes d'encadrement et architecturales. Dans le système actuel c'est l'Etat qui se charge du contrôle des normes en matière d'accueil pré- et parascolaire jusqu'à 12 ans. Un certain nombre d'acteurs souhaitent que l'Etat reste garant de ces normes. Or, le nouvel article 63a Cst-VD¹ précise expressément que les communes portent seules désormais la responsabilité de ces normes pour le parascolaire.

Une autorité représentant les communes devra ainsi fixer (en vertu de l'art. 63a Cst-VD et de l'OPE) les conditions d'autorisation, mais aussi s'assurer que celles-ci soient respectées

Création d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire (EIAP)

La Conseillère d'Etat souligne l'aspect novateur de la solution envisagée avec la création d'un établissement intercommunal. Elle rappelle qu'il s'agit de la forme d'association la plus simple prévue par la loi sur les communes. Des représentants désignés par l'UCV et l'AdCV y seront chargés de la définition du cadre de référence en application de l'al. 3 de l'art. 63a Cst-VD¹. La représentativité à l'intérieur de l'EIAP y sera garantie par une délégation aussi bien des petites que des grandes communes.

Une délégation à l'OAJE, par mandat de prestations

Dans les discussions, les communes ont exprimé leur souhait de voir l'Etat exercer la responsabilité de l'autorisation et de la surveillance, cas échéant de la sanction à l'encontre des structures qui ne respecteraient pas le cadre de référence parascolaire. Aussi, c'est l'OAJE qui interviendrait dans ce domaine, **sur mandat de l'EIAP**. Cette délégation de compétences fera l'objet d'un mandat de prestations, afin notamment de fixer les principes d'articulation et de coordination entre l'EIAP et l'OAJE pour la mise en œuvre du cadre de référence.

La Conseillère d'Etat rappelle le principe selon lequel l'organe qui délègue une compétence en assume les coûts (« qui commande paie »). L'Etat augmentant par ailleurs considérablement sa participation au dispositif, le coût lié à l'augmentation des ETP nécessaire à la réalisation de cette tâche de surveillance des nouvelles places d'accueil parascolaire créées incombera à l'EIAP.

Concrètement, l'OAJE rapportera régulièrement à l'EIAP. Dans le cas où l'office constaterait un dysfonctionnement, il émettrait des recommandations à l'EIAP pour que le cadre de référence soit adapté. Cette possibilité apaise notamment les milieux de l'accueil de jour inquiets de voir la définition d'un cadre de référence remanié, voire réduit, qui plus est par la seule décision des communes. Dans un cas extrême où un dialogue entre représentants des communes et l'OAJE n'aurait pas pu déboucher sur une résolution de la situation problématique, l'Etat a la possibilité de dénoncer le mandat de prestations. Les cadres de référence de l'EIAP continueraient alors de s'appliquer, mais les responsabilités de l'autorisation et de la surveillance ne seraient plus assumées par l'Etat.

4^{ème} question : comment sera articulé le financement de l'accueil parascolaire ?

Le projet maintient le fonctionnement actuel, soit le subventionnement par la FAJE en fonction de la masse salariale et le taux de subventionnement sera le même pour le préscolaire ou le parascolaire. A noter que l'accueil de midi des 13 – 15 ans, puisqu'il ne tombe pas sous le coup de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, 211.222.338), qu'il est organisé et surveillé de manière indépendante par les communes, ne doit pas faire partie d'un réseau.

¹ Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

Combien l'Etat met-il dans ce dispositif ?

La Conseillère d'Etat rappelle le système de financement actuel : les contributions des communes et des employeurs sont déterminées en fonction de valeurs d'ajustement évolutives (Fr. 5.- par habitant pour les communes, un pourcentage de la masse salariale pour les employeurs) alors que la subvention annuelle de l'Etat à la FAJE se discute au budget chaque année, sur la base de prévisions « extrapolées ».

L'idée est d'introduire un mécanisme dynamique similaire à celui des autres partenaires payeurs en fixant la contribution de l'Etat à 25% de la masse salariale du personnel éducatif, répondant ainsi positivement à la motion (15_MOT_075) Luisier et consorts. Cela correspond à la volonté de l'Etat d'ajuster à la hausse son financement pour soutenir l'augmentation de l'offre des communes, et par ricochet de la contribution des employeurs, des parents et des communes elles-mêmes. Par ce mécanisme qui lie la contribution de l'Etat à la masse salariale du personnel éducatif, l'Etat contribue également à garantir la qualité de l'accueil, assurée par le travail des équipes professionnelles.

Volet sur l'accueil en milieu familial

Le département a dû renoncer à traiter dans cet objet la question des « mamans de jour » : considérant que le temps nécessaire à la conclusion d'un accord avec les milieux concernés était encore trop long, il a préféré avancer en deux temps. Le volet sur l'accueil en milieu familial fera l'objet d'une autre modification législative.

4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES

4.1 Audition d'Avenir Social Vaud (Travail social Suisse) et du Syndicat des services publics (SSP) Vaud

Les représentants des organisations auditionnées accueillent avec satisfaction l'ancrage des missions des structures d'accueil collectif dans la loi, spécialement l'intégration de l'alinéa a de l'art. 3a positionnant la dimension de qualité d'accueil. Ils soulignent que seuls les professionnels de niveau tertiaire sont spécifiquement formés aux problématiques pointues de certaines de ces missions. S'agissant de l'accueil pré-scolaire, ils expriment leur crainte de voir diminuer la qualité d'accueil avec la modification de la composition des équipes éducatives (rapport du Conseil d'Etat à la motion Borloz, pt. 8.7 du présent rapport).

La Conseillère d'Etat se montre claire à ce propos : les missions définies doivent être assumées par l'ensemble des professionnels des structures d'accueil concernées, quel que soit leur niveau de qualification.

Par ailleurs, globalement satisfaits du socle minimum de prestations pour le parascolaire, ils regrettent toutefois que l'accueil du mercredi après-midi pour les 9-12 ans soit abandonné mais salue la garantie de la prestation du matin pour les plus petits. Enfin, ils auraient souhaité que la composition de l'EIAP intègre des experts du domaine de l'enfance afin qu'ils puissent être partie prenante du processus d'élaboration des normes et non seulement consultés.

4.2 Audition de l'ARDIVE (Association des responsables et directions d'institutions vaudoises de l'enfance)

Les représentants de l'organisation auditionnée expriment de sérieuses inquiétudes face à l'assouplissement du cadre de référence pour le préscolaire proposé dans la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz. La complexification des missions, des attentes et des besoins des enfants et de leurs familles, justement reconnues dans le projet de loi, nécessitent selon eux des outils et des compétences acquises dans un cursus de formation de niveau tertiaire. Ils notent par ailleurs que la modification entre personnel de niveau secondaire et de niveau tertiaire proposé n'engendre aucune économie. La Conseillère d'Etat insiste sur le fait que la solution envisagée offre des débouchés à des jeunes.

Les représentants de l'organisation soulignent par ailleurs que le domaine est marqué par un fort turn-over et par l'épuisement des équipes en précisant que les difficultés de recrutement concernent le personnel éducatif dans son ensemble, indépendamment du niveau de formation.

Par ailleurs, l'ARDIVE rend attentif les membres de la Commission que dans le domaine, comparativement aux autres, le déficit de perspectives d'évolution de carrières. Si les passerelles de formation et les offres de perfectionnement existent bel et bien, encore faut-il que des postes soient disponibles dans les structures pour les personnes ainsi formées.

Ils préconisent ainsi le refus de la révision et demandent le soutien de la commission afin d'obtenir un moratoire le temps de définir les objectifs et les outils pour les évaluer.

4.3 Audition de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants)

D'emblée, les représentants de l'organisation auditionnée fournissent un document présentant la Fondation (organisation, fonctionnement et rôle actuel), la vision de la FAJE et l'impact des nouvelles dispositions de la LAJE sur le rôle et le fonctionnement de la fondation. S'ensuit une discussion avec la commission dont voici les éléments saillants :

En réponse à un commissaire, il est précisé que la notion de personnel pédagogique concerne les auxiliaires, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de l'enfance, soit l'ensemble des adultes qui encadrent les enfants. Le personnel administratif, les cuisiniers, les nettoyeurs et autres personnels d'intendance ne sont pas compris dans la notion de personnel pédagogique ou éducatif. Tout l'enjeu et la difficulté consistent à identifier de la manière la plus exacte le périmètre de cette masse salariale.

Les négociations pour la signature d'une convention collective de travail cantonale dans le secteur de l'enfance n'ont toujours pas abouties. Un commissaire demande si de grosses différences salariales entre les différents réseaux existent. Le représentant de la FAJE confirme que des différences sont observées et dépendent surtout de la structure d'âge des collaborateurs.

Par ailleurs, le représentant de la FAJE confirme qu'il ne verrait pas d'inconvénients à collaborer avec un nouvel acteur, en l'occurrence l'EIAP, si cette organisation décidait de se charger elle-même des tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire.

4.3 Audition d'Insieme Vaud (association de parents de personnes handicapées mentales) et du Forum Handicap Vaud

Les représentants des organisations auditionnées témoignent des bienfaits de l'accueil de jour en milieu ordinaire des enfants avec une déficience. Ils auraient cependant souhaité qu'une adaptation systématique de l'accessibilité des lieux d'accueil ordinaires ait lieu et qu'une place dans les structures parascolaires soit garantie aux enfants en situation de handicap. Conseillère d'Etat indique que l'accessibilité des lieux d'accueil est exigée pour toute nouvelle construction.

Ils sont satisfaits des dispositions prévues par le projet de loi (articles 52 et 52a) en lien avec les enfants exigeant une prise en charge particulière. Ces dispositions tiennent notamment compte que pour ces enfants, l'intensité des prestations d'accueil ne peut pas diminuer à mesure que les enfants grandissent, leurs difficultés cognitives, physiques ou psychiques limitant leur autonomie.

Ils rappellent que les conditions de l'accueil parascolaire seront les mêmes pour tous les enfants, mais que les équipes pédagogiques pourront au besoin solliciter la Commission d'intégration précoce afin d'obtenir un appui supplémentaire.

4.5 Audition de l'APE-Vaud (Association vaudoise des parents d'élèves)

Les représentantes de l'organisation auditionnée se réjouissent globalement des nouvelles dispositions de la révision législative notamment pour ses missions, pour l'attention particulière portée aux enfants ayant des besoins particuliers et remercie l'Etat de l'effort financier accordé.

En revanche, elles sont préoccupées par l'absence d'accueil les mercredis après-midi pour les 5P-6P (9ans -10 ans) comme la possibilité que les 1P-4P (4-8 ans) puissent être accueillis dans des réfectoires inadaptés à leur âge et à leur niveau autonomie, à fortiori si les transports peuvent être supprimés à midi

Dans les lieux offrant uniquement un accueil de midi (art. 9 al 4), l'APE redoute que l'encadrement - non assujéti au cadre de référence parascolaire - soit insuffisant. Le risque exprimé est de voir les employé-e-s travailler « au four et au moulin », parfois au détriment de l'encadrement nécessaire pour les enfants les plus jeunes.

Par ailleurs, elles considèrent que les trois temps d'accueil (matin, midi et après-midi) doivent se dérouler autant que possible dans le même lieu, particulièrement pour les plus jeunes, convaincues que le nombre d'intervenants dans la journée doit être limité.

Enfin, l'APE juge inadéquat l'introduction, dans les restaurants scolaires, de fixer le prix du repas de manière forfaitaire (article 29, alinéa 1bis, du projet de loi) et y dénonce le risque d'un démantèlement du dispositif existant en favorisant la création d'un système à deux vitesses.

4.6 Audition des faitières de communes

Les représentantes des communes expliquent que les deux faitières (UCV et AdCV) ont travaillé en totale concertation sur ce thème.

Prestations et étendue de l'offre (art. 4a LAJE)

Ce point a suscité de nombreuses discussions dans le cadre de la plateforme, particulièrement pour l'accueil du mercredi après-midi. Les représentantes précisent que le socle minimal tel que définit fait partie intégrante du consensus trouvé et qu'il est lié au financement (la réponse à la motion Luisier Brodard). Elles acceptent la proposition du Conseil d'Etat. Est précisé sur demande d'une commissaire que la formule potestative selon laquelle les communes peuvent étendre l'accueil parascolaire aux périodes de vacances scolaires (Art. 2 LAJE) convient aux communes en vertu du principe de socle minimal qui permet à celles qui le souhaiteraient d'en faire plus.

Instauration d'un établissement intercommunal pour la définition des normes (art. 6a LAJE)

Ceci répond à satisfaction à une demande exprimée depuis des années par les communes de pouvoir participer à la définition des normes et de gérer l'accueil parascolaire sur le terrain. Il est rappelé ici que la définition du référentiel de compétences reste en main de l'Etat, ce qui implique un partage financier. Elle ajoute que les communes auraient par contre souhaité que la tâche de contrôle, qui sera effectuée par l'Etat, respectivement l'OAJE, soit simplement inscrite dans la loi et non matérialisée par un mandat de prestation dont l'Etat pourrait se démettre. Dans la même lignée, elles regrettent que les ETP supplémentaires nécessaires à ce contrôle soient refacturés aux communes ou aux associations faitières.

Prestations modulables en fonction de l'âge des enfants (Art. 7a LAJE)

Les communes voient d'un œil très positif l'art. 7a qui permet cette adaptation en proposant des cadres de référence différenciés selon les tranches d'âge.

Intégration des entités de type « restaurants scolaires » dans le dispositif général

Ceci répond à une demande forte des communes de pouvoir conserver en leur forme actuelle des cantines à ce jour non affiliées au réseau.

Question des aires de recrutement

Le fait que le périmètre d'un réseau d'accueil ne corresponde pas forcément au périmètre d'un réseau scolaire pose problème, surtout dans les zones décentralisées. La représentante des communes constate avec satisfaction que certaines régions commencent déjà à réorganiser leurs réseaux de sorte à ce qu'ils correspondent à l'aire de recrutement scolaire. Les réseaux d'accueil qui couvrent plusieurs cercles scolaires sont assez difficiles à gérer.

Question du financement

Les communes saluent la réponse positive du Conseil d'Etat à la motion Luisier Brodard quant à l'augmentation de la participation de l'Etat à 25% de la masse salariale subventionnée à horizon 2025. Elles précisent que leur acceptation du modèle financier proposé est liée à l'étendue des prestations minimales obligatoires définies.

Dispositions transitoires (Art. 5 dispositions transitoires)

Les communes déplorent par contre que la loi prévoit de compenser ces charges nouvelles, qui plus est par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. La représentante de l'UCV précise que seul le Conseil d'Etat est lié à l'art. 163 Cst-VD. Le Grand Conseil pourrait dès lors décider de ne pas compenser les charges nouvelles liées à l'augmentation de la participation de l'Etat au dispositif de la FAJE, elle incite la commission à prendre position dans ce sens.

Calendrier de l'augmentation de la contribution de l'Etat de 17 à 25% de la masse salariale subventionnée

La représentante des communes rappelle que le projet prévoit d'augmenter la participation de l'Etat de 17% en 2017 à 25% en 2023. Elle voit dans ce calendrier une divergence avec le temps donné aux communes, à savoir 3 ans et non pas 5, pour mettre le dispositif d'accueil parascolaire en place.

5. DISCUSSION GENERALE

Délégation par l'EIAP à l'OAJE de la tâche de surveillance (nouvel art. 6b LAJE)

Une commissaire s'interroge sur les raisons pour lesquelles les communes souhaiteraient déléguer leur tâche de surveillance. Lui est répondu que l'EIAP ayant été pensée comme une structure souple, les communes ne voulaient pas en faire un organe permanent devant engager du personnel. Par ailleurs, un certain nombre de structures sont actuellement mixtes, c'est-à-dire qu'elles accueillent du pré et du parascolaire. La direction aurait ainsi pu être soumise à un double contrôle si l'EIAP se chargeait de la surveillance du parascolaire sans la déléguer à l'OAJE. La surveillance assurée par un seul office et qui existe déjà apparaît donc comme la meilleure solution. Il n'est cependant pas exclu que les rapports entre l'OAJE et l'EIAP évoluent dans quelques années.

Formation du personnel et composition des équipes éducatives

Une majorité de la commission déclare avoir été surprise par les propos tenus par l'ARDIVE à l'encontre des formations CFC. Le discours a été ressenti par ces commissaires comme étant un plaidoyer anti-CFC, ce qu'ils déplorent. Il ne s'agit cependant pas, par symétrie, de se transformer à son tour en « anti-formations du tertiaires ».

Une commissaire remarque que la question de la composition des équipes éducatives inquiète tant les communes que les professionnels de l'enfance. Elle demande par quel biais les députés pourraient agir sur ces normes. Lui est répondu que ces normes se règlent actuellement au niveau d'une directive de l'Etat dont l'élaboration est du ressort de l'OAJE pour ce qui est du préscolaire et du parascolaire. Conformément à la disposition constitutionnelle, le projet prévoit de déléguer cette compétence à l'EIAP pour ce qui relève de l'accueil parascolaire. La question ne se règle donc pas au niveau de cette loi.

La Conseillère d'Etat rappelle en outre que le cadre de référence parascolaire actuel n'impose rien en termes de proportion de professionnels entre les ASE et les ES-HES (niveau tertiaire) ; Elle rappelle toutefois que les commissaires auront dans cet EMPL à se prononcer sur la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz (09_MOT_076) qui traite notamment de la question des normes pour le préscolaire (voir pt. 8.7 du présent rapport).

S'agissant de la composition des équipes à proprement parler, la Conseillère d'Etat indique qu'en comparaison inter-cantonale, le Canton de Vaud se situe dans une moyenne entre deux tendances qui consistent à, a) tabler prioritairement sur un personnel formé (tertiaire ES et ASE), dès lors en mesure de prendre en charge un grand nombre d'enfants et b) une stratégie fonctionnant avec du personnel plus mixte en termes de formation mais qui, dès lors, ne peut prendre en charge qu'un nombre plus faible d'enfants : Dans notre canton, les équipes éducatives sont composées prioritairement par du personnel formé, avec 20% de personnel non formé, le nombre d'enfants par groupe augmente avec l'âge de l'enfant pour le préscolaire.

Enfin, il faut noter que les milieux concernés sont consultés dans ce processus d'élaboration des normes.

Quid d'une convention collective de travail (CCT) pour le personnel des structures collectives

Les négociations d'une CCT pour le personnel des structures collectives d'accueil de jour sont en cours. Le département considère que la signature d'une CCT dans ce secteur est nécessaire en raison notamment de la concurrence acharnée que se livrent aujourd'hui les réseaux pour le recrutement ; une harmonisation des conditions de travail éviterait une surenchère. La Conseillère d'Etat témoigne de la volonté partagée des partenaires sociaux d'aboutir à un accord.

Dans ce sens, l'Etat joue un rôle de facilitateur dans ces négociations, en fournissant écoute et accompagnement, en réunissant les partenaires, en leur fournissant un secrétariat etc. Elle précise que les discussions sont conduites selon un calendrier. L'Etat avait fixé une échéance au terme de laquelle un bilan était prévu ; celui-ci sera réalisé prochainement. (Ndrl : pour la question d'une CCT pour les accueillantes en milieu familial - AMF, voir point 8.5 du présent rapport).

Sur la possibilité pour les accueillantes en milieu familial (AMF) de pratiquer à titre d'indépendantes

Un député évoque la volonté des AMF de pouvoir exercer en indépendantes. A l'heure actuelle ce n'est pas possible puisque leur affiliation à une structure de coordination est indispensable pour être reconnues comme « maman de jour » et donc pour pouvoir exercer. La cheffe du département reconnaît que cette situation pose problème et présente l'exemple d'une AMF qui ne s'entendant pas avec son employeur, se trouve dans l'impossibilité de pratiquer sa profession, ce qui est contraire aux principes de liberté de commerce et de transactions.

C'est pourquoi le projet de révision de LAJE mis en consultation prévoyait la possibilité pour les AMF d'être indépendantes. La Conseillère d'Etat évoque la grande froideur avec laquelle la proposition a toutefois été reçue. Aussi, une plateforme de discussion entre communes, AMF et coordinatrice-teur-s de réseaux autour de ce thème devrait prochainement voir le jour. Cette plateforme aura pour tâche de trouver une solution afin de déconnecter la structure qui autorise de celle qui emploie.

Une commissaire remarque que le droit de l'enfant doit primer sur la liberté économique. Elle souligne par-là l'importance du contrôle des conditions dans lesquelles sont accueillis les enfants chez les AMF. Ce contrôle devrait toutefois être impartial et ne pas relever du même organe que celui qui emploie les AMF.

Une commissaire estime qu'une solution doit en effet être trouvée pour les quelques-unes dans le canton qui souhaitent exercer en indépendantes, sans toutefois risquer de démanteler un système qui fonctionne à satisfaction dans le 90% des cas et dont les bénéfices ne sont plus à prouver. Elle rappelle que la demande urbaine privilégie tendanciellement l'accueil en structures collectives. Si les AMF sortaient des réseaux, le risque serait trop grand de ne voir à terme plus que des places en accueil collectif.

6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Chapitre 2 L'accueil de jour des enfants : situation actuelle

Point 2.1 Un accueil de jour de qualité

Point 2.1.2 Accueil familial de jour

Sur la question de la formation exigée et de leur salaire, il est précisé que les AMF participent à un cours d'introduction de 4 modules de 6h. Chaque réseau fixe le salaire de ses AMF, celui-ci se situant généralement entre Fr. 5.- et 8.- par heure et par enfant.

La Conseillère d'Etat précise que, plus qu'une formation, il s'agit d'un appui aux AMF, celles-ci travaillant seules tout en étant confrontées à des problématiques similaires de celles qui se rencontrent en accueil collectif. Elle pense notamment aux questions de sécurité, de gestion de la relation affective (bonne distance) avec l'enfant accueilli et de relation avec les parents. Elle ajoute que les AMF sont demandeuses ; des rencontres AMF ont par exemple été organisées par les réseaux suite à des sollicitations de ces dernières, ceci afin de leur permettre d'échanger sur les situations rencontrées et sur leurs pratiques.

Point 2.2.1 Tarification aux parents : vers l'unification du revenu déterminant

La Conseillère d'Etat explique que la proposition des représentants des réseaux d'accueil de jour visant à utiliser un revenu déterminant spécifique à l'accueil de jour plutôt que d'utiliser le RDU n'a pas pu être suivie en raison de sa non-conformité aux dispositions légales en vigueur et qui concernent notamment l'égalité de traitement. Compte-tenu de ce qui précède et des améliorations de l'utilisation du RDU (celui-ci se basait à l'origine sur l'avis de taxation vieux de deux années, ce qui n'est plus le cas maintenant), le Conseil d'Etat a prolongé le délai à 2018, laissant aux groupes de travail concernés du temps pour formuler de nouvelles propositions respectant l'égalité de traitement.

Un commissaire demande si les réseaux affichent une volonté claire d'unifier leurs tarifs. Lui est répondu que ceux-ci préféreraient agir de manière autonomes et sans contrôle. Elle rappelle que cette nécessité d'unification du revenu déterminant pris en compte pour le calcul des montants payés par les familles découle de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) qui proposait d'inclure dans les prestations soumises au RDU celles du dispositif d'accueil de jour des enfants. Elle ajoute que les réseaux resteront libres de définir leurs tarifs, mais que ceux-ci devront être proportionnels à un revenu défini de la même manière dans tout le canton.

Des commissaires estiment que l'utilisation du RDU pour la tarification pose un problème de secret fiscal. Ils craignent notamment que les citoyens qui font le choix de payer le tarif maximum et de ne pas fournir de justificatifs ne puissent plus le faire à l'avenir. Un député demande en outre des précisions sur la manière pour les réseaux d'obtenir le RDU de leurs clients. La Conseillère d'Etat comprend l'inquiétude des députés et explique que c'est précisément afin de pouvoir régler ce type de problèmes opérationnels que les réseaux ont jusqu'en 2018. Elle explique que les réseaux auront a priori directement accès, via un logiciel de l'administration cantonale, au RDU des parents, une fois que ceux-ci leur auront donné l'autorisation nécessaire à un tel accès.

Point 2.3 Une offre en forte progression mais ne répondant pas encore aux besoins

Une commissaire témoigne de la difficulté pour des parents bénéficiaires du RI, mais aussi au chômage, de placer leurs enfants. Elle relève la problématique de personnes sans emploi qui n'obtiennent ni le droit à une place d'accueil (les critères d'attribution des réseaux privilégiant souvent les parents menant une activité professionnelle), ni le droit aux indemnités de chômage, l'encaissement des indemnités de chômage exigeant l'employabilité de celui qui en bénéficie.

Point 3.1 Préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants

Une commissaire s'interroge sur la fonction préventive des éducateurs « pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés », tel que mentionné dans l'EMPL. La Conseillère d'Etat précise qu'il s'agit là d'un soutien à la parentalité. Elle évoque des situations rencontrées dans les structures d'accueil lorsque le personnel éducatif constate par exemple un problème de lien parents-enfant. Dans ces cas-là, l'équipe éducative peut offrir un soutien en accompagnant ces parents dans le chemin de construction du lien à l'enfant. La conseillère d'Etat estime qu'il s'agit là d'un gain de temps énorme en prévention des difficultés scolaires ou sociétales que pourraient rencontrer ces enfants dans leur futur si le problème n'était pas détecté assez tôt.

3.2.1 Définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD

Une commissaire s'étonne du fait que ce soit les réseaux qui aient la compétence d'organiser les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire et non directement la structure concernée. La Conseillère d'Etat indique que la délégation de compétence par le réseau à la structure est envisageable.

Une autre commissaire relève la confusion qui règne autour du concept « d'école à journée continue ». Elle souhaiterait entendre la Conseillère d'Etat à ce sujet. Cette dernière explique que le texte de l'article constitutionnel est clair mais que son titre prête par contre à confusion. L'article constitutionnel institue une obligation aux communes de proposer une offre d'accueil parascolaire mais laisse les parents libres d'y recourir. Aussi, contrairement au modèle anglo-saxon qui prévoit que l'enfant soit pris en charge toute la journée par le tiers accueillant, le modèle vaudois laisse la possibilité aux enfants de rentrer à midi. La Conseillère d'Etat rappelle qu'un député avait en son temps milité pour un débat devant le peuple sur l'instauration d'une vraie école à journée continue, sur le modèle anglo-saxon. Le Grand Conseil avait rejeté cette idée et estimé que les familles devaient pouvoir choisir de faire manger leur enfant ou non à l'école.

Point 3.2.4 Préciser l'articulation de l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec celui proposé par les réseaux d'accueil de jour des enfants

Une commissaire relève les problèmes, financiers notamment, rencontrés par certaines communes lorsque celles-ci sont contraintes de se dédire de leur réseau actuel pour en former un nouveau. Elle explique que l'exigence pour chaque réseau de proposer les trois types d'accueil contraint les communes à réorganiser parfois à (trop) grands frais leur réseau.

La Conseillère d'Etat évoque le cas malheureux de communes membres d'un réseau s'étant librement engagées, lors de la constitution du réseau, à ne pas le quitter pour une durée de 30 ans. Certaines de celles-ci voudraient maintenant s'organiser au sein d'un nouveau réseau suite à la constitution d'un nouvel établissement scolaire ; or leur réseau actuel les en empêche. La Conseillère d'Etat indique que l'Etat ne peut pas intervenir dans ces cas-là, puisque les communes organisent librement leurs réseaux. Il n'a pas de solution à offrir si ce n'est d'inciter ces communes à admettre une modification des statuts du réseau en question afin que les communes qui le souhaitent puissent s'en extraire sans frais.

Chapitre 3.3 Rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité et stabiliser la contribution des communes à la FAJE

Un commissaire évoque la période transitoire qui verra s'adapter la contribution de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale subventionnée en 2023. Il demande pourquoi cette date ne pourrait pas être avancée (à 2020 par exemple). La Conseillère d'Etat explique qu'il s'agit d'une question d'équilibre budgétaire. La solution proposée prend en compte, d'une part, la nécessaire augmentation du soutien aux communes dans cette politique publique et, d'autres part, les impératifs budgétaires de l'Etat qui impose, conformément d'ailleurs à une volonté forte du GC de ne pas déconnecter la croissance budgétaire de l'Etat et du PIB. A ce stade, il est

prévu que la croissance annuelle du budget de l'Etat est de l'ordre de 2%. Dans l'hypothèse d'une date avancée à 2020, et considérant que le nouveau système de subventionnement de l'Etat ne pourra commencer qu'en 2018 (à cause de la nécessaire organisation et sécurisation des processus de remontée d'information des réseaux à la FAJE sur leur masse salariale), il resterait deux ans à l'Etat pour augmenter sa contribution à 25% de la masse salariale subventionnée, ce qui impliquerait une hausse trop abrupte.

Chapitre 7 Procédure de consultation

Point 7.2.3 Définition de l'accueil collectif parascolaire primaire

Des commissaires s'interrogent sur la pratique en cours pour les enfants de parents bénéficiaires du RI ou étant au chômage. L'un d'eux souhaiterait qu'une priorité claire soit donnée dans la loi aux personnes actives sur le marché de l'emploi. La Conseillère d'Etat rappelle que la LAJE, votée en 2006, consacre le principe selon lequel les réseaux ont la liberté d'apprécier la manière dont ils vont organiser leurs critères d'admission afin de répondre aux besoins des situations particulières qu'ils rencontrent et qu'ils connaissent bien. La plupart des réseaux détermine plusieurs critères d'admission, le premier étant souvent la conciliation travail-famille. Ceux-ci doivent toutefois aussi prendre en considération le fait que les bénéficiaires du RI ou des prestations de la caisse cantonale de chômage doivent nécessairement pouvoir se libérer, pour participer à des mesures d'insertion professionnelles par exemple, mais aussi pour valider leur aptitude au placement s'ils sont au chômage (cf. loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité – LACI). Le SPJ peut aussi parfois demander, pour favoriser l'intégration sociale d'un enfant, son placement quelques heures par semaine en structure d'accueil collective lorsque sa famille fait face à une situation de grande précarité sociale. Pour répondre à ces besoins particuliers, les réseaux ne privent généralement pas les parents ayant un emploi d'une place d'accueil à l'avantage de parents au RI ou au chômage. Ils jouent par contre sur le taux de fréquentation en proposant des « places interstitielles », soit des plages horaires généralement moins sollicitées par les parents qui travaillent (les mercredis ou vendredi après-midi par exemple) aux parents n'ayant pas d'emploi salarié (bénéficiaires RI, prestations chômage, mais aussi étudiants). Le fait de proposer ces places-là a en outre l'avantage d'augmenter le taux de remplissage des crèches.

Plusieurs commissaires appuient les propos de la Conseillère d'Etat ; ils ont le sentiment que les réseaux jonglent à satisfaction avec ces critères d'admission.

Point 7.2.6 Dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif primaire

Une commissaire n'est pas convaincue par la proposition de mise en place d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire. Elle s'interroge en outre sur la clause dite « péril » qui permettrait à l'OAJE de dénoncer le mandat de prestation pour les tâches d'autorisation et de surveillance si l'Office constatait qu'une disposition des cadres de référence établis par l'EIAP mettrait en péril les enfants. La Conseillère d'Etat explique que ce dispositif a l'avantage de respecter la Constitution en consacrant le fait que les communes, et elles seules, élaborent les cadres de référence pour le parascolaire via l'EIAP, mais aussi de rassurer les milieux défavorables à la définition des cadres de référence par les communes en permettant à l'Etat d'intervenir si, *et seulement si*, les normes définies seraient de nature à mettre en péril les enfants. Elle précise que dans une telle situation, l'Etat adresserait en premier lieu des recommandations aux communes. Le contrat de prestation ne serait dénoncé que dans le cas assez improbable où celles-ci ne réagiraient pas.

Un député demande pourquoi le fait que le coût du mandat de prestation était à la charge de l'EIAP ne figurait pas dans le premier projet mis en consultation. La Conseillère d'Etat explique que l'entier du dispositif financier a été réglé dans un second temps et de manière globale avec notamment les négociations autour de la motion Luisier Brodard.

7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle. Vu l'importance de la loi soumise à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été débattu en seconde lecture, le vote de recommandation de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, c'est le vote de recommandation découlant de la deuxième lecture qui est reporté. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

Art.1 Objets

Un commissaire regrette que le premier but de la loi ne soit pas clairement énoncé. Il s'agit pour lui de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, ce but étant par la suite décliné en missions pour les différents acteurs, dont l'une est d'organiser l'accueil de jour. Une autre commissaire confirme que la meilleure conciliation vie professionnelle – vie familiale était l'argument phare au moment de la récolte de signatures pour la modification constitutionnelle. L'amendement suivant est déposé :

Art. 1 ~~Objets~~ Buts

¹ *La présente loi a pour ~~objets~~ buts :*

~~a.b.~~ de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;

~~a.b.~~ d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;

A l'unanimité, la commission accepte cet amendement.

Lettre b

S'ensuit un échange autour de la notion d'offre *suffisante* en places d'accueil. Une place doit-elle être garantie pour chaque enfant ? La question ayant déjà été tranchée (c'est non), la députée pense qu'il serait bon de le préciser d'une manière ou d'une autre.

La Conseillère d'Etat explique que la Constitution vaudoise n'impose pas aux communes de proposer une place d'accueil pour chaque enfant. Il revient à la FAJE de déterminer, de manière itérative, le caractère suffisant de la réponse que les réseaux vont apporter aux besoins de la population. Cette tâche de monitoring est consacrée à l'art. 41 de la LAJE qui précise que la FAJE a précisément la mission « d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour, d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ». La conseillère d'Etat rappelle que la notion d'offre suffisante est évolutive, qu'il s'agira notamment de la réévaluer en fonction des éventuelles refontes et réorganisations de réseaux. Ce partant, elle considère qu'il serait contre-productif de qualifier cette notion d'adéquation entre l'offre et la demande au niveau de la loi-cadre puisque celle-ci dépend éminemment du terrain.

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 1 tel qu'amendé.

Art. 2 Définitions

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Champ d'application

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

Alinéa 1

Une discussion est menée autour du terme « garde d'enfants », qu'un député considère comme étant connoté, évoquant selon lui des notions de surveillance, voire d'enfermement. D'autres estiment que le terme est « vieillot ». Plusieurs alternatives sont alors évoquées : encadrement, accueil ou prise en charge. Seul l'amendement suivant est finalement mis au vote :

¹ *Outre la ~~garde~~ prise en charge des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes : [...]*

La Conseillère d'Etat indique que la terminologie choisie, à savoir « garde d'enfants », inclut des notions importantes de responsabilité et de protection. Des députés notent par ailleurs que la notion de garde d'enfants est claire pour tout le monde ; ils ne voient pas la nécessité d'en changer.

Par 4 voix contre 9 et 2 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Lettre b

Un commissaire estime qu'il n'est pas du ressort des structures d'accueil de poursuivre une quelconque mission sociale et préventive. Il propose la suppression de la lettre b de l'art. 3a :

~~b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.~~

Plusieurs commissaires témoignent de l'importance, pour la société, du travail d'intégration sociale fait dans les structures d'accueil collectif et relèvent que cette notion couvre toute la dimension de l'apprentissage du bien vivre ensemble qui n'est pas explicité à la lettre a et qui concerne plus particulièrement l'éducation. Il en va de même pour le rôle de prévention dans la petite enfance, la détection précoce de certaines problématiques permettant de pouvoir agir en amont, avant que les enfants ne commencent l'école et/ou ne soient ancrés dans leurs difficultés rendant la prise en charge plus compliquée. Sont cités les exemples de l'autisme, de la dyslexie ou de la maltraitance.

La Conseillère d'Etat confirme la tendance à une intensification de la collaboration avec le personnel des crèches et garderies autour des questions de prévention. Elle confirme en outre le fait que le personnel des structures d'accueil fait déjà de la détection préventive. Plus généralement, la définition des missions d'un corps professionnel dans une loi, si elles décrivent la réalité du terrain, consacre la reconnaissance de leurs actions, reconnaissance particulièrement, et sans doute à juste titre, sollicitée par les milieux de la petite enfance.

Plusieurs député-e-s abondent. Si les structures d'accueil remplissent déjà une mission sociale et préventive, il leur semble juste que ces missions soient inscrites dans la loi. Une commissaire rappelle en outre que l'inscription de ces missions dans la loi était attendue et souhaitée des associations de parents d'élèves, mais aussi de Pro Familia Vaud.

Une commissaire craint par contre les dérives d'une inscription dans la loi de la mission d'intégration sociale non pas seulement des enfants (qu'elle conçoit), mais aussi de celle de leur famille. Elle souhaiterait en outre que l'égalité des chances et l'intégration sociale soient favorisées, plutôt que *promues*, dans les structures d'accueil et dépose de fait l'amendement suivant :

b. sociale et préventive, ~~par la promotion de~~ en favorisant l'égalité des chances et ~~de~~ l'intégration sociale des enfants ~~et de~~ leur famille.

La Conseillère d'Etat voit d'un bon œil la proposition de remplacer le terme de *promotion* par celui de *favoriser* (l'égalité des chances et l'intégration sociale). Plusieurs commissaires abondent, l'un d'entre eux note que l'idée de *favoriser* l'égalité des chances est plus forte et plus concrète que celle de la *promotion*.

S'agissant de la proposition de biffer la notion d'intégration sociale des familles, une députée rappelle que cette mission se traduit souvent, et déjà maintenant, par l'orientation par les

professionnels des crèches et garderies des familles en difficultés vers les bons services. Elle rappelle la plus-value de ce type de prise en charge en évoquant des études qui relèvent le fait qu'un accueil optimal des familles (en difficultés) facilite l'intégration scolaire et sociale future de leurs enfants.

D'autres craignent au contraire qu'un ancrage dans la loi de cette mission ne conduise certains professionnels à endosser un rôle d'assistant-e social-e ou de psychologue. Ils souhaitent que le public cible reste bien les enfants, ce qui ne devrait pas empêcher les professionnels d'aiguiller les familles en difficultés vers les bons services au besoin.

Par 12 voix contre 2, la commission préfère et accepte le second amendement visant à supprimer les familles du champ d'application de la mission d'intégration sociale et à remplacer la notion de promotion par celle de « favoriser » l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Un député reste interpellé par la lettre b. de cet article. Il ne peut toutefois que constater la réalité des tâches d'intégration sociale et de prévention. Aussi, plutôt que de simplement supprimer la lettre b évoquant la mission sociale et préventive, il propose de la supprimer mais d'adojoindre la mission sociale et préventive à la lettre a :

- a. *Éducative, sociale et préventive dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité-et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;*
- b. *sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.*

La Conseillère d'Etat remarque qu'avec cette proposition, les missions sont énoncées, mais les notions d'égalité des chances et d'intégration, jusque-là peu contestées dans le débat, sont passées sous silence.

Un commissaire considère qu'il n'est pas nécessaire de nommer la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale, ces tâches relevant implicitement de la mission sociale et préventive. Un autre commissaire considère au contraire que la promotion de l'égalité et l'intégration sociale sont des tâches assez importantes pour qu'elles figurent comme telles dans la loi, le risque étant que les efforts s'amointrissent dans ce domaine.

Par 5 voix contre 7 et 2 abstentions, la commission refuse ce dernier amendement.

Au final, la commission se détermine comme suit:

- b. *sociale et préventive, par la promotion de en favorisant l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.*

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte l'article 3a lettre b tel qu'amendé

Art. 4

Une commissaire remarque que l'art. 4 manque dans la colonne de gauche « texte actuel ». La Conseillère d'Etat confirme qu'il s'agit d'un oubli et que cet article concerne la rédaction épïcène de la loi.

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

Alinea 1

Un commissaire note que l'art. 1 tel qu'amendé et adopté par la commission mentionne le but de la loi, à savoir de permettre aux parents de concilier vie privée et vie professionnelle. Il propose de supprimer cette référence ici :

Art. 4a *Etendue de la prestation d'accueil parascolaire*

¹ *Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes : [...]*

Par 11 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, la commission accepte cet amendement.

Lettre b

Un commissaire souhaite que l'offre parascolaire s'étende aux mercredis après-midi pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire:

b pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi ;

Certains commissaires estiment que cet accueil du mercredi après-midi est nécessaire dès lors qu'il permet de concilier vie professionnelle et vie familiale, premier but de la loi. D'autres évoquent le cas des familles monoparentales, certaines d'entre elles ayant grandement besoin d'un accueil parascolaire les mercredis après-midi.

Des députés se positionnent quant à eux contre l'élargissement obligatoire de l'offre aux mercredis après-midi, arguant de la bonne volonté des petites communes de répondre à la demande de leur population si celle-ci est nécessaire. Certains rappellent que les mercredis après-midi sont souvent dédiés à la pratique d'activités extra-scolaires. Leur est répondu que la participation des enfants à des activités nécessite tout de même la présence d'un parent pour faire le taxi et que toutes les communes n'ont pas la chance d'avoir une offre d'activités extra-scolaire sur leur territoire le mercredi après-midi.

Des commissaires rappellent que le problème n'est pas tant moral que financier : ils craignent le surcoût pour les petites communes qui n'arriveraient pas à remplir leurs structures le mercredi après-midi si cet accueil était rendu obligatoire. Est également relevé que, d'une manière ou d'une autre, les coûts supplémentaires seront reportés sur les familles, ce qui ne serait pas non plus souhaitable.

Une commissaire explique que son groupe est partagé sur cette question. Alors que certains craignent le report de charge des communes qui n'offrent pas cette prestation sur les autres, d'autres craignent les charges excessives pour les petites communes qui n'enregistrent pas assez de demandes pour garantir un taux de remplissage optimum. Elle note que les mercredis après-midi sont peu demandés dans sa commune, mais précise qu'il est nécessaire que le subventionnement soit garanti aux structures offrant le mercredi après-midi.

La Conseillère d'Etat explique que le projet mis en consultation proposait cet accueil parascolaire du mercredi après-midi. Il ne prévoyait par contre pas celui du matin pour les plus petits. Le projet a été modifié à la suite des retours de consultation qui exprimaient une plus grande nécessité des accueils matinaux pour les plus petits que de ceux du mercredi après-midi pour les 5-6 P, d'où cette solutions d'équilibre convenue avec les communes. La Conseillère d'Etat rappelle ensuite que la loi fixe le socle minimum. Elle est convaincue de la bonne volonté des communes à en faire davantage si les besoins des parents sont bien relayés. Pour preuve, un grand nombre de communes proposent déjà un accueil parascolaire les mercredis après-midi, ceci permettant entre autres de lutter contre le phénomène bien réel du travail à temps partiel qui concerne plutôt les femmes. Enfin, la loi ne fixant pas d'obligations quantitatives aux communes, la stratégie du Conseil d'Etat a été plutôt de s'accorder avec elles sur ce qu'elles étaient réellement prêtes à mettre en place afin qu'elles le fassent, et jusqu'au bout, plutôt que de vouloir vainement forcer la main.

Par 6 voix contre 9, la commission refuse cet amendement.

Par 11 voix et 4 abstentions, la commission adopte l'art. 4a tel qu'amendé à l'alinéa 1.

Article 5 Régime d'autorisation et de surveillance

A l'unanimité des membres présents (14), la commission accepte l'art. 5 du Conseil d'Etat.

Article 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

A l'unanimité des membres présents (14), la commission accepte l'art. 6 du Conseil d'Etat.

Article 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

Une commissaire souhaiterait s'assurer de la bonne représentation au Conseil de l'EIAP des petites communes des hauts des districts (elle pense notamment à celles de la Vallée de Joux, aux communes du pied du Jura (district de Morges) ou du Pays-d'en-Haut) qui ont, selon elle, des besoins différents de ceux des régions de plaine:

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faïtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à ~~1'500~~ 1'000 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

Une commissaire rappelle que l'EIAP ne devra pas se déterminer sur le nombre de place à offrir dans telle ou telle commune mais bien sur les normes d'encadrement qui a priori se fondent sur les besoins des enfants, identiques dans chaque région. Elle souligne en outre que les communes de 3'000 à 5'000 habitants sont souvent des communes à haute densité qui offrent de nombreuses places d'accueil et qui méritent à ce titre elles aussi une bonne représentativité.

Un député rappelle que le groupe bourgs et villages de l'UCV comprend les communes jusqu'à 1'500 (et non 1'000) habitants. Il ajoute que la représentativité des communes des hauts de chaque district ne serait pas assurée puisque seuls deux sièges sont réservés aux petites communes. Il remarque par contre que le groupe des villes à l'UCV comprend des communes de plus de 7'000 et non 10'000 habitants.

La Conseillère d'Etat indique que le groupe des villes à l'UCV comprend les communes de plus de 7'000 habitants mais aussi les chefs-lieux. Ainsi des localités comme Echallens ou Payerne, bien que comptant moins de 7'000 habitants, sont intégrées au groupe des villes à l'UCV.

Elle explique ensuite que cet article répond à une sollicitation des communes à ce que l'Etat définisse un cadre pour la composition du Conseil de l'EIAP. Il a pour ce faire calqué sa proposition sur l'organisation du comité de l'UCV où chaque district est représenté, ainsi que les petites et les grandes communes.

Par 1 voix contre 9 et 4 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Un commissaire souhaite que les professionnels du domaine de la petite enfance soient représentés au Conseil de l'EIAP. Il estime que le mécanisme de consultation prévu par la loi (Art. 7 al.1) n'est pas suffisant, l'idée de son amendement étant que les acteurs puissent réellement débattre autour de ces questions :

^{2bis} En plus des représentants communaux, le Conseil de l'EIAP comporte cinq représentants de professionnels (un-e éducateur-trice, un-e directeur-trice d'école, un-e enseignant-e, un-e représentant-e des parents d'élèves et un-e représentant-e des PPLS). Leur voix est consultative.

La Conseillère d'Etat rappelle que les milieux concernés seront consultés avant la fixation par l'EIAP du cadre de référence pour le parascolaire en vertu de l'art. 7a, al. 2, ceci en parfaite symétrie d'ailleurs avec ce qui se fait actuellement (art. 7a al.1). La Conseillère d'Etat précise que les milieux concernés sont les professionnels de la petite enfance mais aussi toute une série d'acteurs du domaine (syndicats, représentants des milieux économiques etc.). Enfin, une fois

que l'EIAP a fixé le cadre de référence, elle ne se réunit plus. La structure ne nécessite donc pas d'organe permanent qui siègerait en permanence.

Selon un commissaire, il ne serait pas souhaitable que les personnes qui appliqueront les normes soient aussi celles qui les définissent.

Par 1 voix contre 13 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.

Par 14 voix pour et 1 contre, la commission adopte l'art. 6a du Conseil d'Etat.

Art.6b Compétences et mandat de prestations

Alinéa 2 (mandat de prestation et coût)

Un député demande si des communes pourraient déléguer leur tâche de surveillance à un prestataire privé. Il craint les doublons et les contrôles multiples. La Conseillère d'Etat indique que, tel que la loi est formulée, (outre l'EIAP) seul l'OAJE peut se charger de la tâche de surveillance si les communes délèguent leur compétence.

Un commissaire remarque que dans le projet mis en consultation n'apparaissait pas la dernière phrase de l'alinéa selon laquelle le coût du mandat de prestations sera à charge de l'EIAP. Le député souhaite qu'il n'en soit pas ainsi. Il regrette par ailleurs de ne pas avoir plus d'informations sur les coûts réels que représenterait une délégation de compétences. Il propose l'amendement suivant :

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

La Conseillère d'Etat rappelle que, au moment de la mise en consultation du projet, le Conseil d'Etat n'avait pas encore d'indications sur les montants financiers qu'allait investir l'Etat dans cette politique publique. Dès lors que le Conseil d'Etat investira des dizaines de millions de plus dans cette politique et que les communes proposent de ne pas assumer elles-mêmes la responsabilité qui leur échoit en vertu de la Constitution, il paraît juste que le coût de cette délégation de compétences soit assumé par les communes.

S'agissant des coûts réels, la Conseillère d'Etat remarque en préambule que l'alinéa 4 du présent article prévoit que les communes et l'Etat se mettent d'accord sur les montants que l'Etat facturerait ; ce montant relèverait donc d'un accord entre communes et Etat. Elle précise ensuite que 0,5 ETP sont nécessaires à l'évaluation de chaque nouvelles 1'000 places. 0,3 ETP de secrétariat administratif sont en plus nécessaires par 5'000 places, ainsi que 0,2 ETP de juriste. Toutes ces personnes étant en classées à l'échelon 9 de la grille salariale de l'Etat de Vaud. Seul le coût de ces personnes sera facturé à l'EIAP (et non celui d'autres éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, le coût des locaux par exemple, de la responsable financière du département, de la cheffe de l'OAJE etc.).

Le montant de la facture aux communes pour que l'Etat exercent en leur nom la surveillance du parascolaire dépendra in fine des nouvelles places que les communes décideront de créer. La Conseillère d'Etat présente des estimations élaborées dans le cadre de la RIEIII et basées sur des scénarii de croissance de l'offre. Selon ces estimations, un montant de Fr. 665'000.- (soit moins d'un franc par habitant) pourrait être facturé aux communes en 2017 si elles décidaient de déléguer leur compétence à l'Etat et en partant des principes que les normes actuelles restent plus ou moins stables et que les communes accélèrent un peu le développement de leur offre parascolaire. A horizon 2022, cette estimation s'élèverait à Fr. 1'070'000.-.

Par 3 voix contre 8 et 4 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Alinéa 3 – évaluations périodiques

Un député demande des précisions sur la fréquence des contrôles périodiques (évaluation du modèle par l'EIAP et par l'Etat) et sur leur coût (qui paie ?). La Conseillère d'Etat explique que l'EIAP et l'Etat évalueront le modèle développé selon une périodicité convenue dans le mandat

de prestation. Les mesures transitoires discutées avec les communes proposent une première évaluation dans deux ans, puis, si le modèle fonctionne bien, tous les cinq ans. L'idée était de ne pas préciser la périodicité dans la loi afin de laisser de la souplesse dans les relations Etat-communes à ce sujet ; la conseillère d'Etat serait toutefois disposée à fixer cette périodicité à 5 ans (passée la première évaluation), si la commission s'exprimait en ce sens.

La Conseillère d'Etat ajoute que le coût de l'évaluation par l'Etat du modèle qu'il surveille serait pris à sa charge. Il faut bien distinguer entre la tâche de surveillance déléguée par les communes à l'Etat (facturée à l'EIAP) et l'évaluation périodique du modèle surveillé (pris en charge par l'Etat).

Selon un commissaire, la nécessité d'évaluer le dispositif n'est pas nécessaire et propose la suppression de l'alinéa 3. Il estime en effet que l'EIAP serait assez responsable pour prendre la décision d'ajuster son modèle au besoin.

~~³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.~~

Plusieurs commissaires relèvent l'importance d'évaluer le modèle. Est également avancé que, si aucun rapport d'évaluation n'est présenté, il sera de toute façon sollicité par un ou une député-e. Une commissaire rappelle en outre que la loi fédérale (l'OPE) exige ce contrôle.

Par 1 voix contre 13 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.

Un commissaire remarque que le terme de « mise en œuvre » peut prêter à confusion, étant entendu que l'évaluation portera sur l'adéquation du modèle développé et non sur son application sur le terrain. Il dépose l'amendement suivant :

³ *L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.*

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Un commissaire fait part de sa crainte de voir les évaluations se faire trop nombreuses. Il s'interroge sur l'opportunité de limiter la périodicité des évaluations à tous les 5 ans.

Une députée lui fait remarquer que le fait de ne pas ancrer de périodicité dans la loi permet de réagir plus vite en cas de problèmes, des ajustements étant parfois rapidement nécessaires, surtout lorsqu'un système vient d'être mis en place. D'autres relèvent encore qu'il s'agirait là d'une contrainte supplémentaire, au détriment de la souplesse du système pourtant sollicitée de part et d'autre. Cette question est reprise dans l'alinéa 4.

Alinéa 4 – contenu du mandat de prestations

Afin que cette périodicité soit discutée et convenue entre l'Etat et les communes dans le cadre du mandat de prestations l'amendement suivant est proposé :

⁴ *Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, la périodicité de l'évaluation du cadre de référence ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.*

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Par 13 voix et 2 abstentions la commission adopte l'article 6b tel qu'amendé.

Art.6c Circonstances exceptionnelles

Alinéa 1

Par souci de clarification, une commissaire propose l'amendement suivant :

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il ~~lui~~ soumet au chef de département et à l'EIAP des propositions de mesures afin d'y remédier.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

Alinéa 2

Etant entendu que, dans la situation où l'Office constaterait un dysfonctionnement du système, il adresserait d'abord des recommandations aux communes, le contrat de prestation n'étant dénoncé que si celles-ci ne réagiraient pas, d'aucun se déclare satisfait de cet alinéa, d'autant que seul le contrat de prestations (et non le cadre de référence) deviendrait caduque dans un tel cas.

La Conseillère d'Etat confirme : s'agissant de la possibilité laissée à l'Etat de dénoncer le mandat de prestations, il ne s'agit pas là d'une espèce de droit de veto qu'aurait l'Etat sur les cadres de référence développés. Une éventuelle dénonciation du mandat de prestation par l'Etat n'obligerait en rien les communes à revoir le cadre de référence qui reste en leur main en vertu de la Cst-VD. Une dénonciation par l'Etat du mandat de prestation aurait comme unique conséquence qu'il n'endosserait plus la tâche de surveillance au nom des communes.

Afin de clarifier ce point dans le texte et de tranquilliser les acteurs concernés, est proposé de préciser que les mesures concernent, à l'alinéa 2, les propositions d'amélioration du département et non les mesures décrites dans le cadre de référence.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées décrites à l'alinéa 1, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

Un commissaire souhaite que l'EIAP puisse aussi dénoncer le contrat de prestations en cas de désaccord :

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département ou l'EIAP peut dénoncer le mandat de prestations.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 6c tel qu'amendé.

Article 6d Autorité compétente pour l'accueil familiale de jour

S'agissant de la compétence des communes d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour, une commissaire regrette que les articles 19 (al. 3) et 20 de la LAJE² soient réservés. Elle propose l'amendement suivant :

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. ~~Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.~~

La cheffe de l'OAJE indique quelles sont les situations concernées par ces textes. S'agissant de l'article 19 alinéa 3 LAJE, celui-ci vise le cas de péril en la demeure. Si une AMF maltraite un enfant par exemple et que la commune ne prenait pas les mesures adéquates, l'OAJE pourrait retirer lui-même l'autorisation. Elle précise que cette clause n'a pour l'heure jamais dû être utilisée. L'art. 20 LAJE concerne les situations d'exemption : les personnes ou membres de la

² Art. 19 al. 3 LAJE : « ³ le Service peut être saisi si l'autorité compétente ne prend pas les mesures adéquates. Dans ce cas, il révoque lui-même les autorisations. Sont de plus réservées les dispositions de la loi sur les communes »
Art. 20 LAJE : « Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister en un avertissement; en une interdiction d'accueillir pour une durée déterminée ou indéterminée. »

parenté souhaitant accueillir gratuitement un enfant n'ont pas besoin d'une autorisation. Impossible dès lors de retirer l'autorisation dans le cas où une maltraitance serait par exemple détectée. Le régime d'interdiction serait alors appliqué, cette dernière étant prononcée par le SPJ ou l'OAJE. La cheffe d'office précise que le département a été confronté à une seule situation de ce type depuis 2006. Interpellé par l'association de communes compétente via la coordinatrice.

La Conseillère d'Etat ne voit pas d'inconvénient à ce que le renvoi à ces articles soit supprimé.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 6d tel qu'amendé.

Article 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

Pour une commissaire, le SPJ devrait d'office transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis. La Conseillère d'Etat indique que le SPJ transmet déjà ces informations. Cet article lui donne une base légale pour le faire en toute transparence, la pratique actuelle nécessitant un transit par l'OAJE. S'agissant de la formulation, celle-ci est potestative, comme c'est généralement le cas dans une loi.

L'art. 6e est adopté à l'unanimité.

Article 7 Référentiels de compétences

L'art. 7 est adopté à l'unanimité.

Article 7a cadres de référence

Un commissaire demande quelle est la différence entre les « milieux concernés » dont il est question à l'art. 7 et les « milieux intéressés » dont il est question à l'art. 7a al. 1. Si les termes font référence au même groupe de personnes, le député propose alors de modifier le texte de l'art. 7a afin qu'il corresponde à l'art. 7 :

¹ *Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux ~~intéressés~~ concernés.*

² *Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux ~~intéressés~~ concernés, [...].*

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

L'art. 7a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Article 9 Autorisation

Une commissaire propose l'ajout d'un 5^{ème} alinéa dont la teneur serait la suivante :

⁵ *Elles s'assurent que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent de l'intéressé la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.*

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 10 Conditions – a. en général

Article 11 – b. relatives au personnel

Art. 11b Emolument

Afin de clarifier le texte et puisque l'article 11a n'existe pas, un commissaire propose de changer le titre de l'art. comme suit :

Art. 11b a Emolument

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission mène une discussion autour du référencement des articles 10, 11 et 11b. La question est aussi posée de savoir s'il est plus opportun d'écrire conditions « générales » ou « en général ». Un député estime que « conditions en général » est une expression grammaticalement peu correcte en français, en tout cas peu claire. Plusieurs députés considèrent que le sens des deux expressions « conditions générales » et « conditions en général » est différent.

Après consultation du SJL, la cheffe de l'OAJE propose le maintien de la version actuelle qui a l'avantage de présenter la même systématique que celle utilisée aux articles 15 et ss du projet de loi.

La commission adopte les articles 10 et 11 à l'unanimité.

La commission adopte l'article 11b tel qu'amendé (devient 11a) à l'unanimité.

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

L'abrogation de l'article 12 est acceptée à l'unanimité.

Art. 13 Sanctions

Une députée souhaite que l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution et l'EIAP soient non seulement informés des éventuelles mesures prises à l'encontre d'un directeur d'institution, mais ce dès le départ de la procédure. Elle regrette que les communes soient parfois informées en dernier lieu de situations problématiques et propose l'amendement suivant :

³ *L'autorité compétente informe, dès le début de la procédure, l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.*

Cet amendement a le mérite d'éviter des problèmes en cours de procédure.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 13 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 14 Interdiction

L'art. 14 est adopté à l'unanimité.

Art. 16 b. compétences

Une commissaire remarque un problème de référence. La cheffe de l'OAJE note qu'en effet le texte se réfère à la loi actuelle alors qu'il devrait se référer au nouvel article 6d, alinéa 1 qui inscrit la compétence d'autorisation et de surveillance aux communes :

¹ *Les autorités, désignées à l'article 6d, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.*

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 16 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 27 Constitution du réseau

L'art. 27 est adopté à l'unanimité.

Art. 29 Politique tarifaire

La Conseillère d'Etat expose les raisons à l'origine de l'« invention » du prix forfaitaire du repas de midi dans les restaurants scolaires. Jusque-là, les communes n'avaient pas l'obligation d'offrir un accueil parascolaire de midi. Du coup, elles avaient l'obligation de prévoir les transports scolaires (de l'école au domicile et du domicile à l'école) en lien avec la pause de midi. Du moment où les communes sont contraintes de proposer une solution de repas de midi surveillé, la jurisprudence indique que les communes n'ont plus l'obligation de financer le transport en lien avec la pause de midi mais restent libres de le faire si elles en font le choix. Par ailleurs, en vertu de la LEO qui consacre le caractère gratuit de l'école obligatoire, les coûts du repas à la cantine facturés aux parents doivent se montrer équivalents aux coûts du repas qui aurait été pris à la maison. A ce titre, la LEO prévoit que les parents puissent bénéficier d'une aide financière pour couvrir les frais de repas dans le cas où leur enfant n'a pas d'autre choix que de prendre son repas à la cantine du fait de l'inexistence de transports organisés par la commune. Dans ce cadre, les barèmes établis ne portent que sur le prix proprement dit du repas, à l'exclusion des frais liés à l'encadrement des enfants. Ainsi, en vue de la facturation aux parents et d'une éventuelle aide apportée à ces derniers, le prix du repas doit être isolé, d'où l'idée de tarification forfaitaire.

La Conseillère d'Etat précise que l'art. 27 LAJE fixe le principe considérant que le transport école – structure d'accueil parascolaire fait partie de la prestation parascolaire. Elle ajoute que cette prestation est aussi facturable aux parents.

Un commissaire aurait souhaité que le forfait ne soit pas une possibilité mais une obligation. La Conseillère d'Etat combat cette idée, selon elle contraire à la liberté donnée aux réseaux de fixer leurs tarifs. La proposition du Conseil d'Etat vise simplement à leur donner une base légale afin de pouvoir continuer à facturer les repas selon un tarif forfaitaire tout en étant subventionné par la FAJE. Convaincu par les explications données, le député renonce à déposer un amendement.

Par 14 voix et 1 abstention, l'art. 29 est adopté.

Art. 31 Reconnaissance du réseau

Lettre a

Un commissaire aurait souhaité le maintien du texte actuel, soit qu'un réseau n'ait pas à proposer les trois types d'accueil pour être reconnu. Considérant qu'à moyen terme les AMF devraient pouvoir exercer comme indépendantes, un autre commissaire soutient cette proposition. Il rappelle par ailleurs que l'exigence de proposer les trois types d'accueil rend difficile la reconnaissance des réseaux d'entreprise qui bien souvent ne proposent que deux types d'accueil.

Une députée met en garde contre la diminution prévisible du nombre d'AMF dans les régions où un réseau déciderait de ne pas proposer ce type d'accueil. Les AMF ne seraient alors pas subventionnées, elles n'auraient aucune garantie salariale et l'histoire nous a prouvé que ce sont précisément ces conditions qui avaient eu pour effet d'augmenter l'offre d'AMF.

Un commissaire demande si un réseau, afin d'être en mesure de proposer un type d'accueil qui lui ferait défaut afin d'être reconnu par la FAJE, pourrait signer une convention avec un autre réseau pour cet accueil précisément. La Conseillère d'Etat confirme, le principal étant que le réseau propose à sa population cette prestation. Plutôt que d'en rester au texte actuel, elle suggère de préciser dans le texte que l'offre de places d'accueil dans les trois types d'accueil peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux. L'amendement suivant est déposé :

- a. *offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;*

Une députée estime que ceci incitera les conventions et devrait ainsi aider à la résolution de situations où un cercle scolaire est présent sur deux réseaux différents.

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Lettre i (nouvelle)

Un commissaire propose une condition additionnelle de reconnaissance des réseaux par la FAJE, à savoir que ceux-ci soient formateurs d'ASE :

i comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'ASE.

La Conseillère d'Etat accueille positivement cette proposition.

Un commissaire s'inquiète du jour où un nombre suffisant de professionnels aura été formé mais que les réseaux seront malgré tout légalement contraints de continuer à former. La Conseillère d'Etat estime que le turn-over sera suffisant pour qu'une telle situation ne se présente pas. L'important est de ne pas fixer le nombre d'apprenti-e-s à former dans la loi, ceci afin de laisser une marge d'appréciation au réseau. D'autres commissaires s'expriment aussi en ce sens.

Par 13 voix et une abstention, la commission adopte cet amendement.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

La commission adopte l'article 32 à l'unanimité des membres présents (14).

Titre IV Bis Accueil collectif parascolaire secondaire

Art. 32a Organisation et financement

Une commissaire estime que, même bénévole, une personne s'occupant d'enfants doit pouvoir fournir un minimum de garanties sur son intégrité. Elle souhaite qu'un extrait de casier judiciaire soit demandé aux personnes en contact avec les jeunes.

Une réflexion commune s'engage autour de la rédaction de cette proposition de sorte notamment à préciser : quelles personnes seraient directement concernées par ces précautions et qui serait dans l'obligation de requérir des garanties (les communes et non les associations puisque ce sont elles qui portent la responsabilité du personnel engagé) ; avec pour résultat l'amendement suivant :

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. Les communes s'assurent que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent des intéressés la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

La Conseillère d'Etat salue cette proposition qui exige la même intégrité pour les personnes en contact avec les jeunes dans le parascolaire que pour celles œuvrant dans le préscolaire. Elle estime en outre que cette exigence est tout à fait justifiée dès lors qu'elle intervient dans le cadre d'une prestation contractuelle entre communes et association et communes et parents.

D'autres considèrent au contraire que cette exigence serait exagérée. Un commissaire craint notamment l'excès de tracasseries administratives, lorsqu'une commune délègue ses compétences à une association de bénévoles notamment. Il estime en outre que le nombre de cas de pédophilie n'est pas assez élevé pour justifier la mise en œuvre d'une pareille usine à gaz.

D'autres estiment que les parents qui paient pour une prestation à la commune ont le droit d'avoir certaines garanties. Un commissaire témoigne de l'organisation à ce sujet lorsqu'une institution engage des bénévoles, un extrait des extraits de casier judiciaire leur étant

systématiquement demandés. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas freinés par ces exigences qui au contraire témoignent d'un certain sérieux.

Des députés notent par ailleurs que les communes engagent leur responsabilité lorsqu'elles délèguent leur compétence. Ce type de précaution permet de leur éviter d'éventuels problèmes juridiques lourds.

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte cet amendement.

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'article 32a tel qu'amendé

Art.32b Participation financière des parents

Une commissaire se demande si le titre et le texte de l'article ne devraient pas être modifiés de sorte à ce qu'il puisse aussi traiter de la participation financière des familles d'accueil, par exemple.

La cheffe de l'OAJE explique que cet article prévoit une participation des personnes qui ont une obligation d'entretien envers l'enfant accueilli aux frais de l'accueil parascolaire secondaire, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire (cf. art. 29 al.1). L'obligation d'entretien dont il est question dans l'article 32b recouvre tant l'obligation d'entretien des parents qui est une obligation d'entretien directe envers leur enfant que celle du beau-parent, qui de manière indirecte participe à l'entretien de l'enfant de son conjoint (obligation d'entretien indirecte). Ces notions font référence au droit de la famille et à l'obligation d'entretien prévue aux articles 277ss du Code civil. L'article 32b ne précise cependant pas explicitement ces deux notions dans l'article.

Pour la participation des parents aux frais de l'accueil préscolaire ou parascolaire primaire, l'art. 29, alinéa 1 précise : « chaque réseau fixe sa politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli ». Les notions d'obligation d'entretien directe et indirecte sont explicitement indiquées dans cet article.

Par analogie à ce qui est prévu pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire, et pour éviter toute confusion, le département suggère de reprendre à l'article 32b le titre tel que proposé par la commission et le même texte que celui prévu à l'article 29 :

Art. 32b Participation financière des ~~parents~~ personnes ayant l'obligation d'entretien

¹ *Les personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 32b tel qu'amendé.

Art. 45 Contribution de l'Etat

La commission adopte l'art. 45 à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45a Fixation de la contribution

La commission adopte l'art. 45a à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

La commission adopte l'art. 45b à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45c – Suivi budgétaire

La commission adopte l'art. 45c à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45d – Contrôle et suivi

La commission adopte l'art. 45d à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 46 – Contribution des communes

Un commissaire demande pourquoi la contribution des communes est maintenant fixée dans la loi (et non plus dans un décret).

La Conseillère d'Etat explique : l'inscription de ce socle de base dans la loi à l'avantage de rassurer les communes et évite au Conseil d'Etat la soumission, tous les deux ans au Grand Conseil, d'un décret pour reconduire cet arrangement sur lequel tout le monde s'accorde.

La commission adopte l'art. 46 à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 50 Subventions

La commission adopte l'art. 50 à l'unanimité.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

Un commissaire sollicite des précisions sur le financement de l'encadrement d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière.

La Conseillère d'Etat commence par rappeler la teneur de l'article constitutionnel (63a Cst-VD) qui dit simplement que *tous les enfants* ont droit à un accueil parascolaire. Aussi, il n'y aurait en principe pas de raisons juridiques à ce que l'Etat finance les prises en charge éducatives particulières. Or, le Conseil d'Etat, en regard notamment des efforts déjà importants fournis par les communes dans ce domaine, a décidé de consacrer la pratique actuelle en prenant ces mesures intégralement à sa charge, que l'enfant ayant des besoins particuliers soit accueilli en structure ordinaire (avec renfort de personnel) ou spécialisée. Elle note que le coût découlant du renfort de personnel en structure ordinaire ou de l'accueil en structure spécialisée échappe donc au financement des communes.

La Conseillère d'Etat rappelle ensuite le principe ayant guidé la construction de cette loi, à savoir que l'encadrement des enfants et des jeunes s'allège au fil de leur autonomisation grandissante. Il se trouve que cette règle n'est pas applicable pour certains enfants, raison pour laquelle les associations de parents de ces enfants-là se sont manifestées, à raison, lors de la consultation du projet de loi. L'introduction de l'article 52a résulte de cet état de fait et précise que les enfants à fort besoin d'encadrement peuvent eux aussi être pris en charge dans des structures collectives lorsque celles-ci existent.

La commission adopte l'art. 52 à l'unanimité.

TITRE VI BIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Art. 52a sans titre

Une commissaire signale une coquille à l'alinéa 2.

La commission adopte l'art. 52a, corrigé de sa coquille, à l'unanimité.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

Une commissaire s'interroge sur l'opportunité de rallonger le délai de mise en œuvre (dès l'entrée en vigueur de la loi) de 3 à 5 ans.

La Conseillère d'Etat évoque les besoins pressants de la population (l'art. constitutionnel sur lequel se base cette révision a été largement plébiscité en 2009 déjà) ainsi que ceux de l'économie en termes de main d'œuvre féminine. Estimant que le Grand Conseil pourrait adopter le projet en 2017, les communes auraient jusqu'en 2020 pour répondre aux besoins des familles. Elle rappelle ensuite que l'Etat injectera plus de 30 millions de plus entre 2017 et

2022. Difficile dans ce contexte de justifier que la mise en œuvre soit retardée alors que les fonds sont déjà mis à disposition. Elle présente enfin quelques chiffres appelant à relativiser les enjeux de ce délai de mise en œuvre : en 2014 (il y'a donc 2 ans), seuls 3 réseaux (sur 29) ne proposaient pas d'accueil parascolaire le matin pour les 4-12 ans, depuis lors, l'un d'eux a ouvert 5 places. Sur l'après-midi, seuls deux réseaux n'étaient pas conformes en 2014 à ce qui serait demandé par la LAJE révisée, l'un d'eux a ouvert 12 places depuis et l'autre est un réseau qui concerne 4 communes.

Une commissaire ajoute que le respect de ce délai serait apprécié des communes qui sont déjà en conformité et qui souhaiteraient éventuellement pouvoir continuer à développer leur offre. Par ailleurs et selon un député, certaines communes déjà en conformité regrettent de voir leurs structures saturées par l'accueil d'enfants provenant d'autres communes. Les forfaits pour dérogations scolaires ne couvrent pas le coût réel de l'accueil parascolaire d'un enfant.

Plusieurs commissaires relèvent rappellent l'importance pour l'économie de favoriser une meilleure conciliation vie de famille – vie professionnelle, le fait que ce délai a été négocié, que la mise en œuvre de l'accueil parascolaire est déjà bien en marche dans la majorité des communes et que la pression des citoyens en ce sens est forte. Un autre commissaire remarque qu'à partir du moment où une loi est votée elle devrait être mise en œuvre aussi rapidement que possible.

Enfin, pour un commissaire, les tergiversations sur le délai de mise en œuvre lui donnent l'impression d'une mauvaise volonté ou d'une persistance à vouloir défendre des valeurs anciennes plutôt que d'une réelle difficulté des communes. Il rappelle que les signaux d'un changement sociétal nécessitant la mise en place de cet accueil sont sans ambiguïté ; les communes devraient plutôt être enthousiastes à l'idée de mettre ça en place.

La commission adopte l'art. 2 des dispositions transitoires par 14 voies et 1 abstention.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édition du cadre de référence (article 6b)

La commission adopte l'art. 3 des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

Un commissaire note que l'évaluation du cadre de référence risque de porter sur un laps de temps trop court pour être significatif (puisque l'art. 3 des dispositions transitoires stipule que le cadre de référence « *ante-cadre de référence EIAP* » demeure applicable tant que l'EIAP n'en n'a pas édicté). La Conseillère d'Etat approuve.

¹ *Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur ~~de la loi~~ du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

La commission adopte l'art. 4 tel qu'amendé des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

Plusieurs commissaires expriment leur désaccord face à la disposition de l'alinéa 4 prévoyant une compensation de tout dépassement de plus de 10% de la contribution de l'Etat à la FAJE fixée à l'alinéa 2 par des économies dans les prestations en lien avec les communes. Sont évoqués notamment le fait que cette disposition donne la sensation que l'Etat donne d'une main pour reprendre de l'autre et que les communes ne pourront pas prévoir quelles prestations étatiques seront concernées par la compensation. D'autres remarquent encore que ce projet de loi relève de la mise en œuvre d'un article constitutionnel plébiscité par le peuple, qu'il facilite la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et que la responsabilité de l'Etat devrait à ce titre être autant engagée que celle des communes.

D'autres commissaires souhaiteraient qu'il n'y ait pas de compensation du tout en cas de dépassement de la contribution budgétée de l'Etat pour cette politique.

La Conseillère d'Etat rappelle que le mécanisme de financement proposé relève du projet RIEIII. Celui-ci prévoyait notamment une contribution complémentaire de l'Etat de 30 millions pour l'accueil parascolaire ; le Conseil d'Etat est d'accord d'aller au-delà de ce montant à hauteur de 10%, mais il rappelle que l'article 163 al. 2 de la constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat qu'il propose des mesures compensatoires ou fiscales d'un montant correspondant lorsqu'il présente un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles. Il s'agit aussi de suivre une volonté forte du Grand Conseil, de ne pas déconnecter la croissance budgétaire de l'Etat et du PIB. C'est dans cet esprit qu'à ce stade, la croissance prévue pour le budget de l'Etat est de l'ordre de 2%. Si le Grand Conseil décidait de ne pas compenser les nouvelles charges relatives à la LAJE, celles-ci seront prises en compte dans ces 2% et, si cela en excède, le département devra nécessairement couper ailleurs. La compensation permet d'investir dans cette politique publique sans déstabiliser le reste.

Malgré ces arguments, plusieurs député-e-s rappellent que l'article constitutionnel s'applique au Conseil d'Etat mais ne lie pas le Grand Conseil.

Proposition est faite de supprimer l'alinéa 4. Plusieurs commissaires estiment que la suppression pure et simple de la référence au mécanisme de compensation aurait pour seule conséquence que le Grand Conseil ne soit plus consulté pour l'établissement d'un décret, mais uniquement sur le dépassement via le budget.

Il est dès lors proposé de supprimer les alinéas 3 et 4 et de les remplacer par un alinéa précisant que :

³ nouveau « La disposition de l'alinéa 2 prime, respectivement abroge, le décret du 29 septembre 2015 fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022. »

Plusieurs député-e-s craignent que cette proposition ne lève des barrières indispensables à un contrôle sur l'expansion de cette politique publique. D'autres ajoutent que le surplus devra bien être compensé quelque part. La présentation d'un décret au Grand Conseil représente selon eux un sage garde-fou, afin notamment d'éviter des coupes non souhaitées dans d'autres domaines.

La suppression de l'obligation de présenter un décret reviendrait à admettre une augmentation du budget de l'Etat, et ce indifféremment du pourcentage d'augmentation (par rapport aux sommes négociées dans le cadre de la RIEIII) que cela représenterait. La Conseillère d'Etat rend les commissaires attentifs à leur nécessaire conscience du budget global de l'Etat.

Afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux communes pour la mise en place de cette politique tout en maintenant le principe de présentation par le Conseil d'Etat d'un décret en cas de dépassement, assurant ainsi un contrôle sur l'expansion de la politique en matière d'accueil de jour, une commissaire propose d'augmenter le seuil à partir duquel le Conseil d'Etat devrait présenter au Grand Conseil un décret en cas de dépassement de sa contribution : des 10% proposés par le Conseil d'Etat, la députée propose un seuil à 40% dont les nouveaux montants sont présentés dans son amendement :

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- ~~14.53~~ 16,93 millions en 2018
- ~~20.93~~ 23,83 millions en 2019
- ~~28.63~~ 34,63 millions en 2020
- ~~34.13~~ 41,63 millions en 2021
- ~~39.63~~ 48,63 millions en 2022 et 2023

~~Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.~~

La Conseillère d'Etat rappelle et maintient la position du Conseil d'Etat qui souhaite qu'une discussion canton-communes ait lieu pour contenir les effets budgétaires de l'expansion de la politique en matière d'accueil de jour. Elle prend note du fait que cet amendement représente un compromis entre la volonté de supprimer toute forme de compensation et la position du Conseil d'Etat. Elle regrette la volonté répétée de la commission de ne pas préciser dans quelles prestations les économies compensatoires seraient réalisées.

Par 11 voix et 4 abstentions, la commission accepte l'amendement visant à relever le seuil à partir duquel le Conseil d'Etat sera tenu de présenter un décret au GC en cas de dépassement (par opposition à celui visant à faire primer la disposition de l'alinéa 2).

Par 14 voix et une abstention, la commission accepte l'art. 5 tel qu'amendé.

Art. 6 Disposition transitoire - terminologie

La commission adopte l'art. 6 des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 7 Entrée en vigueur

La commission adopte l'art. 7 des dispositions transitoires à l'unanimité.

7.1 Vote final sur le projet de loi

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

8.1 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Christelle Luisier et consorts – Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour

Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'ayant pas la main sur le développement de l'offre d'accueil de jour, pilotée par les réseaux, il a renoncé dans sa réponse à fixer par décret le montant de la contribution cantonale, celui-ci devant correspondre à un pourcentage de la masse salariale subventionnée quasi-impossible à prédire. Il propose par contre de préciser dans la loi que la contribution de l'Etat sera fixée à 25% de la masse salariale subventionnée par la FAJE d'ici à 2023, et ce, indépendamment du nombre de places créées et du type d'accueil proposé. Ce mécanisme permet d'assurer la nécessaire prévisibilité des engagements de l'Etat tout en contribuant à soutenir la qualité de l'accueil, par le lien entre contribution de l'Etat et masse salariale du personnel éducatif.

Pour ce faire et afin de répondre aux exigences de la loi sur les subventions, la FAJE devra mettre en place des outils efficaces et fiables de remontée d'informations de la masse salariale dans les réseaux. Cette lourde tâche de coordination devra se réaliser entre l'adoption par le Grand Conseil, cas échéant, de ce principe de financement et le début de l'augmentation progressive de la subvention de l'Etat, repoussant ainsi en 2023 (et non 2022 comme le demande la motion Luisier) l'apogée de la part de subventionnement de l'Etat.

La Conseillère d'Etat rappelle enfin l'art. 165 Cst-VD sur le frein à l'endettement dont la mise en œuvre contraint le Conseil d'Etat à compenser toute charge nouvelle. Aussi, il est prévu que la compensation se matérialise prioritairement dans la répartition des charges entre canton et communes pour toute augmentation de la subvention de l'Etat excédant 33 millions.

Position de la motionnaire

La motionnaire, par ailleurs membre du comité de l'UCV, explique que cette motion faisait suite à un certain nombre de désaccords sur les aspects financiers de la problématique du pré et du parascolaire dans le cadre de la plateforme canton-communes.

Elle se déclare satisfaite de l'option prise par le Conseil d'Etat d'introduire immédiatement le mécanisme évolutif.

Elle exprime par contre une réserve quant au mécanisme de compensation transitoire qui propose de compenser les charges nouvelles de l'Etat par une nouvelle répartition des charges entre le canton et les communes pour tout montant excédant 33 millions. Bien que la participation de l'Etat augmente considérablement (de 17 à 25% des salaires subventionnés par la FAJE, soit un montant global se situant entre 106 et 108 millions selon les estimations), celle des communes reste nettement supérieure. Les communes verraient dès lors d'un mauvais œil que l'Etat « reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre », contrevenant ainsi à l'esprit d'un meilleur équilibre financier canton-communes sollicité dans sa motion en vertu du partage des compétences dans ces prestations-là. La motionnaire suggère que le Grand Conseil passe outre cette compensation, étant entendu qu'il a les compétences de le faire.

Discussion générale

La Conseillère d'Etat présente trois scénarios de la croissance (lente, constante, rapide) de l'offre établis dans le cadre de la plateforme, se basant sur les normes actuelles et qui présentent la contribution de l'Etat entre 82,5 et 104 millions de francs. La Conseillère d'Etat précise que le volume de coûts globaux estimé à se répartir entre les partenaires se situe entre 570 et 720 millions de francs.

La motionnaire indique que les projections de l'UCV prévoient une participation de l'Etat un peu supérieure, d'à peu près 108 millions de francs. Lui est répondu que les estimations du département se fondent non sur des projections mais sur les données 2013, provenant des réseaux.

Un député demande comment le Conseil d'Etat a défini les montants à compenser durant la période transitoire, respectivement si ces derniers étaient liés à un scénario ou s'ils étaient purement politiques. La Conseillère d'Etat lui rappelle que ces chiffres se fixent sur des montants négociés dans le cadre de la RIEIII ; qu'ils relèvent d'un accord canton-communes RIEIII sur le parascolaire.

Par 11 voix et 2 abstentions, la commission recommande au GC d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire

Partant de l'accord canton-commune d'étendre la LAJE actuel plutôt que de créer une loi spécifique :

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.3 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste – Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire

La proposition d'un socle minimum de prestations exigibles des communes répond à la volonté exprimée par Mme Amarelle d'obliger les communes à un certain niveau de prestations :

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.4 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif

Des assouplissements répondant aux demandes formulées par la députée sont reprises dans le cadre de la réponse à la motion Borloz.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix et 1 abstention.

8.5 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au postulat Philippe Randin et consorts – Etre accueillante en milieu familial (AMF) ne doit pas relever du sacerdoce

Position du Conseil d'Etat

Le rapport intermédiaire proposé répond à une première demande du postulant, à savoir une présentation de la situation actuelle dans le secteur des « mamans de jour ». S'agissant de la seconde demande, la signature d'une convention collective de travail (CCT) pour ce secteur, l'Etat n'étant pas employeur des AMF, il n'a pas la compétence d'être signataire d'une CCT. Il peut en revanche favoriser le dialogue entre partenaires et c'est ce qu'il fait actuellement. Des discussions sont en cours, mais les communes (employeurs) n'étant pas organisées en faitière, la signature d'une convention n'est à ce jour pas possible.

La Conseillère d'Etat annonce qu'un important chapitre d'une prochaine révision de la LAJE sera consacré au dispositif d'accueil en milieu familial. Elle espère que d'ici là des réflexions et des discussions dans les communes et/ou les réseaux auront pu avoir lieu.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat.

8.6 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral – Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le « lead » aux communes vaudoises

Position de la postulante

La postulante se montre satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat à son postulat. La question était, d'une part, que les communes soient prises dans le bateau en amont du processus et donc consultée dans l'élaboration de la mise en œuvre de cet article 63a Cst-VD voté par le peuple, ce qui a été largement le cas puisque le projet présenté a été élaboré de concert entre les associations faitières et les représentants du Conseil d'Etat.

Eu égard à la grande diversité de communes et aux différences de perception et de besoins qui en résultent, le défi était de satisfaire aussi bien les communes ne bénéficiant pas encore d'une offre élargie d'accueil parascolaire que les autres ; ce qui a été le cas avec l'élaboration d'un socle de base réalisable pour l'ensemble des communes et laissant à celles qui voudraient en faire plus la possibilité de le faire. Elle indique enfin que certaines questions financières restent en suspens. Celles-ci concernent principalement la motion Luisier Brodard.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.7 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076)

Position du Conseil d'Etat

La Conseillère d'Etat estime que les assouplissements du cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire répondent aux demandes de la motion Borloz. Ceux-ci concernent la formation des équipes éducatives, les infrastructures et la reconnaissance des titres.

S'agissant de l'assouplissement des normes en matière de niveau de formation des équipes éducatives, celles-ci suscitent l'émoi de certains milieux. La Conseillère d'Etat explique que, sur une équipe de 10 personnes, il est prévu de ne pas aller en dessous de la proportion suivante : 2 auxiliaires, 4 assistants socio-éducatifs avec CFC et 4 éducateurs de l'enfance de niveau tertiaire. La norme actuelle définit le socle suivant, sauf exceptions : 2 auxiliaires, 3

assistants socio-éducatifs avec CFC et 5 éducateurs de l'enfance de niveau tertiaire. La portée de l'assouplissement proposé se montre donc selon elle modeste. Elle rappelle enfin que ce dispositif qui garantit la qualité de l'accueil ne vise aucunement une réduction des coûts mais qu'elle recherche, compte tenu de l'existence d'une offre de formation d'assistant socio-éducatif de niveau CFC, à créer des débouchés pour les nouveaux professionnel-le-s, tout en préservant le ratio de 80% de personnel formé et de 20% d'auxiliaires.

Discussion générale

Un commissaire demande des précisions sur la micro-formation (passerelle) qui serait proposée aux professionnels exerçant une profession connexe et désirant exercer dans une crèche. La cheffe de l'OAJE indique que celle-ci serait mise sur pied en collaboration avec l'Ecole supérieure en formation de l'enfance et permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance ES. Sa durée varie d'une à deux années en fonction du parcours professionnelle de la personne. Le député accueille cette nouvelle avec enthousiasme.

Un commissaire s'étonne que les personnes détentrices d'un CFC d'assistante socio-éducative (ASE) n'aient pas accès à la fonction de directrice de structures. La cheffe de l'OAJE explique que le référentiel de compétences actuel exige d'une ASE une formation complémentaire si elle désire être à la tête d'une structure d'accueil. L'idée avec le projet présenté est de pouvoir moduler cette formation en fonction de la taille de la structure que la personne sera amenée à diriger et de son type d'intégration à la structure du réseau (certains réseaux étant organisés de telle manière qu'un important dispositif est mis à disposition des directions de structures).

La Conseillère d'Etat ajoute que les aptitudes nécessaires à la direction d'une structure accueillant 140 enfants ne sont pas les mêmes que si la structure compte 22 places, une grande structure nécessitant d'importantes compétences managériales, d'où l'idée de moduler les exigences de formation.

Elle témoigne en outre des observations de terrain : les structures dirigées par une personne bien formée affichent souvent un bon taux de remplissage et de satisfaction général. Aussi, elle considère que les compétences des directrices de structures sont une clé importante du dispositif, d'où l'importance d'en renforcer la composante managériale lorsqu'elles sont amenées à diriger une grande structure.

Une commissaire voit d'un bon œil le fait que la formation puisse se moduler en fonction du type de structure dirigée. Elle constate que les aptitudes nécessaires sont différentes selon la taille et le type de structure. Elle relève qu'en cas de manquements d'une directrice, c'est souvent le réseau qui doit intervenir et combler les lacunes. La nécessaire compétence des directrices de crèches sera encore accrue avec les nouvelles exigences de la FAJE en termes d'informations sur la masse salariale de chaque réseau.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – crèches d'entreprise, évitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse (14_POS_072)

Position du Conseil d'Etat

La Conseillère d'Etat remercie le député d'avoir en son temps accepté l'idée d'évaluer le nouveau dispositif proposant non plus des rétrocessions aux entreprises mais une rétribution pour les places nouvellement offertes. Le recul a permis de constater que le nombre de places en crèche d'entreprise n'a pas diminué, bien au contraire. Aussi, la Conseillère d'Etat salue la volonté des entreprises de contribuer à développer cette politique publique considérée comme étant une mesure d'accompagnement aux conditions cadre de l'économie vaudoise.

Position du postulat

Le postulant, directeur adjoint de la chambre du commerce et de l'industrie, indique que la CVCI est en effet globalement satisfaite de l'évolution constatée, les entreprises offrant des places de crèche étant satisfaites des accords qu'elles ont pu trouver avec les réseaux.

Un bémol toutefois s'agissant des entreprises n'offrant pas encore de structures d'accueil de jour mais qui projettent de le faire : le député relève que les deux conditions nécessaires au subventionnement par la FAJE, à savoir l'adhésion à un réseau et la création d'une association distincte pour la gestion de la structure, seraient de nature à décourager les entreprises.

Art. 31 projet LAJE révisée – reconnaissance d'un réseau

En outre, le député regrette que les conditions de reconnaissance d'un réseau soient trop complexes pour inciter les entreprises ayant l'idée de constituer leur propre réseau à le faire. Il pense notamment à l'obligation d'intégrer au moins une commune au projet, mais aussi et surtout à la modification de l'art. 31 LAJE proposé avec cet EMPL 286 qui oblige chaque réseau à offrir des places d'accueil non plus dans deux des trois types d'accueil (préscolaire, parascolaire et accueil familial de jour) comme auparavant mais dans les trois types d'accueil.

La Conseillère d'Etat explique que l'implication d'une commune par réseau garantit aux parents la pérennité de leur place d'accueil dans le cas où l'entreprise rencontrerait des difficultés.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay.

9. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cette proposition de modification de loi.

Lausanne, le 8 novembre 2016

*La présidente de la commission :
(Signé) Claire Attinger Doepper*

Projet du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

Art. 1 Objets

¹ La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;

PROJET DE LOI modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

Art. 1 Objets-Buts

¹ La présente loi a pour ~~objets~~ buts :

- a. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil,
- b. accessibles financièrement ; permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;
- b.a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;
- sans changement ;

Projet du Conseil d'Etat

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adapté à leur âge et à leurs besoins ;
- b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du

Texte à l'issue des travaux de la commission

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adapté à leur âge et à leurs besoins ;
- b. sociale et préventive, ~~par la promotion de~~ en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants ~~et de leur famille.~~

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire ~~permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle~~ selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du

Projet du Conseil d'Etat

mercredi après-midi ;

c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

⁴ Abrogé.

Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faitières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres, au moins, doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres, au moins, doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

³ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

Art. 6b Compétences et mandat de prestations

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

Texte à l'issue des travaux de la commission

mercredi après-midi ;

c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

⁴ Abrogé.

Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faitières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

³ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

Art. 6b Compétences et mandat de prestations

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

Projet du Conseil d'Etat

³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

Art. 6c Circonstances exceptionnelles

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il lui soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

¹ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Le Service en charge de la protection des mineurs ~~peut~~ doit transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

Art. 7 Référentiels de compétences

¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

² Abrogé.

Texte à l'issue des travaux de la commission

³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique ~~de la mise en œuvre~~ du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, la périodicité de l'évaluation du cadre de référence ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

Art. 6c Circonstances exceptionnelles

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il ~~lui~~ au chef de Département et à l'EIAP soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures décrites ~~proposées à l'alinéa 1~~, le chef de Département ou l'EIAP peuvent dénoncer le mandat de prestations.

Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. ~~Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.~~

Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

¹ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Le Service en charge de la protection des mineurs peut transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

Art. 7 Référentiels de compétences

¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

² Abrogé.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 7a Cadres de référence

¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés.

² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Art. 9 Autorisation

¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

² Abrogé.

³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

Art. 10 Conditions

a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 11 b) relatives au personnel

¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 7a Cadres de référence

¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés concernés.

² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés concernés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Art. 9 Autorisation

¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

² Abrogé.

³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

⁵ Elles s'assurent que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent de l'intéressé la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

Art. 10 Conditions

a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 11 b) relatives au personnel

³ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

Projet du Conseil d'Etat

² Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

³ En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

Art. 11b Emolument

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

² Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

⁴ Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

³ L'autorité compétente informe l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en

Texte à l'issue des travaux de la commission

⁴ Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

⁵ En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

Art. 11ba Emoluments

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

² Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

⁴ Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

³ L'autorité compétente informe, dès le début de la procédure, l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant

Projet du Conseil d'Etat

respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

^{1quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégués n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte à l'issue des travaux de la commission

notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ ~~Sans changement.~~ Les autorités, désignées à l'article 6d, alinéa 31, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

² Sans changement.

³ Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

^{1quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégués n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Projet du Conseil d'Etat

⁴ Sans changement.

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

² Sans changement.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Sans changement.

² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

³ La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

Art. 32a Organisation et financement

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.

² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

Texte à l'issue des travaux de la commission

⁴ Sans changement.

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.
- i. comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'ASE ;

² Sans changement.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Sans changement.

² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

³ La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

Art. 32a Organisation et financement

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. Les communes s'assurent que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent des intéressés la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 32b Participation financière des parents

¹ Les personnes ayant l'obligation d'entretien de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

^{1bis} Abrogé.

² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

Art. 45a Fixation de la contribution

¹ Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

² Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

¹ Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches .

² Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

Art. 45c Suivi budgétaire

¹ La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 32b Participation financière des parents personnes ayant l'obligation d'entretien

¹ Les personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

^{1bis} Abrogé.

² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

Art. 45a Fixation de la contribution

¹ Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

² Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

¹ Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches.

² Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

Art. 45c Suivi budgétaire

¹ La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 45d Contrôle et suivi

¹ Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

² La Fondation est tenue de fournir au Département les informations nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

³ La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

² Sans changement.

Art. 50 Subventions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

² Abrogé.

³ Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Art. 52a

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 45d Contrôle et suivi

¹ Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

² La Fondation est tenue de fournir au Département les informations nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

³ La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

² Sans changement.

Art. 50 Subventions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

² Abrogé.

³ Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Art. 52a

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des structures

Projet du Conseil d'Etat

structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

² Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

³ Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

⁴ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)

¹ Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

¹ La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

² La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour

Texte à l'issue des travaux de la commission

d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

² Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

³ Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

⁴ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)

¹ Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur ~~de la loi~~ du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

¹ La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

² La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour atteindre 25% en 2023.

Projet du Conseil d'Etat

atteindre 25% en 2023.

³ De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 14.53 millions en 2018
- 20.93 millions en 2019
- 28.63 millions en 2020
- 34.13 millions en 2021
- 39.63 millions en 2022 et 2023

Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.

Art. 6 Disposition transitoire - terminologie

¹ Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue des travaux de la commission

³ De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- ~~14.53~~ 16.93 millions en 2018
- ~~20.93~~ 23.83 millions en 2019
- ~~28.63~~ 34.63 millions en 2020
- ~~34.13~~ 41.63 millions en 2021
- ~~39.63~~ 48.63 millions en 2022 et 2023

~~Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.~~

Art. 6 Disposition transitoire – terminologie

¹ Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean Tschopp et consorts – Bas les armes !

Texte déposé

En une année, les permis d'armes délivrés dans le canton de Vaud, principalement pour des pistolets et revolvers, ont augmenté de 18,8 %, en passant de 2'354 en 2014 à 2'796 en 2015. Ce nombre est le plus élevé depuis quatre ans. Il correspond à l'augmentation moyenne de 20 % observée en 2015 en moyenne nationale. A ce jour, le registre cantonal des armes en décompte 87'028. Aujourd'hui, 4 % des Vaudois possèdent une arme, chiffre sans doute inférieur à la réalité puisque toutes les armes ne sont pas enregistrées.¹

Selon les premiers éléments d'explication, la plus grande partie de cette hausse sensible de permis délivrés concerne des particuliers soucieux de leur sécurité personnelle et de celle de leur famille en lien avec la hausse des attentats terroristes, ou souhaitant se protéger en cas de cambriolage.²

N'ayant plus suffisamment confiance dans les forces de police, une partie de la population aspire à assurer elle-même sa propre protection. Pourtant, en Suisse, en cas d'agression ou de cambriolage, les règles sur la légitime défense ou l'état de nécessité sont strictes et doivent conduire la victime à faire appel en premier lieu aux forces de police.³

Par ailleurs, le 2 janvier 2016, le tir d'un avocat célèbre, victime d'un AVC, en direction de son aide-soignante, a interpellé beaucoup d'observateurs ne comprenant pas qu'un patient privé de tout ou partie de sa capacité de discernement, soit autorisé à porter une ou plusieurs armes à feu sans que l'équipe médicale puisse apparemment l'en empêcher.

Selon une étude internationale, de 2012, la Suisse se positionnait comme le 3^e pays au monde avec la plus forte proportion de propriétaires d'armes à feu et le 2^e pays développé avec le plus d'homicides par armes à feu.⁴ Nous savons donc qu'il existe un lien étroit entre le nombre d'armes à feu en circulation et le nombre d'homicides.

Les Etats qui se sont engagés sur la voie d'une politique active de désarmement de leur population civile ont pu, en peu de temps, réduire sensiblement et durablement le nombre d'homicides et d'accidents. A titre d'exemple, l'Australie, en 1996, à la suite d'une tuerie provoquant la mort de 35 personnes, a entrepris une politique particulièrement offensive portant sur le rachat des armes en circulation, sur un contrôle plus strict des transactions et sur la restriction des motifs de possession d'armes. En dix ans, ce programme a permis le rachat de 600'000 armes, soit 1/5^e des armes en circulation entraînant une diminution du nombre d'homicides et de suicides par armes à feu de l'ordre de 60 %.

En 2013, une telle opération de rachat des armes, par ailleurs prônée notamment par le criminologue Martin Killias, avait été brièvement envisagée. En définitive, l'opération Vercingétorix a pourtant été lancée sans incitation de ce type. D'abord conçue comme une collecte mensuelle des armes privées et démilitarisées, en 2015, Vercingétorix se limitait à cinq demi-journées de collecte annuelle, dans cinq emplacements à travers le canton.⁵

Dans son programme de législature, le Conseil d'Etat affichait sa détermination à lutter contre l'augmentation des violences et pour le renforcement de la sécurité.⁶ La recrudescence des armes délivrées et du nombre d'armes en circulation, à son niveau le plus élevé depuis 2011, incitent à

¹ Police cantonale, Communiqué de presse, 29 janvier 2016.

² *Tages Anzeiger*, *Schütze sich, wer kann*, 21 janvier 2016.

³ Articles 15-18 du Code Pénal.

⁴ *The Guardian*, *Gun homicides and gun ownership listed by countries*, 22 juillet 2012 (chiffres tirés de l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue).

⁵ *Bureau d'information et de communication du canton de Vaud*, La collecte d'armes prolongée en 2015, 18 mars 2015.

⁶ Programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017, 12 octobre 2012, mesure 1.2.

s'inspirer des programmes de désarmement de la population ayant fait leurs preuves dans d'autres Etats et à tout mettre en œuvre pour infléchir cette hausse.

Par conséquent, les député-e-s soussigné-e-s prient le Conseil d'Etat d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire sensiblement et durablement le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs et en particulier :

1. le lancement d'une vaste campagne d'information et de prévention destinée à inciter les détenteurs de tous types d'armes à feu à les restituer et à dissuader tout requérant potentiel de s'en procurer ;
2. la mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud auprès de leurs détenteurs ;
3. l'obligation de restitution pour tous les patients ou résidents dans des établissements de soins, ainsi que pour les patients sous suivi psychiatrique et pour les personnes sous curatelle privées de discernement.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à une commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jean Tschopp
et 40 cosignataires*

Développement

M. Jean Tschopp (SOC) : — Huitante-sept mille vingt-huit : c'est le nombre des armes répertoriées au registre cantonal, en 2015. Et encore, ce nombre est nettement inférieur à la réalité, puisque l'on sait que de nombreuses armes ne sont pas enregistrées ! Ces chiffres placent la Suisse au triste rang de troisième pays du monde ayant la plus forte proportion d'armes à feu et de deuxième pays développé comptant le plus d'homicides.

Une fois la polémique écartée quant à l'erreur de la Police cantonale sur l'augmentation du nombre de permis de port d'armes octroyés, il n'en demeure pas moins que l'augmentation enregistrée en 2015 s'élève à 18,8 % ! Le nombre des armes en circulation a atteint son niveau le plus élevé depuis plus de quatre ans, en 2011, soit avant l'entrée en vigueur de l'opération Vercingétorix destinée à récolter les armes civiles et les armes de service.

Toutes les études sur le sujet démontrent qu'un nombre élevé d'armes à feu en circulation a un impact direct sur le nombre des homicides. Convaincus que nous n'avons pas fatalement à constater, jour après jour, des drames relatant des meurtres ou des suicides par armes à feu, parce que nous pensons pouvoir aussi, parfois, être plus intelligents avant qu'après, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager la mise en œuvre de toute mesure susceptible de réduire sensiblement et durablement le nombre des armes en circulation.

A cet égard, les campagnes de prévention à mener sur toutes les précautions à prendre et sur le cadre légal s'imposant à tout détenteur d'armes à feu jouent un rôle déterminant. En Australie, la mise en place d'un système de rachat des armes par l'Etat, associé à un contrôle plus rigoureux des octrois de permis, a réduit de près de 60 % le nombre des homicides. En 2012, à la veille du lancement de l'opération Vercingétorix, une mesure de rachat des armes par l'Etat, réclamée par plusieurs criminologues, avait été envisagée, avant que Mme de Quattro, anciennement en charge de la sécurité, y renonce finalement, sans explication. Aujourd'hui, il y a lieu de remettre cette mesure sur la table, en vue de son adoption.

Reste la question des personnes en possession d'armes à feu étant sous suivi psychiatrique ou privées de leur capacité de discernement. A Genève, en début d'année, le drame impliquant un avocat célèbre souffrant d'un accident vasculaire cérébral (AVC), sous suivi médical et pourtant propriétaire de plusieurs armes à feu, a interpellé de nombreux observateurs. Il y a lieu de mettre en place un contrôle permettant de retirer les armes des personnes privées de discernement, de certaines personnes sous curatelle ou en traitement psychiatrique.

Quand un particulier n'a plus confiance qu'en lui-même pour assurer sa propre sécurité, les quelques quarante signataires du postulat et moi-même pensons que c'est, d'abord, une défaite des valeurs démocratiques et de la confiance portée à nos forces de l'ordre. Une telle situation appelle des mesures qui nous engagent. Je me réjouis d'aborder ces questions avec vous, en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 10 juin 2016 à la Salle de la Préfecture, Rue Cité-Devant 14, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Graziella Schaller, Pierrette Roulet-Grin, de MM. Jean Tschopp, Denis Rubattel, Andreas Wütrich, Stéphane Rezso, et de M. Alexandre Demetriadès, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Denis Froidevaux (Chef du SSCM), M. Vincent Delay (Chef de la police administrative, Polcant).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant a été interpellé par la hausse de 18.8% de permis d'arme délivrés en 2015. Un sentiment d'insécurité, lié aux derniers attentats survenus en France, fait que certains détenteurs d'armes souhaitent pouvoir assurer leur protection. Le postulat pose la question de la possession d'armes en Suisse, qui est élevée. La Suisse est le 3^{ème} pays au monde en termes de proportion de propriétaires d'armes à feu selon une étude du Gardian (2012). Les raisons de ce classement sont notamment liées au fait que la plupart des Suisses qui font leur service militaire conservent leur arme de service. En Suisse, les citoyens ont confiance dans les forces de police et militaires pour assurer leur sécurité, faisant partie d'un contrat social, où les forces de l'ordre sont les garants de la sécurité publique et la Loi sur les armes (LArm) fixe notamment les motifs de détention d'une arme à feu et l'octroi d'un permis d'arme. Cependant ce postulat propose 3 mesures.

La première mesure envisagée est une mesure de prévention, une campagne d'information plus ciblée ne serait pas inutile, rappelant le risque d'accident, le besoin d'être formé à l'usage d'une arme à feu et le cadre légal qui exige un usage cadré en droit suisse, en particulier sous l'angle de la légitime défense et de l'état de nécessité. En effet, la riposte doit être proportionnée et immédiate.

La deuxième mesure, est liée à l'introduction début 2013 du système « Vercingétorix » de collecte d'armes à feu dans les arsenaux. Lié à cette mesure, un système de rachat d'armes, qui a fait ses preuves en Australie et qui, associé à d'autres mesures, a produit des résultats positifs. Cela consistait, pour les propriétaires d'armes, à les rendre contre une compensation financière qui peut avoir un effet auprès des personnes qui n'en ont plus l'usage ou ne savent pas s'en servir. Il ne s'agit pas des tireurs sportifs ou des officiers.

La troisième mesure concerne la communication entre les autorités pour suivre les détentions d'armes. Suite à l'obtention d'un permis de port d'arme, il n'a pas trouvé de contrôle systématique concernant

les personnes internées en hôpital psychiatrique, ou faisant l'objet d'une mesure de curatelle. L'Office des curatelles ou la Justice de paix ne signalent pas systématiquement cette mesure pour effectuer un contrôle. Il sait qu'il y a des initiatives, avec la possibilité pour les personnes internées de restituer leurs armes à Cery. Il souhaite un suivi pour s'assurer de la restitution des armes de personnes qui n'ont plus leur discernement.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce postulat soulève des questions sociétales qui se posent pour l'ensemble de la planète en ce qui concerne le terrorisme, la montée de l'extrémisme religieux, etc. Les trois propositions concernent le canton de Vaud, à savoir une campagne d'information et de prévention pour inciter à restituer les armes à feu et dissuader de s'en procurer, ensuite le rachat d'armes par l'Etat et l'obligation de restitution pour tous les patients.

Concernant la vaste campagne d'information et de prévention pour inciter à restituer les armes à feu, la liberté économique est garantie par la Constitution fédérale. Les cantons sont tenus de la respecter. Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondée sur les droits régaliens des cantons. L'art 107 Cst VD dit que la Confédération légifère afin de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. C'est la raison pour laquelle la Confédération a produit une Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm). Cela a fait l'objet de négociations serrées au plan fédéral, entre les milieux favorables aux armes et leurs adversaires. La LArm dit à son article 3 que le droit d'acquérir de posséder et de porter des armes est garanti dans le cadre de la présente loi, ce qui constitue une caution très importante. Cela signifie que le commerce d'arme est exclusivement et exhaustivement régi par cette loi. Elle prévoit la nécessité d'obtenir une patente de commerce d'armes soumise à un certain nombre de conditions et de charges. La jurisprudence du TF est très stricte sur ce sujet, car le TF et considère qu'aucune lacune ne peut être invoquée dans la LArm. Les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour légiférer concernant les thèmes couverts par la LArm. L'ATF du 29 octobre 2001 a dénié au canton de Vaud la possibilité de prévoir une simple transmission obligatoire pour information et enregistrement à l'autorité. Comme cela n'est pas prévu par la LArm, c'est contraire à la forme dérogatoire du droit fédéral. Toute intervention d'un canton en vue de dissuader tout requérant potentiel de se procurer des armes viole la Constitution fédérale. Ainsi, toute démarche cantonale contre la liberté économique de ce secteur aboutirait à un échec devant le TF.

Concernant le rachat des armes par l'Etat de Vaud auprès des détenteurs, la LArm prévoit la reprise gratuite par les cantons à son art 31 a. Le canton a mis cette possibilité en œuvre dans le cadre de l'opération Vercingétorix. Cet article impose la gratuité vis-à-vis du contribuable. L'Etat ne peut demander un émolument pour le dépôt de son arme. A l'inverse, il n'est pas possible de racheter les armes déposées car le système de gratuité va dans les deux sens. La proposition du postulant ne tiendra pas juridiquement.

Concernant l'obligation de restitution pour les patients et résidents, cela relève des principes généraux ordinaires de l'administration des curatelles et de la gestion du consentement des patients. En pratique, aucun problème lié à de tels cas n'a été observé. Les curateurs et soignants signalent spontanément les armes en possession de personnes dont ils auraient lieu de craindre qu'elles ne l'utilisent de manière dangereuse. Dans ces cas, la police est appelée et ces armes sont mises sous séquestre. La procédure ordinaire selon l'art. 31 LArm suit son cours. Il apparaît qu'une entrée en matière sur ce postulat pourrait s'avérer contre-productive car une analyse poussée de ces questions pourrait identifier des motifs juridiques de blocage du processus de remise d'armes qui ferait cesser toute communication de la part des curateurs ou des soignants. Si l'on légifère, à ce moment, le curateur ou le soignant éviteraient d'appeler la police et d'informer spontanément. Une levée du secret médical serait nécessaire et ce qui se fait actuellement spontanément sans aucune difficulté deviendra un processus lourd, passant par la Justice de paix.

Toutefois le département a élaboré un flyer, rappelant les risques et interdictions liés à la possession d'armes, glissé dans les permis d'acquisition et disponible sur le site de la Polcant.

Pour ce qui concerne le droit fédéral, au 1^{er} juillet 2016 est entrée en vigueur une modification importante de la Loi sur l'amélioration sur l'échange d'information entre autorités au sujet des armes. Cette entrée en vigueur, qui fait suite à un débat parlementaire houleux, va déboucher sur un certain nombre de mesures qui vont considérablement améliorer le contrôle et la maîtrise des armes détenues par les particuliers. Nonobstant du fait que le peuple s'est prononcé contre la création d'un registre central des armes et contre le retrait de l'arme de service du militaire à domicile, une forte majorité politique s'est mise d'accord sur l'amélioration de l'échange d'information. La plateforme ARMADA va être mise en place et regroupe l'ensemble des registres cantonaux des armes. Un canton n'aura donc pas à solliciter tel canton pour savoir si telle ou telle personne a fait l'objet d'une demande de permis, s'est vu opposer un refus, ou retirer une arme. Cette information sera accessible par toutes les autorités concernées, sur la base de cette plateforme d'échange. Cela permettra de plus aux Bureaux cantonaux des armes de connaître tout l'historique des décisions prises au sujet d'un requérant, d'un permis d'achat ou de port d'arme. C'est un pas en avant significatif. Une seconde mesure va être prise au niveau de l'ordonnance d'application et touche à la redéfinition d'un certain nombre de types d'armes et à l'interdiction des munitions à haut taux de perforation, ceci pour éviter la disponibilité et la vente de munitions susceptibles de perforer les gilets de protection de la police. La troisième mesure prise semble particulièrement relevante par rapport au souci du postulant. Le Code de procédure pénal a été modifié et dès le 1er juillet 2016, le MP ou le tribunal pourront donner l'information de l'ouverture d'une enquête ou d'une décision de justice à toute autorité concernée en matière de gestion des armes. Cela signifie que le MP ou le tribunal d'un canton pourront donner l'information à l'autorité compétente, par exemple militaire, qu'un citoyen a été condamné pour un délit. De fait, l'autorité militaire pourra, soit renoncer à incorporer cette personne, soit lui retirer son arme personnelle. Ainsi, le renforcement de la transparence et de l'accès à l'information sera clair et va permettre un flux considérable d'informations dans ce domaine. Concernant les armes militaires, il y a une distinction à faire avec les armes civiles, car certains aspects sont différents pour ce qui concerne les patients-résidents des établissements de soins, suivis psychiatriquement ou sous curatelle. L'art 2 de l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires dit que les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues, traitants ou experts, peuvent s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications visées à l'art. 1, en informer l'EM de conduite ou les services médicaux militaires.

L'opération Vercingétorix a été mise en place suite aux événements de Daillon, lorsqu'un citoyen valaisan a tué trois personnes et grièvement blessé deux autres personnes avec une arme. Cette mesure a étendu officiellement ce qui était déjà possible auparavant. La première année, en 2013, le département a récolté 1039 armes, 255 armes blanches et 550 kg de munitions, un chiffre assez inattendu. En 2014, 635 armes, 57 armes blanches et 63 kg de munitions ont été récoltés. En 2015, 345 armes, 45 armes blanches et 303 kg de munition. Le Canton a souhaité prolonger l'opération, avec une ouverture non-stop de l'arsenal de Morges, qui permet au citoyen d'y aller pendant la pause de midi ou après le travail. Le citoyen peut aussi déposer son arme dans n'importe quel poste de gendarmerie du canton, donc un maillage assez important. Vaud a été pionnier, mais la majorité des cantons n'a pas développé de programmes particuliers par rapport à la restitution volontaire des armes.

Ensuite l'ensemble des armes récoltées est détruit, même si des armes de haute valeur sont remises. La restitution est faite de manière anonyme et l'identité de la personne qui remet un arme n'est pas relevée, sauf s'il s'avère que l'arme est recherchée dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours tel que révélé par son numéro. Casser la notion de l'anonymat de la restitution de l'arme tuera dans l'œuf toute velléité de restitution volontaire. En effet, souvent, les personnes ramènent des armes qui ne leur appartiennent pas.

4. DISCUSSION GENERALE

Concernant le rachat des armes, si une telle mesure devait être envisagée, il faut absolument pouvoir garantir l'anonymat. Si une telle mesure est mise en œuvre, c'est au détenteur d'arme de s'arranger avec celui qui la restitue pour savoir qui percevrait l'indemnité au final. Il ne faut pas anéantir l'effet incitatif de cette mesure en supprimant l'anonymat. Concernant la légalité, la gratuité est une

obligation faite à l'Etat de ne pas percevoir d'émoluments ou de frais administratifs contre la restitution d'armes.

Concernant l'obligation de restitution plutôt spontanée. Il y a la possibilité pour un établissement de soins de mentionner dans son règlement que les patients ne soient pas en possession d'armes, ce en conformité avec le droit fédéral. Le postulant n'a pas l'impression que donner la compétence à l'office des curatelles de signaler au MP ou à la gendarmerie la mise sous mesure de curatelle d'une personne ne soit trop lourd. Il estime que c'est praticable, envisageable et conforme au droit. Il souhaite un débat sous l'angle de l'opportunité des mesures proposées, qui ne sont pas exhaustives.

Pour plusieurs députés, ce postulat n'apporte pas grand-chose. Il est précisé que l'opération Vercingétorix est reconduite annuellement et les horaires ont été étendus au samedi. Outre les problèmes juridiques, le fait que l'Etat doive indemniser les personnes qui ramènent des armes constitue une mesure budgétaire. Au vu des budgets serrés pour ces prochaines années, il serait dommage que la Polcant ou le SSCM aient à choisir, dans leur budget de fonctionnement, entre une indemnisation pour les armes, et une opération de sécurité ou un exercice, ce d'autant que la somme totale que cela pourrait représenter n'est pas connue à l'heure actuelle.

Par ailleurs, le registre ARMADA est fédéral et contient un certain nombre d'indications dont le contenu est défini au niveau fédéral, qui vont être étendue avec la révision entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Cette entrée en vigueur, qui a des implications informatiques, est en préparation depuis longtemps.

Le registre cantonal actuel est plutôt un dossier de suivi des demandes de permis d'acquisition et des réponses apportées à ces demandes. Les demandes s'effectuent via un portail informatique, avec des documents scannés. Sous l'angle du droit administratif, les dossiers physiques doivent être conservés en cas de litige. Dès qu'un événement intervient où la police est impliquée avec une personne en possession d'arme, la procédure de séquestre d'arme peut être déclenchée. Les informations viennent systématiquement et spontanément, parfois aussi des familles, des proches et du médecin, même si cela est plus rare. Il s'agit plus d'éviter les risques de suicide que les agressions. Par ailleurs, le risque en milieu hospitalier n'existe pas car une fouille systématique pour contrôler que les personnes admises en hôpital psychiatrique ne détiennent pas d'armes se fait déjà. De manière générale, le personnel soignant contrôle qu'une personne ne soit pas en possession d'un objet dont elle peut se servir pour une tentative de suicide ou pour agresser une autre personne.

Par ailleurs une campagne de prévention peut être considérée comme illicite, surtout si son contenu incite à renoncer à acheter des armes, ce qui constitue une distorsion de la liberté économique. Cela ne tiendrait pas en cas de recours au TF de Pro Tell par exemple. Il n'y a en revanche pas besoin de base légale pour les flyers qui seront distribués par le Canton.

De l'avis de la majorité des membres de la commission, ce postulat n'apporte pas de nouvelles mesures utiles, légales ou facilitant le contrôle des armes. En conclusion, elle recommande de ne pas prendre en considération ce postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 2 voix pour, 4 contre et 1 abstention.

Crissier, le 19 septembre 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezzo*

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de MM Jean Tschopp et Alexandre Demetriadès.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Pour rappel, par le biais du postulat Tschopp, les postulants demandaient au Conseil d'Etat d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire sensiblement et durablement le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs et en particulier :

1. le lancement d'une vaste campagne d'information et de prévention destinée à inciter les détenteurs de tous types d'armes à feu à les restituer et à dissuader tout requérant potentiel de s'en procurer ;
2. la mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud auprès de leurs détenteurs ;
3. l'obligation de restitution pour tous les patients ou résidents dans des établissements de soins, ainsi que pour les patients sous suivi psychiatrique et pour les personnes sous curatelle privées de discernement.

Ainsi que l'écrit Monsieur le Député Tschopp dans son postulat, ces demandes d'études en opportunité d'action du Conseil d'Etat interviennent dans un contexte de hausse importante de délivrance de permis de détention d'armes (18.8% en 2015) ; des demandes dues notamment à un sentiment d'insécurité grandissant au sein de la population suite aux attentats français de 2015. En nombre absolu, les permis d'armes délivrés en 2015 (2'796) atteignent leur niveau le plus élevé depuis 2011, soit depuis 4 ans. Au-delà de leur volonté d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation et en se basant notamment sur l'expertise du Prof. Martin Killias, criminologue, les postulants proposent donc aussi d'étudier les trois mesures susmentionnées.

Face à ces trois propositions, Madame la Conseillère d'Etat Métraux avance plusieurs arguments que suivent les commissaires de la majorité.

Campagne d'information et de prévention

Selon la Conseillère d'Etat, toute tentative de dissuasion de se procurer une arme à feu faite auprès de la population vaudoise serait anticonstitutionnelle. Cette mesure irait à l'encontre de la liberté économique en introduisant une distorsion de concurrence dans la vente et l'achat d'armes. Elle serait en effet contraire à la forme dérogatoire du droit fédéral qui s'articule ici autour de la Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm), régissant exhaustivement et exclusivement le commerce d'armes et ne prévoyant pas qu'une telle démarche puisse être entreprise par un Canton. Selon le Conseil d'Etat, une jurisprudence très stricte existe à ce sujet, le TF estimant qu'aucune lacune ne peut être invoquée dans la LArm. L'ATF du 29 octobre 2001 ayant à l'époque dénié au Canton de Vaud d'instaurer l'obligation de transmission pour information et enregistrement à l'autorité lors d'achat d'armes en est la preuve.

Mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud

Face à cette proposition des postulants, Madame la Conseillère d'Etat Métraux avance deux arguments. Le premier s'inscrit dans la suite des arguments avancés face à la précédente mesure et concerne les compétences laissées aux Cantons par la LArm. En effet, dans son article 31 a, la LArm prévoit la reprise gratuite des armes à feu par le canton du détenteur, ce qui a pour conséquence évidente qu'aucun émolument ne peut être demandé lors d'une restitution mais aussi qu'aucun rachat ne peut être effectué par les autorités, le système de gratuité prévu par la LArm étant ainsi applicable dans les deux sens. Le second argument est de teneur budgétaire, le Conseil d'Etat exprimant ses craintes face à l'introduction d'une mesure dispendieuse, pas forcément plus efficace que Vercingétorix, et qui menacerait financièrement l'organisation de diverses campagnes d'action de la Police cantonale ou du Service de la sécurité civile et militaire.

Obligation de restitution des armes à feu

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas ouvrir de débat législatif sur cette question qui, selon lui, ne pose actuellement aucun problème. Pour ce qui est des armes militaires, l'art. 7 al. 2 de l'Ordonnance concernant l'équipement militaire (OEPM) prévoit déjà que les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues traitants ou experts peuvent, s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications tels que ceux visés à l'al. 1 (danger personnel ou pour autrui, usage abusif), en informer l'Etat-major de conduite de l'armée ou le Service médico-militaire. Si cela s'avère nécessaire, le commandant d'arrondissement doit ordonner la reprise à titre préventif de l'arme de service.

Si cette procédure ne concerne que les armes militaires, elle semble aussi être appliquée, de fait, pour les armes civiles. De manière générale, le Conseil d'Etat estime qu'à l'heure actuelle, les soignants et curateurs signalent déjà spontanément un usage potentiellement dangereux d'une arme auprès des autorités de police. En ce sens, une analyse poussée et un débat législatif pourrait s'avérer contre-productif et risquerait de susciter des motifs juridiques de blocage du processus de remise d'armes.

Enfin, il n'y aurait aucun risque d'entrée d'arme dans un établissement psychiatrique en partant du principe qu'une fouille systématique est opérée à l'entrée des patients afin d'éviter que des armes soient utilisées contre soi ou autrui.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

En préambule, il apparaît aux commissaires de minorité que le débat en commission s'est orienté de manière trop significative vers l'examen des mesures proposées en exemple dans le postulat Tschopp, éludant d'une part le fait qu'il s'agissait de demander au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de telles mesures (et non de les réaliser) et négligeant, d'autre part, le fait que le postulat demandait d'étudier, de manière générale, toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation dans le Canton. Au-delà de cet état de fait regrettable, les commissaires de minorité pensent que malgré les arguments et inquiétudes exprimés par les commissaires de la majorité justifiant leur non prise en considération, il existe de nombreuses marges de manœuvre et des raisons légitimes appelant à une transmission au Conseil d'Etat du postulat dans son ensemble.

Campagne d'information et de prévention

Les commissaires de minorité peuvent concéder au Conseil d'Etat qu'une campagne visant à dissuader tout requérant potentiel d'une arme de s'en procurer pourrait enfreindre la liberté économique en distordant la concurrence et pourrait ainsi s'avérer anticonstitutionnelle. En revanche, il apparaît clair qu'une campagne d'information et de prévention pour les détenteurs et les nouveaux acquéreurs d'arme reste tout à fait possible. Preuve en est fournie par le flyer déjà édité par le Canton et auquel les commissaires ont pu avoir accès après la séance. Dans sa forme actuelle, ce flyer explicite la différence entre un permis d'acquisition d'une arme et un permis de port d'arme qui n'existe pas en Suisse ; il met en exergue les conditions de transport d'une arme ; il donne des consignes de sécurité en matière de conservation à domicile et, enfin, il rappelle les exigences administratives relatives au permis.

Pour les commissaires de minorité, il serait à la fois possible et utile d'élargir le contenu informatif et préventif de ce flyer aux risques d'accidents découlant de l'usage d'armes à feu et au besoin de formation qui y est lié ou encore à l'usage très cadré d'une arme par le droit suisse en matière de légitime défense et d'état de nécessité. Il serait également possible, par différents moyens de communications, d'étendre cette campagne au-delà des nouveaux acquéreurs d'armes, auprès de la population en général.

Mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud

Face aux inquiétudes du Conseil d'Etat quant à la légalité d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud, les commissaires de minorité, fort de l'examen en conformité au droit supérieur mené par le Prof. Martin Killias, pensent que l'art. 31 a de la LArm n'empêche pas les cantons d'instaurer un tel système. Pour rappel, voici la teneur de l'article :

« Les cantons sont tenus de reprendre les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions sans prélever d'émoluments. Un émolument peut toutefois être prélevé auprès des titulaires d'une patente de commerce d'armes pour la reprise des objets. »

Au contraire de ce qui figure dans le rapport de majorité, cet article ne fixe pas un principe de gratuité qui serait applicable dans les deux sens, mais prévoit uniquement qu'aucun émolument ne soit prélevé lors d'une reprise. Nous rappelons d'ailleurs ici que le postulat demande l'étude d'une telle mesure et non son application directe.

Concernant la dimension financière d'un tel système de rachat d'armes, le postulant ne propose pas de montant fixe pour une indemnité. Si l'on considère les 1'600 armes déposées en 2 ans grâce à l'opération Vercingétorix, et que l'on se réfère au montant proposé par le Prof. Killias de CHF 300.-, Monsieur le Député Tschopp annonce qu'il pourrait très bien vivre avec une indemnité inférieure, de CHF 100.- par exemple. Dans ce cas de figure, cela équivaldrait à un montant de CHF 80'000 environ par année. Cette mesure inciterait peut-être à une augmentation jusqu'à 20% des dépôts, avec donc CHF 90'000 à CHF 100'000.- par année. Le coût d'un drame humain est aussi une réalité très tangible pour quelqu'un qui perd un de ses proches et qu'il ne faut pas négliger.

Enfin, il est important de relever la baisse sensible du succès rencontré par l'opération Vercingétorix depuis son lancement, en particulier s'agissant des armes à feu récoltées (1039 en 2013, 635 en 2014 et 345 en 2015), alors que dans le même temps les armes enregistrées n'ont cessé d'augmenter. Ce constat plaide pour des incitations plus fortes, comme le rachat d'armes par l'Etat.

Obligation de restitution des armes à feu

Les commissaires de minorité sont sceptiques à l'égard de l'assurance avec laquelle le Conseil d'Etat affirme qu'il n'existe aucun risque qu'une arme ne pénètre dans un établissement psychiatrique ; le cas récent de Me Warluzel tirant sur une aide-soignante devrait appeler à une plus grande prudence en la matière. L'Etat doit assurer que le personnel puisse travailler et exercer son métier dans de bonnes conditions de sécurité.

Si les commissaires de minorité sont rassurés par la procédure existante, fixée à l'art. 7 al. 2 OEPM, pour la transmission d'information en vue de la reprise préventive de l'arme de service, ils sont en revanche préoccupés par le flou demeurant en matière d'armes civiles. Certes, il existe la possibilité pour les curateurs et les soignants de transmettre l'information spontanément, mais il est déplorable que ça ne soit pas systématique. C'est pourquoi les commissaires de minorité pensent que parmi différentes pistes à suivre, la Loi vaudoise sur la santé publique pourrait être modifiée en aiguillant sur le devoir de signalement.

4. CONCLUSION

Fort des arguments présentés plus haut, les commissaires de minorité considèrent que les trois mesures que le postulat Tschopp propose d'étudier sont suffisamment ouvertes, partiellement ou totalement applicables au regard du droit suisse et utiles pour diminuer le nombre d'armes en circulation et limiter les risques d'accidents ou de drames humains par armes à feu. Ils considèrent également qu'il est

important que le Conseil d'Etat étudie, d'une manière plus générale et comme le demande en substance le postulant, toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation dans le Canton de Vaud.

Rappelons pour conclure que parmi les homicides commis en Suisse, les armes à feu constituent le mode opératoire le plus fréquent (44% des cas). Le taux d'homicide au sein des cas de violence domestique par armes à feu est aussi parmi les plus élevés en comparaison européenne. Or, ce fort taux de meurtre par violence domestique est corrélé à un niveau très élevé d'armes à feu dans les foyers suisses (ces constats ressortent de la publication suivante: Nora Markwalder and Martin Killias, Homicide in Switzerland, in Handbook of European Homicide Research: Pattern, Explanations and Country Studies, M.C.A Liem and W.A. Pridemore (eds.), LLC 2012, pp. 343-354). Ces constats mettent en lumière l'importance d'agir contre la prolifération des armes à feu dans notre Canton, c'est pourquoi les commissaires de minorité vous recommandent d'accepter le postulat Tschopp et consorts et de l'envoyer au Conseil d'État pour étude et rapport.

Nyon, le 26 octobre 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Demetriadès